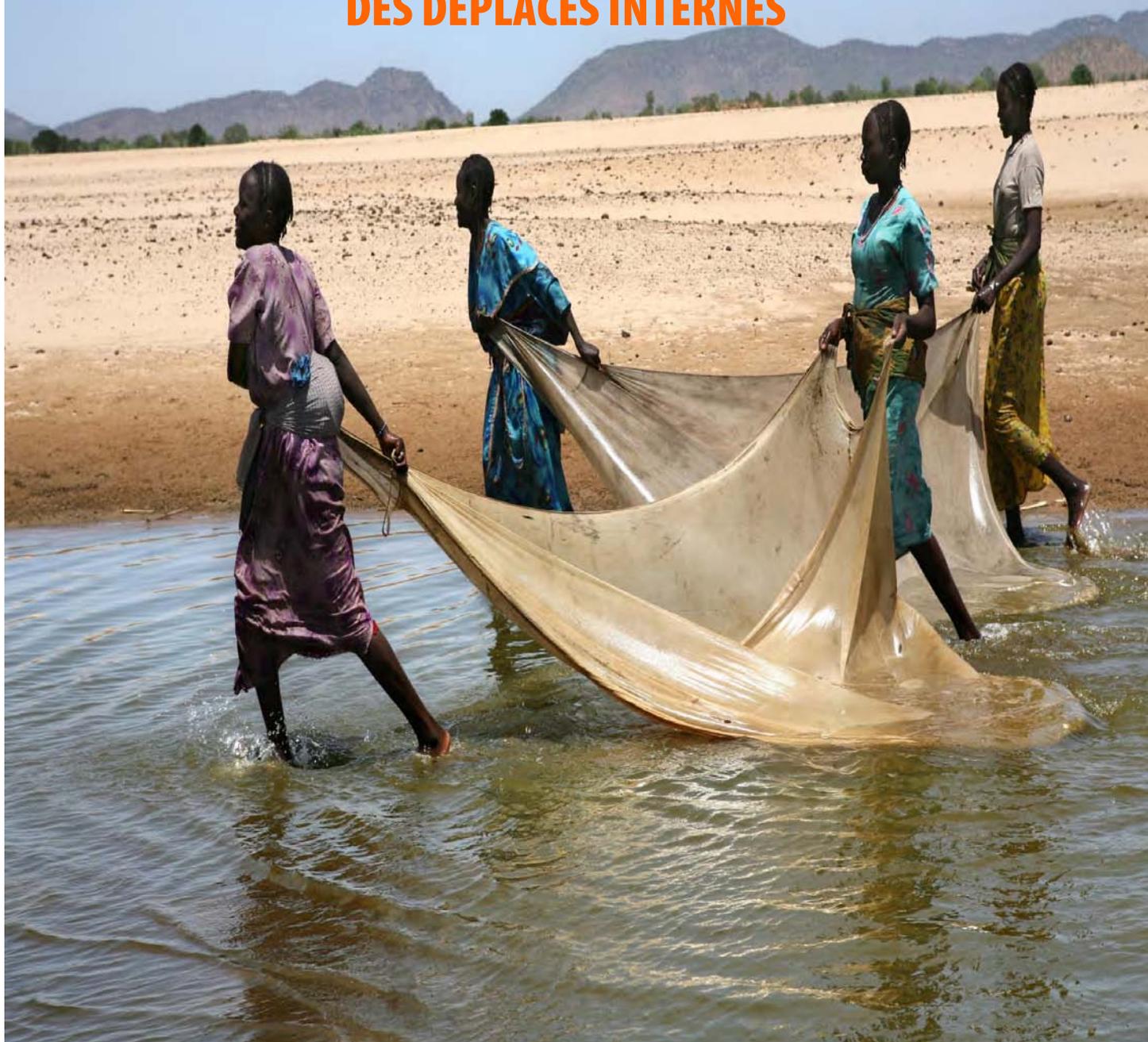


MANUEL
POUR LA PROTECTION
DES DEPLACES INTERNES



Groupe sectoriel global chargé de la protection

EDITION PROVISOIRE

**MANUEL
POUR LA PROTECTION
DES DEPLACES INTERNES**

Groupe sectoriel global chargé de la protection

2008

Remerciements

Cette édition provisoire du *Manuel pour la protection des déplacés internes* est le résultat du travail commun d'un grand nombre de collègues au service d'agences de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires, dont:

- Austcare
- Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA)
- Centre de suivi pour les déplacements internes (IDMC/NRC)
- Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (DCAF)
- Centre pour le dialogue humanitaire (CDH)
- Comité international de secours (IRC)
- Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés
- Conseil danois pour les réfugiés (DRC)
- Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)
- Fonds chrétien pour l'enfance (CCF)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Groupe sectoriel global sur la gestion des camps et la coordination des camps (CCCM)
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- HelpAge International
- InterAction (Conseil américain pour l'action internationale bénévole)
- Organisation internationale du travail (OIT)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Programme alimentaire mondial (PAM)
- Programme de développement des Nations Unies (PNUD)
- Programme des Nations Unies sur les établissements humains (UN-HABITAT)
- Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés internes (RSG-IDP)
- Save the Children International
- Service de l'Action antimines des Nations Unies (UNMAS)
- Service jésuite des réfugiés (JRS)
- The Shelter Centre

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a aussi fourni des conseils et un appui précieux. Le HCR a facilité le processus en coordination avec le Groupe sectoriel global chargé de la protection (PCWG).

Genève, 2008

Liste d'abréviations des instruments juridiques régionaux et internationaux

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
CED	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2007)
CIEDF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
CTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
CPRCG	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
CRA	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
CRSA	Convention relative au statut des apatrides (1954)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
CIERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
Protocole sur la traite des personnes	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

DROIT PENAL INTERNATIONAL

Statut de la CPI/ Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994)
Statut du TPIY	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993)

DROIT REGIONAL DES DROITS DE L'HOMME

CAMDH	Convention américaine des droits de l'homme (1992)
DADDH	Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948)
CADHP	Charte africaine [Banjul] des droits de l'homme et des peuples (1981)

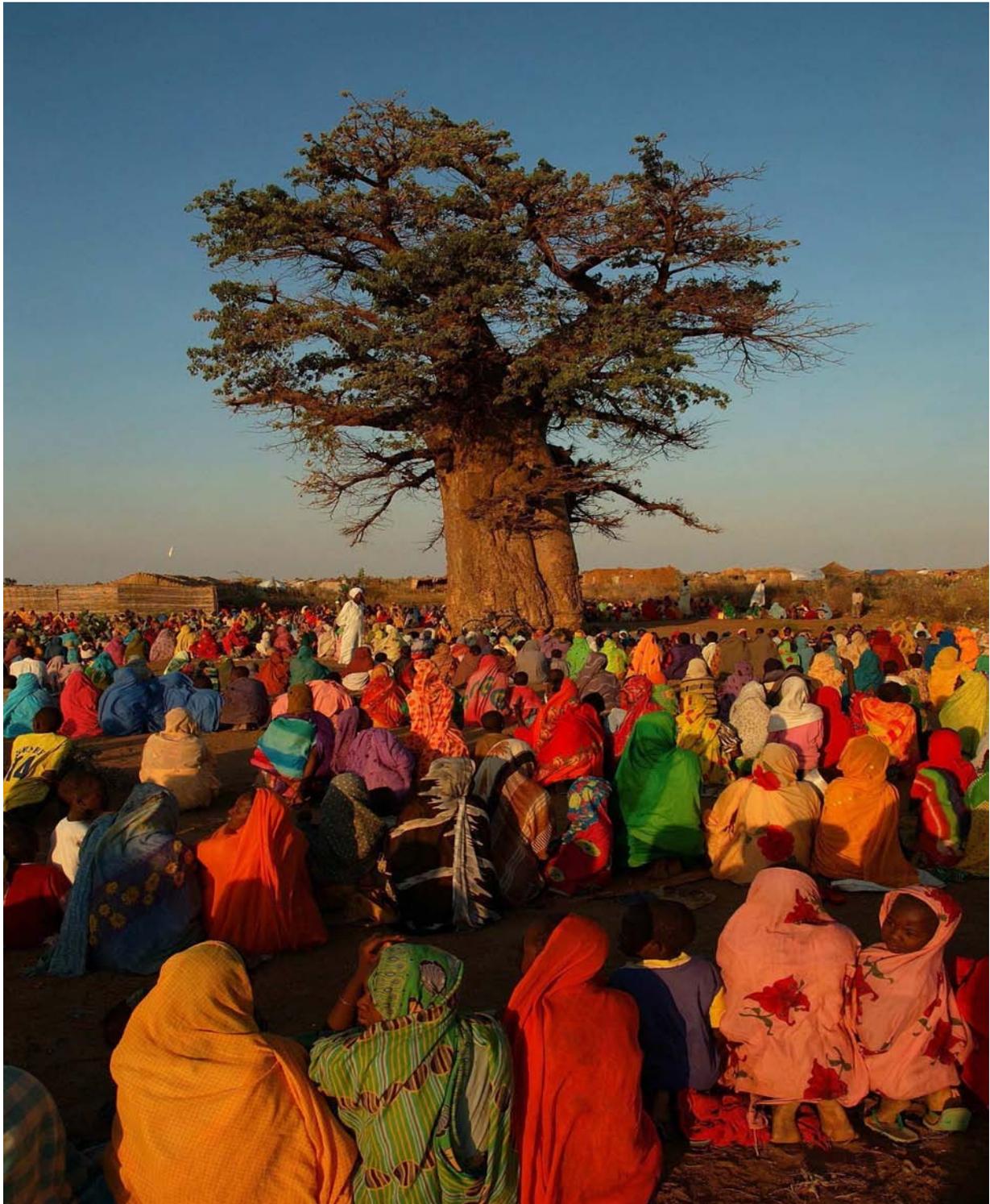
AfCRWC	Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant (1990)
CARDH	Charte arabe des droits de l'homme, Conseil de la Ligue des Etats arabes (1994)
Déclaration du Caire	Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (1950)

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

CCW	Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
Convention de La Haye n°IV	Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907)
Règlements de La Haye	Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexés à la Convention de La Haye (II) de 1899 et à la Convention de La Haye (IV) de 1907

TABLE DES MATIERES

Introduction		Introduction à l'édition provisoire du Manuel.....	8
Partie I: Les principes fondamentaux du travail de protection des déplacés internes		1. Les principes fondamentaux du travail de protection..... 2. Cadre juridique..... 3. Cadre institutionnel international.....	13 24 45
Partie II: Attitudes et compétences		1. Attitudes..... 2. Compétences..... 3. Travailler avec des acteurs militaires.....	64 68 87
Partie III: Elaboration d'une réponse stratégique en matière de protection		Aperçu..... 1. Analyse de situation..... 2. Elaboration de la stratégie..... 3. Suivi et évaluation de la stratégie..... 4. Annexes.....	94 96 99 103 106
Partie IV: Activités et instruments de protection (Notes d'orientation)		Aperçu..... 1. Suivi de la protection..... 2. Accès et présence humanitaires..... 3. Plaidoyer..... 4. Création de capacités..... 5. Assistance juridique..... 6. Diffusion des informations..... 7. Assistance humanitaire..... 8. Profilage des déplacés internes..... 9. Evacuations humanitaires..... 10. Mobilisation de la communauté..... 11. Santé mentale et soutien psychosocial..... 12. Coordination et gestion des camps et des autres zones d'installations collectives.....	109 110 117 122 124 134 140 146 154 159 165 174 178
Partie V: Les dangers en matière de protection: prévention, atténuation des effets et réaction (Fiches d'action)		Aperçu 1. Déplacement forcé et illicite..... 2. Etat civil et prévention de l'apatridie..... 3. Vie, sûreté et sécurité..... 4. Violence liée au genre..... 5. Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés..... 6. Mines et restes explosifs de guerre..... 7. Traite d'êtres humains..... 8. Liberté et liberté de circulation..... 9. Unité familiale 10. Accès à la justice..... 11. Terres et biens..... 12. Participation politique..... 13. Hébergement..... 14. VIH..... 15. Santé..... 16. Moyens de subsistance..... 17. Education..... 18. Aide alimentaire et nutrition..... 19. Eau et assainissement.....	188 189 196 206 219 229 237 243 249 256 266 281 290 296 307 315 321 330 338 345
Partie VI: Solutions durables		1. Solutions durables dans le contexte du déplacement interne..... 2. Approche axée sur les solutions..... 3. Mettre en oeuvre le <i>Cadre pour des solutions durables</i>	354 355 356
Annexes		1. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de ...leur propre pays..... 2. Le <i>Cadre pour des solutions durables</i>	370 379



INTRODUCTION

Photo OIM/Sunil Srivastava 2006

Séance d'information dans un camp du Sud Darfour.

Introduction à l'édition provisoire du Manuel

Dans plus de 50 pays du monde entier, quelque 24 millions de personnes sont déracinées et déplacées dans leur propre pays suite à un conflit ou à des violations des droits de l'homme.

Les déplacés internes,¹ ou « DI », font partie de la population civile qui a besoin de protection et d'assistance en raison d'un conflit et de violations des droits de l'homme. L'accent mis sur les DI dans ce Manuel n'a pas pour but d'encourager un traitement préférentiel de ces personnes en excluant d'autres populations vulnérables, mais d'améliorer la qualité de la réponse mise en place pour les déplacés internes, qui jusqu'ici n'ont pas été correctement pris en compte par la réponse humanitaire internationale.

Contraints de quitter leur foyer, les déplacés internes sont aussi victimes de formes de privations spécifiques, comme la perte de leur logement, et sont souvent exposés à des risques **en matière de protection particuliers ou accrus**. Ces risques peuvent être des attaques armées et des abus pendant leur fuite; la séparation familiale, avec une augmentation du nombre d'enfants séparés ou non accompagnés; un risque plus grand de violence sexuelle et liée au genre, notamment pour les femmes et les enfants; la privation arbitraire de leur terre, de leur maison et d'autres biens; et le déplacement dans des zones inhospitalières, où ils font l'objet d'exclusions, de marginalisations, de discriminations ou de harcèlements.

Face à de tels risques, les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes doivent faire preuve d'une résilience et d'une force remarquables, puisant dans leurs propres capacités à développer des mécanismes de soutien de base et à chercher une protection.

La prévention du déplacement et la protection des DI et autres populations touchées² dans leur propre pays relèvent de la responsabilité des **autorités nationales**. Dans les situations de conflit armé notamment, les déplacés internes peuvent se trouver dans des territoires sur lesquels l'autorité de l'Etat est absente ou difficile à faire respecter. Dans de telles situations, la prévention du déplacement et la protection des DI relèvent aussi de la responsabilité des acteurs non étatiques.

Dans les situations où les Etats ont besoin d'appui ou lorsque la protection nationale n'est pas assurée, un rôle de protection décisif incombe à la **communauté internationale**. Il a été difficile de combler cette « lacune de la protection » non seulement à cause du caractère sensible du sujet dans le pays concerné, mais aussi en raison de diverses lacunes du cadre international.

Des efforts concertés sont aussi faits pour pallier les **lacunes institutionnelles** de la réponse humanitaire, y compris dans les situations de déplacement interne. La réforme du système humanitaire lancée en 2005 a révélé que la protection était une lacune persistante et a créé des mécanismes institutionnels pour veiller à ce qu'elle soit une composante majeure et un élément transversal de la réponse humanitaire. Le mécanisme clé introduit pour aider à combler cette lacune est connu sous le nom d'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach »).

¹ Les mots soulignés sont définis dans le Glossaire.

² Dans le contexte du déplacement interne, les « populations touchées » ont été définies comme « [traduction] les communautés d'accueil où vivent les DI; les communautés d'accueil des zones de retour des DI; et les personnes ou communautés exposées au déplacement si leurs problèmes de protection ne sont pas pris en compte » (Progress Report of the Cluster Working Group on Protection to the IASC Principals, 12 Dec 2005). Peuvent également faire partie des populations touchées les personnes qui ne peuvent fuir (p. ex. celles qui sont prises au piège par les combats, celles qui ne peuvent se rendre dans la « zone de déplacement » à cause de tensions ethniques ou autres, ou d'une maladie, de blessures, d'un handicap, etc.). Tout au long de ce Manuel, les orientations opérationnelles qui se réfèrent aux DI doivent s'entendre comme incluant aussi les populations touchées.

Bien que le test déterminant pour toute action humanitaire soit ce qui se passe sur le terrain, il n'y a eu jusqu'ici aucune orientation pratique détaillée sur la manière de mettre en œuvre la protection dans des situations de déplacement interne.

Buts et objectifs du Manuel

Cette édition provisoire du Manuel est le résultat des **efforts conjoints du personnel de plus de 30 organisations internationales, dont la plupart appartient au groupe sectoriel global sur la protection**. En font partie des institutions de l'ONU, des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales.

Ce Manuel fournit des **orientations et des outils opérationnels** destinés à appuyer les réponses de protection effectives dans les situations de déplacement interne.

Plus précisément, il vise à:

- Faire en sorte que le personnel connaisse les concepts, les principes et les normes juridiques internationaux fondamentaux qui forment le cadre du travail de protection;
- Aider le personnel à mettre en œuvre ces concepts, principes et normes juridiques et à s'acquitter de leurs responsabilités de protection;
- Améliorer la compréhension des risques de protection particuliers que rencontrent les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes d'origine diverse;
- Donner des orientations sur la manière de prévenir les risques de protection rencontrés par les déplacés internes et d'y répondre, par tout un éventail d'activités différentes;
- Renforcer les capacités qu'a le personnel d'accomplir le travail de protection; et
- Promouvoir une réponse en matière de protection cohérente et bien coordonnée, dans différentes opérations.

Le Manuel met l'accent sur la protection des DI et autres populations touchées dans des situations de déplacement interne lors de situations d'urgence complexes. L'essentiel des orientations fournies peuvent aussi s'appliquer lors de catastrophes naturelles, qui provoquent aussi souvent des déplacements internes et des risques de protection.³

Public visé par cette édition provisoire

Cette édition provisoire du Manuel est surtout destinée à être utilisée par le personnel, en particulier de terrain, des organisations internationales qui œuvrent à apporter une réponse au déplacement interne. Celui-ci compte non seulement les fonctionnaires des droits de l'homme et de la protection, mais aussi de manière plus générale les acteurs humanitaires et du développement. La protection est un thème transversal que *tout* le personnel doit prendre en compte et promouvoir.

En effet, le Manuel doit être une source d'information et d'orientation pour tous les partenaires d'une réponse de protection, y compris les autorités de l'Etat et la société civile.

Cette **édition provisoire du Manuel sera testée sur le terrain dans le monde entier pendant un an à compter de sa publication, en décembre 2007**. L'édition finale du Manuel sera publiée fin 2008, reflétant les éventuelles évolutions intervenues dans la doctrine et la pratique, et les leçons tirées des développements opérationnels. Elle contiendra aussi les contributions des collègues qui travaillent actuellement sur le terrain pour protéger et assister les DI et autres populations touchées.

³ Voir aussi *Protecting Persons Affected by Natural Disasters: IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters* (IASC, 2006).

Comment utiliser ce Manuel

Ce Manuel est divisé en cinq parties. Ces cinq parties et les chapitres qui les composent sont interconnectés, mais peuvent aussi être utilisés comme des modules autonomes. Un **Index** permet à l'utilisateur de trouver rapidement et facilement ce qu'il cherche.

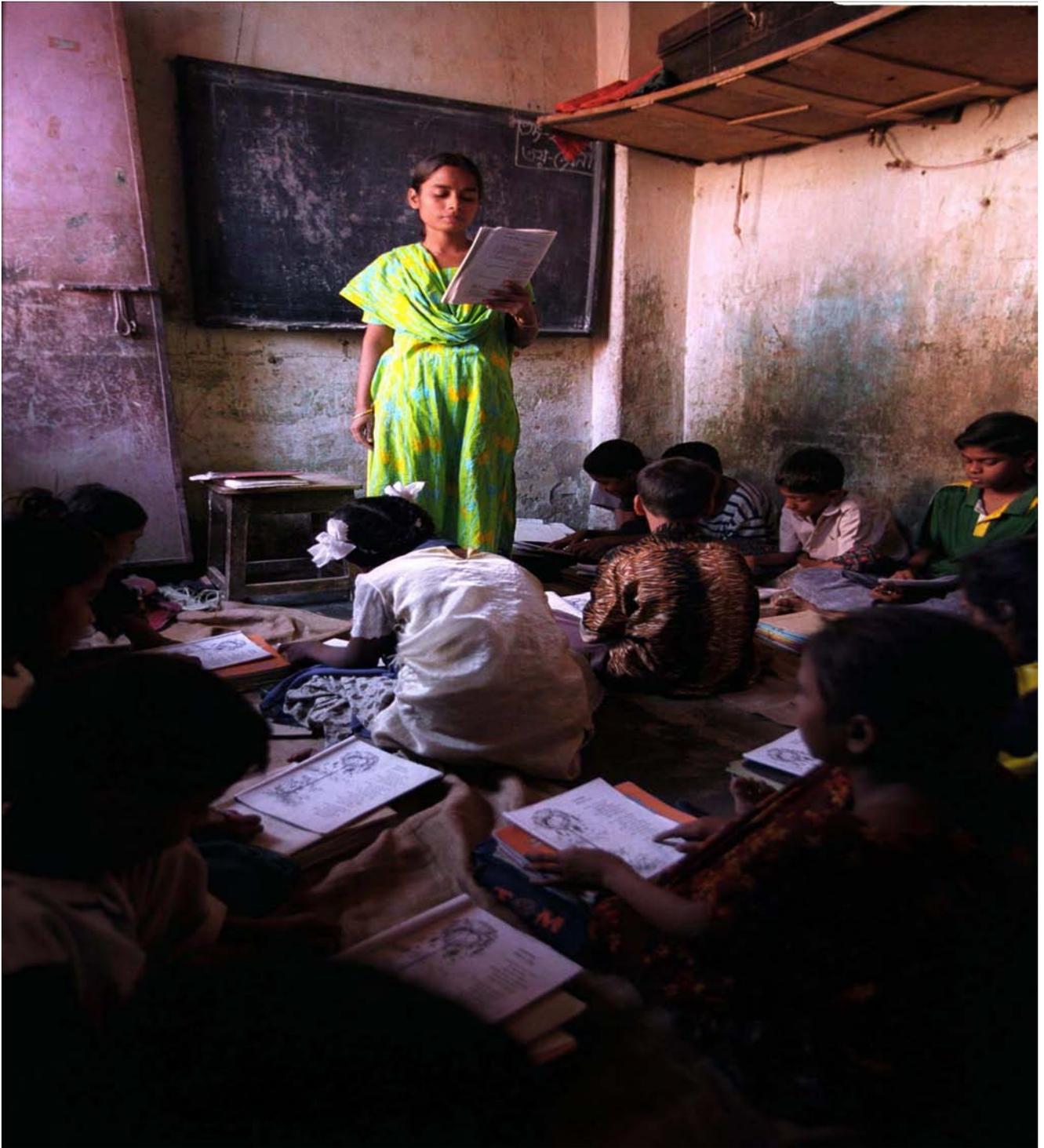
- La Partie I couvre **les fondements de la protection**. Elle énonce les concepts, approches et principes humanitaires fondamentaux du travail de protection, et fournit un aperçu général des cadres juridique et institutionnel de la protection des DI.
- La Partie II expose **les compétences**, tant professionnelles qu'interpersonnelles, nécessaires pour appuyer le travail de protection.
- La Partie III met l'accent sur **l'élaboration d'une réponse de protection**, proposant des orientations sur la manière d'évaluer et d'analyser une situation de protection; d'élaborer des stratégies de protection; et de suivre et évaluer les programmes de protection.
- La Partie IV donne des informations plus détaillées sur les **activités de protection** majeures qui contribuent à une réponse de protection efficace, en identifiant les problèmes opérationnels susceptibles de se poser et les principes qui doivent gouverner notre action.
- La Partie V livre des orientations sur **la manière de prévenir, d'atténuer et de répondre aux risques de protection et aux violations des droits de l'homme spécifiques** auxquels se heurtent couramment les DI, en suggérant des actions permettant d'aider ces derniers à exercer leurs droits et l'Etat à s'acquitter de ses responsabilités de protection.
- La Partie VI se concentre sur les solutions durables et l'importance d'avoir une approche de la protection axée sur les solutions. Elle s'inspire largement du *Cadre de mise en place de solutions durables* élaboré par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés internes et fournit des suggestions pratiques pour l'application de ce Cadre sur le terrain.

Ce Manuel s'appuie sur un corpus croissant d'informations sur le déplacement interne, et sur les orientations et les outils existants sur la protection. Il renvoie à d'autres ressources pertinentes qui offrent des informations plus approfondies.

Il contient aussi une liste d'abréviations et deux annexes:

- Annexe I: **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**
- Annexe II: une **matrice juridique** résumant, par thème, les normes juridiques qui guident le travail de protection (qui figurera dans la version finale)

Les commentaires sur ce Manuel et les exemples de pratiques de protection sur le terrain seront toujours les bienvenus. Vous pouvez nous les envoyer à l'adresse: hqidphb@unhcr.org



Partie I

Les principes fondamentaux du travail de protection

Photo UNHCR/G.M.B. Akash/juin 2006,
Jeunes Biharis dans l'école primaire d'un camp géré par le gouvernement, à Dacca.

Chapitre 1

Les principes fondamentaux du travail de protection

Message clé

La protection vise à assurer le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits de toutes les personnes, quel que soit leur âge, leur genre ou leur origine ethnique, sociale, religieuse ou autre. Il faut pour cela une compréhension commune de la protection et des moyens utilisés pour la mettre en œuvre. Ce chapitre fournit une définition de la protection, explique qui sont les déplacés internes et pourquoi ils ont besoin de protection et d'assistance, et présente les approches clés et les principes fondamentaux qui doivent nous guider et sous-tendre nos actions de protection.

1. Qu'est-ce que la protection?

La protection porte avant tout sur les droits. Ce principe apparaît clairement dans la définition la plus largement acceptée de la protection:¹

On peut considérer que la protection comporte trois dimensions différentes:

- La protection en tant qu'**objectif** (de quoi s'agit-il et pourquoi?)
- La protection en tant que **responsabilité juridique** (qui?)
- La protection en tant qu'**activité** (comment?)

La protection est un objectif parce qu'elle vise à assurer que les personnes bénéficient du respect intégral de leurs droits, comme le prévoient les droits interne et international. Elle ne se limite pas à la survie et à la sécurité physique mais couvre l'éventail complet des droits, dont les droits civils et politiques, comme le droit à la liberté de circulation et à la participation politique, et les droits économiques, sociaux et culturels, comme les droits à l'éducation et à la santé.

La protection est une responsabilité juridique, principalement de l'Etat et de ses agents. Dans des situations de conflit armé, le droit international humanitaire prescrit des responsabilités supplémentaires pour toutes les parties au conflit, dont les acteurs tant étatiques que non étatiques. Lorsque les Etats et d'autres autorités ne peuvent ou ne veulent remplir leurs obligations de protection, les acteurs humanitaires, du développement et des droits de l'homme ont tous un rôle à jouer dans la protection des droits des personnes vulnérables.²

La protection est une activité parce que des mesures doivent être prises pour que les personnes puissent jouir de leurs droits. Les trois types d'activité de protection peuvent être menés simultanément:

- (i) *l'action réactive* – pour prévenir ou arrêter les violations des droits;
- (ii) *l'action corrective* – pour assurer un recours face aux violations, y compris par l'accès à la justice et à des réparations; et
- (iii) *l'action constructive* – pour promouvoir le respect des droits et l'état de droit.³

¹ Cette définition, élaborée à l'origine lors d'une série d'ateliers parrainés par le CICR réunissant une cinquantaine d'organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, a été adoptée par l'IASC. Voir *Protection of Internally Displaced Persons*, Policy Paper Series, No. 2 (2000) et *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards* (ICRC, 2001).

² Plusieurs organisations internationales, à savoir le HCDH, le HCR, l'UNICEF et le CICR, ont des mandats de protection explicites. Toutes les institutions de l'ONU et les agences partenaires ont toutefois pour responsabilité d'intégrer les droits de l'homme dans leur travail et de tenir dûment compte des problèmes de protection dans l'approche de leur travail. Voir *Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes*, Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies (UN doc. A/51/950) et *Protection of Internally Displaced Persons* (IASC, 2000). Voir aussi chapitre 1.3 du Manuel et Annexe III sur les rôles et les activités de protection des agences spécifiques.

³ *Strengthening Protection in War*, 2001, p. 20 (ICRC, 2001).

Dans notre travail

La protection nécessite de travailler avec tous les parties concernées, dont les populations vulnérables, les communautés locales et les autorités, à:

- ✓ empêcher que des violations des droits se produisent ou se reproduisent;
- ✓ arrêter les violations en cours;
- ✓ apporter des remèdes, par la réparation et la réhabilitation, si des violations se sont produites; et
- ✓ promouvoir un environnement propice au respect des droits des femmes, des hommes, des filles et des garçons, conformément au droit.

2. Qui sont les déplacés internes?

Toutes les personnes, y compris les déplacés internes, ont droit à la protection dans les mêmes conditions. Comme le définissent les *Principes directeurs sur le déplacement interne*,⁴ les déplacés internes sont des:

Personnes ou [des] groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat.

Le départ involontaire et le fait que la personne **reste dans son pays** sont les deux éléments qui définissent le déplacé interne. Le premier permet de distinguer les déplacés internes des personnes qui ont quitté leur foyer par choix et auraient sinon pu rester en sécurité là où elles vivaient.⁵ Le second explique pourquoi les DI ne sont pas des réfugiés. Par définition, les réfugiés se trouvent *hors* de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle.⁶ Toutefois, à d'autres égards, les deux catégories de personnes déplacées sont souvent exposées aux mêmes risques et difficultés.

La définition mentionne certaines des causes principales du déplacement interne, comme **les conflits armés, la violence, les violations des droits de l'homme et les catastrophes**. La liste n'est pas exhaustive; l'expression « notamment » signifie que cela n'exclut pas que d'autres situations puissent répondre aux deux critères clés du déplacement involontaire à l'intérieur de son pays.

Il est important de comprendre que la définition des DI est une **définition descriptive** plutôt que juridique. Elle décrit simplement la situation factuelle d'une personne qui est déracinée à l'intérieur de son pays de résidence habituelle. Elle ne confère pas un statut juridique ou des droits spéciaux comme le fait la reconnaissance en tant que réfugié. Cela n'est pas nécessaire pour les DI car, à la différence des réfugiés, qui ont besoin d'un statut juridique spécial car ils se trouvent hors de leur pays et sans sa protection, les DI continuent de bénéficier de tous les droits et garanties en tant que citoyens ou autres résidents habituels d'un Etat particulier.⁷

L'accent mis sur la situation des DI et le fait de travailler à renforcer leur protection n'ont pas pour but de privilégier les DI par rapport à d'autres groupes; les DI ont les mêmes droits que les autres dans leur pays. Ils sont souvent exposés aux mêmes risques que les autres civils pris dans un

⁴ Voir Annexe I: « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ».

⁵ Il est important de ne pas oublier que les personnes qui sont restées peuvent être exposées à des risques similaires à ceux auxquels étaient confrontés celles qui ont fui, mais qu'elles n'ont tout simplement pas pu partir pour des raisons de santé ou parce qu'elles étaient prises au piège dans le conflit. Pour certaines, il peut même être encore plus dangereux de quitter leur lieu d'origine en raison des tensions existant dans les communautés voisines.

⁶ Un réfugié est défini comme une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Voir Art. 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

⁷ Certains pays accordent néanmoins aux DI, ou à certains groupes de DI, un statut en vertu de leur législation nationale. Toutefois, ceci n'a pas d'incidence sur les droits dont bénéficient *tous* les déplacés internes en vertu des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

conflit, qui ont aussi besoin de protection. Cependant, le déplacement interne créé aussi des **risques en matière de protection distincts** et accrus. Ceux-ci doivent être bien compris et pris en compte pour que les droits des DI soient protégés *en même temps* que ceux des autres civils.

Les déplacés internes ont été contraints de quitter leur foyer et ne peuvent souvent pas y retourner parce qu'ils sont exposés, dans leur lieu d'origine, à des risques contre lesquels les autorités de l'Etat ne peuvent ou ne veulent les protéger; qu'il leur a peut-être été expressément interdit de rentrer; ou que leur maison a été détruite ou est occupée par quelqu'un d'autre. Ils peuvent aussi être exposés au retour forcé dans une zone non sûre.

Les **facteurs particuliers du déplacement interne** qui ont tendance à accroître les risques de protection sont les suivants:

- Les DI ont perdu leur maison et peuvent donc avoir besoin d'un abri. Parfois, ils peuvent être contraints de se réfugier dans des camps ou des zones d'installation surpeuplés, et se trouver ainsi exposés à divers risques de protection.
- Ils ont souvent perdu l'accès à leur terre et autres biens et sont coupés de leurs moyens de subsistance et de leurs sources de revenus habituelles. Ils peuvent donc être victimes de la pauvreté, de la marginalisation, de l'exploitation et de mauvais traitements.
- L'accès à une nourriture suffisante, à l'eau potable et aux services publics tels que l'éducation et les soins de santé devient difficile, et conduit souvent à des niveaux élevés de faim, de malnutrition et de maladie.
- Les structures familiales et communautaires s'effondrent souvent et les membres de la famille se trouvent séparés. Les enfants séparés ou non accompagnés, les familles n'ayant qu'une personne à leur tête (en particulier lorsqu'il s'agit d'une femme ou d'un enfant), les personnes âgées et les handicapés sont souvent exposés à un risque accru de mauvais traitements, dont l'exploitation sexuelle, le travail des enfants ou leur recrutement forcé dans des forces ou des groupes armés.
- Les documents d'identité sont souvent perdus, détruits ou confisqués pendant le déplacement. En conséquence, les DI se heurtent fréquemment à des difficultés d'accès aux services publics; comme l'éducation ou des soins de santé; à des restrictions à leur liberté de circulation; et à un risque accru de harcèlement, d'exploitation ou d'arrestation et de détention arbitraires.
- Les DI sont souvent déplacés dans des zones où ils sont victimes de marginalisation, de discrimination et d'hostilité, exposés à des mines terrestres ou à des engins de guerre n'ayant pas explosé, ou pris pour cible d'abus et d'attaques.

3. Qui est responsable de la protection des déplacés internes?

C'est aux autorités nationales du pays qu'incombe la responsabilité première de la protection des déplacés internes et de toutes les personnes qui se trouvent dans leur propre pays. La responsabilité nationale est le concept clé de toute réponse au déplacement interne. C'est un principe opérationnel d'action de la communauté internationale, qui est régulièrement souligné par les gouvernements eux-mêmes comme une fonction de leur souveraineté.

Pourtant, ce sont parfois les mêmes gouvernements qui ont la responsabilité de protéger et d'assister leurs populations déplacées qui ne peuvent ou ne veulent le faire, et peuvent même être directement impliquées dans le déplacement forcé des civils.

Mais même dans ce cas, le **rôle des acteurs internationaux est de renforcer, non pas de remplacer, la responsabilité nationale**. Il faut pour cela une double approche, consistant à encourager les Etats et autres autorités à respecter leurs obligations de protection découlant du droit international, tout en soutenant l'élaboration de capacités locales et nationales permettant d'assumer ces responsabilités de protection.

Le Cadre de la responsabilité nationale définit douze actions que les gouvernements devraient

entreprendre pour assurer une réponse nationale efficace au déplacement interne.⁸ Celles-ci sont détaillées au chapitre 4.4. et sont résumées ci-dessous

La responsabilité nationale dans les situations de déplacement interne

Outre le fait d'assurer la protection des droits conformément au droit international, la responsabilité nationale dans les situations de déplacement interne implique les actions suivantes:

1. Empêcher les déplacements de personnes et limiter leurs effets indésirables
2. Sensibiliser davantage au problème l'ensemble de la population
3. Recueillir des données sur le nombre et l'état des PDI*
4. Soutenir une formation concernant les droits des PDI
5. Créer un cadre juridique pour protéger les droits des PDI
6. Formuler une politique nationale concernant le déplacement interne
7. Désigner un point focal institutionnel pour les PDI
8. Encourager les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à s'occuper du déplacement interne
9. Assurer la participation des PDI à la prise de décisions
10. Soutenir des solutions durables
11. Affecter des ressources adéquates au problème
12. Coopérer avec la communauté internationale lorsque la capacité nationale n'est pas suffisante

Dans les situations de conflit armé, toutes les parties au conflit – tant étatiques que non étatiques – ont pour responsabilité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, y compris en fournissant protection et assistance à la population civile.

4. Mise en œuvre de la protection

Les stratégies efficaces de protection s'appuyant sur le terrain sont construites autour de trois approches courantes et interdépendantes:

- **la protection doit être fondée sur les droits** (approche fondée sur les droits);
- **les individus et les communautés sont des partenaires actifs et égaux de leur protection** (approche fondée sur la communauté);
- **la protection encourage le respect intégral et égalitaire des droits humains de tous les individus** sans discrimination d'aucune sorte.

L'utilisation de ces approches est fondamentale pour assurer l'intégration d'une perspective de protection dans tous les différents secteurs de la réponse humanitaire.

4.1. La protection consiste à garantir les droits de l'homme (approche fondée sur les droits)

Parce que la protection porte sur le respect des droits, elle nécessite une approche fondée et axée sur la jouissance intégrale des droits, dans des conditions d'égalité.

Cette manière de travailler requiert que nous reconnaissons les individus comme détenteurs de droits pouvant légalement se prévaloir d'une protection et d'une assistance en matière de défense des droits individuels. A la différence des « besoins », les droits génèrent la responsabilité

⁸ Voir *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des Etats*, Brookings institution-Université de Berne, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2005.

* PDI: personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ancienne appellation des DI.

d'assurer la protection et le bien-être des individus. L'Etat et les autres autorités ont des devoirs assortis de responsabilités, qui ont pour responsabilité le respect et la protection des droits des individus.

Ces droits et responsabilités sont fermement ancrés dans le droit international, en particulier dans le droit relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et dans le droit relatif aux réfugiés le cas échéant.⁹

Une approche fondée sur les droits signifie que tous nos programmes, politiques et activités :

- sont fondés sur les droits tels qu'ils sont prévus par le droit international;
- encouragent la concrétisation de ces droits; et
- chercher à renforcer les capacités des détenteurs de droits (femmes, hommes, filles et garçons) à faire valoir leurs droits et celles des détenteurs d'obligations (Etat et autres autorités) à respecter leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits.

Une approche fondée sur les droits peut renforcer notre travail en l'ancrant dans un système de droits et d'obligations correspondantes établi par le droit international. En permettant aux personnes de faire valoir leurs droits et en renforçant les capacités des détenteurs d'obligations de mettre en œuvre ces droits, une approche fondée sur les droits promeut et renforce aussi la viabilité de nos efforts.

Dans notre travail

Pour appliquer une approche fondée sur les droits dans des situations de déplacement interne, nous devons :

- ✓ Connaître les normes juridiques internationales, c'est-à-dire les droits et les obligations qui sous-tendent la protection;
- ✓ Fonder nos activités sur les droits, y compris d'analyse situationnelle, les évaluations de besoins participatives, l'élaboration de stratégies, les activités de protection, ainsi que la planification, la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes.
- ✓ Analyser pourquoi les individus et les groupes ne peuvent jouir de leurs droits, y compris en examinant les obstacles sous-jacents et structurels, et ceux liés à l'âge, au genre ou à la diversité;
- ✓ Veiller à ce que nos politiques, programmes et activités visent à aider les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés à l'intérieur à exercer leurs droits; et
- ✓ Renforcer la capacité et la responsabilité des autorités locales et nationales à s'acquitter de leurs obligations de protection.

Si l'expression « approche fondée sur les droits » de l'action humanitaire est relativement récente, le concept qui la sous-tend repose sur des principes vieux de plusieurs dizaines d'années. D'après la Charte de l'ONU, l'un des buts premiers de l'ONU est de promouvoir et d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » Les droits de l'homme sont donc une préoccupation qui dépasse les activités humanitaires et de développement, impliquant la responsabilité pour toutes les parties composantes des Nations Unies et des ONG d'intégrer les droits de l'homme dans leur travail.¹⁰

4.2. Les individus et les communautés sont des partenaires égaux en matière la protection (approche fondée sur la communauté)

Les déplacés internes, comme les autres civils vulnérables, développent leurs propres stratégies pour réduire leur exposition aux risques de protection et en atténuer les effets. Ces mécanismes de gestion des problèmes reposent sur des connaissances locales et exploitent les capacités et les ressources existant au sein de la communauté. L'expérience a montré que pour être efficaces

⁹ Le droit des réfugiés ne s'applique pas à la protection des déplacés internes, bien que certains principes juridiques s'appliquent par analogie. Le cadre juridique de la protection des DI est exposé dans la Partie I, chapitre 2.

¹⁰ Programme de réformes des Nations Unies, 1997. Voir aussi *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, HCDH, Genève, 2006, p. 35.

et viables, les actions de protection devaient être élaborées de manière à reconnaître, soutenir et renforcer les capacités de protection des individus et des communautés eux-mêmes.

Une approche fondée sur la communauté ¹¹ est une manière de travailler qui:

- veille à ce que les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tout âge et de toute origine soient considérés et impliqués comme des partenaires actifs dans tous les aspects de notre travail;
- reconnaît leur résilience, leurs capacités et leurs ressources; et
- mobilise et utilise les capacités des communautés à renforcer leur propre protection.

En reconnaissant que tous les membres de la communauté participent activement à la prise de décisions, une approche fondée sur la communauté renforce la dignité et l'estime de soi des personnes et favorise leur autonomie. Les personnes sont autonomes lorsqu'elles sont capables de devenir des acteurs informés et actifs qui prennent en mains leur propre situation.

Dans notre travail

Pour appliquer une approche fondée sur la communauté dans les situations de déplacement interne, nous devons:

- ✓ Comprendre les rôles assignés au genre, les rapports de force et la dynamique communautaire (entre différentes générations, entre divers groupes, et entre les déplacés internes et la communauté locale) et la manière dont ils influent sur leur protection;
- ✓ Reconnaître de quelle manière les déplacés internes améliorent leur propre protection et jouissent de leurs droits, et les aider à œuvrer dans ce sens;
- ✓ Construire un partenariat égal et actif avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes en veillant à ce qu'ils participent à repérer et les risques et les priorités de protection et à y remédier, y compris par l'évaluation participative et par la prise de décision sur l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes.

Cette manière de travailler nécessite une compréhension approfondie du contexte du déplacement, y compris du contexte socio-économique, du rôle des genres, et des rapports de force au sein de la communauté, ainsi que du rôle d'autres acteurs, comme les groupes armés ou la population d'accueil. Elle vise à comprendre les préoccupations et les priorités de sécurité de la population et à repérer les capacités existantes permettant d'avoir accès aux droits de l'homme et d'en bénéficier.

Notre rôle en tant qu'acteurs internationaux dans le domaine humanitaire et du développement est de construire ou reconstruire et de renforcer la capacité de la communauté à résoudre ses propres problèmes et à prendre des décisions sur la meilleure manière d'y parvenir. Nous devons reconnaître la nature temporaire de notre présence, notre rôle de facilitateurs et les limites de nos capacités, de nos ressources et de nos connaissances locales.

L'application d'une approche fondée sur la communauté est largement reconnue au sein de la communauté internationale comme un élément essentiel de la réponse humanitaire, y compris dans les situations de déplacement interne.¹²

4.3. La protection encourage le respect intégral et égalitaire des droits humains de tous les individus, sans discrimination aucune (intégration de l'âge, du genre et de la diversité)

Le conflit et le déplacement peuvent toucher les personnes de diverses manières en fonction de facteurs tels que l'âge, le genre, l'origine ethnique, sociale, religieuse ou autre. Certains groupes, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les minorités, sont souvent marginalisés dans les communautés et sont moins représentés dans les structures décisionnelles officielles. En conséquence, leurs préoccupations spécifiques sont souvent négligées dans les évaluations des

¹¹ Voir *A Community-Based Approach in UNHCR Operations: Handbook*, UNHCR, 2007.

¹² *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire*, IASC, novembre 2006. L'approche axée sur les communautés fait aussi partie des *Termes de référence pour les chefs de file sectoriels au niveau national*.

besoins et la planification de programme.

L'incapacité à reconnaître les risques particuliers auxquels sont exposés divers membres d'une communauté fait non seulement que ces problèmes ne peuvent être traités mais peut conduire à des actions qui les aggravent sans le vouloir et renforcent la discrimination et l'exclusion.

Il est essentiel d'intégrer l'analyse de la diversité à tous les aspects de notre travail pour comprendre les différents risques de protection au sein d'une communauté et y répondre.¹³

En termes pratiques, l'intégration de la diversité signifie:

- reconnaître qu'au sein d'une communauté, différents membres sont exposés à des inégalités, des risques et des besoins particuliers, en fonction de leur âge, de leur genre et de leur origine sociale ou autre;
- identifier et analyser les différents risques de protection auxquels sont exposés les femmes et les hommes d'âge et d'origine différents, dont ceux dus à leur situation particulière et les conséquences de nos propres activités en matière de protection; et
- prendre des mesures ciblées pour prévenir ces risques et ces inégalités et y remédier, et donner aux groupes de la communauté les moyens de faire valoir leurs droits.

4.3.1. Genre

Le terme « **genre** » fait référence aux caractéristiques, aux rôles et aux responsabilités assignés et socialement construits des femmes et des hommes dans une culture donnée. Ces caractéristiques sociales sont construites sur la base de différents facteurs tels que le sexe, l'âge, la religion, l'origine nationale, ethnique et sociale. Le genre n'est pas statique: il réagit aux changements de l'environnement social, politique et culturel.

L'égalité des genres fait référence aux droits, responsabilités, traitement et valeur égaux des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons. Il y a égalité des genres lorsque les droits et les chances de chacun ne dépendent pas de l'appartenance au sexe féminin ou masculin. Lorsqu'il y a égalité des genres, les intérêts, les besoins et les préoccupations des femmes et des filles interviennent autant dans les décisions politiques, sociales et économiques que celles des hommes et des garçons. Toutes les agences humanitaires doivent intégrer la dimension liée au genre dans leurs activités.¹⁴

Le conflit et le déplacement peuvent toucher les femmes, les hommes, les filles et les garçons de différentes manières et aboutissent souvent à une modification des rôles assignés aux genres et des rapports de force. Le genre, trop souvent perçu comme un problème strictement « de femmes et de filles » a aussi trait aux hommes et à la masculinité. Une analyse des genres permettra de repérer non seulement les risques de protection particuliers rencontrés par les femmes et les filles, mais aussi ceux auxquels sont exposés les hommes et les garçons.

La violence et l'exploitation sexuelles, qui visent essentiellement les femmes et les enfants, sont devenues l'une des caractéristiques les plus courantes et les plus inquiétantes des crises de déplacement et des conflits armés contemporains. Les femmes, les filles et les garçons déplacés sont souvent contraints d'assumer des responsabilités différentes et/ou supplémentaires parce

¹³ L'IASC a souligné l'importance d'intégrer l'âge, le genre et la diversité à tous les aspects de la réponse humanitaire, et notamment à tous les secteurs de l'approche sectorielle. Voir *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire*, IASC, novembre 2006.

¹⁴ Conseil économique et social, *Conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration de la perspective sexospécifique*. Ces conclusions définissent les principes de l'intégration de l'égalité des genres dans tout le système de l'ONU et contiennent des mesures spécifiques devant être mises en œuvre par les agences de l'ONU pour institutionnaliser cette intégration. La Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur la protection des femmes dans les conflits armés, ainsi que les résolutions sur la protection des enfants dans les conflits armés demandent à tous les Etats, acteurs de l'ONU et autres agences d'intégrer une perspective sexospécifique (liée au genre) dans leur travail.

qu'ils ont été séparés de leur famille. Pendant le déplacement, on assiste généralement à une augmentation spectaculaire du nombre de femmes et d'enfants qui deviennent chef de famille et sont donc particulièrement exposés aux violations de leurs droits. En même temps, en raison des inégalités existantes, voire exacerbées dans la communauté, les femmes et les enfants peuvent avoir un moins grand pouvoir social, économique et politique et être moins représentés dans les structures de direction officielles, si bien que leurs droits et leurs besoins particuliers sont souvent négligés.

4.3.2 Age

Le déplacement affecte aussi les individus de différente manière selon leur âge. Les enfants, les adolescents et les personnes âgées sont souvent exclus des structures décisionnelles officielles, si bien que les risques particuliers auxquels ils sont exposés ne sont pas pris en compte.

- **Les enfants**, généralement définis comme des personnes de moins de 18 ans, sont exposés à un éventail de risques lorsqu'ils sont contraints de fuir leur foyer. Lorsqu'ils sont séparés de leur famille notamment, ils risquent souvent d'être victimes d'abandon, de sévices ou d'exploitation, du recrutement forcé dans des forces ou des groupes armés, du travail forcé, d'être privés d'accès à la nourriture, à un abri, à l'éducation et aux soins de santé, et autres violations de leurs droits. Ces facteurs menacent gravement leur bien-être et portent préjudice à leur développement cognitif, affectif et social.
- **Les adolescents**, généralement considérés comme des enfants de 10 ans et plus, courent des dangers différents mais sont souvent négligés au sein des communautés déplacées. Considérés comme de jeunes adultes, ils sont souvent très exposés à la violence ou à l'exploitation sexuelles, et au recrutement forcé dans des forces ou des groupes armés. Lorsqu'ils sont séparés de leurs parents ou des adultes qui s'occupent d'eux, ils assument souvent la responsabilité écrasante de s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs, mais manquent parfois de ressources et d'appui pour entretenir leur foyer.
- **Les personnes âgées** connaissent souvent de grandes difficultés économiques et sociales du fait du déplacement, en particulier lorsqu'elles ont été séparées de leur famille et d'autres structures d'appui. Il arrive qu'elles n'aient pu fuir avec les autres membres de leur famille. Elles peuvent aussi être exposées à un risque accru de violence, d'exploitation, ou de sévices, et perdent souvent leur rôle ou leur statut traditionnel au sein de la communauté.

4.3.3. Diversité

Outre le genre et l'âge, d'autres facteurs peuvent conduire à des inégalités importantes et exposer les personnes à des risques. Nous citerons notamment l'ethnicité, la langue, la culture, la religion, le handicap, le statut familial et le statut socio-économique.

D'autres différences peuvent aussi apparaître, comme entre les nouveaux déplacés et ceux de longue date, les déplacés internes des camps et ceux se trouvant en milieu urbain, et les déplacés internes et la communauté d'accueil locale.

Dans notre travail

Pour intégrer l'âge, le genre et la diversité dans les situations de déplacement interne, nous devons:

- ✓ Comprendre comment les conflits et les déplacements internes affectent les femmes, les hommes, les filles et les garçons d'âge et d'origine différents, et comment ceci affecte les relations entre eux et l'exercice de leurs droits;
- ✓ Intégrer l'analyse de l'âge, du genre et de la diversité dans les évaluations; les analyses; l'élaboration des stratégies; ainsi que l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes et activités de protection;
- ✓ Travailler en partenariat avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes à identifier les risques de protection auxquels sont exposés différents membres de la communauté; et prévenir ces risques et y remédier par des mesures ciblées visant à permettre aux groupes défavorisés de jouir de leurs droits;
- ✓ Œuvrer à l'élimination de la violence sous toutes ses formes, y compris de la violence sexuelle et sexiste, en collaboration étroite avec les déplacés internes, les communautés locales, la société civile et le gouvernement national; et
- ✓ Veiller à ce que nos stratégies, programmes et activités n'aboutissent pas sans le vouloir à la discrimination ou à l'exclusion de différents groupes ou ne les renforcent pas, mais favorisent plutôt l'égalité et les droits de tous.

Communautés, culture, tradition et droits

L'universalité des droits de l'homme est souvent remise en question au motif que la culture et la tradition locales devraient avoir plus d'importance. Par exemple, certains travailleurs humanitaires ont refusé de prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles parce que cela « interférerait avec la culture locale ».

Toutefois, les croyances culturelles ne sont pas homogènes et les cultures ne sont pas statiques; elles sont constamment renouvelées et remodelées. Le changement culturel est le résultat de nombreux facteurs, dont les conflits et les déplacements. Le changement résulte aussi d'efforts délibérés faits pour infléchir les valeurs, par des révisions des lois ou de la politique gouvernementale.

En vertu du droit international, les Etats doivent prendre des mesures pour modifier si besoin les schémas de conduite culturels lorsque cela est nécessaire pour éliminer des pratiques coutumières et autres fondées sur la supériorité ou l'infériorité d'un sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les femmes et les hommes. Lorsque l'organe pertinent des droits de l'homme de l'ONU estime qu'une tradition ou une pratique est directement contraire à un instrument ou une norme international relatif aux droits de l'homme, le personnel humanitaire doit être guidé par cet instrument ou cette norme et doit œuvrer à promouvoir son application.

En tant qu'acteurs humanitaires, nous avons l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de tous. Il est essentiel de travailler avec la communauté pour assurer le respect des droits de tous ses membres. Dans la mesure où de nombreuses violations des droits de l'homme se produisent au sein de la communauté, et où des individus ou des groupes peuvent être stigmatisés ou isolés par leur communauté en fonction de leur âge, de leur genre et de leur diversité, c'est uniquement en *travaillant avec* les communautés que nous pourrions assurer leur protection.

5. Principes fondamentaux de l'action humanitaire

Plusieurs principes fondamentaux guident toute action humanitaire et doivent être respectés en tout temps, par tout le personnel et tous les partenaires. Le respect de ces principes est essentiel pour l'intégrité de notre travail, ainsi que la crédibilité et la sécurité des opérations humanitaires.

- ✓ **Ne pas nuire:** L'action, tout comme l'inaction, peut avoir des conséquences négatives non voulues. Nous devons veiller à ce que nos actions et nos interventions (ou l'absence d'action ou d'interventions) n'aient pas une incidence négative sur les individus et leur communauté, nos partenaires et collègues, ou ne les exposent pas à un préjudice. Avant d'agir, nous devons anticiper les conséquences de nos actes et évaluer tout facteur de risque potentiel, et prendre des mesures pour réduire ou supprimer ces risques.
- ✓ **Humanité et impératif humanitaire:** La motivation et le but premiers de notre travail sont de sauver des vies et d'éviter ou d'atténuer les souffrances humaines, où qu'elles se trouvent. Les individus doivent être traités avec humanité, dignité et respect, et avoir pleinement droit de recevoir l'assistance humanitaire, dans des conditions d'égalité.
- ✓ **Impartialité:** L'action humanitaire doit être menée sans distinction négative fondée sur la nationalité, l'origine ethnique, la religion, la classe, l'opinion politique ou autre motif. Les priorités de l'action humanitaire doivent être déterminées sur la base des seuls droits et besoins. Le principe de l'impartialité établit donc deux règles claires de conduite du travail humanitaire: la non-discrimination et la proportionnalité par rapport aux besoins.
- ✓ **Indépendance:** L'action humanitaire doit être libre de toute ingérence, qu'elle soit politique, idéologique, économique ou militaire.
- ✓ **Neutralité:** L'action humanitaire ne doit pas prendre parti ou être perçue comme telle dans un conflit armé ou autre différend. Le principe de la neutralité ne nous empêche pas d'agir, pas plus qu'il ne peut servir d'excuse à l'inaction; en effet, l'inaction peut équivaloir à une prise de position. Il fournit plutôt une orientation importante sur *comment* nous devons agir, en considérant la manière dont nos actions pourraient être interprétées par d'autres. Nous devons donc être conscients de nos propres préjugés, ainsi que de la manière dont l'aide peut être manipulée, détournée ou exploitée à des fins politiques ou militaires. Nos actions et activités doivent être transparentes, équilibrées et fondées sur des critères objectifs.

Outre les principes majeurs, plusieurs considérations clés doivent nous guider dans notre travail.

- **Confidentialité:** Respecter la confidentialité et garantir le respect de la vie privée et la sécurité des individus, de leur famille et des communautés doit être une considération primordiale, en tout temps. La violation de la confidentialité ou des négligences dans le traitement des informations peuvent avoir des conséquences graves pour les personnes qui relèvent de notre compétence comme pour nos partenaires, nos collègues, voire pour l'opération humanitaire tout entière. Nous devons toujours évaluer les facteurs de risque potentiels et tenter d'obtenir un consentement donné en connaissance de cause pour la collecte et l'utilisation des informations. Des méthodes énergiques de protection des données doivent être en place pour garantir la sécurité des informations enregistrées.
- **Sensibilité:** De nombreux déplacés internes ont connu la violence, les sévices et d'autres préjudices personnels. Nous devons être sensibles à leur souffrance, les traiter avec respect et dignité, et éviter de créer une souffrance supplémentaire en leur demandant de revivre des expériences pénibles dans des entretiens répétés. Nous devons aussi veiller à ne pas susciter de faux espoirs et des attentes irréalistes sur la protection et l'assistance que nous pouvons offrir, car une attitude inverse risque d'augmenter leur anxiété et leur désespoir, et pourrait même exposer davantage les personnes en leur donnant un faux sentiment de sécurité
- **Renforcement des capacités locales:** Le rôle des acteurs humanitaires n'est pas de se substituer aux capacités locales mais de les soutenir et de les renforcer: tant la capacité des individus de faire valoir leurs droits que celle des Etats et autres autorités de s'acquitter de leurs responsabilités de protection de ces droits. A cette fin, les acteurs humanitaires doivent identifier les stratégies d'adaptation et les mécanismes de protection locaux efficaces et s'attacher à les renforcer.

- **Comprendre le contexte**, y compris la manière dont il est perçu par les autres. Pour nous assurer de « ne pas nuire » et d’agir de manière impartiale, indépendante et neutre, il est essentiel que nous connaissions bien le pays, la culture et les communautés dans lesquels nous travaillons. Il faut pour cela connaître les agendas politiques, les intérêts et les perceptions de tous ceux avec qui nous travaillons. Les informations doivent venir d’un vaste éventail de sources et être vérifiées pour que nous soyons sûrs d’avoir une image objective de la situation.
- **Professionalisme**: Nos actions et activités doivent être conformes aux normes les plus élevées d’intégrité personnelle et professionnelle et être guidées par elles. Nous devons notamment veiller à ce que notre conduite et celle de nos collègues et partenaires respecte la dignité et la valeur de tous les femmes, les hommes, les filles et les garçons relevant de notre compétence; à ce qu’elle soit conforme aux lois et aux coutumes nationales; et à ce qu’elle respecte les normes internationales humanitaires et des droits de l’homme. Tout abus ou exploitation sexuel, y compris les relations sexuelles avec un bénéficiaire ou l’octroi d’une aide en échange de faveurs sexuelles, est illégal et équivaut à une inconduite grave.

Références

- Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des Etats, Brookings institution-Université de Berne
Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2005.
- Human Rights Guidance Note for Humanitarian Coordinators, IASC, June 2006.
- Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire (IASC), 2005, IASC, 2005.
- Protection of Internally Displaced Persons, Policy Paper Series, No. 2, IASC, 2000.
- Women, Girls, Boys and Men: Different Needs – Equal Opportunities, Gender Handbook in Humanitarian Action, IASC, 2006.
- Strengthening Protection in War – A search for professional standards, Ed. S. Giossi Caverzasio, ICRC, 2001.
- Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies, by Slim, H., and Bonwick, A., Overseas Development Institute, 2005.
- Child Rights Programming: How to Apply Rights-based Approaches to Programming, Save the Children, 2002.
- Handbook for the Protection of Women and Girls, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), à paraître en 2008.
- Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, HCDH, 2006.
- The Concept of Internal Displacement and the Case for Internally Displaced Persons as a Category of Concern, by E. Mooney in Refugee Survey Quarterly, Vol. 24, Issue 3, 2005.

Chapitre 2

Cadre juridique

Message clé

La protection consiste à faire en sorte que tous les femmes, les filles, les hommes et les garçons puissent jouir de leurs droits dans des conditions d'égalité, dans la sécurité et la dignité, y compris en période de déplacement interne. La législation nationale constitue le principal cadre juridique pour les activités de protection et doit se conformer aux responsabilités juridiques internationales. Cela ne signifie pas qu'il faut avoir les connaissances spécialisées d'un juriste. En fait, la protection nécessite souvent des compétences non juridiques et des initiatives pratiques. Les activités de protection doivent néanmoins s'ancrer dans le droit international et se fonder sur des droits.

Ce chapitre fournit une présentation générale du cadre juridique et donne des orientations sur la manière de mobiliser ce cadre pour appuyer et renforcer la protection.

1. Pertinence du droit international pour notre travail

Le droit international définit les droits de tout individu et les responsabilités qu'ont les Etats et autres autorités d'assurer la protection de ces droits. Il est essentiel, pour toutes les activités de protection, de comprendre les droits des DI et les obligations juridiques internationales des Etats et autres autorités. Le droit fournit des critères de protection clairs et objectifs, qui peuvent être utilisés pour:

- Evaluer dans quelle mesure les droits de l'homme sont respectés et identifier les risques ou les obstacles que rencontrent les individus pour exercer leurs droits.
- Préciser les responsabilités des autorités nationales et les mesures qui doivent être prises pour s'en acquitter.
- Elaborer une réponse opérationnelle sensée aux crises humanitaires, en utilisant les approches fondées sur les droits et la communauté qui renforcent la capacité des individus à se protéger eux-mêmes.
- Fournir une base pour le plaidoyer, la sensibilisation, la création de capacités et autres activités similaires.
- Guider nos propres activités, conduite et interactions avec les populations relevant de notre compétence.

Qu'est-ce que le droit international?

Le droit international est le corpus juridique qui régit la conduite des Etats et les relations entre eux. Il est dérivé de deux sources principales: les traités internationaux et le droit coutumier.

- **Les traités internationaux** sont des accords entre Etats. Un traité est juridiquement contraignant pour tous les Etats qui ont accepté d'être lié par lui, par exemple par ratification ou adhésion. Un traité peut aussi s'appeler pacte, convention, charte ou protocole.
- **Le droit international coutumier** ou **coutume** résulte d'une pratique générale et cohérente des Etats suivie par esprit d'obligation juridique. Il est contraignant pour tous les Etats, à moins que l'un d'eux ne se soit opposé à cette pratique de manière persistante.

En outre, le droit international contient des **normes impératives** (*ius cogens*) qui sont acceptées et reconnues par les Etats comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est jamais permise. Il s'agit notamment de l'interdiction du génocide, de l'esclavage et de la discrimination raciale. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sont aussi contraignantes pour les Etats lorsqu'elles sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Les résolutions et les déclarations des Etats, comme celles adoptées lors de l'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, bien que non contraignantes, peuvent être des déclarations normatives importantes, qui peuvent même signaler l'émergence d'une coutume internationale.

2. Les droits des déplacés internes

Les déplacés internes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, des mêmes droits et libertés en vertu des droits national et international que les autres personnes de leur pays. Le droit international ne traite pas de manière spécifique du sort des déplacés internes mais cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas protégés par le droit. En fait, les trois corpus juridiques suivants fournissent un cadre juridique global pour la protection dans toutes les situations de déplacement interne, y compris pendant un conflit armé:

- le droit international des droits de l'homme;
- le droit international humanitaire; et
- le droit pénal international.

En tant que citoyens ou résidents habituels¹ de leur pays, les DI continuent à avoir droit à la protection entière et dans des conditions d'égalité prévue par la **législation nationale** de l'Etat, qui doit être compatible avec les obligations de l'Etat découlant du droit international.

Les déplacés internes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, des mêmes droits et libertés prévus par les droits national et international que les autres personnes de leur pays.

Le problème pour les agences internationales, les ONG et les Etats a été d'identifier les droits et les garanties dispersés dans l'abondant corpus du droit international répondant aux besoins et aux risques particuliers de protection qui surviennent lors du déplacement.

Les **Principes directeurs sur le déplacement interne**² regroupent dans un document les principales règles du droit international, tirées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et par analogie du droit des réfugiés,³ qui sont pertinents pour la protection dans des situations de déplacement interne. Ils énoncent les droits des DI et les responsabilités des Etats et autres autorités à leur égard. Pour les comprendre pleinement et les utiliser le plus efficacement possible, il est important de les situer dans le cadre juridique international plus large.

3. Droit international des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont des libertés et des droits dont *tout* individu doit bénéficier.

Le droit international des droits de l'homme, composé à la fois de droit coutumier et de droit conventionnel, garantit ces droits et oblige les Etats à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme de tout individu, sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le genre, l'origine ethnique, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou autre statut, y compris sur le fait d'être ou d'avoir été un déplacé interne.

3.1 Principaux instruments des droits de l'homme

La **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** de 1948, premier instrument des droits de l'homme élaboré par l'ONU, définit les principaux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels toute personne a droit, sans discrimination aucune. Bien qu'elle ne

¹ Les déplacés internes sont souvent mais pas nécessairement des citoyens du pays dans lequel ils sont déplacés. Ils peuvent aussi être des résidents habituels, comme les apatrides (pour l'apatridie, voir chapitre 5.1).

² Préparés par le Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé des déplacés internes, à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, UN Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2. Reproduit en Annexe I.

³ Le droit des réfugiés, qui couvre les personnes ayant une crainte de persécution et se trouvant *hors* de leur pays, ne s'applique pas directement aux DI. Toutefois, étant donné qu'il met l'accent sur des problèmes se posant lors de déplacements, certains de ses principes sont instructifs par analogie, notamment celui du non-refoulement, principe clé du droit international des réfugiés qui interdit le retour forcé de réfugiés dans un endroit où leur vie ou leur liberté serait menacée. En fait, ce principe a ses bases dans le droit des droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté de circulation, à la vie, à la liberté et à la protection contre la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Pour ces raisons, les DI ont également le droit d'être protégés contre le retour forcé ou la réinstallation dans un endroit où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé serait menacée.

soit pas contraignante en soi, nombre de ses principes constituent un droit coutumier et/ou ont été incorporés à des traités, devenant ainsi contraignants.

Les deux Pactes, qui s'appuient sur la DUDH et incorporent ses principes dans deux instruments juridiquement contraignants, et qui, avec la DUDH, constituent ce qui est couramment appelé la « Charte internationale des droits de l'homme »:

- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** et
- le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**.

Plusieurs instruments supplémentaires renforcent la protection des droits de l'homme concernant:

- **des questions particulières**, telles que la torture ou la discrimination raciale, ou
- **des groupes de personnes spécifiques** ayant rencontré des obstacles particuliers à la jouissance pleine et dans des conditions d'égalité de leurs droits, dont les femmes, les enfants et les peuples autochtones.

Bien qu'aucun de ces instruments ne traite de manière spécifique du déplacement interne, ils couvrent cependant un éventail de risques auxquels les DI sont souvent exposés et renforcent la protection de groupes particuliers de personnes qui ont tendance à être touchés de manière disproportionnée par les déplacements (voir tableau 1).

La protection des droits de l'homme est aussi renforcée par un certain nombre d'**instruments régionaux des droits de l'homme** (voir Annexe 1 à la fin du chapitre).

De nombreux droits de l'homme font aussi partie du **droit international coutumier**. Les normes de ce droit incluent par exemple le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, de ne pas faire l'objet de discrimination pour des raisons de genre, de race ou d'origine ethnique, le droit de ne pas être réduit en esclavage, le droit d'être à l'abri de génocides, qui tous sont aussi affirmés dans des conventions internationales.

Les Etats ont le devoir de respecter le droit international coutumier des droits de l'homme, ainsi que tous les traités des droits de l'homme qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre. Ils doivent faire en sorte que leurs lois, politiques et pratiques nationales soient conformes à ces obligations.

SAVEZ-VOUS que vous pouvez trouver le texte de tous les instruments internationaux des droits de l'homme en ligne? Utilisez pour cela le lien ci-dessous:
www.ohchr.org/english/law/index.htm

SAVEZ-VOUS quels instruments internationaux des droits de l'homme l'Etat dans lequel vous travaillez s'est engagé à respecter? Vous pouvez le savoir à l'adresse suivante:
www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/Statusfrset?OpenFrameSet

Tableau 1: Présentation générale d'une sélection d'instruments internationaux des droits de l'homme

Nom	Description
Déclaration universelle des droits de l'homme 1948(DUDH)	Instrument de portée universelle énonçant les droits fondamentaux de toutes les personnes sur la base de l'égalité et de la non-discrimination.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1967 (PIDCP)	Expose un large catalogue de droits civils et politiques, dont les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la reconnaissance devant la loi, à la participation politique, à la liberté de circulation et au libre choix de sa résidence, et à la protection de la famille.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1967 (PIDESC)	Expose les garanties économiques, sociales et culturelles, dont les droits à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, à des soins de santé, à un niveau de vie suffisant, et les garanties concernant le travail, la protection sociale, l'éducation et la participation à la vie culturelle.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1984 (CCT)	Définit et interdit la torture dans toutes circonstances. Stipule que les Etats ne peuvent transférer une personne dans un autre Etat s'il y a des raisons de croire qu'elle y sera torturée (principe du non-refoulement).
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1965 (CIEDR)	Interdit la discrimination raciale: lorsqu'une personne ou un groupe est traité différemment en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique dans le but ou avec pour effet de nier ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 1948	Définit le génocide comme des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, et déclare qu'il s'agit d'un crime, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979 (CEDEF)	Etablit un cadre d'action national pour assurer que les femmes bénéficient, sur un pied d'égalité avec les hommes, de leurs droits dans tous les domaines, dont l'emploi, l'éducation et l'administration des biens, et pour assurer la protection des femmes, en particulier contre les menaces à leur sécurité physique et contre le viol et l'exploitation sexuelle.
Convention relative aux droits de l'enfant 1989 (CDE), avec le : <ul style="list-style-type: none"> - Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2000 - Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés 2000 	Code complet visant à protéger les droits et l'intérêt supérieur des enfants (de moins de 18 ans). Oblige les Etats à prendre des mesures pour assurer la protection, les soins, la réadaptation psychosociale et la réinsertion sociale des enfants victimes d'un conflit armé, y compris des enfants non accompagnés ou séparés. Le protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés interdit l'enrôlement forcé et l'utilisation directe dans les hostilités de personnes de moins de 18 ans.
Convention relative aux droits des personnes handicapées 2006 (CDPH)	Réaffirme les droits de l'homme et souligne leur importance pour les personnes handicapées. Fournit aussi des orientations aux Etats sur la manière d'assurer que les handicapés, y compris les victimes de mines terrestres et de débris explosifs de guerre, puissent exercer leurs droits pleinement et dans les mêmes conditions que les autres.
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 2006 (CDF)	Définit et interdit les disparitions forcées en toute circonstance et oblige les Etats à prévenir de tels actes, à poursuivre en justice et à punir ou extradier leurs auteurs, et à fournir des réparations aux victimes et à leur famille.
Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de l'OIT)1999	Oblige les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pires formes de travail des enfants telles que l'esclavage, la traite, la prostitution ou le travail forcé, ainsi que l'enrôlement d'enfants (de moins de 18 ans) afin de les faire participer à un conflit armé.
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants 1990 (CIDTM)	Fournit un cadre pour la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants à tous les stades du processus de migration; avant le départ, pendant le transit et dans le pays d'emploi.
Peuples indigènes et tribaux (Convention de l'OIT n° 169) 1989	Définit un cadre permettant d'assurer que les peuples indigènes et tribaux jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres. Traite tout particulièrement du déplacement de peuples, établissant des conditions et des garanties à remplir pour que ce déplacement soit légal.

Le texte de ces instruments entre autres est disponible en ligne à l'adresse <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

3.2 La responsabilité de l'Etat

Les Etats ont la responsabilité d'assurer la jouissance intégrale et dans des conditions d'égalité des droits de l'homme de tous les individus se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction. Ce devoir s'étend à tous les agents de l'Etat, dont l'armée et la police, et à tous les pouvoirs publics, au niveau local, régional ou national.⁴

Cette responsabilité revêt trois dimensions: **respecter, protéger et appliquer les droits de l'homme.**

- Le **devoir de respecter** nécessite de l'Etat qu'il fasse en sorte que tous ses agents respectent les droits de l'homme et s'abstiennent de commettre des actes qui pourraient entraver l'exercice de ces droits. Par exemple, l'Etat ne doit pas restreindre la liberté de circulation: les personnes doivent être autorisées à fuir dans des zones plus sûres à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et les DI doivent pouvoir entrer et sortir librement des camps et des zones d'installation.
- Le **devoir de protéger** oblige l'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou stopper toute violation des droits par des tiers, y compris d'autres individus ou groupes. L'Etat doit aussi enquêter sur les violations des droits, poursuivre leurs auteurs et les punir, et veiller à ce que les victimes/survivants aient accès à un recours adéquat et efficace dans le cadre du droit national. Par exemple, un Etat qui sait, ou aurait raisonnablement dû savoir que des femmes sont violées ou des enfants sont enrôlés dans un groupe de guérilleros mais n'intervient pas pour éviter ou stopper ces actes ne remplit pas son devoir de protection.
- Le **devoir d'appliquer** nécessite de l'Etat qu'il prenne toutes les mesures possibles pour que les personnes placées sous sa juridiction puissent jouir des droits de l'homme. Il doit pour cela mettre en place un cadre juridique et administratif qui respecte les droits de l'homme et se doter d'une capacité nationale permettant d'appuyer la mise en œuvre des droits. Par exemple, la garantie du droit à un procès équitable nécessite l'instauration d'un système judiciaire efficace et celle du droit de ne pas être soumis à la torture requiert que la police et les gardiens de prison soient correctement formés et supervisés. En d'autres mots, pour assurer l'exercice de droits, l'Etat doit souvent investir des ressources.

De nombreux pays en proie à un conflit et à des déplacements ont des problèmes de ressources importants. Le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît que les Etats dont les ressources sont très limitées n'ont peut-être pas la capacité d'assurer le plein exercice de certains droits économiques, sociaux et culturels. Reste qu'un Etat ne peut invoquer un manque de ressources pour ne rien faire. Un Etat est tenu d'agir « au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice » de ces droits.⁵ Il doit:

- au moins, assurer l'accès aux droits essentiels à la survie, c'est-à-dire à la nourriture et à l'eau, à un logement décent, à des services médicaux et à des installations sanitaires; et
- demander l'aide internationale lorsque ses ressources sont insuffisantes.

Bien que les instruments des droits de l'homme ne soient pas officiellement contraignants pour les acteurs non étatiques, on peut s'attendre à ce que ces derniers respectent les valeurs qui les sous-tendent.⁶

Les droits de l'homme peuvent-ils être restreints?

⁴ Pour une discussion plus détaillée des obligations des Etats découlant du droit international des droits de l'homme, voir p. ex. Observation générale n° 31(80) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation légale générale imposée aux Etats parties au Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13).

⁵ PIDESC, Article 2(1). Pour une discussion plus détaillée, voir Observations générales du Comité des droits sociaux, économiques et culturels n° 12(1999) sur le droit à une nourriture suffisante (E/C.12/1999/5) et n° 14(2000) sur le droit de jouir du meilleur état de santé possible (E/C.12/2000/4)

⁶ Si les droits de l'homme s'appliquent essentiellement aux Etats, on considère de plus en plus que les acteurs non étatiques, en particulier lorsqu'ils contrôlent un territoire, ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme. Dans certains cas, ces acteurs ont expressément accepté d'être liés par le droit des droits de l'homme, par exemple lors de la conclusion d'un cessez-le-feu et d'accords de paix. Selon le contexte, il peut ainsi être possible et approprié de plaider en faveur du respect des droits de l'homme auprès d'acteurs non étatiques.

Certains instruments des droits de l'homme permettent aux Etats de restreindre ou de limiter les effets de certains droits à des fins spécifiques, comme pour protéger d'autres droits et libertés. Ces restrictions sont soumises à des conditions strictes. Elles doivent toujours être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées pour atteindre un but légitime, comme la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, la sécurité, la santé ou la moralité, ou les droits et libertés d'autrui. Les restrictions doivent être compatibles avec les autres droits de l'homme, dont celui de non-discrimination, et avec les autres obligations internationales de l'Etat, y compris le droit international humanitaire le cas échéant.

Les droits de l'homme peuvent-ils être suspendus?

Le devoir de l'Etat de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme s'applique **en tout temps**, y compris en période de conflit armé et de catastrophe.

Dans certaines circonstances, comme pendant un **état d'urgence** déclaré, l'Etat peut temporairement déroger à certains droits (les suspendre). Ces dérogations sont des mesures exceptionnelles qui sont soumises à des exigences strictes. Il doit y avoir un danger réel ou imminent qui menace la sécurité physique de la population ou l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de l'Etat. Une dérogation aux droits ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour contrer ce danger, ne doit pas durer plus longtemps que les circonstances l'exigent et ne doit pas être incompatible avec les autres obligations de l'Etat en vertu du droit international. En outre, ces mesures ne peuvent jamais être discriminatoires, c'est-à-dire appliquées aux seuls membres d'une race particulière, d'une religion, d'une ethnie, d'un sexe, d'un groupe linguistique ou autre.

Toutefois, un **certain nombre de droits ne peuvent jamais être suspendus**, quelle que soit la situation, y compris pendant un conflit armé. Outre le principe de non-discrimination, il s'agit des droits suivants:

- le droit à la vie,
- l'interdiction du génocide,
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- le droit de ne pas être tenu en esclavage,
- la liberté de pensée, de conscience et de religion,
- le droit à une procédure judiciaire, et
- l'interdiction d'une peine pour tout acte qui n'était pas un crime lorsqu'il a été commis.⁷

Dans notre travail

En règle générale, les droits de l'homme s'appliquent en temps de paix comme de guerre. Si un Etat peut temporairement suspendre la mise en œuvre de certains droits lors d'une guerre ou autre situation d'urgence publique, il ne peut le faire que dans une mesure limitée et dans des conditions strictes. Les autorités nationales doivent être encouragées à continuer de respecter les droits de l'homme en tout temps. Lorsque les droits ont été légalement suspendus, nous pouvons continuer à surveiller et invoquer le respect de ceux qui ne peuvent l'être.

3.3 Supervision du respect du droit international des droits de l'homme

Plusieurs mécanismes sont chargés de superviser et d'encourager le respect par l'Etat des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Au niveau international, les organes de supervision des traités de l'ONU et les « Procédures spéciales » créés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU sont particulièrement importants.⁸

⁷ Voir p. ex. Article 4(2) du PIDCP. Certains traités régionaux, comme la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), contiennent une liste plus longue de droits non dérogeables, dont les droits de l'enfant, le droit à la personnalité juridique, les droits à un nom, à une famille et à une nationalité, et celui de participer au gouvernement.

⁸ Pour plus d'informations sur la manière d'utiliser ces mécanismes pour appuyer vos actions visant à protéger les droits des DI, voir le Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and Their Advocates, Brookings-Bern Project on Internal

Displacement, 2006. Disponible à l'adresse www.brookings.edu/projects/idp/2006_guidebook.aspx

3.3.1 Organes de supervision des traités de l'ONU

Pour chacun des principaux traités des droits de l'homme, il existe un comité correspondant, composé d'experts indépendants, chargé de superviser le respect du traité par l'Etat.⁹ En général, les Comités remplissent ce rôle de trois manières:

- en examinant les rapports des Etats et en émettant des observations finales qui exposent les principaux problèmes et donnent des recommandations à l'Etat;
- en émettant des observations générales qui fournissent des orientations sur l'interprétation de certains droits; et
- en étudiant les plaintes individuelles portant sur des allégations de violations des droits de l'homme, sous réserve du consentement de l'Etat.¹⁰ Les organes de supervision des traités se consacrent de plus en plus aux obstacles à la jouissance des droits de l'homme dans un déplacement interne.

Dans notre travail, nous pouvons ...

- ✓ Consulter les rapports de suivi des traités pour le pays où nous travaillons, en particulier les recommandations visant à améliorer le respect des droits de l'homme, y compris ceux des DI;
- ✓ Promouvoir, superviser et appuyer le suivi des recommandations, y compris en renforçant la capacité de l'Etat à respecter les droits de l'homme par la formation; et
- ✓ Fournir des informations sur les problèmes de protection lorsque le rapport de l'Etat doit être réexaminé (il se peut que votre bureau ait un point focal pour cela).

Vous pouvez avoir accès aux rapports de suivi des traités à l'adresse www.universalhumanrightsindex.org.

3.3.2 Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU:¹¹

Un réseau complet d'experts indépendants des droits d'homme a été nommé par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour examiner, suivre, conseiller et faire publiquement rapport sur des thèmes ou des situations de pays particuliers relatifs aux droits de l'homme.

- Les experts thématiques couvrent un éventail de questions ayant trait à la protection des déplacés internes comme la violence contre les femmes, le problème des minorités, les droits des peuples autochtones, et les droits à l'éducation, à une nourriture et un logement suffisants, et à la santé physique et mentale. Un mandat met spécialement l'accent sur la promotion des droits des déplacés internes (voir Encadré).
- Les experts spécifiques à un pays traitent de situations particulièrement graves de violations des droits de l'homme. Ces situations comptent presque inévitablement de grands nombres de déplacés internes. Les situations de pays actuellement couvertes comprennent la République démocratique du Congo, le Myanmar, la Somalie et le Soudan.

Plaidoyer mondial pour les DI: Le Représentant du Secrétaire général aux droits de l'homme chargé des déplacés internes, qui fait rapport au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et à l'Assemblée générale de l'ONU, dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs concernant les droits des DI et plaide leur cause auprès d'eux, et travaille à renforcer la réponse internationale au déplacement interne. Ses activités consistent notamment à:

- promouvoir les droits des DI tels qu'ils sont exposés dans les *Principes directeurs sur le déplacement interne*;
- obtenir l'engagement des gouvernements et autres acteurs dans des situations spécifiques de déplacement interne et concernant le respect des droits de l'homme des DI, y compris en effectuant **des visites dans les pays**
- financer des séminaires nationaux et régionaux et effectuer des recherches sur des questions ayant trait

⁹ Les organes de supervision des traités de l'ONU sont: le Comité des droits de l'homme (PIDCP), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le Comité contre la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDEF), le Comité des droits de l'enfant (CDE) et le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM).

¹⁰ Plus particulièrement: le CDH, le CEDR, le CCT et le CEDEF, bien que les conditions de procédure varient. Pour d'autres informations, voir <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

¹¹ Pour plus d'informations sur les Procédures spéciales, voir <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm>

au déplacement interne.

Vous pouvez avoir accès aux rapports et aux recommandations à l'adresse www.ohchr.org/english/issues/idp/index.htm

Dans notre travail, nous pouvons ...

- ✓ Consulter les rapports des Procédures spéciales qui portent sur la situation des droits de l'homme dans le pays où nous travaillons. Ils fournissent des renseignements précieux sur l'éventail des problèmes de protection et peuvent aider à élaborer une stratégie de protection;
- ✓ Fournir des informations aux experts thématiques ou spécifiques à un pays. En réponse, ceux-ci peuvent envoyer une communication écrite à l'Etat concerné, effectuer une mission dans le pays et soulever directement la question avec les responsables nationaux, faire une déclaration publique et/ou adresser un rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et/ou à l'Assemblée générale;
- ✓ Chercher si besoin des orientations et des conseils techniques dans les procédures spéciales sur des questions liées à notre mandat, comme sur la législation nationale;
- ✓ Suggérer l'envoi d'une mission dans le pays par la Procédure spéciale pour examiner la situation des droits de l'homme et en discuter avec les autorités nationales et autres parties prenantes dont les DI, les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme;
- ✓ Diffuser les recommandations, qui peuvent être adressées non seulement aux Etats mais aussi à des acteurs non étatiques et des agences de l'ONU, aux parties concernées, dont le gouvernement, la société civile, les associations de DI, les agences internationales et les donateurs;
- ✓ Promouvoir, superviser et appuyer le suivi des recommandations, y compris en renforçant la capacité de l'Etat à respecter les droits de l'homme par la formation.

Vous pouvez avoir accès aux rapports des Procédures spéciales à l'adresse www.universalhumanrightsindex.org

Au **niveau régional**, en Afrique, dans les Amériques et en Europe, des mécanismes de suivi des droits de l'homme peuvent aussi fournir une protection importante, en particulier dans la mesure où il est possible de faire respecter les droits en ayant recours à des tribunaux régionaux des droits de l'homme (voir Annexe 1 à la fin du chapitre). Les mécanismes régionaux s'attachent de plus en plus à tenter de résoudre les problèmes des droits de l'homme dans les situations de déplacement interne et à protéger les droits des DI.

Au **niveau national**, les tribunaux nationaux et les institutions des droits de l'homme jouent un rôle essentiel en fournissant aux individus un moyen de faire valoir leurs droits. Ils peuvent aussi œuvrer pour que la législation, les politiques et les programmes nationaux respectent les droits de l'homme, y compris dans les situations de déplacement interne.

4. Droit international humanitaire

Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire (DIH) prend effet et s'applique en même temps que le droit des droits de l'homme. Aussi connu sous le nom de droit des conflits armés ou droit de la guerre, le DIH vise à limiter les souffrances humaines en période de conflit armé. Ce droit:

- **protège les personnes qui ne prennent pas, ou plus part aux hostilités**, à savoir les civils, les prisonniers de guerre et les combattants malades, blessés ou naufragés; et
- **régule les méthodes et moyens de guerre** entre les parties à un conflit, comme en interdisant les armes et les tactiques barbares, y compris l'usage d'armes biologiques et chimiques, les attaques militaires contre des cibles civiles et les « attaques indiscriminées » qui frappent sans distinction des objets militaires et des civils.

Le DIH s'applique **dans toutes les situations de conflit armé**, tant **international** (entre Etats)

que **non international** (entre un Etat et un acteur non étatique, ou entre deux ou plusieurs acteurs de cette nature). Il est contraignant pour **toutes les parties à un conflit armé**: les Etats, leurs forces armées et les groupes armés non étatiques, qu'il s'agisse de groupe d'insurgés s'opposant à l'Etat ou de groupes tels que les groupes paramilitaires soutenus par l'Etat.

Certains droits de l'homme pouvant être temporairement limités ou suspendus lors d'un conflit armé, la protection fournie par le DIH est particulièrement importante. Les règles plus spécifiques du DIH aident aussi à interpréter les principes des droits de l'homme applicables dans les situations de conflit. Par exemple, l'évacuation de civils par nécessité militaire permise par le DIH est une restriction légitime du droit à la liberté de circulation prévu par le droit des droits de l'homme.

4.1 Principaux instruments du droit international humanitaire

Les principaux instruments du droit international humanitaire sont les quatre **Conventions de Genève de 1949** et leurs **deux Protocoles additionnels de 1977**.¹² Nombre des principes clés contenus dans ces instruments constituent aussi le droit international coutumier, ce qui signifie qu'ils sont automatiquement contraignants dans *toutes* les situations de conflit armé et pour *toutes* les parties à un conflit.

Type de conflit	Description	Droit international humanitaire applicable
Conflit armé international	Conflit armé entre deux ou plusieurs Etats	- Droit coutumier - Les quatre Conventions de Genève , en particulier la Quatrième Convention sur la protection des civils - Protocole additionnel I aux Conventions de Genève
Conflit armé non international	Conflit armé entre l'Etat et un acteur non étatique, ou entre deux ou plusieurs acteurs de cette nature	- Droit coutumier - Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève - Protocole additionnel II aux Conventions de Genève

En outre, plusieurs traités importants interdisent ou réglementent l'usage de certaines armes, comme le **Traité d'interdiction des mines** et la **Convention sur certaines armes classiques** et ses Protocoles.

4.2 Protection des civils : Principes fondamentaux du droit international humanitaire

La distinction entre la **population civile** (personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités) et les **combattants** est un élément fondamental du droit international humanitaire. Les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les civils et les combattants afin d'épargner la population et les biens civils. La population civile ne doit pas faire l'objet d'attaques, celles-ci devant uniquement être dirigées contre des objectifs militaires.

Les déplacés internes, à condition qu'ils ne participent pas directement aux hostilités, ont droit à la même protection en vertu du DIH que les autres civils.

¹²Le texte de ces instruments peut être consulté à l'adresse: www.icrc.org. En 2006, les Conventions de Genève sont parvenues à la ratification universelle, ce qui signifie que tous les Etats du monde sont désormais parties à ces instruments et se sont donc engagés à les respecter.

Protection des civils: Principes clés du DIH

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre, d'une part les combattants et les objets militaires, et d'autre part les civils et les biens civils. Toute attaque ne doit être dirigée que contre des objets militaires et toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger les civils contre les effets indiscriminés des hostilités.

Les actes suivants sont interdits en tout temps

- Les attaques ciblées ou indiscriminées contre des civils ou des objets civils.
- Le fait d'affamer les civils comme méthode de guerre et d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisable tout objet indispensable à la survie de la population civile.
- Les représailles ou les punitions collectives contre des civils.
- L'utilisation de civils pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour protéger, encourager ou empêcher des opérations militaires.
- Les actes de violence visant à semer la terreur.
- L'utilisation d'armes qui par nature sont indiscriminées, provoquent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou causent des dommages sévères, durables et de grande ampleur à l'environnement.

Principes du traitement humain

- Les personnes qui ne participent pas, ou ont cessé de participer aux hostilités doivent être traitées avec humanité et protégées contre les atteintes à leur vie, leur santé et leur bien-être physique ou psychologique, dont le meurtre, la torture et les traitements cruels, humiliants ou dégradants.
- Le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ainsi que l'esclavage, l'exploitation et les abus sexuels sont interdits en toutes circonstances et en tout temps.

Déplacement forcé

- A moins que ce ne soit essentiel pour la sécurité des civils ou pour des raisons militaires impératives, les parties à un conflit armé international ne sont pas autorisées à déporter ou transférer de force la population civile d'un territoire occupé, et les parties à un conflit armé non international ne sont pas autorisées à ordonner le déplacement de la population civile.
- Les personnes déplacées ont le droit de rentrer librement et en toute sécurité dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les raisons de leur déplacement ont cessé d'exister.
- Les Etats ne sont pas autorisés à déporter ou transférer des parties de leur propre population civile dans un territoire qu'ils occupent.

Assistance et conditions de vie élémentaires

- Toutes les parties à un conflit doivent accorder et faciliter le libre passage des secours nécessaires à la survie des civils.
- Toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les civils déplacés aient des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition.

Individus et groupes ayant des droits ou des besoins particuliers

- Les besoins particuliers de protection, de santé et d'assistance des femmes doivent être respectés.
- Les enfants ont droit à une protection et un respect particuliers. Ceux de moins de 15 ans ne doivent pas être enrôlés dans des forces armées ou des groupes armés ou être autorisés à prendre part à des hostilités, que ce soit directement ou indirectement.
- Les personnes âgées, les handicapés et les infirmes ont droit à une protection et un respect particuliers.
- Les malades et les blessés doivent être protégés et doivent recevoir l'attention et les soins médicaux nécessaires le plus vite et le plus largement possible.
- La famille doit être protégée. Des mesures doivent être prises pour que les membres de la famille ne soient pas séparés, et s'il y a séparation, qu'ils soient réunis le plus vite possible.

4.3 Droit international humanitaire et déplacement interne

Le déplacement interne se produisant souvent dans des situations de conflit armé, le DIH est particulièrement important pour la protection des déplacés internes et autres populations touchées. En effet, dans de nombreux cas, le respect du DIH éviterait le déplacement de civils.

Le DIH interdit à toute partie à un conflit armé d'obliger les civils à quitter leur lieu de résidence. Des évacuations temporaires peuvent être organisées *uniquement* si la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent absolument; et même dans ce cas, ces évacuations sont soumises à des conditions strictes. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les membres de la famille ne soient pas séparés et que la population déplacée soit reçue dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition. De plus, ces évacuations doivent être temporaires; les personnes qui en sont victimes ont le droit de rentrer chez elles dans la sécurité dès que les raisons de leur déplacement cessent d'exister.¹³

Outre cette interdiction expresse du déplacement, les règles du DIH visant à épargner les effets des hostilités aux civils contribuent à éviter les déplacements forcés. C'est souvent la violation de ces règles contraignant les civils à fuir qui en fait des personnes déplacées.

En cas de déplacement, les déplacés internes, comme tous les autres civils, ont droit à la **protection et l'assistance** nécessaires. Les parties à un conflit sont tenues d'autoriser l'accès et l'assistance humanitaires aux populations civiles dans le besoin.

« Le fait que des civils fuient une zone de conflit est une bonne indication que les belligérants sont indifférents à leurs droits découlant du DIH, ou pire, les prennent délibérément pour cible. »

4.4. Responsabilité de respecter et d'assurer le respect du DIH

Chaque partie à un conflit a l'obligation de respecter le DIH et d'assurer son respect par ses forces armées et par toute autre personne ou groupe agissant sur ses instructions, ou placé sous sa direction ou son contrôle. Les Etats doivent notamment:

- Fournir des instructions et une formation sur le DIH aux forces armées et au public.
- Criminaliser les violations du droit et mettre en place des structures juridiques, administratives et disciplinaires adéquates pour prévenir et suivre les violations et enquêter sur elles.
- Poursuivre et punir ou extraditer les auteurs de violations graves du droit.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation indépendante et neutre mandatée par le DIH et son Statut pour fournir assistance et protection aux victimes des conflits armés et pour promouvoir et superviser le respect du DIH. Pour plus d'informations, voir www.icrc.org.

En outre, le DIH oblige les autres Etats (neutres) à travailler à ce que les parties à un conflit donné respectent le DIH. Ceci peut être fait par des activités de plaidoyer, a création de capacités, l'appui aux opérations humanitaires, et la poursuite ou l'extradition des auteurs des violations de ce droit.

Tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à un conflit donné, sont tenus de poursuivre et de punir devant leurs propres tribunaux, ou d'extraditer les auteurs de violations graves du DIH comme les crimes de guerre et/ou les infractions graves au droit, quel que soit le lieu où le crime a été commis ou la nationalité de l'auteur.¹⁴ Les membres des forces et groupes armés peuvent être tenus pour individuellement responsables de violations du DIH, quel que soit leur rang et qu'ils aient ou non agi sous des ordres. Les commandants militaires peuvent aussi être considérés comme responsables d'avoir ordonné ces violations ou de ne pas avoir pris des

¹³ Voir Règles 129-133 du Droit international humanitaire coutumier: Volume I (CICR, 2005). Voir aussi Art. 49 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 17 du Protocole additionnel II.

¹⁴ Les violations graves sont définies dans la quatrième Convention de Genève, à l'Article 147 et dans le Protocole additionnel I, Articles 11 et 85. Elles comprennent l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégal de populations.

mesures pour les éviter. La responsabilité pénale individuelle a été davantage précisée par le droit pénal international, discuté ci-dessous.

5. Droit pénal international

Les autorités nationales sont tenues d'ériger en crime les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur législation nationale, et de poursuivre et punir leurs auteurs devant des tribunaux nationaux. Dans certains cas, les individus peuvent être traduits en justice en vertu du droit pénal international.

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)¹⁵ définit un certain nombre de crimes considérés comme touchant la communauté internationale, au sujet desquels elle peut enquêter et engager des poursuites, à condition qu'elle soit compétente. La Cour est compétente pour:

- **Les crimes de guerre**, qui incluent les infractions graves aux Conventions de Genève et les violations graves du droit international humanitaire, couvrent un éventail d'actes, dont l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains, le viol et l'esclavage sexuel, le fait d'affamer les civils, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou des groupes armés ou leur utilisation dans des hostilités, le lancement d'attaques contre la population civile ou des objets civils, et le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, à moins que la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.¹⁶
- **Les crimes contre l'humanité**, qui sont des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en temps de guerre ou de paix, dont le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement arbitraire ou autre forme de privation grave de liberté, le viol et la violence sexuelle, la persécution, les disparitions forcées et autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.¹⁷
- **Le génocide**, à savoir des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, les meurtres, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, la soumission à des conditions d'existence calculées pour entraîner la destruction du groupe, le fait d'entraver les naissances et/ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.¹⁸

Le droit pénal international est complémentaire du droit national en ce sens que les cours internationales, comme la CPI, n'exercent généralement leur compétence que lorsque les cours nationales ont montré qu'elles ne voulaient ou ne pouvaient poursuivre et punir les crimes en question. A ce jour, la CPI a ouvert des enquêtes dans quatre situations, dans le Nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Darfour.

La communauté internationale a aussi établi un certain nombre de tribunaux pénaux *ad hoc* dont les décisions peuvent être éclairantes pour l'interprétation du droit pénal international. Ces tribunaux comprennent le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont été établis par le Conseil de sécurité des Nations Unies et se compose de juges étrangers. Les Nations Unies ont aussi soutenu la création de tribunaux hybrides tels que le tribunal spécial pour la Sierra Leone et les chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, qui se composent aussi bien de juges nationaux qu'étrangers.

¹⁵ Statut de la Cour pénale internationale, 1998, UN Doc. A/CONF.183/9. Pour plus d'informations, dont le texte du Statut, consultez le site www.icc-cpi.int.

¹⁶ Article 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

¹⁷ Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale.

¹⁸ Article 6 du Statut de la Cour pénale internationale. Voir aussi la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

6. Principes directeurs sur le déplacement interne

Les Principes directeurs sur le déplacement interne regroupent et présentent de manière générale les droits des DI et les responsabilités des autorités nationales et des acteurs non étatiques leur égard. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, comme un traité, les Principes directeurs **sont fondés sur les normes existantes du droit international**, qui elles sont contraignantes.¹⁹

Les Principes directeurs sur le déplacement interne ont été traduits dans plus de 40 langues, dont l'arabe, le dinka, le géorgien, le luo, le népalais, le pachtou, le cingalais, le somali, l'espagnol, le swahili, le tamoul et le turc. Ils sont disponibles en ligne à l'adresse www.brookings.edu/projects/idp/gp_page.aspx et ont été reproduits en Annexe 1 à la fin de ce Manuel.

Leur autorité est renforcée par la large reconnaissance internationale qu'ils ont reçue. Ils sont reconnus par les Etats comme « un cadre international important pour la protection des personnes déplacées » et comme un « outil » et une « norme » permettant de guider les gouvernements, les organisations internationales et tous les autres acteurs concernés dans des situations de déplacement interne.²⁰

Les Principes directeurs fournissent une définition des DI et une déclaration générale sur ce que la protection devrait impliquer pendant un déplacement interne. Ils couvrent toutes les phases du déplacement:

- la phase préalable au déplacement, en fournissant une protection contre le déplacement illégal;
- la protection et l'assistance pendant le déplacement; et
- les solutions durables, à savoir le retour, l'intégration sur le lieu du déplacement ou la réinstallation dans une autre partie du pays et la réintégration.

Les Principes directeurs couvrent un éventail de besoins particuliers et de risques de protection qui surgissent typiquement dans les situations de déplacement interne, comme la séparation familiale, la perte de documents, le droit d'entrer librement dans les camps et d'en sortir, ainsi que la perte des biens, et repèrent les droits et les garanties correspondantes relatifs à ces problèmes. Les Principes, qui incorporent les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, couvrent un large éventail de droits, dont ceux qui ne sont pas aux avant-postes de l'action humanitaire. Ils couvrent les droits relatifs:

- **à la sécurité et à l'intégrité physique** (comme les droits à la vie et à la protection contre la torture et le viol);
- **aux besoins essentiels** (comme les droits à la nourriture, à l'eau, à un logement, à la santé et à l'hygiène);
- à d'autres **besoins de protection économiques, sociaux et culturels** (comme l'accès à l'éducation, la restitution des biens ou l'indemnisation); et
- à d'autres **aspects de protection civile et politique** (comme les droits à des documents personnels et à la participation politique).

¹⁹ Le fondement de chaque Principe en droit international est résumé dans: Walter Kälin, *Annotations. Guiding Principles*, American Society of International Law (2000), disponible à l'adresse: http://www.asil.org/pdfs/study_32.pdf.

²⁰ Assemblée générale de l'ONU, Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par les chefs d'Etat, UN doc. A/RES/60/1, 15 septembre 2005, par. 132. Voir aussi Commission des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 2003/1, 23 avril 2003; et Assemblée générale de l'ONU, Résolution 58/177, 22 décembre 2003.

Principes directeurs sur le déplacement interne: aperçu

Section	Points majeurs
Introduction	<ul style="list-style-type: none"> – Fournit une définition des déplacés internes – Affirme que les Principes reflètent le droit international des droits de l'homme et le DIH – Explique que les Principes ont pour but de servir de guide dans les situations de déplacement
I. Principes généraux (Principes 1-4)	<ul style="list-style-type: none"> – Les autorités nationales ont la responsabilité première de protéger et d'assister les DI qui relèvent de leur juridiction – Les DI ont le droit de jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits et libertés que le reste de la population et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination – Certains DI, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les handicapés et les personnes âgées peuvent nécessiter une attention particulière
II. Protection contre le déplacement arbitraire (Principes 5-9)	<ul style="list-style-type: none"> – Énoncent le droit de ne pas être déplacé arbitrairement (illégalement) et définit les situations dans lesquelles le déplacement est absolument interdit – Les Etats sont tenus d'éviter le déplacement de populations à moins que cela soit absolument nécessaire et de protéger contre le déplacement les groupes qui ont un lien de dépendance vis-à-vis de leurs terres – Lorsque le déplacement est inévitable, certaines garanties doivent être instaurées pour que le déplacement soit légal
III. Protection et assistance pendant le déplacement (Principes 10-23)	<p>Toutes les personnes, y compris les DI, doivent bénéficier d'un vaste éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les droits à la vie et à la protection contre les actes de violence et de torture, la violence sexuelle et liée au genre, les mines antipersonnel et l'enrôlement des enfants dans des forces ou groupes armés et leur participation aux hostilités – Le droit à un accès sûr à des aliments de base, de l'eau potable, un abri de base, des vêtements appropriés, des services médicaux et des installations sanitaires – Le droit à la liberté de circulation, et notamment d'entrer dans les camps de DI comme d'en sortir – Le droit de chercher asile dans un autre pays – Le droit à des documents personnels – Le droit au respect de la vie et de l'unité familiale – Le droit à l'éducation et à la formation, également pour les femmes et les filles – Le droit à un emploi et celui de participer aux activités économiques – Le droit de voter et de participer au gouvernement et aux affaires publiques
IV. Accès à l'assistance humanitaire (Principes 24-27)	<ul style="list-style-type: none"> – Lorsque les autorités de l'Etat ne peuvent ou ne veulent fournir une assistance aux déplacés, les organisations internationales ont le droit de proposer leurs services et d'avoir rapidement et librement accès aux déplacés – L'assistance humanitaire doit être fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et sans discrimination – Les acteurs humanitaires doivent prendre en compte et s'attacher à traiter non seulement les besoins d'assistance des DI mais aussi ceux de protection
V. Solutions durables (Principes 28-30)	<p>Les DI doivent avoir accès à une solution durable, à savoir le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de rentrer dans leur lieu d'origine, de s'intégrer sur leur lieu de déplacement ou de se réinstaller ailleurs dans le pays, de leur plein gré, dans la dignité et la sécurité – de participer à la planification de leur retour ou de leur réinstallation et réintégration – de recouvrer les biens perdus ou si, cela n'est pas possible, d'être indemnisés – d'avoir accès aux services publics dans des conditions d'égalité

6.1 Les Principes directeurs comme outil de protection

Les Principes directeurs sont plus qu'une simple compilation et reformulation de règles juridiques. Ils fournissent un cadre détaillé permettant d'identifier les problèmes de protection et de planifier, mettre en œuvre et suivre les activités de protection dans des situations de déplacement interne. Ils peuvent être utilisés par les gouvernements, les agences internationales, les ONG et les DI eux-mêmes pour promouvoir et protéger les droits des déplacés internes.

DANS NOTRE TRAVAIL

Les Principes directeurs sur le déplacement interne peuvent être utilisés pour appuyer notre travail de diverses manières. Ils nous aident à:

- ✓ **Surveiller et évaluer** dans quelle mesure les DI peuvent jouir de leurs droits et identifier les risques de protection qu'ils rencontrent.
- ✓ **Recueillir des données** en utilisant un cadre de référence systématique pour repérer et réunir des informations sur les problèmes de protection, les causes du déplacement et les groupes particulièrement vulnérables.
- ✓ **Elaborer des stratégies** et déterminer les priorités de programmation afin d'apporter une réponse nationale et internationale coordonnée au déplacement interne.
- ✓ **Sensibiliser** les autorités nationales et autres acteurs au respect des droits des DI et **plaider en faveur** de ce respect.
- ✓ **Fournir une formation** aux individus et communautés déplacés; aux autorités nationales, y compris à l'armée et à la police; aux acteurs non étatiques si besoin, à la société civile; et au personnel humanitaire, de développement, de maintien de la paix et de défense des droits de l'homme.
- ✓ **Informers les DI sur leurs droits et leur donner les moyens** de revendiquer le respect de ces droits.
- ✓ **Doter les Etats et les autres autorités de capacités** pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités de protection, notamment par la formation, l'assistance technique et les services consultatifs.
- ✓ **Proposer des conseils sur la législation, la politique ou les plans d'action nationaux relatifs aux DI** pour s'assurer qu'ils respectent les droits des DI (voir aussi section ci-dessous sur le cadre juridique national).

Outre les *Principes directeurs sur le déplacement interne*, d'autres principes et directives traitent de problèmes de protection particuliers pouvant se poser ou de certains types de déplacement interne:

- Principes concernant la **restitution des logements et des biens** dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (2005)
- Principes directeurs et directives concernant **les expulsions et les déplacements liés au développement** (1997) et Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de **déplacement lié au développement** (2006)
- Protecting Persons Affected by **Natural Disasters**: IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters (2006)
- Les Principes de Paris: Principes directeurs relatifs aux **enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés** (2007)

7. Cadre juridique national

La législation nationale constitue le fondement juridique primordial de la protection des déplacés internes. Tous les Etats sont tenus de veiller à ce que leur législation et leurs politiques nationales respectent et incorporent les obligations que leur impose le droit international, y compris celles contenues dans le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme. Les Etats doivent donc agir, par tous les moyens appropriés, pour donner effet à leurs obligations juridiques internationales au niveau national.

C'est ainsi que les cadres politique et législatif national doivent respecter les droits et les garanties que le droit international confère aux DI et qu'il soit compatible avec les obligations juridiques internationales de l'Etat. Les stratégies de protection et les activités devraient aussi prendre en compte les mécanismes pertinents de règlement des différends qu'ils soient locaux, coutumiers ou religieux, lesquels mécanismes seront discutés avec plus de précision dans *l'Accès à la feuille d'Action en Justice* (voir Partie. V. 10).

7.1 Législation nationale sur le déplacement interne

Les Etats sont généralement encouragés à renforcer leur cadre juridique de protection des DI et à promouvoir les Principes directeurs sur le déplacement interne à travers leur législation nationale.²¹ Cela ne signifie pas qu'il soit nécessaire ou même approprié dans tous les contextes d'adopter une législation spécifique aux DI, car ces derniers sont des citoyens ou des résidents habituels du pays où ils vivent et en tant que tels ont accès aux mêmes droits et libertés que le reste de la population.

Toutefois, comme le déplacement interne peut créer des problèmes et des obstacles spécifiques pour les DI, des mesures peuvent être nécessaires pour garantir l'exercice de leurs droits intégralement et sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

Il convient de considérer deux types distincts de législation nationale dans toute situation de déplacement interne:

- a. **Les lois à caractère général**, qui, bien qu'elles ne traiteront probablement pas explicitement du déplacement interne, portent néanmoins sur des questions qui touchent les déplacés internes. Nous citerons par exemple les lois administratives déterminant comment recouvrer des documents personnels perdus; les lois sur la propriété énonçant les règles et les procédures à suivre pour demander une indemnisation; les codes électoraux fixant les critères d'éligibilité des votants; et les lois sur l'éducation définissant les critères d'admissibilité et les langues d'enseignement.
- b. **Lois portant spécifiquement sur les situations de déplacement interne**²²
Elles peuvent prendre un certain nombre de formes. Dans certains cas, les gouvernements ont adopté des lois sur une étape particulière du déplacement, énonçant par exemple les normes minimales à respecter pendant le retour ou le processus de réinstallation et de réintégration. Dans d'autres, les gouvernements ont adopté des lois nationales globales sur le déplacement interne couvrant toutes les étapes du déplacement, de la prévention aux solutions, et toutes ses causes, y compris les conflits et les catastrophes.

Toute législation spécifique sur le déplacement interne doit avoir pour but et pour effet que les DI jouissent de leurs droits *sur un pied d'égalité* avec les autres citoyens ou résidents habituels du pays. Il convient de veiller à ce qu'une loi spécifique sur les DI n'ait pas pour conséquence de

²¹ Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), Résolution 2003/5 (15 juillet 2003), par. 8; *Dans une liberté plus grande*, Rapport du Secrétaire général, 21 mars 2005, A/59/2005, par. 210. Les organisations régionales ont également encouragé les Etats dans ce sens.

²² Un certain nombre de pays ont adopté une législation nationale portant spécifiquement sur le déplacement interne dont l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Géorgie, le Pérou, la Russie et la Turquie. Elles sont disponibles dans la Database on National and Regional Laws and Policies on Internal Displacement at www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/idp_policies_index.aspx

faire de ces derniers une catégorie juridique séparée et donc de les isoler, ce qui, dans des cas extrêmes, pourrait aboutir à leur marginalisation, voire à la violation de leurs droits.

La nécessité d'adopter ou non une législation spécifique sur les DI pour assurer la protection de leurs droits dépend du contexte. Une modification de la législation existante suffit souvent à traiter les problèmes de protection particuliers qui se posent dans des situations de déplacement interne. En effet, même lorsqu'il existe une législation spécifique aux DI, les amendements à la législation nationale sont souvent essentiels. Par exemple, pour répondre aux obstacles particuliers que rencontrent les DI pour jouir de leurs droits à la propriété, à des documents, à l'éducation ou à la participation politique, la simple affirmation de ces droits dans une loi sur les DI ne suffira généralement pas; il faudra plutôt amender le texte de législation nationale concerné (p. ex. législation sur l'état civil, loi sur l'éducation ou code électoral) pour lever les obstacles législatifs auxquels se heurtent les DI.

De ce fait, il est important de réviser et d'analyser la législation nationale sous l'angle de sa compatibilité avec les normes juridiques internationales et, à partir de là, de définir toute réforme législative nécessaire pour assurer le respect des droits des déplacés internes. Dans certains pays, des groupes locaux de juristes ont mené des études sur la législation nationale, puis travaillé avec le gouvernement à la révision des lois nationales en vue de leur compatibilité avec les Principes directeurs et les normes internationales qui les sous-tendent.²³ En effet, les lois et les politiques nationales sont le plus efficaces lorsqu'elles sont élaborées en consultation avec la société civile, dont les DI eux-mêmes.

Pour soutenir ces efforts, le Représentant général du Secrétaire général de l'ONU chargé des droits de l'homme des déplacés internes prépare un *Manual for Domestic Law and Policy Makers on Implementing the Guiding Principles on Internal Displacement*, fournissant des conseils sur les éléments clés à prendre en compte dans la législation nationale pour assurer la protection des droits des DI. Sa publication est prévue en 2008.

Les agences humanitaires et de protection internationales peuvent aussi aider les Etats à mettre leurs lois et leurs politiques nationales en conformité avec les normes internationales en fournissant une assistance et des conseils techniques.

DANS NOTRE TRAVAIL

Il est important de comprendre le cadre juridique national et sa pertinence pour la protection des droits des DI. Nous devons notamment:

- ✓ Connaître les lois et les politiques nationales ayant trait au déplacement interne et aux problèmes des DI.
- ✓ Comprendre dans quelle mesure ces politiques sont conformes aux obligations de l'Etat découlant du droit international et aux Principes directeurs sur le déplacement interne.
- ✓ Proposer des conseils au gouvernement, selon qu'il convient, pour le renforcement des lois nationales, afin que les DI ne se heurtent pas à des barrières législatives faisant obstacle à l'exercice de leurs droits.
- ✓ Sensibiliser les DI sur ces lois et politiques nationales ayant trait à leur protection, et leur donner les moyens de faire valoir leurs droits.
- ✓ Invoquer et surveiller la mise en œuvre des lois et politiques nationales particulièrement pertinentes dans les situations de déplacement interne.
- ✓ Appuyer la capacité des autorités nationales à mettre en œuvre une législation et des politiques nationales qui protègent les DI, y compris par la formation et la sensibilisation, l'assistance et les conseils techniques, l'appui au programme et la mobilisation des ressources.

7.2 Garantir le respect des droits en vertu du droit international

²³ Voir *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Laws of the South Caucasus*, Studies in Transnational Legal Policy, no. 34, Cohen, R., Kälin, W., and Mooney, E., (eds.), American Society of International Law and the Brookings Institution Project on Internal Displacement, 2003.

Il peut exister dans un Etat divers mécanismes d'application de lois et politiques nationales pouvant inclure des dispositifs officiels (d'Etat) tels que : cours, tribunaux et organes quasi-judiciaires ou autres tels que tribunaux religieux, conseils tribaux ou comités de doléances. Pour toute information complémentaire sur la marche à suivre dans le cadre des systèmes juridiques nationaux pour garantir la défense des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes pour les crimes, les violences et les mauvais traitements, voir. *L'Accès à la feuille d'Action en Justice* (voir Partie. V. 10).

Annexe I

DROIT ET MECANISMES REGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME PERTINENTS POUR LES DEPLACES INTERNES

Venant consolider le droit international des droits de l'homme, plusieurs **instruments régionaux de défense des droits de l'homme** renforcent la protection des droits de l'homme pour toutes les personnes de la région, dont les déplacés internes. En Afrique, en Amérique latine et en Europe, le cadre régional des droits de l'homme est particulièrement important parce que ces droits peuvent être défendus dans des cours des droits de l'homme régionales.

En Afrique:

La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** affirme l'éventail des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de tout individu à la liberté de circulation et au libre choix de son lieu de résidence, et le droit de propriété.

La **Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant** et le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique** complètent les dispositions de la Charte relative à la protection des droits des femmes et des enfants.

Ces deux instruments contiennent des dispositions particulières sur l'obligation qu'ont les Etats de respecter les droits de l'homme en période de conflit armé et réaffirment la responsabilité qui incombe aux Etats de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, y compris la protection des civils. *La Charte sur les droits de l'enfant* affirme aussi **qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne doit être enrôlé** ou ne doit participer directement d'une autre manière aux hostilités et fait expressément référence à la nécessité **de protéger et d'assister les enfants déplacés** et d'assurer la **réunification familiale** dans les situations de déplacement. Le *Protocole sur les droits des femmes* comporte aussi l'engagement à:

- **protéger les femmes déplacées contre toutes les formes de violence, le viol et l'exploitation sexuelle** et s'assurer que les auteurs sont traduits en justice;
- assurer la **participation accrue des déplacés, en particulier des femmes, à la gestion des camps et des zones d'installation**; et
- s'attacher aux **droits de propriété des veuves**, qui est essentiel pour les femmes chef de famille, dont le nombre a tendance à augmenter de manière dramatique pendant le déplacement.

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** supervise la mise en œuvre des engagements des Etats découlant de la Charte africaine. Les personnes, dont les DI, peuvent soumettre des plaintes individuelles sur des violations des droits à la Commission, en vue de leur examen par la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**.

La Commission a aussi un **Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique**, mandaté pour rechercher, recevoir et étudier des informations concernant les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des DI et agir en conséquence; organiser des missions d'établissement des faits dans les situations de déplacement; engager le dialogue avec les Etats et autres acteurs concernés; élaborer des stratégies visant à mieux protéger les droits de ces groupes; et mener des actions de sensibilisation sur les normes juridiques relatives à leur protection.

L'**Union africaine** (anciennement Organisation de l'Unité africaine) élabore une convention régionale sur le déplacement interne.

Au niveau sous-régional, des instruments portent de manière spécifique sur le déplacement interne:

- Le Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance portée aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et la loi type (2006), et le Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour (2006), qui sont juridiquement contraignants pour tout pays qui les ratifie.
- La Déclaration non contraignante de Khartoum de la Conférence ministérielle de l'Autorité intergouvernementale pour le développement sur le déplacement interne (IGAD) (2003), qui contient des engagements importants des Etats d'Afrique de l'Est à protéger les droits des DI.

Dans les Amériques

L'Organisation des Etats américains (OEA), composée des gouvernements d'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Amérique du Nord, a adopté un certain nombre d'instruments des droits de l'homme, dont en particulier la **Convention américaine des droits de l'homme**(1969).

La **Commission interaméricaine des droits de l'homme**, et pour les questions judiciaires la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**, assurent la supervision de la Convention américaine.

- La **Commission**, composée d'experts indépendants des droits de l'homme, s'est activement employée à suivre les situations de déplacement interne et à établir des rapports sur elles, et à faire des recommandations aux gouvernements afin qu'ils mettent en place des réponses nationales plus efficaces. Le **Rapporteur spécial chargé des déplacés internes** (1996-2004) a été le fer de lance de ces actions. Les DI peuvent soumettre des plaintes sur des violations des droits de l'homme directement à la Commission, en vue d'un renvoi devant la Cour.
- La **Cour** examine de plus en plus d'affaires et rend toujours plus de décisions sur des questions relatives au déplacement interne qui sont contraignantes pour l'Etat concerné. Dans deux affaires particulièrement importantes en 2005, concernant les DI en Colombie, la Cour a conclu que le déplacement arbitraire violait l'Article 22 de la Convention américaine (relatif au droit à la liberté de circulation) et a aussi insisté sur le fait que les gouvernements devaient protéger les personnes contre le déplacement.

L'OEA a demandé à tous les Etats de la région de s'attaquer aux causes du déplacement, et si celui-ci se produit, de s'engager à fournir une protection et une assistance aux DI, conformément aux Principes directeurs sur le déplacement interne (résolution 2229 de l'OEA de 2006).

En Europe

Le **Conseil de l'Europe** a adopté plusieurs instruments des droits de l'homme, dont en particulier la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**(1950) et ses 14 Protocoles, qui contiennent des dispositions importantes relatives aux DI, dont le droit à la propriété.

Le Conseil de l'Europe recommande que les Etats confrontés à un déplacement interne basent leur législation et leur pratique nationales sur les **Principes directeurs sur le déplacement interne** en plus de tous les instruments des droits de l'homme et du droit international humanitaire pertinents. Il a exposé la manière dont la Convention européenne sur les droits de l'homme pouvait être appliquée aux besoins spécifiques des DI, concernant notamment la préservation du caractère civil des camps, la facilitation du regroupement familial et l'apport d'une protection contre le retour forcé dans une région où la santé physique des DI serait menacée. Le Conseil de l'Europe a expressément affirmé les droits des DI au remplacement de leurs documents, à une indemnisation pour la privation de leurs biens, à l'éducation et à la

participation politique. Voir Recommandation 6 *sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006.

La **Cour européenne des droits de l'homme** examine les cas d'allégations de violations de la Convention et de ses protocoles. Les DI peuvent soumettre directement des affaires à la Cour européenne. Ces dernières années, la Cour a rendu un certain nombre d'arrêts contraignants importants sur des violations des droits subies par les DI, en particulier du droit de propriété, et a accordé des compensations financières aux victimes.

Sont aussi pertinents les engagements « à dimension humaine » adoptés par l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCCE)**, comprenant 56 Etats d'Europe, dont tous les Etats successeurs de l'ex-Union soviétique, le Canada et les Etats-Unis. Bien que non contraignants, ces engagements renforcent et promeuvent le droit international des droits de l'homme. Le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'OCDE et son Haut Commissaire aux minorités nationales effectuent tous deux un travail important pour la protection des DI.

Références

- Principes directeurs sur le déplacement interne. Anglais (original) plus leur traduction en plus de 40 langues. → www.brookings.edu/fp/projects/idp/gp_page.htm
- Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations, by Walter Kälin, Studies in Transnational Legal Policy No. 32, American Society of International Law, 2000. → www.asil.org/pdfs/study_32.pdf
- Human Rights: A Basic Handbook for UN Staff, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. → www.ohchr.org/english/about/publications/docs/handbook.pdf
- Internally Displaced People, ICRC, January 2007. → www.icrc.org
- Manual for Domestic Law and Policy-makers on Implementing the Guiding Principles on Internal Displacement, Brookings Institution-Bern Project on Internal Displacement and American Society of International Law, forthcoming 2008.
- Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and Their Advocates, Brookings Institution-Bern Project on Internal Displacement, 2006. → www.brookings.edu/projects/idp/2006_guidebook.aspx
- Droit international humanitaire coutumier, Volume I, Règles. CICR, 2006.

Sites Internet utiles

- Compilation du droit international des droits de l'homme → www.ohchr.org/english/law/index
- Base de données sur le droit international humanitaire → www.icrc.org/ihl
- Base de données sur les organes conventionnels de l'ONU (Ratifications and Reservations) → www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/Statusfrset?OpenFrameSet
- Index universel des droits de l'homme des documents des Nations Unies <http://www.universalhumanrightsindex.org/>
- Base de données sur les législations et les politiques nationales et régionales sur le déplacement interne → www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/idp_policies_index.aspx
- Sites Internet sur les organes des droits de l'homme de l'ONU (organes relevant de la Charte et organes de suivi des traités) → <http://www2.ohchr.org/french/bodies/>

Chapitre 3

Cadre institutionnel international

Message clé

C'est à l'Etat et à ses institutions qu'incombe la responsabilité première de protéger et d'assister les déplacés internes. La communauté internationale a aussi un rôle important à jouer, en particulier lorsque les autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté d'apporter une réponse efficace à une crise humanitaire. Il faut pour cela une action bien coordonnée, par tout un éventail d'acteurs politiques, humanitaires, de développement, des droits de l'homme et autres. Ce chapitre donne un aperçu de l'action concertée et de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») qui guident l'action humanitaire au niveau national et mondial.

1. Une action concertée

Le déplacement interne et les crises humanitaires se produisent souvent dans des situations d'urgence complexes, caractérisées par un effondrement partiel, voire total, de l'autorité de l'Etat, dont la capacité, et parfois la volonté d'assurer la protection des civils. La réponse à de telles crises nécessite une action pluridimensionnelle – humanitaire, politique, de développement, de sécurité et des droits de l'homme – et les efforts combinés de tout un éventail d'acteurs aux niveaux tant national qu'international.

Pour la communauté internationale, l'ampleur de ces crises et des souffrances humaines appellent une vaste réponse humanitaire, qui va au-delà du mandat ou de la capacité d'une seule agence ou organisation. En fait, un grand nombre d'acteurs internationaux humanitaires, de développement et des droits de l'homme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de l'ONU, mènent des activités d'aide aux DI et autres civils vulnérables. Il s'agit d'une action conjointe, concertée, qui requiert une coordination.

Le Coordonnateur des secours humanitaires (ERC), qui est aussi le Sous-Secrétaire général de l'ONU aux affaires humanitaires, est chargé d'assurer la coordination interorganisations de l'action humanitaire dans les situations d'urgence complexes comme dans les catastrophes naturelles. Il a pour fonction majeure de veiller à ce que tous les problèmes humanitaires soient pris en compte. Il plaide pour la protection et l'assistance, mobilise l'appui politique et financier pour l'action humanitaire, fournit des comptes rendus au Conseil de sécurité et noue des dialogues avec les gouvernements, les agences humanitaires et autres acteurs pertinents.

Le Comité permanent interorganisations (IASC), présidé par l'ERC, est le principal forum interorganisations de coordination et de prise de décisions en matière d'action humanitaire. Il regroupe un vaste éventail d'acteurs onusiens et autres acteurs internationaux de l'humanitaire, des droits de l'homme et du développement. L'IASC élabore des politiques et des outils humanitaires, plaide pour le respect des principes humanitaires, s'entend sur une répartition des responsabilités pour diverses actions humanitaires, et travaille à combler toute lacune repérée dans la réponse globale.

¹ Les participants de l'IASC comprennent les agences humanitaires, de développement et des droits de l'homme de l'ONU, l'Organisation internationale des migrations (OIM), trois consortiums de grandes ONG internationales, le Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme des déplacés internes, et à titre d'observateur le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, représenté par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

Les politiques et outils de l'IASC sur la protection des DI comprennent les documents suivants:

- Protection of Internally Displaced Persons, Policy Paper (1999)
- Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies (2004)
- Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights Through Humanitarian Action (2002)
- Gender Handbook for Humanitarian Action (2007)
- Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters (2006) and Manual (2007)
- Guidelines on Mental Health and Psycho-social Support in Emergency Settings (2007)

Ces publications peuvent être consultées à l'adresse: www.humanitarianinfo.org/iasc/content/default.asp

L'action concertée consiste à travailler en tant qu'une équipe. Elle s'appuie sur les différents mandats, expertises et capacités opérationnelles du vaste éventail d'acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme, regroupant leurs efforts afin d'assurer une réponse globale et prévisible.²

Toutefois, dans la pratique, il est apparu que les choses étaient plus faciles à dire qu'à faire. Il est arrivé qu'il n'y ait pas de démarcation claire des responsabilités et que la coordination entre les acteurs soit incohérente, provoquant des lacunes graves, en particulier dans la protection des DI.³ Pour combler ces lacunes, l'IASC a accepté de réformer complètement le système de l'action humanitaire en 2005, avec notamment le renforcement de l'action concertée à travers ce qui est appelé l' « approche de responsabilité sectorielle » (« cluster approach »).

2. L'approche de responsabilité sectorielle⁴

L'approche de responsabilité sectorielle vise à assurer une direction plus affirmée et une plus grande responsabilité dans les secteurs clés où des lacunes ont été repérées dans la réponse humanitaire, et à renforcer les partenariats entre les acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme, dont l'ONU, les ONG et d'autres organisations. Elle vise aussi à répondre aux demandes répétées d'une action interorganisations plus prévisible, efficace et responsable pour protéger et assister les déplacés internes.

L'action concertée et l'approche de responsabilité sectorielle par laquelle cette action est menée fonctionne à deux niveaux: le niveau global (siège) et le niveau national.⁵

2.1 Groupes sectoriels et secteurs globaux de l'action humanitaire

La protection est l'un des « groupes sectoriels », ou domaines d'activité humanitaire, qui ont été reconnus comme nécessitant de toute urgence une coordination et une action renforcées (voir Tableau 1).

Chaque groupe sectoriel/secteur est dirigé par une agence ou une organisation internationale possédant une expertise particulière dans le domaine. Cette agence est responsable, envers le Coordonnateur des secours d'urgence, d'assurer une préparation et une réponse interorganisations prévisibles et efficaces dans le groupe sectoriel ou le domaine d'activité particulier.

Les groupes sectoriels (« clusters ») complètent un certain nombre de « secteurs » pré-existants de l'activité humanitaire comme les vivres et les réfugiés, pour lesquels une direction et responsabilité claires existaient déjà et qui n'ont donc pas eu besoin d'un nouvel accord de coordination. En effet, un **cluster est essentiellement un groupe sectoriel**. Les objectifs sont les mêmes: combler les lacunes et assurer une préparation et une réponse adéquates dans un domaine d'activité humanitaire particulier.

² Voir aussi *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne*, IASC, sept. 2004.

³ Voir p. ex. *Protect or Neglect* (Brookings-SAIS Project on Internal Displacement and OCHA, 2004) et *Humanitarian Response Review*, OCHA, 2005.

⁴ Pour plus d'informations, voir *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle* (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire (IASC, nov. 2006).

⁵ L'approche de responsabilité sectorielle est appliquée dans toutes les nouvelles crises humanitaires majeures, dont les catastrophes naturelles, et selon les besoins dans les situations d'urgence complexes existantes.

En outre, le chef de file sectoriel est chargé de présider et de coordonner l'action du groupe de travail sectoriel pertinent au niveau global, qui regroupe tous les acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme internationaux intervenant dans ce domaine d'activité. Les groupes de travail sectoriels sont chargés de:

- **la définition de normes et politiques** par la consolidation, la diffusion et l'élaboration des standards et des politiques, et le repérage des meilleures pratiques;
- **l'accroissement de la capacité d'intervention**, en particulier à travers la formation au niveau local, national, régional et international; l'établissement et le maintien d'une capacité de déploiement rapide et de fichiers de personnel compétent, et la création et le maintien de stocks de matériel; et
- **l'appui opérationnel**, y compris par des évaluations, au bon moment, des besoins humains, financiers et institutionnels; la préparation aux situations d'urgence et la planification à long terme; la garantie de l'accès au savoir-faire technique approprié; le plaidoyer; la mobilisation et la mise en commun des ressources; et la garantie d'une complémentarité des actions par un renforcement des partenariats.

Tableau 1: Aperçu des groupes sectoriels et des secteurs globaux

	Domaine d'activité	Agence responsable
GROUPES SECTORIELS		
<i>Domaines interdisciplinaires</i>	Protection	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DI (<i>suite à un conflit</i>) ▪ Civils victimes d'un conflit (autres que les DI) ▪ Situations de catastrophe HCR / HCDH / UNICEF ⁶
	Coordination et gestion des camps	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DI (<i>suite à un conflit</i>) ▪ Situations de catastrophe HCR / OIM
	Relèvement précoce	PNUD
<i>Domaines techniques</i>	Abris d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DI (<i>suite à un conflit</i>) ▪ Situations de catastrophe HCR / FICR ⁷
	Santé	OMS
	Eau, assainissement et hygiène	UNICEF
	Nutrition	UNICEF
	Education	UNICEF / Save the Children
	Agriculture	FAO
<i>Domaines de services communs</i>	Logistique	PAM
	Télécommunications d'urgence	OCHA / UNICEF / PAM
SECTEURS		
	Vivres	PAM
	Réfugiés	HCR

Les droits de l'homme, l'âge, le genre et la diversité, le VIH/SIDA et l'environnement sont des thèmes transversaux devant être intégrés dans le travail de chaque groupe sectoriel/secteur et

⁶ Le HCR est l'agence chef de file du groupe sectoriel de la protection au niveau global. Toutefois, au niveau national, dans les situations de catastrophe naturelle ou les crises complexes sans déplacement majeur, les trois agences de protection spécialisées de l'ONU (HCR, UNICEF et HCDH) se concerteront et décideront, sous la direction du Coordonnateur humanitaire/résident, laquelle des trois assumera la responsabilité de la protection. Pour plus d'informations sur l'application de l'approche de responsabilité sectorielle au niveau national, voir ci-dessous.

⁷ La FICR agit comme « animateur » plutôt que comme « responsable » du groupe sectoriel pour les abris d'urgence dans les catastrophes naturelles, s'engageant à assurer la direction, la centralisation des meilleures pratiques, la cartographie des capacités et des lacunes, et le pilotage d'une réponse coordonnée. Toutefois, la FICR n'accepte pas d'obligations allant au-delà de celles définies dans sa Constitution et ses propres politiques: elle est indépendante du système de l'ONU, auquel elle n'est pas tenue de rendre compte.

de chaque agence ou organisation. Des points focaux fournissent des conseils et un appui pour ces actions, et plus spécifiquement:

Tableau 2: Thèmes transversaux

	Point focal
Droit de l'homme	Groupe de référence de l'IASC sur les droits de l'homme dans l'action humanitaire ⁸ (dirigé par le HCDH)
Age, genre et diversité	Sous-groupe de travail de l'IASC sur le genre et l'action humanitaire (dirigé par le FNUAP)
VIH/SIDA	Groupe de travail interorganisations sur le VIH/SIDA (présidé par ONUSIDA)
Environnement	Programme de l'ONU pour l'environnement (PNUE)

2.1.1. La protection sectorielle

Le Groupe de travail du groupe sectoriel global de la protection (PCWG) est le principal forum mondial de coordination de toutes les activités de protection dans l'action humanitaire. Présidé par le HCR en tant que chef de file sectoriel global pour la protection, il a pour membres des agences humanitaires, de développement et des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que des ONG et d'autres organisations internationales actives dans la protection.⁹

Le Groupe de travail a pour rôle de diriger la définition de normes et de politiques en matière de protection, de repérer et de diffuser les meilleures pratiques, et d'appuyer le développement d'une capacité de protection renforcée.¹⁰

Le Groupe de travail peut aussi fournir, dans les limites de sa capacité, un appui opérationnel sur le terrain aux équipes humanitaires dans le pays, tant dans les pays couverts par le groupe sectoriel que dans les autres:

- en effectuant des **missions d'appui** pour aider les équipes de pays en identifiant les lacunes de protection en élaborant des stratégies de réponse;
- en fournissant des orientations et un appui pour l'intégration des **droits de l'homme, de l'âge, du genre et de la diversité**, et du **VIH/SIDA**;
- en soutenant le **plaidoyer** pour la protection;
- en prodiguant un **appui technique et des conseils de politique** sur des questions de protection;
- **en renforçant la capacité de protection** des acteurs humanitaires et des autres parties prenantes, dont les autorités locales et nationales, et les populations touchées, par des programmes de formation;
- en appuyant des actions visant à **résoudre les problèmes de protection identifiés** dans un pays donné; et
- en appuyant la **mobilisation des ressources** pour les activités de protection.

Compte tenu du large éventail d'activités dans le domaine de la protection, le Groupe de travail a subdivisé son travail en un certain nombre de domaines de responsabilité spécifiques, dirigés chacun par une agence point focal.

Tableau 3: Domaines particuliers de l'activité de protection

Domaine de responsabilité relevant du groupe sectoriel global de la protection	Point(s) focal(aux)
--	---------------------

⁸ Ce Groupe de référence, qui est antérieur à l'approche par groupes sectoriels, travaille étroitement avec le groupe sectoriel global de la protection à appuyer l'intégration de la protection et des droits de l'homme dans tous les domaines de l'activité humanitaire.

⁹ Pour plus d'informations sur les participants et le travail du PCWG, voir

<http://www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Default.aspx?tabid=79>

¹⁰ Voir *Mission Statement and Terms of Reference for the Protection Cluster Working Group*, mars 2007.

Primauté du droit et justice	PNUD / HCDH
Prévention et intervention concernant la violence sexiste	FNUAP / UNICEF
Protection des enfants	UNICEF
Protection des autres personnes/groupes ayant des besoins particuliers	HCR
Prévention et intervention concernant les menaces à la sécurité physique et autres violations des droits de l'homme	HCDH / HCR
Action contre les mines	UNMAS
Terres, logement et droits de propriété	UN HABITAT
Promotion et facilitation des solutions	PNUD
Appui logistique et à la gestion de l'information pour le groupe sectoriel	HCR

La protection n'est pas seulement l'affaire du groupe sectoriel de la protection; c'est un thème transversal qui doit être intégrée au travail de *tous* les aspects de la réponse humanitaire. Tous les acteurs humanitaires doivent veiller à ce que leurs activités ne provoquent ou ne perpétuent pas la discrimination, les mauvais traitements, la violence, la négligence ou l'exploitation; ils doivent promouvoir et respecter les droits de l'homme et renforcer la protection. Le groupe sectoriel de la protection exerce un droit de regard dans ce domaine, ce qui signifie qu'il doit faire en sorte que la protection soit intégrée au travail des autres secteurs et groupes sectoriels.

Le groupe sectoriel global de la protection peut aider les autres groupes sectoriels/secteurs à intégrer la protection dans leurs activités:

- en encourageant les autres groupes sectoriels/secteurs à instaurer des **points focaux pour la protection**;
- en offrant **une expertise et des conseils techniques** aux autres groupes sectoriels/secteurs, aux agences individuelles, aux organisations et aux homologues gouvernementaux;
- en soutenant et en participant à des **évaluations** et des analyses **conjointes**, à l'élaboration de stratégies communes, aux exercices de suivi et aux évaluations;
- en fournissant ou en appuyant une **formation** sur la protection et les droits de l'homme, spécialement axée sur le déplacement interne;
- en participant aux **réunions d'autres groupes sectoriels/secteurs** et en invitant leurs représentants à participer aux réunions du groupe sectoriel de la protection le cas échéant;
- en organisant des **réunions et des ateliers conjoints** entre les différents groupes sectoriels/secteurs sur des thèmes d'intérêt commun; et
- en maintenant un **dialogue régulier** et en partageant les informations sur des questions d'intérêt commun.

2. 2 Coordination au niveau national

C'est au Coordonnateur humanitaire de l'ONU (CH) qu'il incombe d'assurer la coordination de l'action humanitaire dans les situations d'urgence complexes au niveau national, dont la protection et l'assistance en faveur des DI. Le CH est nommé par l'ERC, en consultation avec l'IASC. Dans un certain nombre de cas, le Coordonnateur résident de l'ONU (CR), fonctionnaire de l'ONU de plus haut rang dans le pays, est aussi désigné CH. Dans les pays en proie à un déplacement mais où aucun CH n'a été nommé, le CR est chargé d'assurer une réponse internationale efficace au déplacement interne.

Les responsabilités du Coordonnateur humanitaire consistent à:

- ✓ veiller à ce que les lacunes de la protection soient comblées;
- ✓ promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que des *Principes directeurs sur le déplacement interne*;
- ✓ plaider auprès des autorités nationales et d'autres acteurs en faveur du respect des principes humanitaires, dont le libre accès aux populations touchées;
- ✓ promouvoir l'intégration du genre et les droits des femmes aux niveaux de la politique, de la planification et de la mise en œuvre; et
- ✓ mobiliser les ressources pour la réponse humanitaire.¹¹

Lorsqu'il s'acquitte de ces responsabilités, le CH et/ou le CR doit agir en pleine consultation avec les organisations sur le terrain, dont les ONG et le Mouvement international de la Croix-Rouge et

¹¹ Voir *Revised Terms of Reference for the Humanitarian Coordinator* (IASC, déc. 2003).

du Croissant-Rouge. Une équipe humanitaire interorganisations dans le pays est généralement créée pour regrouper ces acteurs et faciliter la consultation et la coordination entre eux.

L'équipe dans le pays, sous la direction du CH/CR et en consultation avec les partenaires concernés, décidera des arrangements de coordination particuliers à mettre en place au niveau national, et décidera notamment si l'approche de responsabilité sectorielle renforcerait l'action dans la situation donnée.¹²

Pour accroître la prévisibilité et la responsabilité, les structures de coordination sur le terrain doivent refléter celles qui existent au niveau global. Toutefois, ce principe doit être appliqué avec souplesse, en fonction de la situation sur le terrain et en tenant compte du mandat, de l'expertise et des capacités des organisations qui opèrent dans le pays ou la région concerné. Dans certains cas, un groupe sectoriel particulier peut ne pas être nécessaire (par exemple, un groupe sectoriel sur la logistique ou les télécommunications d'urgence peut ne pas être requis au-delà des premiers stades des nouvelles urgences majeures) ou il peut s'avérer utile de fusionner certains secteurs (comme la santé avec la nutrition, ou les vivres avec l'agriculture). Pour le relèvement précoce, le groupe sectoriel global recommande, plutôt que de créer un groupe sectoriel au niveau national, d'intégrer la planification du relèvement précoce dans le travail de tous les groupes sectoriels/secteurs de terrain, et de les appuyer si besoin par la création d'un « réseau pour le relèvement précoce » ad hoc.¹³

2.2.1 Rôle et responsabilités des chefs de file sectoriels au niveau national¹⁴

Outre ses responsabilités habituelles, chaque agence chef de file sectoriel est responsable envers le Coordonnateur humanitaire ou résident d'assurer, au niveau du terrain, une évaluation et une réponse efficaces et en temps voulu dans son domaine d'activité particulier. Ces responsabilités consistent notamment à:

- ✓ Assurer une coordination interorganisations efficace, notamment en présidant et en coordonnant le travail du groupe sectoriel; en procédant à des évaluations des besoins et à des analyses conjointes; par les plans d'urgence et la préparation aux situations d'urgence; par la planification et l'élaboration d'une stratégie; en veillant au respect du droit, des politiques et des normes internationaux pertinents; par le suivi et l'établissement de rapports; par la sensibilisation; la mobilisation des ressources; et l'appui à la formation et au renforcement des capacités;
- ✓ Assurer la coordination avec les autorités nationales et locales, les institutions publiques, la société civile locale et les autres acteurs compétents, dont les déplacés et autres communautés touchées;
- ✓ Garantir la mise en œuvre d'approches participatives axées sur les communautés dans toutes les évaluations des besoins, l'analyse, la planification, le suivi et la réponse;

Coordonnateurs de groupe sectoriel

Une coordination efficace nécessite un investissement en temps et du personnel expérimenté ayant de solides compétences d'encadrement et de gestion.

L'agence chef de file du groupe sectoriel est chargée de déployer du personnel disposant de l'expérience, des compétences et de l'expertise technique suffisante pour remplir le rôle de coordonnateur de groupe sectoriel.

La plupart des capacités nécessaires, comme celles d'encadrement, d'établissement de consensus et de diplomatie sont discutées dans la Partie VI.

¹² Que l'approche de responsabilité sectorielle soit ou non officiellement adoptée dans une opération donnée dans un pays, il est recommandé d'appliquer si possible ses principes de base, en particulier la démarcation des groupes sectoriels/secteurs, la désignation d'une agence responsable et le principe du partenariat. Les équipes dans le pays qui n'appliquent pas l'approche de responsabilité sectorielle doivent être guidées par le document *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies* (IASC, 2004).

¹³ Voir *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle* (« cluster approach »), nov. 2006.

¹⁴ Termes de référence génériques pour les chefs de file sectoriels (« cluster leads ») au niveau national, IASC, 24 nov. 2006. Voir Annexe I de ce chapitre.

- ✓ Garantir l'intégration des thèmes transversaux prioritaires tels que l'âge, le genre et la diversité, les droits de l'homme, le VIH/SIDA et l'environnement dans toutes les activités. Cette démarche doit inclure une programmation tenant compte des genres permettant de prendre en compte les besoins, les contributions et les capacités des femmes et des filles, ainsi que des hommes et des garçons;
- ✓ Servir à la fois de « **premier interlocuteur** » pour le CH et d' « **agence de dernier recours** » pour le domaine d'activité humanitaire particulier. L'agence chef de file n'est pas censée exécuter toutes les activités nécessaires dans un groupe sectoriel. Toutefois, en cas de lacunes graves, elle doit faire en sorte que ces lacunes soient comblées, à condition que l'accès, la sécurité et les ressources le permettent. Si ces contraintes entravent l'action, l'agence chef de file doit œuvrer avec le CH et les partenaires concernés à mobiliser les ressources, poursuivre les actions de plaidoyer et tenter de combler le plus possible les lacunes.¹⁵

L'agence chef de file du groupe sectoriel doit aussi prévoir et assurer une transition efficace et en temps voulu des secours d'urgence au relèvement et au développement à long terme, y compris en instaurant des stratégies et procédures de relèvement précoce pour une réduction progressive et un transfert sans heurt des activités.

Les groupes sectoriels sont des forums regroupant les divers acteurs humanitaires concernés sur la base d'un partenariat égal. La participation de chaque groupe sectoriel repose sur le mandat de chaque agence ou organisation, ainsi que sur l'expertise et la capacité opérationnelle dans le domaine d'activité concerné. Les agences participantes doivent être des partenaires sensibles et actifs dans tous les aspects de l'action dans le domaine d'activité humanitaire concerné, y compris lors des évaluations, de l'élaboration des stratégies, de la mise en œuvre de projets et de programme conjoints, de la mobilisation des ressources, et du suivi et de l'évaluation.¹⁶

Tout problème dans la manière dont une agence point focal ou chef de file sectoriel s'acquitte de ses responsabilités peut être discuté au sein du groupe sectoriel ou signalé au CH/CR, qui peut recommander d'autres accords si besoin. Si des problèmes subsistent, l'ERC peut les soumettre au niveau global, au sein de l'IASC.

2.2.2 La protection: un domaine clé de la coordination au niveau national

L'expérience a montré que la meilleure manière d'assurer une réponse nationale efficace et concertée aux problèmes de protection, que l'on applique ou non l'approche de responsabilité sectorielle, consiste à identifier un point focal pour la protection et à assurer une coordination interorganisations efficace sur les questions de protection en instaurant un groupe sectoriel ou un groupe de travail sur la protection.

→ Etape 1: Identification d'un point focal / d'une agence chef de file sectoriel pour la protection

Dans les situations d'urgence complexes, comme lors d'un conflit, le HCR doit assumer la responsabilité première de la protection des déplacés internes et autres populations touchées,¹⁷ conformément à son rôle d'agence chef de file pour le groupe sectoriel global de la protection.¹⁸

¹⁵ Voir *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach »)*, nov. 2006.

¹⁶ Il peut être utile, à des fins d'échange d'informations, de permettre à certaines agences ou organisations qui ne participent pas officiellement au groupe sectoriel de prendre part en tant qu'observateurs, comme le CICR et la FICR, au groupe sectoriel de la protection.

¹⁷ Le Groupe de travail a défini le terme « populations touchées » concernant les déplacés internes comme incluant les communautés d'accueil où vivent les DI, celles des régions de retour des DI, et les personnes ou communautés exposées au déplacement si leurs problèmes de protection ne sont pas traités.

¹⁸ Le rôle du HCR dans toute situation particulière est soumis au critère de l'Organisation en matière d'intervention opérationnelle, dont le consentement de l'Etat et la capacité de l'Organisation à opérer sans subir d'influence militaire ou politique induite. Le HCR n'assume le rôle de chef de file sectoriel pour la protection qu'après avoir déterminé qu'une telle responsabilité ne portera pas préjudice au droit d'asile ou à la protection des réfugiés, c'est-à-dire que son travail

Dans d'autres situations, comme dans les crises complexes sans déplacement majeur ou dans les situations ayant trait à des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, les agences ayant un mandat de protection (HCDH, HCR et UNICEF) et le CH/CR décideront ensemble laquelle est la mieux placée pour assumer le rôle de chef de file pour la protection. Si aucune d'elles ne peut assumer ce rôle, tous les acteurs concernés doivent contribuer à la capacité qu'a le CH/CR de coordonner l'action de protection.

L'équipe dans le pays doit décider dans quelle mesure les divers points focaux pour les domaines de protection particuliers, comme l'action contre les mines ou les solutions durables, instaurés au niveau global doivent être reproduits sur le terrain. La décision dépendra du contexte, notamment d'une évaluation des risques et des lacunes en matière de protection, susceptible de changer au fil du temps, ainsi que de la présence, l'expertise et la capacité opérationnelle des différentes agences point focal.

→ Etape 2: Etablissement d'un groupe de travail sur la protection

L'établissement d'un groupe de travail sur la protection peut être essentiel pour garantir que la protection fait l'objet d'une attention ciblée et est traitée avec efficacité dans l'action humanitaire concertée. Quelle que soit sa forme, y compris qu'il soit ou non officiellement désigné comme groupe sectoriel, un groupe de travail sur la protection doit viser à combler les lacunes, à nouer des partenariats et à améliorer la réponse de protection par une responsabilisation, une prévisibilité et une efficacité accrues.

DANS NOTRE TRAVAIL: Les domaines d'activité spécifiques du Groupe de travail sur la protection peuvent consister à:

- ✓ Effectuer des missions d'évaluation et des analyses conjointes en utilisant une approche participative;
- ✓ Forger des consensus sur des priorités d'action communes;
- ✓ Elaborer des stratégies de protection et des plans d'action conjoints;
- ✓ Cartographier la capacité opérationnelle, s'entendre si besoin sur les zones géographiques de responsabilité, identifier les lacunes et mobiliser les ressources;
- ✓ Adapter et appliquer des outils interorganisations pour appuyer les réponses opérationnelles;
- ✓ Mener des actions de sensibilisation sur la situation des droits de l'homme et les problèmes de protection;
- ✓ Plaider auprès des intervenants concernés comme les parties au conflit, les autorités nationales, les organes de l'ONU et les donateurs;
- ✓ Mesurer l'impact de la réponse interorganisations sur la protection; et
- ✓ Etre en liaison avec le groupe sectoriel global de la protection selon qu'il convient concernant les activités de protection, leur impact, les meilleures pratiques et les problèmes, afin de définir la réponse globale et de déclencher des actions au niveau national.

En général, il convient d'établir au moins un Groupe de travail sur la protection au niveau national, chargé de superviser et de coordonner la réponse de protection à l'échelle du pays. Dans les situations d'urgence couvrant de vastes zones géographiques ou lorsque les problèmes de protection diffèrent fortement d'une partie à l'autre du pays, il peut être sage d'instaurer également des Groupes de travail au niveau provincial ou local. L'existence d'une coordination étroite entre le Groupe national et les Groupes régionaux ou locaux est essentielle.

- Concernant la création et les modalités élémentaires d'un Groupe de travail sur la protection, voir la Liste récapitulative à l'Annexe 2 de ce chapitre.
- Pour des conseils spécifiques sur comment faciliter le fonctionnement efficace d'un Groupe de travail sur la protection, voir le chapitre sur la Facilitation des réunions de coordination sur la protection dans la Partie II.

Le Groupe de travail national doit être présidé par l'agence chef de file sectoriel pour la protection dans ce pays. Dans l'idéal, il devrait en être de même pour les Groupes de travail locaux ou

d'agence chef de file n'interférera pas avec les responsabilités découlant de son mandat. Dans ces cas, les agences ayant un mandat de protection (HCR, HCDH et UNICEF) s'entendent sur d'autres accords, en consultation avec le CH/CR.

régionaux. Toutefois, si l'agence chef de file n'est pas présente dans la région, ce rôle peut être délégué aux autres agences ou organisations, dont des ONG, qui sont présentes et ont l'expertise et la capacité opérationnelle requises. Dans des crises de protection aiguës, la coordination et l'appui au Groupe de travail national peut nécessiter du personnel à temps plein ayant l'expérience, les capacités et l'expertise voulues.

Les Groupes de travail sur la protection doivent regrouper tous les acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme internationaux compétents. La participation variera selon le contexte, en fonction des acteurs de la protection présents sur le terrain. La nature de la participation peut varier, certains acteurs choisissant d'être des observateurs.

Dans les situations où des missions de maintien ou de soutien de la paix sont présentes, en particulier si elles ont pour mandat de protéger les civils,¹⁹ il peut être utile de les intégrer dans le Groupe de travail en tant qu'observateurs. Le Groupe de travail doit au minimum être en contact avec elles.

Dans certains cas, il peut être approprié et bénéfique que les autorités locales ou régionales et nationales participent (voir encadré).

Autorités nationales et groupes de travail sur la protection

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première de protéger toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction. Pour traiter les causes profondes des problèmes de protection et assurer la viabilité de nos actions en la matière, il est important d'impliquer les autorités nationales et de les aider à renforcer les capacités qui leur permettent de s'acquitter de leurs responsabilités de protection.

Dans quelle mesure et comment les responsables gouvernementaux doivent-ils être intégrés au travail du Groupe de travail sur la protection?

Il s'agit là d'une question clé, dont la réponse dépend du contexte. Dans certains cas, la participation des représentants gouvernementaux a été bénéfique aux actions de protection, par exemple en facilitant l'accès du Groupe de travail aux populations. Dans d'autres, comme lorsque le gouvernement est impliqué dans des violations des droits de l'homme, il est clair que cette formule ne serait pas adaptée mais risquerait au contraire de dissuader certains membres du groupe de discuter de problèmes de protection ou de leur faire craindre des représailles s'ils en discutaient.

La définition d'une relation appropriée entre les autorités nationales et le Groupe de travail sur la protection nécessite de la réflexion et un débat entre les membres du Groupe.

Selon le contexte, le Groupe de travail peut envisager plusieurs étapes pour développer sa relation et ses méthodes de travail avec les autorités nationales. Il peut:

- Encourager la **commission nationale des droits de l'homme**, lorsqu'elle existe, à participer à son travail. Les commissions nationales des droits de l'homme sont des instances officiellement créées et reconnues par le gouvernement, ayant divers degrés d'indépendance et pouvant comporter des membres éminents de la société civile. Ces instances peuvent jouer un rôle de protection précieux et être un partenaire et un lien importants pour les acteurs de la protection. En outre, les ONG locales et nationales des droits de l'homme doivent être activement associées au travail du Groupe selon qu'il convient.

¹⁹ De plus en plus, des missions régionales et internationales de maintien, d'établissement ou de soutien de la paix sont mandatées pour protéger les civils. Les activités spécifiques qu'elles peuvent mener à cet égard dépendent du contexte, et en particulier du mandat officiel de la mission et des capacités mises à sa disposition. Certaines activités consistent à garantir le caractère civil des camps de réfugiés et de DI; à effectuer des patrouilles dans les communautés exposées; et à intervenir directement auprès des parties au conflit lorsque la sécurité des civils est menacée. Dans un certain nombre de cas, des fonctionnaires des droits de l'homme et des spécialistes des droits de l'enfant sont déployés dans ces missions pour suivre la situation des droits de l'homme et signaler les problèmes. Ces missions comportent aussi souvent une composante de police civile pour aider à rétablir l'ordre public.

- **Inform** les autorités locales/régionales et nationales de la création d'un Groupe de travail et les encourager à le considérer comme un outil permettant de renforcer la protection nationale;
- Proposer **des conseils et un appui techniques** aux autorités locales et nationales sur des initiatives de protection, par exemple en les formant ou en élaborant des lois et des politiques nationales visant à renforcer la protection;
- **Echanger des informations** sur les activités du Groupe de travail et les problèmes de protection dans des réunions avec les autorités nationales et autres acteurs concernés;
- Instaurer un **forum régulier**, comme un groupe de liaison sur la protection, pour faciliter le dialogue et la coopération;
- Inviter les autorités compétentes à participer à des **réunions spécifiques** sur des problèmes de protection particuliers; et
- Envisager d'inviter les autorités compétentes à **assister régulièrement aux sessions du Groupe de travail, voire à le co-présider** lorsque celles-ci sont prêtes à participer de manière constructive au processus.

Dans tous les cas, le Groupe de travail doit assurer la confidentialité des informations et rester indépendant, neutre et impartial dans son travail.²⁰ Il s'agit là d'un aspect crucial pour la sécurité des déplacés internes et autres populations touchées, et pour celle du personnel humanitaire, notamment des agents nationaux. La protection des témoins et autres personnes touchées doit être une considération majeure (voir Partie I.1.5)

2.3. Mécanismes de financement conjoints

Lors des crises complexes, le HC/RC supervise un processus annuel d'appels consolidé (CAP), impliquant la formulation d'un plan d'action humanitaire commun (CHAP), stratégie conjointe qui analyse la situation politique, sociale et de sécurité de la crise ou du pays particulier; projette les besoins humanitaires à court et long terme; évalue les capacités des agences engagées dans la prise en charge de ces besoins; et propose un ensemble d'objectifs, d'actions et d'indicateurs de réussite communs. Un Appel consolidé définit alors les projets et les ressources spécifiques nécessaires pour répondre à ces objectifs. Ensemble, ces documents servent d'instrument majeur pour mobiliser les ressources au niveau du terrain, bien que les agences et organisations puissent aussi demander des financements bilatéraux. Un Appel d'urgence plus court peut aussi être préparé pour permettre une mobilisation des ressources et une réponse plus rapides.

En outre, des subventions et/ou des prêts peuvent être obtenus auprès du [Central Emergency Response Fund](#) (Fonds central de réponse d'urgence (CERF)) pour soutenir les activités visant à répondre aux urgences soudaines ou sous-financées. Géré par l'ERC, le CERF a pour but de compléter les mécanismes de financement existants en fournissant des fonds de démarrage à des opérations essentielles et de financer des programmes vitaux qui ne le sont pas encore.

Tous les appels, ainsi que les besoins de financement et les contributions peuvent être consultés en ligne via le Service de suivi financier (Financial Tracking Service (FTS)) hébergé par l'OCHA, à l'adresse <http://ocha.unog.ch/fts2>.

²⁰ Voir Partie I, chapitre 1 sur les « Fondements du travail de protection » pour une discussion de ces principes et de leur rapport avec l'action humanitaire et la protection.

DANS NOTRE TRAVAIL: Les mécanismes de financement communs peuvent être des voies importantes pour mobiliser les ressources nécessaires à nos actions visant à renforcer la protection. Nous devons par exemple:

- ✓ Connaître le Processus d'appels consolidé (CAP) et travailler avec les partenaires afin d'assurer la présentation en temps voulu des programmes et projets de protection devant être inclus dans le CAP;
- ✓ Travailler avec les autres groupes sectoriels/secteurs à identifier et développer des projets qui contribuent directement ou indirectement à renforcer la protection, et les aider à intégrer les problèmes de protection dans leur présentation de projet au CAP;
- ✓ Nous demander, si nous travaillons dans une urgence sous-financée ou qui évolue rapidement, si certains projets pourraient relever d'un financement par le CERF; et
- ✓ Etudier la possibilité de solliciter des financements auprès du secteur privé.

2.4. Personnel de protection et accords de réserve

Les actions de protection nécessitent un nombre suffisant de personnel compétent, possédant une solide expérience en matière de protection. Plusieurs accords de réserve prévoient une capacité de « déploiement rapide » de personnel à court terme pour des affectations temporaires de 3 à 11 mois auprès d'agences de l'ONU. Nous citerons notamment l'International Rescue Committee's Surge Project, le Danish Refugee Council (DRC), le Norwegian Refugee Council (NRC), Save the Children (Danemark, Suède, Norvège) et Austcare.

Le Projet sur la capacité de protection (ProCap) consiste en une équipe principale de hauts responsables de la protection en rotation permanente sur le terrain, déployée pour une courte période (2 à 9 mois) pour appuyer et renforcer la réponse stratégique et opérationnelle de l'Equipe humanitaire dans le pays et/ou des agences de protection individuelles. Vous pouvez trouver d'autres informations sur ProCap et d'autres accords de réserve sur la protection à l'adresse <http://ocha.unog.ch/ProCap/Online>.

Références et outils

Réponse concertée générale

- Human Rights Guidance Note for Humanitarian Coordinators, IASC, June 2006.
- Humanitarian Response Review, OCHA, 2005.
- Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directive pour les coordinateurs humanitaire et/ou résidentes et les équipes de pays des Nations Unies.
- Protect or Neglect: Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons, OCHA/Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, 2004.
- Protection of Internally Displaced Persons, IASC Policy Paper, 1999.
- Revised terms of reference for the Humanitarian Coordinator, IASC, 2003.

Approche de responsabilité sectorielle (« Cluster approach »)

- Termes de référence génériques pour les chefs de file sectoriels (« cluster leads ») au niveau national, IASC, nov. 2006.
- Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire, IASC, 2006. Existe aussi en arabe.
- Note d'orientation opérationnelle pour la désignation des responsables de groupes sectoriels pour les nouvelles urgences majeures et Note d'orientation opérationnelle pour la désignation des responsables de groupes sectoriels pour les urgences en cours, IASC, mai 2007.
- Protection Cluster Working Group Mission statement and Terms of Reference, 2007.
- Questions and Answers on the Cluster Approach and Cluster Implementation Issues, OCHA, 2006.

Vous pouvez consulter les publications ci-dessus et d'autres informations à l'adresse www.humanitarianreform.org

Sites internet utiles

- Groupe de travail sectoriel global sur la protection: www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Default.aspx?tabid=79
- Réforme humanitaire: www.humanitarianreform.org
- Comité permanent interorganisations: www.humanitarianinfo.org/iasc/content/default.asp
- Appel humanitaire: www.humanitarianappeal.net
- Fonds central de réponse d'urgence: <http://ochaonline2.un.org/Default.aspx?tabid=8770>
- Service de suivi financier (FTS): <http://ocha.unog.ch/fts2>
- Protection Standby Capacity Project (ProCap): <http://ocha.unog.ch/ProCapOnline>

ANNEXE 1

Termes de Références génériques pour les chefs de file sectoriels (« Cluster Leads ») au niveau national, IASC, novembre 2006

L'approche de responsabilité sectorielle opère à deux niveaux. Au niveau global, le but est de renforcer la capacité technique et de préparation à l'échelle du système, afin de répondre aux crises humanitaires en désignant des chefs de file sectoriels au niveau global, garantissant ainsi une responsabilité de mobilisation dans les secteurs concernés. Au niveau national, l'objectif consiste à assurer une action humanitaire plus cohérente et plus efficace en mobilisant des groupes d'agences, d'organisations et d'ONG pour apporter une réponse stratégique dans tous les principaux secteurs ou domaines d'activité, chaque secteur disposant d'un responsable clairement désigné, comme convenu entre le Coordonnateur humanitaire et l'équipe humanitaire dans le pays. (Pour améliorer la prévisibilité, cela doit se faire autant que possible dans le cadre de dispositifs de responsabilité sectorielle mis en place au niveau global.)

Le Coordonnateur humanitaire conserve, avec l'appui de l'OCHA, la responsabilité de veiller à la pertinence, à la cohérence et à l'efficacité de la réponse humanitaire sur le terrain, et rend compte, à ce titre, au Coordonnateur des secours d'urgence « Emergency Relief Coordinator »).

Les chefs de file sectoriels au niveau national ont la responsabilité, vis-à-vis du Coordonnateur humanitaire, de favoriser un processus au niveau sectoriel, visant à garantir:

L'intégration des principaux partenaires humanitaires

- ✓ Assurer l'intégration des principaux partenaires humanitaires pour le secteur, en respectant leurs mandats et priorités de programmes respectifs.

L'établissement et le maintien de mécanismes appropriés de coordination humanitaire

- ✓ Assurer une coordination appropriée avec tous les partenaires humanitaires (y compris les ONG nationales et internationales, le Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, l'OIM et d'autres organisations internationales), en établissant/maintenant des mécanismes de coordination sectorielle appropriés, y compris les groupes de travail au niveau national, et, si nécessaire, local;
- ✓ Obtenir des partenaires humanitaires qu'ils s'engagent à répondre aux besoins et à combler les lacunes, en assurant une répartition appropriée des responsabilités au sein du groupe sectoriel, avec des points focaux clairement désignés pour des questions spécifiques, si nécessaire;
- ✓ Garantir la complémentarité des actions des différents acteurs humanitaires;
- ✓ Promouvoir l'action humanitaire tout en envisageant la nécessité d'une planification des mesures de relèvement précoce ainsi que celles de prévention et de réduction des risques;
- ✓ Nouer des liens efficaces avec d'autres groupes sectoriels;
- ✓ Veiller à ce que les mécanismes de coordination sectorielle soient adaptés au fil du temps de manière à refléter les capacités des acteurs locaux et l'engagement des partenaires du développement;
- ✓ Représenter les intérêts du groupe sectoriel lors des discussions avec le Coordonnateur humanitaire et d'autres parties prenantes sur l'établissement de priorités, la mobilisation des ressources et la sensibilisation.

La coordination avec les autorités nationales/locales, les institutions publiques, la société civile et les autres acteurs compétents

- ✓ Veiller à ce que les réponses humanitaires renforcent les capacités locales;

- ✓ Nouer des liens appropriés avec les autorités nationales et locales, les institutions publiques, la société civile et d'autres acteurs compétents (ex: forces pour le maintien de la paix) et garantir une coordination et un échange d'informations appropriés entre eux.

Les approches participatives axées sur les communautés

- ✓ Garantir la mise en œuvre d'approches participatives et axées sur les communautés pour l'évaluation des besoins sectoriels, l'analyse, la planification, le suivi et la réponse.

La vigilance face aux thèmes transversaux prioritaires

- ✓ Garantir l'intégration des thèmes transversaux prioritaires dans l'évaluation des besoins sectoriels, l'analyse, la planification, le suivi et la réponse (ex: âge, diversité, environnement, genre, VIH/SIDA et droits humains); contribuer à l'élaboration de stratégies appropriées pour traiter ces questions; assurer une programmation tenant compte des genres et promouvoir l'égalité des sexes veiller à la prise en compte des besoins, contributions et capacités des femmes et des jeunes filles ainsi que des hommes et des garçons;

L'évaluation des besoins et analyse

- ✓ Garantir une évaluation des besoins et une analyse efficaces et cohérentes au niveau sectoriel, impliquant toutes les parties concernées;

La préparation aux situations d'urgence

- ✓ Assurer une planification des mesures d'urgence adéquate et la préparation aux nouvelles urgences;

La planification et l'élaboration d'une stratégie

Garantir une action prévisible au sein du groupe sectoriel pour:

- ✓ L'identification des lacunes;
- ✓ L'élaboration/l'actualisation des stratégies de réponse et des plans d'actions convenus pour le secteur, et veiller à ce qu'ils soient correctement intégrés dans les stratégies globales de pays, comme le Plan d'action humanitaire commun (CHAP);
- ✓ Tirer les enseignements des activités passées et réviser les stratégies en conséquence;
- ✓ Elaborer une stratégie de sortie ou de transition pour le groupe sectoriel.

L'application des normes

- ✓ Veiller à ce que les participants du groupe sectoriel connaissent les directives, les normes techniques et les engagements pertinents pris par le gouvernement en vertu du droit international des droits humains;
- ✓ Veiller à ce que les réponses soient conformes aux orientations politiques, aux normes techniques et aux obligations juridiques pertinentes du gouvernement en matière de droits humains.

Le suivi et l'établissement de rapports

- ✓ Veiller à mettre en place des mécanismes de suivi adéquats afin de passer en revue l'impact du groupe de travail sectoriel ainsi que les progrès accomplis en regard des plans d'application;
- ✓ Garantir l'établissement de rapports adéquats et un partage des informations efficace (avec l'appui de l'OCHA), en tenant dûment compte de la ventilation par âge et sexe.

La sensibilisation et la mobilisation des ressources

- ✓ Identifier les préoccupations clés en matière de sensibilisation, y compris les besoins en

ressources, et contribuer par des messages clés aux initiatives de sensibilisation plus larges du Coordonnateur humanitaire et d'autres acteurs;

- ✓ Solliciter les donateurs pour qu'ils financent la mise en œuvre des activités prioritaires par les acteurs humanitaires dans le secteur concerné, tout en encourageant les participants du groupe sectoriel à mobiliser des ressources pour leurs activités par les voies habituelles.

La formation et le renforcement des capacités

- ✓ Promouvoir/soutenir la formation du personnel et le développement des capacités des partenaires humanitaires;
- ✓ Appuyer les efforts visant à renforcer les capacités des autorités nationales et de la société civile.

La fourniture d'assistance ou de services en dernier recours

- ✓ Comme convenu par les responsables de l'IASC, il incombe aux chefs de file sectoriels d'agir en qualité d'agence de dernier recours sous réserve que les conditions d'accès aux populations touchées, de sécurité du personnel et des biens ainsi que de la disponibilité des financements soient remplies. En répondant aux besoins prioritaires convenus, les chefs de file sectoriels reçoivent l'appui du Coordonnateur humanitaire et du Coordonnateur des secours d'urgence dans leurs efforts de mobilisation des ressources à cet égard.
- ✓ Ce concept doit être appliqué de manière approprié et réaliste pour les thèmes transversaux tels que la protection, le relèvement précoce et la coordination des camps.

On attend des acteurs humanitaires participant à l'élaboration de plans d'action humanitaire communs qu'ils se révèlent être des partenaires proactifs pour l'évaluation des besoins, l'élaboration de stratégies et de plans pour le secteur, et la mise en œuvre des activités prioritaires convenues. Des dispositions doivent également être prises au sein des groupes sectoriels pour les acteurs humanitaires qui souhaitent participer en qualité d'observateurs, principalement à des fins de partage des informations.

ANNEXE 2

Liste récapitulative: Création d'un Groupe de travail sur la protection

La création d'un forum interorganisations où les problèmes de protection sont régulièrement discutés peut être déterminante pour assurer une prise en compte efficace, globale et coordonnée de ces problèmes. Dans une situation donnée, la forme spécifique que prendra un tel groupe de travail dépendra de l'évaluation du contexte, en tenant compte des autres forums de coordination de la protection qui peuvent déjà exister au niveau local, national ou international. Lors de la création d'un tel forum, il est essentiel de consulter le Coordonnateur humanitaire et l'équipe dans le pays.

Phase initiale: Création d'un Groupe de travail sur la protection

- ✓ **Identifier et évaluer les accords et les structures de protection existants**, au niveau national et international, en s'assurant que tout groupe de travail sur la protection devant être créé complète ces mécanismes et se coordonne avec eux.
- ✓ **Identifier tous les partenaires concernés.** Ceux-ci doivent inclure tous les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement qui font partie de l'équipe des Nations Unies dans le pays et de l'équipe interorganisations internationale plus large. Il peut aussi comporter des partenaires nationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux (voir ci-dessous sur la Participation et l'encadré ci-dessus sur les relations entre autorités nationales et les groupes de travail sur la protection).
- ✓ **Réunir** toutes les parties concernées au sein de l'équipe dans le pays pour discuter et parvenir à un accord sur les questions suivantes:
 - **Termes de référence:** Ceux-ci doivent être basés sur les Termes de référence génériques pour les chefs de file sectoriels au niveau national (voir Annexe 1), adaptés au contexte particulier et aux priorités communes des principaux acteurs de la protection. Si l'échange d'informations peut faire partie des objectifs, le rôle du Groupe de travail sur la protection ne doit pas se limiter à cela mais doit être **stratégique et axé sur l'action, s'attachant surtout à assurer une réponse de protection complète et coordonnée.**
 - **Dispositifs de présidence:** Divers dispositifs de présidence sont possibles. De préférence, l'agence chef de file sectorielle pour la protection présidera ou du moins co-présidera le Groupe avec une autre agence ou une ONG partenaires. On pourra décider d'instaurer une présidence tournante entre les différentes agences participantes. Toutefois, c'est à l'agence chef de file qu'incombe la responsabilité globale du travail du Groupe de travail sur la protection.
 - **Dispositifs de coordination:** Ils doivent refléter les dispositifs adoptés au niveau global, en tenant compte du contexte local et des capacités opérationnelles existantes. L'instauration de *task forces*, sous-groupes de travail ou points focaux sur des questions particulières peut faciliter le travail du groupe. Il est important de se demander si un Groupe de travail sur la protection au niveau national suffira ou si des groupes locaux ou régionaux sont aussi nécessaires, et dans l'affirmative de veiller à l'existence d'une coordination efficace entre ces différents niveaux de groupes de travail sur la protection.
 - **Participation:** Le Groupe de travail sur la protection doit être un forum inclusif et largement diversifié pour les acteurs de la protection. Toutes les agences et les ONG internationales engagées dans la protection doivent être y invitées, en tant qu'agences participantes ou observatrices. Le Groupe de travail doit discuter et décider de la participation des ONG locales/de la société civile et de ses relations avec les autorités locales/nationales ou autres.
 - **Dispositifs de réunion:** Les participants doivent définir clairement la fréquence à laquelle le Groupe de travail se réunira et qui sera chargé de convoquer les réunions, d'établir l'ordre du jour, de prendre le procès-verbal des réunions et de décider des points d'action pour le suivi. Le plus pratique sera généralement que ces fonctions soient assumées par l'agence chef de file et/ou le président du Groupe de travail.

Activités courantes:

- ✓ **Se réunir régulièrement;** au moins une fois par mois. Dans les contextes d'urgence, il peut être conseillé de se réunir plus souvent, voire une fois par semaine. Etablir des agendas clairs.
- ✓ Veiller à ce que la discussion aille au-delà de l'échange d'informations et soit **axée sur l'action**, aboutissant à l'adoption de points d'action, avec des responsabilités clairement définies et un calendrier de mise en œuvre précis.
- ✓ **Assurer le suivi** des points d'action décidés, les revoir lors de réunions ultérieures, en particulier s'ils ne sont pas mis en œuvre.
- ✓ Maintenir des contacts réguliers et une **coopération et une coordination étroites avec tout autre Groupe de travail sur la protection** instauré dans le pays (comme entre le Groupe de travail national et les Groupes de travail locaux ou régionaux), échanger des informations sur les activités et les problèmes de protection et élaborer, le cas échéant, des stratégies de réponse conjointes. Il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'appui et l'assistance du Groupe de travail au niveau global.
- ✓ Veiller à ce que l'action du Groupe de travail sur la protection soit conforme aux **normes, lois, politiques et bonnes pratiques**, y compris aux principes humanitaires d'indépendance et d'impartialité, et à ce que des garanties adéquates soient mises en place pour maintenir la confidentialité des informations de protection pouvant mettre en danger des personnes.
- ✓ Veiller à ce que les **thèmes transversaux**, dont l'âge, le genre et la diversité, le VIH/SIDA, l'environnement et le relèvement précoce, soient intégrés au travail du Groupe et aux activités des partenaires individuels.



PARTIE II

Attitudes et compétences

Photo Roald Høving / Norwegian Refugee Council (NRC)

Personnel du Conseil norvégien pour les réfugiés discutant avec des membres d'une communauté de déplacés internes au Libéria.

Partie II: Attitudes et compétences

Pour assurer la protection des déplacés internes et autres communautés touchées, il ne faut pas avoir uniquement des connaissances, mais **savoir se comporter** de manière adéquate et posséder les **qualifications** requises. Nombre de ces aptitudes ne sont pas innées, elles peuvent cependant être acquises et améliorées au fil du temps, tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Chapitre 1: Attitudes

L'attitude se définit comme **la manière de se comporter, de ressentir ou de penser, révélant les dispositions ou l'opinion d'une personne**. L'attitude d'un travailleur humanitaire peut être très bénéfique ou nuire considérablement à une opération, et de ce fait, à la qualité de la protection dont bénéficient les déplacés internes et autres communautés touchées.

Attitudes à adopter

11. Respecter les principes humanitaires fondamentaux	
De quoi s'agit-il?	<ul style="list-style-type: none"> Être un humanitaire nécessite de respecter les principes fondamentaux de l'humanitarisme, à savoir l'impératif humanitaire, la neutralité, l'indépendance et l'impartialité. Ceux-ci sont énoncés dans la Partie I.1 de ce Manuel et figurent souvent dans les codes de conduite des différentes organisations humanitaires.
Pourquoi est-ce important?	<ul style="list-style-type: none"> C'est le fondement du mandat de toute organisation humanitaire. Cette attitude contribue à assurer que tous les travailleurs humanitaires, quelle que soit l'organisation qu'ils représentent, ont une vision et une orientation communes. Toutes les activités, du recrutement du personnel à l'élaboration d'une stratégie de protection ou à la négociation avec des acteurs non étatiques, doivent reposer sur ces principes. Le fait de déroger à ces principes affecte l'organisation et l'image d'autres acteurs humanitaires et de ce fait, amoindrit l'impact de notre réponse collective. Par exemple, les acteurs qui estiment que les organisations humanitaires sont partiales ne permettront peut-être pas l'accès aux déplacés internes dans les zones qui sont sous leur contrôle. La protection des déplacés internes et la sécurité des travailleurs humanitaires peuvent ainsi être compromises. Si les organisations ne peuvent pas travailler dans un pays sans porter atteinte aux principes, il faudrait réexaminer l'utilité et l'objectif de l'action et de la présence humanitaires.
Comment renforcer cette attitude?	<ul style="list-style-type: none"> Évaluez dans quelle mesure les activités planifiées, y compris celles des partenaires opérationnels, adhèrent à ces principes fondamentaux ou les violent. Veillez à ce que toutes les activités soient conformes aux principes fondamentaux. Enseignez à tous les acteurs humanitaires, quelles que soient leurs fonctions, les principes fondamentaux et la manière dont ils peuvent les mettre en pratique dans leur travail, par exemple, au moyen d'un code de conduite. Soyez conscient du cadre politique dans lequel nous opérons et de la façon dont les parties intéressées nous perçoivent et considèrent notre action. Cela permet d'éviter des préjugés erronés ou des manipulations politiques. Soyez transparent et cohérent, lorsque vous réalisez des activités et engagez un dialogue avec <u>toutes</u> les parties intéressées. Informez les interlocuteurs, les partenaires et le public du fondement de notre action, de nos critères de décision et de nos objectifs globaux.

2. Garder l'esprit ouvert	
De quoi s'agit-il?	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs humanitaires doivent être réceptifs aux idées nouvelles et à l'opinion des autres, afin de mieux remplir leur mandat humanitaire.
Pourquoi est-ce	<ul style="list-style-type: none"> Les organisations humanitaires interviennent généralement pour apporter un

important?	<p>soutien à un gouvernement et/ou à une communauté et après avoir été invitées. Nous apportons les ressources techniques et autres ressources essentielles, mais souvent, nous n'avons pas les connaissances locales et nous ne devrions pas prétendre tout connaître ni que nous pouvons imposer nos opinions à un gouvernement ou à une communauté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture d'esprit améliore la capacité de travailler dans différents environnements culturels, avec des personnes de nationalités et d'origines ethnique et socio-économique diverses. • Elle aide à comprendre des situations complexes, ce qui permet d'améliorer la planification et de mener des interventions mieux appropriées. • L'ouverture d'esprit permet de faire face plus facilement à des négociations complexes et est essentielle pour un leadership efficace et une bonne coordination (voir chapitres 2.3 et 2.5 ci-dessous).
Comment renforcer cette attitude?	<ul style="list-style-type: none"> • En améliorant les capacités d'écoute et en sachant poser les bonnes questions (voir chapitre 2.2). • En apprenant quels sont les moyens appropriés pour travailler avec les enfants, en fonction de leur phase de développement, et en veillant à ce que leurs idées et leurs opinions soient prises en considération. • En comprenant les préjudices causés à la personne et en minimisant leur impact sur notre action. • En analysant les discussions avec les collègues et autres partenaires, lorsque les opinions divergent et que des conflits surgissent, afin d'en comprendre la raison et de voir comment de telles situations auraient pu être résolues différemment. • Par un apprentissage continu, tant formel qu'informel, qui nous met en contact avec une multitude de questions et de centres d'intérêt, et élargit nos horizons.

3. Etre positif et faire preuve d'initiative positif et faire preuve d'initiative

De quoi s'agit-il?	<ul style="list-style-type: none"> • Rester positif, dans ce contexte, c'est croire qu'une situation peut être améliorée et que des solutions existent. La complexité d'une opération ne devrait pas susciter le désespoir. • Faire preuve d'initiative, c'est chercher les moyens d'améliorer des programmes et des interventions au lieu de reproduire machinalement des activités, notamment saisir les occasions au lieu de rester passif.
Pourquoi est-ce important?	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs humanitaires doivent faire face aux conséquences de la violence, des conflits ou des catastrophes naturelles, qui ont des effets dévastateurs sur la vie de milliers de personnes. L'ampleur d'une crise, la désorganisation, le manque de ressources, les problèmes de sécurité, la surabondance d'informations, les lacunes en matière de stratégies, l'échec de négociations et des conditions de vie déplorables peuvent susciter des sentiments négatifs et de la résignation. Les émotions négatives peuvent avoir un impact sur un individu, s'étendre à toute une équipe et avoir un effet néfaste sur une opération. • Etant donné que les organisations humanitaires sont parfois le dernier espoir pour les déplacés internes et les autres communautés touchées, les travailleurs humanitaires incarnent cet espoir et ont le devoir de déployer tous les efforts et toute leur énergie pour protéger les personnes relevant de la compétence du HCR. • La pensée positive et l'esprit d'initiative aident à trouver la bonne approche, à découvrir d'autres possibilités, à être créatif et à prendre les décisions qui répondent à l'intérêt supérieur des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR. • Cette attitude contribue à l'efficacité des interventions de protection, à la réussite de négociations, à des partenariats durables et à assurer qu'une équipe travaille efficacement et énergiquement. • Elle est essentielle pour diriger une équipe, une opération ou un projet, et également pour assurer le bien-être des collègues. • Elle peut aider les travailleurs humanitaires à avoir la maîtrise de leur environnement au lieu d'être dépassés par les événements.
Comment renforcer cette	<ul style="list-style-type: none"> • Il est essentiel de prendre soin de soi par une bonne alimentation et un repos suffisant, même dans des environnements difficiles, pendant les situations

<p>attitude?</p>	<p>d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est bon de trouver des moyens sûrs de dissiper régulièrement les frustrations, par exemple en discutant avec les collègues ou les amis, en faisant de l'exercice, en passant du temps pour soi, loin de ses collègues, et en maintenant son espace privé dans des conditions de surpeuplement. • Le bien-être du personnel, l'amélioration des conditions de vie et des réseaux de soutien par les pairs sont essentiels pour maintenir le moral du personnel. • Les exercices de renforcement d'équipe sont utiles et aident les membres à apprendre à se soutenir mutuellement. • Un leadership fort qui renforce les capacités de tous les collaborateurs et recentre les actions pendant l'opération est essentiel pour maintenir une équipe motivée.
-------------------------	--

4. Rester empathique

<p>De quoi s'agit-il?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'empathie est la capacité de se mettre à la place des autres. Il ne faut pas confondre l'empathie avec l'implication émotionnelle dans une situation, qui peut nuire à l'objectivité, avoir des effets négatifs sur le niveau de professionnalisme et être perçue pas diverses parties comme un préjugé, ce qui en retour peut compromettre la neutralité d'une opération.
<p>Pourquoi est-ce important?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette attitude aide à comprendre la situation et les problèmes des déplacés internes et des communautés touchées et à instaurer la confiance, et encourage les autres à faire connaître leurs points de vue et leurs préoccupations, ce qui améliore la planification et la programmation. • Elle permet de mieux comprendre les préoccupations des partenaires humanitaires, des gouvernements et des collègues, qui sont parfois difficiles à exprimer publiquement, mais affectent néanmoins une opération humanitaire; de faire preuve de tact dans des situations délicates et d'améliorer les partenariats et les négociations. • L'empathie aide à répondre aux préoccupations personnelles et professionnelles des collègues, et surtout à maintenir l'efficacité d'une équipe.
<p>Comment renforcer cette attitude?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les responsables peuvent contribuer à sensibiliser leurs équipes et leurs partenaires aux causes profondes des problèmes de protection et aux difficultés quotidiennes auxquelles font face les personnes déplacées et ainsi, aider le personnel à mieux comprendre la situation et à s'engager davantage pour protéger les déplacés internes et les autres communautés touchées. • Les évaluations participatives et la planification rendent les travailleurs humanitaires plus proches des personnes déplacées et des communautés touchées. Elles encouragent les travailleurs humanitaires à comprendre la situation des déplacés internes tout en renforçant la capacité de ces derniers à prendre en main un programme. Ce processus contribue également à susciter l'empathie vis-à-vis des déplacés. • L'écoute active peut aider les travailleurs humanitaires à comprendre d'abord les autres avant d'être compris par eux. Elle favorise une approche plus empathique dans les discussions et la communication.

5. Etre un meneur d'équipe

<p>De quoi s'agit-il?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de la capacité et de la volonté de travailler ensemble avec d'autres collègues et d'autres organisations.
<p>Pourquoi est-ce important?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons tous le même objectif: assurer la protection des communautés touchées et leur apporter une assistance. Cependant, aucune personne ou organisation n'a la capacité de prendre seule en main toutes les questions qui se posent dans une opération humanitaire. • Les ressources, qui sont souvent limitées, doivent être partagées et utilisées de façon optimale. • Le fait de travailler seul n'aura pas seulement un effet négatif sur la qualité et l'impact d'une intervention, qu'elle soit menée par un individu ou par une agence, mais aussi sur la communauté humanitaire au sens large et, de ce fait, sur la

	situation des déplacés internes et des autres populations touchées.
Comment renforcer cette attitude?	<ul style="list-style-type: none"> • Travaillez avec d'autres organisations humanitaires et participez à des activités communes, lorsque cela est nécessaire et bénéfique. Partagez les informations (faites preuve de transparence), veillez à ce que les canaux de communication restent ouverts en permanence et évitez les « programmes secrets ». • Cherchez activement à connaître les opinions et les idées de vos collègues et de vos partenaires, et respectez leurs contributions. Efforcez-vous de comprendre leurs positions, même si vous n'êtes pas d'accord avec eux. • Laissez de côté les intérêts et les considérations d'ordre personnel, et soyez prêt à ajuster vos priorités à celles de l'équipe. • Exprimez des critiques positives, en évitant d'être pessimiste. Faites preuve de persuasion, mais n'imposez pas vos idées aux autres. • Partagez les succès et les échecs avec l'équipe, évoquez ouvertement les problèmes et cherchez activement à les résoudre. • Faites preuve de flexibilité. Evitez de monopoliser une question; soyez ouvert autant que possible • Encouragez les activités de renforcement d'équipe et consacrez du temps à aider ceux qui ont besoin d'un soutien.

6. Prendre conscience de soi

De quoi s'agit-il?	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de se comprendre, en particulier de connaître ses points forts et ses points faibles, ainsi que ses préjugés.
Pourquoi est-ce important?	<ul style="list-style-type: none"> • La prise de conscience de soi nous permet de reconnaître et d'utiliser nos points forts, afin de soutenir une opération, tout en nous efforçant d'améliorer nos points faibles, qui peuvent être, par exemple, des lacunes en matière de savoir, de qualifications ou de comportement. • S'appuyer sur les points forts de chacun au sein d'une équipe et les valoriser au maximum permettent d'optimiser l'efficacité et l'impact d'une équipe et d'atténuer les points faibles. • Ignorer les points faibles nous amène à les maintenir au détriment des déplacés et des autres personnes au service desquels nous sommes, et des collègues avec lesquels nous travaillons.
Comment renforcer cette attitude?	<ul style="list-style-type: none"> • Passez en revue les événements de la journée/de la semaine et déterminez ce qui s'est bien passé et pourquoi, ainsi que ce qui aurait pu être amélioré. • Utilisez des tests psychométriques et de quotient émotionnel, que vous pourrez vous procurer dans des cours de gestion et sur Internet, afin d'établir les points forts de chacun et les domaines à améliorer. • Discutez régulièrement avec les collègues, les amis et la famille, et cherchez à obtenir des retours constructifs de leur part. Notre comportement individuel se reflète souvent dans notre vie professionnelle.

Chapitre 2: Compétences

Une compétence est un **savoir-faire ou une capacité, acquis et améliorés par la formation ou l'expérience**. Perfectionner un savoir-faire et l'adapter à une opération humanitaire en constante évolution peut souvent être un processus difficile. Si les cours et les diverses possibilités de formation aident à développer et à améliorer certaines capacités, l'attitude et l'approche appropriées, un bon superviseur et un environnement de soutien sont également utiles.

1. Analyse et résolution des problèmes

L'**analyse** est l'étude approfondie d'une question en vue de trouver de nouvelles informations ou de mieux comprendre un sujet. L'analyse de situation est un type d'analyse utilisé par les organisations humanitaires. L'analyse est également nécessaire dans la surveillance du respect des droits de l'homme et des opérations en faveur des déplacés internes, la planification de négociations ou la conception d'une intervention de protection. La **résolution des problèmes** est souvent la conséquence naturelle de l'analyse et un aspect essentiel de toute fonction exercée par un travailleur humanitaire (voir Partie III.2).

Approche efficace à la résolution et l'analyse des problèmes

1. Collecter des données: la collecte d'informations pertinentes provenant de diverses sources et leur compilation systématique sont la première étape d'une analyse et d'un règlement des problèmes appropriés. Il peut s'agir de **sources primaires** (notamment des comptes rendus de première main, par exemple des entretiens avec des personnes relevant de la compétence du HCR ou des responsables gouvernementaux, des documents stratégiques et/ou des lois) ou de **sources secondaires** (par exemple les médias, les rapports sur les droits de l'homme et des rapports provenant d'autres organisations humanitaires).

Etant donné que la qualité et la quantité des données collectées ont un impact sur l'analyse, les données doivent être crédibles, pertinentes, suffisantes et vérifiables. Dès le début, il faut accorder une attention à la méthodologie de la collecte d'informations, à l'éthique dans la conduite des entretiens, à la confidentialité des informations ainsi qu'à la sécurité des interlocuteurs et du personnel. Il convient également de déterminer les modalités du traitement des données, avant de les recueillir, et de s'assurer que les organisations humanitaires n'effectuent pas un double travail dans la collecte des données.

2. Exercer une pensée critique: c'est la capacité d'interpréter et d'évaluer les informations, les observations et les arguments, afin de déterminer ce qui est crédible et les actions à entreprendre. La pensée critique permet d'interpréter correctement les données collectées, afin que les conclusions qui en découlent reflètent avec plus de précision la réalité de la situation et que les actions convenues soient le mieux appropriées.

3. Avoir une approche orientée vers les solutions: les travailleurs humanitaires procèdent à des analyses en vue de résoudre un problème de manière adéquate. A cette fin, ils doivent en permanence faire preuve de créativité et réfléchir à des solutions possibles. Avoir constamment à l'esprit la recherche de solutions est également une qualité importante de leadership. Des idées préconçues, l'absence d'analyses judicieuses ainsi qu'une pensée confuse aboutissent souvent à des solutions inefficaces.

2. Communication

La communication est le fondement de toutes nos actions et joue un rôle considérable pendant les entretiens, les évaluations, les négociations, dans le travail de coordination ou dans l'exercice du leadership, pour défendre une position et établir des relations de confiance avec les personnes relevant de la compétence du HCR, les autorités et les partenaires humanitaires. L'amélioration de nos capacités de communication est donc d'une importance primordiale.

Comment communiquer efficacement

On distingue différents types de communication: l'écoute active, la communication orale, non verbale, écrite et visuelle. En lisant les indications ci-dessous, gardez à l'esprit:

- **Le contexte culturel:** généralement, des communautés et des cultures différentes ne communiquent pas de la même manière. Pour éviter les malentendus, il est important d'avoir l'esprit ouvert et de consacrer du temps à comprendre le mode de communication des personnes dans leur culture et la signification de mots, d'expressions, de gestes, de tons et d'approches spécifiques.
- **Les différences liées au genre:** en travaillant avec des hommes et des femmes de tous âges et de diverses cultures, il convient parfois d'adopter différentes approches et façons de parler.
- **Les différences d'âge:** il faut prendre en compte la phase de développement de l'enfant lorsque l'on travaille avec des enfants. Une communication efficace et éthique avec des enfants nécessite des capacités de communication et des méthodologies adaptées à l'âge.

NB: Évitez un style de communication intimidant, condescendant ou inapproprié. Il faut faire très attention lorsqu'on travaille avec des enfants ou des personnes ayant des problèmes spécifiques, notamment les victimes/survivants de tortures ou de violences sexuelles. Dans les cas très délicats, l'intervention d'un spécialiste peut être nécessaire.

<p>2.1.Écoute active</p>	<p>De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce important? L'écoute active est la capacité d'écouter et de comprendre les gens, sans idées préconçues. Elle permet d'obtenir des informations, d'élargir nos horizons et d'instaurer la confiance et le respect de l'autre. Elle peut également aider à « lire entre les lignes ». Écouter ne signifie pas forcément que vous êtes d'accord avec la personne, mais que vous la comprenez et que vous êtes disposé à prendre en compte ce qu'elle est en train de vous dire.</p> <p>Obstacles à l'écoute active Parmi les raisons pour lesquelles nous n'écoutons pas de manière active, citons le manque d'intérêt pour un sujet, les idées préconçues sur un problème ou un sujet, le fait de se focaliser sur l'orateur et non sur le problème, les distractions physiques, les contraintes de temps et les différences culturelles, les croyances et les comportements. Cette attitude se manifeste par un langage corporel négatif, le fait de se laisser distraire par d'autres personnes ou d'autres choses, et/ou de ne pas réagir de manière appropriée.</p> <p>Conseils pour une écoute active</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soyez attentif physiquement: faites face à votre interlocuteur, acquiescez d'un signe de la tête, maintenez un contact avec le regard, si cela est approprié, et gardez une position d'ouverture (par exemple, évitez de croiser les bras). Ne vous laissez pas distraire par l'environnement. • Manifestez votre intérêt, en restant neutre, pendant toute la discussion, afin que votre interlocuteur se sente plus détendu. • Efforcez-vous de comprendre ce qui est dit, notamment la manière dont les choses sont dites, ce qui n'est <u>pas</u> exprimé, le ton de la voix et les émotions de votre interlocuteur. • Posez des questions ouvertes et demandez des éclaircissements, si nécessaire. Reformulez ce que dit votre interlocuteur à l'occasion, afin d'être certain que vous avez bien compris ses propos. • N'interrompez pas votre interlocuteur ou n'exprimez pas votre opinion avant qu'il ait terminé d'exposer son point de vue.
<p>2.2. Communication orale</p>	<p>Pourquoi est-ce important? La communication orale ne comprend pas seulement ce qui est dit, mais également la manière de le dire (paralanguage). Il est important de veiller à ce que la communication orale soit efficace, avant tout parce que les capacités d'écoute et de mémorisation de la plupart des bénéficiaires sont extrêmement limitées.</p>

	<p>Obstacles à la communication orale Parler aux gens de questions qui ne les intéressent pas, ne pas aborder leurs préoccupations premières, ne pas soulever les vraies questions, avoir des approches culturelles différentes dans la façon de mener une conversation, le ton de la voix ou le rythme du discours et de simples barrières linguistiques ; tous ces facteurs peuvent avoir un effet négatif sur la communication orale.</p> <p>Conseils pour une bonne communication orale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminez le public auquel vous vous adressez. Assurez-vous que ce qui est dit est approprié à l'environnement (travail ou loisirs), adapté à la culture, pertinent et exprimé dans une langue comprise par le public. • Encouragez la discussion plutôt qu'un discours (à moins qu'un discours ne soit prononcé) et veillez à ce que l'écoute active et votre langage corporel fassent partie de toute discussion. • Réfléchissez avant de parler. Si nécessaire, écrivez ce que vous aimeriez dire. • Parlez de questions avec lesquelles vous êtes à l'aise. Si vous ne connaissez pas un sujet ou que vous devez vérifier quelque chose, admettez-le, afin d'être sûr que ce que vous allez dire est crédible. • Parlez clairement, avec des phrases courtes, ceci aide à transmettre des idées complexes. Veillez à mettre en évidence, dans une présentation, les messages fondamentaux, tels que les points nécessitant une action et les principales conclusions. Résumez les points principaux au début ou à la fin d'une discussion. • Décidez quels sentiments vous souhaiteriez exprimer en contrôlant le ton, le débit et la vitesse des propos. Des pauses, des silences et l'accent mis sur des mots spécifiques peuvent également communiquer un sentiment.
<p>2.3. Communication non verbale</p>	<p>De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce important? La communication non verbale comprend le langage corporel et les expressions faciales, qui révèlent ce qu'une personne ressent ou ce qu'elle aimerait dire, mais ne peut pas ou ne veut pas exprimer. Elle aide à transmettre un message et renforce ce qui a été dit, mais peut également être mal interprétée, par exemple à cause de différences culturelles ou linguistiques.</p> <p>Obstacles à la communication non verbale Le langage corporel est interprété différemment selon les cultures. Par exemple, regarder une personne dans les yeux peut être interprété comme un signe de sincérité, mais également d'hostilité, en fonction du contexte. Les personnes qui sont particulièrement expressives ou émotionnelles peuvent, par inadvertance, montrer leurs sentiments lorsque cela n'est pas peut-être pas approprié.</p> <p>Conseils pour une bonne communication non verbale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soyez conscient des expressions naturelles du visage et des positions du corps qui pourraient être mal interprétées. • Efforcez-vous de comprendre les différences culturelles qui peuvent s'exprimer à travers une communication non verbale. • En écoutant, prenez une posture qui montre que vous êtes en train d'écouter. Gardez une expression du visage neutre, selon les circonstances. • Exercez-vous en équipe, avec d'autres collègues et des amis, ou filmez-vous mutuellement pour voir comment vous vous comportez. Exercez-vous devant un miroir pour vérifier que le langage de votre corps transmet le même message que ce que vous exprimez verbalement, faites attention notamment à la <i>manière</i> de dire les choses, au ton et à l'emphase.
<p>2.4. Communication écrite</p>	<p>De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce important? Contrairement à la communication orale ou non verbale, la communication écrite laisse des traces durables, et il est plus difficile de revenir sur des propos écrits. C'est donc la manière de communiquer la plus officielle au travail. En fait, les accords verbaux sont souvent mis par écrit pour atténuer les éventuelles interprétations erronées qui pourraient survenir ultérieurement. La communication écrite est moins propice aux erreurs.</p>

	<p>Obstacles à la communication écrite</p> <p>Les courriers électroniques et les lettres ne communiquent pas un ton ou un sentiment aussi facilement que le discours oral. Les messages écrits semblent parfois trop formels, ils peuvent être diffusés à un public plus large que ce qui était initialement prévu et être mal interprétés ou mal compris, en particulier dans un environnement multiculturel, lorsque les personnes n'ont pas les mêmes capacités à s'exprimer dans la langue de travail. Des détails, tels que l'orthographe, la ponctuation et la grammaire, peuvent aussi avoir un impact sur le lecteur.</p> <p>Conseils pour une bonne communication écrite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque vous rédigez, ayez constamment à l'esprit le public initialement visé. Dans la mesure du possible, évitez de vous adresser à différents interlocuteurs dans le même message. • Utilisez des phrases courtes et simples, et évitez les mots compliqués ou les longs paragraphes (six à huit lignes au maximum). N'oubliez pas de dater les documents et d'inscrire un numéro de dossier ou de référence, s'il y a lieu. • Expliquez, au début, quel est le sujet de la lettre ou de la note, dans quelle mesure le lecteur est concerné et ce qui lui est demandé. Ces explications peuvent être suivies d'informations générales plus détaillées. • Commencez par résumer les conclusions/recommandations/points forts essentiels des rapports et autres documents plus longs, afin que les principaux messages soient effectivement communiqués au lecteur. • Faites attention aux détails et à la précision des termes, et assurez-vous que le ton du document n'est pas inadéquat au lecteur. Un choix des mots inappropriés et des fautes de grammaire ou d'orthographe donnent une mauvaise impression de l'auteur du document. Faites toujours relire un document avant de le diffuser au public. Il est parfois utile de revoir le document après une courte pause, afin d'en vérifier l'exactitude et le contenu, ou de demander à un collègue de le relire. • Veillez à ce que les lettres et les communications officielles soient toujours rédigées de manière formelle, pour ce qui est du vocabulaire, de la grammaire, de la ponctuation et du ton.
--	--

La manière d'aborder une situation déterminera le type de communication. Par exemple:¹

<p>Défendre une position</p> <p>Lorsque nous exprimons plus fréquemment notre point de vue, nos opinions et notre raisonnement et que nous disons ce que nous pensons</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenez des hypothèses • Expliquez votre raisonnement • Décrivez le contexte • Donnez des exemples • Demandez que vos déclarations soient vérifiées • Signalez les points sur lesquels vous manquez de clarté ou dont vous n'êtes pas sûr • Évitez une attitude défensive <p>Exemples: « Voilà ce que je pense et comment j'en suis arrivé à cette conclusion... »</p>	<p>Chercher à comprendre</p> <p>Lorsque nous cherchons à comprendre pleinement le point de vue, les opinions et le raisonnement des autres et que nous abordons un sujet que nous ne connaissons pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efforcez-vous de comprendre calmement • Tirez des conclusions du raisonnement des autres • Expliquez les raisons pour lesquelles vous posez des questions • Demandez des exemples • Vérifiez que vous avez bien compris • Écoutez avec un esprit ouvert • Ne vous préparez pas à détruire le programme d'une autre personne ni à promouvoir votre propre programme <p>Exemples « Qu'est-ce qui vous amène à dire ceci? » « Sur quoi fondez-vous vos conclusions? »</p>
--	---

¹ La cinquième discipline – Le guide de terrain: stratégies et outils pour construire une organisation apprenante, P. Senge, éd. First, Paris, 2007.

<p>« Je supposais que... » « Est-ce que ma façon de penser a un sens pour vous? » « Y a-t-il quelque chose dans ce que j'ai dit qui n'est pas clair pour vous? » « Cet aspect n'est pas très clair pour moi, peut-être pouvez-vous m'aider à l'analyser. »</p>	<p>« Pouvez-vous m'aider à comprendre votre pensée sur ce point? » « Pouvez-vous me donner un exemple de...? » « Vous ai-je bien compris lorsque vous affirmez...? »</p>
---	--

3. Négociation

Une négociation est une discussion entre deux parties ou plus, dans le but de parvenir à un accord sur des questions spécifiques. C'est un processus au moyenduelquel vous décidez ce que vous souhaitez obtenir et de quelle manière, et par lequel vous apprenez ce que veut l'autre partie et comment la satisfaire pour pouvoir parvenir à un accord.

Des négociations ont lieu plusieurs fois par jour, au cours d'une opération humanitaire, avec divers acteurs: les gouvernements, la société civile, les déplacés internes et les communautés touchées, les organisations humanitaires et les acteurs non étatiques. Les organisations humanitaires mènent régulièrement des négociations sur des questions très diverses: par exemple, pour obtenir un accès physique aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé – ce qu'on appelle également « négociations humanitaires »² – (→ voir Partie IV.2), pour s'assurer que les communautés envoient les filles à l'école ou pour déterminer comment sensibiliser le public à la violence liée au genre.

Mythes et conceptions erronées au sujet de la négociation:

- a. **La négociation est une capacité innée: faux!** Certaines personnes ont une meilleure aptitude à négocier que d'autres, mais la plupart des négociateurs ont acquis leurs capacités par une formation et par l'expérience.
- b. **L'expérience suffit: faux!** Beaucoup de personnes répètent les mêmes erreurs, bien qu'elles mènent souvent des négociations. Une analyse de l'expérience, pour en tirer des leçons, nécessite beaucoup d'efforts, mais elle est essentielle. Un bon conseiller, des cours et des ouvrages sur la négociation sont également utiles.
- c. **Les bons négociateurs improvisent souvent: faux!** Pour qu'une négociation aboutisse, il faut bien la préparer, en prévoyant divers scénarios et tenant compte d'une certaine flexibilité. La planification est souvent la phase la plus critique dans tout processus de négociation, et pourtant son importance est sous-estimée. Une mauvaise planification est souvent citée comme la cause la plus fréquente de l'échec d'une négociation.
- d. **Les négociateurs se fient à leur intuition: faux!** Il est très important, pour mener une bonne négociation, de se connaître et de comprendre les personnes avec lesquelles on négocie, et de répondre à leurs préoccupations.

Des négociations simples peuvent se dérouler entre deux individus, qui débattent d'un problème face à face et parviennent à un accord à l'issue d'une seule rencontre. Des négociations plus complexes, comme celles précédant des accords de paix, peuvent nécessiter une approche progressive, une préparation approfondie et une série de discussions (face à face, échange de lettres et/ou d'appels téléphoniques) pendant un certain temps, entre plusieurs parties représentant des intérêts différents. Malgré la diversité des négociations, des approches communes aident à parvenir à une issue positive :

Les stratégies pour des négociations efficaces

3. 1. La préparation:

C'est une phase primordiale dans toute négociation. Elle se déroule en plusieurs étapes:

² Les négociations humanitaires comprennent quatre éléments principaux: 1) elles sont menées par une organisation humanitaire 2) pour des raisons humanitaires 3) en relation avec des pays touchés par un conflit armé et 4) avec les parties impliquées dans le conflit. Voir Mancini-Griffoli D. et Picot A., *Humanitarian Negotiations, A Handbook for Securing Access, Assistance and Protection for Civilians in Armed Conflict*, Centre for Humanitarian Dialogue, Genève, octobre 2004.

- **Comprendre le problème:** il s'agit de bien cerner le problème et de savoir comment atteindre au mieux son objectif. Cela permettra de déterminer si une négociation est utile, si le problème qui se pose est négociable, et dans l'affirmative, de définir les points à négocier, de quelle manière et avec quels interlocuteurs.
- **Fixer un « seuil non négociable »:** décidez quels sont les points sur lesquels vous n'êtes pas disposé à faire des compromis (« seuil non négociable »). Les normes relatives aux droits de l'homme et les principes humanitaires – tels que la neutralité –, qui constituent le fondement de notre action ne doivent pas faire l'objet d'un compromis et forment ainsi le « seuil non négociable », au sens large, dans toute négociation.
- **Elaborer une « meilleure alternative à un accord négocié »:** il s'agit de l'action à entreprendre si les négociations ont atteint le seuil non négociable et n'ont pas abouti. Cette alternative permet d'avoir un filet de sécurité, mais également, lorsqu'elle est bien planifiée, d'influer sur une négociation. Par exemple, si une négociation dont l'objet est l'accès à des zones de déplacés internes a échoué, il faudra éventuellement sensibiliser les membres de la communauté internationale à ce problème; l'autre partie souhaitera peut-être l'éviter. Cette action doit être planifiée avec soin, car la tactique peut avoir l'effet inverse, si elle est perçue par l'homologue comme une menace.
- **Déterminer son représentant, son homologue et la voie de communication:** les parties engagées dans les négociations devraient avoir un intérêt à la question ou être les représentants légitimes des acteurs concernés. Respectez le protocole des gouvernements et des organisations en toutes circonstances. Lorsque cela est nécessaire, travaillez par le biais **d'intermédiaires** ou directement avec eux; il peut s'agir, par exemple, d'ONG nationales ou d'anciens responsables gouvernementaux, qui bénéficient peut-être d'un meilleur accès et d'une plus grande crédibilité auprès des homologues. Le Coordonnateur humanitaire peut aider à résoudre des questions sensibles et représenter les organisations qui souhaitent aborder des préoccupations communes (négociations collectives). Décidez quels sont les moyens de communication à utiliser, par exemple des réunions face à face ou un échange de lettres, ou les deux moyens.
- **Comprendre le point de vue de l'autre:** il s'agit d'analyser, de comprendre et d'**anticiper les points de vue** des autres parties avant la négociation. Une bonne compréhension des autres parties est souvent possible par un contact direct qui s'établit au fil du temps. Mettez l'accent sur les **domaines problématiques communs** et efforcez-vous de comprendre comment les **différences** peuvent être atténuées ou éliminées.
- **Comprendre les relations de pouvoir:** les relations de pouvoir sont souvent déterminées par la capacité de négociation de chaque partie à une négociation. Les acteurs humanitaires peuvent être perçus comme étant dans une position plus faible que les homologues gouvernementaux, les communautés de déplacés et même les acteurs non étatiques, s'ils n'ont rien à offrir présentant un intérêt pour l'autre partie. Le fait d'avoir « raison » ou de « faire ce qui est bien » ne mettra pas forcément une partie dans une position de force pour négocier. Lorsque vous êtes en position de faiblesse, il peut être utile de recourir à des **négociations collectives**, qui sont menées par un groupe d'organisations et non séparément, par chacune d'elles. N'abusez pas d'une situation dans laquelle vous êtes en position de force, car cela pourrait nuire à votre capacité d'établir des relations de confiance à long terme.
- **La méthode:** c'est à vous de décider si la méthode de négociation doit être **douce** (entre des parties qui se font confiance), **dure** (dans des situations conflictuelles) ou **fondée sur des principes** (axée sur les problèmes et non sur les personnes).
- **La date et le lieu:** choisissez un lieu et une date où les parties ne sont pas occupées par d'autres questions. Il est préférable de fixer un délai raisonnable pour les négociations, afin que les parties ne perdent pas de vue leurs objectifs, et également pour mettre un peu de pression sur les parties en vue de parvenir à un accord.

3.2. Communiquer avec efficacité

Suivi: dans des négociations, les parties doivent souvent mettre en œuvre un accord final ou réaliser diverses activités, en préparation de la rencontre suivante. Ces activités et ces préparatifs devraient se dérouler en temps opportun, afin de maintenir la crédibilité et d'assurer qu'aucune partie ne violera l'accord en raison d'une absence de suivi. Informez toutes les parties des actions de suivi, afin que l'accord négocié reste inchangé et que la confiance soit maintenue entre les parties.

Se préparer à une rupture des négociations: en cas de rupture de négociations, ne vous contentez pas d'analyser les raisons de l'échec, mais passez à l'étape suivante pour atteindre votre objectif, en recourant à « la meilleure alternative à un accord négocié ». Eu égard aux questions en jeu, les travailleurs humanitaires estimeront peut-être qu'il est impératif de s'asseoir à nouveau à la table des négociations, afin de résoudre toutes les questions en suspens et de parvenir à un accord final.

Des négociations improvisées peuvent avoir lieu au cours d'un incident relatif à la sécurité, par exemple le blocage inattendu d'une route ou une embuscade. Ces cas ne sont pas abordés dans ce chapitre. Il est préférable de se référer aux directives de sécurité pour obtenir des informations sur ce type de négociation.

Liste de pointage pour des négociations efficaces

a) Avant les négociations

1. La question	<p>Il existe une raison claire de mener des négociations sur un point particulier.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etudiez toute la documentation sur la question. Parlez aux personnes qui pourraient être mieux familiarisées avec la question. Examinez comment ce sujet a été traité en d'autres occasions, analysez notamment les succès et les échecs.</i> 	<input type="checkbox"/>
2. Votre position	<p>Les objectifs, le seuil non négociable et la meilleure alternative à un accord négocié ont été définis.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurez-vous que vos objectifs sont réalistes et acceptables par toutes les parties.</i> • <i>Soyez prêt à prendre en considération les options qui pourraient être présentées par les autres parties.</i> • <i>Décidez quelles sont les questions sur lesquelles aucun compromis n'est envisageable (« seul non négociable »).</i> • <i>Elaborez une meilleure alternative à un accord négocié et utilisez-la pour mesurer le succès des négociations, peser sur le processus et/ou pour décider des prochaines étapes, en cas d'échec des négociations.</i> • <i>Envisagez également de recourir aux négociations collectives au nom des autres parties, si cette possibilité renforce votre position et n'a pas d'effet négatif sur l'issue des négociations.</i> 	<input type="checkbox"/>
3. Les parties	<p>Les parties aux négociations ont été désignées.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les négociateurs sont autorisés à agir au nom de l'organisation, soit comme messagers soit comme décideurs.</i> • <i>Envisagez de recourir aux services d'un intermédiaire avant ou pendant les négociations, si celui-ci est mieux placé pour soutenir votre position ou plus</i> 	<input type="checkbox"/>

	<p><i>apte à comprendre celle de l'autre partie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Des négociations complexes peuvent comprendre un groupe d'individus et/ou plusieurs parties, et nécessiter l'intervention du Coordonnateur humanitaire.</i> 	
4. Leur position	<p>Les positions/préoccupations des autres parties ont été anticipées.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Déterminez les domaines d'intérêt qui pourraient être communs à toutes les parties avant d'ouvrir les négociations.</i> • <i>Efforcez-vous de comprendre les différences potentielles entre toutes les parties, avant d'engager des négociations, et de saisir le raisonnement sous-jacent, et déterminez la meilleure façon de surmonter ces différences.</i> 	<input type="checkbox"/>
5. Relations de pouvoir	<p>Les relations de pouvoir entre les parties et la source de cette autorité sont bien comprises.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les sources de pouvoir sont diverses et doivent être bien comprises:</i> <ul style="list-style-type: none"> - Le pouvoir organisationnel se réfère à l'autorité que l'on doit représenter, c'est-à-dire une organisation respectable ou crédible. - Le pouvoir de récompense fait référence à ce qu'une organisation ou un individu peut offrir à l'autre partie. Des ressources financières, des vivres, des abris et autres articles fournis par les organisations humanitaires peuvent être utilisés comme source de pouvoir. - Le pouvoir coercitif est la capacité d'une partie à infliger des sanctions, à causer de la honte ou à retirer son soutien: par exemple, lorsqu'une organisation humanitaire informe la communauté internationale que l'accès lui a été refusé. - Le pouvoir informationnel est essentiel pour anticiper et prendre en compte les intérêts de l'autre partie dans le but de parvenir à un accord. Ce pouvoir est souvent dénié aux organisations humanitaires, en les empêchant d'accéder aux personnes déplacées. Les organisations humanitaires qui élaborent effectivement une meilleure alternative à un accord négocié peuvent souvent surmonter cet obstacle. - Le pouvoir légitime est l'autorité conférée par l'organisation ou la société à une personne pour représenter ses intérêts. - Le pouvoir du référent est le pouvoir qu'un individu tient de sa communauté, en raison du respect, de l'admiration ou du prestige dont il jouit parmi eux. Les chefs naturels d'une communauté possèdent souvent ce pouvoir et sont dans une position plus forte pour représenter leur communauté. - Le pouvoir d'expert découle d'un savoir-faire ou de connaissances spécifiques que d'autres ne possèdent peut-être pas. - Le pouvoir relationnel permet à un individu, qui est connu ou donne cette impression, d'influencer les autres alliés. Les intermédiaires dans des négociations possèdent souvent ce pouvoir. • <i>Évitez d'abuser d'une position de force, car cela peut saper la confiance et les relations à long terme.</i> 	<input type="checkbox"/>
6. Méthode	<p>La méthode à utiliser au cours des négociations a été déterminée (dure, douce ou fondée sur des principes).</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La méthode douce est souvent utilisée par ceux qui travaillent bien ensemble et se font confiance. L'objectif est de parvenir à un accord, et des concessions sont faites des deux côtés afin de cultiver la relation. Les deux parties font preuve d'une totale transparence et le conflit est généralement évité.</i> • <i>La méthode dure est souvent appropriée entre des adversaires, lorsqu'une partie l'emporte aux dépens de l'autre. Généralement, la confiance ne règne pas entre les parties. Cette méthode ne renforce pas les relations à long terme et peut même mettre en danger les déplacés internes. Il est déconseillé</i> 	<input type="checkbox"/>

	<p>aux travailleurs humanitaires de l'utiliser en ce qui concerne les problèmes de protection, elle peut toutefois s'avérer nécessaire dans des cas extrêmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La méthode fondée sur des principes est utilisée lorsque toutes les parties souhaitent se pencher sur un problème et le résoudre, au lieu d'adopter des positions opposées. Les parties ne concentrent pas leurs efforts sur les personnes, mais sur le problème en question, elles s'efforcent de comprendre toutes les positions et de trouver un terrain commun. Cela aide à instaurer la confiance et des relations de longue durée entre les parties, et à trouver des solutions. Les deux parties doivent être d'accord pour utiliser cette méthode, ce qui n'est pas toujours le cas. Au fil du temps, cependant, une partie qui reste axée sur des principes peut gagner la confiance de l'autre partie et recourir à cette méthode dans des négociations ultérieures. 	
7. Lieu et date	<p>Le lieu et la date conviennent à toutes les parties et n'auront pas d'impact négatif sur les négociations.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veillez à ce que le lieu et la date conviennent à toutes les parties, et que ces arrangements ne les empêcheront pas de traiter les problèmes en question. • Un accord ne sera peut-être pas conclu à la première réunion; d'autres interactions sont parfois nécessaires. 	<input type="checkbox"/>

b) Pendant les négociations

8. Communication	<p>De bonnes capacités de communication, en particulier une capacité d'écoute, permettent de mieux comprendre la position des autres parties et d'aborder de manière appropriée l'objet des négociations.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section sur les capacités de communication. 	<input type="checkbox"/>
9. Instauration de la confiance	<p>Des efforts ont été faits afin d'établir un climat de confiance avec les autres parties engagées dans les négociations.</p> <p>Conseils:</p> <p>Partagez les informations, faites preuve de transparence à l'égard de toutes les parties, assurez le suivi des questions dont vous êtes responsable et restez engagé dans la recherche d'une solution acceptable par toutes les parties.</p>	<input type="checkbox"/>
10. Le problème et les positions	<p>Les positions des autres parties sont bien comprises pendant les négociations.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de négociations difficiles, il est important d'identifier certaines approches et de savoir comment y remédier. En particulier: • Un climat intimidant: les négociateurs peuvent créer un climat intimidant, soit par l'aménagement de la pièce, soit par le ton et la nature de leurs commentaires. Agir en toute confiance ou même demander à faire une pause peut aider à dissiper cette atmosphère. • La pratique habituelle du « bon/méchant »: parfois, un négociateur pourrait tenter d'obtenir un accord en persuadant ses homologues qu'il est « plus facile » de traiter avec lui qu'avec ses collègues. Le mieux serait peut-être d'en discuter avec la personne pour qu'elle accepte d'examiner ce point et ses avantages. • Menaces et colère: lorsque des individus profèrent des menaces à l'encontre d'autres personnes ou manifestent leur colère, cela peut parfois contraindre les autres à faire des compromis sur leur position. La meilleure réplique est, soit d'ignorer la colère, soit de désamorcer la situation, en faisant une pause ou en parlant avec la personne de ce qui la dérange 	<input type="checkbox"/>

	<p><i>réellement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • « C'est à prendre ou à laisser »: des pressions peuvent être exercées par une personne pour accepter ce qui est proposé, sinon rien. Il y a plusieurs manières de sortir de cette situation : sonder son engagement, interrompre temporairement les négociations en faisant appel au sens de l'impartialité ou comparer sa proposition à la meilleure alternative à un accord négocié. • Prétendre avoir un pouvoir limité: le négociateur peut prétendre que sa capacité à changer la situation est limitée. La solution consiste à parler directement au décideur ou à traiter le négociateur comme un messenger. • Imposer des délais (réels ou artificiels): il convient de mener une négociation dans un temps limité, qui peut cependant parfois être imposé et artificiel. Dans ce cas, il faut se poser des questions sur les raisons sous-jacentes à ce délai et en proposer d'autres. Si ce délai est bien réel, déterminez si la négociation sera profitable dans ce laps de temps limité. 	
11. Relations de pouvoir	<p>La dynamique de pouvoir devient plus claire au cours des négociations, et la méthode a été ajustée pour s'assurer que la question a été abordée par toutes les parties.</p>	<input type="checkbox"/>
12. Accord	<p>Un accord final ou un accord provisoire, réaliste a été obtenu/ Aucun accord n'a été obtenu.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne promettez pas d'entreprendre des activités si elles sont irréalisables ou irréalistes. • L'accord devrait permettre aux deux parties d'en surveiller l'application. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

c) Après les négociations

13. Suivi	<p>Suivi des questions ayant fait l'objet d'un accord.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restez en contact avec toutes les parties et informez-les régulièrement des progrès réalisés. • Si les négociations sont échouées, étudiez les choix possibles (Meilleures alternatives à un accord négocié). • Analysez les raisons du succès ou de l'échec des négociations, afin de savoir comment améliorer les négociations ultérieures. 	<input type="checkbox"/>

4. Leadership

Le leadership est un processus par lequel une personne influence les autres pour atteindre un objectif et diriger l'organisation de manière à la rendre mieux soudée et plus cohérente. Le leadership est également nécessaire au niveau inter institution dans les opérations humanitaires pour assurer une bonne coordination entre les organisations et les membres des groupes sectoriels, afin d'examiner les préoccupations des déplacés internes et des autres communautés touchées.

Un dirigeant ou un responsable est investi du pouvoir pour accomplir certaines tâches et certains objectifs dans l'organisation, mais le leadership peut s'exercer depuis une position dans l'organisation, en utilisant les qualifications appropriées et en adoptant les bonnes attitudes. Comme toutes les aptitudes, le leadership peut s'acquérir et s'améliorer par l'expérience et la formation.

Comment exercer efficacement un leadership

Connaître son style de leadership: l'attitude fondamentale, que l'on attend de tous les travailleurs humanitaires, est d'avoir conscience de leur personnalité (voir chapitre 1,

« Attitudes », ci-dessus). Si vous connaissez votre style de leadership, il sera plus facile de l'améliorer.

Styles de leadership

On distingue six modes de leadership fondamentaux³, qui peuvent se combiner:

- **Coercitif:** le leader demande que l'on s'exécute immédiatement (« Faites ce que je vous dis »). Le leader souhaite obtenir des résultats, il fait preuve d'initiative et veut garder le contrôle de la situation. Ce style de leadership convient occasionnellement en cas de crise, lorsqu'il s'agit de trouver rapidement une solution à un problème, mais a généralement des effets négatifs sur l'atmosphère.
- **Autoritaire:** le leader mobilise les gens pour qu'ils adhèrent à un point de vue (« Suivez-moi »). Le leader a confiance en lui, il fait preuve d'empathie et agit comme un catalyseur de changement. Ce style convient lorsqu'un changement et une nouvelle vision des choses sont nécessaires. Cette manière de diriger a un effet généralement positif sur l'atmosphère.
- **Exigeant:** le leader fixe des normes de résultats élevées (« Faites comme moi, maintenant »). Il est consciencieux, motivé et prend des initiatives. Ce style est utile lorsqu'il s'agit d'obtenir rapidement des résultats d'une équipe extrêmement motivée et compétente, mais il peut créer une atmosphère négative.
- **Mobilisateur:** le leader instaure l'harmonie et forge des liens émotionnels (« Les personnes d'abord »). Il est empathique, noue des relations et c'est un excellent communicateur. Ce style convient lorsque l'on s'efforce de renforcer une équipe et de motiver les gens pendant des périodes stressantes. Il a un effet positif sur l'atmosphère.
- **Démocratique:** le leader parvient au consensus par la participation (« Que pensez-vous? »). Il sait nouer des partenariats et animer des équipes et c'est un bon communicateur. Ce style aide à créer un consensus parmi les collaborateurs. Il en résulte fréquemment une atmosphère positive.
- **« Coach »:** l'objectif du leader est de former des gens pour l'avenir (« Essayez ça »). Le leader est empathique, conscient de sa personnalité et il se soucie des autres. Ce style convient pour aider les collaborateurs à améliorer leurs résultats et leurs points forts. Il crée souvent une atmosphère positive.

Connaître son équipe: soyez empathique, reconnaissez les points forts et les points faibles de vos collaborateurs et utilisez les points forts pour soutenir l'opération humanitaire. Soyez conscient des responsabilités des individus et efforcez-vous de comprendre quelle est pour eux la meilleure manière de travailler ensemble. Essayez de mettre sur pied une équipe dans laquelle les compétences et les personnalités des membres se complètent au lieu de se dédoubler.

Soutenir son équipe: recherchez le **bien-être** des collègues, tant sur le plan personnel que professionnel, aidez-les à **mettre en valeur les traits de caractère positifs et tenez l'équipe informée** des changements, afin qu'elle puisse se les approprier. Cela signifie qu'un leader doit consacrer beaucoup d'efforts et de temps à soutenir une équipe, posséder **d'excellentes capacités de communication** et veiller à ce que tous les membres de l'équipe sachent ce qui doit être fait et de quelle manière. La constitution d'une équipe n'est pas toujours une tâche facile et nécessite parfois des activités régulières de **renforcement d'équipe** ou de **formation** avant de se lancer dans un projet.

Etre responsable et assumer les responsabilités: trouvez les moyens d'améliorer le fonctionnement de votre organisation. Ne blâmez pas les autres pour les échecs, essayez plutôt de résoudre le problème. Afin de progresser dans les tâches, un leader doit prendre **les bonnes décisions au bon moment plutôt que** de rejeter la responsabilité sur les autres, et doit **établir une priorité dans les activités** lorsque la charge de travail dépasse les ressources financières et humaines disponibles.

Etre compétent sur le plan technique: soyez conscient des aspects techniques de l'activité à entreprendre, du mandat de votre organisation, des autres organisations et des gouvernements, ainsi que du travail de la société civile. Cela facilite une coordination efficace au sein de l'équipe et avec les partenaires.

³ « Leadership that Gets Results », D. Goleman, dans *Harvard Business Review*, 2000.

Gérer efficacement les ressources: il est important d'allouer de manière appropriée les ressources, souvent limitées, en établissant des priorités. Une utilisation efficace de ressources additionnelles, telles qu'un financement ou des effectifs supplémentaires, une expertise technique et un soutien, profitera à l'organisation et, plus largement, à la communauté humanitaire sur le terrain.

5. Coordination

La coordination humanitaire est « l'utilisation systématique des instruments stratégiques afin d'apporter une aide humanitaire d'une manière cohérente et efficace. Ces instruments comprennent la planification stratégique, la collecte des données et la gestion des informations, la mobilisation des ressources et la justification de leur emploi, l'organisation d'une division opérationnelle du travail, la négociation et le maintien d'un cadre fonctionnel avec les autorités politiques du pays d'accueil, et la mise à disposition d'un leadership. »⁴

5. 1. Comment assurer une coordination efficace

- **Déterminer les besoins en matière de coordination:** il n'est pas nécessaire de mettre en place un mécanisme de coordination sophistiqué, lorsque les individus et les organisations travaillent bien ensemble. Cependant, étant donné la complexité des opérations humanitaires, en particulier en ce qui concerne les problèmes de protection, la coordination est souvent nécessaire pour formuler une conception et une réponse commune dans une opération. La coordination comprend une mise en commun des évaluations et autres informations, un accord sur des normes, des outils et des politiques et sur leur utilisation conjointe, l'intégration de la protection à d'autres secteurs/groupes sectoriels, l'établissement des priorités dans les activités et l'allocation des ressources afin de promouvoir ces priorités, la réduction ou l'élimination des activités qui se chevauchent, la représentation d'une position commune auprès des gouvernements, des médias ou autres parties, et l'examen des questions transversales, telles que la sécurité des collaborateurs.
- **Déterminer où sont les besoins en coordination:** la coordination est nécessaire au sein des organisations, entre les organisations et avec les gouvernements, la société civile et les déplacés internes eux-mêmes. Tous les acteurs intéressés doivent y participer. Dans des situations où plusieurs groupes représentent des positions similaires, des représentants de ces groupes – et non chaque acteur – peuvent se rencontrer. Par exemple, la coordination entre les groupes sectoriels peut avoir lieu d'abord par le biais des chefs de groupes sectoriels. Cependant, cela n'empêche pas les membres de chaque groupe sectoriel de travailler ensemble sur des questions spécifiques.
- **Déterminer le mécanisme de coordination:** les mécanismes de coordination peuvent être formels (par exemple, un mécanisme de coordination du groupe sectoriel), ou informels (par exemple, une communication spécifique entre les parties). Les parties concernées peuvent communiquer dans des réunions, par téléphone et par courrier électronique ou pendant des activités conjointes. Tout mécanisme de coordination doit être accepté conjointement par les parties concernées.

Dans certains cas, les mécanismes de coordination existants ne sont peut-être pas efficaces ni productifs, ou ils concernent des questions qui ne sont pas prioritaires. Cela peut nécessiter un simple **réajustement des mécanismes existants**, et non un nouveau niveau de coordination.

⁴ *UN Coordination of the International Humanitarian Response to the Gulf Crisis 1990–1992*, L. Minear, U. Chelliah, J. Crisp, J. Mackinlay et T. Weiss, Occasional Paper 13, Thomas J. Watson Institute for International Studies, Providence, Rhode Island, 1992.

Les meilleurs mécanismes de coordination sont ceux qui **n'imposent pas** aux différentes organisations ou aux personnes **des contraintes significatives en matière de délais, de ressources humaines ou d'autres ressources**. C'est particulièrement important pour de petites organisations qui ne peuvent peut-être pas participer à des réunions ou échanger régulièrement des courriers électroniques.

- **Coordonner et non contrôler:** il n'est pas toujours nécessaire de désigner un coordonnateur; différentes parties peuvent accepter de collaborer et de créer un consensus. Dans certains cas, en particulier dans des situations d'urgence complexes où un coordonnateur spécifique est désigné, celui-ci apporte sa contribution pour faciliter un processus permettant aux différentes parties de travailler ensemble pour atteindre un objectif commun. Dans de telles situations, un coordonnateur peut aussi être autorisé à prendre certaines décisions au nom d'un groupe ou à représenter les intérêts du groupe auprès des autres. Le coordonnateur doit avoir des capacités de négociation, de gestion de réunions et de leadership; il doit rester neutre, objectif et impartial; créer un consensus, au lieu d'imposer des idées, et apporter un soutien aux différentes parties qui travaillent ensemble.
- **Démontrer l'intérêt de la coordination:** très souvent, les parties intéressées ne mèneront des activités de coordination que si elles en retirent un bénéfice réel. La coordination présente certains avantages: la rationalisation des opérations; la collecte et la mise en commun des ressources humaines et financières; le partage d'informations; la promotion de l'image d'une organisation auprès du public; la réduction de la charge de travail; le règlement des problèmes en suspens, qu'une organisation ne serait peut-être pas en mesure de résoudre à elle seule; et la coordination offre un cadre dans lequel les organisations plus petites peuvent opérer en toute sécurité.

5.2. Liste de pointage pour une coordination efficace

<p>1. La nécessité</p>	<p>Une meilleure coordination est nécessaire pour améliorer l'opération.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Des mécanismes de coordination de la protection sont essentiels dans des situations d'urgence complexes.</i> • <i>Le cadre institutionnel est défini dans la Partie I.3 de ce Manuel.</i> 	<input type="checkbox"/>
<p>2. L'objectif</p>	<p>L'objectif et les modalités du mécanisme de coordination sont approuvés par les organisations chargées de la protection et les autres partenaires.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une coordination est souvent nécessaire pour les activités suivantes:</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'élaboration d'une réponse collective en matière de protection, notamment en procédant conjointement à des évaluations, à une planification et à une programmation</i> - <i>un accord sur des normes, des stratégies et des outils communs, et le partage des informations</i> - <i>l'intégration de la protection aux autres secteurs/groupes sectoriels</i> - <i>la collecte de fonds</i> - <i>la mise en commun des ressources humaines, financières et autres ressources (locaux, accès à Internet, véhicules), lorsque c'est nécessaire</i> - <i>l'attribution d'un rang de priorité aux activités, la réduction des chevauchements; pour combler des lacunes en temps opportun et de manière appropriée</i> - <i>la représentation d'une position commune auprès des gouvernements, des médias ou d'autres parties</i> - <i>l'examen de questions transversales, telles que la sécurité du personnel</i> 	<input type="checkbox"/>
<p>3. Les parties</p>	<p>Les principaux partenaires humanitaires qui participeront aux opérations</p>	<input type="checkbox"/>

	<p>de l'enfant, et le HCR, de questions autres que la protection des réfugiés/déplacés internes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évitez de changer de facilitateur, afin d'assurer la cohésion de l'opération. • Le coordonnateur devrait être familiarisé avec la protection et les droits de l'homme. La connaissance de la langue locale est aussi utile. Le profil et la description du poste de coordonnateur d'un groupe sectoriel figurent à l'Annexe I ci-après et peuvent être utilisés également pour des opérations non sectorielles. <p>Conseils au coordonnateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soyez disponible pour les partenaires et donnez-leur des directives, lorsque cela est nécessaire. • Familiarisez-vous avec le mandat, l'expertise et l'expérience des différents partenaires, comprenez leurs préoccupations et décidez quelle sera la meilleure façon de les aborder. • Ayez un plan de travail, un mandat et des règles de base qui soient clairs, pour assurer l'utilisation effective du mécanisme de coordination. • Encouragez et soutenez les activités conjointes, telles que les évaluations, la planification et la mise en œuvre. • Soyez ouvert et efforcez-vous d'animer une équipe dont les membres se soutiennent et se complètent mutuellement dans leurs tâches. Communiquez et nouez des liens avec d'autres secteurs/groupes sectoriels. • Soyez crédible en faisant preuve d'engagement, de professionnalisme, en ayant de solides connaissances techniques et une bonne connaissance de la situation. • Reconnaissez la valeur et la contribution de toutes les parties et veillez à ce que chacun puisse participer aux activités communes et en bénéficier. 	
<p>6. Les résultats</p>	<p>Grâce à la coordination, les organisations humanitaires sont plus efficaces.</p> <p>Conseils: Évaluez en permanence et conjointement la manière dont la coordination a lieu, afin de déterminer comment elle peut produire de meilleurs résultats. Déterminez comment la simplifier et, si nécessaire, modifiez les mandats, la façon de travailler et la répartition des responsabilités entre les membres.</p>	<input type="checkbox"/>

6. Organisation de réunions

Si elles sont bien organisées, les réunions peuvent être un outil utile pour assurer une bonne coordination des activités de protection. Dans le cas contraire, elles constituent une perte de temps et nuisent à la crédibilité d'une opération de protection.

6. 1. Comment organiser et animer une réunion

- **Se réunir avec un objectif:** les réunions nécessitent beaucoup d'efforts et de temps de la part de l'organisateur et des participants, et ne devraient se tenir qu'en cas de nécessité. Au lieu d'organiser une réunion importante, vous pouvez utiliser le courrier électronique et le téléphone ou même tenir des réunions restreintes avec les partenaires intéressés par une question spécifique.
- **Bien préparer la réunion:** pour obtenir les meilleurs résultats, tous les participants devraient préparer la réunion. Communiquer les informations pertinentes aux participants en temps opportun, expliquer ce que l'on attend d'eux, prévoir les imprévus, par exemple, avoir des traductions et des exemplaires des documents de base à portée de main. Voici quelques manières de préparer une réunion.
- **Faire simple et court:** il n'est pas nécessaire que les réunions soient longues pour être utiles. Le facilitateur devrait donner le ton et le rythme de la réunion et veiller à ce que les participants restent centrés sur les questions à l'ordre du jour. Mettez-vous

d'accord sur des règles de base pour assurer le bon déroulement des réunions.

- **Faciliter les débats au lieu d'imposer son point de vue:** le facilitateur devrait créer un environnement permettant aux participants de travailler sur un pied d'égalité et de s'investir conjointement. Encourager la participation, écouter activement, se concentrer sur les points communs et non sur les différences, résumer les discussions longues et complexes, rester neutre (voir ci-dessous) et prendre des décisions lorsque c'est nécessaire, telles sont quelques-unes des qualités essentielles d'un facilitateur. Souvent, sa meilleure contribution consiste à prendre la parole le moins possible.
- **Rester neutre:** un facilitateur doit parfois rester neutre pendant les réunions de coordination, en particulier lorsque l'agence organisatrice doit se pencher sur des questions qui dépassent le mandat et les capacités opérationnelles d'une organisation spécifique. Par exemple, si l'UNICEF organise une réunion, cette institution devra veiller à ce que les questions autres que celles liées à la protection de l'enfant soient également examinées.
- **Prendre en considération les différences:** les divergences d'opinions peuvent être aplanies en restant neutre et en abordant le problème sous l'angle de ses points d'intérêt, au lieu d'en faire une affaire personnelle. Certaines questions nécessiteront peut-être des discussions bilatérales ou plusieurs réunions afin de parvenir à une entente.
- **Gérer la dynamique de groupes difficiles:** des difficultés peuvent surgir lorsque des participants prennent trop souvent la parole, tiennent des discours répétitifs, parlent longuement sans se concentrer sur un sujet, s'opposent à toutes les idées et suggestions, dérangent le déroulement de la réunion par des conversations en parallèle ou éprouvent simplement des difficultés à exprimer leurs idées. Le facilitateur peut résoudre calmement nombre de ces problèmes, en restant neutre et en adhérant aux directives préalablement fixées: par exemple, un temps de parole pour chaque orateur ou un thème spécifique. Dans les cas extrêmes, le facilitateur peut tenter de résoudre un problème par une discussion avec le participant avant ou après la réunion.
- **Etre ouvert:** les réunions sont l'occasion d'exprimer divers points de vue et d'en débattre. Les personnes ayant des opinions qui divergent de celles de la majorité ne devraient pas être exclues, car leur contribution est importante. Dans certains cas, il faudra traduire les discussions. Compte tenu de la nature transversale de la protection, les observateurs du CICR/de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devraient être invités à participer, de même que les coordonnateurs d'autres groupes de travail de groupes sectoriels/de secteurs.
- **Instaurer la confiance, constituer une équipe:** au fur et à mesure que les participants se rencontrent, ils devraient parvenir à établir des relations de confiance et à créer des mécanismes de travail efficaces. Le facilitateur peut être un catalyseur dans ce processus, en restant neutre et en facilitant le dialogue entre les partenaires dont les points de vue diffèrent.
- **Suivi des réunions:** une réunion n'est pas une fin en soi; elle sert plutôt de plateforme d'action. Il est essentiel de résumer les points nécessitant une action sur lesquels les participants se sont entendus (qui est responsable de telle activité, quand doit-il la mettre en place) et, si nécessaire, de travailler avec les participants pour atteindre leurs objectifs. En procédant ainsi, les réunions suivantes seront plus productives et plus ciblées.

6.2 Liste de pointage pour l'organisation de réunions

Date	Question	Cochez la case
1. Avant la réunion	<p>Invitation à assister à la réunion Une invitation est envoyée, suffisamment à l'avance, à toutes les parties concernées.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'objectif et l'issue de la réunion doivent être clairs. La tenue d'une réunion ne doit jamais être une fin en soi. Dans les situations d'urgence, l'OCHA possède souvent une liste actualisée des acteurs humanitaires. ▪ Toute correspondance doit être indiquée clairement et de manière cohérente dans la rubrique « objet » d'un courrier électronique, pour assurer un suivi effectif par tous les participants. ▪ L'invitation à la réunion peut comporter les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Des informations sur l'objectif de la réunion - Qui sont les participants, pourquoi sont-ils invités et qu'attend-on d'eux - La date, l'heure, la durée et le lieu de la réunion (voir paragr. 2 ci-dessous) - Un ordre du jour provisoire (voir paragr. 6 ci-dessous) - Tous les documents nécessaires, par exemple les documents de base, les évaluations ou le compte rendu de la dernière réunion (voir paragr. 3 ci-dessous) - Une demande ou une proposition aux invités de communiquer toute information complémentaire pouvant être utile et une demande de confirmation de leur participation. 	<input type="checkbox"/>
2. Organisation de la réunion	<p>Date, heure et lieu La date, l'heure et le lieu ont été fixés et communiqués aux invités.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réunion ne devrait pas avoir lieu en même temps ou au même endroit que d'autres réunions (l'OCHA a peut-être un calendrier de l'ensemble des réunions). ▪ Si la réunion a lieu sur le terrain, il est préférable qu'elle soit la première ou la dernière activité de la journée, car les collaborateurs sont peut-être sur le terrain pendant la journée. ▪ Le lieu de la réunion est accessible à tous et l'hébergement de tous les participants est prévu. L'infrastructure de base (toilettes, nombre suffisant de chaises) est en place et il faudra peut-être commander d'autres équipements (tableaux de conférence, rétroprojecteur, etc.). Il serait bon de prévoir des boissons (eau, café, thé). ▪ Il serait bien que les réunions aient lieu à des heures régulières (à la même heure et au même endroit). ▪ Le facilitateur devrait être présent sur les lieux avant le début de la réunion afin de préparer la pièce et d'accueillir les participants à leur arrivée. 	<input type="checkbox"/>
	<p>Documents Tous les documents nécessaires sont prêts et ont été remis aux participants.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les réunions des groupes sectoriels, la première invitation peut s'accompagner des documents de base, présentant l'approche de responsabilité sectorielle et les décisions prises par le Groupe de travail du groupe sectoriel sur la protection, ayant un impact sur le mécanisme de coordination, par exemple, la répartition des responsabilités au sein des organisations, le mandat type d'une équipe chargée de la coordination de la protection, etc. ▪ Le compte rendu de la dernière réunion, qui a été diffusé précédemment, devrait être inclus aux prochaines invitations. 	<input type="checkbox"/>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Il peut s'avérer nécessaire d'avoir des exemplaires des documents à la réunion, au cas où les participants n'aient pas amené leurs propres documents.</i> ▪ <i>Il faut éviter d'envoyer par courrier électronique des documents volumineux ou en trop grande quantité. Cela pourrait dissuader les participants de les lire avant la réunion.</i> 	
<p>3. Début de la réunion</p>	<p>Procédures de base</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les participants se présentent. • Le facilitateur recueille les informations sur les participants (nom, organisation, coordonnées), qui apparaîtront dans le compte rendu de la réunion. • Tous les participants comprennent et acceptent l'objectif/les procédures de la réunion. • Un collègue (qui peut être le facilitateur) est désigné pour faire le compte rendu de la réunion. <p>Conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Décidez dans quelle langue se tiendra la réunion. Il faudra peut-être prévoir la traduction des discussions pour certaines personnes et certains groupes.</i> 	<input type="checkbox"/>
<p>4. Ordre du jour et compte rendu des dernières réunions</p>	<p>L'ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour a été examiné, modifié, si nécessaire, et approuvé par toutes les parties.</p> <p>Conseils:</p> <p><i>Un ordre du jour se présente sous différentes formes, mais comprend des éléments communs:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date, heure et lieu de la réunion (à titre de rappel) ▪ Adoption de l'ordre du jour ▪ Adoption du compte rendu de la dernière réunion. Celui-ci ne doit pas être modifié au cours de la réunion, mais avoir été approuvé par courrier électronique afin de ne pas perdre de temps (voir paragr. 8 ci-dessous) ▪ Mise à jour des points nécessitant une action, décidés à la dernière réunion (voir paragr. 9 ci-dessous) ▪ Examen des nouvelles activités et des nouveaux projets (voir paragr. 10 ci-dessous) ▪ Questions diverses (voir paragr. 11 ci-dessous) ▪ Conclusion (voir paragr. 12 ci-dessous) ▪ <i>Pour assurer une bonne gestion du temps, fixez un laps de temps pour discuter chaque point de l'ordre du jour.</i> 	<input type="checkbox"/>
<p>5. Mise à jour des actions de suivi précédemment décidées</p>	<p>Adoption des comptes rendus des réunions précédentes</p> <p>Tous les participants ont approuvé le compte rendu de la dernière réunion.</p> <p>Mise à jour des actions de suivi, décidées à la réunion précédente</p> <p>Les participants font une mise à jour des différents points nécessitant une action, qui ont été décidés à la dernière réunion.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Il peut s'avérer utile de présenter les actions de suivi sous forme de matrice. Une partie de ces informations peut aussi être intégrée à l'outil « Qui est responsable de telle activité et dans quel endroit » ou au document relatif à la stratégie de protection.</i> 	<input type="checkbox"/>
<p>6. Questions importantes</p>	<p>Examen des questions importantes et des points nécessitant une action ultérieure</p> <p>Les questions importantes sont débattues à la réunion par ordre de priorité.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Plusieurs questions importantes devront éventuellement être examinées</i> 	<input type="checkbox"/>

<p>9. Fin de réunion</p>	<p><i>(toutefois, toutes les questions ne peuvent pas ou ne doivent pas être discutées à chaque réunion). Le facilitateur devrait veiller à ce qu'une grande partie de la réunion soit consacrée à l'examen de ces questions essentielles d'une manière structurée et par ordre de priorité. La discussion devrait aboutir à l'établissement de points nécessitant une action qui soient clairs et acceptés par tous.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Des questions thématiques spécifiques peuvent être débattues au cours de réunions bilatérales ou restreintes. En règle générale, le groupe de travail chargé de la protection devrait être l'organe principal, et les questions ne devraient pas normalement être cloisonnées ou confinées à des discussions en sous-groupes.</i> <p>9. Questions diverses Les participants peuvent soulever d'autres questions et en discuter.</p> <p>Conclusion Un résumé des décisions et des points nécessitant une action de suivi est fait verbalement. La tenue de la prochaine réunion est décidée.</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
<p>8. Après la réunion</p>	<p>Rédaction du compte rendu Le compte rendu a été rédigé et diffusé en temps opportun.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Le compte rendu doit être court, mais comprendre les questions principales et les points essentiels nécessitant une action. Il n'est pas nécessaire d'avoir un rapport littéral de la discussion. Faites attention aux informations confidentielles.</i> ▪ <i>Les actions de suivi (« Qui est responsable de telle activité et quand doit-il la mettre en place ») doivent être définies clairement au début ou à la fin du compte rendu pour pouvoir s'y référer plus facilement.</i> ▪ <i>Le compte rendu devrait être diffusé à toutes les parties intéressées, un ou deux jours après la réunion. Outre les participants, le Coordonnateur humanitaire et autres acteurs importants chargés de la protection peuvent aussi le recevoir.</i> ▪ <i>Chacun devrait être invité à présenter ses commentaires et à proposer des corrections par courrier électronique dans un délai raisonnable, et une version finale devrait être distribuée avant la prochaine réunion.</i> 	<p><input type="checkbox"/></p>
	<p>Actions de suivi Les actions de suivi ont été réalisées à temps pour la prochaine réunion.</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Le facilitateur peut avoir besoin de suivre plusieurs points nécessitant une action ou d'aider d'autres acteurs dans cette tâche.</i> 	<p><input type="checkbox"/></p>

Chapitre 3 : Travailler avec des acteurs militaires

1. Introduction

L'action humanitaire doit toujours être guidée par les principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Cela nécessite d'établir clairement une distinction entre d'une part, l'action humanitaire, et d'autre part, les activités militaires ou paramilitaires, et d'assurer une division des tâches. Les forces armées légitimes qui respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme jouent un rôle essentiel en assurant un environnement sûr à tous les civils, notamment aux déplacés internes. Les acteurs humanitaires sont souvent amenés à avoir des interactions et à collaborer avec les acteurs militaires, en particulier lorsqu'ils travaillent dans des situations de conflit armé et des situations d'urgence complexes.

La nature et l'étendue de ces interactions varient en fonction des circonstances. Il peut s'agir d'une simple coexistence, où les acteurs civils et militaires s'efforcent de mener leurs activités de sans se gêner mutuellement ou d'une coordination plus étroite visant à assurer l'efficacité des efforts humanitaires conjoints. Si une certaine forme d'interaction est généralement nécessaire, la coordination avec une partie à un conflit doit se faire avec précaution et ne devrait, en principe, avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et en dernier ressort. Si aucune distinction, réelle ou perçue comme telle, n'est maintenue entre les activités humanitaires et les activités militaires, cela peut nuire à l'indépendance, à la neutralité et à l'impartialité de l'action humanitaire, et mettre en danger les personnes relevant de la compétence du HCR et le personnel humanitaire.

Des informations plus détaillées sont données dans le document « *Civil-military Relationship in Complex Emergencies* » (IASC, 2004), disponible sur www.reliefweb.int

Plusieurs formes d'interaction avec les acteurs militaires peuvent être envisagées, à condition que les principes fondamentaux de l'action humanitaire soient préservés:

- Action de sensibilisation auprès des acteurs militaires, afin de prévenir les violations ou d'y mettre fin, et d'assurer le respect des instruments juridiques pertinents, en particulier le droit humanitaire et les droits de l'homme, lorsqu'ils sont applicables
- Formation et sensibilisation des acteurs militaires aux principes du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés, ainsi qu'aux mandats et activités des acteurs humanitaires
- Diffusion des informations nécessaires, notamment celles concernant la situation en matière de sécurité
- Fourniture par les acteurs militaires d'un soutien logistique, technique ou militaire aux opérations humanitaires, par exemple pour faciliter un accès rapide et en toute sécurité aux personnes et aux communautés ayant besoin d'une assistance
- Soutien des militaires pour assurer la sécurité physique des déplacés internes et des populations touchées, au cours des déplacements ou sur le chemin du retour

2. Considérations pratiques aux fins de la coordination civilo-militaire

Quel que soit le degré de la coopération prévue avec les militaires, il ne faut jamais déroger aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ni les subordonner aux objectifs militaires ou politiques. Il faut toujours établir clairement une distinction entre les civils et les combattants; les opérations humanitaires doivent se dérouler indépendamment des militaires et être perçues de cette manière. Voici quelques considérations pratiques destinées aux travailleurs humanitaires engagés dans la coordination civilo-militaire:

2.1. Comprendre les acteurs militaires	Informez-vous sur le type, les objectifs et la structure des différents acteurs militaires opérant dans la zone et efforcez-vous de comprendre comment ils sont perçus par les déplacés et par les communautés d'accueil. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Type: les forces armées peuvent être affiliées à un pays, à un groupe de pays ou à des organes internationaux. Les acteurs non étatique soules groupes armés ne sont
---	--

	<p>pas affiliés, bien qu'ils peuvent être soutenus par un gouvernement national.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif: les forces et les groupes armés peuvent être parties à un conflit ou les forces armées peuvent être engagées dans une opération de maintien de la paix; elles sont parfois mandatées pour soutenir les opérations humanitaires. ▪ Structure: les acteurs humanitaires et militaires ont des structures institutionnelles, une culture et même une langue différentes. Les forces armées se caractérisent généralement par des structures fortement hiérarchisées et une chaîne de commandement stricte, alors que les groupes armés peuvent être plus décentralisés. Une connaissance des structures aidera à identifier le meilleur interlocuteur et le canal de communication approprié, et facilitera les interactions, si nécessaire.
<p>2.2. Connaître les arrangements de coordination et les niveaux d'interaction</p>	<p>Des arrangements de coordination et des indications claires en matière de communication devraient être établis le plus tôt possible et à tous les échelons concernés entre les forces militaires et la communauté humanitaire, afin de garantir l'échange régulier d'informations pertinentes, en temps opportun.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant d'entrer en contact avec des groupes armés, déterminez la position générale et spécifique de votre organisation par rapport aux acteurs armés présents dans votre zone d'opération. Soyez conscient, dès le début, de la nature et de l'étendue de ces arrangements, efforcez-vous notamment de savoir à quel niveau ils se situent, s'ils sont formels ou spécifiques, transparents ou confidentiels, etc. • Les interactions avec les forces armées peuvent avoir lieu à différents niveaux:¹ <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau supérieur, entre les hauts responsables militaires et le Coordonnateur humanitaire/les chefs d'agence. Toutes les négociations ayant un impact sur les relations et les interactions entre les deux parties, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, les formalités aux postes de contrôle et la formation, devraient être menées à ce niveau. • Au niveau des activités (bureau de la coopération civilo-militaire ou CIMIC/des affaires civiles), en s'appuyant sur les accords conclus par les hauts responsables. Ceux-ci comprennent les interactions quotidiennes avec les organisations humanitaires et les militaires, par exemple la signalisation des mouvements de véhicules, l'évacuation pour des raisons de sécurité, les ponts aériens, etc. Le personnel humanitaire ayant le profil adéquat pour la coordination civilo-militaire devrait être affecté aux tâches de coordination. • Les forces représentant les Nations Unies, y compris les missions intégrées, l'Union africaine ou l'OTAN, peuvent désigner un officier de liaison civilo-militaire (officier CIMIC), et établir un centre CIMIC où les militaires et la communauté humanitaire pourront travailler ensemble sur des points communs. • Sur le terrain, les Nations Unies seront généralement représentées par le point focal de l'ONU/le coordonnateur de la zone de sécurité. Les ONG peuvent aussi décider de nommer un représentant pour transmettre les communications. • Sur le plan sécuritaire, les responsables de la sécurité sur le terrain maintiennent souvent leurs propres contacts avec les militaires pour assurer la sécurité du personnel. • Sur les routes, les interactions avec les forces armées peuvent avoir lieu au passage des postes de contrôle et d'autres installations militaires. Dans ce cas, tous les collaborateurs doivent suivre les procédures convenues. Les soldats, à ce niveau, n'ont généralement aucune autorité pour discuter de questions importantes, et tout désaccord sur une procédure ou sur d'autres points devrait être débattu avec les instances supérieures. ▪ En cas de doute, il est préférable de demander des éclaircissements à l'organisation, au coordonnateur du groupe de travail/groupe sectoriel sur la protection ou au Coordonnateur humanitaire.

¹ Pour plus de détails, voir *Humanitarian Negotiations: A Handbook for Securing Access, Assistance and Protection for Civilians in Armed Conflict*, Mancini-Griffoli D. et A. Picot, Centre for Humanitarian Dialogue, Genève, octobre 2004.

<p>2.3. Diffusion d'informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En vertu d'un principe général, les informations collectées par les acteurs humanitaires ne devraient pas être communiquées aux acteurs militaires, sauf s'il s'agit de protéger la vie et le bien-être des personnes relevant de la compétence du HCR, et uniquement dans la mesure nécessaire. Même dans ce cas, il faut veiller à sauvegarder l'intimité et la confidentialité, afin de ne pas mettre en danger les personnes ou les communautés, ou de nuire aux principes de neutralité et d'impartialité. ▪ Il peut cependant être nécessaire de communiquer certaines informations, par exemple concernant la sécurité; le lieu d'affectation, le mouvement ou les activités du personnel humanitaire; les déplacements de population en cours; et les activités de secours des militaires. ▪ Décidez quelles sont les informations qui peuvent ou ne peuvent pas être divulguées, et donnez des indications au personnel à ce sujet. ▪ Etablissez une structure de diffusion d'informations qui soit claire, simple et efficace.
<p>2.4. Utilisation d'escortes militaires pour les convois humanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois ou les opérations humanitaires est une mesure d'extrême précaution, à prendre uniquement dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas. ▪ La décision de demander ou d'accepter des escortes militaires ou armées doit être prise par les organisations humanitaires, et non par les autorités politiques ou militaires, en se basant uniquement sur des critères humanitaires. ▪ Des directives détaillées à cet égard figurent dans un document de discussion et dans des directives non contraignantes, <i>Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires</i> (ONU, 2001).
<p>2.5. Opérations de secours conjointes civilo- militaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations réalisées conjointement par les organisations humanitaires et les forces militaires peuvent avoir un impact négatif sur l'impartialité et la neutralité de l'action humanitaire, réelles ou perçues comme telles. ▪ Toute coopération civilo-militaire devrait être décidée en procédant à une évaluation approfondie des besoins effectifs sur le terrain et à un examen des capacités de réponse, humanitaires et civiles, en temps opportun. ▪ Dans la mesure où les opérations conjointes avec les militaires sont inévitables, il faut y avoir recours uniquement en dernier ressort.
<p>2.6. Utilisation des ressources militaires pour les opérations humanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une manière générale, l'utilisation de ressources militaires pour soutenir les opérations humanitaires dans des situations d'urgence complexes ne devrait avoir lieu qu'à titre exceptionnel et <i>en dernier ressort</i>. ▪ Si les capacités civiles/militaires sont inadaptées ou ne sont pas disponibles à temps pour répondre aux besoins humanitaires urgents, des ressources militaires et de défense civile, telles que des avions ou des véhicules, peuvent toutefois être déployées. Une décision à cet effet doit être prise au plus haut niveau, au sein d'une organisation et en consultation avec le Coordonnateur humanitaire. ▪ Outre le principe du « <i>dernier ressort</i> », les critères essentiels à appliquer sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> (1) <i>capacité unique</i>: les ressources civiles existantes ne sont pas appropriées; (2) <i>délais</i>: le caractère urgent de la tâche à accomplir nécessite une action immédiate; (3) <i>orientation humanitaire claire</i>: un contrôle civil sera exercé sur l'utilisation des ressources militaires; (4) <i>limitation dans le temps</i>: l'utilisation de ressources militaires pour soutenir les activités humanitaires est clairement limitée dans le temps et dans son ampleur. ▪ D'autres directives à cet égard figurent dans les <i>Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile pour soutenir les actions humanitaires des Nations Unies en cas de situations d'urgence complexes</i> (ONU, 2003).
<p>2.7. Opérations militaires pour apporter des secours</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de secours menées par des acteurs militaires, même lorsqu'elles sont purement « humanitaires » par nature, peuvent avoir un effet négatif sur les efforts humanitaires en effaçant la distinction entre l'action humanitaire et l'action militaire. Elles peuvent compromettre la neutralité de l'action humanitaire; avoir comme conséquence un accès limité aux zones sous le contrôle des autres parties au conflit et mettre en danger les personnes relevant de la compétence du HCR ainsi que le personnel humanitaire. ▪ Les forces militaires devraient être fermement dissuadées de jouer le rôle de fournisseur d'aide humanitaire.

<p>2.8. Comportement du personnel humanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les efforts diplomatiques peuvent s'avérer utiles à cet égard. ▪ Le personnel humanitaire doit, dans ses interactions avec le personnel militaire, se comporter avec respect, en toutes circonstances. ▪ Il doit être capable de transmettre clairement le caractère indépendant et l'aspect civil de l'assistance humanitaire. ▪ Il faut toujours bien faire la distinction entre l'identité, les fonctions et le rôle du personnel humanitaire et ceux des forces militaires: par exemple, des déplacements dans des véhicules portant un signe distinctif, des bureaux et articles de secours clairement identifiés, etc. ▪ Les armes ne doivent pas être autorisées dans les locaux ou les moyens de transport des organisations humanitaires. ▪ Le personnel humanitaire ne doit pas se déplacer dans des véhicules ou des avions militaires, etc., sauf en dernier ressort ou pour des raisons de sécurité. ▪ Le personnel humanitaire ne doit, à aucun moment, recueillir des renseignements secrets ou des informations stratégiques militaires. ▪ Les travailleurs humanitaires ne doivent porter aucun vêtement ressemblant à une tenue militaire.
<p>2.9. Formation et sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Etats ont l'obligation d'assurer le respect des instruments juridiques pertinents, en particulier le droit humanitaire et les droits de l'homme, en sensibilisant notamment leurs forces armées et tout autre groupe armé, placé sous leur contrôle, aux droits et aux principes humanitaires et en leur dispensant une formation à ce sujet. ▪ Les acteurs humanitaires peuvent jouer un rôle important en soutenant, en facilitant ou même en assurant cette formation. De tels efforts devraient être entrepris en consultation avec les acteurs concernés, par exemple avec le CICR.

Principales références pour la Partie II

Analyse

- Pensée critique: <http://www.austhink.org/critical/>

Communication

- *Communicating with Children: Practical exercises and workshops to support children affected by conflict and emergencies*, Save the Children, 2000
- *La cinquième discipline – Le guide de terrain: stratégies et outils pour construire une organisation apprenante*, P. Senge, éd. First, Paris, 2007.
- *Listening Skills*, I. Mackay, 2^e édition, CIPD, Londres, 1995.

Coordination

- *Humanitarian Coordination: Lessons from Recent Field Experiences*, N. Reindrop et P. Wiles, OCHA, June 2001.
- « UN Coordination of the International Humanitarian Response to the Gulf Crisis 1990–1992 », L. Minear, U. Chelliah, J. Crisp, J. Mackinlay et T. Weiss, Occasional Paper 13, Thomas J. Watson Institute for International Studies, Providence, Rhode Island, 1992.

Leadership

- « Leadership that Gets Result », N. Reindrop et P. Wiles, *Harvard Business Review*, OnPoint, 2000.
- *Primal Leadership: Realizing the Power of Emotional Intelligence*, D. Goleman, R. Boyatzis et A. McKee, Harvard Business School Press, Etats-Unis, 2002.

Négociation

- *Beyond Machiavelli: Tools for Coping with Conflict*, R. Fisher, E. Kopelman, A. Kupfer Schneider, 2^e édition, Harvard University Press, Londres, 1994.
- *Comment négocier avec les gens difficiles: de l'affrontement à la coopération*, W. Ury, éd. Seuil, Paris, 1998.

- *Comment réussir une négociation*, R. Fisher, W. Ury et B. Patton, éd. Seuil, Paris, 2006.
- *Guidelines on Negotiations with Armed Groups*, G. McHugh et M. Bessler, Nations Unies, janvier 2006.
- *Humanitarian Negotiations: A Handbook for Securing Access, Assistance and Protection for Civilians in Armed Conflict*, D. Mancini-Griffoli et A. Picot, Centre for Humanitarian Dialogue, Genève, octobre 2004.

Gestion de réunions

- « How to Manage Meeting Effectively », R. McGuire, *The Pharmaceutical Journal*, vol. 268, juin 2002.
- « Managing Meetings », *Planning Basics*, août 2004.

Travailler avec les militaires

- *Civil-military Relationship in Complex Emergencies: An IASC Reference Paper*, IASC, 2004.
- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe*, ONU, 1994.
- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile pour soutenir les actions humanitaires des Nations Unies en cas de situations d'urgence complexes*, ONU, 2003.
- *Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires: document de discussion et directives non contraignantes*, ONU, 2001.
- *Note d'orientation sur les missions intégrées*, ONU, 9 février 2006.
- *UNHCR and the Military: A Field Guide*, HCR, septembre 2006.
- *Manuel des situations d'urgence*, HCR, 2^e édition, août 2001.



Partie III

Elaboration d'une réponse stratégique en matière de protection

Photo Sujeewa de Silva / Norwegian Refugee Council (NRC)
Jeux d'enfants dans un camp de déplacés internes à Sri Lanka.

Aperçu

Les déplacements massifs de population ont souvent lieu pendant une situation d'urgence complexe ou une catastrophe naturelle de grande ampleur. Si les problèmes de protection qui en résultent varient d'une situation à l'autre et au fil du temps, ils sont toujours nombreux, importants et interdépendants. Chaque situation nécessite une réponse de protection unique. Dans de nombreux cas, les organisations s'occupant de la protection ne sont pas suffisamment nombreuses sur le terrain: les progrès sont difficiles, et les revers fréquents. Travailler ensemble d'une manière stratégique, en collaboration et en faisant preuve de créativité, en utilisant au mieux les ressources et l'expertise disponibles, peut aider à aplanir certaines difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs chargés de la protection et maximiser l'impact d'une réponse de protection.

La Partie III comprend trois chapitres qui traitent des différentes activités nécessaires à l'élaboration d'une réponse de protection. Le chapitre 1 contient des indications sur les activités à entreprendre pour réaliser une analyse de situation; le chapitre 2 met l'accent sur l'élaboration de la stratégie; et le chapitre 3 donne des indications pour le suivi et l'évaluation des activités mises en place sur la base de la stratégie.

Penser stratégiquement signifie ...

- Clarifier les objectifs.
- Éviter les approches *ad hoc* et toujours replacer les activités dans un cadre général.
- Prendre des initiatives au lieu de se contenter de réagir aux événements et aux informations.
- Cibler les ressources et l'expertise existantes, afin de répondre aux besoins identifiés.
- Définir les priorités et formuler la réponse globale, selon les différentes capacités existantes.
- Reconnaître les limites (au niveau du personnel, des ressources et du contexte) et saisir toutes les occasions pour y remédier, par exemple le dialogue avec des interlocuteurs fiables.
- Rester flexible et prêt à ajuster une stratégie à l'évolution de la situation et aux approches du changement qui ne donnent pas de résultats.

La pensée stratégique doit orienter tout le cycle d'une opération, de l'évaluation initiale à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation.

L'élaboration d'une réponse de protection interorganisations plus stratégique comprend les phases suivantes:

1. **Conduite d'une analyse de situation:** collecte et analyse des données de base pertinentes pour recenser les lacunes en matière de protection et les classer par ordre de priorité;
2. **Etablissement de la stratégie:** décider quels types d'activités sont nécessaires pour répondre aux besoins identifiés, répartir les responsabilités pour la mise en place des activités et compiler les résultats dans un document de stratégie;
3. **Application de la stratégie:** mise en place des activités décrites dans la stratégie de manière coordonnée; et
4. **Suivi et évaluation de son impact:** mesurer l'impact de la stratégie et déterminer si les

activités réalisées ont été appropriées et utiles dans le contexte particulier pour les personnes relevant de la compétence du HCR.

Tous les acteurs de l'aide humanitaire et du développement doivent avoir présent à l'esprit que l'objectif de leurs activités est d'assurer que les déplacés internes et les autres communautés touchées peuvent **exercer leurs droits**, en application du droit international des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire et du droit international relatif aux réfugiés, s'ils sont applicables. La protection est donc pertinente pour tous les secteurs d'intervention; elle constitue **l'élément essentiel de la réponse humanitaire au sens large**.

Chapitre 1: Analyse de situation

1. Introduction

Une **analyse de situation** comprend l'évaluation et l'analyse collectives d'un contexte opérationnel donné. **L'évaluation** est un processus au moyen duquel toutes les informations de base pertinentes sont collectées, en utilisant des méthodes et des sources diverses. **L'analyse** consiste à examiner les données rassemblées au cours de l'évaluation, afin d'identifier les risques et les problèmes en matière de protection, leur impact et leur urgence.

L'objectif d'une analyse de situation est d'assurer qu'une réponse humanitaire est basée sur des informations précises et actuelles, et que l'urgence ou la gravité des problèmes est prise en considération. L'analyse de situation est donc **la première étape** à entreprendre **et la condition préalable** à une bonne stratégie de protection.

Les **principales considérations**, avant de commencer une analyse de situation, sont les suivantes:

Qui va la réaliser?	<ul style="list-style-type: none"> • Une équipe constituée de représentants des principaux partenaires chargés de la protection et des autres acteurs. Il est fondamental que l'exercice soit entrepris conjointement, afin d'éviter un chevauchement des activités et une répétition des évaluations de la même population par différents acteurs humanitaires, et également pour promouvoir une conception commune des lacunes en matière de protection. • En étroite coordination avec: <ul style="list-style-type: none"> ○ le Coordonnateur humanitaire, qui supervise l'ensemble de la réponse humanitaire ○ les autorités concernées, dans la mesure du possible, ou au moins en consultation étroite avec elles.¹
Quand faut-il la faire?	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de crise soudaine ou face à une situation émergente, pour que la communauté humanitaire comprenne rapidement la situation, afin de planifier une stratégie efficace en matière de protection. • Dans les opérations qui font suite à la phase d'urgence, afin d'avoir une compréhension plus approfondie des questions thématiques ou géographiques et de renforcer ou réorienter les efforts vers des solutions durables. • En permanence, pour obtenir régulièrement des informations sur l'orientation de la stratégie de protection et décider si des changements sont nécessaires.
Etendue	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer l'étendue des zones géographiques concernées par l'évaluation. • L'évaluation devrait cibler les communautés au sens large pour pouvoir comprendre la situation de groupes de tous âges, des deux sexes ou de diverses origines et discerner les différentes préoccupations et impressions des personnes déplacées ou des populations touchées et du public au sens large.
Ressources disponibles	<ul style="list-style-type: none"> • Établir une estimation budgétaire, afin d'assurer des ressources suffisantes, y compris en matière de personnel et de transport, jusqu'à la fin de l'évaluation.
Comment la réaliser?	<p>Un exercice d'analyse de situation comprend quatre séries d'activités, chacune ayant une méthodologie spécifique:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) examen des informations existantes contenues dans les documents b) évaluation participative avec les déplacés internes et les communautés touchées c) consultations avec le gouvernement et les autres parties intéressées d) systématisation et analyse des informations

¹ Pour plus d'informations sur le travail avec les acteurs non étatiques, voir Partie I, chapitre 1, *Fondements du travail de protection*. Consultez le Coordonnateur humanitaire en ce qui concerne leur participation.

² *Protection for Conflict-induced IDPs: Assessment for Action*, Groupe de travail du groupe sectoriel sur la protection de l'IASC, Groupe de travail du groupe sectoriel sur le relèvement précoce, version pilote à tester sur le terrain, novembre 2007.

L'outil interorganisations pour les évaluations et les analyses, « Protection des personnes déplacées suite à un conflit: évaluation en vue d'une action »,² donne des indications détaillées pour réaliser toutes ces étapes. En outre, le Centre d'information humanitaire, s'il en existe un pour l'opération, peut apporter sa contribution pour faciliter le traitement des informations.

2. Méthodologie applicable aux évaluations et aux analyses

Il existe diverses méthodes d'évaluation et d'analyse de la situation, en matière de protection, d'une population ou de groupes spécifiques: les évaluations rapides, les évaluations standard ou le profilage. Le choix se fera souvent en fonction de facteurs circonstanciels, par exemple l'urgence de la situation et le niveau d'accès aux zones touchées (voir Partie IV.8)

Toutes les méthodes comprennent cependant un examen des documents, des évaluations participatives et des consultations avec les principaux acteurs. Toutes les évaluations concernant la protection et toutes les analyses ultérieures doivent également être fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme et devraient prendre en considération les préoccupations en matière de protection des personnes de tous âges, des deux sexes et d'origines diverses (voir Partie I.1).

Plusieurs modèles standard ont été établis pour orienter la collecte et l'analyse d'informations. Le Comité permanent interorganisations (IASC) est en train d'élaborer un modèle d'outil conjoint d'évaluation rapide, pouvant être personnalisé afin de convenir à la plupart des opérations. Le Groupe sectoriel global sur la protection a établi un cadre d'évaluation de la protection, « **Protection des personnes déplacées suite à un conflit: évaluation en vue d'une action** ». Cet outil donne une structure générale et contient une liste des questions essentielles auxquelles il faut répondre durant toutes les phases d'une situation (voir Partie IV.1).

2.1. Examen des documents (Ne devrait pas prendre plus d'une semaine et peut se faire en même temps que l'évaluation participative et les autres consultations dont il est question ci-dessous)

L'examen des documents devrait servir à compiler les informations contenues, par exemple, dans des rapports annuels et des études ou résultant du profilage et de rapports de suivi ainsi que des estimations préalables des besoins et des évaluations. Cet examen ne doit pas être un processus de collecte de statistiques et ne remplace pas non plus la collecte de normes et d'indicateurs spécifiques aux organisations, liés à la protection ou sectoriels.

A l'appui de ces informations de base, un projet d'analyse devrait être élaboré en utilisant le « Cadre d'action pour une analyse de la protection » (*Protection Analysis Framework for Action*) ou, si le temps est limité, les thèmes généraux des titres des chapitres de ce document, à titre d'orientation. Ce projet peut être validé et complété ultérieurement en procédant à l'évaluation participative et en conduisant des entretiens séparés avec les autorités nationales et les autres acteurs.

2.2. Évaluation participative sur le terrain (Peut être réalisée en une semaine ou moins, dans divers lieux simultanément)

Les déplacés internes et les populations touchées ont le droit de participer aux prises de décisions qui les concernent. Ils peuvent généralement fournir des données très détaillées qui serviront de base à l'élaboration d'une stratégie de protection, et leur participation est essentielle pour veiller à ce que les programmes et les interventions prennent effectivement en compte leurs besoins et protègent leurs droits.

L'« **évaluation participative** »³ est le processus qui consiste à inclure les communautés touchées, en identifiant ces communautés, en cernant les problèmes auxquels elles font face et en déterminant leurs capacités et ce qu'elles peuvent faire pour créer un environnement plus protecteur. Les principales phases, dont la durée peut être réduite pour s'adapter aux exigences opérationnelles,

³ La méthodologie applicable à l'évaluation participative est annexée au document *Protection for Conflict-induced IDPs: Assessment for Action* (voir note de bas de page 2).

sont les suivantes:

- **Identification du leadership** dans la communauté (tant les autorités ou les représentants *officiels* que les chefs *de facto* ou les membres influents de la communauté), ce qui aide à comprendre les relations de pouvoir
- **Etude de la diversité**, pour cerner les préoccupations communes en matière de protection des différents groupes, en fonction de l'âge, du sexe et de leur origine
- **Sélection de thèmes** présentant un intérêt particulier, à discuter avec la communauté
- **Animation de discussions** sur ces thèmes, afin de comprendre les préoccupations spécifiques en matière de protection et d'identifier les solutions possibles (voir Partie IV.10).

Les discussions avec les communautés ne devraient pas cesser après l'évaluation. Au contraire, le dialogue et la confiance qui se sont installés à travers ce processus devraient être maintenus pendant toute l'opération. Ces discussions détermineront, dans une large mesure, si la stratégie de protection devrait être ajustée ou non afin de mieux servir les intérêts de la communauté.

2.2.1. Considérations éthiques lorsqu'on entreprend une évaluation participative:

Les droits, la dignité et le bien-être des déplacés internes et des communautés d'accueil doivent être sauvegardés pendant toute la durée de l'évaluation participative. Une des difficultés rencontrées dans la conduite d'une évaluation participative est de trouver les moyens d'établir un contact régulier avec les déplacés internes et les communautés d'accueil, en particulier lorsque les déplacés internes se sont intégrés au reste de la population, comme c'est souvent le cas dans les environnements urbains.

L'attention particulière accordée aux déplacés internes pourrait les exposer à des risques accrus en matière de sécurité et, dans certains cas, susciter des tensions avec le reste de la communauté, en particulier si les déplacés internes sont perçus comme bénéficiant d'un traitement préférentiel. Il est peut-être préférable de travailler par l'intermédiaire de structures existantes, par exemple, des associations locales et/ou des groupes rattachés à une confession religieuse. Une autre alternative pourrait être d'organiser d'abord des groupes de discussion conjoints, comprenant des personnes déplacées et des personnes non déplacées, et ensuite, de parler séparément aux déplacés internes.

Lorsque les membres de la communauté entreprennent une évaluation participative, ils doivent:

- Etre avertis des risques ou des inconvénients potentiels, liés à la participation à l'évaluation, tels que le temps passé loin de leur famille ou de leur travail, ou des réminiscences d'expériences traumatisantes;
- Etre informés des objectifs, du but et du déroulement de l'évaluation, et en connaître les limites, afin de ne pas avoir d'attentes (par exemple, une réponse spécifique ou l'obtention de bénéfices financiers directs ou d'autres avantages personnels provenant de la participation);
- Etre cependant informés des avantages potentiels qui pourraient découler de l'évaluation, notamment l'amélioration de certaines conditions pour d'autres déplacés internes ou communautés touchées;
- Avoir l'assurance qu'ils ne sont pas obligés de participer à l'évaluation ni de donner des informations personnelles qui seraient gênantes pour eux, les mettraient mal à l'aise ou leur feraient revivre en public des expériences traumatisantes;
- Avoir l'assurance qu'ils ne seront pas questionnés, en particulier en ce qui concerne la protection, devant le personnel armé, le personnel et les responsables chargés de la sécurité ou d'autres personnes, lorsque cela présente un risque; et qu'ils ne seront pas photographiés ni enregistrés sans leur consentement en toute connaissance de cause ;
- Savoir que la confidentialité des sources d'information sera respectée, et que les noms et l'identité des participants ne seront pas divulgués. Cette mesure peut être particulièrement difficile à appliquer, lorsque les autorités locales participent au processus. Les déplacés internes ne doivent pas être exposés à des risques en matière de protection à cause de leur participation.
- Etre autorisés à s'exprimer librement sans être interrompus, et les informations qu'ils donnent ne doivent pas être « jugées » négativement (par exemple, en remettant en question le manque

d'initiative ou la crédibilité);

- Avoir les coordonnées des collaborateurs ou des partenaires auxquels ils peuvent s'adresser s'ils ont des questions ou des préoccupations d'ordre personnel.

Des représentants des différents groupes doivent être désignés, afin de veiller à la poursuite de la participation de la communauté. Ils devraient au moins être tenus informés de la manière dont leurs informations seront utilisées et de toute action de suivi qui sera effectuée.

2.3. Consultations avec les autorités concernées, les ONG et autres acteurs (Durée: plusieurs jours)

Les efforts visant à améliorer la protection des communautés de déplacés et à renforcer les capacités de protection, à l'échelon local et national, dépendent de la **participation et de l'engagement des autorités locales et nationales concernées, ainsi que des ONG et des autres acteurs. La protection des déplacés internes relève de la responsabilité des autorités nationales.** Leur participation, au stade le plus précoce possible, **facilitera la prise en main des programmes et assurera la collaboration nécessaire, au fur et à mesure que la stratégie est définie et mise en œuvre.**

En fonction des consultations avec le Coordonnateur humanitaire, les **acteurs non étatiques** qui contrôlent *de facto* le territoire où résident les déplacés internes et les autres populations touchées peuvent également être intégrés aux discussions pour permettre une meilleure compréhension de leur approche de la crise humanitaire et de la façon dont ils perçoivent la communauté humanitaire et les populations touchées. Ils ne représentent pas un État, mais le droit international impose certaines obligations en ce qui concerne leur comportement vis-à-vis des civils. Au cours de ces consultations, les organisations humanitaires doivent maintenir leur neutralité et leur impartialité (voir Partie I.1).

2.4. Systématisation et analyse des informations (Peut avoir lieu en même temps que la collecte de données et un à deux jours après la fin de l'évaluation)

La phase d'analyse nécessite une réflexion sur les informations, afin de comprendre quelles sont les principales lacunes en matière de protection – ou les préoccupations liées aux droits de l'homme – dans une situation donnée, ainsi que leurs causes, et de discerner la capacité des communautés et des autorités locales et autres acteurs à combler ces lacunes. L'analyse devrait être présentée dans un document final, qui peut être rédigé selon le principe directeur du « Cadre d'action pour une analyse de la protection » (*Protection Analysis Framework for Action*).

Les conclusions devraient être **validées par les différentes parties intéressées**. Une réunion ou un atelier avec la communauté est peut-être nécessaire, afin d'établir un ordre de priorité dans les conclusions, de les modifier si nécessaire, en s'appuyant sur d'autres faits, et d'obtenir l'approbation finale. L'analyse finale devrait également être discutée, dans la mesure du possible, avec les autorités nationales en vue de parvenir à une compréhension commune des lacunes en matière de protection. Cela devrait contribuer à renforcer le partenariat entre les autorités nationales et les acteurs humanitaires dans l'application de la stratégie de protection.

Chapitre 2: Elaboration de la stratégie

1. Qu'est-ce qu'une stratégie de protection?

Une stratégie donne une vision globale, et donc plus complète, d'une réponse collective en matière de protection. Elle présente une analyse collective des préoccupations en matière de protection et une conception claire du cadre des opérations; définit des objectifs communs; identifie les priorités; et propose un plan d'action cohérent et global, qui répartit clairement les rôles et les responsabilités en vue d'atteindre ces objectifs.

2. Pourquoi une stratégie de protection est-elle importante?

Une stratégie de protection, en particulier lorsqu'elle est élaborée avec une grande diversité de partenaires, contribuera à renforcer la réponse de protection de ces partenaires, en particulier celle des autorités nationales et des communautés touchées de diverses manières:

Réponse efficace: lorsqu'on travaille ensemble, de manière coordonnée et planifiée, il en résulte une réponse aux problèmes de protection qui est plus cohérente et donc plus efficace et plus exhaustive, tout en permettant d'éviter les lacunes ou les chevauchements d'activités.

Réponses innovantes: le processus d'élaboration de la stratégie, qui réunit tous les acteurs concernés en vue d'identifier les objectifs communs et les points forts de chacun, peut également permettre de trouver des manières innovantes de surmonter les obstacles.

Accès aux ressources: la collecte de fonds pour des activités de protection peut être plus efficace lorsqu'on s'adresse ensemble aux donateurs et que l'on présente des objectifs communs. La stratégie fait souvent partie de la planification interorganisations ou du processus de collecte de fonds, comme c'est le cas, par exemple, pour le Plan d'action humanitaire commun ou la Procédure d'appel global.

Evaluation de l'impact: il est difficile de mesurer l'impact des interventions de protection, mais l'établissement de repères ou d'indicateurs aide à évaluer de quelle manière la réponse de protection a amélioré la situation et à déterminer si les interventions sont appropriées (Voir Partie III.3).

Continuité: une stratégie permet d'assurer la continuité d'une opération, en particulier dans des situations où les fluctuations de personnel sont importantes.

3. Qui devrait élaborer la stratégie de protection?

Pour faire en sorte que les besoins soient correctement identifiés et que la réponse soit la plus efficace et la plus complète possible, tous les acteurs chargés de la protection dans le pays devraient être intégrés tout au long du processus d'élaboration d'une stratégie de protection. Celle-ci devrait être établie par le groupe de travail sur la protection ou par un mécanisme de coordination de la protection similaire, en consultation avec le Coordonnateur humanitaire et l'équipe de l'IASC dans le pays¹.

L'exercice d'élaboration d'une stratégie devrait prendre en compte et refléter les opinions de ceux visés par la protection, comme les communautés déplacées, les populations non déplacées vulnérables, et parmi elles, les personnes âgées, les femmes, les hommes, les enfants et les jeunes de diverses origines. Durant tout ce processus, il est également important de consulter les autorités nationales ou locales, si nécessaire, et d'autres acteurs concernés, par exemple les donateurs ou les représentants de missions de maintien de la paix/de soutien de la paix/de consolidation de la paix.

Il est parfois difficile de coordonner l'élaboration d'une stratégie de protection avec de nombreux acteurs ayant des manières de travailler et des mandats différents. Les consultations doivent donc englober les diverses perspectives, afin d'assurer un large consensus. Le document de stratégie qui

¹ Le Coordonnateur humanitaire est chargé d'assurer « l'élaboration d'un plan stratégique global pour répondre... aux besoins de protection des déplacés internes » (Mandat modifié des Coordonnateurs humanitaires, 2003, IASC).

en résulte devrait être clair et concis, afin que tous ceux ayant travaillé à sa mise en œuvre aient une conception commune de la stratégie (Voir Partie II).

L'absence d'une stratégie de protection ne devrait pas empêcher les organisations humanitaires d'entreprendre des activités de protection sur le terrain, en particulier pendant une phase d'urgence, et de soutenir la capacité des autorités nationales à protéger les déplacés internes et les communautés touchées. Il est toutefois important de veiller à ce qu'une stratégie soit élaborée dès que possible, dans un contexte donné. La stratégie devrait être revue régulièrement pour s'assurer qu'elle est toujours pertinente et efficace.

4. Quels sont les points à prendre en compte dans la stratégie?

La stratégie sera déterminée par le contexte spécifique, avec les acteurs chargés de la protection qui sont présents. Dans une situation de conflit, elle peut être davantage centrée sur une action de sensibilisation et sur l'atténuation de l'impact du conflit sur les populations touchées. Dans une situation de retour ou d'après conflit, la stratégie peut être plus spécifique, afin de garantir les conditions pour des solutions durables. Pendant les catastrophes naturelles, elle peut comprendre un dialogue plus étroit avec les autorités en ce qui concerne la reconstruction et pour assurer la non-discrimination dans l'accès aux services ou à l'assistance.

Une stratégie de protection devrait répondre aux questions suivantes:

- Qui a besoin d'une protection et quel est le droit applicable à cet égard?
- Que vont faire les différents acteurs et de quelle manière?
- Comment sauront-ils que la stratégie a été un succès?

4.1. Le document de stratégie

Les stratégies se présentent sous différentes formes, mais plusieurs éléments *standard* sont à prendre en considération afin que le document de stratégie soit clair, orienté vers l'action et pratique:

I Contexte: description des faits pertinents ayant conduit à la crise humanitaire existante et nécessité l'élaboration d'une stratégie de protection.

II Analyse de situation: elle comprendrait un résumé des conclusions de l'examen des documents, une consultation avec les principales parties intéressées et l'évaluation participative, et inclurait les personnes à protéger en priorité ainsi que les moyens de protection. Elle comprendrait également une liste des parties intéressées – les organisations et les communautés –, engagées dans l'application d'une stratégie de protection et définirait leurs capacités et leur rôle.

III Scénarios possibles: comme pour le Plan d'action humanitaire commun, il convient d'envisager le meilleur, le pire et le plus probable des scénarios dans un contexte donné. Les crises humanitaires, en particulier les conflits armés, sont instables. La réponse de protection, comme la réponse humanitaire au sens large, doit être flexible afin de faire face aux changements politiques lorsqu'ils se produisent. Les acteurs chargés de la protection devraient être bien préparés aux différents scénarios et prévoir des modifications éventuelles de la stratégie de protection, en fonction des circonstances.

IV Principes fondamentaux: il peut être nécessaire de souligner les principes sur lesquels se fonde la stratégie de protection (tels que l'indépendance, l'impartialité et la neutralité; la participation des communautés, etc.), ainsi que l'orientation générale de l'opération/la réponse humanitaire. Il devrait également être dit, dans le document de stratégie, qu'il a été demandé à la communauté internationale de soutenir le gouvernement en améliorant la protection des personnes déplacées et des autres populations touchées (Voir Partie I.1).

V Cadre juridique: la stratégie devrait comporter une référence claire au droit applicable dans le contexte spécifique du pays, notamment au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit relatif aux réfugiés, ainsi qu'à la législation nationale pertinente.

VI Objectifs: en se fondant sur les priorités identifiées et le cadre juridique applicable dans le contexte spécifique, la stratégie devrait énoncer les principaux objectifs visés par les acteurs chargés de la protection, à court, moyen et long terme.

VII Plan d'action: la stratégie devrait décrire les activités à entreprendre, soit collectivement, soit séparément par chaque organisation, afin d'examiner les besoins identifiés et d'atteindre les objectifs définis. La liste des activités doit se baser sur les ressources et les capacités actuellement disponibles ainsi que sur l'accès humanitaire et la sécurité. La stratégie devrait être réaliste, pratique et adaptée au contexte du pays. Le plan d'action devrait comprendre les points suivants:

- **Activités:** énumérées par ordre de priorité (Voir Partie IV) ;
- **Aire géographique:** le lieu où seront réalisées les activités;
- **Populations:** les bénéficiaires de ces activités/ceux avec lesquels elles seront réalisées; et
- **Responsabilité** de la mise en œuvre: la responsabilité des activités devrait être confiée aux personnes les mieux placées pour ces tâches, à celles qui ont le plus d'expertise, d'expérience et de capacités à entreprendre des activités spécifiques². Lorsqu'il s'agit des institutions de l'ONU, l'attribution des responsabilités devrait être conforme aux engagements visant à d'apporter une expertise technique particulière, qui ont été pris au niveau mondial (Voir Partie I.3).

VIII Coordination: les mécanismes de coordination de l'application de la stratégie doivent être clairement définis. Il est particulièrement important de désigner une organisation directrice dans chaque secteur, de déterminer la structure et les membres du secteur (notamment les groupes de travail à l'échelon national, régional et local) et de définir comment le secteur fait rapport au Coordonnateur humanitaire. (Voir Partie I.3).

IX Principaux indicateurs: après avoir fixé les objectifs de la stratégie, il est nécessaire d'évaluer dans quelle mesure ils ont été atteints, ainsi que l'impact des activités. L'établissement d'indicateurs pour mesurer l'impact des activités de protection est généralement difficile, certains résultats essentiels peuvent toutefois être utilisés pour déterminer si les activités ont amélioré la protection. (Voir Partie III.3).

X Obstacles/Hypothèses: il est important de comprendre ce qui peut affecter l'application de la stratégie. Les obstacles couramment rencontrés sont l'insécurité, le manque d'accès et la pénurie de ressources.

XI Coûts: il faut peut-être inclure le coût total de l'application de la stratégie, en particulier lorsque des fonds supplémentaires doivent être collectés.

XII Présentation: la stratégie peut-être rédigée sous forme de texte narratif et/ou de tableau sur lesquels sont indiqués clairement les priorités, les activités, les organisations responsables et les indicateurs. L'essentiel est de veiller à ce que la stratégie soit concise et facile à comprendre³

XIII Portée : une stratégie établit généralement une réponse de protection à l'échelon national. Il peut cependant être nécessaire d'élaborer une réponse pour une région/province spécifique du pays. Si c'est le cas, la réponse spécifique à la région/province devrait être considérée comme *faisant partie* de la réponse à l'échelon national et avoir les mêmes objectifs généraux.

Dans les opérations où deux pays ou plus ont des problèmes de protection, il peut être utile d'élaborer une **stratégie régionale de protection**. Ces stratégies peuvent répondre à des objectifs à moyen et à long terme. Une stratégie régionale n'exclut pas une réponse spécifique à un pays.

³ Ce Manuel ne fournit aucun modèle spécifique, pour ne pas limiter la créativité des équipes chargées de la protection. Cependant, une liste de conseils est jointe à ce chapitre et des exemples de diverses stratégies interorganisations, par exemple celles appliquées au Liban, en Ouganda, en Somalie et au Soudan, sont présentées sur la version CD-ROM du Manuel.

Durée

L'élaboration d'une stratégie de protection peut se faire rapidement: elle nécessite une semaine à un mois, en fonction du contexte opérationnel et de l'urgence des besoins. Pour éviter un processus lourd et long, les partenaires chargés de la protection devraient fixer des délais clairs pour chaque étape et les respecter.

Une fois que l'analyse de situation est achevée, le document de stratégie peut être élaboré en procédant comme suit:

1. Consultations initiales: accord sur le processus, l'agence chef de file, les responsables de la rédaction du document, les délais pour l'établissement du document définitif
2. Brainstorming collectif pour définir les éléments de la stratégie
3. Rédaction: par une petite équipe ou par l'organisation ou l'agence chef de file pour la protection
4. Examen de la première version: par tous les partenaires concernés
5. Finalisation du document: incorporation des commentaires/suggestions de tous les partenaires
6. Approbation par le Coordonnateur humanitaire et l'équipe de l'IASC dans le pays

Une fois la stratégie approuvée, elle peut être présentée, selon le cas, aux autorités étatiques, aux donateurs et aux autres parties intéressées, qui n'ont pas participé à son élaboration. Elle devrait être réexaminée régulièrement, peut-être en même temps que l'examen semestriel de la procédure d'appel global ou plus fréquemment, si nécessaire.

Chapitre 3 : Suivi et évaluation de la stratégie

1. Introduction

Le suivi est un processus qui consiste à examiner de manière continue une opération humanitaire pour déterminer si les activités réalisées ont l'impact souhaité et si elles sont entreprises dans les délais et selon les coûts convenus. Le suivi s'effectue généralement pendant une opération.¹

Une **évaluation** est généralement conduite après l'achèvement d'une opération ou de la phase spécifique d'une opération² et comprend l'examen de tous les aspects d'un projet spécifique ou d'un programme global: la conception, la dynamique, la mise en œuvre et les résultats. Les conclusions d'une évaluation permettront généralement de déterminer la manière d'adapter ou d'améliorer l'objet de l'évaluation.

Le suivi et l'évaluation sont des **outils de gestion**, qui contribuent à assurer qu'une opération se déroule efficacement et que les parties intéressées rendent compte de leurs activités. Ces outils ont une autre fonction tout aussi importante, qui est d'aider à modifier des aspects du programme, afin que celui-ci remplisse mieux ses objectifs. Le suivi est un **processus continu** qui donne les premières indications sur les progrès réalisés ou l'absence de progrès dans la mise en œuvre, afin que l'opération puisse être modifiée immédiatement. Par ailleurs, l'évaluation a lieu moins fréquemment, mais elle peut être plus exhaustive.

Plusieurs **indicateurs** sont utilisés pour assurer le suivi d'une stratégie de protection et procéder à son évaluation. Un résumé de certains de ces indicateurs est présenté à l'Annexe 2. Ces indicateurs devraient également aider à déterminer l'efficacité d'un plan d'action/d'une stratégie de protection.

2. Suivi

Le suivi est la première occasion de mesurer les résultats d'une stratégie de protection. C'est une étape particulièrement importante dans les opérations qui nécessitent de fréquentes modifications du plan d'action pour répondre à un environnement qui évolue rapidement, comme c'est le cas dans les situations d'urgence.

2.1 Qui effectue le suivi?

L'institution qui finance ou réalise une activité est généralement chargée du suivi de l'activité elle-même, du point de vue de la responsabilité financière. C'est une tâche importante, mais il en résulte souvent une fragmentation de la collecte de données.

Les activités de suivi devraient donc être effectuées collectivement par les déplacés internes et les autres communautés touchées, les autorités concernées et les organisations humanitaires. L'attribution de la responsabilité du suivi, ce qui doit faire l'objet d'un suivi ainsi que ses modalités devraient être clairement définis et inclus dans le document de stratégie final relatif à la protection.

2.2 Comment s'effectue le suivi?

Les **activités** de suivi peuvent se présenter sous différentes formes, par exemple:

- Visites, programmées ou non, aux communautés locales;
- Discussions avec les groupes cibles qui participent aux exercices d'évaluation participative;
- Discussions fréquentes avec les autorités locales;
- Analyse périodique des données de base, collectées au cours des visites et des discussions dont il est question ci-dessus, et provenant de rapports de suivi établis par des organisations humanitaires; et

¹ Dans ce chapitre, le « suivi », fait référence à un outil de programmation générique et non à l'activité « Suivi de la protection », qui est traitée dans la Partie IV du Manuel, note d'orientation 1, *Suivi de la protection*.

² Les évaluations en temps réel, conduites pendant les opérations, sont une exception.

- Analyse des rapports financiers et du niveau de mise en œuvre par rapport aux activités planifiées.

Le suivi ne devrait pas être effectué ou perçu comme un processus inquisitoire, mais plutôt comme **une communication continue entre les différentes parties intéressées dans le but de mesurer et d'améliorer l'impact des opérations.**

La façon d'assurer le suivi d'une stratégie de protection dépend de l'objet du suivi. On peut le diviser en trois catégories:

- **Suivi de la situation:** mesure les changements d'un ou de plusieurs facteurs dans une opération spécifique. Les données de base fournissent les informations initiales par rapport aux quelles les changements sont mesurés. Les données de base et celles recueillies ultérieurement peuvent provenir d'évaluations participatives, de discussions avec les parties intéressées et même d'une étude théorique. Les données seront le plus utiles si elles sont ventilées par sexe, âge, facteurs sociaux et économiques; par exemple, selon la profession, la zone d'installation des personnes (urbaine ou rurale). (voir Partie IV.1).
- **Suivi des résultats:** mesure les progrès accomplis dans l'obtention de résultats spécifiques liés à un plan de mise en œuvre. Il comprend:
 - *Le suivi des contributions*, qui détermine si les ressources humaines, financières et matérielles sont mobilisées et déployées comme prévu;
 - *Le suivi des résultats*, qui établit si les produits ou les services sont fournis ou planifiés; et
 - *Le suivi du processus*, qui passe en revue les processus de gestion d'une opération.
- **Suivi de l'impact:** examine si un programme a l'impact prévu et, dans la négative, détermine les changements nécessaires pour l'améliorer. Il permet également de vérifier si un aspect de la stratégie a produit des effets négatifs sur les membres de la communauté ou sur d'autres acteurs.

3. Evaluation

3.1 Qui entreprend les évaluations?

Selon les éléments à examiner, une évaluation peut être conduite ou effectuée par une seule organisation (ce qui est déconseillé), par un groupe sectoriel ou un groupe de travail spécifique, ou conjointement au sein de divers groupes sectoriels/secteurs. Elle peut être effectuée par des individus travaillant pour une opération ou par des personnes qui ne sont pas directement associées à l'opération, comme dans les évaluations externes ou indépendantes.

3.2 Comment effectuer les évaluations?

Étant donné que différents acteurs sont généralement engagés dans la réponse à une crise humanitaire, il est fondamental que toutes les parties s'entendent sur les critères utilisés pour évaluer l'opération. Ces critères, qui sont déterminés par l'objectif et l'étendue de l'évaluation, sont les suivants:

- **Ouverture et représentation:** dans quelle mesure les préoccupations et les opinions des femmes, des hommes, des garçons et des filles de tous âges, parmi les déplacés internes et les autres communautés touchées, sont prises en considération dans la conception des programmes et des activités.
- **Pertinence:** dans quelle mesure la stratégie de protection applicable aux déplacés internes et autres communautés touchées est conforme aux priorités et aux politiques des communautés elles-mêmes.
- **Efficacité:** dans quelle mesure le document relatif à la stratégie de protection a atteint ses objectifs.
- **Efficience:** il convient d'établir si les actions planifiées ont été mises en œuvre d'une manière opportune et rentable.

- **Impact:** les effets à long terme, directs ou indirects, positifs et négatifs, sur les déplacés et les autres communautés touchées, qui sont la conséquence d'une activité, intentionnelle ou non intentionnelle.
- **Viabilité :** dans quelle mesure les objectifs d'une activité réalisée dans le cadre d'un programme se poursuivront après la fin du projet et dans quelle mesure le gouvernement, les déplacés et les autres communautés touchées, bénéficiant d'un projet, sont prêts à assumer la responsabilité de réaliser les objectifs du programme.

Les évaluations se divisent en différentes catégories:

- **Evaluations participatives ou fondées sur la communauté:** elles aident à comprendre comment les déplacés internes et les autres communautés touchées perçoivent et évaluent l'opération humanitaire. Pour être efficaces, ces évaluations devraient être menées sur une longue période, par une personne ou une équipe ayant des compétences en recherche sociale.
- **Evaluations en temps réel:** elles sont menées dans la phase aiguë d'une situation d'urgence, quatre à six semaines après le déclenchement d'une crise. Les évaluations en temps réel mettent souvent l'accent sur des questions liées aux résultats globaux des opérations et établissent des conclusions et des recommandations qui peuvent être utilisées immédiatement par les responsables d'opérations et par le personnel sur le terrain.
- **Autoévaluations:** elles sont réalisées par les équipes responsables d'une opération dans le pays pour évaluer l'impact de leur action et planifier des activités futures. Toutes les parties intéressées, y compris les déplacés internes et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, devraient y participer.
- **Évaluations qui ont fait leurs preuves:** elles sont réalisées après l'achèvement d'une opération humanitaire importante. Ces ateliers font état des réalisations et des problèmes rencontrés, qui peuvent être utilisés pour planifier et mettre en œuvre des programmes similaires dans d'autres pays ou d'autres régions.
- **Évaluations en fin de projet:** elles sont effectuées à la fin d'un projet ou d'une année fiscale. Elles donnent un aperçu global des réalisations et de l'impact, et assurent une meilleure planification des programmes pour l'année à venir.

Annexe 1

Ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire dans une évaluation

(D'après un document de l'UNICEF, « *Some guiding principles and principles of ethics* »)

Ce qu'il faut faire

- ✓ Demander à la communauté, en particulier aux groupes de femmes et de jeunes, d'identifier les domaines ou les problèmes éventuels nécessitant une attention immédiate.
- ✓ Expliquer à la communauté, aux chefs de la communauté ou aux professionnels les objectifs et le but de l'évaluation, ce qu'elle peut atteindre et ses limites, afin de s'assurer de leur coopération.
- ✓ Savoir reconnaître, parmi les différentes personnes interrogées, celles qui peuvent donner un échantillon représentatif des perspectives. Essayer d'obtenir des réponses provenant de différentes sources, dans la mesure du possible.
- ✓ Lorsqu'il est demandé à un enfant de participer, expliquer la nature et les objectifs de l'évaluation aux parents de l'enfant ou à l'adulte qui en a la garde et obtenir une autorisation verbale de parler à l'enfant.
- ✓ Expliquer le projet à l'enfant dans un langage qu'il comprend.
- ✓ Obtenir le consentement de tous les participants adultes à toute activité et les informer qu'ils peuvent refuser de participer à l'évaluation sans que cela n'ait de conséquences néfastes pour eux.
- ✓ Lors des entretiens, être toujours conscient des risques que le fait de parler à des étrangers peut présenter pour les individus.
- ✓ Être certain que les entretiens portant sur des sujets sensibles sont menés individuellement et en toute confidentialité.
- ✓ Avoir connaissance de la formation des interprètes et des autres personnes qui accompagnent l'équipe chargée de l'évaluation.
- ✓ Veiller à ce que des femmes soient disponibles pour interroger d'autres femmes.
- ✓ Protéger la sécurité des personnes interrogées et des membres de l'équipe chargée de l'évaluation.
- ✓ Être prêt à protéger tout individu, si l'équipe reçoit des informations au sujet d'incidents susceptibles de causer des torts significatifs.
- ✓ Essayer de parler avec des groupes qui pourraient être marginalisés, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap, les personnes appartenant à des groupes minoritaires et les personnes appartenant à différents groupes religieux, à moins que les membres de l'équipe chargée de l'évaluation n'estiment que cela fait courir des risques accrus à ces personnes ou à eux-mêmes.
- ✓ Respecter la dignité et l'estime de soi des individus, en particulier des femmes et des enfants, en toutes circonstances.

Ce qu'il ne faut pas faire

- ⊗ Faire des promesses que l'on n'est pas sûr de pouvoir tenir.
- ⊗ Chercher à obtenir une information, lorsqu'il semble qu'une personne préférerait ne pas répondre.
- ⊗ Poser des questions indiscretes; être conscient de ce qui est considéré comme indiscret dans le contexte culturel.
- ⊗ Prendre des photos ou filmer des individus sans leur consentement en toute connaissance de cause.
- ⊗ Enregistrer les noms et révéler les identités des personnes interrogées.
- ⊗ Discuter avec d'autres participants au sujet d'un entretien spécifique. En agissant ainsi, cela montre que la confidentialité n'est pas respectée.
- ⊗ Poser des questions, en particulier concernant la protection, devant le personnel armé, le personnel de sécurité et les autorités officielles.

Annexe 2

Indicateurs

Certaines organisations établissent une distinction entre les indicateurs d'impact et les indicateurs de performance:

1. **Les indicateurs d'impact** sont des signes révélateurs de changements dans l'environnement ou les pratiques institutionnelles, ayant une incidence sur les populations relevant de la compétence du HCR et leur bien-être. Ils sont établis au niveau des **objectifs**. Par exemple:

- *Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est de 70 % et le taux de fréquentation des filles et des garçons, de 80 %.*
- *Le nombre d'arrestations arbitraires de réfugiés et de demandeurs d'asile a diminué d'au moins 70 %.*
- *La législation nationale prévoit des mécanismes de surveillance en ce qui concerne l'accès non discriminatoire aux services publics pour tous les citoyens, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*
- *Tous les déplacés internes du village ont un abri permanent.*

2. **Les indicateurs de performance** se définissent comme des objectifs mesurant les performances en vue d'obtenir les résultats planifiés. Ils sont établis au niveau de l'**activité**. Ces résultats peuvent être quantifiés et/ou évalués en termes de temps et de qualité. Par exemple:

- *Des programmes radiophoniques d'une durée de 10 minutes, faisant la promotion de la fréquentation scolaire des filles, sont diffusés chaque semaine, d'avril à septembre, et touchent 70 % de la population.*
- *Des bureaux d'aide juridique ont été ouverts dans trois grandes villes et dotés d'effectifs pour recevoir chaque mois 200 déplacés internes et autres personnes relevant de la compétence du HCR.*
- *Le premier projet de révision de la législation relative aux déplacés internes a été examiné par le comité parlementaire, le 30 juin.*
- *Des systèmes de crédit régional mettent en place des programmes spécifiques à l'intention des déplacés internes.*

Qu'il s'agisse d'indicateurs d'impact ou de performance, ceux-ci devraient toujours prendre en compte l'âge, le sexe et la diversité.

Les indicateurs peuvent être également:

1. **Qualitatifs**, lorsqu'ils reflètent des opinions, des jugements et des attitudes se rapportant à une situation ou à une question donnée; ou
2. **Quantitatifs**, lorsqu'ils mesurent une quantité, par exemple le pourcentage de filles et de garçons déplacés qui fréquentent l'école primaire, par rapport au point de référence.



Partie IV

Activités et instruments de protection

(Notes d'orientation)

Photo Katharina Rohl; avec l'aimable autorisation du professeur Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme des déplacés internes / Azerbaïdjan. :centre collectif de déplacés internes de Sumgayit.

Aperçu

La réponse humanitaire aux situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle fait appel à une grande diversité d'activités génériques de protection et d'assistance, qui se combinent généralement sur le plan stratégique, comme illustré dans la Partie III. La manière selon laquelle les acteurs de l'aide humanitaire planifient, mettent en œuvre ou associent ces activités peut avoir un impact essentiel sur la situation de la population civile.

La Partie IV du Manuel donne des indications pour aider le personnel sur le terrain à développer au maximum le potentiel de ces activités, afin de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les autres populations touchées, quels que soient leur âge, leur sexe et leur origine. La Partie IV met l'accent sur douze activités, présentées sous la forme de *Notes d'orientation*, mais n'est pas un compte-rendu exhaustif des interventions possibles. Les activités ont été choisies en étroite consultation avec les organisations ayant contribué à cette version provisoire du Manuel. Le potentiel de protection de ces activités et leur fréquence dans les opérations en faveur des déplacés internes sur le terrain ont été des critères importants dans leur sélection finale.

Les *Notes d'orientation* se proposent de mettre en lumière comment chaque activité peut aider les déplacés internes et les autres personnes relevant de la compétence du HCR à réaliser leurs droits. Elles présentent également des suggestions pour constituer et renforcer les capacités des autorités nationales et des communautés à respecter ces droits, à différents niveaux. Leur objectif est de contribuer à atténuer le potentiel de risques supplémentaires en matière de protection, engendrés par ces activités. La Partie IV est étroitement liée à la Partie V, qui traite des risques spécifiques encourus en matière de protection, et les deux parties se complètent mutuellement.

Les suggestions présentées dans ces *Notes* couvrent de nombreux domaines, car elles s'adressent au personnel humanitaire engagé dans diverses opérations sur le terrain, menées pour des objectifs différents. Les acteurs de l'aide humanitaire sur le terrain devront donc décider eux-mêmes de la répartition des rôles et des responsabilités, selon les circonstances.

Cette version provisoire du Manuel sera testée sur le terrain au cours du premier semestre 2008. Tous les personnels et partenaires s'occupant des droits de l'homme et d'aide humanitaire sont invités à donner leur avis sur les *Notes d'orientation*. Les exemples de pratiques pertinentes sur le terrain, qui seront inclus dans la première édition de ce Manuel, sont également bienvenus. Envoyez tous les commentaires et suggestions à: hqidphb@unhcr.org

Note d'orientation 1

Suivi de la protection

Message clé:

Le suivi de la protection lors d'un déplacement interne implique la collecte, la vérification et l'analyse d'informations, afin de repérer les violations des droits de l'homme subies par les DI et autres populations touchées et les risques de protection qu'ils rencontrent. Il se déroule en général sur une longue période et doit être mené et coordonné par des agences disposant d'un mandat et de compétences spécifiques à cette fin, en coopération avec les agences de l'ONU et les membres de la société civile, en particulier ceux qui sont directement concernés, à savoir les déplacés internes et autres.

1. Qu'est-ce que le suivi de la protection et pourquoi un tel suivi?

Le suivi de la protection a pour objectif majeur de **renforcer la responsabilité des acteurs étatiques** et non étatiques concernés en matière de protection des DI et autres populations touchées. On appelle ces acteurs étatiques et non étatiques des « détenteurs **d'obligations** », à cause de leur obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des « titulaires **de droits** », dans notre cas les DI et autres communautés touchées. (Voir Partie I.1).

Les informations recueillies et l'analyse effectuée doivent aussi aider à élaborer et guider **les actions des acteurs nationaux et internationaux compétents**. Ces actions peuvent comporter des interventions spécifiques en faveur d'individus et de groupes, la planification et l'exécution d'opérations d'assistance humanitaire, le déploiement de personnel de maintien de la paix, et le plaidoyer et/ou autres activités menées par les acteurs internationaux et la société civile nationale et internationale.

Le suivi de la protection est très souvent mené dans le contexte d'opérations plus vastes d'évaluation de la protection, comme lors des **évaluations participatives** conduites pour l'élaboration d'une stratégie de protection (voir *Partie III. 1*).

1.1. Principes clés du suivi de la protection

Appliquant les principes généraux exposés dans la Partie I.1 du Manuel, le suivi de la protection doit être **indépendant** et **neutre**, et être mené dans le respect du concept consistant à **ne pas nuire**. Les contrôleurs doivent respecter le principe de confidentialité, protéger leurs sources, être sensibles au ressenti des victimes et des témoins, et ne pas faire des promesses qu'ils ne peuvent tenir. Ils doivent respecter le bon fonctionnement des autorités locales et nationales, et chercher à soutenir le renforcement des capacités locales.

Les agences ayant un mandat de protection doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leurs contrôleurs, en particulier s'il existe un risque de représailles ou de vengeance. Les agences de suivi de la protection doivent être transparentes avec les interlocuteurs étatiques et non étatiques et autres populations concernées quant à la nature de leur travail, tout en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir certaines informations confidentielles pour assurer la sécurité des DI et des contrôleurs.

Le suivi doit être fondé sur les droits définis et garantis par les **instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire pertinents, les traités régionaux et la législation nationale**. Les contrôleurs doivent bien connaître les mécanismes et les mandats régionaux et internationaux mis en place pour la protection des droits de l'homme (voir *Partie 1.2*).

Le **suivi de la protection** peut prendre **différentes formes** et **avoir des buts différents**, dont les suivants:

- **Le suivi général ou au niveau de la communauté**, qui évalue les changements dans la situation de protection générale d'une communauté, d'un village, d'une région ou d'un pays. S'il peut recueillir des informations sur des incidents et des individus spécifiques, le suivi général s'attache surtout à comprendre les tendances et les schémas sous-jacents pour améliorer la programmation et l'exécution du projet. Il peut être mené par la plupart des membres du personnel sur le terrain, dans la mesure où les considérations de protection élémentaires sont prises en compte.
- **Le suivi des incidents ou au niveau des individus**, qui a pour but de recueillir des preuves sur les violations des droits de l'homme subies par les victimes et les survivants. Il nécessite la collecte d'informations sensibles et souvent confidentielles auprès des victimes/survivants ou des témoins, et peut révéler des problèmes de protection spécifiques nécessitant une réponse et un renvoi immédiats. Dans l'idéal, ce suivi comprend une composante de gestion des cas. Il doit toujours être mené par des contrôleurs des droits de l'homme/de la protection dûment formés. Le suivi des incidents ne doit pas reproduire des structures nationales existantes qui fonctionnent bien.

2. Comment s'effectue le suivi de la protection

Le suivi de la protection peut s'effectuer selon diverses modalités. Le choix sera déterminé en fonction de facteurs opérationnels et contextuels tels que le type d'environnement; la taille de la population suivie; le but opérationnel spécifique de l'activité de suivi; et les ressources (tant humaines que financières) disponibles. Il peut avoir lieu dans des camps, des zones rurales ou des environnements urbains. S'il est toujours fondé sur les mêmes normes internationales, il peut mettre l'accent sur certains aspects d'une situation donnée. Par exemple, dans les camps, le suivi peut examiner les systèmes de distribution, l'emplacement et la configuration physiques des camps, les services de santé, la situation des groupes vulnérables, la protection physique, y compris la violence et les abus sexuels et sexistes, et les questions liées à l'assistance psychologique et à la protection sociale.

Les activités de suivi doivent aussi couvrir les diverses phases du cycle du déplacement et inclure les personnes déjà déplacées, celles qui risquent de l'être, les rapatriés, et les populations d'accueil touchées. Des approches différentes peuvent être nécessaires pour suivre ces diverses populations.

Aucune approche du suivi n'est à elle seule appropriée pour toutes les situations; mais pour chacune, l'approche utilisée pour recueillir des informations spécifiques doit être clairement consignée. Il sera ainsi plus facile de vérifier les données recueillies et de confirmer que l'approche choisie a réussi à cerner les problèmes de protection spécifiques à la situation.

Le tableau ci-dessous dresse une liste d'activités possibles et d'outils pour le suivi de la protection :

Quelques approches du suivi de la protection

Les approches du suivi de la protection peuvent comporter:

- Des contrôles ponctuels ou des déambulations dans les camps/zones d'installation, des visites à domicile
- Des contacts directs avec les victimes ou les témoins
- Des enquêtes dans des zones de déplacement, de retour ou d'installation, globales ou par échantillons pris au hasard
- Des entretiens informels ou semi-structurés avec des individus par échantillons pris au hasard
- Des réunions communautaires de gestion du camp ou des discussions par groupe spécifique (avec les DI, les communautés d'accueil, d'autres groupes pertinents) (→voir Partie III.1)

- Des mécanismes de plaintes au sein des agences
- Des liaisons avec les institutions nationales des droits de l'homme
- L'examen des rapports de la police ou des registres des camps sur les incidents de sécurité
- Des questionnaires adressés aux communautés
- Des informations recueillies directement auprès de structures de protection, comme les bureaux de conseil juridique ou les centres de protection des femmes
- Des réunions régulières entre les agences humanitaires et avec les acteurs locaux
- L'examen et l'analyse de rapports et de documents émanant d'autres parties, comme les rapports de situation, les rapports de protection, les rapports de suivi des sous-accords et les rapports de la presse

Si le contexte et le but opérationnel déterminent la manière dont le suivi est effectué, les **contrôleurs de la protection doivent, dans toutes les situations:**

- **Recueillir des informations générales:** Les contrôleurs doivent avoir une bonne connaissance du contexte politique, économique, culturel et social, notamment des causes profondes du déplacement, des acteurs politiques, des tensions ethniques et du rôle des acteurs non étatiques (→voir aussi *Partie III.1*)
- **Développer des contacts et des réseaux; établir une présence dans la communauté:** Les contrôleurs doivent instaurer un réseau de contacts et de sources d'information, qui comprendront en général des membres des communautés déplacées et d'accueil, des fonctionnaires gouvernementaux à divers niveaux, des journalistes, des groupes de la société civile, des parlementaires et des acteurs internationaux. Ces contacts fournissent des informations à la fois générales et spécifiques à une situation; ils jouent aussi un rôle clé dans les actions de plaidoyer et de suivi. Les réseaux de contacts mis en place par d'autres groupes sectoriels peuvent aussi être utilisés et étendus.
- **Recueillir et documenter les témoignages et les plaintes:** La collecte d'informations nécessite de poursuivre toutes les pistes crédibles concernant les problèmes de protection, y compris les incidents ponctuels. Des contrôleurs doivent être disponibles et prêts à se déplacer en tout temps pour recevoir des informations, de préférence directement d'une victime ou d'un témoin. La sécurité des victimes et des témoins, et du personnel doit être une considération majeure dans ce processus, surtout juste après un incident, lorsque les tensions et les risques peuvent être encore élevés. Une **Annexe sur la conduite d'entretiens avec les victimes ou les témoins de violations** est jointe à ce chapitre (Annexe 1)
- **Définir et hiérarchiser les affaires à suivre:** Les contrôleurs doivent analyser chaque violation signalée, en déterminant si elle correspond ou non au mandat de l'organisation ou à l'approche interorganisations, et en la décomposant dans les droits et les obligations qui la constituent. En fonction de la situation et de la capacité du terrain, les affaires ne peuvent pas toutes être suivies.
- **Vérifier les informations relatives à une allégation de violation:** Les contrôleurs sont rarement les témoins directs de violations graves; ils apprennent généralement de tels incidents par les victimes ou d'autres témoins. Le suivi nécessite donc des techniques permettant de recueillir des informations indirectes qui soient exactes et précises. Les contrôleurs doivent vérifier les informations reçues, qu'elles proviennent d'un entretien avec une victime, de la déclaration d'un témoin, d'un média ou d'autres sources. Ils doivent vérifier la substance de l'information auprès d'autres acteurs (de préférence plus d'un), témoins, organisations ou associations fiables et pertinents qui connaissent l'affaire, y compris en collectant des documents pertinents, comme des rapports médicaux.

3. Qui assure le suivi de la protection?

Le suivi de la protection peut être effectué par différents groupes d'acteurs ou par un seul acteur principal. Lorsqu'il est mené par plusieurs acteurs ayant différentes compétences de

protection et autres, il doit être coordonné par un seul acteur possédant la compétence nécessaire. La participation du personnel de diverses agences et organisations au suivi peut renforcer la couverture et la quantité des informations recueillies et accroître le nombre des sources de données.

Pour éviter les doublons dans les actions menées et la divulgation de données confidentielles, les activités de suivi doivent être conduites dans un cadre interorganisations précis, qui prévoit une répartition claire des rôles et des tâches, fondée sur le mandat et les compétences de chacun.

Le suivi de la protection doit être coordonné par **des acteurs et du personnel ayant une expertise technique et de protection spécifique** pour assurer un contrôle approprié de la qualité, une cohérence méthodologique, et une rigueur éthique et normative. Les agences possédant du personnel de suivi spécialisé sont notamment le HCDH, le HCR, l'UNICEF, les composantes des droits de l'homme des missions de la paix de l'ONU, les mandats spécifiques à une situation conférés par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et le CICR. Amnesty International, Human Rights Watch et plusieurs autres ONG sont aussi spécialisées dans les activités de suivi de la protection. Les institutions nationales des droits de l'homme suivent, documentent et réagissent également aux violations des droits.

Le personnel national: une ressource extrêmement précieuse dans le suivi de la protection. Ce personnel aura probablement davantage d'informations, une connaissance des langues locales et une meilleure compréhension de l'origine et de l'impact de la crise de déplacement interne. Toutefois, les contrôleurs et leurs agences doivent garder à l'esprit que les affinités culturelles, religieuses ou autres réelles ou perçues comme telles du personnel national peut encourager, ou à l'inverse dissuader les victimes et les témoins de signaler des incidents. Le personnel national ou leur famille sont aussi exposés à des risques de vengeance, y compris au sein de leur propre communauté.

La présence idéale de suivi de la protection est donc un mélange de personnel national et international. Les **démarches délicates auprès d'interlocuteurs nationaux** doivent être entreprises par du personnel international, car elles peuvent exposer le personnel national à un danger plus grand.

Le suivi de la protection peut être fortement renforcé en impliquant **des individus et des agences non spécialisés** comme sources d'information, comme les ONG chargées du logement, les ingénieurs hydrauliques, le personnel logistique, mais leur participation doit normalement être **limitée** à la collecte d'informations **au niveau de la communauté ou de la zone.**

Lorsque ces contrôleurs ont connaissance de **victimes ou des témoins individuels**, leur rôle de non-spécialistes doit normalement se limiter à faire en sorte que le rapport initial soit bien dirigé vers les **spécialistes compétents** en vue d'un entretien complet et d'un suivi approprié. Cette répartition des tâches est nécessaire pour que l'on ne demande pas aux victimes de raconter plusieurs fois leur expérience douloureuse, pour préserver la confidentialité des informations et assurer l'exactitude et le caractère approprié de tout conseil juridique qui est donné.

4. Etablissement de rapports et autres activités de suivi

4.1. Etablissement de rapports

L'établissement de rapports est un élément essentiel de la fonction de suivi. Si ce Manuel ne peut fournir des orientations détaillées sur le sujet, certains principes généraux s'appliquent à toute méthodologie en la matière et à tout rapport individuel. Les rapports, dans le contexte du suivi de la protection, doivent être **exacts, objectifs et précis; concis; et axés sur l'action.** Ils doivent aussi contenir des informations sur la ou les réponses initiales et des recommandations en vue d'actions ultérieures par l'organisation ou dans le cadre d'une approche interorganisations. On distingue normalement entre rapports **internes** et **externes:**

➤ **Rapports internes:**

- **Les rapports périodiques** (rapports de situation) fournissent des renseignements sur une situation, sur le travail accompli et sur les projets prévus;
- **Les rapports d'urgence** alertent les gestionnaires sur la nécessité d'agir, probablement sur une base *ad hoc*; ils contiennent des faits et des recommandations élémentaires;
- **Les rapports/questionnaires d'entretien** consignent les résultats d'un entretien et précisent la fiabilité de la source; et
- **Les rapports d'incident** exposent de manière générale toutes les informations recueillies sur un incident.

➤ **Rapports externes:**

- Les rapports **adressés au gouvernement** comme moyen de travailler avec lui à améliorer sa protection des DI;
- Les rapports **publiés au sein de la communauté humanitaire élargie**, de l'ONU (Equipe de l'ONU dans le pays, groupe sectoriel de la protection, Conseil de sécurité, Conseil des droits de l'homme, mécanismes de suivi des traités, ou rapporteurs thématiques/dans le pays) et d'autres acteurs pertinents comme la communauté diplomatique. Ces rapports peuvent aider à l'élaboration des politiques et activités de programme d'autres acteurs, et
- **Les rapports publics** utilisés comme outil général d'information du public et de plaidoyer.

Les rapports externes étant généralement rédigés à partir de plusieurs rapports internes, il est crucial que ces derniers fournissent des informations détaillées, emploient une terminologie cohérente et adoptent des approches cohérentes de l'information, afin que le fonctionnaire qui prépare le rapport externe puisse s'appuyer sur les faits rassemblés et tirer des conclusions générales utiles concernant l'évolution des tendances dans la situation des droits de l'homme. Les rapports externes ne doivent pas comporter d'informations confidentielles sur les victimes ou les sources.

4.2. Autres activités de suivi

Les contrôleurs de la protection doivent souvent trouver un équilibre entre les activités de suivi et de rapport, et les actions visant à suivre des violations spécifiques des droits de l'homme. **En règle générale, les contrôleurs de la protection doivent agir immédiatement en cas de violations graves des droits de l'homme affectant la sécurité physique d'individus ou de groupes.** Ils doivent transmettre le cas aux agences spécialisées ou aux groupes de la société civile, le signaler immédiatement aux hauts responsables, ou intervenir auprès des autorités nationales pour trouver une solution. Des procédures opérationnelles standard et de renvoi pour de telles actions doivent être établies au niveau interorganisations dans chaque opération sur le terrain. (Voir aussi Parties IV et V de ce Manuel pour des orientations détaillées sur le traitement des violations spécifiques des droits de l'homme identifiées au cours d'activités de suivi et d'interventions humanitaires.)

Références

- Une partie importante du contenu de ce chapitre est adaptée du document *The OHCHR Training Manual on Human Rights Monitoring*, Professional Training Series No. 7, OHCHR/United Nations, New York et Genève, 2001, consultable à l'adresse <http://www.ohchr.org/english/about/publications/training.htm>
- *Enhancing UNHCR's Capacity to Monitor the Protection, Rights and Well-Being of Refugees: Main Report*, Kelley, N., Sandison, P. and Lawry-White, S., UNHCR/EPAU, Geneva, June 2004.
- *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies*, IASC, Genève, sept. 2004.

- *Operational Protection in Camps and Settlements: A Reference Guide to Good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern*, UNHCR/DIPS/SOSS, Geneva, 2006. Voir chapitre 5, « Protection Monitoring ».
- *Policy Paper Series No. 2: Protection of Internally Displaced Persons*, IASC, United Nations, New York, 2000

Annexe I

Conduite d'entretiens des victimes et des témoins

Le problème de la conduite d'entretiens dans le suivi de la protection consiste à *respecter la dignité de la personne interrogée tout en consignait les données importantes de manière objective, neutre et exempte de tout jugement.*

La conduite d'entretiens avec des victimes et des témoins de violations est une **activité complexe et délicate** qui ne doit être menée que par du personnel de protection dûment formé.

Les contrôleurs de la protection doivent réfléchir à:

1. qui interroger;
2. comment débiter un entretien;
3. qui doit mener l'entretien;
4. comment déterminer la langue dans laquelle l'entretien doit être mené;
5. qui doit interpréter;
6. où doit se dérouler l'entretien pour protéger le témoin;
7. comment l'entretien doit être enregistré pour que les informations soient à la fois objectivement documentées et protégées;
8. comment gérer les différences culturelles, comme les notions de temps, de lieu et de vérité, qui peuvent entraver la communication;
9. comment conduire un entretien sans créer des attentes irréalistes quant à l'accès à la justice, à l'assistance humanitaire, à la réinstallation, etc.; et
10. comment réagir de manière appropriée, soit directement soit en transmettant le cas à d'autres agences spécialisées, lorsque la personne interrogée nécessite une prise en charge immédiate.

Tous les contrôleurs doivent

- nouer une relation avec la personne interrogée,
- lui expliquer le processus d'entretien et le mandat de l'organisation ou de l'approche interorganisations
- discuter des règles de base de l'entretien,
- expliquer comment le témoin peut être protégé (sans créer de fausses attentes) après l'entretien,
- anticiper la manière dont les informations seront utilisées,
- encourager le témoin à raconter son histoire de manière authentique, avec ses propres mots, avant de lui poser des questions précises.

Dans tous les cas, il convient d'obtenir le consentement écrit des personnes interrogées avant de leur attribuer les informations qu'elles ont fournies.

Les contrôleurs doivent être formés à identifier et à réagir de manière appropriée aux besoins et aux traits psychologiques particulier de certaines catégories de personnes interrogées, dont les victimes de tortures, les femmes, les enfants et les handicapés. Ils devront aussi être en mesure d'évaluer la crédibilité du témoin ou de la victime, afin de garantir la fiabilité des informations recueillies.

Lorsqu'elle établit le ou les systèmes de suivi de la protection pour une situation de DI, l'agence coordonnatrice ou chef de file doit instaurer des procédures opérationnelles standard, appuyées par une formation, pour déterminer quand les entretiens doivent être menés par des spécialistes. Elle doit aussi se doter des spécialistes nécessaires.

Note d'orientation 2

Accès et présence humanitaires

1. Accès humanitaire

Il est essentiel d'avoir accès aux populations de déplacés internes pour identifier leurs besoins de protection et d'assistance et y répondre. **L'accès humanitaire** doit s'entendre à la fois du point de vue de la population concernée, qui doit avoir accès à la protection et à l'assistance, et de celui des acteurs humanitaires, qui doivent avoir accès aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance.

Les obstacles à l'accès sont souvent multiples et variés. Ils peuvent être liés à l'environnement opérationnel, p. ex. terrain difficile, absence de routes et de pistes d'atterrissage, conflit armé en cours; ou résulter d'actions délibérées visant à limiter les activités humanitaires ou les fonctions de témoignage. Ces dernières peuvent prendre la forme d'exigences administratives excessives pour accorder l'accès des organisations humanitaires à certaines populations ou régions; d'attaques délibérées contre le personnel humanitaire; ou du refus de reconnaître l'existence de besoins humanitaires pour une partie de la population.

L'obtention de l'accès humanitaire peut nécessiter **une combinaison de mesures stratégiques** pour tenter de lever les divers obstacles. Dans les situations de conflit armé, **les négociations humanitaires** (voir encadré ci-dessous) peuvent être un élément déterminant d'une stratégie visant à assurer des bonnes conditions pour une présence de protection efficace et des activités de protection et d'assistance viables.

Les négociations officielles pour l'accès humanitaire se déroulent généralement entre l'équipe de pays, dirigée par le Coordonnateur humanitaire, ou en son absence le Coordonnateur résident, et le gouvernement ou les acteurs non étatiques.

Des agences spécialisées chargées d'un groupe de bénéficiaires/secteur particulier peuvent aussi parfois participer à des négociations plus détaillées se rapportant à leur mandat spécifique.

La négociation de l'accès avec des acteurs non étatiques s'avère particulièrement difficile si ceux-ci ont des structures complexes et imprévisibles, ou ne connaissent pas les principes humanitaires fondamentaux. Négocier avec des acteurs non étatiques peut aussi faire naître un certain nombre de dilemmes éthiques ou moraux, ainsi qu'un sentiment de suspicion par d'autres parties.¹

L'application des accords d'accès nécessite souvent des contacts et d'autres négociations avec une myriade d'acteurs, liés ou non par ces accords. Par conséquent, **le personnel qui travaille aux niveaux national et**

« [Traduction] Les **négociations humanitaires** ont pour but général d'assurer la protection et l'assistance impartiales des civils victimes d'un conflit armé et autres personnes mises hors de combat, comme le prévoient le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés. Les négociations humanitaires sont menées:

- **par des acteurs humanitaires**, comme des membres d'organisations impartiales et disposant d'un mandat approprié, telles que les institutions de l'ONU, les ONG ou le Comité international de la Croix-Rouge (CICR);
- **pour des objectifs humanitaires**, dont l'accès humanitaire, la protection, l'évaluation et l'assistance, comme le prévoit le droit international humanitaire;
- **dans les pays touchés par un conflit armé**, à caractère international ou non international; et
- **avec les parties au conflit**, c'est-à-dire celles qui sont habilitées à décider de la conduite de la guerre, du traitement humain des civils et des personnes hors de combat, et de la distribution de l'assistance. »

Extrait de *Humanitarian Negotiation: A handbook for securing access, assistance and protection for civilians in armed conflict*, p.19 (voir sous Ressources clés ci-dessous).

¹ Il convient de prendre en considération les conséquences politiques et de sécurité potentielles liées à l'établissement d'un dialogue avec une partie à un conflit lors de la négociation avec des acteurs tant étatiques que non étatiques. Voir *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*, United Nations, New York, 2006, p. 10.

régional/du terrain doit avoir des capacités de négociation solides et une bonne compréhension des questions liées à l'accès et à la présence humanitaires (→ voir *Partie II.2*).

Le tableau ci-dessous fournit des orientations de base pour les négociations humanitaires sur l'accès et doivent être lues conjointement avec la Section sur la négociation de la Partie II de ce Manuel. Il peut être utile d'en discuter avec l'équipe interorganisations et les acteurs nationaux au niveau local, afin de s'assurer que tous ont une même compréhension de la question.

ACCES A LA NEGOCIATION	
Etre préparé pour les négociations d'accès	<p>Elaborer une stratégie de négociation, et au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Procéder à une analyse minutieuse de la situation, en comprenant à la fois vos propres position <u>et</u> intérêts, ainsi que ceux de votre partenaire de négociation, en particulier vis-à-vis de la population civile, des activités des organisations humanitaires, des parties au conflit, et de la fourniture potentielle de secours humanitaires. ✓ Identifier les acteurs (tant étatiques que non étatiques) habilités à accorder l'accès et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de négocier ou d'agir en tant qu'intermédiaires. ✓ Elaborer une approche coordonnée avec les partenaires humanitaires pour déterminer: <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui parmi les acteurs humanitaires doit conduire les négociations ou agir comme intermédiaire; ▪ les obstacles à l'accès; ▪ les objectifs clés; ▪ le seuil limite de la négociation, et ▪ les paramètres non négociables (voir ci-dessous).
S'entendre avec les partenaires sur les « paramètres non négociables »	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Veiller à ce que tous les partenaires humanitaires s'entendent sur une série de paramètres non négociables. Ceux-ci doivent inclure les principes fondamentaux de l'action humanitaire (→ voir <i>Partie I.1</i>), l'interdiction d'un paiement en échange de l'accès; la capacité de mener des évaluations indépendantes, un suivi et d'évaluer la distribution de l'aide; le respect des principes politiques fondamentaux de l'organisation; et les règles s'appliquant au personnel armé. ✓ Aborder les négociations avec un ensemble de principes de travail fixés au préalable concernant l'accès humanitaire, comme sa viabilité.
Evaluer et énoncer soigneusement le but de l'accès	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Souligner l'importance de l'accès comme condition préalable à l'action humanitaire; insister sur la nécessité de répondre aux besoins humanitaires d'une population, plutôt que sur l'obtention de l'accès à un territoire particulier. ✓ Souligner à quel point il est essentiel de maintenir les principes humanitaires (humanité, impartialité, neutralité) pour obtenir l'accès. ✓ Etre vigilant face aux tentatives potentielles des contreparties d'incorporer des questions politiques et de sécurité aux négociations humanitaires. Ces questions doivent être déferées aux personnes habilitées à négocier à leur sujet. ✓ Présenter les objectifs de l'accès de manière équilibrée pendant les négociations, en particulier s'il risque d'être refusé. L'accès et la présence obtenus pour une évaluation des besoins élémentaires ou une assistance d'urgence peuvent fournir un point de départ vital pour le travail de protection.²
Préciser que les négociations humanitaires ne confèrent	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintenir la transparence avec toutes les parties pour s'assurer que toutes comprennent bien que les négociations d'accès ont un caractère strictement humanitaire et ne confèrent en aucune façon la reconnaissance du groupe ou de ses buts.

² La négociation de l'accès notamment à des fins de travail de protection peut s'avérer délicate dans les crises nouvelles où le temps a manqué pour que s'instaure une confiance entre les acteurs humanitaires et les autorités nationales.

pas la reconnaissance	
Faire une priorité des aspects de sécurité	✓ Insister sur la sécurité de l'accès pendant les négociations, dont la sécurité des marchandises, du personnel de l'agence, des partenaires et des populations touchées.
Inclure les aspects logistiques clés dans les négociations	✓ Veiller à ce que les négociations incluent les aspects logistiques clés liés à l'accès, à savoir les modalités détaillées de l'accès, comme la fréquence des convois et la durée de la présence humanitaire. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Envisager des accords de liaison qui assurent le libre passage par des points de contrôle pour parvenir aux bénéficiaires. ▪ Obtenir des précisions officielles sur la manière dont les parties communiquent les procédures d'accès convenues au sein de leur organisation respective.

2. La présence humanitaire et son rôle en tant qu'outil de protection

L'instauration d'une présence **dans les situations de déplacement interne** est essentielle à l'efficacité d'une opération humanitaire et à la réussite d'une stratégie de protection.

Le terme « présence humanitaire » fait référence au déploiement effectif d'agences humanitaires dans un endroit donné pour aider des populations lors d'une crise humanitaire. Généralement, une présence sur le terrain peut **dissuader les auteurs potentiels d'abus** de la manière suivante:³

- Les acteurs humanitaires peuvent témoigner des événements et exposer leurs auteurs à des sanctions internes, à des poursuites, ainsi qu'à des jugements politiques et moraux.
- Une présence sur le terrain peut fournir l'espace nécessaire à la mise en œuvre des règles et des systèmes qui protègent les DI et autres populations touchées.
- Une présence sur le terrain restreint l'espace politique ouvert aux auteurs d'abus en augmentant le coût des actions abusives et en limitant les possibilités. Par exemple, les auteurs potentiels peuvent s'inquiéter de la réaction de leur supérieur, du préjudice à leur réputation politique et des perspectives post-conflit, ou de la perte des bénéfices tirés de la collaboration internationale.
- Indépendamment du mandat de chaque agence, une présence humanitaire peut avoir une valeur psychologique. Les populations touchées se sentent souvent rassurées lorsque des représentants de la communauté internationale peuvent témoigner de leur situation et faire rapport sur elle.

Remarque : Si dans toutes ces situations, la présence humanitaire peut jouer un rôle de protection important, elle ne suffit pas à elle seule. Si elle n'est pas planifiée et mise en œuvre de manière stratégique sur la base d'une vision commune de la protection par tous les partenaires humanitaires, cette présence peut avoir peu, voire pas d'incidence sur la protection des communautés touchées, qu'elle peut même au contraire exposer à un danger plus grand. Dans certains cas, elle peut même devenir une excuse à l'inaction politique et encourager les auteurs.

3. Considérations majeures pour le maintien d'une présence stratégique et protectrice

En fonction de la situation et du mandat de l'agence particulière, la présence humanitaire peut avoir pour objectif d'accompagner les populations exposées; de suivre les situations des droits de l'homme et de faire rapport sur elles; et de contribuer à la protection et à l'assistance des DI et autres populations touchées.

³ Voir, Mahony, Liam, *Proactive Presence: Field Strategies for civilian protection*, Centre Henry Dunant pour le dialogue humanitaire, Genève, 2006.

Le tableau qui suit suggère les considérations majeures pour maximaliser l'effet protecteur de la présence humanitaire. Il a aussi pour but d'aider à éviter les effets non désirés de la présence humanitaire qui peuvent exposer davantage les communautés locales et les civils en général.

UNE PRESENCE STRATEGIQUE ET PROTECTRICE	
Evaluation, planification et coordination communes	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les partenaires humanitaires doivent avoir la même vision de la manière dont les principes fondamentaux de l'action humanitaire -- humanité, neutralité et impartialité -- seront appliqués à l'opération spécifique. Veiller à ce que tout le personnel ait conscience des conséquences pratiques de cette vision commune et les comprennent. (<i>→voir Partie I.1</i>) - Tous les partenaires humanitaires de l'opération (agences ayant un mandat de protection ou autre) doivent s'entendre sur des paramètres fondamentaux visant à assurer une présence protectrice. Ce point est essentiel pour maximaliser le niveau d'influence sur les parties concernées, se prémunir contre la manipulation potentielle de certaines agences par les diverses parties, et optimiser l'effet des interventions de secours sur la protection. <p>Il faut pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> o S'entendre sur les objectifs clés de la présence humanitaire dans le pays; o Parvenir à une compréhension commune des lacunes de la protection (<i>→voir Partie III.1</i>); o S'entendre sur une stratégie visant à combler les lacunes de la protection identifiées, en coordonnant l'encadrement et les différentes responsabilités de la protection; o Veiller à ce que tout le personnel connaisse bien les différentes activités et les risques potentiels associés à la stratégie, à la lumière de la situation politique et de sécurité; o Assurer la formation de tout le personnel humanitaire sur les principes fondamentaux de l'action humanitaire et les principes fondamentaux du travail de protection (<i>→ voir Partie I.1</i>); o Prendre en considération les risques potentiels et les sensibilités éventuelles liés aux différences d'affiliation ethnique, religieuse, linguistique réelles ou perçues des membres du personnel. Cet aspect est particulièrement important lorsque <i>seule</i> la présence de personnel national est autorisée.
Activités pendant la présence	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'ils mettent en œuvre leurs activités, tous les acteurs humanitaires doivent veiller à ce que les DI et autres populations touchées soient informés de leur présence et/ou de leurs objectifs. Les signes de visibilité spécifiques à l'organisation sur les vêtements, les véhicules et les bureaux peuvent permettre aux personnes concernées d'identifier et d'avoir facilement accès aux agences humanitaires et de protection. - Dans les relations avec les DI et les autres populations touchées, éviter de créer un faux sentiment de sécurité lié à une présence internationale. Dans certaines situations, cette attitude peut exposer les populations vulnérables à un risque accru. Par exemple, les populations peuvent choisir à tort de rester dans des régions où il existe une présence internationale au lieu de se rendre ailleurs, ou même de chercher asile dans un pays voisin. - Être réaliste et transparent quant aux résultats pouvant être obtenus lors de la communication des plans d'action humanitaire et des stratégies de protection aux populations touchées. Si la présence humanitaire ne fournit pas les résultats escomptés, cela peut générer un sentiment de déception chez les DI et autres populations touchées. Cela peut ajouter aux difficultés qu'ils ont à reprendre espoir et à surmonter le traumatisme dû à ce qu'ils ont vécu pendant le conflit. - Être conscient que le fait d'être vu avec certaines personnes peut les exposer à un risque particulier. Si ces contacts semblent inévitables pour empêcher une violation grave des droits de l'homme ou pour améliorer la protection d'une partie des populations touchées, veiller à ce que: <ul style="list-style-type: none"> o Les personnes concernées soient conscientes des risques potentiels résultant des contacts qu'elles ont avec des partenaires humanitaires; o Leurs discussions ou témoignages ne leur apportent aucun avantage matériel ou financier; o Les personnes concernées soient aussi conscientes du but de la présence

	<p>humanitaire et de son effet prévu sur la communauté; et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'interaction soit volontaire et que les personnes puissent clairement choisir de la refuser (→ voir <i>Partie IV.1</i>).
<p>Analyse d'impact</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les évaluations de programme doivent analyser l'impact de la présence humanitaire. Elles doivent notamment évaluer si: <ul style="list-style-type: none"> ○ La présence se limite à une fonction de « témoignage » de violations graves et systématiques des droits de l'homme, qui peut donner un sentiment d'impunité et accroître les risques pour les victimes, les témoins, les travailleurs humanitaires et les populations touchées en général; ○ La présence met les individus ou les communautés touchées en danger (→ voir <i>Partie III.3</i>); ○ La présence prolonge indûment le déplacement en poursuivant des politiques d'enfermement prolongé dans des camps et en concentrant l'assistance dans les régions éloignées de celles où les DI peuvent trouver des solutions durables. - Si l'un des cas ci-dessus se présente, les acteurs humanitaires doivent agir avec détermination pour éviter ces effets non souhaités de leur présence. Cela peut impliquer: <ul style="list-style-type: none"> ○ De revoir les modalités opérationnelles pour corriger les effets négatifs. Tel peut être le cas lorsque l'assistance humanitaire pour les DI crée des situations de discrimination ou de tension vis-à-vis des autres populations touchées; ou lorsque le fait d'étendre l'appui humanitaire à toutes les populations touchées peut permettre aux DI de quitter les camps ou les zones d'installation pour s'intégrer au reste de la population sans peser sur les ressources locales. ○ Dans certaines circonstances extrêmes, le retrait des acteurs humanitaires peut être nécessaire pour permettre l'action politique. Il peut en être ainsi lorsqu'une présence humanitaire internationale a échoué à maintes reprises à contenir la violence et les abus systématiques.

Ressources clés

- *Humanitarian Negotiation: A handbook for securing access, assistance and protection for civilians in armed conflict*, Mancini-Griffoli and Andre Picot, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève 2004.
- *Proactive Presence: Field Strategies for Civilian Protection*, Mahoney, L., Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2006.
- *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*, United Nations, New York, 2006
- *Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, an evaluation by Simon Bagshaw and Diane Paul, the Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement and the United Nations, OCHA-IDD, November 2004.
- *Protection: An ALNAP Guide for Humanitaire Agencies*, Slim, H., and Bonwick, A., ALNAP, Overseas Development Institute, London, 2005.

Sites internet utiles

- Centre pour le dialogue humanitaire → www.hdcentre.org
- Programme on Negotiation, Harvard Law School → www.pon.harvard.edu
- United Nations Children Fund (UNICEF) → www.unicef.org
- Reliefweb (OCHA) → www.reliefweb.int
- Overseas Development Institute → www.odi.org.uk

Note d'orientation 3

Plaidoyer

1. LE PLAIDOYER ET SA VALEUR PROTECTRICE

Pratiquée par la plupart des intervenants dans les crises humanitaires, le plaidoyer est un ensemble d'activités visant à promouvoir le changement, afin de mettre la politique, la pratique ou la législation en conformité avec les normes internationales. Dans les situations de déplacement interne, il est un outil vital pour amener les décideurs et les intervenants à adopter des pratiques et des politiques qui assurent la protection des déplacés internes.

Le plaidoyer est la pierre angulaire de la plupart des stratégies de protection globales. Stratégiquement allié à d'autres activités de protection, comme la diffusion d'informations, le suivi ou la négociation, il peut contribuer fortement à transformer les systèmes et les structures sous-jacents qui ont une incidence sur les DI.

2. CONSIDERATIONS CLES POUR UNE STRATEGIE DE PLAIDOYER VISANT A AMELIORER LA PROTECTION

L'essentiel du travail d'élaboration d'une stratégie de plaidoyer a lieu avant d'agir publiquement sur la question. Une **stratégie de plaidoyer efficace**¹ consiste notamment à :

1. Définir les objectifs du plaidoyer;
2. Identifier les meilleurs groupes cibles et les points focaux au sein de ces groupes; et
3. Déterminer les modalités et la tactique à adopter pour les activités de plaidoyer.

ELABORATION D'UNE STRATEGIE EFFICACE DE PLAIDOYER POUR LA PROTECTION

2.1 OBJECTIFS

- Fixer des **objectifs clairs et réalistes**. Il faut pour cela subdiviser un objectif de protection particulier en un ensemble de sous-objectifs devant être atteints par divers mécanismes complémentaires. Par exemple:
 - Pour définir le résultat souhaité, il est essentiel de **connaître parfaitement le problème en question**, y compris les aspects juridiques, politiques et autres liés aux risques de protection existants. Le *suivi de la protection* peut être très utile pour repérer les tendances et les schémas de protection pouvant structurer les activités de plaidoyer et contribuer à mesurer l'impact des actions de plaidoyer sur la vie des personnes concernées (→ voir *Partie IV.1*)
 - Lorsque l'on est confronté à un risque de protection particulier, comme l'absence d'accès aux services publics parce que les DI ne possèdent pas de documents d'identité, il faut essayer de savoir **quel est le changement attendu**. Trop souvent, nous concentrons nos actions de plaidoyer sur les problèmes de protection, sans promouvoir la meilleure solution. Il est important de bien comprendre le système juridique et judiciaire local, y compris le *système de justice traditionnel*, pour plaider en faveur de solutions efficaces aux situations d'inégalité ou de conflit. (Voir *Partie V*.)
 - **Le vécu réel des DI** sera un élément central pour déterminer à la fois la nature du problème et la ou les solutions potentielles. **Le fait de décrire un problème** et de demander aux différents membres des communautés de proposer des solutions possibles est un bon moyen de constituer un groupe d'intérêt plus large venant appuyer les actions de plaidoyer. C'est pourquoi, tout en continuant à recueillir des éléments sur les problèmes de protection concernés et à en discuter, il est important **d'engager les autres à trouver des solutions novatrices au problème**.
 - **D'autres variables, comme le genre, le groupe ethnique, la catégorie socio-économique ou le handicap, peuvent aussi influencer sur la discrimination, la violence ou d'autres risques de protection rencontrés par les DI. D'où la nécessité d'analyser les risques et les besoins spécifiques d'individus ou de groupes particuliers, et de les intégrer à la formulation des**

¹ Des parties de cette section ont été adaptées du *Handbook: Information, Counselling, Legal Assistance*, Norwegian Refugee Council, 2004, p. 26-29.

objectifs du plaidoyer.

- **Deux buts organisationnels doivent toujours faire partie de la stratégie de plaidoyer:**
 - **Augmenter la participation de la communauté:** Chercher à atteindre les individus ou les groupes, dont les DI et les membres d'autres populations touchées, qui ne plaident pas activement pour les mêmes objectifs mais qui sont concernés par le problème. Leur donner la possibilité de travailler sur un sujet important pour eux (→ voir Partie IV.10)
 - **Promouvoir une approche interorganisations de la stratégie de plaidoyer:** Promouvoir la participation d'autres organisations ayant un mandat de protection, ainsi que celle d'autres groupes sectoriels/secteurs ayant les mêmes préoccupations. Les groupes de la société civile et les institutions nationales doivent aussi être le plus possible impliqués.
- Tenter de parvenir à **un accord sur des domaines potentiels de compromis et les aspects non négociables**. Les personnes impliquées doivent être prêtes à abandonner les activités de plaidoyer si la seule manière de réaliser une partie du plan est d'accepter des compromis sur des aspects non négociables. Autrement, si les activités de plaidoyer démarrent sans une vision claire des résultats souhaités, on risque de parvenir à des solutions non souhaitées, d'aggraver encore les problèmes existants, ou d'en créer de nouveaux pour les DI ou les autres populations touchées. (→ voir Partie II sur le travail d'équipe et les négociations.)

2.2 CIBLES DU PLAIDOYER

- Une stratégie de plaidoyer pour la protection doit cibler les **intervenants qui ont ou peuvent avoir une influence sur les problèmes de protection des DI ou autres populations touchées, afin d'apporter un changement**. Les différents groupes cibles peuvent être:
 - **Les instances décisionnelles et politiques nationales**, telles que les autorités nationales des systèmes exécutif, législatif et judiciaire, les chefs de communauté, tant officiels que de facto, les acteurs non étatiques, et les groupes rebelles et paramilitaires.
 - **Les institutions et les acteurs locaux pouvant jouer un rôle clé pour atteindre l'objectif visé**. Par exemple, si celui-ci consiste à éliminer la discrimination dans l'accès aux services publics, tels que la santé ou l'éducation, les acteurs clés seront les docteurs, les infirmières, les maîtres d'école ou les professeurs.
 - **Les individus ou les groupes pouvant avoir un intérêt dans le problème en jeu et qui rejoindraient et renforceraient les actions de plaidoyer existantes**, comme les DI et les membres d'autres communautés touchées, les groupes locaux de la société civile, le secteur économique et les médias. Comme nous l'avons exposé ci-dessus, l'essentiel de la phase préliminaire d'une stratégie de plaidoyer consiste à mobiliser l'appui de la communauté en faveur des problèmes en jeu.
 - **La communauté internationale**, qui peut comprendre des gouvernements étrangers ayant une influence régionale et/ou nationale (les activités de plaidoyer sont généralement conduites via leurs ambassades dans le pays, les consulats ou d'autres bureaux, comme les agences gouvernementales de développement), les cours régionales et internationales, les organes et mécanismes des droits de l'homme concernés, les agences humanitaires, comme l'ONU, et les ONG.
- **Déterminer qui est habilité à prendre la décision souhaitée** et comprendre comment cette personne **est reliée aux autres dans la structure du pouvoir communautaire**. S'il y a plusieurs décideurs, discuter de la relation qui existe entre eux et vos partenaires, ainsi que de l'historique de vos contacts avec eux et les leurs. Cette démarche permettra d'identifier qui, parmi les partenaires de plaidoyer, est le mieux placé pour s'adresser à chaque interlocuteur.
- **Identifier les autorités ou les institutions particulières susceptibles d'être plus proches de vos opinions ou de vos objectifs**. Les gouvernements ou les structures d'autorité n'étant pas homogènes, il est utile de nouer une relation avec un vaste éventail d'acteurs susceptibles d'appuyer les buts de plaidoyer concernés, soit en influençant les principaux décideurs depuis l'intérieur de leurs propres institutions, soit en prodiguant des conseils utiles sur la manière d'amener le changement.

2.3 APPROCHES CLES POUR UN PLAIDOYER EN VUE D'OBJECTIFS DE PROTECTIONa. ***Plaidoyer officiel versus plaidoyer informel***

- **Les activités de plaidoyer informelles** se déroulent en permanence dans les crises humanitaires

sous forme de **conversations** et de **discussions** entre les principaux intervenants. Même s'ils ne le reconnaissent peut-être pas officiellement, les travailleurs humanitaires, notamment ceux ayant un mandat de protection, les membres des populations touchées et les autorités locales passent la plupart de leur temps à plaider auprès de leurs interlocuteurs respectifs. Chaque discussion, même au niveau le plus informel, peut avoir un impact sur les autres intervenants. Vu le caractère politiquement sensible du travail de plaidoyer pour la protection des DI, il convient d'étudier soigneusement en tout temps les effets potentiels de toutes les positions adoptées et activités menées, même au niveau informel.

- **Les activités de plaidoyer officielles**, qui peuvent être menées via des **déclarations de position, des documents analytiques ou des lettres aux autorités, aux organisations humanitaires et aux chefs de communauté**, aident à assurer l'exactitude de la formulation des messages de plaidoyer, faisant ainsi obstacle aux rumeurs; elles peuvent aussi avoir un effet multiplicateur, car elles peuvent être largement diffusées parmi les autres intervenants.

b. Plaidoyer doux contre plaidoyer dur

- **Le plaidoyer « doux »**, comme **les activités de sensibilisation, la formation et la diplomatie discrète**, est généralement l'option privilégiée pour *persuader* les intervenants d'introduire un changement ou d'étendre l'utilisation des meilleures pratiques pour la protection des DI. Il peut aussi être utile de *mobiliser* d'autres individus ou groupes en appui aux actions de plaidoyer pour une cause précise. De telles activités sont généralement préférées dans les stratégies de plaidoyer à long terme pour les situations qui nécessitent un changement social. Lorsqu'il existe des risques de protection sérieux, le seul recours au plaidoyer doux est insuffisant.
- **Le plaidoyer « dur »**, consistant en méthodes de persuasion plus vigoureuses telles que **les rapports publics, les communiqués de presse, les témoignages personnels et les lettres de dénonciation, même confidentielles**, doit être utilisé lorsqu'une approche plus énergique est nécessaire. Il peut être efficace pour *dénoncer* la corruption, la discrimination ou le traitement préjudiciable des DI et des autres populations touchées
- Le recours au plaidoyer dur doit être décidé au cas par cas. Il peut perturber le dialogue avec les principaux intervenants, provoquer le refus de l'accès humanitaire à des régions vitales, ou accroître les risques pour les populations touchées ou le personnel humanitaire. La décision doit donc être soigneusement pesée au regard de l'urgence et de la gravité des problèmes de protection. S'il est établi que le plaidoyer dur doit être utilisé, il convient de le faire au bon moment, avant que la situation ne devienne trop grave ou que des dommages irréparables ne soient commis.

c. Interventions silencieuses contre interventions publiques

- **Le plaidoyer silencieux**, comme la **diplomatie discrète pour le transfert de la terre aux personnes déplacées ou les lettres confidentielles dénonçant la discrimination contre des individus**, peut permettre aux autorités et autres intervenants de prendre des mesures correctives et de « sauver la face »; il peut aussi contribuer à maintenir une communication franche mais discrète avec les deux parties à un conflit. Les acteurs humanitaires doivent préserver l'impartialité et la neutralité pour assurer le maintien du dialogue, de l'accès et de voies de coopération ouvertes.² Cela peut parfois leur éviter de faire des déclarations publiques sur des problèmes de protection. L'impression que la communauté humanitaire reste silencieuse peut dissuader les groupes de plaidoyer locaux de mener leurs propres actions, car ils peuvent se sentir isolés et donc davantage exposés.³ En même temps, l'impression que certains acteurs humanitaires n'abordent pas les problèmes de protection avec l'intervenant concerné risque de saper la confiance de la population locale, qui peut cesser de considérer les acteurs humanitaires comme impartiaux.
- **Le plaidoyer public**, s'il est utilisé judicieusement, peut être efficace pour améliorer la protection des DI. Il comprend un vaste éventail d'**activités de plaidoyer public « douces »** qui peuvent renforcer la protection des DI, **comme les campagnes de sensibilisation publique sur les droits de l'homme et la sensibilisation des communautés au retour des DI**. Ces activités peuvent servir à dresser le profil des communautés exposées au déplacement ou à des violations des droits de l'homme, à promouvoir la connaissance des conséquences du déplacement et les droits des DI,

² Les adeptes de ce point de vue estiment que le rôle de plaidoyer pour la protection est plus la fonction des médias et des ONG des droits de l'homme comme Amnesty International ou Human Rights Watch. Voir la discussion à ce sujet dans: *Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, an evaluation by Simon Bagshaw and Diane Paul, The Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement and the United Nations, OCHA-IDD, November 2004, p. 40.

³ *Ibid.*, p. 42.

et encourager l'implication de la société civile et l'engagement de la communauté internationale en faveur de ces questions.

2.4 CONSIDERATIONS CLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATEGIE DE PLAIDOYER⁴

Lors du choix de la bonne approche pour délivrer des messages de plaidoyer, il est important de se référer aux attitudes et compétences exposées dans la Partie II de ce Manuel et de les appliquer. Nous devons en outre:

- **Faire attention à l'apparition de risques potentiels pour les personnes relevant de la compétence du HCR et le personnel humanitaire.** Le déplacement interne se déroulant en général dans un climat de tension, de violence et d'instabilité, il est important d'évaluer les conséquences potentielles des différentes approches. Dans le cas d'initiatives de plaidoyer individuelles, il est vital d'assurer la sécurité de la victime, de maintenir la confidentialité et de respecter les souhaits de la victime concernant l'action de plaidoyer en sa faveur. Il est essentiel d'obtenir l'avis des personnes concernées sur les actions de plaidoyer proposées.
- **Calculer le bon moment pour intervenir à la lumière de l'effet escompté.** Il est toujours très difficile de faire annuler une décision déjà finalisée et il est peu probable d'y parvenir à court terme. Essayer de lancer les campagnes de plaidoyer visant à influencer les décideurs avant qu'une décision finale n'ait été prise.
- **Repérer les agences ou les groupes qui ont entrepris une stratégie de plaidoyer similaire dans d'autres communautés ou pays.** Un grand nombre de partenaires opérationnels et de groupes de la société civile peuvent fournir des informations précieuses sur ce qu'ils ont fait pour renforcer la stratégie de plaidoyer. Certains peuvent aussi être utiles pour influencer la réponse du gouvernement.
- **Renforcer l'appui de la communauté dans la phase préliminaire de la stratégie.** Prévoir de concentrer les efforts sur les contacts directs avec des individus et de petits groupes au début de la stratégie, pour structurer et renforcer la campagne générale de plaidoyer dès le début. Ceci permettra aussi de consacrer davantage de temps à des activités de fond dans les phases ultérieures de la stratégie.
- **Ne pas partir du principe que les autres interlocuteurs connaissent les problèmes.** Etre conscient que le public visé n'a probablement pas la même connaissance approfondie du problème que les acteurs humanitaires. Cela étant, formuler des outils de plaidoyer, documents et messages qui permettent au public visé de comprendre le problème de protection en jeu. Elaborer si besoin un plan d'information sur le problème qui expliquera le résultat souhaité, répondra aux objections possibles au changement, et identifiera les sources d'appui potentielles. (→ Voir Partie IV.6)
- **Comprendre ce que chaque interlocuteur peut ou ne peut pas faire pour les problèmes** qui font l'objet de votre plaidoyer. Eviter de submerger vos interlocuteurs avec des demandes qui échappent à leur contrôle ou à leur zone d'influence. Les mobiliser afin qu'ils prennent des mesures concrètes et restent motivés et impliqués.
- **Formuler des messages de plaidoyer efficaces.** Ces messages comportent deux parties: un appel sur le fond (« cette question est importante parce que ... ») et un appel à l'intérêt que cela présente pour vos interlocuteurs (« ... si vous autorisez l'accès à ce groupe ... les tensions dans cette région diminueront et vous pourrez vous concentrer davantage sur les projets de développement »).
- **Impliquer les médias selon qu'il convient.** Il est souvent utile d'adopter une approche souple avec les médias, en augmentant progressivement leur participation à mesure que l'équipe décide de donner davantage de publicité à la question. Cela permettra de garder le contrôle de l'intérêt du public pour la question, et de gérer ainsi les risques potentiels. Contacter les reporters ou les éditeurs bien connus qui, selon l'organisation ou les partenaires, pourraient s'intéresser objectivement à la question, et les tenir informés des principales évolutions afin qu'ils puissent intervenir aux moments décisifs.
- **Organiser systématiquement un suivi des réunions de plaidoyer.** Envoyer à l'interlocuteur concerné une lettre résumant les messages clés transmis lors de la réunion et toute décision prise. Rendre compte à votre organisation/groupe sectoriel/groupe de travail immédiatement après les réunions de plaidoyer et être transparent à ce sujet avec vos interlocuteurs. Les débriefings peuvent être publics ou rester confidentiels en fonction des exigences de confidentialité et de la sensibilité des problèmes de protection en jeu.
- **Revoir la stratégie de plaidoyer pendant la mise en œuvre et l'ajuster si besoin.** Ce faisant, revoir

⁴ Beaucoup de ces points ont été adaptés de *Women's Human Rights Step by Step*, Women Law and Development International and Human Rights Watch Women's Rights Project, 1997.

les objectifs initiaux de la stratégie de plaidoyer et vérifier leur praticabilité et leur validité au regard de la situation du moment. Chercher à connaître les réactions des parties prenantes concernées, dont les communautés touchées, les agences partenaires, les médias, et les autorités publiques et nationales, selon qu'il convient. (→ Voir Partie III.3)

3. PROBLEMES DANS LE PLAIDOYER POUR LA PROTECTION DES DI

Les situations de déplacement interne présentent souvent des problèmes pour le plaidoyer, notamment lorsque des questions de protection sont en jeu.

- **Les problèmes de sécurité** ont un impact de plus en plus important sur les stratégies de plaidoyer pour la protection. Au niveau international, le souci de la sécurité du personnel sur le terrain peut affecter la capacité des organisations à aborder publiquement des problèmes de protection. Cette situation risque de créer un dilemme car le fait de ne pas traiter les questions des droits de l'homme peut à son tour nuire à l'efficacité des programmes humanitaires.
- Les activités de plaidoyer en direction d'Etats influents sont souvent cruciales pour accroître la pression diplomatique sur les gouvernements concernés afin qu'ils s'attachent à résoudre les problèmes de protection. Des pays potentiellement influents pourraient en principe avoir une position commune avec la communauté humanitaire, mais **des liens commerciaux ou géopolitiques forts** avec l'Etat concerné peuvent rendre difficile leur intervention en cas de besoin.
- Pour certains acteurs, il peut être extrêmement difficile de trouver le juste équilibre entre les **interventions générales**, comme un rôle politique dans la résolution d'un conflit dans un pays donné ou entre différents Etats, et **des actions de plaidoyer isolées**, comme les interventions publiques pour une situation individuelle relevant des droits de l'homme. Le recours à un plaidoyer doux et modéré afin de ne pas perturber des efforts plus vastes visant à résoudre le conflit peut être une décision stratégique dans certaines situations.
- **Lorsque le plaidoyer échoue:** Lorsque le plaidoyer « [traduction] ne produit pas les résultats souhaités »⁵, la communauté internationale peut être confrontée à des décisions difficiles, comme le fait de savoir si elle doit ou non maintenir une présence dans le pays, ou si elle doit conditionner l'assistance humanitaire à une amélioration réelle de la protection des DI. (→ Voir Parties IV.2 et IV.7)

Ressources

- *Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and their Advocates*, Fisher, D., The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, June 2006.
- *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*, United Nations, New York, 2006.
- *Proactive Presence: Field Strategies for Civilian Protection*, Mahoney, L., Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2006.
- *Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, an evaluation by Simon Bagshaw and Diane Paul, The Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement and the United Nations, OCHA-IDD, November 2004.
- *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, Slim, H., and Bonwick, A., ALNAP, Overseas Development Institute, London, 2005.
- *Protection of Internally Displaced Persons*, Policy Paper Series, No. 2, OCHA/IASC, United Nations, New York, 2000.

⁵ *Protect or Neglect*, op. cit., p. 56.

Note d'orientation 4

Création de capacités

1. Définition

Trop souvent, le renforcement des capacités est assimilé à la formation. Certes, la formation est un moyen d'y parvenir; mais le renforcement des capacités est bien autre chose. Il implique:

« La création d'un environnement favorable, au moyen de politiques et de cadres juridiques appropriés, le développement des institutions et la participation accrue des citoyens (notamment les femmes), la valorisation des ressources humaines et le renforcement des systèmes managériaux ».

Des efforts doivent être déployés spécifiquement dans trois principaux domaines:

- **Acquisition par les individus et les communautés** des capacités de compréhension, des compétences et d'un accès à l'information, au savoir et à la formation, qui leur permettront d'agir avec efficacité.
- Elaboration de **structures, de processus et de procédures managériaux efficaces** au sein des organisations et pour la gestion des relations entre les différentes organisations et les divers partenaires.
- Mise en place de **cadres institutionnels, juridiques et de réglementation**, afin de permettre aux organisations, aux institutions et aux agences à tous les niveaux et dans tous les secteurs (public, privé et communautaire) de renforcer leurs capacités.

Le renforcement des capacités n'est donc pas une activité unique ni une fin en soi. C'est un processus continu, à long terme, visant à améliorer **durablement** les performances humaines, institutionnelles et communautaires, les compétences, le savoir et les attitudes.¹

2. Pourquoi le renforcement des capacités est-il important pour la protection des déplacés internes?

La protection des déplacés internes et de toutes les autres personnes dans leur pays est une *responsabilité nationale*. Dans de nombreuses crises humanitaires, cependant, les autorités n'ont pas les capacités adéquates pour s'acquitter de manière appropriée de leur devoir de protection ou ne sont pas même disposées à le faire. Constituer ou reconstruire la capacité de protection des autorités, sur le plan national et local, est essentiel, tant pour une réponse effective aux crises humanitaires existantes et un relèvement après ces crises qu'à des fins de prévention.

Le renforcement des capacités doit être un élément essentiel dans toute stratégie de protection, y compris dans les situations de déplacement interne.

Le renforcement des capacités doit aller au-delà du gouvernement. Soutenir le développement d'une **société civile dynamique**, avec notamment des ONG locales s'occupant des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, des organisations communautaires et des médias indépendants, est tout aussi important. En fait, ce soutien complétera et renforcera les initiatives visant à améliorer la capacité de protection des autorités.

« ...le simple fait de renforcer les capacités du gouvernement ne crée pas forcément un gouvernement responsable. Dans les partenariats avec les institutions gouvernementales, il est essentiel que les organisations humanitaires prennent en compte les possibilités de partenariat avec des organisations nationales. Une société civile solide permet d'exercer un contrôle important sur le pouvoir du gouvernement. »

Brooke Allen, Time to Reassess Capacity-Building Partnerships, *FMR*, n° 28, 2007, p. 4.

¹ *Practical Guide to Capacity-building as a Feature of UNHCR's Humanitarian Programmes*, HCR, 1999.

Le soutien des **capacités des déplacés internes et des autres personnes touchées** est indispensable. Il s'inscrit dans la stratégie visant à permettre aux déplacés internes et aux autres populations touchées d'exercer et de revendiquer leurs droits; il contribue à rendre opérationnelle une *approche fondée sur les droits et la communauté*, qui est fondamentale pour une protection efficace (→voir *Partie I.1 et Partie IV.10*).

3. Constitution et renforcement des capacités nationales de réponse au déplacement interne

D'une manière générale, l'objectif des activités de renforcement des capacités dans les situations de déplacement interne devrait être de promouvoir et de soutenir une réponse efficace de protection au déplacement interne sur le plan national. Cette réponse devrait, au minimum, être en conformité avec les normes internationales et examiner les risques encourus en matière de protection par les déplacés internes. Les activités spécifiques devraient cibler les trois principaux aspects soulignés au début de cette note, c'est-à-dire être menées aux niveaux individuel, managérial et institutionnel.

3.1. Capacités des autorités nationales

Le *Cadre normatif précisant les responsabilités des Etats*² énonce 12 mesures que peuvent prendre les gouvernements pour faire face au déplacement interne (→voir également *Partie I.1*). En utilisant ce *Cadre* comme guide, la matrice ci-dessous donne quelques idées sur **les activités à entreprendre pour constituer et renforcer les capacités de protection du gouvernement et des institutions publiques** dans les 12 domaines.

Les 12 mesures	Propositions d'activités de renforcement des capacités
1. Prévention des déplacements arbitraires <i>(voir Partie V.1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Engager un dialogue constructif avec les responsables gouvernementaux, y compris les forces de sécurité et les autres acteurs concernés, s'il y a lieu, afin de sensibiliser aux conditions et aux activités pouvant entraîner des déplacements arbitraires et de les prévenir. ➤ S'assurer que les gouvernements et les autres autorités connaissent les garanties et les conditions de base devant être réunies dans des situations de déplacement, en particulier en: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusant des informations sur l'application du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives au droit humanitaire; ▪ Dispensant une formation sur les normes et les mesures applicables aux fins d'atténuation des effets néfastes du déplacement, en soulignant en particulier l'importance de maintenir l'unité familiale dans des situations d'urgence; ▪ Prodiguant des conseils sur la planification des interventions d'urgence et sur les achats, le stockage et la distribution de l'assistance dans des situations d'urgence. ➤ Soutenir le développement ou le renforcement des mécanismes d'alerte rapide (souvent mis en place par les ONG locales et les réseaux communautaires) qui préviennent les populations exposées à un risque imminent et établissent des moyens efficaces pour communiquer ces informations de sorte que les interventions en matière de protection puissent être lancées à un stade précoce.
2. Sensibilisation au problème à l'échelon national <i>(voir Partie IV.10)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter la diffusion d'informations sur les préoccupations en matière de protection des déplacés internes et des autres communautés touchées, en particulier parmi les sections compétentes du gouvernement. ➤ Soutenir les efforts des représentants des déplacés internes, notamment des femmes, des minorités et des jeunes, et des autres populations touchées, pour défendre leurs droits, en prenant en compte tout risque en matière de sécurité qui pourrait surgir. ➤ Soutenir les activités de mobilisation des communautés visant à développer une prise de conscience et une dynamique parmi les parties intéressées au niveau national, en encourageant tous les acteurs à contribuer à la réalisation des objectifs communément convenus, dans le but de renforcer la protection des déplacés et des autres populations touchées.
3. Collecte des données	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envisager l'intégration des responsables gouvernementaux aux évaluations participatives interorganisations, afin de sensibiliser aux risques et aux capacités en matière de protection parmi les déplacés internes et les autres populations touchées (→voir <i>Partie</i>

² *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: Cadre normatif précisant les responsabilités des Etats*, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution et Université de Berne, avril 2005.

	<p>III).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir un soutien technique aux activités déployées en vue d'acquérir une compréhension des tendances et des préoccupations en matière de protection, par exemple, en établissant le profil des déplacés internes, dans les camps, en dehors des camps et dans les zones urbaines, où les déplacements sont souvent moins apparents. ➤ Sensibiliser à la nécessité de répartir les données par âge, sexe et en fonction d'autres indicateurs essentiels pour répondre aux besoins spécifiques des différents groupes de déplacés internes. ➤ Insister sur un soutien technique en ce qui concerne la gestion et la protection des données, et apporter ce soutien, lorsque cela s'avère nécessaire, afin d'assurer le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des individus et des communautés pendant et après la collecte de données. ➤ Veiller à ce que les données collectées ne soient pas utilisées d'une manière discriminatoire ni à des fins illégales.
<p>4. Formation concernant les droits des déplacés internes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soutenir la formation sur les droits des déplacés internes, telle qu'elle est résumée dans les <i>Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i>. ➤ Promouvoir la « formation des formateurs », afin de maximiser « l'effet multiplicateur ». ➤ Assurer la formation des responsables gouvernementaux, à l'échelon national, régional et local, y compris des militaires, de la police et des administrateurs des camps, des autres autorités concernées, telles que les acteurs non étatiques qui ont aussi des responsabilités en matière de protection relevant du droit international, ainsi que des personnels des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des parlementaires, de la société civile et des communautés de déplacés internes. ➤ Envisager de réunir divers acteurs pour une session de formation conjointe, qui peut favoriser leur coopération. ➤ Adapter la formation pour combler les lacunes qui ont été identifiées en matière de savoir ou de compétences, par exemple organiser davantage de discussions approfondies sur des questions de protection spécifiques et envisager de débattre des stratégies éventuelles de réponse. ➤ Faciliter la traduction dans les langues locales et la diffusion du matériel de formation en matière de protection des déplacés internes, notamment des <i>Principes directeurs</i>. ➤ Encourager les contacts entre les responsables gouvernementaux, la société civile et les représentants des déplacés internes venant d'autres pays, afin d'échanger les savoirs sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des expériences.
<p>5. Cadre juridique national pour le respect des droits des déplacés internes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourager et soutenir les efforts déployés par le gouvernement et la société civile, par exemple les associations de juristes, visant à examiner la compatibilité de la législation nationale avec les <i>Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i>, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en offrant une assistance technique, si nécessaire. ➤ Soutenir l'évaluation de la capacité des déplacés internes à accéder à leurs droits et les efforts déployés ultérieurement pour promouvoir l'adoption de sauvegardes juridiques et procédurales ou d'amendements visant à surmonter tout obstacle juridique. Porter ces informations à l'attention du Gouvernement (<i>voir Partie V.10</i>). ➤ Soutenir les bureaux qui offrent une assistance et des informations juridiques sur les droits des déplacés internes et assurer leur viabilité (<i>voir Partie 10.5</i>).
<p>6. Politique ou plan d'action à l'échelon national</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter des consultations ouvertes et constructives entre les communautés touchées et les autorités, afin de définir les actions à entreprendre à travers une politique ou un plan d'action à l'échelon national. ➤ Communiquer aux autorités les résultats des évaluations participatives et de l'analyse des risques encourus en matière de protection, sur lesquels pourraient s'appuyer les politiques et les programmes nationaux. ➤ Soutenir les efforts du gouvernement dans l'élaboration d'une politique nationale pour faire face au déplacement interne. ➤ Plaider pour un soutien international en faveur de la mise en œuvre à l'échelon national d'une politique et de plans d'action, qui renforceraient la protection des déplacés internes.
<p>7. Point focal institutionnel pour les déplacés internes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Promouvoir la désignation d'un point focal institutionnel, responsable de la coordination de la réponse nationale au déplacement interne. ➤ Coopérer avec le point focal institutionnel pour les déplacés internes et soutenir ses efforts en apportant l'assistance technique et matérielle, selon les besoins.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourager un dialogue significatif et un partenariat entre ce bureau et les déplacés internes ainsi qu'avec la société civile travaillant avec les déplacés.
<p>8. Un Rôle pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à intégrer à leurs actions les questions de protection relatives au déplacement interne. ➤ Sensibiliser le personnel de ces institutions aux préoccupations particulières en matière de protection, pouvant surgir pendant les déplacements. ➤ Apporter le soutien technique et matériel nécessaire à ces institutions, pour surveiller les violations des droits, faire rapport à ce sujet et en assurer le suivi.
<p>9. Participation des déplacés internes aux prises de décision (voir Partie VI.10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourager et soutenir la formation des associations de déplacés internes, notamment des associations de femmes déplacées, afin de renforcer les efforts déployés par les déplacés internes pour aborder leurs préoccupations et défendre leurs droits. ➤ Lorsque c'est réalisable, intégrer les autorités nationales et locales aux discussions avec les déplacés internes et les autres communautés touchées, portant sur les résultats des exercices d'évaluation participative, pour qu'ils puissent décider conjointement des meilleures activités à entreprendre afin de combler les lacunes en matière de protection. ➤ Encourager la création d'un espace propice à un dialogue humanitaire entre les autorités, les déplacés internes et les organisations de la société civile.
<p>10. Soutien aux solutions durables (→voir Partie VI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibiliser les institutions étatiques à la nécessité de promouvoir l'autosuffisance des déplacés internes et des autres populations touchées, au stade le plus précoce possible. ➤ Éviter la création de structures parallèles d'assistance ou de soutien. Veiller plutôt à ce que les initiatives humanitaires s'intègrent ou puissent être intégrées ultérieurement aux programmes nationaux d'assistance. ➤ Évaluer l'intégration socio-économique des déplacés internes et la discrimination dont ils pourraient faire l'objet, en préconisant des efforts de la part des autorités et en les soutenant dans l'examen de toute préoccupation dans ce domaine. ➤ Entreprendre des évaluations en matière de protection dans les zones de retour ou de réinstallation, afin d'identifier les risques et d'aider les autorités nationales à établir des mécanismes de protection, en particulier en ce qui concerne la règle de droit, et à assurer que le retour ou la réinstallation est volontaire et a lieu en toute sécurité et dans la dignité. ➤ Préconiser et offrir une assistance technique, selon les besoins, pour l'établissement de mécanismes concernant la restitution des biens, les indemnisations ou d'autres formes de réparation. ➤ Promouvoir le partage des meilleures pratiques avec d'autres pays dans les situations postconflituelles. ➤ Travailler en coordination avec les autorités nationales et locales, les autres acteurs humanitaires, locaux et internationaux, ainsi qu'avec les donateurs, dans l'élaboration d'une stratégie de désengagement des acteurs humanitaires et une transition de l'aide humanitaire à l'assistance au développement, qui se fasse en douceur et dans le temps.
<p>11. Mobilisation des ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prôner et encourager les initiatives des gouvernements visant à allouer des ressources publiques adéquates pour faire face au déplacement interne. ➤ Diffuser les documents d'évaluation et de planification interorganisations, dans la mesure du possible, afin d'apporter une assistance dans la planification et l'établissement du budget sur le plan national. ➤ Soutenir les gouvernements qui déploient des efforts pour protéger les déplacés internes en mobilisant des ressources, par le biais des relations avec les donateurs et la collecte de fonds. ➤ Utiliser les programmes d'affectation de personnels pour déployer des experts en aide humanitaire et en développement dans les institutions gouvernementales.
<p>12. Coopération internationale lorsque les capacités nationales sont insuffisantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assister les autorités dans l'évaluation des capacités nationales en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en leur communiquant les données de base, les tendances identifiées et autres informations pertinentes. ➤ Offrir un soutien aux autorités pour combler les lacunes dans la réaction. Ce soutien peut se présenter sous la forme d'une assistance technique (par exemple, déploiement de personnel ayant l'expertise requise), d'un soutien matériel (par exemple, technologies de l'information ou mise à disposition de véhicules pour atteindre et assister les déplacés internes dans des zones reculées) ou de subventions financières. ➤ Quelques indications générales:

- Ce soutien devrait être accordé dans le cadre d'une stratégie de protection plus large, afin de combler les lacunes identifiées et d'examiner les priorités.
- L'offre simultanée d'activités de formation et d'un soutien technique peut aider à renforcer l'efficacité de cette assistance.
- Il faut veiller à ce que les acteurs et les institutions dont les capacités ont été renforcées s'engagent à les utiliser pour améliorer la protection des droits. Il est essentiel d'élaborer un système de suivi, afin d'évaluer l'efficacité et l'impact de ces initiatives sur la protection.
- Un soutien devrait être apporté dans le contexte d'efforts plus globaux, à l'échelon communautaire, afin d'éviter la discrimination à l'égard des autres communautés touchées et de créer ainsi des inégalités et des tensions.

3.2. Capacités de protection des déplacés internes et des communautés touchées

Dès le début et à travers toutes les étapes d'une crise de déplacement, les efforts humanitaires doivent s'appuyer sur les capacités existantes des déplacés internes et des autres communautés touchées et les renforcer (→voir *Partie IV.10*).

Même lorsque les organisations humanitaires n'ont pas d'autre alternative que de mettre en place directement des activités, il est essentiel de donner également aux communautés les moyens de les réaliser. C'est la manière la plus efficace d'assurer la viabilité à long terme de ces activités, mais c'est également fondamental pour les approches de protection fondées sur les droits et la communauté.

Quelques conseils pour les activités de renforcement des capacités avec les déplacés internes et les communautés touchées

- Former les membres des communautés à l'utilisation des méthodes participatives, veiller à ce que la participation soit équilibrée pour ce qui est de l'âge, du sexe et de la diversité.
- Travailler avec les communautés pour identifier les différentes aptitudes et compétences des membres et s'entendre sur les domaines dans lesquels une formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités sont nécessaires.
- Être attentif aux idées novatrices des différents groupes d'âge et les utiliser comme moyen de diffusion d'informations sur les préoccupations essentielles en matière de protection et pour encourager leurs capacités de leadership.
- Établir des ponts entre les groupes formels de la société civile et les membres des communautés déplacées et des autres communautés touchées, afin de soutenir des campagnes de mobilisation en ce qui concerne les préoccupations essentielles en matière de protection.
- S'assurer que tous les segments de la population touchée bénéficient des possibilités de formation et de renforcement des capacités. Si un groupe particulier s'estime exclu, déterminer quelle en est la raison et travailler avec les communautés afin de résoudre ce problème.
- Aider les chefs de la communauté à informer tous les membres de leurs responsabilités, en tant que titulaires de droits et d'obligations. Sensibiliser à des valeurs, telles que l'intégration et le respect de tous, la sensibilisation au genre et à la diversité, ainsi qu'aux droits des enfants et des personnes âgées.
- Identifier les partenaires ayant les compétences appropriées pour dispenser une formation et veiller à ce qu'ils transmettent des valeurs qui soient conformes aux approches fondées sur les droits et la communauté.
- Observer comment les participants aux formations mettent en pratique les compétences acquises et suivre leur travail pour voir s'ils forment les autres.
- Discuter avec les personnes responsables de la gestion des projets communautaires, pour savoir si elles ont besoin d'un soutien ou d'une formation spécifique. Encourager des systèmes de comptabilité qui soient transparents.

3.3. Capacités de protection de la société civile, notamment des ONG nationales

Si les déplacés internes et les autres populations touchées font partie de la société civile, il est bénéfique pour ces déplacés de travailler avec des groupes organisés de la société civile. Des partenariats avec des ONG ou des institutions locales, qui se consacrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme, présentent un intérêt particulier. Ces groupes, notamment ceux qui sont opérationnels depuis un certain temps, ont généralement des connaissances approfondies de la situation, en matière de protection, et de la dynamique des conflits ainsi que de leurs causes profondes. Souvent, ils peuvent aussi identifier les possibilités et les points d'entrée éventuels en vue de plaider pour la protection auprès des institutions et des autorités nationales.

Les ONG locales, en particulier celles qui sont engagées dans l'action humanitaire, ont généralement un accès plus important et plus régulier aux communautés de déplacés internes et aux autres populations touchées, et de meilleurs contacts avec elles, que les organisations internationales. Cela leur permet généralement de mieux cerner les préoccupations des communautés.

Outre les ONG s'occupant des droits de l'homme et d'aide humanitaire, beaucoup d'autres organes de la société civile peuvent souvent aider à promouvoir la protection et le respect des droits des déplacés internes et des autres populations touchées. Par exemple: des journalistes, des syndicats, des groupes de chercheurs, des syndicats d'étudiants, des associations professionnelles, telles que l'Ordre des avocats et d'autres groupes de juristes, des associations médicales, des travailleurs sociaux, des associations ethniques ou spirituelles, etc. Ces acteurs ont souvent une présence importante et des adhérents dans tout le pays, et peuvent jouer un rôle actif, afin de sensibiliser aux politiques publiques et les influencer.

L'objectif devrait être d'entrer en interaction avec **la plus grande diversité possible de groupes de la société civile**. Cette variété de points de vue et de perspectives contribuera à approfondir notre connaissance de la situation, à assurer que les informations sont partagées, améliorant ainsi leur fiabilité, et à prévenir les préjugés dans notre évaluation ou dans la perception de notre action.

Conseils pour les activités de renforcement des capacités avec des groupes de la société civile et des ONG nationales

- Procéder à une évaluation approfondie des ONG et des groupes de la société civile, pour se concentrer sur les partenariats avec ceux dont les activités peuvent avoir un impact sur la protection des déplacés internes et des populations touchées. Mettre l'accent sur leurs capacités et analyser l'impact de leurs activités passées.
- Fournir des ressources matérielles et financières aux groupes de la société civile travaillant pour la protection des déplacés internes, afin de soutenir des activités spécifiques en matière de protection ainsi que leurs propres capacités institutionnelles. Promouvoir la durabilité de leurs efforts et améliorer la coordination entre les différents groupes.
- Identifier les principaux animateurs, à l'échelon local, national et international, pouvant dispenser une formation spécialisée aux groupes de la société civile dans des domaines thématiques. Toutes les activités de formation devraient être définies conjointement avec les groupes de la société civile, afin de s'assurer qu'elles s'appuient sur des connaissances et des capacités existantes et examinent les lacunes et les préoccupations prioritaires. Cette formation pourrait comprendre des programmes dont les objectifs seraient les suivants:
 - aborder les préoccupations particulières en matière de protection, telles que la violence sexuelle et sexiste, le recrutement d'enfants, les droits de propriété,
 - acquérir les compétences nécessaires à des activités de protection spécifiques, telles que la surveillance du respect des droits de l'homme et l'établissement de rapports à ce sujet, le plaidoyer, en veillant à ce que les législations et les politiques nationales soient conformes aux normes internationales, ou
 - renforcer les capacités essentielles au travail de l'organisation, telles que la mobilisation de

volontaires, la collecte de fonds et la gestion des budgets.

- Soutenir les réseaux constitués par des groupes de la société civile dans le pays et dans la région, et par des institutions internationales et des ONG de défense des droits de l'homme.
- Promouvoir un dialogue constructif et un sens du partenariat entre les groupes de la société civile et les institutions gouvernementales, en particulier avec les points focaux du gouvernement pour les déplacés internes, la police, les législateurs et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.
- Encourager la compréhension du caractère humanitaire de l'action des ONG, dans le but de renforcer leur sécurité lorsqu'elles entreprennent des activités humanitaires et liées aux droits de l'homme. Observer si les défenseurs des droits de l'homme et les groupes de la société civile peuvent exercer le droit à la liberté d'expression et d'association, et accomplir leur travail sans risques. Suivre cette action avec les autorités en cas de violations.

Ressources

- *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: Cadre normatif précisant les responsabilités des Etats*, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution-Université de Berne, 2005
→ www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050826_nrframework_french.pdf
- *Renforcement des capacités des pays du Sud: rhétorique et réalité*, revue *Migrations forcées* n° 28
→ www.fmreview.org
- *Evaluation of UNHCR's Role in Strengthening National NGOs*, HCR, Service d'évaluation et d'analyse des politiques 2001/01, 2001.
- *National Human Rights Institutions and Internally Displaced Persons: Illustrated by the Sri Lankan Experience*, The Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement, 2002
→ www.brookings.edu/fp/projects/idp/idp.htm

Matériel de formation

- Matériel de formation sur les déplacés internes, élaboré par l'Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) du Conseil norvégien pour les réfugiés (Norwegian Refugee Council) et le HCDH
→ <http://www.internal-displacement.org/>
- Cours annuel sur le droit en matière de déplacement interne, organisé par le bureau du Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, à l'International Institute of Humanitarian Law, San Remo, Italie (les groupes cibles comprennent des autorités nationales, civiles et militaires) → <http://www.ihl.org>
- *Essentials of Migration Management for Policy Makers and Practitioners: Course Manual*, Organisation internationale pour les migrations, 2004 (comprend un module sur le déplacement interne)
- *Compendium of Course Curricula on Internal Displacement*, compilé par The Brookings Project on Internal Displacement, 2002
→ <http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/resources/syllabi.htm>

Note d'orientation 5

Conseils et assistance juridiques

1. Conseils et assistance juridiques dans le contexte du déplacement interne¹

Lorsque les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays cherchent des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme, elles peuvent avoir besoin d'une assistance pour comprendre les lois et les procédures locales, choisir les mécanismes appropriés et y accéder ou obtenir un conseil et une représentation juridiques. Les informations et les conseils juridiques sont particulièrement importants pour les déplacés internes, qui ne connaissent pas la législation de la région dans laquelle ils se sont installés, qui ont perdu ou n'ont pas les documents requis pour accéder aux recours ou qui n'ont pas les ressources financières suffisantes pour demander le respect de leurs droits. Dans de telles circonstances, les programmes d'assistance juridique jouent un rôle essentiel en apportant un soutien aux déplacés internes pour accéder aux services publics, aux programmes d'assistance humanitaire ou au système judiciaire lui-même (→ voir *Partie V.9*).

Les programmes d'assistance juridique contribuent également à l'établissement d'un cadre de protection qui permettra de trouver des solutions durables. Par exemple, le règlement des conflits de propriété facilitera peut-être le retour des déplacés internes dans leur région d'origine (→ voir *Partie VI*).

D'une manière générale, il peut être utile, dans la conception des programmes d'assistance juridique, de chercher une voie de recours interne parmi des mécanismes alternatifs de règlement des différends, s'ils existent. La confidentialité et le consentement en toute connaissance de cause devraient constituer le fondement de tous les programmes.

2. Principaux types de programmes d'aide juridique en faveur des déplacés internes

2.1. Programmes d'informations juridiques (→ voir *Partie IV.6*)

Les programmes d'informations juridiques visent à familiariser les déplacés internes avec les systèmes juridiques officiels existants (réglementations, lois et coutumes régissant les questions civiles/administratives, pénales et relatives aux droits de l'homme), en particulier lorsqu'ils se réfèrent à leurs déplacements. Par le biais des programmes d'informations juridiques, on peut:

- Mettre sur pied des bureaux ou des unités mobiles offrant des informations juridiques dans les communautés déplacées.
- Faciliter la communication entre les communautés de déplacés internes, afin de surmonter les obstacles d'ordre juridique, en particulier si une communauté a obtenu de bons résultats précédemment.
- Publier des rapports sur les questions concernant les droits des déplacés internes.
- Créer et soutenir des réseaux d'information avec les partenaires nationaux, comprenant des agents gouvernementaux, des institutions, des avocats, des ONG ainsi que des anciens de la communauté, afin de s'assurer qu'ils comprennent quels sont leurs devoirs à l'égard des déplacés.
- Collecter et diffuser des informations sur les cas créant des précédents, les nouvelles procédures, les programmes étatiques bénéficiant spécialement aux déplacés internes, etc.
- Organiser des campagnes médiatiques massives en utilisant la radio, la télévision, la presse, les lettres d'information, des affiches ou des brochures pour distribuer des informations importantes aux communautés déplacées.

¹Ce chapitre est basé sur des extraits (dont certains sont repris) du « Handbook on Information, Counselling, Legal Assistance » Norwegian Refugee Council, édition de 2004.

2.2. Conseils juridiques

Les programmes offrant des conseils juridiques visent à conseiller les déplacés internes au sujet des options juridiques dont ils disposent pour examiner une violation spécifique de leurs droits ou revendiquer des droits juridiques. Ces programmes peuvent dispenser des conseils individuels au moyen d'unités mobiles ou dans des centres permanents. Si certains programmes visent spécifiquement les services aux minorités ou aux sous-groupes concernés ayant des besoins spécifiques au sein de la population de déplacés, dans certaines circonstances, des réunions plus importantes comprenant les déplacés internes et les populations des communautés d'accueil sont appropriées pour examiner certaines questions juridiques. Les principales fonctions d'un conseiller juridique devraient être les suivantes:

- Offrir des conseils individuels aux personnes déplacées, en les écoutant décrire leur situation, en expliquant la situation en termes juridiques et en examinant les mécanismes juridiques susceptibles de résoudre le problème.
- Expliquer les avantages et les risques potentiels associés aux diverses options, et donner des indications sur la meilleure façon d'aborder les problèmes.
- Clarifier les informations erronées qui pourraient circuler dans la communauté.

2.3. Programmes d'assistance juridique

Les programmes d'assistance juridique apportent un soutien direct aux déplacés internes pour surmonter les obstacles juridiques, accéder à leurs droits et obtenir réparation en cas de violation des droits et pour régler les différends par les voies appropriées. En apportant une assistance juridique, on peut:

- Agir comme conseil juridique pour la/les personne(s) déplacée(s) dans les procédures administratives pertinentes. Les procédures administratives sont souvent utilisées pour examiner des cas qui concernent les droits de l'homme, la restitution de biens ou des droits de propriété foncière, les documents requis pour l'obtention de la citoyenneté ou de papiers d'identité, ou des prestations sociales, telles que les droits à l'emploi et à la retraite.
- Déposer plainte devant les tribunaux et assurer une représentation dans les audiences par des collaborateurs ou un conseil extérieur. La représentation juridique peut être particulièrement utile dans les cas d'abandon, d'obstruction délibérée à la justice ou d'actions illicites, telles que l'arrestation ou la détention arbitraires.
- Exercer la fonction d'avocat ou accompagner le/les client(s) pour la collecte de documents dans les services publics ou les centres de documentation situés dans la zone de déplacement ou la région d'origine des déplacés internes.
- Préparer et déposer des « dossiers à titre de test » auprès des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux, et des organes des droits de l'homme², au nom des clients déplacés (→voir également Partie I.2).
- Assister les clients dans le dépôt des dossiers, la représentation et la médiation dans les mécanismes de justice « informelle », « traditionnelle » ou « tribale ».

2.4. Activités connexes

- Les activités de création **de capacités** peuvent: (→voir Partie IV.4)

- Renforcer les connaissances des acteurs gouvernementaux, aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'obligation qui leur incombe de respecter et de protéger les droits des déplacés internes, en conformité avec le droit international.
- Fournir une assistance et des conseils techniques concernant la législation, les

² Cette procédure comprend le renvoi des cas aux tribunaux internationaux, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, aux organes de traités internationaux comme le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, ou aux comités de l'ONU dépositaires de traités, par exemple ceux concernant les droits des minorités et l'élimination de la discrimination raciale, et le Comité des droits économiques et sociaux.

règles et les procédures d'application.

- Apporter un soutien financier pour engager les procédures juridiques/administratives, (c'est-à-dire, les services juridiques, les frais administratifs, les dépenses ou les « incitations » pouvant être nécessaires pour élargir les programmes d'aide juridique aux déplacés).
- Renforcer les capacités et les compétences des organisations locales pour assister les déplacés internes et promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux.

2.4.2. Action de sensibilisation (→ voir Partie IV.3)

En s'appuyant sur la connaissance des cas individuels, des campagnes de sensibilisation peuvent être lancées pour la protection des droits particuliers des déplacés. L'expérience a montré que des programmes de sensibilisation spécifiques et basés sur des cas réels ont davantage d'impact et bénéficient d'une plus grande crédibilité. Comme beaucoup de questions liées aux droits des déplacés sont délicates, les campagnes de sensibilisation devraient être examinées, approuvées, et soutenues dans toute l'organisation concernée.

3. Considérations essentielles dans l'établissement de programmes d'aide juridique efficaces

Evaluation de la faisabilité et de la durabilité d'un projet	<p>Un programme d'assistance juridique est généralement considéré comme réalisable si:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des ressources en matière de personnel et de financement sont disponibles. ▪ La situation sécuritaire permet à l'organisation concernée d'opérer dans des conditions de sécurité raisonnables. ▪ L'organisation a accès à la population touchée/aux groupes cibles; si l'accès est limité, des unités mobiles et d'autres alternatives peuvent être prises en considération. ▪ S'il y a de bonnes chances que les activités améliorent la situation du groupe cible. <p>Le projet est durable si:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Après le départ de l'organisation, des capacités locales existent pour continuer à assurer le même type de service, si nécessaire. ▪ Le projet est doté des connaissances internes ainsi que des mécanismes de transfert de compétences aux communautés locales, aux autorités gouvernementales et aux membres du personnel eux-mêmes.
Association stratégique de différents types d'aide juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Créer une crédibilité et une adhésion avant de prendre en charge les cas individuels. Tandis que la situation s'améliore et que les possibilités de recours juridiques se concrétisent, le projet peut lancer des actions en justice concrètes, afin de régler les problèmes juridiques des individus. ➤ Il est difficile de trouver un équilibre entre la détermination de la bonne combinaison et du type d'information, et les activités de conseil et d'assistance ➤ En particulier, les organisations sont confrontées à des choix: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Privilégier les conseils individuels ou diffuser des informations aux groupes; ▪ Apporter une assistance juridique à de nombreuses personnes ou déposer un dossier à titre de test auprès des tribunaux; ▪ Se concentrer sur une « question » facile, lorsqu'une solution se dessine (par exemple, l'obtention de documents) ou se pencher sur des questions systémiques, dont la modification nécessite davantage de temps (par exemple, discrimination dans les tribunaux). ➤ Le choix d'un type de programme dépendra de l'impact positif potentiel des activités spécifiques sur les déplacés internes. En règle générale, les programmes d'aide juridique devraient allier l'information et le conseil, qui sont tous deux nécessaires pour assurer le succès des interventions juridiques

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les situations de conflit et postconflituelles, les activités d'assistance juridique s'adressent souvent à un grand nombre de clients et mettent l'accent sur la communication d'informations générales, en l'absence d'infrastructures juridiques et civiles pour traiter les cas individuels. ➤ Si les cas individuels se répètent, cela peut révéler un problème systémique avec une loi ou une institution particulière; dans ce cas, des campagnes d'information et de sensibilisation peuvent être utiles (Voir Partie IV.3 et IV.6). ➤ Si les plaintes individuelles sont résolues, les informations juridiques et les programmes de formation peuvent permettre à des groupes plus importants de bénéficier également de la même solution ou de la même stratégie pour résoudre le problème. ➤ Dans certaines situations, il est peut-être plus approprié de déposer un recours dans le cadre d'un mécanisme alternatif de règlement des différends, plutôt que de passer par les mécanismes juridiques officiels. Ces voies de recours peuvent être utilisées, soit comme mesure temporaire, soit en complément du système officiel existant, tant qu'elles sont en conformité avec le droit international et les principes relatifs aux droits de l'homme (→voir Partie V.9).
<p>Coordination avec d'autres programmes et acteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les institutions engagées dans des activités de protection, d'assistance et d'aide juridiques devraient travailler en collaboration et en concertation, afin de réduire au minimum les chevauchements et de combler les lacunes. Par exemple, si le retour devient une solution durable pour un grand nombre de déplacés internes, des informations et des conseils sur l'occupation des terres, les indemnisations pour les terres ou leur restitution peuvent être des éléments essentiels dans un programme d'hébergement. ➤ Il faudrait également observer la manière dont les déplacés internes et les autres acteurs perçoivent la crédibilité des organisations qui offrent une assistance juridique. Le personnel engagé dans les projets d'aide juridique devrait définir clairement des attentes réalistes, en déterminant comment son organisation peut, ou ne peut pas, assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.
<p>Gestion des informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La protection de la confidentialité des informations personnelles et l'obtention du consentement, en toute connaissance de cause, pour communiquer ces informations sont essentielles pour établir la confiance et ne pas faire courir de risques aux populations touchées. ➤ Les informations utilisées dans les projets d'aide juridique doivent être fiables et précises, ce qui signifie qu'elles doivent être vérifiées et actualisées. Cela peut s'avérer particulièrement difficile pendant les conflits ou dans des situations postconflituelles, lorsque les choses évoluent rapidement et que la transparence fait souvent défaut. ➤ Si l'archivage électronique, par exemple les bases de données, peut soutenir l'évaluation, le suivi et les analyses, il est essentiel que tous les mécanismes préservent la confidentialité. Ces informations devraient aussi être vérifiées, chaque fois que c'est possible, et évaluées en fonction de leurs sources. ➤ Un système visant à renvoyer les questions ou les clients potentiels à des organisations spécialisées devrait être établi au cas par cas et par thème. ➤ Une compilation thématique des bonnes pratiques et de la jurisprudence pertinente peut également renforcer les actions en matière de conseil juridique. ➤ Des <i>procédures opérationnelles standard</i> devraient être mises au point et diffusées, afin d'assurer l'accès au recours juridique et/ou à l'assistance juridique spécialisée pour différents problèmes de protection (par exemple, pour les cas de restitution de terres, de maisons et de biens; la violence sexuelle et

	<p>liée au genre, les procédures d'octroi de documents, etc.</p>
<p>Doter les projets d'effectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le recrutement de personnel local contribue à la viabilité du programme, au développement des capacités locales et à une meilleure compréhension du système juridique local. ➤ En employant des avocats locaux, il faudrait éviter d'affaiblir les institutions étatiques en réduisant les capacités locales. ➤ Le cas échéant, rechercher un équilibre entre le recrutement d'avocats récemment diplômés et d'avocats locaux expérimentés: si les avocats expérimentés peuvent apporter de la crédibilité et une légitimité au projet et faciliter le dialogue avec les principaux acteurs, il est également important de faire connaître à une nouvelle génération d'avocats les principes des droits de l'homme afin que ceux-ci les accompagnent tout au long de leur vie professionnelle. ➤ Dans la mesure du possible, les pratiques d'embauche devraient également viser un équilibre approprié entre les sexes et les groupes ethniques, parmi le personnel national, en prenant en compte les sensibilités politiques et culturelles du pays et de la région.
<p>Développement de capacités « douces » (→voir Partie II)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etant donné que beaucoup de déplacés internes et de populations touchées demandant conseil ont peut-être été traumatisés par une situation de conflit, tous les collaborateurs doivent posséder les connaissances de base sur les symptômes de traumatismes, ainsi que des techniques générales en matière de conseil. ➤ Les travailleurs humanitaires s'occupant de questions juridiques doivent également être équipés pour faire face au stress qu'ils pourraient ressentir en écoutant des récits de violations des droits de l'homme et de traumatismes. ➤ Tous les collaborateurs des programmes d'assistance juridique devraient être conscients des limites de leurs compétences, lorsque la situation en arrive à un point où un déplacé interne a besoin de conseils psychologiques et médicaux de la part d'un professionnel. <p>Quelques conseils de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne refusez personne. Si un individu n'appartenant pas au groupe cible s'adresse à vous, renvoyez-le poliment vers d'autres organisations qui pourraient l'aider. ▪ Restez centré sur les questions essentielles en posant des questions claires et simples. ▪ Soyez toujours prêt à répondre avec précision aux questions, même si cela nécessite un suivi ou des recherches. ▪ Donnez des informations détaillées, en encourageant les clients à poser des questions de suivi. Beaucoup ne sont peut-être pas conscients des informations qu'ils doivent connaître. ▪ Si nécessaire, répartissez les discussions sur plusieurs réunions. Vous ne devez pas tout terminer à la première consultation. ▪ Efforcez-vous d'atteindre les sous-groupes de déplacés particulièrement vulnérables ou ceux ayant le plus besoin d'informations et de conseils. ▪ N'essayez pas d'être <i>surhumain</i>. Même les conseillers peuvent admettre qu'une question est difficile à traiter. Si votre organisation n'a pas la capacité de répondre à une question spécifique, contactez un collègue du réseau pour obtenir des conseils, en veillant à ce que la demande n'affecte pas la confidentialité.

Principales ressources

- *Information, Counselling, Legal Assistance (ICLA)*, Norwegian Refugee Council, édition de 2004.
- « *National Human Rights Institutions and Internally Displaced Persons: Illustrated by the Sri Lankan Experience* »Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement, (Gomez, Mario), juillet 2002.
- « *Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons, Implementing the Pinheiro Principles*», FAO, IDMC, OCHA, HCDH, ONU-HABITAT, HCR, 2007
- « *Property restitution in practice: The Norwegian Refugee Council's experiences*», (NRC, Ingunn Sofie Aursnes et Conor Foley), avril 2005.
- «*Implementation of the 1998 UN Guiding Principles on Internal Displacement in Domestic Law and Policy: Study on the Recovery of Personal Documentation*», NRC (Conor Foley, Paul Nesse, Barbara McCallin), 28 février 2007. Cette étude sera présentée dans un ouvrage conjoint sur les législations et les politiques nationales en matière de déplacement interne, qui sera publié prochainement par Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement et American Society of International Law.

Sites Web utiles:

- Norwegian Refugee Council: www.nrc.no
- Internal Displacement Monitoring Centre: www.internal-displacement.org
- Brookings Institution SAIS Project on Internal Displacement: www.brookings.edu
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés: www.unhcr.org
- Reliefweb (OCHA): www.reliefweb.int

Note d'orientation 6

Diffusion des informations

1. L'intérêt d'accéder aux informations pour la protection

Le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations est un droit de l'homme fondamental, qui présente aussi un intérêt considérable pour la protection. L'accès à des données précises, fiables et en temps utile aide les individus et les communautés à prendre les bonnes décisions, à élaborer des stratégies de survie viables, à chercher une solution durable aux déplacements et également à se protéger des manipulations et des mauvais traitements.

Souvent, les communautés et les individus déplacés ne peuvent pas accéder ou n'ont qu'un accès restreint à des informations précises, en temps opportun. Assurer leur droit à l'information et, dans certains cas, leur fournir les informations pertinentes peut soutenir les efforts et renforcer la capacité des communautés et des individus à se protéger eux-mêmes.

Il est parfois difficile d'assurer l'accès aux informations et/ou de les transmettre dans des situations de déplacement interne, en particulier lorsque le déplacement a été causé par des facteurs politiques. Cette tâche doit être entreprise avec soin, afin d'éviter de créer des tensions ou de mettre en danger les individus et les communautés ou les travailleurs humanitaires.

2. Différentes possibilités de diffusion d'informations

Les informations peuvent être transmises et échangées par différents moyens. Le choix dépendra de plusieurs facteurs, tels que la nature des informations, leur origine, le public cible ainsi que l'environnement socio-économique et culturel.

2.1.auprès des déplacés internes et des autres communautés touchées

- Conseils individuels, visites dans les foyers
- Réunions de groupe; groupes de soutien; conseils en groupe; informations, campagnes de sensibilisation
- Représentants des communautés et autres agents multiplicateurs, par exemple les associations/centres communautaires, les églises, le personnel sanitaire, les sites de distribution de l'assistance humanitaire
- Activités dans le cadre de programmes, notamment d'éducation (réunions parentales et diffusion dans les classes) et de soins de santé (salles d'attente, campagnes de vaccination)
- Services de recherche des familles et de distribution de messages, comme ceux établis par le CICR
- Médias: radio/télévision/journaux/émissions en public
- Représentations culturelles et artistiques
- Affiches, brochures et lettres d'information
- Cassettes audio, vidéos ou films

2.2. Avec les gouvernements et les autres partenaires institutionnels

- Réunions et séances d'information bilatérales et multilatérales
- Mécanismes de notification standard, par exemple, les rapports de situation
- Planification des interventions d'urgence, programmes et ordres du jour
- Ateliers et séminaires
- Plates-formes humanitaires pour des échanges et une mise en réseau d'informations humanitaires
- Diffusion sur Internet, par exemple: les rapports compilés sur le site de l'OCHA; ReliefWeb; les communautés virtuelles de pratiques, les bases de données, les cartes
- Réseaux de partenaires nationaux
- Réseaux et lieux habituels de manifestations des organisations locales et internationales et des autres acteurs
- Médias officiels, notamment la radio, la télévision, les journaux

- Lettres d'information spécialisées/ciblées

3. Activités principales

Pour que la diffusion des informations soit utilisée comme un instrument de protection, il faut¹:

- Déterminer les informations concrètes dont auront besoin les différentes parties prenantes et dans quel but;
- Sélectionner le moment et les moyens de diffusion appropriés aux différentes parties intéressées; et
- Eviter de causer des préjudices à travers des activités de diffusion d'informations.

L'Annexe 1 contient une liste de pointage avec des questions qu'il convient de se poser dans l'élaboration d'une stratégie de diffusion des informations qui soit efficace et orientée vers la protection.

Comment protéger en accédant aux informations et en les diffusant

3.1 Informations qui protègent

Prévention ou atténuation des effets du déplacement arbitraire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter l'échange de savoirs et d'informations sur la dynamique du conflit et la situation en matière de sécurité dans les zones concernées, notamment sur la présence de mines. Cela peut aider des groupes et des individus, qui n'ont pas accès régulièrement à ces informations, de sauver leur vie en trouvant refuge dans un autre lieu ou en prenant d'autres mesures de protection. ➤ Garder à l'esprit que les informations concernant la sécurité, en particulier si elles portent sur des opérations militaires, telles que les mouvements de troupes, peuvent être très sensibles et devraient être traitées avec une extrême précaution (→voir <i>Partie II sur la coordination civilo-militaire</i>). ➤ Encourager le gouvernement à communiquer à la population civile les informations relatives à ses plans de réinstallation et d'autres décisions qui la concernent. Elle pourra ainsi adapter ses propres stratégies de protection. Dans ces cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soutenir le partage d'informations entre les autorités et la population en organisant des rencontres, si nécessaire. ○ Si une partie est réticente à donner des informations essentielles à la population, soulever ce problème auprès de l'autorité politique suprême, locale ou centrale, comme l'équipe de pays en a décidé. ○ Prendre en compte les implications éventuelles de ces situations pour la sécurité du personnel. ➤ Informer les déplacés internes et les autres communautés touchées que les autorités nationales ont le devoir de les protéger et de leur apporter une assistance, sans aucune discrimination. ➤ Diffuser les informations sur l'emplacement des centres de transit ou des points de distribution de l'assistance humanitaire, afin d'éviter des déplacements secondaires dangereux et de permettre un accès rapide aux secours. ➤ S'assurer que les déplacés internes et les autres populations touchées comprennent bien leur droit de demander asile à l'étranger.
Amélioration de la protection et de la	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dissiper les rumeurs en donnant des informations objectives et précises et, si possible, en assurant l'accès à des sources d'information fiables. ➤ Discuter et planifier avec les communautés touchées des campagnes d'information sur les risques encourus par des individus ou des groupes particuliers en matière de protection. Cela peut faciliter l'adoption, en temps voulu, de mesures spécifiques visant à prévenir ces risques et, lorsqu'ils surgissent, à accéder rapidement à des mécanismes de secours et de réparation. Par exemple:

¹ Pour obtenir des indications sur les sources, les méthodes et les normes concernant la collecte, la protection et l'évaluation de la fiabilité des informations, voir Partie IV, Note d'orientation 1 « Suivi et établissement de rapports » et Note d'orientation 8 « Etablissement du profil des déplacés internes ».

<p>jouissance des droits <u>au cours</u> des déplacements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Des femmes, des filles et des garçons exposés aux risques d'exploitation sexuelle, de prostitution forcée ou de sévices: la communauté devrait être informée sur l'égalité des droits des femmes et des filles en ce qui concerne l'accès aux initiatives en matière de protection et d'assistance à l'échelon national et international, sur la gratuité de l'assistance humanitaire, l'égalité des droits à la participation, les méthodes utilisées par les réseaux de traite humaine ainsi que sur les institutions nationales qui prodiguent des soins et apportent une protection aux victimes de la traite et de l'exploitation, et mènent une action de prévention et de réponse à ces sévices. ○ Des hommes, des enfants, des adolescents exposés aux risques de recrutement forcé ou de travail forcé: la communauté devrait être informée sur les organisations ou les institutions nationales qui sont mandatées pour protéger contre le recrutement forcé ou le travail forcé, sur le cadre juridique existant et les projets d'aide juridique spécialement consacrés à cette question. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir des renseignements sur les projets d'aide juridique ou les centres d'information et les procédures existantes pour l'octroi de papiers d'identité de remplacement, la restitution des terres, des maisons et des biens, ainsi que sur les possibilités de soutien pour la réunification des familles. ➤ Mieux faire connaître les programmes nationaux et internationaux d'assistance et de distribution ainsi que les critères d'éligibilité pour accéder à un logement, à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement, aux soins médicaux, à l'éducation ainsi qu'aux possibilités de travail ou à une activité commerciale sur les marchés locaux.
<p>Facilitation ou promotion de solutions durables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer que toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays connaissent le principe du retour volontaire et le droit de s'installer dans une autre partie du pays. ➤ Fournir des informations sur la situation dans d'autres zones de retour/d'installation, en particulier en ce qui concerne la sécurité, l'assistance, la nourriture, l'hébergement, l'eau, le travail, la retraite et les prestations sociales, la santé et l'éducation, l'état des infrastructures, les conditions de logement, ainsi que les droits de propriété et d'utilisation des terres et des biens. ➤ Evaluer les conditions de déplacement sur les routes de transit (présence de mines, de points d'eau et de centres médicaux), menant aux zones de retour ou de réinstallation) et en informer les populations déplacées. ➤ Diffuser des informations, parmi les populations touchées, sur le droit de vote et le droit de participer aux affaires communautaires/publiques/gouvernementales ainsi que sur la liberté d'association, de religion, de pensée et de conscience – sans faire l'objet de discriminations.
<p>3.2 Eviter de causer des préjudices</p>	
<p>Faire attention aux informations erronées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluer la précision et la fiabilité des informations reçues. Cela peut nécessiter d'effectuer des recherches, des analyses et une double vérification des informations provenant de diverses sources. ➤ Se tenir informé de la politisation des médias ou des interlocuteurs, en particulier dans les situations de conflit.
<p>Traitement des informations sensibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avant de partager les informations sensibles avec les communautés vulnérables ou avec les autorités locales, toujours entreprendre une évaluation approfondie de l'impact potentiel de votre action sur la protection des individus ou des groupes parmi la population civile et le personnel humanitaire. ➤ Communiquer les informations sensibles uniquement si cela aide à protéger les personnes relevant de la compétence du HCR. Il ne faut prendre aucun risque qui pourrait mettre en danger les individus. ➤ Etablir des garanties procédurales et substantielles, en particulier en ce qui concerne les données confidentielles et la protection des sources, dans l'élaboration des méthodes de collecte et de partage des informations.

<p>Eviter la concentration d'informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer que les informations parviennent aux personnes de tous âges, des deux sexes et ayant des intérêts divers. Même si cela pourrait sembler plus rapide de se fier à quelques personnes ou structures dans la communauté pour la transmission des informations (par exemple des dirigeants, des adultes, des hommes déplacés), chercher à diversifier les agents multiplicateurs. ➤ Passer beaucoup de temps dans les communautés relevant de la compétence du HCR, afin d'avoir accès aux différents groupes et individus, d'élargir les possibilités de diffusion et d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'information. ➤ S'efforcer d'atteindre les communautés touchées et les déplacés internes qui sont dispersés ou se trouvent dans des lieux reculés, y compris les déplacés internes vivant dans des zones d'installation urbaines ou dans des zones inaccessibles aux travailleurs humanitaires. ➤ Le moment et le lieu choisis pour diffuser les informations doivent être compatibles avec les obligations familiales et professionnelles, et également avec l'accès aux moyens de transport. ➤ Adapter le contenu et les modalités des informations aux individus de tous âges, des deux sexes et d'origines diverses ainsi qu'à tout groupe ayant des besoins spécifiques. Il peut s'agir de personnes à mobilité réduite, d'enfants, de groupes minoritaires et de foyers monoparentaux. Par exemple: <ul style="list-style-type: none"> ○ Les femmes déplacées (en particulier les adolescentes): les femmes doivent avoir accès aux informations au même titre que les hommes, mais elles pourraient également avoir besoin d'informations spécifiques, par exemple en ce qui concerne l'action contre les mines. Au lieu de se concentrer uniquement sur les routes principales, ce qui serait peut-être plus utile aux hommes déplacés, attirer également l'attention sur les zones où les femmes ramassent du bois de chauffage, cultivent la terre, vont chercher de l'eau et lavent les vêtements. ○ Les enfants et les jeunes: ils doivent être tenus informés (par les membres de leur famille, leur communauté, leurs professeurs ou d'autres personnes) des décisions pouvant les affecter ou qui sont prises en leur nom. En particulier, ils doivent être consultés et informés au sujet des modes de vie alternatifs et des activités de recherche à leur disposition. Il est essentiel d'adapter la méthode de diffusion des informations à l'âge, au sexe et à l'origine des enfants, afin qu'ils comprennent les messages essentiels.
<p>Sensibilisation socioculturelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer que le lieu ou la méthode choisis pour la diffusion des informations ne stigmatise pas les personnes ou ne les dissuade pas d'accéder aux informations. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les informations concernant la violence domestique peuvent être diffusées avec discrétion dans les cliniques médicales, les centres d'accueil de jour et pendant les manifestations en rapport avec la formation. ○ Lorsqu'il s'agit de diffuser des informations et d'apporter une assistance aux patients atteints du VIH/sida et aux survivants de violences sexuelles, il est préférable de le faire dans un lieu où les personnes n'ont pas peur d'être identifiées, et d'une manière qui respecte la confidentialité. Des unités mobiles de conseil et d'information sont souvent utiles à cet égard. ○ Les messages devraient être rédigés dans des termes adaptés aux cultures. Faire attention aux interprétations erronées qui pourraient découler de traductions littérales. ➤ Rester vigilant sur la manière dont les spécificités liées à l'âge ou au sexe et l'appartenance politique, ethnique ou religieuse des collègues nationaux et des interprètes ou partenaires locaux peuvent influencer sur la réceptivité des déplacés internes aux informations reçues.

Ressources

- *Humanitarian Disasters and Information Rights: Legal and Ethical Standards on Freedom of Expression in the Context of Disaster Response*, Article 19, 2005. → www.article19.org
- *Operational Protection in Camps and Settlements: A Reference Guide of Good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern*. HCR, 2006(Chapitre 4 sur la diffusion d'informations). → www.refworld.org
- *Livrés à eux-mêmes: l'impact des réseaux d'information et de communication parallèles sur la sécurité dans les camps de réfugiés de Tanzanie*, A.R. West et L.W. Wambugu, Article 19, 2003. → <http://www.article19.org>

ANNEXE 1

Liste récapitulative pour la diffusion d'informations

- De quelles informations ont besoin les déplacés internes et les autres populations touchées, à ce stade?
- Quel sera l'impact de ces informations en matière de protection?
- Qui devrait leur transmettre ces informations? Est-ce la tâche des acteurs humanitaires ou devriez-vous encourager les autorités locales à le faire et les soutenir à cet effet? Ce choix affectera-t-il la perception de neutralité et d'impartialité des acteurs humanitaires auprès du public visé?
- Comment les déplacés internes et les autres communautés touchées contribueront-ils à la conception de la stratégie de diffusion?
- Quelle sera la participation des ONG et des autres partenaires pour veiller à ce que les messages soient clairs et cohérents, et éviter un chevauchement des initiatives et des ressources?
- Quels seront les canaux de diffusion des informations? Sont-ils les mieux appropriés pour assurer la sécurité et éviter la stigmatisation du public visé?
- Comment faire pour que la diffusion des informations soit durable, et ne reste pas un exercice unique?
- Comment la stratégie assurera-t-elle que les informations parviennent à ceux ayant des besoins spécifiques ou à ceux qui sont les plus marginalisés dans la communauté de déplacés internes?
- Comment les personnes illettrées seront-elles informées?
- L'information communiquée est-elle fiable?
- Est-elle adaptée à la culture?
- Les messages sont-ils communiqués avec respect, sans équivoque et de manière non paternaliste?
- Le public peut-il faire connaître ses réactions à ceux qui diffusent les informations?
- Quelles seront les sources d'information: la radio, le matériel imprimé, les affiches, les mégaphones, les enseignants, les chefs des communautés?
- Quelle sera la participation de la communauté d'accueil? Une campagne d'information serait-elle utile, afin de mieux sensibiliser aux difficultés et aux risques auxquels font face les déplacés internes?

Note d'orientation 7

Assistance humanitaire

1. L'importance de l'assistance humanitaire en matière de protection

En règle générale, l'assistance humanitaire consiste à fournir des services ou des produits de secours, soit directement, soit indirectement en procurant des conseils ou des ressources par le biais d'une autorité locale ou d'une organisation partenaire.¹

L'assistance humanitaire dispose d'une vaste **capacité de protection**, étant donné que son objectif est de remédier aux besoins urgents des populations cibles, en améliorant ainsi leur situation en ce qui concerne les droits de l'homme. Pourtant, si la planification et la distribution de l'assistance humanitaire ne sont pas guidées par des objectifs de protection et des principes fondamentaux, la sécurité et la dignité des populations civiles peuvent être gravement menacées, et le caractère humanitaire de l'assistance risque d'être compromis. La capacité de protection de **l'assistance humanitaire** peut être grandement améliorée, lorsqu'elle est **planifiée et dispensée consciencieusement à travers une lentille de protection**².

L'assistance humanitaire peut aussi être un facteur déterminant dans la **recherche de solutions durables**. Par exemple, une assistance humanitaire adéquate, fournie en temps opportun pendant les déplacements, peut aider des personnes déplacées à retrouver la capacité d'élaborer des moyens de subsistance durables et les préparer ainsi à trouver des solutions précoces. Un programme d'assistance bien équilibré peut également éviter des déplacements secondaires dangereux dans des lieux où la sécurité n'est pas assurée et contribuer à la mise en place des conditions pour le retour ou la réinstallation (→voir Partie VI « Solutions durables »).

Les gouvernements nationaux ont la responsabilité d'assurer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et de leur apporter une assistance. Les acteurs humanitaires devraient donc s'efforcer de ne pas agir en tant que suppléants des autorités nationales. Alors que les produits de première nécessité devraient toujours être fournis, si l'État ne le fait pas, les organisations humanitaires doivent orienter les interventions à plus long terme vers le renforcement des capacités et des responsabilités des autorités nationales en matière d'assistance à la population sur leur territoire, en recommandant notamment que les politiques nationales, les services publics et les programmes d'assistance ciblés répondent de façon adéquate aux besoins de protection.

Les acteurs humanitaires devraient également veiller à ce que l'assistance renforce en dernier lieu la capacité des communautés de déplacés internes et des autres communautés touchées à réaliser leurs droits ainsi que la capacité des groupes de la société civile à les soutenir à cette fin (Voir Parties IV.4 et IV.10).

2. Considérations de protection essentielles en ce qui concerne l'assistance humanitaire³

2.1. Principes humanitaires fondamentaux⁴: *humanité, impartialité, indépendance*

L'assistance humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité⁵ (Voir Partie I.1). Autrement dit, cela signifie que:⁶

¹ D'après *A Guide for Humanitarian Agencies*, Slim, H. et Bonwick, A., août 2005.

² Voir section 2 du présent chapitre.

³ L'assistance humanitaire, dans cette Note d'orientation, se réfère aux produits de première nécessité que les États et les acteurs humanitaires fournissent aux populations déplacées, tels que les vêtements, la literie, les ustensiles de cuisine, etc. Cependant, les considérations globales en matière de protection relatives à l'assistance humanitaire, contenues dans ce chapitre, s'appliquent également à la fourniture d'abris, d'eau et de services d'assainissement; tous ces aspects sont également traités en détail dans d'autres chapitres du Manuel.

⁴ Voir Principe directeur 24.1. Les Principes directeurs sont reproduits à l'Annexe I, à la fin du Manuel.

⁵ Résolution 46/182 de l'Assemblée générale, 19 décembre 1991, Renforcement de la coordination de l'aide

- L'assistance humanitaire doit être apportée pour prévenir et soulager les souffrances humaines, protéger la vie et la santé et assurer le respect de la personne.
- Les critères de distribution de l'assistance humanitaire ne doivent pas être fondés sur la nationalité, la race, la religion ou une opinion politique. Ils doivent être fondés uniquement sur les besoins.
- Les organisations humanitaires doivent formuler et mettre en œuvre leurs propres politiques, indépendamment des politiques ou des actions gouvernementales.

Même si ces principes sont parfois difficiles à appliquer, en particulier dans des situations qui évoluent rapidement, ils ne présentent aucune ambiguïté. Leur application garantit l'intégrité des opérations de secours et contribue à préserver la sécurité des populations assistées et du personnel humanitaire.

Ces principes devraient orienter une évaluation continue des conséquences éventuelles de l'action humanitaire; parfois, cette évaluation peut aboutir à la conclusion qu'il ne faut PAS apporter d'assistance. Cela peut être le cas dans les situations suivantes: l'accès humanitaire pourrait être refusé dans un lieu, alors qu'il est autorisé stratégiquement dans un autre, ce qui conduit à une aggravation des tensions intercommunautaires ou de la discrimination; des réductions de rations alimentaires dans une zone d'installation de déplacés internes sont utilisées pour forcer la réinstallation ou le retour prématuré; des pressions sont exercées pour établir des points d'assistance dans certains lieux stratégiques, afin de regagner le contrôle d'un territoire, en utilisant les déplacés internes comme boucliers humains, ou de contrôler les mouvements de population à d'autres fins, politiques ou militaires, en violation des droits des déplacés internes.

Pour appliquer les principes d'humanité et d'impartialité, les acteurs humanitaires devront réfléchir soigneusement pour décider si un projet d'assistance, prévu initialement pour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, doit être étendu de manière substantielle à d'autres groupes ou à l'ensemble de la population civile, et à quel moment.

2.2. Interventions équilibrées

Toutes les activités de protection et d'assistance menées par les différents partenaires humanitaires devraient faire partie intégrante d'une stratégie coordonnée. Tous les partenaires humanitaires doivent avoir un engagement commun, de sorte que l'assistance humanitaire ou les interventions génériques de protection (comme la surveillance et la notification des violations des droits de l'homme ou la suite à donner à ce sujet) puissent avoir lieu au même moment, sans se porter préjudice mutuellement.

Cela peut être nécessaire en particulier, par exemple, dans des situations où la dénonciation publique ou des rapports deviennent nécessaires à un moment donné, afin de sensibiliser aux graves violations systématiques des droits de l'homme à l'encontre d'un groupe particulier ou de toute la population. Dans ces situations, il est essentiel que TOUS les partenaires humanitaires, l'ONU et les ONG s'entendent sur une approche de sensibilisation et une stratégie opérationnelle communes. Le fait que la dénonciation publique puisse mettre en danger l'assistance ou l'accès humanitaire nécessite une approche unanime, solide, de la part de l'équipe de pays, pour ne pas menacer la sécurité du personnel et l'intégrité des interventions humanitaires (→voir aussi *Partie IV.2 « Accès et présence humanitaires »*).

Une approche équilibrée nécessite également que tous les acteurs humanitaires orientent leurs programmes en vue de trouver des solutions durables. Dès le début d'une situation d'urgence et tout au long de la mise en œuvre de leurs programmes, ils devraient travailler en coordination et en collaboration avec les partenaires du développement et du relèvement précoce.

humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Voir aussi *La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire*, Denise Plattner, Revue internationale de la Croix-Rouge.

2.3. Sécurité

Les interventions humanitaires pourraient, par inadvertance, aggraver les risques pour la population cible et/ou les communautés environnantes ou en créer d'autres. La présence d'acteurs humanitaires, les lieux où se trouvent les entrepôts de nourriture et d'articles non alimentaires ainsi que le choix des modalités de l'assistance peuvent accroître les risques pour les communautés touchées, par exemple en attirant involontairement l'attention de groupes armés ou d'auteurs de persécutions sur les communautés assistées.

Les acteurs armés peuvent infiltrer systématiquement les zones d'installation civiles de déplacés internes et les utiliser comme une source d'approvisionnement pratique pour compléter leurs rations, exposant les civils à des risques élevés. Des activités de surveillance constante à cet égard sont donc indispensables (→voir *Partie II.3*).

2.4. Intégrité et responsabilité

Les programmes d'assistance humanitaire doivent s'accompagner de systèmes rigoureux de surveillance, afin de déceler et de prévenir la corruption dans les systèmes de distribution de l'aide et d'éviter la spirale des extorsions, qui rend les déplacés internes sans défense. Tous les efforts doivent être déployés pour prévenir le détournement de l'assistance au profit des combattants pendant un conflit. Le personnel humanitaire qui participe aux activités d'assistance doit être pleinement conscient des implications pratiques des principes humanitaires fondamentaux, ainsi que de leurs codes de conduite respectifs et des conséquences de leur non-respect.

3. Assurer une approche de protection dans la planification et la distribution de l'assistance humanitaire

Pour développer au maximum le bénéfice et les avantages potentiels de l'assistance humanitaire pour la protection, il est très important de veiller à ce que **les préoccupations en matière de protection soient intégrées** au cycle de planification et de programmation de tout programme d'assistance humanitaire. La matrice suivante propose différentes manières d'y parvenir.

3.1. Evaluation des besoins en assistance dans une perspective de protection (→voir *Partie III.1*)

- S'assurer que le personnel autre que celui qui est responsable de la protection, participant aux évaluations, a reçu une formation adéquate en ce qui concerne les implications de la protection, les risques ainsi que le potentiel de protection de l'assistance humanitaire.
- S'efforcer de parvenir à une conception commune des lacunes et des objectifs essentiels en matière de protection avec tous les partenaires, ceux qui sont responsables de la protection et les autres. Dans ce but, des évaluations de situation *conjointes* sont utiles pour identifier toute la gamme des préoccupations en matière de protection qui touchent les personnes relevant de la compétence du HCR.
- Dans la phase aiguë des situations d'urgence, s'assurer que des évaluations rapides sont réalisées systématiquement en fonction du sexe, de l'âge et de la diversité, et qu'elles intègrent un certain degré d'investigation participative, même si celle-ci est limitée. Cela aidera à mettre en place un processus adéquat pour les achats et la distribution de l'aide pendant les étapes initiales de planification des programmes d'assistance, afin de répondre aux besoins des femmes, des hommes, des filles et des garçons de tous âges et des deux sexes et selon les circonstances.
- Ne pas émettre d'hypothèses sur la taille ou la structure de la famille. Dans des situations d'urgence, les familles ne sont pas toujours constituées des deux parents et de plusieurs enfants. Souvent, les foyers sont dirigés par un seul parent ou par un grand-père ou une grand-mère, et comprennent des enfants et des cousins. Faire attention à ce que les membres de la nouvelle unité familiale ne soient pas exposés à des risques accrus, s'ils ne reçoivent pas l'assistance adéquate.

- A travers l'évaluation participative au cours de la phase qui suit la situation d'urgence, s'efforcer de comprendre la dynamique communautaire et les autres facteurs pertinents, tels que le rôle des sexes, les pratiques traditionnelles, les lois ou les coutumes discriminatoires et les schémas communs de mauvais traitements pouvant affecter la distribution de l'assistance à certains individus ou groupes. Cela permettra d'assurer que l'assistance humanitaire parvienne aux membres de la communauté qui sont moins visibles pour les organisations humanitaires.
- Déterminer les besoins en matière d'assistance, spécifiques aux pratiques culturelles et quotidiennes dans les communautés touchées, par exemple les habitudes culinaires et les sources de combustible avant le déplacement; le type de vêtement que les femmes et les hommes portaient, y compris tout article vestimentaire spécifique, essentiel à leurs besoins journaliers; les produits d'hygiène utilisés ou nécessaires; et établir comment les familles monoparentales survivaient ou se procuraient auparavant des articles non alimentaires.
- Etablir s'il existe des groupes ou des familles de taille plus petite vivant **à l'extérieur des camps ou des zones d'installation**, ou des individus qui sont dans l'incapacité d'arriver jusqu'aux camps, par exemple, des personnes âgées. S'assurer qu'ils reçoivent aussi une assistance humanitaire de manière continue.

3.2 Planification et distribution de l'assistance dans une perspective de protection (→voir Partie III.2)

- **Intégrer les enseignements:** avant de décider des modalités spécifiques en matière d'assistance, tirer des enseignements des programmes d'assistance humanitaire dans d'autres opérations, dont les risques en matière de protection et les schémas de déplacement sont comparables.
- **Promouvoir des possibilités d'installation qui soient dignes:** les programmes de distribution de l'assistance devraient éviter de faire des camps un facteur d'attraction, si d'autres alternatives viables existent, par exemple, rester avec des familles d'accueil.
- **Etudier attentivement les causes profondes du conflit:** s'assurer que l'analyse des causes profondes des conflits est intégrée à la définition des priorités et des modalités en matière d'assistance, afin de prévenir les tensions inutiles et d'encourager la coexistence à travers la distribution de l'assistance (Par exemple, si l'inégalité dans l'accès à l'eau pour les cultures était l'une des causes profondes du conflit, les acteurs humanitaires devraient privilégier l'accès à l'eau dans les communautés qui reçoivent des populations déplacées).
- **Renforcer les responsabilités à l'échelon national:** déployer tous les efforts en vue d'élaborer des programmes d'assistance qui renforcent les services ou les stratégies existant aux niveaux local et national, en particulier pour trouver des solutions durables. Par exemple:
 - Concevoir des centres nutritionnels, des écoles et des services d'assainissement pouvant être intégrés au système national, dès que l'Etat sera prêt à assumer ses responsabilités.
 - S'il est nécessaire de délivrer des documents personnels pour faciliter la distribution et prévenir les abus, éviter de mettre sur pied un système d'octroi de documents parallèle à celui de l'Etat. Il vaut mieux soutenir, directement ou par le biais de partenariats avec des institutions spécialisées, la capacité de l'Etat à fournir des papiers d'identité aux populations touchées. Cela facilitera des distributions appropriées et éventuellement, l'accès à d'autres droits (→voir Partie V.2).
- **Eviter la dépendance à l'assistance:** les projets de distribution de l'aide devraient favoriser un équilibre entre l'assistance et les moyens de subsistance en établissant une coordination entre les organismes s'occupant de protection et de relèvement précoce. Cette coopération devrait aussi améliorer les conditions dans les zones de retour ou d'installation. Par exemple, l'approvisionnement et la fourniture de l'assistance peuvent être orientés vers la promotion de produits locaux et le soutien de l'emploi local. La formation professionnelle dans les artisanats traditionnels et nouveaux, utilisant des matériaux de la région, permettra la fabrication durable de biens et l'accès aux marchés locaux.
- **S'appuyer sur les stratégies d'autoprotection de la communauté:** les personnes âgées

sont souvent des interlocuteurs essentiels pour comprendre ces stratégies, car elles ont conscience des menaces existantes et connaissent la communauté. Il pourrait s'agir des situations suivantes:

- Dans certains cas, le fait d'être identifié comme des déplacés internes ou comme des bénéficiaires d'une assistance humanitaire peut mettre des personnes déplacées dans des situations où leur vie est en danger. Cela peut être le cas d'individus ou de groupes déplacés dans des zones où ils constituent une minorité ethnique et dans lesquelles il n'existe pas de système d'administration ni d'appareil sécuritaire efficace (par exemple dans certaines régions de Somalie ou en Irak). Des systèmes de distribution spéciale de produits de première nécessité doivent être mis en place sur la base de consultations approfondies et d'une planification conjointe avec la communauté. Ces systèmes comprennent généralement des procédures de distribution longues et complexes, et pourtant ils peuvent sauver des vies.
 - Certaines communautés déplacées doivent peut-être restreindre leurs mouvements afin d'éviter des risques pour leur sécurité, et l'assistance devrait être planifiée de manière à les aider à les éviter. Par exemple, si les membres d'une communauté déplacée risquent d'être attaqués en ramassant du bois de chauffage dans des zones reculées, les programmes d'assistance humanitaire devraient privilégier la fourniture de fourneaux économes en énergie ou de combustibles alternatifs afin de réduire la nécessité de ces déplacements.
 - Dans certains cas, le fait de donner des aides en argent liquide pourrait déclencher des attaques contre des segments particuliers de la population, qui peuvent être perçus comme étant vulnérables ou sans défense, par exemple les personnes âgées, les veuves, etc.
 - Inversement, un projet de distribution de vêtements, destiné en priorité aux familles ayant des besoins spécifiques, peut améliorer la situation d'enfants séparés, placés dans des familles d'accueil, car il offre de nouvelles possibilités de suivi de la situation des enfants, identifie des besoins supplémentaires et établit des mécanismes d'orientation pour ces enfants ayant d'autres besoins.
- **Prendre en considération la culture et le climat:** veiller à ce que l'assistance distribuée (vêtements, literie, ustensiles de cuisine) soit appropriée aux usages culturels et aux conditions climatiques; qu'elle soit suffisante en quantité et permette des pratiques sûres. Dans la mesure du possible, s'assurer que les pratiques locales existantes sont prises en considération.
- **Etre identifiable et accessible:** les partenaires humanitaires devraient être faciles à identifier par des signes extérieurs bien visibles et en étant présents régulièrement pendant les exercices de distribution. Leurs bureaux devraient être accessibles aux autorités locales, aux chefs de déplacés internes et aux individus souhaitant discuter de questions en rapport avec l'assistance.
- **S'assurer que l'assistance ne divise pas la communauté :** des critères objectifs applicables à une assistance basée sur des besoins spécifiques devraient être établis avec les représentants de la communauté et largement diffusés. Discuter avec les éléments de la communauté, notamment avec ceux d'autres communautés touchées, qui pourraient se sentir défavorisés et expliquer les principes d'humanité et d'impartialité de l'assistance humanitaire en des termes clairs et dépourvus d'ambiguïté. Il est essentiel de promouvoir la cohésion au sein de la communauté, afin que celle-ci maintienne sa capacité à élaborer des stratégies communes de protection.
- **S'appuyer sur le rôle fondamental des femmes dans la famille:** travailler avec d'autres partenaires et avec la communauté pour que celle-ci reconnaisse le rôle clé des femmes dans la santé et le bien-être de leurs familles. Veiller à ce que tous soutiennent ce rôle en assurant un accès équitable des femmes à l'assistance. Cet accès sera assuré par des femmes recevant les produits directement ou conjointement avec leurs partenaires ou d'autres membres de leur famille.
- **Prendre en compte les besoins spécifiques:** veiller à ce que les programmes d'assistance

organisés autour des points ou des zones de distribution prévoient également d'autres arrangements pour atteindre les personnes qui sont peut-être dans l'incapacité de venir, par exemple:

- Des personnes âgées et des personnes handicapées, qui ne pourraient pas du tout se déplacer.
 - Des femmes prenant seules en charge de nombreux membres de leur famille; elles ont peut-être une mobilité réduite et peu de temps pour participer aux affaires de la communauté, notamment aux distributions générales.
 - Des femmes et des adolescents qui auraient peur de venir seuls aux réunions ou aux distributions pour des raisons de sécurité, notamment à cause de violences liées au genre dont ils pourraient faire l'objet de la part de membres de leur propre communauté ou de communautés environnantes, ou d'éléments armés.
- **Eviter d'exposer la communauté aux attaques:** le type d'assistance et la quantité de produits distribués peuvent provoquer des attaques par des acteurs armés. Les distributions d'aide peu fréquentes, en grande quantité, sont plus susceptibles d'attirer les attaques que les distributions de plus petites quantités à intervalles réguliers. Laisser les véhicules et autres équipements dans les zones d'installation ou sur les sites pendant la nuit ou durant de longues périodes peut également exposer la communauté à l'insécurité.
- **Veiller à ce que tous les membres de la communauté soient bien informés:** s'assurer que les femmes et les hommes connaissant à l'avance la quantité/la diversité d'articles qu'ils devraient recevoir ainsi que le mode de fonctionnement de la méthode de distribution. Veiller à ce qu'ils soient informés en permanence de tout changement dans le système d'aide ou dans la quantité distribuée. Utiliser des panneaux d'information publics et des tableaux d'affichage, en indiquant clairement les droits aux articles non alimentaires, les sites de distribution, le jour et l'heure. Prendre en compte les différents niveaux d'illettrisme dans la sélection des méthodes de diffusion des informations (→voir Partie IV.6).
- **Planifier des distributions ordonnées et sûres:** dans les cas de distribution à grande échelle, travailler avec la communauté afin de désigner des personnes pour encadrer la foule, qui peuvent surveiller les files et prévoir une rangée séparée pour les personnes et les groupes ayant des besoins spécifiques (notamment ceux qui ne peuvent pas rester debout dans une file pour diverses raisons, par exemple les personnes âgées, les femmes enceintes ou les handicapés). Désigner clairement la personne sur chaque site qui sera chargée de prendre des décisions en matière de sécurité, d'ordonner l'évacuation et/ou l'abandon des provisions. Cette personne devrait être connue de tout le personnel et être visible.
- **Traiter rapidement et équitablement les cas de tricherie et de troubles:** s'attaquer à la corruption peut mettre en danger le personnel et les organisations concernées. Veiller à ce que le personnel responsable de la surveillance et de la gestion soit expérimenté et qualifié. Assurer la transparence et le sens des responsabilités dans l'engagement et le recrutement de personnel pour la distribution de l'assistance.
- **Soutenir les solutions durables:** lorsque les conditions générales de retour sont garanties et que les personnes déplacées ont commencé à regagner leurs foyers ou exprimé leur volonté de le faire, les points de distribution de l'assistance devraient être situés à proximité des régions d'origine, afin de faciliter le retour volontaire et la réintégration des communautés déplacées. Les mêmes règles devraient s'appliquer aux réinstallations.

3.3. Evaluation et suivi de l'impact de la protection (→voir Partie III.3)

- Travailler avec tous les partenaires en vue de l'adoption de mesures concrètes visant à éviter les systèmes de distribution abusive, telles que la surveillance des entrepôts et des enquêtes auprès des familles après la distribution.
- Veiller à ce que le suivi de la distribution de l'assistance soit assuré tant par le personnel de l'organisation que par les représentants des communautés touchées.
- Faire en sorte que les bénéficiaires puissent exprimer leurs préoccupations et leurs suggestions en ce qui concerne la qualité ou les modalités de l'assistance. Conduire

régulièrement des discussions avec les membres des communautés au sujet des mécanismes de distribution et procéder à des modifications, lorsque c'est possible. Les irrégularités dans le cycle de distribution ébranlent la confiance de la communauté touchée et augmentent la nécessité de contourner le système.

- Travailler conjointement avec les acteurs humanitaires dans les différents secteurs pour s'assurer que leurs activités d'évaluation et de suivi des programmes mesurent non seulement les résultats, c'est-à-dire les quantités de matériel distribué, mais aussi l'impact de ces activités sur la protection, par exemple:
 - La capacité de ces programmes à promouvoir la dignité et l'autosuffisance des personnes relevant de la compétence du HCR et de la communauté; ou déterminer s'ils renforcent la dépendance et le risque de prolongation du déplacement;
 - Les différents impacts de l'assistance sur les personnes de tous âges, des deux sexes et d'origines diverses, en particulier sur celles qui sont moins visibles ou qui ne sont pas représentées, notamment en termes d'égalité, de non-discrimination, de capacités à couvrir leurs besoins spécifiques et à procéder à tous les changements nécessaires.
 - Etablir si l'assistance ciblée, liée à des questions sensibles, identifie par inadvertance des individus et les expose à la stigmatisation ou à des préjudices physiques, par exemple l'assistance en faveur de patients atteints du VIH/sida ou de survivants de violences liées au genre.⁷
 - Tout autre effet indésirable sur ceux recevant l'assistance, les membres de leur famille, les populations environnantes ou sur les relations entre les communautés.
- Des boîtes pour déposer des suggestions et des plaintes devraient être installées le long des zones de déplacement. Des visites au hasard dans les foyers et sur les sites de déplacement, dans le but d'obtenir des informations de première main sur l'impact de l'assistance, devraient avoir lieu régulièrement.
- S'assurer que les évaluations continues des programmes d'assistance humanitaire mettent au point et utilisent les indicateurs « d'impact de la protection », associés aux objectifs établis par le secteur/groupe sectoriel sur la protection.

RESSOURCES

- *Beyond Firewood: Fuel Alternatives and Protection Strategies for Displaced Women and Girls*, Women's Commission for Refugee Women and Children, mars 2006.
- *Making Protection a Priority: Integrating Protection and Humanitarian Assistance*, InterAction Protection Working Group, avril 2004.
- *Commodity Distribution*, Division du soutien opérationnel du HCR, juin 1997.
- *Different Needs – Equal Opportunities, Gender and Non-Food Items in Emergencies*, Manuel de l'IASC sur le genre
- *Charte humanitaire du Projet Sphere. Normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, chapitre 4, Normes minimales dans les secteurs des abris, des établissements humains et des articles non alimentaires, Projet Sphere.
- Nécessaire pour la gestion du camp (« Camp Management Toolkit »), Projet de gestion des camps du Conseil norvégien pour les réfugiés, Oslo, 2004.
- *Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights through Humanitarian Action*, IASC, Genève, 2002.
- *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, Slim, H. et Bonwick, A., Overseas Development Institute, Londres, 2005.

⁷ « Gender-based Violence in Colombia »: étude de terrain du PAM (23 avril- 6 mai 2006), projet de rapport du PAM, p. 16.

Note d'orientation 8

Le profilage des déplacés internes

1. Qu'est-ce que le profilage?

Le profilage des déplacés internes est un processus collaboratif au moyen le quel des données relatives à des individus ou à des groupes, qui ont été déplacés à l'intérieur de leur pays, sont collectées dans le but d'apporter des informations pour défendre leurs intérêts, d'améliorer les interventions de protection et d'assistance et, en fin de compte, de trouver une solution durable aux déplacements.

Pour des indications plus détaillées sur l'établissement de profil, voir « **Guidance on Profiling of Internally Displaced Persons** », à paraître en 2008.

La précision des informations réunies à travers le profilage varie en fonction du contexte. Les données de base comprennent au minimum le nombre de déplacés internes, répartis selon l'âge et le sexe,¹ et le(les) lieu(x) où ils se trouvent. Cependant, l'établissement du profil des déplacés internes n'est pas uniquement une question de chiffres. Les informations complémentaires peuvent comporter, entre autres: la(les) cause(s) du déplacement; les types de déplacement; les préoccupations en matière de protection; les besoins humanitaires fondamentaux; et les solutions possibles pour le groupe ou les individus.

Le profilage peut se chevaucher avec l'**évaluation des besoins**, qui vise à collecter et à analyser une grande diversité de données afin d'obtenir un **aperçu global des besoins humanitaires et des préoccupations en matière de protection**, mais ce sont deux processus différents (→voir *Partie III.1*). L'objectif principal de l'établissement de profil est de déterminer le nombre de déplacés internes et de les localiser parmi d'autres groupes de population, même si des informations sur les besoins urgents peuvent également être collectées. L'établissement de profil et l'évaluation des besoins sont des exercices différents mais complémentaires, pouvant être réalisés conjointement, s'il y a lieu et selon les souhaits.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays doivent bénéficier des mêmes droits que les autres citoyens ou les résidents habituels de leur pays. Le profilage ne devrait pas donner lieu à la création d'un « statut de déplacé interne », réel ou perçu comme tel. Ces perceptions erronées mettent en danger les déplacés internes, contribuent à la discrimination et à la stigmatisation et exacerbent les tensions communautaires. Elles peuvent aussi donner l'impression que les déplacés internes font l'objet d'une attention particulière en vue de bénéficier d'un traitement préférentiel ou inciter d'autres individus à se présenter eux-mêmes comme des déplacés afin d'accéder à l'assistance ou aux services.

Profilage ou enregistrement?

L'enregistrement est une méthode de profilage parmi d'autres. Il comprend la collecte et l'inscription de données personnelles détaillées, dans le but d'identifier ultérieurement la personne, par exemple, pour faciliter la distribution de l'assistance et la protection.

L'enregistrement n'est pas forcément nécessaire, et parfois pas même souhaitable, dans le contexte du déplacement interne: les avantages de l'enregistrement dépendent plutôt de facteurs tels que la nécessité réelle d'obtenir des données détaillées, le rôle du gouvernement et la période de validité des informations. Lorsque l'enregistrement est nécessaire, il faut s'efforcer d'obtenir le consentement en toute connaissance de cause pour la collecte, l'inscription et l'utilisation des données.

Des mécanismes appropriés de protection des données doivent être mis en place pour préserver la confidentialité et protéger ceux qui ont été enregistrés de risques potentiels en matière de protection, notamment de la violence, de la discrimination ou de la stigmatisation.

¹ Dans de nombreux cas, ces données ne sont au mieux que des estimations, en particulier dans des situations d'urgence soudaines ou lorsque les déplacés internes se trouvent dans des zones difficiles d'accès. Les estimations peuvent provenir de sources primaires ou secondaires et devront être vérifiées ultérieurement à l'aide de méthodologies plus systématiques.

2. Principales méthodologies

Le profilage des déplacés internes est basé sur une collecte de données rationnelle. Étant donné que les situations de déplacés peuvent varier considérablement, il ne sera pas toujours nécessaire ni possible d'avoir la même étendue ni le même type de collecte de données. Les méthodes de collecte de données doivent être bien conçues, pratiques et solidement étayées. Elles devraient faciliter la recherche de personnes déplacées et permettre d'obtenir des estimations réalistes de leur nombre et de leurs profils, et acceptées par tous.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des méthodologies les plus pratiques, largement utilisées, comprenant à la fois des méthodes quantitatives (numériques) et qualitatives (non numérique). Les méthodes quantitatives sont basées sur des concepts statistiques, elles sont comparables les unes aux autres et sont souvent complétées par des méthodes qualitatives. À noter que la plupart des méthodes nécessitent une sorte de *triangulation*, c'est-à-dire une comparaison de données concernant la même situation, mais recueillies par des méthodologies différentes.

Méthodologie	Description
1. Etude théorique	L'étude théorique comprend l'évaluation et l'analyse des données existantes provenant de toutes les sources disponibles, localement et sur le plan international. Elle fournit d'importantes informations de base et aide à déterminer quelles sont les autres données nécessaires. Elle peut comprendre l'analyse de différents types de données, par exemple des statistiques, des rapports, des évaluations, des rapports nouveaux, des registres gouvernementaux (où sont enregistrés les naissances, les décès, les mariages, le lieu de résidence, les cartes d'électeur, les recensements, etc.), des informations données par des organisations de la société civile, etc. La base de données sur le déplacement interne de l'Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC), couvrant plus de 50 pays, peut être également une source utile (→ voir www.internal-displacement.org)
	Méthodes quantitatives – Ces méthodes consistent à collecter (principalement) des données numériques sur l'ensemble ou une partie de la population; cependant, les résultats peuvent souvent être extrapolés à toute la population.
2. Estimations rapides de la population	Ces méthodes conviennent pour l'estimation du nombre et des caractéristiques de base d'une population pour une courte période, par exemple pendant un déplacement. L'accès sur le terrain est généralement nécessaire pour avoir des estimations précises, mais certaines peuvent être réalisées sans avoir accès à la zone. Les estimations rapides de population sont très utiles lorsqu'elles s'appliquent à une zone géographique bien définie. Les principales méthodes sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Etude d'une zone en utilisant la photographie aérienne/les images satellite – Utilisée pour avoir une vue d'ensemble d'un déplacement, une estimation des chiffres ou pour savoir pourquoi les gens s'enfuient et où ils se dirigent. Utile lorsque le besoin d'informations est urgent et que l'accès est limité. • Surveillance du flux – Les personnes sont comptées lorsqu'elles passent par un point donné (carrefour, pont, col de montagne, etc.). Peut être systématique, c'est-à-dire qu'elle a lieu continuellement, ou basée sur des contrôles ciblés (comptage au même endroit, à certains moments du jour ou de la semaine). Convient pour l'estimation de chiffres au cours d'un déplacement massif (par exemple, pendant un exode ou un retour). • Comptage des habitations – On compte le nombre de huttes/maisons/tentes dans une zone donnée, afin d'obtenir une estimation du nombre de personnes vivant dans cette zone. Peut se combiner avec une enquête visant à obtenir des informations complémentaires sur les habitants. • Comptage par tête – On compte le nombre de personnes installées dans une zone donnée. Cette méthode est laborieuse en comparaison avec le comptage des

	<p>habitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comptage des habitations/par tête en utilisant les méthodes d'échantillonnage – A l'aide de méthodes d'échantillonnage,² on compte un sous-ensemble d'habitations ou de population et on extrapole les résultats afin d'estimer les chiffres de toute la population.
3. Enquêtes	<p>Les enquêtes comprennent la collecte de données concernant un échantillon ou une partie de la population générale et une généralisation des résultats. Elles sont réalisées au niveau du ménage ou de l'individu. Elles sont utiles lorsque la population et les conditions sur le terrain sont stables, permettant la collecte d'informations complémentaires.</p> <p>Les enquêtes peuvent servir à identifier les déplacés internes dans un groupe important de population ou pour déterminer les individus et les groupes ayant des besoins spécifiques parmi la population de déplacés internes. Dans ce cas, une section transversale de l'ensemble de la population serait interrogée pour comparer les différences, dans le statut socio-économique ou l'exposition aux risques, entre les déplacés internes et la population locale.</p>
4. Enregistrement	<p>L'objectif premier de l'enregistrement est d'établir l'identité des personnes en procédant à une collecte de données détaillées au niveau de l'individu ou du ménage. La précision et l'utilisation des données varient parmi les organisations humanitaires, en fonction de l'objectif de l'enregistrement. Par exemple, l'enregistrement aux fins de la distribution de l'assistance nécessite généralement moins de détails que l'enregistrement concernant des interventions de protection spécifiques.</p> <p>L'enregistrement a souvent lieu graduellement, d'abord au niveau de la famille/du ménage et ensuite de l'individu. Dans la plupart des cas, les données d'enregistrement devront être actualisées régulièrement (enregistrement continu).</p> <p>NB! <i>Le consentement en toute connaissance de cause doit être obtenu pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de données. Avant de procéder à l'enregistrement, il faut expliquer son objectif à toutes les personnes concernées. A noter également que les entretiens aux fins d'enregistrement ne visent pas à « déterminer le statut »: les déplacés internes ont les mêmes droits que les autres citoyens et les habitants dans leur pays et n'ont pas besoin de « déposer une demande » ni « d'obtenir » un statut spécial pour recevoir une protection et/ou une assistance.</i></p>
5. Recensement de la population	<p>Il est généralement réalisé tous les dix ans par les gouvernements nationaux. Un recensement couvre toute la population d'un pays et permet de recueillir des données personnelles et également une série de données socio-économiques pertinentes. Les acteurs humanitaires peuvent apporter un soutien à un recensement et, par exemple, demander que des données concernant les déplacés internes soient aussi collectées, afin d'améliorer les interventions de protection et d'assistance.</p>
<p>Méthodes qualitatives– Elles comprennent la collecte de données (principalement) non numériques et ne sont pas basées sur des concepts statistiques. Elles complètent les méthodes quantitatives et sont particulièrement utiles pour effectuer une <i>triangulation</i> et interpréter les résultats</p>	
6. Entretiens	<p>1. Discussions avec des groupes cibles – Ce sont des discussions structurées, utilisant la même série de questions, avec différents groupes au sein de la population. Elles comprennent des discussions séparées avec des femmes et des hommes de tous âges et de catégories diverses (ethnie, langue, religion, handicapés, etc.). Elles aident à mieux comprendre les personnes, leurs préoccupations et leurs capacités, et à faire en sorte que les informations collectées représentent les opinions de tous les différents groupes au sein de la société (→voir Partie III.1).</p> <p>2. Entretiens avec les principaux informateurs – Ces entretiens sont généralement menés avec un petit nombre d'individus présélectionnés, qui peuvent détenir des</p>

² **L'échantillonnage** est le processus de sélection d'une partie représentative (« échantillon ») dans un tout (« univers »). Il peut réduire considérablement le coût de l'exercice en termes de temps et de ressources (humaines et autres ressources), tout en préservant le plus possible la précision des données. En outre, l'établissement de profil peut se faire en utilisant des sources primaires (données collectées par les organisations elles-mêmes) ou secondaires (données provenant de rapports établis par d'autres organisations) ou, pour obtenir de meilleurs résultats, en associant ces deux sources.

informations pertinentes. Les entretiens devraient comprendre des hommes et des femmes de tous âges et d'origines diverses, comme dans les discussions avec les groupes cibles.

Attention! La sécurité des individus, des familles et des communautés déplacés doit toujours être une considération primordiale. Le droit à l'intimité et à la confidentialité doit être respecté et le consentement en toute connaissance de cause obtenu pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des informations. Cela nécessite que l'objectif de profilage et l'utilisation qui serait faite des informations soient clairement définis et expliqués, avant de le réaliser. Des mécanismes adéquats pour assurer la protection et la confidentialité des données doivent aussi être mis en place.

3. Considérations de protection essentielles dans l'établissement de profil

Quelle que soit la méthodologie choisie, certaines normes communes en matière de protection doivent être prises en considération et appliquées.

<p>1. Soutenir le rôle des autorités nationales</p>	<p>La responsabilité première d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées et aux autres communautés touchées incombe aux autorités nationales (→voir Partie I.1). La création de structures et de systèmes d'information parallèles ne sera peut-être pas durable, c'est pourquoi les structures nationales devraient être soutenues dans la mesure du possible. Cela est très important lorsque les acteurs humanitaires ont un accès limité aux populations déplacées.</p> <p>Différentes considérations peuvent toutefois s'appliquer dans les cas où les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas apporter une protection ou une assistance, ou lorsque les informations collectées peuvent faire courir des risques à la communauté déplacée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluer les systèmes nationaux de collecte de données et, lorsque c'est possible, travailler avec ces systèmes et les soutenir, au lieu de créer un système parallèle.
<p>2. Assurer la participation des déplacés internes/ de la communauté d'accueil³</p>	<p>Les déplacés et la communauté d'accueil (hommes et femmes de tous âges et d'origines diverses) devraient être consultés, afin de s'assurer que leurs opinions ou leurs préoccupations sont dûment prises en compte. L'absence de consultation peut nuire à la précision de l'établissement de profil et avoir des effets néfastes pour les individus et les communautés déplacées (→voir Partie III.1).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsque c'est possible, assurer la participation des hommes et des femmes de tous âges et d'origines diverses dans toutes les phases de l'exercice du profilage (planification, mise en œuvre, analyse). ➤ L'expérience a montré que le profilage, réalisé par les déplacés internes eux-mêmes, peut produire des données très utiles. Il peut également permettre d'identifier les mécanismes de protection communautaires ayant besoin d'un soutien ainsi que les lacunes à combler. ➤ Se demander à l'avance comment le profilage sera perçu par la communauté de déplacés internes, la communauté locale, les autorités locales et les autres acteurs, et prendre des mesures pour minimiser les risques de tensions, de discrimination ou de stigmatisation à l'encontre de la communauté de déplacés.
<p>3. Parvenir à des objectifs communs avec les partenaires</p>	<p>Différents partenaires peuvent prendre part à l'exercice de profilage en ayant des exigences et des objectifs divers ainsi que des plans divergents en ce qui concerne le suivi.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer que tous les partenaires sont d'accord sur l'objectif du profilage et qu'il en résultera une amélioration de la protection et ou/de l'assistance pour la population concernée. ➤ Être ouvert; s'efforcer d'intégrer l'expertise d'autres secteurs/groupes sectoriels dans les exercices de profilage et communiquer les résultats aux partenaires humanitaires

³Habituellement, l'établissement de profil concerne les déplacés internes, parce que leur situation est inconnue, et que des données relatives aux communautés d'accueil sont généralement disponibles dans les registres officiels. Cependant, un établissement de profil approprié peut aussi viser les communautés environnantes, afin d'obtenir une meilleure appréciation de la situation des déplacés internes ainsi qu'un aperçu actualisé de la situation des communautés.

	concernés.
4. Respecter l'intimité et obtenir le consentement en toute connaissance de cause	<p>Certains déplacés internes préféreront peut-être rester anonymes et ne pas être identifiés comme étant des déplacés, soit pour des raisons de respect de l'intimité soit par crainte de discrimination, de stigmatisation ou de diverses formes de violence, notamment les expulsions, l'arrestation et la détention forcées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toujours demander le consentement en toute connaissance de cause des individus pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des données. Cela signifie que l'objectif du profilage et l'usage qui sera fait des informations doivent être clairement définis et expliqués, avant de commencer l'opération. ➤ Avant de réaliser l'exercice de profilage, évaluer son impact sur les déplacés internes et sur leur communauté. Lorsque des déplacés internes s'opposent à l'exercice ou que leur sécurité pourrait être menacée, l'établissement de profil devra peut-être se limiter à une analyse de données secondaires.
5. Protéger la confidentialité	<p>Le profilage et d'autres collectes d'informations comportent souvent la collecte et le traitement d'informations sensibles et confidentielles. Des mesures de protection et de sécurisation des données qui seraient inappropriées peuvent violer le droit des personnes au respect de la vie privée et les mettre en danger. La sécurité et l'intérêt supérieur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays doivent toujours être une considération primordiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que des directives en matière de confidentialité soient adoptées et mises en place, et que la confidentialité des données soit assurée en permanence.
6. « Etablir le profil » des membres de son équipe	<p>Les équipes réalisant des profils peuvent avoir besoin de collecter des données provenant d'individus de tous âges, des deux sexes et d'origines diverses, qui ont peut-être souffert à la suite de conflits, de déplacements et de violations des droits de l'homme.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entretiens approfondis avec des victimes/survivants de violations des droits de l'homme ne devraient <u>jamais</u> être menés par ceux qui établissent les profils. Ces entretiens nécessitent des compétences, une bonne compréhension de la protection ainsi que des connaissances sur les mécanismes d'orientation et de réponse existants, et ne devraient être conduits que par du personnel bien formé. ➤ S'assurer que les équipes responsables de l'établissement de profil comprennent des individus de tous âges, des deux sexes, de diverses origines – ethniques, religieuses, linguistiques ou autres – afin de faciliter les contacts et de dissiper la méfiance, la crainte ou l'impression de partialité qui pourraient surgir.
7. Ne pas oublier les déplacés internes « invisibles »	<p>Si certains déplacés internes peuvent chercher la sécurité dans les camps, les zones d'installation ou les espaces et les édifices publics, où ils seront identifiés facilement, beaucoup d'autres trouvent refuge auprès d'amis, de membres de leur famille ou dans des « familles d'accueil » en zone urbaine ou rurale. Il sera peut-être difficile de les localiser ou de les distinguer de la population résidente. Certains individus ou groupes, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, restent souvent cachés ou n'ont pas de liberté de mouvement. De ce fait, ils sont parfois négligés ou ignorés par les programmes humanitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer que les exercices de profilage ne laissent pas de côté certains groupes de déplacés internes, par exemple ceux vivant dans des familles d'accueil ou dans les zones rurales, ou certains individus, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées ou les handicapés. ➤ Les enquêtes auprès des foyers peuvent être utiles dans ces circonstances, car elles permettent de collecter des informations plus précises, non seulement sur les déplacés internes, mais également sur les familles d'accueil. ➤ Les informations faisant état d'une augmentation du nombre de personnes vivant dans certaines zones ou accédant à certains services peuvent aussi être utiles.
8. S'assurer que les données sont collectées en	<p>La ventilation des données par âge et par sexe est nécessaire pour pouvoir évaluer la situation ou les besoins spécifiques des hommes et des femmes de différents groupes d'âge.</p>

fonction de l'âge et du sexe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'efforcer d'obtenir des informations spécifiques aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons, pour ne pas omettre des besoins spéciaux liés à l'âge et au sexe.
9. Concevoir des mécanismes spécifiques pour les déplacés internes en mouvement	<p>Les mouvements de population au cours des déplacements peuvent changer continuellement et il est parfois difficile de distinguer les individus qui sont en train de se déplacer de ceux qui se sont installés temporairement, et de ceux qui vont et viennent entre leurs foyers et les lieux de refuge ou les camps.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Outre l'utilisation d'autres méthodologies, il peut être utile de constituer un « comité » consacré aux « mouvements de population », comme cela se fait dans l'Est de la RDC et en Somalie. Ces comités, auxquels participent les autorités locales, des ONG et la société civile, tentent d'obtenir régulièrement des données sur les nouveaux mouvements de déplacés internes.
10. Faire face aux pressions en ce qui concerne les chiffres	<p>Le profilage pourrait mettre en lumière le fait que des chiffres préalablement connus ont été sous-estimés ou, dans certains cas, surestimés. Une pression politique ou financière peut être exercée dans le but de les réduire ou de les grossir. Les chiffres peuvent aussi être utilisés ou manipulés à des fins politiques ou pour d'autres objectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La meilleure manière de surmonter ces pressions est que tous ceux concernés veillent à ce que les exercices de profilage soient bien conçus, pour ce qui est de la méthode, et entrepris de manière coordonnée avec la participation de tous.

Ressources

- *Guidance on Profiling of Internally Displaced Persons* (approuvé par le Groupe de l'IASC sur la protection en juillet 2007, à paraître en 2008) → sera disponible sur le site: www.humanitarianreform.org
- *Improving IDP Data: Prerequisite for More Effective Protection*, E. Rasmussen, dans « Forced Migration Review », décembre 2006, p.16-17 → www.fmreview.org
- *Handbook on Registration*, UNHCR, 2003 → www.refworld.org

Sites Internet

- Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) → www.internal-displacement.org

Note d'orientation 9

Evacuations humanitaires

1. Protection des civils pendant les évacuations

Les évacuations humanitaires ont lieu généralement dans des situations de catastrophe naturelle. Dans des situations de conflit armé, cependant, l'évacuation humanitaire est une mesure qui est prise uniquement en dernier ressort.

Dans des situations de conflit, les civils peuvent se retrouver pris entre les parties belligérantes ou même être la cible de ces parties. Si certains parviennent à fuir les zones dangereuses par leurs propres moyens, d'autres, notamment ceux qui sont déjà déplacés, ne sont peut-être pas capables d'atteindre une zone de relative sécurité. Les évacuations humanitaires ont souvent de graves implications en matière de sécurité, d'éthique, de politique et de logistique. **Les acteurs humanitaires, en coopération avec les Etats, ont eu recours exceptionnellement aux évacuations ou aux transferts d'urgence dans des circonstances extrêmes, lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen d'apporter une assistance ou une protection urgente pour répondre à de graves menaces sur la vie et la sécurité.**

L'expérience a montré que des évacuations humanitaires mal planifiées ou mal exécutées peuvent avoir pour conséquence l'échec de la protection et des pertes importantes en vies humaines.

Dans la planification des évacuations humanitaires, il faut envisager soigneusement l'impact négatif potentiel sur les droits de l'homme des personnes évacuées et des individus dans d'autres communautés touchées. Ces droits comprennent le droit de rechercher la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de son pays, d'être protégé de la purification ethnique et du déplacement arbitraire; et la liberté de choisir son lieu de résidence. Les évacuations humanitaires peuvent aussi nuire aux principes humanitaires fondamentaux qui sous-tendent l'action humanitaire – l'humanité, l'impartialité et la neutralité.¹

1.1. Différents scénarios

Les acteurs humanitaires ont apporté une assistance ou un soutien direct aux autorités compétentes dans les scénarios suivants:

- **La réinstallation** des populations vivant dans des zones dangereuses, par exemple des camps, des zones de conflit ou des zones sinistrées, vers une autre région du pays; justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, et d'autres risques pour la vie, notamment la présence d'éléments armés, et de risques sanitaires dus à la surpopulation.

Bosnie-Herzégovine 1992-1993:

« ... L'insistance politique sur le droit de rester ne devrait pas, dans la pratique, empêcher les personnes en danger de rechercher la sécurité. Dans beaucoup de régions, les minorités qui restaient ne voulaient qu'une chose – partir, et qu'on les aide à partir. Cela a créé un sérieux dilemme pour le HCR et le CICR. Alors que les organisations voulaient éviter de devenir parties à l'objectif du conflit, qui était les réinstallations fondées sur l'appartenance ethnique, elles ont aussi reconnu qu'aider les gens à partir était souvent la seule façon de sauver des vies. Comme l'a exprimé le Haut Commissaire Sadako Ogata, « Si vous emmenez ces gens, vous êtes complice de la purification ethnique, si vous ne le faites pas, vous êtes complice de meurtre »
Kirsten Young, « HCR et CICR en ex-Yougoslavie »

Dans le contexte des catastrophes naturelles, les Etats et les acteurs humanitaires qui leur apportent une assistance devraient d'abord et avant tout chercher à **protéger sur le site** les communautés et les individus touchés, exposés à des risques graves pour leur vie, leur intégrité physique ou leur santé, en mettant en place toutes les mesures nécessaires. Cependant, si de tels moyens **s'avèrent être insuffisants**, les personnes en danger seront autorisées à quitter la zone dangereuse. Si toutefois il s'avère qu'elles ne peuvent le faire de leurs propres moyens, **les personnes en danger seront évacuées de la zone dangereuse par la mise en œuvre de tous les moyens possibles.**

Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC (« Directives de l'IASC »)

¹ Voir Partie I.1

- **L'évacuation humanitaire** des blessés, des malades et des autres civils, y compris des déplacés internes, pris au piège par le conflit armé (effectuée généralement par le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge).
- **Les programmes internationaux de transfert ou d'évacuation humanitaires**, dans un autre pays, d'individus ou de groupes de personnes particulièrement exposés à une attaque imminente ou à de graves violations des droits de l'homme².

Dans des situations de conflit, c'est le rôle traditionnel du CICR, inscrit dans son mandat fondamental, de négocier avec les parties au conflit pour procéder à l'évacuation ou au transfert en toute sécurité des blessés, des malades et des civils, y compris des déplacés internes, pris au piège dans un conflit. Les institutions de l'ONU et les autres organisations internationales, telles que l'OIM, peuvent aussi participer aux évacuations et aux transferts humanitaires à grande échelle, dans des situations de catastrophe et de conflit.³

2. Considérations essentielles en matière de protection

Le contexte dans lequel les transferts et les réinstallations peuvent avoir lieu varie considérablement. Une analyse détaillée de la situation, notamment des motivations des principaux acteurs, est nécessaire dans chaque cas, afin de déterminer dans quelle mesure les acteurs humanitaires pourraient devenir complices des violations des droits de l'homme en apportant une assistance (par exemple, en aidant à consolider le déplacement) et jusqu'à quel point l'assistance immédiate est une mesure nécessaire en faveur des populations touchées pour sauver des vies. Une évaluation approfondie, même si elle est rapide, de tous les facteurs ayant un impact potentiel sur le transfert et la réinstallation sera également essentielle pour assurer que les mécanismes diplomatiques, de protection, de secours, de sécurité et de logistique, qui devront peut-être être mis en place, sont à la hauteur des enjeux de l'opération.

L'expérience opérationnelle, acquise à ce jour, met en lumière la nécessité pour les acteurs humanitaires de respecter plusieurs normes communes.

<p>Evaluations et analyses coordonnées (Voir Partie III.1)</p>	<p>Dans la planification des évacuations, des transferts et des réinstallations, des efforts de sensibilisation au niveau diplomatique entrepris conjointement avec les acteurs nationaux et internationaux sont essentiels pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser avec les partenaires nationaux et internationaux la mise en place de mécanismes de partage d'informations efficaces. ▪ Procéder à une analyse conjointe des risques et des lacunes. L'analyse de situation faite individuellement par les acteurs peut être influencée par leurs mandats, leurs intérêts et leurs capacités, et ils pourraient, de ce fait, promouvoir des approches ou des priorités différentes. Pour renforcer la réponse aux situations d'urgence, il est essentiel que cette analyse conjointe soit faite au stade le plus précoce possible. ▪ Discuter avec toutes les parties intéressées, le cas échéant, en particulier avec les communautés locales, de la meilleure façon d'assurer la protection avant, pendant et après l'évacuation. Il faudrait envisager tous les scénarios possibles, et également ce qui peut mal se passer pendant l'évacuation, afin de minimiser les risques pour la vie et l'intégrité des
---	--

²Les programmes de transfert humanitaire et les programmes d'évacuation humanitaire comprennent des mesures d'assistance et de protection prises par les acteurs humanitaires et les Etats coopérants pour emmener les personnes en lieu sûr dans les pays voisins, dans une « région » (« transfert humanitaire ») et à l'extérieur de la « région » (« évacuation humanitaire »). Ces programmes diffèrent des programmes de réinstallation des réfugiés existants, qui s'occupent principalement de réfugiés reconnus individuellement et de groupes de réfugiés clairement définis dans un pays d'asile et qui sont réalisés annuellement par les Etats, indépendamment des autres Etats et des acteurs humanitaires, mais en coordination avec eux, selon leurs propres critères applicables aux programmes humanitaires.

³ Une grande partie de cette expérience a été acquise dans des situations où les réfugiés ou les demandeurs d'asile étaient en danger imminent dans un premier pays d'asile. Dans certains cas, les personnes en danger ont été évacuées des zones en proie à des attaques vers des zones plus sûres du pays (par exemple, des réfugiés sierra léonais et libériens ont été déplacés des régions frontalières avec la Guinée en 2001) et dans d'autres cas, ils ont été emmenés en lieu sûr dans des pays tiers (par exemple, des réfugiés du Kosovo en Macédoine, en 1999, des demandeurs d'asile ouzbèks au Kirghizstan, en 2005).

	<p>civils.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que tous les partenaires opérationnels connaissent les bénéficiaires des programmes, les destinations, les conditions de transport et de réception, et les ont approuvés.
<p>Sélection du site de réinstallation et/ou des communautés d'accueil (Voir Parties IV.6 et V.8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consulter les autorités et les partenaires concernés dans les structures de coordination pour identifier un site de réinstallation et/ou une communauté d'accueil. Lorsque c'est possible, inclure les déplacés internes ainsi que les membres des communautés environnantes et des communautés d'accueil dans le processus de sélection et de planification. ▪ S'assurer que les évaluations de la viabilité du site prennent en considération les aspects liés à la protection et à l'autosuffisance, qui comprennent: la distance entre le site et les zones de conflit ou les acteurs armés présents; l'accès aux services sociaux; les infrastructures de base; les activités de subsistance; la proximité des autres communautés; et tous les aspects qui pourraient faire courir des risques, en matière de protection, aux personnes évacuées.⁴ ▪ Conduire des discussions avec les représentants de la communauté d'accueil et des individus de tous âges, des deux sexes et d'origines diverses, afin de déterminer si la communauté d'accueil accepte l'installation des personnes évacuées. ▪ Discuter et négocier avec les autorités concernées en ce qui concerne: <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures concrètes et effectives pour assurer la sécurité sur le nouveau lieu d'installation; - Les mécanismes nationaux de protection et l'engagement à les mettre en place, si nécessaire; et - L'accès humanitaire et le suivi de la protection.
<p>Liberté de circulation et d'information (Voir Parties IV.12 et V.13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des mécanismes appropriés de surveillance et de mobilisation des communautés pour assurer que l'évacuation des individus est basée sur leur décision volontaire, qu'ils l'ont prise après avoir compris les conséquences de l'évacuation, du transfert ou de la réinstallation. Cela comprend le choix de ne pas revenir ni de s'installer dans un endroit où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé pourraient être exposées à des risques accrus.⁵ Si cela est possible, la planification devrait permettre à des membres de la communauté de déplacés internes de visiter le nouveau site (voir Partie V.1). ▪ Travailler avec les autorités locales concernées, les parties au conflit, les organisations humanitaires et les chefs de communauté pour s'assurer que les personnes évacuées sont autorisées à partir et à s'installer dans d'autres régions du pays comme elles le souhaitent, pendant et après l'évacuation ou la réinstallation. ▪ Discuter avec les autorités, les organisations et les représentants concernés des communautés touchées de la manière dont les différentes organisations peuvent aider à diffuser des informations à tous les segments des communautés touchées. Les informations devraient comporter les raisons de l'évacuation, les procédures et les délais prévus, les destinations et les conséquences éventuelles du choix de partir ou de rester. ▪ Recenser toutes les restrictions sur la liberté de circulation et d'installation en surveillant la situation des droits de l'homme/ la protection sur les nouveaux lieux d'installation, pendant et après les mouvements d'évacuation (voir Partie IV.1).⁶
<p>Négociations pour un accès</p>	<p>L'obtention de garanties fiables de la part des parties au conflit, afin de permettre</p>

⁴Par exemple, dans certains cas, le passage par des zones peuplées d'ethnies diverses ou un trajet à pied trop long pour se rendre à l'école et aux points de distribution de nourriture et d'approvisionnement en eau peuvent exposer les personnes déplacées à des attaques physiques ainsi qu'à des violences liées au genre et à d'autres formes de violence.

⁵ Les Directives de l'IASC préconisent de ne pas s'impliquer dans des évacuations, des transferts et des réinstallations involontaires. « A moins qu'elle ne s'avère nécessaire pour la protection des personnes affectées contre des menaces très graves ou imminentes à leur vie, leur intégrité physique ou leur santé, leur évacuation contre leur gré ou l'interdiction de leur retour ne sera pas soutenue pas des organisations assurant la protection et l'assistance des personnes affectées par des catastrophes naturelles, même dans le cas où ces mesures auraient été ordonnées par les autorités compétentes ».

⁶ Ces restrictions ne devraient être limitées qu'à celles prévues par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sécurité nationale, la sécurité des populations touchées, l'ordre public, la santé publique ou les droits et les libertés d'autrui.

<p>et un passage en toute sécurité (Voir Partie IV.2)</p>	<p>l'évacuation en toute sécurité des civils à travers les lignes de front, est un problème, en particulier lorsque les parties au conflit utilisent les civils comme des pions.⁷Même des tentatives à une échelle moindre, d'évacuer les civils nécessitent parfois des négociations difficiles, avant que les parties belligérantes n'autorisent le départ des personnes évacuées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La sauvegarde des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité pendant les négociations pour obtenir l'accès et le passage en toute sécurité nécessitera une bonne coordination parmi tous les acteurs humanitaires. ▪ Pour s'assurer que tous les acteurs parlent d'une seule voix, une organisation devrait être nommée pour mener les négociations au nom de l'équipe de pays. ▪ Les acteurs humanitaires devraient entreprendre une planification des situations d'urgence en cas d'éventuelles violations des accords sur l'accès et le passage en toute sécurité par les parties au conflit. Une planification méticuleuse, à l'avance, sera indispensable pour minimiser les pertes potentielles en vies humaines et tout autre risque encouru par la population civile et le personnel humanitaire.
<p>Logistique pour assurer la sécurité et la dignité</p>	<p>La mise en place des opérations d'évacuation et de réinstallation nécessite une coordination logistique complexe dans les zones d'origine, de transit et de destination, avec les institutions compétentes de l'ONU, les organisations humanitaires internationales, les autorités nationales/locales et les acteurs de la société civile, et dans certains cas, avec les Etats tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre des mesures concrètes pour que le transfert ait lieu en toute sécurité et dans la dignité, notamment en ce qui concerne les personnes ayant des besoins spécifiques, comme les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants séparés de leur famille/non accompagnés. ▪ Veiller à ce que les soins de santé, la nourriture et l'hébergement soient assurés pendant le transit et dans les zones de destination. ▪ Sensibiliser les pays donateurs à la complexité des enjeux existants en temps voulu, pour garantir un soutien financier suffisant dès le début, afin de stimuler les capacités opérationnelles et de répondre aux objectifs, en matière de protection, de l'évacuation.
<p>Terres, maisons et biens (voir Partie V.11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités nationales et des parties au conflit, pour qu'elles assument leurs responsabilités en ce qui concerne la sauvegarde des biens, des maisons et des équipements communs abandonnés. Ceux-ci devraient être protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraire et illégale. ▪ Assister les communautés dans la préservation des terres, des logements et des documents d'enregistrement des biens. Si les conditions de sécurité le permettent, les aider à réaliser une évaluation d'urgence <i>ad hoc</i> des biens ou à mettre en place un système informel de certification avant ou aussitôt après l'évacuation, lorsqu'il n'existe pas de registres officiels. Si nécessaire, plaider auprès des autorités nationales pour qu'elles reconnaissent légalement les biens abandonnés et délivrent les certificats appropriés.⁸
<p>Unité de la famille (voir Partie V.9)</p>	<p>En aucune circonstance, les familles ne devraient être séparées à la suite de mouvements de réinstallation ou d'évacuation, en particulier si des enfants sont concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre des mesures concrètes pour empêcher que les enfants soient séparés de leur famille (c'est-à-dire, inciter les parents à apprendre à leurs enfants leur nom et l'adresse complète de leur lieu de destination; leur donner des cordes légères pour qu'ils les attachent à leurs chevilles et à celles de leurs enfants; et également des marques d'identité à fixer sur les vêtements de leurs enfants ou à mettre autour de leur cou ou de leurs chevilles et répéter avec eux comment ils doivent procéder et à quel moment).⁹ ▪ Aider les membres adultes des familles qui souhaitent rester ensemble à empêcher leur séparation.

⁷Par exemple, en 1993, des convois d'évacuation à grande échelle, transportant plusieurs milliers de civils désespérés de Srebrenica, ont été la cible de tirs et de bombardements qui ont tué plus de 50 personnes et en ont blessé beaucoup d'autres.

⁸ Voir « Implementing the Pinheiro Principles », Interagency Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons, mars 2007.

⁹ Pour avoir des indications détaillées, en particulier sur la prévention de la séparation des bébés et des jeunes enfants dans les familles, voir *The lost ones; Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years*; Division du programme de protection de l'enfance, UNICEF, avril 2007.

<p>Etablissement des critères de sélection pour l'évacuation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une évaluation rigoureuse des avantages et des inconvénients des critères de sélection applicables à l'évacuation est nécessaire. Le consentement en toute connaissance de cause de la communauté au sujet du critère final de sélection est aussi essentiel. ▪ Etablir des systèmes organisés avec des institutions spécialisées afin de cibler les cas, selon la vulnérabilité et les besoins spéciaux de protection, et leur donner la priorité. En particulier, prendre en considération les détenus, les personnes ayant des besoins médicaux, les familles avec des nourrissons, les femmes enceintes avec des enfants, les mineurs non accompagnés, les femmes vulnérables et les personnes âgées. ▪ Assurer la transparence, l'équité et la cohérence dans l'application des critères de sélection aux procédures d'évacuation. Cela est vital pour minimiser la confusion, les tensions et l'impression que le processus de sélection est inéquitable. ▪ Eviter l'établissement de systèmes de traitement rapide, qui fonctionnent fréquemment sur la base du « premier arrivé, premier servi » et plaider fermement contre de telles procédures. Si ces systèmes sont souvent l'option la plus facile dans les évacuations à grande échelle, ils ne permettent pas de traiter en priorité les personnes ou les groupes ayant des besoins particulièrement urgents en matière de protection.
<p>Suivi de la protection et sensibilisation (voir Parties IV.1 et 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablir une surveillance et une présence renforcées sur le nouveau site de réinstallation et dans la zone d'origine où les individus qui sont restés peuvent être l'objet de persécutions accrues et de violations graves des droits de l'homme. ▪ S'assurer que les individus qui choisissent de rester près de leurs foyers, comme les personnes âgées dont les membres de leur famille ont été évacués, ont accès à un soutien et à une assistance en permanence. Ces situations devraient être signalées aux institutions nationales compétentes ou aux réseaux de soutien locaux et, s'il y a lieu, aux organisations d'aide humanitaire et de défense des droits de l'homme. ▪ Les acteurs humanitaires devraient maintenir un dialogue avec les autorités compétentes en vue d'élaborer les mesures nécessaires pour sécuriser le nouveau lieu d'installation, éviter des risques éventuels en matière de protection, mettre en place des mécanismes nationaux de protection, maintenir une présence internationale et assurer le suivi de la protection.

3. Principaux enjeux

La conception et la mise en place des mouvements d'évacuation, de transfert ou de réinstallation peuvent impliquer des enjeux formidables. Quelques considérations qui devraient être analysées par une approche inter organisations sont présentées ci-après.

3.1 Erosion du principe d'asile

En fonction du contexte, aider à la réinstallation ou à l'évacuation des civils dans un pays déchiré par un conflit peut avoir comme effet d'éroder le principe de l'accès à l'asile à l'extérieur du pays, au moins temporairement. Le droit de demander l'asile devrait rester une option pour tous les individus ou les groupes, avant et après un mouvement de réinstallation ou d'évacuation. Des mesures devraient être prises afin de donner des informations sur cette possibilité à la population civile et aux parties au conflit. Le fait que les demandeurs d'asile peuvent avoir été déplacés à l'intérieur de leur pays, même si cela est dû à une évacuation humanitaire, ne devrait pas avoir un effet négatif sur leur demande d'asile.

3.2 Types de déplacement arbitraire et violations ciblées des droits de l'homme

Dans certaines circonstances, l'assistance humanitaire pendant une évacuation ou la réinstallation de civils ne font peut-être pas spécialement l'objet de controverses, en particulier si la situation n'est pas chargée politiquement, par exemple dans un contexte de catastrophe naturelle. Cependant, lorsque les mouvements de population font partie d'une politique de déplacement forcé ou d'une stratégie délibérée dans un conflit armé interne, comme la purification ethnique, les acteurs humanitaires feront face à de sérieux dilemmes moraux et politiques.¹⁰ Les acteurs humanitaires devraient s'efforcer de ne pas être impliqués dans des

¹⁰Même des situations où le déplacement est dû à des causes naturelles peuvent être manipulées par la suite, à des fins politiques ou pour d'autres objectifs qui violent les droits des déplacés internes. C'est la raison pour laquelle il est important d'avoir une analyse claire de la situation, avant d'apporter une assistance dans les transferts de population.

évacuations, des transferts et des réinstallations involontaires, à moins que cela « ne s'avère nécessaire pour la protection des personnes affectées contre des menaces très graves ou imminentes à leur vie, leur intégrité physique ou leur santé » ¹¹(voir *Partie V.1*).

Ressources

- *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles. Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles*, IASC, juin 2006.
- *L'évacuation d'enfants de zones en conflit: réflexions et principes directeurs*, UNICEF et HCR, Genève, 1992.
- « HCR et CICR en ex-Yougoslavie: Bosnie-Herzégovie », Young, K., *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 843, septembre 2001.
- *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards*, résumé de discussions parmi des organisations s'occupant d'aide humanitaire et de droits de l'homme, édité par Sylvie Giossi Caverzasio, 2001.

¹¹ *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: les directives opérationnelles de l'IASC*, p. 19.

Note d'orientation 10

Mobilisation de la communauté

1. Pourquoi la mobilisation de la communauté est importante pour les déplacés internes

Au cours des déplacements, les mécanismes traditionnels de soutien dans une communauté, tels que les familles élargies, les amis, les voisins ou autres réseaux sociaux, sont souvent perturbés. Pour les personnes déplacées, ces déstructurations s'ajoutent au traumatisme qu'elles vivent en lien avec les conflits et contribuent à diminuer leur estime de soi et le sentiment de maîtriser leur vie. De ce fait, il est difficile pour les communautés de surmonter les dangers, en matière de protection, inhérents aux déplacements.

La mobilisation de la communauté vise à redonner à la population touchée le sentiment de sa propre valeur et le sens des responsabilités, ce qui devrait, à la longue, donner aux communautés les moyens d'élaborer leurs propres réponses de protection, de réaliser leurs droits et de trouver des solutions. Lorsque c'est nécessaire, la communauté internationale devrait soutenir ce processus. Les communautés se mobiliseront lorsqu'elles auront confiance dans un processus et qu'elles en retireront des bénéfices.

La mobilisation de la communauté consiste à:

- travailler avec la communauté et avec ses dirigeants;
- comprendre la dynamique et les structures au sein de la communauté; et
- prendre appui sur les capacités et les points forts de ses membres en vue de trouver des solutions aux préoccupations qui ont été identifiées.

D'autres populations touchées, comme les familles d'accueil et les habitants des régions environnantes, peuvent craindre que la présence des déplacés internes n'entraîne une intensification des activités militaires ou des violences liées aux conflits, ou ne draine des ressources naturelles déjà limitées. Les activités de mobilisation de la communauté doivent encourager un dialogue entre les déplacés internes et les populations des environs en vue de créer des activités conjointes, basées sur des objectifs et des intérêts communs, encourageant ainsi une coexistence pacifique et contribuant à la reconstruction des communautés. Ces activités devraient être réalisées à tous les stades du cycle du déplacement, depuis le mouvement initial jusqu'au retour ou à la réinstallation dans un nouveau lieu.

2. Principales activités de mobilisation des communautés

Avant de s'engager dans des activités de mobilisation de la communauté, le personnel national et international devrait recevoir une formation, qui leur donnerait des indications sur les attitudes, les compétences et les techniques nécessaires ainsi qu'une orientation sur les pratiques culturelles et les sensibilités, nationales ou régionales. Ces activités peuvent être élaborées à partir des conclusions de l'analyse de situation (→voir Partie III.1).

Ne jamais oublier que les membres des communautés ont des connaissances de première main sur les questions auxquelles ils sont confrontés. Notre rôle devrait être de stimuler et de soutenir les idées et les activités, et non de les imposer.

Les activités décrites ci-dessous devraient être adaptées à chaque situation spécifique et ne doivent pas nécessairement être réalisées par ordre chronologique.

2.1. Inventaire des structures de gestion des communautés

Une bonne compréhension des structures et des règles de base qui existent dans les communautés aidera les travailleurs humanitaires à concevoir un partenariat efficace avec elles et à identifier les problèmes.

- Observer la composition des communautés et leurs dirigeants. Noter l'âge, le sexe, l'ethnie, la religion et l'appartenance politique des chefs. Déterminer s'ils sont les dirigeants habituels, s'ils sont respectés et si d'autres individus exercent cette fonction.
- Conjointement avec la communauté, recenser les structures, les mécanismes d'adaptation et les systèmes de soutien. Identifier les personnes vers lesquelles la communauté se tourne lorsqu'elle est confrontée à un problème et celles sur lesquelles elle compte pour organiser la réponse.
- Travailler avec la communauté pour identifier les points forts et les compétences de ses membres, et s'entendre sur les lacunes et les besoins en matière de renforcement des capacités.
- Déterminer le niveau de participation des femmes et des enfants, en particulier des adolescents, ainsi que des groupes ayant des besoins spécifiques, notamment les groupes minoritaires.
- Consacrer du temps et des efforts pour comprendre la manière dont les structures et les mécanismes, notamment les systèmes traditionnels de justice, traitent les tabous et les droits individuels. Discuter de ces questions avec les chefs afin de comprendre pourquoi certains groupes ou individus sont exclus, si c'est le cas.
- Informer la communauté de la suite qui sera donnée à cet inventaire, afin de valider nos conclusions et de vérifier leurs impressions.

2.2. Représentation fondée sur la communauté

S'il est essentiel de travailler avec les communautés par le biais de leurs comités représentatifs ou de soutenir l'établissement de nouveaux comités, nous ne devrions pas oublier que les comités créeront toujours leur propre dynamique interne. Ils pourraient avoir tendance à servir les intérêts d'une partie seulement de la communauté. En outre, un comité élu au début d'une opération ne sera peut-être pas aussi populaire ni représentatif de la communauté dans dix ans. Tous les comités doivent être supervisés par des membres de la communauté et avoir des processus d'élection équitables et transparents.

- Ne jamais se mettre à dos les chefs des communautés, quelle que soit leur attitude, car cela pourrait compromettre notre accès aux communautés ou leur participation aux activités planifiées. Trouver plutôt un moyen de travailler avec eux, rechercher leur soutien pour des activités non sensibles, par exemple, la création de clubs sportifs ou d'associations de personnes âgées, afin d'établir la confiance et d'étendre progressivement le dialogue.
- Travailler avec les chefs et les membres des communautés d'origines diverses, pour définir les moyens de diffuser des informations à *chaque membre* de la communauté.
- Analyser les règles de base applicables aux interactions avec les dirigeants et les comités: quel est leur degré de représentativité, qui assiste aux réunions, qui parle et qui ose remettre en question les déclarations.
- Engager des discussions avec les groupes qui sont négligés ou marginalisés et chercher à obtenir leurs avis sur la manière dont ils voient leur intégration dans la communauté.
- Cerner et mettre en lumière les valeurs de la communauté qui soutiennent des approches d'ouverture pour montrer que celles-ci ne sont pas des concepts « étrangers », mais qu'elles existent déjà dans les valeurs traditionnelles.
- Repérer ceux qui, dans la communauté, peuvent influencer les chefs traditionnels et sont ouverts aux changements. Construire leur leadership et leurs capacités de négociation et les soutenir dans les démarches qu'ils entreprennent auprès des chefs pour les persuader des avantages d'avoir des représentants de sous-comités, de sous-régions, ou d'intégrer de nouveaux membres dans le leadership existant.
- Si ces efforts échouent ou prennent du temps, la communauté peut encore être mobilisée en intégrant les chefs actuels dans des activités et en mettant en place progressivement un réseau de « points focaux » dans la communauté, en vue de créer une base représentative plus large.
- Dès que le dialogue a atteint une maturité suffisante et lorsque les déplacés internes sont susceptibles de rester dans le lieu pendant un certain temps, engager des discussions ou mettre en place des ateliers avec la communauté sur la gouvernance, notamment sur le leadership représentatif et d'une durée limitée, ainsi que sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes.
- En fonction du degré de réceptivité au sujet, déterminer quel est le bon moment pour encourager les volontaires à organiser des élections équitables et inviter des observateurs. Soutenir la communauté dans la surveillance du processus, afin d'assurer la transparence et de prévenir toute tentative d'intimidation.
- Eviter que la création de comités ne soit qu'une fin en soi. Travailler avec les personnes pour

s'entendre sur des objectifs clairs et s'assurer que les chefs traditionnels soutiennent l'initiative.

- Prendre en compte la composition en perpétuel changement des communautés dans des situations de déplacement continu et encourager les communautés à reconfirmer régulièrement la composition de leur leadership afin de refléter ces changements.

2.3. Soutenir des réponses et des solutions, en matière de protection, fondées sur la communauté

Habituellement, les communautés et les individus conçoivent des mécanismes pour répondre à la plupart des questions de protection auxquelles ils sont confrontés. Il est donc essentiel d'identifier ces mécanismes et de s'en servir pour s'assurer qu'ils sont ouverts et intègrent les droits de l'homme. Il est aussi important de discerner les groupes qui pourraient avoir des problèmes spécifiques en matière de protection, auxquels la communauté n'aurait peut-être pas accordé une attention suffisante.

- Travailler avec les membres et les représentants de la communauté pour savoir comment celle-ci réagit aux risques encourus par divers groupes, par exemple, les personnes âgées, différents groupes ethniques, les jeunes et les handicapés physiques ou mentaux. Les évaluations participatives sont un bon moyen de le faire (→voir Partie III.1). Intégrer ces membres de la communauté dans l'analyse des causes profondes des risques et déterminer si ceux-ci viennent de l'intérieur ou de l'extérieur de la communauté.
- Apporter un soutien en s'attaquant aux menaces, internes et externes, à travers une formation ciblée:
 - ⇒ Travailler avec les chefs des communautés, afin d'informer tous les membres de leurs responsabilités en tant que titulaires de devoirs et de droits. Par exemple, dispenser une formation aux points focaux spéciaux, parmi la population, pour diffuser des informations sur les droits et les obligations.
 - ⇒ Renforcer les capacités des communautés dans l'accomplissement des formalités pour l'obtention des documents civils, des titres fonciers et des indemnités, en développant l'expertise des points focaux sélectionnés qui assisteront leurs homologues et mettront les informations pertinentes à la disposition du public.
 - ⇒ Encourager les réunions en direct avec la communauté de déplacés internes et les parties intéressées extérieures, qui participent à l'atténuation des risques encourus en matière de protection dans la recherche de solutions durables, notamment avec les autorités locales, la police, les bureaux d'état civil et les communautés d'accueil.
- Donner des indications aux membres des communautés pour répertorier les bonnes pratiques existantes et les méthodes participatives¹ ainsi que sur la manière de collecter, de vérifier et d'analyser les informations relatives à des questions de protection spécifiques, afin de déterminer les actions à entreprendre.²
- Maintenir un dialogue ouvert et décider avec la communauté des mécanismes qui seront établis pour aborder les préoccupations en matière de protection qui ont été définies et assurer le suivi et la surveillance.
- Susciter des débats sur les solutions durables envisagées par les communautés déplacées. Veiller à ce que tous les membres aient accès à des informations objectives et précises sur les diverses possibilités existantes (→voir Parties IV.6et VI).
- Faire connaître régulièrement les avis sur les interventions des organisations, les progrès qu'elles ont accomplis et les difficultés auxquelles elles ont été confrontées.

2.4. Travailler avec la communauté sur les questions sensibles

Un certain nombre de questions de protection qui portent sur la sécurité, les tabous, les croyances culturelles et les intérêts financiers seront extrêmement sensibles dans la communauté. Ces questions nécessitent de la prudence et devraient être abordées par du personnel expérimenté.

- A l'occasion d'activités et de réunions ordinaires, présenter et expliquer régulièrement la position des organisations humanitaires sur les droits de l'homme et les normes juridiques internationales.

¹ Le cas échéant, donner des exemples d'autres lieux et organiser des visites de reconnaissance.

² Laisser des informations à la fin d'une réunion, d'un atelier, etc., afin qu'elles puissent être examinées et discutées ultérieurement.

- Eviter une attitude moralisatrice en ce qui concerne les pratiques de la communauté; témoigner du respect et être sensible aux cultures.
- Reconnaître les individus dans la communauté qui sont ouverts aux idées nouvelles, en particulier parmi les dirigeants, et étudier les moyens d'engager un dialogue constructif.
- Veiller à respecter l'intimité dans les réunions extrêmement sensibles, afin de permettre aux individus concernés de s'exprimer librement.
- Mettre l'accent sur les raisons sous-jacentes à la question/pratique et en discuter avec la communauté, en examinant les conséquences et les effets de ces pratiques.
- Travailler avec la communauté pour identifier quelques domaines de changement, par exemple les pratiques alternatives qui respectent les valeurs ou abordent les préoccupations sans violer les droits.
- Faire participer les hommes aux questions concernant le renforcement des capacités et l'égalité des femmes. Recourir aux groupes cibles pour discuter de questions telles que la masculinité ou la violence liée au genre.
- Travailler avec les chefs des communautés, organiser des campagnes massives d'information, des activités de sensibilisation, des formations et des activités théâtrales avec des groupes d'hommes, de femmes, de garçons et de filles de tous âges et d'origines diverses.
- Faire participer les communautés d'accueil à ces discussions et à ces activités, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes similaires ou lorsque des questions créent des tensions entre les deux communautés.

2.5. Soutenir les plans et équipes d'action communautaires

Lorsque la communauté a montré qu'elle s'est approprié pleinement la stratégie de réponse en matière de protection, il est temps de dresser un plan d'action communautaire, basé sur l'analyse des droits, la hiérarchisation des risques et des solutions en matière de protection, et les besoins identifiés (→voir *Partie III.1*).

- S'assurer que les intérêts des différents groupes, notamment des groupes minoritaires et des communautés d'accueil, sont représentés et que les enfants ont été consultés d'une manière appropriée.³ Si le niveau de participation reste insuffisant, discuter des arrangements à mettre en place pour aborder les questions en suspens ou revenir à certaines des activités décrites dans la section « Soutenir des réponses et des solutions, en matière de protection, fondées sur la communauté ».
- Aider la communauté à élaborer son propre plan d'action, comportant des délais, des méthodologies, une répartition des rôles et des besoins en assistance clairement définis, en vue de parvenir aux solutions qu'elle a choisies.
- Soutenir des réponses flexibles et efficaces en créant des équipes d'action restreintes, composées de volontaires, qui s'occuperont des questions importantes, comme les droits des enfants, l'environnement, et des groupes d'hommes sur le VIH/sida.
- Recourir aux équipes d'action pour mettre l'accent sur les contributions de chaque segment de la population, notamment les personnes âgées prenant en charge les garderies, l'alphabétisation et les activités culturelles, en vue de lutter contre la marginalisation.
- En ce qui concerne les questions sensibles, définir un domaine plus vaste pour l'équipe d'action, par exemple une « équipe responsable de l'éducation », afin d'examiner des questions plus générales, mais surveiller aussi les taux d'abandons scolaires, le recrutement ou les risques de violence liée au genre.
- Faciliter une planification et des actions conjointes entre les déplacés internes ou d'anciens déplacés et les communautés avoisinantes, afin de favoriser l'intégration et d'encourager les bonnes relations. Par exemple, organiser un exercice d'octroi de documents, dont l'objectif serait de délivrer des cartes d'identité et auquel participeraient toutes les communautés de la région ou mettre en place un centre commun de formation professionnelle ou un projet de reforestation.
- Utiliser les comités représentatifs et les équipes d'action établis au cours des déplacements comme les principaux catalyseurs pour la reconstruction des communautés dans les zones de retour ou dans les nouvelles zones d'installation.
- Soutenir les stratégies d'autosuffisance, qui sont essentielles pour toutes les communautés

³ Voir l'Annexe sur la communication avec les enfants.

touchées, afin qu'elles retrouvent la stabilité et la confiance dans l'avenir (→voir Partie V.15).

2.6. Facilitation de discussions (Pour d'autres conseils, voir l'Annexe à cette Note d'orientation)

- Diverses méthodes sont appropriées dans différents contextes.
- Les groupes cibles conviennent pour étudier les réponses de groupe à un sujet d'intérêt commun, mais sont peut-être inappropriés dans le cas de sujets sensibles, comme la violence liée au genre.
- Des discussions semi-structurées ou des discussions au niveau de l'individu ou du foyer sont appropriées lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations détaillées, plus personnelles, et d'analyser des problèmes qui n'émergeront pas facilement dans une discussion de groupe.
- L'utilisation de diverses méthodes, à différents moments, donnera lieu à plusieurs perspectives en ce qui concerne les risques encourus en matière de protection, permettra de vérifier la fiabilité des informations et de s'assurer que la situation a été bien comprise.

2.7. Suivi et évaluation fondés sur la communauté

La communauté devrait observer directement l'impact des activités qui ont été mises en place par elle-même et par les organisations humanitaires en son nom, ce qui renforcera son sentiment d'être partie prenante à ces activités et sa confiance dans les résultats obtenus. Cela aidera aussi à cerner rapidement les problèmes, dans la mise en œuvre, qui pourraient créer des tensions et à trouver une solution.

- Travailler avec les dirigeants pour s'entendre sur des systèmes efficaces de surveillance par la communauté et mettre en place un système supplémentaire de suivi inter-organisations.
- Être constamment à l'écoute des préoccupations et des besoins émergents en matière de protection et les définir. Etablir des priorités et intégrer la réponse nécessaire au plan d'action global.
- Entreprendre régulièrement des évaluations participatives en utilisant les groupes cibles et d'autres méthodes. Faire en sorte que les outils d'évaluation soient simples et assurer la participation de tous les groupes.
- S'appuyer sur les plans et les conclusions des évaluations participatives qui ont été acceptés préalablement, afin de noter les progrès et de mettre en évidence les points faibles.
- S'entendre avec la communauté sur les ajustements ou les mesures de relèvement nécessaires pour remédier aux points faibles et combler les lacunes, et évaluer conjointement l'impact de ces mesures dans le temps.
- Débattre des changements d'attitude au sein des équipes ou des sous-groupes dans les communautés en se basant sur leur degré d'initiative pendant une certaine période, leur autonomie et leur confiance en soi dans les interventions.
- S'assurer que tous les collaborateurs portent des signes d'identification personnalisés, afin que leurs attitudes et la qualité de leurs services puissent être contrôlées et évaluées par les personnes relevant de la compétence du HCR.
- Assurer le suivi et communiquer les résultats des évaluations à la communauté. Prendre note des leçons et des réalisations, et veiller à ce qu'elles soient diffusées dans toutes les organisations.

3. Enjeux

La mobilisation de la communauté est un processus à long terme. Les organisations humanitaires ont besoin de temps, de compétences et de ressources pour construire une relation de travail solide avec les déplacés internes. Ceux-ci sont souvent dispersés dans de vastes zones et peuvent facilement devenir « invisibles », à la charge des familles d'accueil ou dans des environnements urbains. Les humanitaires doivent s'engager, dès le début d'une opération, à établir un partenariat avec les personnes relevant de la compétence du HCR et à faire en sorte qu'elles participent aux activités qui affectent leur existence.

Les communautés touchées n'ont pas forcément besoin de connaître les différences entre telle ou telle organisation. Tout en respectant les mandats respectifs, la coordination au sein des

diverses organisations est fondamentale pour « parler d'une seule voix » et décider des principes essentiels en ce qui concerne la manière de s'engager avec la communauté. Les organisations qui se réfèrent à différentes structures de leadership ou établissent des canaux parallèles risquent de saper le travail des partenaires et de créer de la confusion parmi la communauté. Les organisations devraient s'appuyer sur les groupes et équipes d'action communautaires établis par le biais des programmes de mobilisation des communautés, afin de profiter de leur compréhension des questions essentielles en matière de protection et de renforcer leur légitimité.

Dans des situations hautement politisées et instables, les déplacés internes peuvent être réticents à être identifiés comme des « chefs de communautés », car cela pourrait les exposer à des risques en matière de sécurité. Pour les membres des communautés, les équipes d'action représentent un moyen d'agir en leur nom, qui est plus informel et moins problématique.

Ressources

- *A community-based Approach in UNHCR Operations*, édition provisoire, HCR 2007
- *Participation by Affected Populations in Humanitarian Action: Practitioners' Handbook*, Active Learning Network for Accountability and Performance in Humanitarian Action, 2003.
- *Tools for Community Participation: A Manual for Training Trainers in Participatory Techniques*, Srinivasan, L., PROWWESS, PNUD, New York, 1990.
- « Renforcement d'une approche de développement communautaire », HCR, EC/51/SC/CRP.6, 15 février 2001.

Sites Internet

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture → www.fao.org/Participation
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance → www.unicef.org
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme → www.unifem.org
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés → www.unhcr.org
- Fonds des Nations Unies pour la population → www.unfpa.org
- Women's Commission for Refugee Women and Children → www.womenscommission.org

Annexe 1: Débattre du problème

Comment communiquer avec les adultes:

- a. Rencontrer des femmes, des hommes, des garçons et des filles de tous âges et d'origines diverses, pour leur permettre de s'exprimer librement et mettre en évidence les dangers en matière de protection, spécifiques à un groupe d'âge et/ou au sexe.
- b. Informer le groupe à l'avance que vous aimeriez lui parler et lui demander quel est le moment qui lui convient, afin que cela n'empiète pas sur les tâches ménagères ou les activités génératrices de revenus. Veiller à être à l'heure!
- c. S'assurer que les chefs de la communauté sont au courant de la réunion.
- d. Prévoir suffisamment de temps pour la réunion et l'organiser dans un espace privé, pour que les individus se sentent détendus et puissent exprimer leurs préoccupations, sans craindre que d'autres puissent les écouter.
- e. Si une personne soulève une question sensible dans un groupe cible, il est souvent préférable d'y donner suite en dehors de la réunion, en tête-à-tête avec cette personne.
- f. Pendant la discussion:
 - o Se présenter et expliquer pourquoi leur participation est importante, préciser que la participation est volontaire, l'usage qui sera fait des informations et l'importance de la confidentialité et indiquer comment les participants seront informés après la réunion.
 - o Au début de la réunion, présenter les thèmes qui sont neutres et intéressent tout le monde, comme introduction à la discussion.
 - o Poser le plus souvent possible des questions ouvertes (comment, quoi, où, pourquoi, etc.), en particulier pour clarifier les propos ou s'assurer qu'ils ont été compris. Ne pas juger les personnes qui s'expriment: accepter ce qu'elles disent.
 - o Eviter de recourir à des déclarations et à des questions tendancieuses.
 - o Ne pas chercher à dominer la discussion; poser des questions simples et une seule question à la fois.
 - o Veiller à ce que chacun dans le groupe ait l'occasion de s'exprimer. Etre sensible aux normes culturelles, afin que personne ne se sente bousculé ou exclu. Faire attention aux personnes dominantes dans le groupe!
 - o Orienter le groupe vers l'analyse des causes des risques, les aptitudes dont il dispose pour résoudre ses problèmes et le rôle de la communauté dans l'élaboration de solutions.

Comment communiquer avec les enfants:⁴

Les enfants et les adolescents devraient toujours être intégrés aux évaluations participatives. Les filles et les garçons ont des besoins et des aptitudes qui diffèrent sensiblement de ceux des adultes. Il est essentiel de s'assurer que chaque enfant participe volontairement à l'évaluation et que les parents ont donné la permission aux jeunes enfants d'y participer. Pour communiquer avec les enfants, il faut observer certaines règles:

- a. Se sentir à l'aise avec les enfants, s'impliquer avec eux dans n'importe quel style de communication qu'ils jugent convenable (par exemple: s'asseoir par terre, utiliser le jeu, aller se promener, etc.) et tolérer les expressions de colère, de mauvaise humeur, etc.;
- b. Utiliser un langage simple et des concepts propres à l'âge, au stade de développement et à la culture de l'enfant;
- c. Accepter que des enfants qui ont subi des expériences traumatisantes se confieraient difficilement à un adulte qu'ils ne connaissent pas. C'est une question de temps et de patience avant que l'enfant acquière suffisamment de confiance et parle explicitement;
- d. Comprendre que les enfants peuvent interpréter leur situation différemment des adultes: les enfants

⁴ La liste qui suit est tirée de *l'Outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, HCR, 2006, page 40.

sont doués d'imagination, ils inventent des explications concernant des événements qui leur sont étranges ou terrifiants, s'expriment symboliquement, accordent beaucoup d'importance à des situations que les adultes jugent de moindre valeur;

- e. Se montrer sensible aux aspects de genre, de culture, d'éthique et de relations de pouvoir entre les adultes et l'enfant; et
- f. Encourager l'implication des collègues/du personnel des partenaires qui travaillent d'habitude avec les enfants d'une manière participative.

Note d'orientation 11

Santé mentale et soutien psychosocial

1. L'importance du soutien psychosocial dans un contexte de déplacement interne

Le déplacement peut avoir des effets néfastes graves sur le bien-être physique, social, émotionnel et spirituel d'une personne. L'exposition à la violence ou aux catastrophes, la perte de membres de sa famille et d'amis ou la séparation, la détérioration des conditions de vie, l'incapacité à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ainsi que le manque d'accès aux services peuvent avoir des conséquences immédiates et à long terme pour les individus, les familles et les communautés, et engendrer notamment des états de stress post-traumatique, des maladies psychosomatiques, de la dépression, de l'anxiété et même de la violence.¹

Les stratégies de protection devraient donc comporter des interventions visant à protéger et à promouvoir la santé mentale et le bien-être psychosocial. Parce que les interventions de ce type mettent l'accent sur des questions extrêmement sensibles, elles doivent être menées d'une manière appropriée socialement et culturellement, et prendre en considération l'âge, le sexe et les origines diverses de tous les membres des communautés. Les interventions devraient promouvoir la résilience au sein des populations et être fondées sur les principes des droits de l'homme, la participation et le précepte « Ne pas faire de mal » (→voir *Partie I.1.5*).

2. Qu'est-ce que le soutien psychosocial?

L'Equipe spéciale de l'IASC sur la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence a élaboré des Directives, publiées en 2007. Ce chapitre s'appuie largement sur ces directives inter-organisations, auxquelles il convient de se référer pour des interventions plus approfondies.²

Les Directives de l'IASC définissent la santé mentale et le soutien psychosocial comme deux approches complémentaires s'appliquant à « tout type de soutien endogène et exogène visant à protéger ou promouvoir le bien-être et/ou à prévenir ou traiter un trouble mental ». Le terme « psychosocial » exprime l'interrelation entre la psychologie (pensée individuelle, émotions, sentiments et comportements) et le monde ou l'environnement social dans lequel nous évoluons (culture, traditions, spiritualité, relations interpersonnelles dans la famille ou dans les communautés, tâches quotidiennes, par exemple l'école ou le travail).

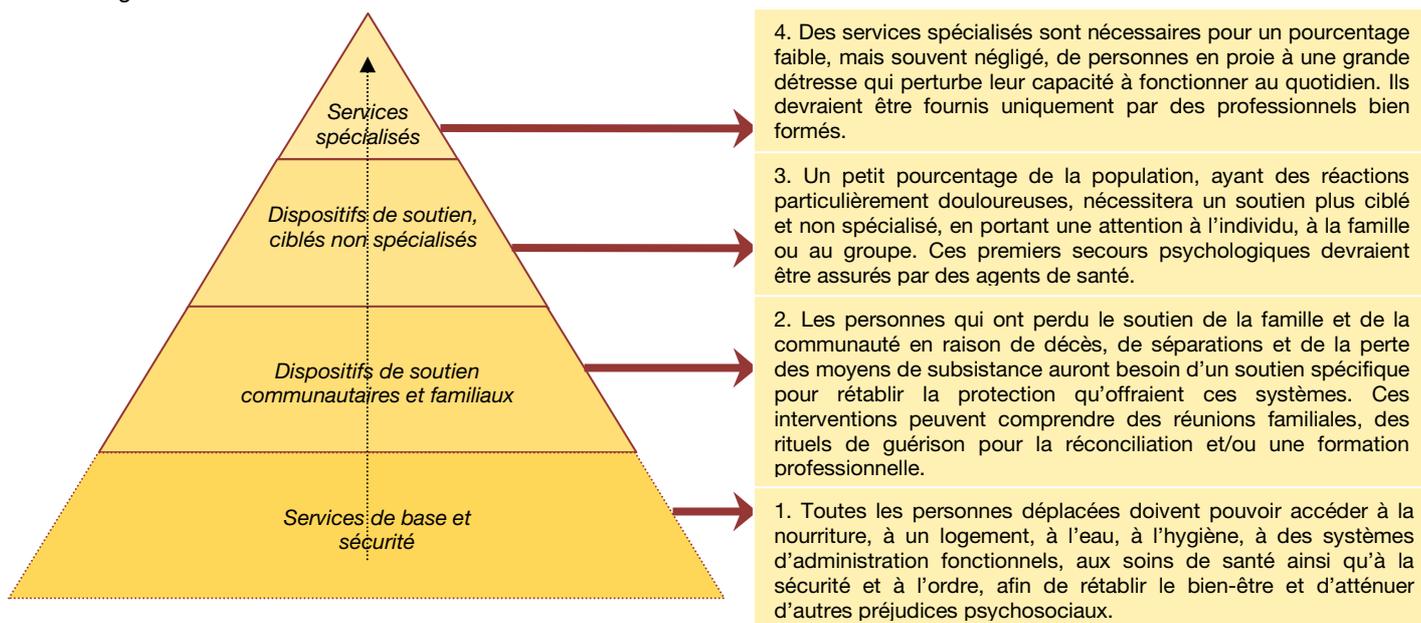
Les Directives expliquent également que la santé mentale et le soutien psychosocial nécessitent des interventions à différents niveaux, allant de vastes programmes relatifs aux services de base et aux questions de sécurité à des interventions de soutien communautaires et familiales, et des services de santé mentale de plus en plus ciblés et spécialisés. Il faut donc bien distinguer les interventions qui bénéficient à la population au sens large (services non spécialisés) des interventions qui nécessitent une expertise spécialisée.

Tous les acteurs humanitaires devraient contribuer aux réponses non spécialisées et veiller à ce que des mécanismes d'orientation et de réponse coordonnés soient mis en place, lorsque des interventions plus spécifiques sont nécessaires (voir la pyramide et le tableau ci-dessous). La coordination entre les acteurs est essentielle pour assurer l'efficacité et la diversité des mécanismes de prévention et de réponse.

¹Dans certains cas, ces facteurs pourraient entraîner un changement de comportement, notamment une hausse de la consommation de substances, de l'agression et une augmentation des violences sexuelles et domestiques.

²Directives du Comité permanent inter-organisations concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence. (2007)

Pyramide des interventions pour le soutien de la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence.



3. Considérations essentielles: soutien psychosocial dans des situations de déplacement interne

L'Etat est responsable au premier chef d'assurer le bien-être psychosocial de la population vivant sur son territoire et de fournir des services spécialisés par le biais de structures de santé mentale. En période de conflits armés, de violence généralisée ou de catastrophes naturelles, il n'a peut-être pas la capacité de gérer des besoins supplémentaires et pourrait nécessiter une assistance temporaire de la communauté internationale.

Les stratégies visant à protéger et à promouvoir le bien-être psychosocial des déplacés internes et des autres populations touchées devraient mobiliser les systèmes de soins de santé et les capacités qui existent dans les communautés, afin de favoriser le rétablissement d'un sentiment de normalité. La reconstitution de la vie familiale et communautaire ainsi que la protection contre d'autres préjudices sont essentielles à cet égard.

3.1 Généralités

- S'assurer que les évaluations, y compris dans les situations d'urgence, comportent toujours une composante relative aux besoins en matière de santé mentale et aux ressources disponibles parmi les déplacés et les autres populations touchées, en examinant les points suivants:
 - Les sources de soutien psychosocial et de santé mentale existantes, que ce soit dans le système officiel de santé ou dans des structures de soutien communautaires;
 - Les capacités et les activités actuelles des organisations sur le terrain en ce qui concerne le soutien psychosocial et la santé mentale;
 - La programmation des besoins et des points forts, notamment la fonctionnalité des systèmes d'orientation transsectoriels.
 - Aucune évaluation ne devrait viser à « établir un diagnostic », sauf avec du personnel qualifié (psychologues cliniques, psychiatres ou personnel médical).
- Travailler en coordination avec les partenaires spécialisés, afin d'assurer que les évaluations prévoient des systèmes de « traitement rapide » pour l'orientation des personnes identifiées comme ayant des besoins spécifiques ou qui sont particulièrement vulnérables.³ Les personnes ayant des maladies mentales préexistantes devraient avoir la priorité pour que leur cas soit traité rapidement. (→ voir Partie III.1)
- Travailler en coordination avec les ONG et les services gouvernementaux qui prodiguent

³ HCR, Projet de document, juin 2007, Heightened Risk Identification Tool.

	<p>des soins de santé primaire, afin d'assurer l'égalité d'accès aux services de soins en santé mentale à toutes les communautés et à tous les individus (→ voir <i>Partie V.15</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prôner un soutien psychosocial intégré, spécialisé, basé sur la communauté, dans la programmation, la préparation aux situations d'urgence et la planification des interventions d'urgence. ➤ S'assurer que les préoccupations en matière de santé mentale et de soutien psychosocial sont intégrées aux programmes sectoriels/des groupes sectoriels pertinents. Demander au Groupe de travail/Groupe sectoriel sur la santé ainsi qu'au Groupe de travail/Groupe sectoriel sur la protection de donner des indications de base sur la santé mentale et le soutien psychosocial aux acteurs humanitaires non spécialisés (→voir <i>Partie I.3</i>). ➤ Pour prévenir des préjudices supplémentaires, veiller à ce que les informations sur ces programmes soient formulées d'une manière respectueuse des cultures et dans un langage approprié. Vérifier que les <i>Procédures opérationnelles standard</i> applicables à l'orientation des personnes sont en place et que les organisations respectent les garanties de confidentialité.
<p>3.2 Services de base et sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordonner tous les programmes sectoriels pour assurer l'accès aux services de base (santé, éducation, nourriture, eau, logement, soutien aux moyens de subsistance) à toutes les personnes déplacées, quels que soient leur âge, leur sexe, leur langue, leur religion ou leur origine. La manière dont les services de base sont fournis aura un impact considérable sur le bien-être des personnes relevant de la compétence du HCR (→voir <i>Partie IV.7</i>). ➤ Faire participer tous les membres de la communauté aux évaluations des besoins, à la conception des activités et aux réponses actuelles dans tous les secteurs. Les encourager à faire part de leurs réactions et à suivre de près tous les programmes, et établir des canaux de communication pour qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations et leurs besoins émergents ou parler des initiatives proposées par leur communauté (→voir <i>Partie III.3</i>). ➤ Organiser des discussions avec des groupes cibles et d'autres consultations sur les questions de sécurité; encourager les initiatives de la communauté visant à assurer son autoprotection et apporter un soutien, lorsque c'est nécessaire. Selon le cas, promouvoir un dialogue entre les autorités locales, chargées de faire appliquer la loi, et les communautés touchées à cet égard. Recommander aux autorités compétentes l'établissement des mesures de sécurité demandées par la communauté (→ voir <i>Partie V.3</i>).
<p>3.3 Renforcer le soutien communautaire et familial (→voir <i>Partie IV.10</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer la dynamique sociale dans la communauté de déplacés internes, afin d'identifier les structures de soutien existantes et de s'appuyer sur ces structures. La participation du personnel local à ces initiatives peut être d'un grand soutien. ➤ Diffuser des informations sur les mécanismes et les activités de soutien dans la communauté. ➤ Veiller à ce que les initiatives psychosociales: <ul style="list-style-type: none"> • Aident les communautés à comprendre qu'elles ont des réactions normales, face à des situations anormales; • Réduisent l'impact du stress; • Comportent une formation sur les capacités en matière de communication et de résolution des problèmes à l'intention des communautés touchées, afin qu'elles puissent chercher et obtenir une aide concrète. ➤ Identifier les cas de séparation de familles et commencer aussitôt l'enregistrement et la recherche des membres des familles pour qu'ils soient réunis dès que possible (→voir <i>Partie V.9</i>). ➤ Identifier les personnes vulnérables dans les structures institutionnelles, notamment les orphelinats, les foyers de personnes âgées, les institutions de santé mentale et les prisons ou les centres de détention, prévoir leur protection et, s'il y a lieu, des soins alternatifs communautaires. ➤ Faciliter des pratiques de guérison appropriées sur le plan culturel, spirituel et religieux, et d'autres activités d'auto-prise en charge de la communauté. ➤ Assurer ou améliorer l'accès en toute sécurité à des possibilités de soutien éducatif, formelles ou informelles, en faveur des filles et des garçons, notamment des groupes défavorisés ou traditionnellement marginalisés, et augmenter les capacités de soutien psychosocial au sein des établissements d'éducation, formels et informels.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourager le rétablissement des manifestations et des activités culturelles et religieuses habituelles, afin de soutenir les réseaux sociaux et les activités de loisirs destinées aux filles et aux garçons. ➤ Faire participer les adultes et les adolescents à des activités concrètes et utiles, par exemple la construction/l'organisation d'abris, la planification de la recherche des familles, la distribution de vivres, l'enseignement aux enfants ou la formation professionnelle et les activités de soutien aux moyens de subsistance. ➤ Prôner la création de programmes de développement des capacités fondés sur la communauté et les soutenir, afin de promouvoir l'autosuffisance et des moyens de subsistance adéquats pour les personnes ayant perdu leurs réseaux de soutien traditionnels, familiaux et communautaires.
<p>3.4 Soutien ciblé non spécialisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organiser des activités de formation avec des spécialistes de la santé sur les premiers secours psychologiques à l'intention des travailleurs locaux prodiguant des soins de santé primaire. ➤ Sensibiliser à l'abus de substances (à voir). Tout le personnel humanitaire, y compris les collaborateurs locaux, devrait pouvoir contribuer à une sensibilisation générale dans ce domaine. ➤ Promouvoir la disponibilité d'un approprié soutien psychologique, juridique, social, économique, éducatif et médical, en faveur des personnes ayant survécu à des violations des droits de l'homme et encourager leur participation aux activités familiales et communautaires. ➤ S'assurer que les interventions en matière de soutien psychosocial et de santé mentale renforcent les capacités des femmes et des filles ainsi que des individus ou des groupes ayant des besoins spécifiques, notamment les personnes âgées; qu'elles leur permettent de jouer un rôle actif dans l'organisation de leur vie, pour parvenir à l'autosuffisance et réduire la dépendance. Ces interventions devraient comprendre un suivi pendant et après l'intégration locale, le retour ou l'installation dans une autre zone.
<p>3.5 Services spécialisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conduire une évaluation approfondie, avec la communauté et les spécialistes concernés, de l'impact du déplacement sur la santé mentale. Examiner le statut des troubles mentaux et des désordres liés à la santé mentale préexistants dans la communauté ainsi que les services en place et leur état actuel. ➤ Recenser les structures de soutien communautaires qui pourraient aider à identifier, à orienter et à soutenir les personnes ayant besoin de services spécialisés. ➤ Travailler avec des spécialistes pour s'assurer que les acteurs humanitaires non spécialisés sont sensibilisés et reçoivent une formation leur permettant d'identifier les cas de santé mentale et de les orienter vers des programmes spécialisés. ➤ Elargir la disponibilité des soins spécialisés en santé mentale par le biais de services de santé mentale, généraux et communautaires. ➤ Prôner le rétablissement ou la création d'un soutien et de services, lorsqu'ils n'existent pas, et apporter une assistance à cet égard. ➤ S'appuyer sur les liens entre les organisations, les groupes sectoriels ou les groupes de travail sur la protection et la santé, et les autorités sanitaires nationales en vue de promouvoir une formation et un renforcement supplémentaires des capacités des professionnels locaux de la santé mentale, le cas échéant.

4. Enjeux

- L'absence de structures de santé mentale dans certains lieux peut nuire à l'efficacité de la réponse. Une action de sensibilisation auprès du gouvernement central est nécessaire afin de remédier à ce problème, lorsque c'est nécessaire.
- Le manque de personnel spécialisé dans les services gouvernementaux ou dans la communauté humanitaire peut donner lieu à des activités qui seront entreprises par du personnel non spécialisé, n'ayant pas été formé pour cela. Dans ces cas, les Groupes sectoriels sur la protection et la santé globale devraient organiser l'affectation d'experts à l'opération.
- Le manque de compréhension et de respect des normes et des pratiques culturelles

locales de la part des travailleurs humanitaires peut causer des torts, si les interventions sont inappropriées ou si la mise en place de mécanismes de soutien extérieurs porte préjudice aux capacités locales.

Références

- *Directives du Comité permanent interorganisations concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, IASC (février 2007)
- « The 'TOT': A Global Approach for the Training of Trainers for Psychosocial and Mental Health Interventions in Countries Affected by War, Violence and Natural Disasters », Baron, N., dans *Intervention: International Journal of Mental Health, Psychosocial Work and Counselling in Areas of Armed Conflict*, n° 4, 2006 → <http://www.interventionjournal.com/index1.html>
- « The Community Participatory Evaluation Tool for Psychosocial Programmes: A Guide to Implementation », Bragin, M., dans *Intervention: International Journal of Mental Health, Psychosocial Work and Counselling in Areas of Armed Conflict*, n° 3, 2005, p. 3-24 → http://www.interventionjournal.com/downloads/31pdf/03_24%20Bragin%20.pdf
- *Children in Crisis: Good Practices in Evaluating Psychosocial Programming*, Duncan, J. et Arntson, L., Save the Children Federation, Inc., Washington, D.C. 2003.
- *Palestinian Code of Conduct for Psychosocial Interventions*, 4 octobre 2001 → http://www.who.int/mental_health/emergencies/mh_key_res/en/index.html
- *Psychosocial Care and Protection of Tsunami Affected Children: Inter-Agency Guiding Principles*, janvier 2005 → <http://www.iicrd.org/cap/node/view/383>
- *Psychosocial Intervention in Complex Emergencies: A Conceptual Framework et A Framework for Practice*, The Psychosocial Working Group, Edimbourg, 2003 → <http://www.forcedmigration.org/psychosocial/papers/Conceptual%20Framework.pdf>
- *CD-ROM « Psychosocial Training »*, The Psychosocial Working Group, Edimbourg, 2006 → <http://www.forcedmigration.org/psychosocial/>
- *Working with Children in Unstable Situations: A Guiding Manual for Psychosocial Interventions (Projet)*, Centre d'étude sur les réfugiés (Refugee Studies Centre), Université d'Oxford et UNICEF, 2002.
- *Promoting Psychosocial Well-being Among Children Affected by Armed Conflict and Displacement: Principles and Approaches*, Save the Children, 1996 → <http://www.savethechildren.org/publications/psychsocwellbeing2.pdf>
- *Technical Notes: Special Considerations for Programming in Unstable Situations*, UNICEF, 2003.
- *Handbook on Psychosocial Assessment of Children and Communities in Emergencies*, Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie de l'Est et le Pacifique et Regional Emergency Psychosocial Support Network, 2005 → <http://www.crin.org/docs/Handbook%20new%20update.pdf>
- *Guidance on the Use of Standardized Specific Needs Codes*, HCR, IOM28/2007/FOM30/2007.
- *La santé mentale dans les situations d'urgence: aspects mentaux et sociaux de la santé des populations exposées à des facteurs de stress extrême*, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2003 → http://www.who.int/mental_health/media/en/706.pdf

Note d'orientation 12

Coordination et gestion des camps et des autres zones d'installation collectives

1. L'intérêt de la coordination et de la gestion des zones d'installation collectives pour la protection

Les abris collectifs, en particulier lorsqu'ils doivent accueillir un grand nombre de personnes, peuvent poser des problèmes en ce qui concerne le bien-être et la dignité des personnes déplacées. Néanmoins, quand il n'existe pas d'autres possibilités d'hébergement, il faut mettre en place des camps ou d'autres lieux d'hébergement collectif, tels que les zones d'installation ou les abris.

Une bonne coordination et une gestion adéquate des camps et des abris collectifs peuvent alléger nombre des difficultés auxquelles sont confrontés les déplacés internes et créer un lien entre les déplacés internes et les acteurs humanitaires – en encourageant la responsabilité au niveau du camp et entre les camps.

Des camps et des zones d'installation similaires bien gérés peuvent renforcer la protection physique, juridique et matérielle ainsi que la sécurité. La bonne gestion facilite aussi l'accès à l'assistance humanitaire, notamment à la nourriture, à l'eau potable, aux produits de première nécessité, aux services médicaux et à l'éducation.¹

Si la coordination et la gestion des camps sont effectuées dans une perspective de protection et en étroite partenariat avec les acteurs s'occupant de protection, elles peuvent assurer que les déplacés internes jouissent de leurs droits de l'homme ainsi que de l'accès équitable et sans entraves aux services humanitaires disponibles.

2. Responsabilités principales en matière de coordination, de gestion et d'administration des camps

C'est aux autorités nationales qu'incombe au premier chef la responsabilité de veiller à une coordination et à une gestion appropriée des camps et des lieux d'hébergement collectif. Dans la pratique, les Etats accueillent souvent avec satisfaction les acteurs humanitaires qui leur apportent un soutien en renforçant les capacités, afin d'assurer protection et assistance aux populations déplacées. Les institutions internationales, les ONG et les autres acteurs ne devraient combler les lacunes existantes que si un Etat ne peut pas ou ne veut pas le faire.

La coordination au niveau des camps comprend la surveillance de l'intervention humanitaire dans un ou plusieurs camps ou zones d'installation; la gestion du camp a lieu *au niveau du camp*. Ces deux fonctions peuvent être assumées par les autorités nationales et les acteurs humanitaires; toutefois, pour ce qui est de la gestion, les autorités nationales doivent reconnaître leur responsabilité globale.

Lorsque l'approche de responsabilité sectorielle de l'IASC a été adoptée pour les opérations dans le pays et si les autorités nationales sont d'accord, une agence chef de file désignée est chargée de la coordination dans le camp et sur le site (*→voir Partie I.3*). Au niveau global, le HCR est l'agence chef de file pour la coordination et la gestion des camps dans les situations de conflit armé et l'OIM assure le même leadership dans les catastrophes naturelles.

2.1. Coordination dans les camps

La coordination dans les camps et les zones d'installation similaires nécessite la mise en contact des acteurs humanitaires concernés, afin d'assurer la complémentarité des activités et d'apporter un soutien aux déplacés internes dans la réalisation de leurs droits fondamentaux. Elle comprend les aspects suivants:

- Etablir une coordination avec les autorités nationales en ce qui concerne l'élaboration et le soutien de plans nationaux ou régionaux visant à l'établissement et à la gestion des camps et des autres lieux d'hébergement collectif.

¹ Ce chapitre ne traite pas de l'hébergement dans les familles d'accueil.

- S'assurer que les rôles et les responsabilités de chaque acteur sont bien compris par tous les autres acteurs humanitaires ainsi que par les personnes déplacées et les populations avoisinantes.
- Négocier l'accès de l'aide humanitaire aux camps et aux autres zones d'installation.
- Assurer le suivi de l'application des normes acceptées à l'échelon international.
- Promouvoir les liens entre les activités humanitaires dans les camps et les services publics à l'échelon national, tels que l'éducation, la santé, les travaux publics, etc., en vue d'assurer leur viabilité et d'en faire bénéficier les différentes communautés.
- Soutenir les acteurs humanitaires en:
 - Désignant des agences responsables de la gestion des camps, après consultation;
 - Améliorant la gestion des informations par une collecte, une analyse et une diffusion systématiques des données de base sur les populations déplacées, les services humanitaires et leurs prestataires, et en mettant en évidence les lacunes humanitaires;
 - Supervisant les partenaires en effectuant une surveillance et une évaluation de l'impact des services fournis sur la protection.

2.2. Gestion des camps

La gestion d'un camp comprend les activités suivantes, menées dans un seul camp ou dans une zone d'installation:

- Coordonner les services et l'assistance humanitaires
- Etablir des structures d'administration, gérées par les déplacés, et soutenir ces structures, qui représentent la diversité de la population déplacée
- Promouvoir la mobilisation des communautés et leur participation à tous les aspects associés à la vie dans les lieux d'hébergement collectif
- Surveiller l'accès en toute sécurité, sans discrimination, aux structures et aux services pour tous les habitants du camp, et mener une action de sensibilisation à cet égard.

Cette fonction nécessite une présence régulière dans le camp pour réaliser les tâches suivantes:

- Création de possibilités d'échange d'informations entre les acteurs humanitaires, la communauté déplacée dans le camp, la communauté d'accueil et les autorités nationales.
- Etablissement de mécanismes en vue de mener régulièrement des discussions avec les déplacés internes de tous âges, des deux genres et d'origines diverses, afin de comprendre pleinement leurs besoins et leurs préoccupations ainsi que les rôles de chaque genre, le partage des ressources, la propriété et les pratiques en matière de prise de décisions.
- Etablissement de mécanismes de coordination systématiques au niveau du camp, notamment des réunions et des canaux de partage d'informations.
- Assurer, par un suivi et un processus de notification continus, le maintien adéquat des infrastructures du site et la fourniture des services par tous les partenaires, comme convenu.
- Collecte et mise en commun des données de base sur les déplacés internes (en utilisant un modèle approuvé par tous), avec les acteurs humanitaires concernés.²

2.3. Administration des camps

L'administration des camps comprend les fonctions assumées par les gouvernements et les autorités civiles nationales, concernant les activités de supervision dans les camps. Ces fonctions sont les suivantes:

- Assurer la sécurité, le respect de la loi et le maintien de l'ordre ainsi que le caractère civil des camps de personnes déplacées.
- Décider de la désignation, de l'ouverture et de la fermeture des camps et des autres zones

² Cela ne concerne pas les informations relatives à la protection, qui devraient être réunies avant tout par la principale organisation s'occupant de protection, qui travaille dans le camp ou la zone d'installation, en respectant une confidentialité absolue.

d'installation.

- Assurer aux camps les droits fonciers et les droits d'occupation des terres, et régler les différends surgissant au sujet de l'appropriation des terres, afin de prévenir les plaintes contre les déplacés internes ou les organisations travaillant dans les camps.
- Délivrer des documents, des autorisations et des permis civils (certificats de naissance, cartes d'identité, autorisations de voyage, etc.) aux citoyens hébergés dans les camps.
- Empêcher l'expulsion et la réinstallation de ceux vivant dans les camps ou de nouveaux déplacements, avant qu'ils puissent retourner chez eux ou qu'on leur propose d'autres lieux de résidence, conformes aux normes internationales.
- Faciliter l'accès aux camps pour les acteurs humanitaires, notamment en leur délivrant en temps voulu les documents requis.

3. Considérations essentielles pour la création d'un environnement protecteur dans les camps et les autres zones d'installation similaires

Tous les acteurs humanitaires travaillant dans les camps et dans des zones d'installation similaires doivent promouvoir la protection des habitants des camps et des communautés environnantes. Les préoccupations en matière de protection doivent être prises en compte dans l'examen des questions suivantes:

3.1 Planification des sites et mise en place des camps/des sites (→ voir Partie V.12)

- Les autorités nationales sont responsables de la sélection, de l'ouverture et de la fermeture des camps et des autres sites. Ceux qui sont chargés de la coordination dans les camps et les agences de gestion devraient préconiser le choix de zones viables (c'est-à-dire accessible aux services, aux marchés, aux possibilités d'avoir des moyens de subsistance durables à l'échelon local, etc.) et situées à une distance où les déplacés sont à l'abri de la violence.
- Les autorités nationales devraient garantir aux camps et aux autres sites les droits fonciers et les droits d'occupation, en réglant tous les différends qui surgissent au sujet de l'appropriation des terres.
- Les familles devraient avoir des logements individuels, dans la mesure du possible. Cela aide à atténuer les risques d'exploitation et de sévices, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes seules et d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.
- Les camps et les autres sites de déplacés internes devraient être conçus avec la participation des communautés déplacées, en prenant en considération les aspects liés à la protection dans le choix du lieu, l'agencement et la conception des services. Et également:
 - La taille du camp/de la zone d'installation;
 - L'agencement des parcelles familiales;
 - L'accès en toute sécurité aux services, notamment aux installations sanitaires – en particulier pour les femmes et les filles – aux écoles, aux bureaux de gestion du camp/du site, aux marchés et aux centres communautaires;
 - L'éclairage de sécurité;
 - La création d'espaces consacrés aux enfants.
- Les autorités nationales devraient autoriser la libre circulation à l'extérieur des camps et des autres sites et au-delà des zones environnantes. Les acteurs humanitaires devraient veiller à ce que leurs interventions n'entraient pas la liberté de mouvement des déplacés internes (c'est-à-dire, en évitant de construire des sites fermés, des lieux peu sûrs, etc.). Sous certaines conditions, des restrictions à la libre circulation sont autorisées, si elles sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger certains droits (→ voir Partie V.8).

3.2

- Tous les acteurs humanitaires travaillant dans un camp ou dans une autre zone

<p>Coordination entre tous les partenaires</p>	<p>d'installation devraient collaborer afin d'assurer que les programmes humanitaires entrent dans le cadre général ou la politique globale, mis en place à l'échelon national en faveur des déplacés internes (si l'État et/ou l'organisation coordinatrice ont élaboré un tel cadre ou une telle politique).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les acteurs humanitaires devraient avoir une vision commune et une bonne compréhension des préoccupations en matière de protection dans les différents camps et dans les zones d'installation similaires. Cela évitera des interventions qui augmenteront les lacunes en matière de protection ou poseront des risques supplémentaires. ➤ Les interactions devraient avoir lieu entre les responsables des différents secteurs et les partenaires ayant un mandat de protection, qui ont souvent besoin d'intervenir sur la base d'activités concrètes réalisées par d'autres secteurs (par exemple, s'occuper des questions relatives à la violence liée au genre, en rapport avec la distribution de l'assistance). ➤ Promouvoir une compréhension générale du rôle et des capacités des organisations ayant un mandat de protection aide à établir la confiance entre ces organisations, les déplacés internes et les autorités nationales.
<p>3.3 Mobilisation des communautés (→ voir Partie IV.10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En utilisant les structures d'administration ou en recourant aux services des chefs des communautés, tous les acteurs humanitaires devraient inclure systématiquement les communautés de déplacés internes dans la planification, la mise en place et la fourniture des services. ➤ Tous les acteurs humanitaires devraient acquérir une connaissance et une compréhension approfondies des communautés vivant dans le camp ou sur le site. Pour cela, ils doivent prendre conscience de leurs capacités et les utiliser pour planifier et mettre en place les activités et les services dans le camp. Les responsables du camp devraient évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités dans les communautés et veiller à ce que ceux-ci soient abordés de manière appropriée avec les chefs des communautés et tous les acteurs humanitaires. ➤ Tous les différents groupes de déplacés internes devraient être représentés dans les structures d'administration. Les responsables du camp devraient dispenser une formation en leadership et apporter un soutien à ces structures. Si nécessaire, les responsables du camp devraient établir des structures d'administration, gérées par les déplacés internes. ➤ Les responsables du camp et les autres partenaires humanitaires devraient soutenir les femmes, les adolescentes et les adolescents, afin de renforcer leurs capacités de leadership et faciliter leur participation significative aux organes décisionnels des communautés.
<p>3.4 Gestion des informations (→ voir Parties IV.6 et IV.8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les acteurs humanitaires devraient convenir de <i>normes communes</i> applicables à la collecte, l'analyse et la diffusion des données de base, au moins dans le contexte de leurs exercices globaux d'évaluation et de planification. ➤ En outre, tous les acteurs devraient décider de <i>procédures</i> et d'un <i>système d'orientation communs</i>, afin d'examiner les cas concernant la protection. ➤ Les données spécifiques à <i>la protection</i> (c'est-à-dire les rapports individuels sur les violations des droits de l'homme, les cas de mauvais traitements, de fraude, etc.) devraient être réunies et gérées uniquement par des organisations ayant un mandat de protection, de préférence par une seule organisation qui agit comme le point focal en matière de protection pour le camp/le site. <ul style="list-style-type: none"> ○ Toutefois, la collecte des données relatives à la protection doit avoir lieu <i>uniquement</i> quand la <i>capacité de réponse</i> est en place et lorsqu'une explication peut être donnée aux habitants du camp sur l'usage qui sera fait de ces informations (→ voir Partie IV.1).

	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'agence chef de file pour la protection devrait assurer la confidentialité de ces données et le renvoi des cas aux organisations spécialisées en protection ainsi qu'un suivi adéquat à travers des systèmes de gestion des cas. ○ Les principales organisations s'occupant de la protection devraient partager les données pertinentes avec les autres organisations compétentes, afin éviter la collecte des mêmes données par d'autres acteurs s'occupant de protection dans les mêmes camps et zones d'installation similaires. ○ Les informations sur les tendances générales en matière de protection et toutes les données qui pourraient avoir des implications sur la gestion des camps/zones d'installation seront communiquées par l'organisation s'occupant de la protection, dans la plus grande confidentialité au responsable du camp/du site et inversement. <p>➤ Les responsables du camp/site veilleront à ce que les informations réunies soient analysées et communiquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au coordonnateur du camp/à l'agence chef de file pour en faire la synthèse et les diffuser aux acteurs au niveau des camps/sites – à l'OCHA, au Coordonnateur humanitaire, aux autorités locales, aux responsables de secteurs/groupes sectoriels; ○ Aux structures administratives communautaires, gérées par les déplacés, mais aussi au public plus large du camp, par le biais des médias, afin d'assurer l'égalité d'accès aux informations pour les femmes, les hommes, les garçons et les filles vivant dans le camp.
<p>3.5 Assistance humanitaire (→ voir Partie IV.7)</p>	<p>➤ Les systèmes d'enregistrement et d'octroi de documents dans les camps et sur les autres sites devraient assurer une distribution fluide de l'assistance en utilisant des tickets ou des cartes de rationnement, plutôt que des documents personnels, spécifiques aux déplacés internes, qui pourraient entraîner leur stigmatisation.</p> <p>➤ La planification et la mise en place de la distribution de l'assistance devraient inclure des considérations de protection, notamment l'égalité d'accès pour tous les déplacés internes, leur situation vis-à-vis des communautés environnantes et la nécessité éventuelle d'apporter une assistance humanitaire à ces communautés, etc. (voir Partie IV.7).</p> <p>➤ Toutes les organisations ayant un mandat de protection, les prestataires de services et les déplacés internes devraient s'entendre sur <i>des procédures opérationnelles standard</i>, afin de gérer de manière équitable et efficace la distribution de l'assistance.</p> <p>➤ Toute l'assistance et tous les services fournis devraient promouvoir l'autosuffisance, afin d'éviter une dépendance à l'aide à long terme et de trouver le plus tôt possible des solutions durables.</p> <p>➤ Les responsables du camp devraient surveiller la distribution et l'utilisation de l'assistance afin d'assurer l'accès non discriminatoire des habitants du camp aux structures et aux services.</p> <p>➤ Les responsables des camps devraient établir et rendre public un système de dépôt de plaintes en ce qui concerne l'accès à l'assistance humanitaire.</p>
<p>3.6 Sécurité (→ voir Partie V.3)</p>	<p>➤ Les autorités nationales sont responsables de la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.</p> <p>➤ Les autorités n'ont peut-être pas la capacité ni la volonté d'assurer la sécurité des camps et des autres sites de déplacés internes. Dans les situations de conflit armé, cette absence de sécurité est aggravée par la violence continue et l'effondrement des institutions et des infrastructures. En particulier dans ces cas, les acteurs humanitaires devraient faire clairement comprendre à tous les habitants des camps qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité et que cela ne relève pas de leur mandat.</p> <p>➤ Les agences de gestion des camps peuvent apporter un soutien aux autorités</p>

	<p>et négocier avec elles, afin d'augmenter les effectifs des services de police chargés de la sécurité dans les camps et de dispenser une formation aux agents (y compris aux agents de police de sexe féminin).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les initiatives fondées sur la communauté devraient être encouragées à communiquer des informations par la radio, le théâtre ou la presse écrite, en donnant des indications et des conseils objectifs en matière de sécurité. ➤ Les responsables des camps devraient soutenir l'élaboration de programmes communautaires pour faire respecter l'ordre. Ces programmes devraient assurer la participation des femmes et comprendre une formation sur les principes de base du maintien de l'ordre, bénéficier d'une supervision et d'une surveillance adéquates, et être dotés des outils nécessaires (→ voir Partie V.3).
<p>3.7 Présence d'acteurs/ de groupes armés dans les milieux humanitaires (→ voir Partie V.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout le personnel des organisations devrait être formé pour surveiller et signaler la présence d'acteurs/de groupes armés dans les milieux humanitaires. ➤ La direction du camp devrait travailler avec le personnel responsable de la sécurité en vue d'établir des mécanismes d'alerte rapide et de préparation, qui identifient et répondent aux menaces potentielles pour la sécurité, notamment les conflits armés et l'infiltration d'éléments armés dans les camps et sur les autres sites. ➤ Les responsables du camp devraient consulter régulièrement les habitants du camp, en particulier leurs chefs et les comités de sécurité, en ce qui concerne les questions de sécurité, et discuter de mesures qui, à leur avis, pourraient améliorer la sécurité; ces consultations devraient contribuer à donner aux déplacés internes un sentiment de partage des responsabilités en ce qui concerne leur propre sécurité. ➤ Les mesures préventives en matière de sécurité peuvent réduire les possibilités d'attaque des camps ou d'infiltration par des éléments armés. Ces mesures peuvent être les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Etablissement et formation de comités de sécurité dans les camps de déplacés internes; ○ Campagnes d'information et de communication ou autres activités visant à faire prendre conscience à la communauté de l'impact négatif de la militarisation; ○ Installation des camps loin des zones de conflits actifs ou d'instabilité permanente. ➤ La direction du camp, en coordination avec les organisations s'occupant de la protection, devrait prévenir immédiatement les autorités, si des éléments armés entrent dans un camp.
<p>3.8 Prévention du recrutement forcé (→ voir Partie V.5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organisations responsables de l'administration des camps jouent un rôle central dans la surveillance et la notification des incidents liés au recrutement forcé ou aux tentatives de recrutement, en particulier des enfants vivant dans les camps. Ces informations doivent être communiquées dans la plus stricte confidentialité aux organisations ayant un mandat de protection. ➤ L'analyse de situation devrait identifier les personnes ou les groupes exposés au risque de recrutement par des forces ou des groupes armés, et évaluer les agents éventuels de recrutement ainsi que les tactiques utilisées. ➤ Une sensibilisation de la communauté et des efforts déployés à ce niveau peuvent aider à prévenir le recrutement. Il est tout aussi important de prévoir une assistance adéquate et des mécanismes équitables de distribution. ➤ Les programmes qui font la promotion des activités assurant la subsistance des familles, de la formation professionnelle, des activités de loisirs et des soins de santé en faveur de tous les enfants, y compris des filles, peuvent réduire la vulnérabilité des enfants au recrutement. Les organisations responsables de l'administration des camps devraient encourager le développement de ce type d'activités.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Parce que les écoles peuvent être des terrains de recrutement pour les éléments armés, des mesures spéciales devraient être prises, afin de les protéger et de les surveiller. Les possibilités d'éducation, notamment pour les filles, devraient être renforcées. ➤ L'enregistrement et l'octroi de documents aux enfants individuellement, en particulier à ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, sont des instruments de protection importants, qui peuvent contribuer à prévenir le recrutement des enfants. Les données d'enregistrement peuvent aider à déceler, à un stade précoce, tout recrutement dans le camp ou dans les écoles, ce qui permet de prendre des mesures de prévention. ➤ La direction du camp devrait accorder une attention particulière aux enfants associés aux groupes armés, car ils sont particulièrement exposés au risque d'être à nouveau recrutés.³
<p>3.9 Accès à la justice (→ voir aussi Partie V.9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les acteurs humanitaires et tous les habitants des camps devraient être conscients de l'applicabilité du système juridique national. Dans certains cas, les habitants d'un camp/du site viennent avec des systèmes de justice ou des mécanismes de règlement des différends traditionnels ou informels. Ces systèmes peuvent aussi être établis dans les camps, lorsque l'accès aux systèmes juridiques nationaux est limité ou inexistant. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les infractions graves, telles que le meurtre, le viol, les agressions, l'abus d'enfants ou l'exploitation des enfants, devraient <i>toujours</i> être traitées en passant par le système juridique national. ○ Les systèmes de justice alternatifs ou traditionnels sont souvent appropriés pour régler les infractions mineures et les questions liées à la justice des mineurs. La direction du camp et les acteurs s'occupant de protection, travaillant dans les camps et dans des zones d'installation similaires, devraient parvenir à une compréhension de ces systèmes. Ils devraient nouer un dialogue avec ceux qui dirigent ces systèmes, afin d'assurer que ceux-ci respectent pleinement les normes relatives aux droits de l'homme. ➤ Les organisations responsables de l'administration des camps et les autres acteurs humanitaires n'ont pas l'autorité pour traiter les infractions commises par les déplacés internes ou à leur encontre. Cependant, ils ont la responsabilité de plaider auprès du système juridique national afin d'assurer un accès non discriminatoire aux habitants du camp. ➤ Si l'accès aux tribunaux est entravé par l'éloignement du camp ou du site, les acteurs humanitaires peuvent apporter un soutien aux autorités locales en leur fournissant des moyens de transport, du carburant ou en créant des tribunaux nationaux mobiles pour visiter régulièrement les zones concernées. ➤ La direction du camp ou du site et les organisations ayant un mandat de protection devraient conseiller les habitants sur les mécanismes d'application de la loi, applicables à leur situation, et la manière d'y accéder. On peut faire venir des partenaires spécialisés (par exemple, des bureaux d'aide juridique mobiles), si nécessaire (→ voir Partie IV.5).
<p>3.10 Solutions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les responsables du camp (autorités locales) sont chargés de délivrer des

³ L'expression *enfant associé à une force armée ou à un groupe armé* désigne « une personne âgée de moins de 18 ans qui est ou qui a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir notamment mais pas exclusivement d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles »; *Principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007.

durables

(→voir Partie VI.)

documents, des autorisations et des permis civils (certificats de naissance, cartes d'identité, autorisations de voyage, etc.) permettant aux déplacés internes de jouir des droits fondamentaux et de parvenir à une solution durable à leur situation de déplacement. Les acteurs humanitaires devraient soutenir les efforts des autorités locales dans ce domaine.

- Toutes les activités humanitaires dans les camps devraient promouvoir l'autosuffisance et des moyens durables de subsistance. Ce point devrait être intégré à tous les processus d'évaluation et de planification. La capacité des prestataires potentiels de services d'orienter leurs interventions vers ces objectifs, dans la pratique, devrait faire partie des critères fondamentaux de sélection.
- Lorsque la majorité des déplacés internes sur un site a trouvé une solution durable, des stratégies de fermeture devraient être élaborées conjointement avec les déplacés internes et les autorités nationales. Ces stratégies doivent assurer que les préoccupations en matière de protection des habitants *qui restent* sur le site ou dans le camp sont prises en considération.
- La direction du camp devrait déployer des efforts particuliers, afin de trouver des solutions durables pour les personnes ayant des besoins spéciaux de protection.

Références principales

- *Guidance Note on the Management of Collective Centres – Camp Coordination and Camp Management (CCCM) Global Cluster 2007*
- *IASC Gender Handbook in Humanitarian Action – Chapitre intitulé « Camp Coordination and Camp Management »* → <http://www.humanitarianreform.org>
- *Directives Sphere – Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, édition de 2004 → <http://www.sphereproject.org/content/view/27/84/lang,French/>
- *Need Analysis Framework (NAF) – Chapitre sur la coordination et la gestion des camps* <http://www.icva.ch/doc00002343.doc>
- *Nécessaire pour la gestion des camps (« Camp Management Toolkit ») – The Camp Management Project 2008* → http://www.flyktninghjelpen.no/arch/_img/9069531.pdf
- *Operational Protection in Camps and Settlements, A Reference Guide of good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern – HCR 2006* → <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/448d6c122.pdf>
- *Practical Guide to the Systematic Use of Standards and Indicators in UNHCR Operations*, février 2006, Deuxième édition → <http://www.unhcr.org>

Sites Internet

- The Camp Coordination and Camp Management Global Cluster → <http://www.humanitarianreform.org>
- Humanitarian Reform → www.humanitarianreform.org
- The Camp Management Project → www.flyktninghjelpen.no
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, (HCR) → www.unhcr.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) → www.unicef.org
- Reliefweb (OCHA) → www.reliefweb.int



Partie V

Les dangers en matière de protection : prévention, atténuation des effets et réaction

(Fiches d'action)

Colombie. Programme du HCR pour l'enregistrement et l'établissement de papiers d'identité des déplacés internes. UNHCR/P. Smith/2002

Aperçu

La Partie V du Manuel fournit des orientations au personnel humanitaire et des droits de l'homme travaillant dans les situations d'urgence complexes sur les manières de prévenir les dangers et les problèmes spécifiques en matière de protection qui surgissent souvent dans les situations de déplacement interne et d'y répondre.

Cette Partie comporte 19 Fiches d'action, traitant chacune d'un danger ou d'un problème particulier couramment rencontré par les déplacés internes et les populations touchées. Chacune d'elle:

- Décrit le danger en question, analyse son impact sur la vie et le bien-être des déplacés internes, et identifie les individus et les groupes les plus exposés.
- Fournit une présentation générale des normes et des principes juridiques pertinents qui figurent dans le droit international (et régional) des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, et souligne la responsabilité qu'a l'Etat de respecter et de faire respecter ces principes.
- Contient un tableau avec des suggestions d'activités pouvant être menées par les acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire pour prévenir le risque en question et/ou y répondre. Beaucoup d'activités génériques sont décrites plus en détail dans les Notes d'orientation de la Partie IV du Manuel.
- Identifie les principaux acteurs nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent jouer un rôle dans la réponse à apporter.
- Propose une liste de références, d'outils et de sites Internet utiles où trouver d'autres informations.

Les Fiches d'action donnent des orientations générales que les équipes sur le terrain devront adapter au contexte et à la réalité quotidienne des opérations, y compris concernant les rôles et les responsabilités des divers acteurs œuvrant dans le domaine de la protection.

Cette édition provisoire du Manuel sera testée sur le terrain au cours du premier semestre 2008. Tout le personnel et les partenaires travaillant dans les domaines des droits humains et humanitaire sont encouragés à nous faire part de leurs commentaires sur les Fiches d'action. Des exemples de pratiques pertinentes du terrain seraient aussi bienvenus et seront intégrés à la première édition du Manuel. Tous les commentaires et les suggestions doivent être adressés à hqidphb@unhcr.org.

Fiche d'action 1

Déplacement forcé et illicite

Message clé

Le déplacement forcé, qui touche actuellement plus de 50 millions de personnes dans le monde entier, a des conséquences graves pour la vie, la santé et le bien-être des individus et des communautés. Il peut se produire dans tout un éventail de circonstances et résulter de divers facteurs. Il est souvent, mais pas toujours, illicite. Si le droit international fournit de nombreuses garanties contre le déplacement forcé, il peut arriver que celui-ci ait un but légitime. Toutefois, même dans ces cas, il doit satisfaire à certaines garanties minimales et se dérouler dans la sécurité et la dignité.

Remarque! Toute personne a le droit de se déplacer librement et en sécurité dans son pays, et de le quitter en tout temps pour chercher asile dans un autre pays. Les actions visant à prévenir et/ou réduire le déplacement forcé et à en atténuer les effets négatifs ne doivent en aucun cas restreindre la liberté de circulation, empêcher les personnes de se déplacer ou influencer sur leur décision de se déplacer.

En règle générale, tout doit être fait pour éviter les déplacements illicites. Lorsqu'un tel déplacement se produit malgré tout, des efforts doivent être déployés pour atténuer ses effets négatifs sur les individus et les communautés et assurer une solution durable à toutes les personnes touchées.

1. Qu'est-ce que le déplacement forcé?

Il y a déplacement forcé lorsque des individus et des communautés ont été contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel en raison d'événements ou de situations tels qu'un conflit armé, une violence généralisée, des violations des droits de l'homme, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et/ou des projets de développement, ou pour en éviter les effets.

Il englobe à la fois les situations où des personnes ont fui et celles où elles ont été chassées de chez elles, expulsées ou réinstallées dans un autre endroit qu'elles n'ont pas choisi, que ce soit par des acteurs étatiques ou non étatiques. L'élément qui le définit est l'absence de volonté ou de consentement.

2. Que dit le droit international sur le déplacement forcé?

Le droit international interdit en général toute forme de déplacement forcé. Cette règle ne connaît que quelques exceptions.

Voir aussi Principes 5, 6, 7 et 9 du Manuel des Principes sur le déplacement interne

2.1 Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit

plusieurs droits qui constituent des garde-fous contre le déplacement forcé. S'il n'existe aucun droit spécifique de protection contre le déplacement forcé, ce droit est inhérent à un certain nombre de droits de l'homme, dont les droits à la liberté de circulation et au choix de sa résidence,¹ au respect de son domicile et de sa vie privée,² à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation et à un logement,³ et au respect de sa famille.⁴

¹ Voir, au niveau international, Art. 13 de la DUDH; Art. 12 du PIDCP; Art. 5(d)(i) et (f) of CIEDR; Art. 15 de la CIEDF; et Art. 16 de la Convention de l'OIT n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants; au niveau régional, Art. 12 de la CADHP; Art. 22 de la CAmDH; Art. 20 et 21 de la CArdH; et Art. 2 du Protocole 4 de la CEDH. Voir aussi Principe 14 des Principes directeurs sur le déplacement interne.

² Voir, au niveau international, Art. 12 de la DUDH; Art. 17 du PIDCP; Art. 8(16) de la CDE. Au niveau régional, Art. 10 de l'AfCRWC; Art. 11 de la CAmDH; et Art 8 de la CEDH.

³ Voir p. ex. Art. 25 de la DUDH; Art. 11 du PIDESC; Art. 5(e)(iii) de la CIEDR; Art. 14(2)(h) de la CIEDF; et Art. 27 de la CDE; et au niveau régional, Art. 15 et 16 du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique. Voir aussi Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et n° 7 (1997) sur les expulsions forcées; et Principe 18 des Principes directeurs sur le déplacement interne.

Le déplacement forcé ne peut être justifié qu'à titre exceptionnel, s'il respecte les droits de l'homme, et dans des conditions strictes. **Il doit être prévu par la loi** et être nécessaire et proportionné pour atteindre un but légitime, comme la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique, ou des droits et des libertés d'autrui. Il doit être non discriminatoire et conforme aux autres obligations juridiques internationales et des droits de l'homme de l'Etat.

Même lorsqu'il est justifié, le déplacement doit satisfaire à un certain nombre de garanties de procédure et de fond, et doit se dérouler dans la sécurité et la dignité. Par exemple, toute décision de déplacer des individus ou des communautés doit être prise par les autorités compétentes. Les personnes concernées doivent être informées des raisons et des modalités du déplacement, et doivent pouvoir contester la décision, y compris par un examen judiciaire indépendant. Il convient si possible d'obtenir leur consentement, leur participation à la planification et à l'exécution de la décision, et de leur accorder une juste réparation. Le déplacement ne doit jamais être effectué d'une manière qui viole les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des intéressés.

Il convient de protéger tout particulièrement contre le déplacement les peuples indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes ayant un lien de dépendance et un attachement spéciaux à leurs terres.

Certains droits de l'homme, comme la liberté de circulation, peuvent être temporairement suspendus par les autorités nationales en période de danger public, comme pendant un conflit armé.⁵ Ces situations sont généralement régies par le droit international humanitaire.

2.2. Le droit international humanitaire demande aux parties à un conflit de protéger le plus possible la population civile contre les effets des hostilités et de traiter avec

humanité tous les civils qui sont en leur pouvoir (voir Partie I.2.2). Ce droit interdit expressément aux parties à un conflit d'ordonner le déplacement de la population civile, en tout ou en partie, à moins que la sécurité des personnes concernées ou que des raisons militaires impérative s'exigent, et dispose que les personnes déplacées doivent être autorisées à rentrer de leur plein gré dans la sécurité dès que ces raisons ont cessé d'exister.

Ce droit demande aussi que toutes les mesures possibles soient prises pour protéger les biens abandonnés et assurer des conditions satisfaisantes pendant le déplacement, notamment en

Quand le déplacement est-il illicite?

Le déplacement forcé n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et pour un nombre de raisons limité exposées ci-dessus. **Il est toujours illicite:**

- Quand il repose sur des politiques d'apartheid, de nettoyage ethnique ou des pratiques similaires visant à et/ou ayant pour conséquence de modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population concernée;
- Dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des civils concernés ou que des raisons militaires impératives ne l'exigent;
- En cas de projets de développement de grande ampleur qui ne sont pas justifiés par des raisons impératives et absolues d'intérêt public;
- En cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des intéressés ne nécessitent leur évacuation; et
- Lorsqu'il est utilisé comme punition collective.

En outre, le déplacement forcé **peut être illicite si:**

- Des garanties de procédures minimales ne sont pas respectées;
- La manière dont il est conduit viole d'autres droits et/ou obligations s'appliquant à l'Etat ou à une partie au conflit, tels que les droits à la liberté et à la sécurité, et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants;
- Ses effets ont des conséquences négatives à long terme sur la jouissance des droits de l'homme.

⁴ Voir Art. 16 de la DUDH; Art. 10 du PIDESC; Art. 17 et 23 du PIDCP, Art. 16 et 18 de la CDE; et au niveau régional Art. 18 de la CADHP; Art. 17 de la CAmDH; Art. 38 de la CArDH; Art. 5 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam; Art. 8 et 12 de la CEDH; et Art. 16 de la CSE révisée. Voir aussi Principe 17 des Principes directeurs sur le déplacement interne.

⁵ Voir p. ex. Art. 4 du PIDCP. Les dérogations sont des mesures exceptionnelles, soumises à des conditions strictes. Voir Partie I.2.1.

matière d'abri, d'hygiène, de santé, et sécurité et de nutrition, et que les membres de la même famille ne soient pas séparés.⁶

En fonction du contexte, le déplacement forcé de civils peut constituer un crime de guerre et/ou un crime contre l'humanité.⁷

3. Responsabilité de l'Etat

L'Etat et ses institutions ont la responsabilité de respecter et de faire respecter en tout temps leurs obligations concernant les droits de l'homme. En période de conflit, les parties à un conflit sont aussi tenues de respecter et de faire respecter les principes du droit international humanitaire. Le moyen le plus efficace de réduire le risque de déplacement arbitraire est d'éviter les situations pouvant contraindre les personnes à quitter leur foyer. Dans la plupart des cas, le déplacement forcé pourrait être évité ou fortement réduit si les règles du droit international étaient respectées. Plus précisément, les autorités doivent:

- Prendre toutes les mesures possibles pour éviter les situations qui pourraient provoquer le déplacement forcé ou y contribuer, par exemple en faisant respecter l'état de droit, en luttant contre l'impunité et en créant un environnement propice à la réalisation des droits.
- S'abstenir de contraindre des individus et des communautés à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, et les protéger contre le déplacement arbitraire. Les autorités doivent chercher toutes les autres solutions possibles avant d'avoir recours au déplacement.
- Lorsque le déplacement est nécessaire et justifiable, les autorités doivent tenter de réduire son ampleur et d'en atténuer les effets négatifs. Elles doivent notamment veiller à ce qu'il se déroule le plus possible dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité, d'abri, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres de la même famille ne soient pas séparés.
- Veiller à ce que le déplacement ne dure pas plus que les circonstances ne l'exigent et à ce qu'une solution durable soit trouvée pour toutes les personnes concernées. Les autorités doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et à la réintégration et/ou à l'installation dans un autre endroit du pays et faciliter ces solutions. Les personnes déplacées ne doivent pas faire l'objet de mesures de discrimination parce qu'elles ont été déplacées et doivent avoir droit à la restitution des biens dont elles ont été arbitrairement privées ou à des compensations.
- S'efforcer tout particulièrement d'assurer la participation entière des déplacés internes à tous les stades du cycle du déplacement, y compris lors de la recherche de solutions durables.
- Fournir protection et assistance aux déplacés internes. Lorsque les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent le faire, elles doivent assurer l'accès rapide et sans entraves des acteurs humanitaires aux populations dans le besoin et faciliter le libre passage de l'assistance humanitaire.

4. Rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important pour éviter et/ou réduire le déplacement forcé et en atténuer les effets négatifs lorsqu'il se produit. Ces efforts doivent s'appuyer sur une connaissance du cadre juridique national et international applicable, et doivent être menés en étroite coordination avec les autres acteurs politiques, humanitaires, du développement et des droits de l'homme concernés. L'action humanitaire ne doit jamais porter atteinte au droit qu'a toute personne de se déplacer librement à l'intérieur de son pays et d'en sortir, et de chercher asile dans un autre pays.

4. 1. Prévenir le déplacement illicite

⁶ Voir p. ex. Règles 129 à 132 du Droit international humanitaire coutumier – Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 49 et 147 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 85(4)(a) et Art. 4(3)(b) du Protocole additionnel I; et Art. 17 du Protocole additionnel II.

⁷ Voir Art. 147 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 85(4)(a) du Protocole additionnel I. Voir aussi Art. 7(1)(d); Art. 8(2)(e)(viii) et Art. 8(2)(e)(viii) du Statut de la CPI.

Les efforts visant à prévenir ou à réduire le déplacement illicite comprennent un ensemble de stratégies ou d'activités ayant pour but de renforcer l'état de droit, ainsi que de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'y répondre. Il peut s'agir de renforcer la capacité des autorités à maintenir l'ordre public, de lutter contre l'impunité, de garantir l'accès à la justice et de promouvoir la résolution pacifique des conflits et des différends. En période de conflit armé, on s'efforcera en particulier de faire respecter le droit humanitaire par toutes les parties, notamment les dispositions relatives à la protection des civils (*voir Partie 1.2.2*).

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation <i>(voir Partie III. I)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations et les analyses de protection recueillent des informations sur tout facteur ou événement pouvant provoquer un déplacement illicite. Accorder une attention particulière à des facteurs tels que les tensions politiques ou ethniques potentielles à l'intérieur du pays, les différends sur la terre et autres ressources, les cas de torture et de violation des droits de l'homme, et les mouvements migratoires risquant de déclencher des affrontements, par exemple entre les communautés agricoles résidentes et les éleveurs nomades. ▪ Ces informations doivent être communiquées aux acteurs concernés afin d'informer les mécanismes d'alerte précoce et/ou de planification des mesures d'urgence.
Alerte précoce et planification des mesures d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec les autres acteurs humanitaires et des droits de l'homme à l'instauration de mécanismes d'alerte précoce et à l'élaboration de plans d'urgence pour répondre aux cas de déplacement forcé. Ces plans doivent définir les acteurs clés, leurs rôles et responsabilités, et les stratégies et/ou activités devant être mises en place en cas de déplacement. Tous les partenaires et le personnel doivent bien connaître les plans d'urgence et les procédures opérationnelles standard. ▪ Aider si besoin les autorités compétentes à se doter des capacités nécessaires pour maintenir des mécanismes d'alerte précoce et élaborer et appliquer des plans d'urgence si le déplacement est imminent ou déjà en cours.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que toutes les actions de prévention soient coordonnées avec les autres acteurs militaires, politiques, humanitaires, de développement et des droits de l'homme concernés, comme les forces de maintien de la paix, les groupes de travail sur la protection à tous les niveaux, l'équipe dans le pays et le coordonnateur humanitaire dans le pays.
Présence <i>(→voir Parties IV.1 et 2)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir une présence hautement visible dans les zones exposées au déplacement si les conditions de sécurité le permettent. La présence humanitaire peut, dans certains cas, dissuader de commettre des violations des droits de l'homme. Toutefois, cette présence doit être mûrement réfléchie car elle peut être perçue comme tolérant ou avalisant des violations graves des droits de l'homme, dont le déplacement forcé.
Plaidoyer <i>(→voir Partie IV.3)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités compétentes et en période de conflit armé auprès des parties au conflit, et les encourager à respecter et à faire respecter les principes humanitaires et des droits de l'homme exposés dans les corpus de droit international pertinents. Souligner qu'elles ont pour responsabilité d'éviter de créer des conditions pouvant conduire au déplacement; de s'abstenir de déplacer de force des personnes et de les protéger contre le déplacement; et si un déplacement se produit, de veiller à ce qu'il ait lieu dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité, de santé, d'abri et de nutrition, et à ce que les membres de la même famille ne soient pas séparés. ▪ S'engager si besoin auprès d'intervenants influents, comme les organisations régionales ou internationales ou les Etats concernés, afin d'appuyer leur action visant à réduire le risque de déplacement.
Médiation et dialogue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager le dialogue ouvert et soutenir les efforts de prévention, de médiation et de résolution des conflits aux niveaux local, régional et national. ▪ Aider à renforcer la capacité de la société civile, les communautés exposées au déplacement, les autorités nationales et autres intervenants à participer à ces efforts. Par exemple par une formation à la médiation et à la négociation en vue d'une résolution pacifique des conflits.
Information	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les campagnes d'information visant à informer le public sur les principes

(→voir Partie IV.6)	<p>humanitaires et des droits de l'homme.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'un déplacement est imminent, travailler avec la communauté afin que les personnes soient informées de leur droit de se rendre dans un autre endroit du pays ou de le quitter, par exemple pour chercher asile à l'étranger.
<p>Renforcement des capacités et formation</p> <p>(→voir Partie IV.4)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec les acteurs humanitaires et du développement à renforcer la capacité de l'Etat à respecter et faire respecter les principes humanitaires et des droits de l'homme. Par exemple, en aidant à renforcer l'état de droit et la capacité des branches législative, judiciaire et exécutive de l'Etat. ▪ En coordination avec le CICR et d'autres acteurs concernés, appuyer la formation des forces et des groupes armés à tous les niveaux sur la manière de s'acquitter de leurs obligations découlant du droit international humanitaire. ▪ Travailler avec la société civile et les groupes communautaires afin de renforcer leur capacité à exposer leurs problèmes et à intervenir auprès des autorités nationales pour éviter le déplacement. Par exemple, fournir une formation, une expertise ou un appui matériel. Soutenir leur participation aux forums régionaux ou internationaux pertinents et prendre d'autres mesures pour renforcer leur message, et accroître leur sécurité personnelle en tant que membres.
<p>Mobilisation communautaire</p> <p>(→voir Partie V.10)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les individus et les communautés soient informés et participent aux processus décisionnels publics ayant une incidence sur leur vie et puissent y participer, notamment en trouvant des alternatives au déplacement. ▪ Appuyer les initiatives qui favorisent l'autosuffisance et l'accès aux services élémentaires, tels que l'éducation, les soins de santé et les moyens de subsistance, pouvant contribuer à rendre moins nécessaire la recherche d'un soutien ailleurs.

4.2 Atténuer les effets négatifs du déplacement forcé

Des orientations détaillées sur la participation humanitaire aux réinstallations ou aux évacuations licites figurent dans la Partie IV.9.

Les efforts visant à prévenir le déplacement *illicite* doivent être déployés en tout temps. Lorsqu'ils échouent et qu'un déplacement illicite se produit, l'impératif humanitaire peut exiger l'apport d'urgence d'une assistance et de services vitaux. Toutefois, ces situations peuvent être source de dilemme pour les acteurs humanitaires et des droits de l'homme car leur action peut être interprétée ou perçue comme tolérant ou avalisant le déplacement forcé. Dès lors, la neutralité et l'impartialité de l'action humanitaire peuvent être gravement compromises. Vu la complexité de tels événements et leurs conséquences politiques, juridiques et de sécurité potentielles, tout engagement de cette nature **doit être autorisé au niveau le plus haut, en consultation avec le Coordonnateur humanitaire.**

Dans notre travail, nous pouvons ...	
<p>Evaluation</p> <p>(→voir Partie III. I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir une évaluation rapide des besoins humanitaires urgents dus au déplacement. Cette évaluation peut avoir lieu avant ou pendant le mouvement. ▪ Repérer les problèmes qui nécessitent des compétences spécialisées et plaider pour le déploiement rapide d'experts.
<p>Assistance humanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir une assistance et des services vitaux, comme un abri, des vivres, de l'eau et des soins médicaux. Dès que les conditions l'autorisent, veiller à ce qu'une évaluation, une planification et une programmation minutieuses soient menées dans les zones d'installation pour permettre une réponse humanitaire plus viable. ▪ Réorienter dès que possible les activités d'assistance pour permettre à la population déplacée de reprendre des activités économiques et sociales normales, et limiter ainsi sa dépendance par rapport à l'aide.
<p>Présence et</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Négocier l'accès humanitaire aux communautés victimes d'un déplacement. Si une présence

suivi (→voir Parties IV.1 et 2)	<p>de protection générique, comme des contrôleurs des droits de l'homme, n'est pas acceptée, tenter d'obtenir au moins l'accès à des fins d'assistance humanitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la mesure du possible et si les conditions de sécurité le permettent, assurer le suivi du déplacement forcé d'individus et de communautés et veiller à ce que des informations précises soient transmises aux acteurs concernés, comme le groupe de travail sur la protection, l'équipe de pays et le Coordonnateur humanitaire.
Plaidoyer (→voir Partie IV.3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider en permanence auprès de tous les intervenants concernés afin d'atténuer les effets du déplacement. Il convient d'encourager en tout temps les responsables du déplacement à traiter la population déplacée avec humanité et à répondre à ses besoins en matière de sécurité, d'abris, de vivres, d'eau et d'hygiène. Des mesures spéciales doivent aussi être prises pour répondre aux besoins particuliers de certaines catégories de personnes.
Unité familiale (→voir Partie V.9)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer et mettre en œuvre des mesures visant à éviter la séparation familiale, en particulier en direction des enfants, des personnes âgées et des handicapés, et veiller à ce que des activités de recherche et de réunification familiales soient menées dès que possible.
Accès à la justice (→voir Partie V.10 et IV.5)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la capacité des individus et communautés déplacés à avoir accès à la justice et à tenter d'obtenir un recours effectif pour toute violation d'un droit due à un déplacement illicite. Par exemple, fournir des conseils juridiques ou une autre forme d'assistance permettant d'avoir accès au système judiciaire.
Terres et biens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour aider à réduire le plus possible les conséquences de la perte des terres et des biens, expliquer aux individus et aux communautés touchés qu'il est important de conserver leurs documents personnels et autres, y compris ceux relatifs à la propriété ou à l'usage des terres et des biens. ▪ Au moment de la fuite ou juste avant, aider la communauté à recueillir et à sauvegarder des informations sur leur droit de propriété ou d'usage de la terre et des biens. Ces informations peuvent être des copies de relevés ou de registres officiels, des documents relatifs aux hypothèques, aux impôts sur les revenus ou les biens, des factures de téléphone ou autres services, des bordereaux de location et des photographies.
<p>Avez-vous des suggestions au sujet d'autres activités ? Si oui, partagez-les avec nous sur hqidphb@unhcr.org</p>	

5. Acteurs clés

Les actions visant à prévenir, réduire et atténuer les effets du déplacement forcé nécessitent les efforts coordonnés de tout un éventail d'acteurs:

- Au **niveau national**, les acteurs clés comprennent les individus et les communautés déplacés; tous les niveaux du gouvernement, en particulier les ministères de l'intérieur, de la défense, du logement et de la protection sociale, le système judiciaire, les forces de l'ordre et les forces armées; les institutions ou commissions nationales des droits de l'homme; la société civile et les ONG locales.
- Au **niveau régional**, les acteurs clés comprennent les organisations régionales telles que l'Union africaine; les cours, les commissions chargées des droits de l'homme, et les rapporteurs spéciaux, les forces régionales de maintien de la paix lorsqu'elle sont présentes; et les Etats donateurs ou voisins influents.
- Au **niveau international**, les acteurs clés comprennent divers acteurs humanitaires, politiques, du développement et des droits de l'homme, ainsi que les forces de maintien de la paix lorsqu'elles sont présentes. Par exemple le Coordonnateur humanitaire/résident, l'OCHA, le PNUD, le HCDH, le HCR, l'UNICEF, le FNUF, le FNUAP, l'OIM, le CICR et les ONG partenaires.

Ressources

- *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des Etats*, Brookings Institution, avril 2005. →www.brookings.edu/fp/projects/idp/idp.htm
- *Manuel d'application des principes directeurs relatifs aux déplacements internes*, OCHA/Brookings Institution Projet sur le déplacement interne, 1999.

- *Manual on Field Practice in Internal Displacement: Examples from UN Agencies and Partner Organizations of Field-based Initiatives Supporting Internally Displaced Persons, IASC Policy Paper Series, No. 1, 1999.*
- *Protection of Internally Displaced Persons, IASC Policy Paper Series, No. 2, 2000.*

Fiche d'action 2

Etat civil et prévention de l'apatridie

Message clé

Le déplacement aboutit souvent à la perte ou à la destruction des documents personnels et des registres civils et autres. L'absence de documents et autres moyens de prouver son identité peut avoir des conséquences graves pour les individus et les communautés, dont une restriction de la liberté de circulation, un accès limité à une assistance et des services vitaux, et une exposition au harcèlement ou à l'arrestation et à la détention arbitraires. Le problème de la nationalité mérite une attention particulière car le déplacement peut aussi déclencher ou accroître le risque d'apatridie ou placer les apatrides dans une situation juridique encore plus précaire.

1. Etat civil et documents dans le contexte du déplacement forcé

Les documents personnels et les registres civils établissent et prouvent l'état civil et le statut juridique des individus, notamment en matière de naissance, de filiation, de mariage, de divorce, de décès, d'absence et de tutelle. Dans les pays où de tels registres n'existent pas ou sont incomplets, d'autres systèmes traditionnels peuvent, dans une certaine mesure, garantir l'identité des personnes.

Dans les situations de déplacement forcé, les documents personnels sont souvent perdus, endommagés ou détruits, et les systèmes tant officiels que traditionnels d'état civil sérieusement altérés. Dans certains pays, il arrive que les registres civils soient incomplets au départ, que certains pans de la population n'aient jamais été enregistrés ou n'aient jamais reçu de documents, ou que les documents existants aient cessé d'être valides en raison d'un changement du régime administratif ou juridique.

En conséquence, des personnes peuvent rencontrer divers problèmes pour établir et prouver leur état civil et leur statut juridique ou leur identité. Les obstacles courants sont notamment:

- Des **exigences administratives ou juridiques** élevées que les déplacés internes peuvent avoir du mal à remplir. Le remplacement de documents et/ou l'enregistrement d'événements, tels que les naissances, les mariages, les divorces ou le décès de proches, sont souvent soumis à des critères stricts ou à des frais élevés. Dans certains cas, il arrive que les déplacés doivent retourner dans leur région d'origine ou leur lieu de résidence habituel, même si l'insécurité y règne toujours.
- Des **lois ou pratiques discriminatoires**, en particulier à l'égard des femmes, des minorités ou des populations indigènes, peuvent empêcher ces personnes de déclarer des événements et d'acquérir des documents ou de demander le remplacement de ceux qui ont été perdus. Dans certains cas, les personnes font l'objet d'une discrimination supplémentaire parce qu'elles ont été déplacées, en particulier si elles sont considérées avec suspicion ou hostilité par les autorités locales.
- Les autorités locales ou nationales peuvent ne pas avoir la **capacité, y compris les ressources financières et l'expertise**, nécessaire pour tenir des registres d'état civil ou émettre des documents de remplacement. Il en est notamment ainsi lorsqu'un conflit ou une catastrophe naturelle ont perturbé le fonctionnement des institutions publiques ou que le déplacement se produit à grande échelle. Dans certains cas, les autorités peuvent aussi ne pas avoir la volonté politique requise ou sous-estimer l'importance de l'état civil et des documents afférents.
- Les systèmes traditionnels, qui s'appuient souvent sur les témoins et la connaissance des personnes âgées au niveau du village ou de la communauté, peuvent être ébranlés dans les situations de déplacement en raison de la séparation des familles et des

communautés et de l'effondrement des structures et de l'autorité communautaires.

- L'accès à l'enregistrement ou aux documents peut être entravé par diverses **difficultés pratiques ou logistiques**, dont des restrictions à la liberté de circulation et/ou l'impossibilité de se déplacer, par exemple à cause d'un conflit en cours ou de facteurs tels que l'âge ou le handicap, la méconnaissance de la langue dans laquelle l'enregistrement doit être fait, et l'analphabétisme.

L'absence de documents et l'incapacité à faire enregistrer des événements relatifs à l'état civil peuvent avoir de graves conséquences pour les individus et les communautés. Elles peuvent aboutir à une restriction de la liberté de circulation; à un accès limité à une assistance et des services vitaux; à une exposition au harcèlement, à l'arrestation et à la détention arbitraires; et à divers autres dangers en matière de protection. A titre d'exemple:

- L'absence d'enregistrement à la naissance et d'un acte de naissance peut rendre difficile l'obtention d'une identité juridique, nécessaire pour avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et aux prestations sociales.
- L'absence d'enregistrement du décès et d'un acte de décès peut être source de difficultés pour gérer des biens, hériter et/ou réclamer la restitution de biens perdus. Lorsque la réglementation relative aux personnes absentes ou portées disparues est inadéquate, le conjoint et les autres membres de la famille peuvent ne pas pouvoir revendiquer leurs biens, prendre des décisions concernant leurs enfants ou se remarier.

On peut diviser les documents en deux grandes catégories:

- **Les documents de citoyenneté ou d'état civil**, qui fournissent la preuve de l'identité et facilitent l'exercice de divers droits. Il s'agit des passeports; des documents d'identité; des certificats de naissance, de décès, de mariage et de famille; des cartes de résidence ou d'électeur; et des titres de propriété foncière et d'autres biens.
- **Les documents spécifiques au déplacement**, qui ne sont délivrés qu'aux personnes touchées par le déplacement. Ils peuvent à la fois prouver l'identité et/ou donner à leur détenteur l'accès à une assistance ou des services spéciaux. Ces documents ne sont pas forcément nécessaires ou souhaitables dans tous les cas et peuvent, s'ils ne sont pas judicieusement gérés, exposer les individus et communautés déplacés à la discrimination, à la stigmatisation et à d'autres risques.

1.1. Absence d'état civil et/ou de documents: prévention et réponse

L'enregistrement de l'état civil et la délivrance de documents relèvent de la responsabilité de l'Etat. Tout doit être fait pour soutenir et renforcer les systèmes nationaux pour que les déplacés internes aient pleinement accès, et dans des conditions d'égalité, aux registres d'état civil et aux documents, y compris de remplacement. Il existe diverses manières d'y parvenir, comme en renforçant la capacité du système national par un appui financier ou technique et une formation, en annulant ou en allégeant les exigences administratives, et/ou en s'attaquant aux divers obstacles rencontrés par les déplacés. A titre d'exemple, en cas de restriction à la liberté de circulation, des dispositifs mobiles ou temporaires peuvent être mis en place pour améliorer l'accès à l'enregistrement et aux documents.

L'adoption d'une législation ou la délivrance de documents spécifiques au déplacement ne sont pas forcément nécessaires ou souhaitables dans tous les cas et peuvent, s'ils ne sont pas judicieusement gérés, exposer les personnes et communautés déplacées à discrimination, à la stigmatisation et à d'autres risques. Lorsque des réponses spécifiques au déplacement sont nécessaires, il convient de veiller à éviter la création de systèmes parallèles pouvant créer des différences de traitement et une ligne de démarcation entre les déplacés et le reste de la population. Il convient aussi de veiller à ce que l'enregistrement et/ou l'octroi de documents en tant que déplacés internes n'aboutisse pas à une restriction de divers droits, comme le droit à la liberté de circulation, de retourner dans sa région d'origine, de demander la restitution des biens perdus, ou de voter et d'accéder aux fonctions publiques.

Les droits coutumier et conventionnel se recoupent souvent dans les systèmes juridiques pluralistes. Chacun a des avantages et des inconvénients lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes des déplacés internes. Par exemple, le droit coutumier peut offrir des mécanismes justes et efficaces de résolution des différends, mais les femmes ont généralement moins de droits qu'en vertu du droit conventionnel. Ce dernier, quant à lui, ne reconnaît souvent pas les mariages et la propriété foncière de droit coutumier, si bien que les veuves et les familles ayant une femme à leur tête se trouvent souvent privées de capacité juridique en matière d'héritage, de pension et autres droits qui nécessitent une preuve de mariage ou de propriété foncière.

2. L'apatridie dans le contexte du déplacement interne

La nationalité est généralement associée à l'état civil. Le droit à une nationalité est souvent qualifié de « droit d'avoir des droits » en raison de son importance comme base de revendication d'autres droits, allant de la reconnaissance devant la loi à l'accès aux services élémentaires.

La plupart des droits de l'homme doivent s'exercer pour toutes les personnes qui relèvent de la juridiction d'un Etat, bien que quelques-uns, comme certains droits politiques, puissent être limités aux nationaux. Toutefois, les non-citoyens, y compris les apatrides, rencontrent souvent des obstacles pratiques à l'exercice de leurs droits, dont la reconnaissance de leur personnalité juridique, l'éducation et la liberté de circulation.

Un **apatride** est une personne qui n'est considérée comme un ressortissant de plein droit par aucun Etat. Une personne qui techniquement possède une nationalité mais ne reçoit pas les avantages associés à la nationalité peut être considérée comme apatride *de facto*.

Le terme **nationalité/citoyenneté** fait généralement référence à l'existence d'un lien juridique entre une personne et un Etat tel que le prévoit la législation de l'Etat. La nationalité résulte en général de l'ascendance (*ius sanguinis*), de la naissance sur le territoire de l'Etat (*ius soli*), de la naturalisation, ou de la succession d'Etats.

Le fait de devenir déplacé interne n'a pas un effet automatique sur la nationalité d'une personne; la plupart des déplacés internes restent des nationaux de leur pays. Dans certains cas cependant, il peut y avoir un lien étroit entre apatridie et déplacement interne:

- L'apatridie peut être une cause du déplacement interne ou un facteur qui y contribue, comme lorsque des personnes ont été contraintes de fuir à cause de discriminations, y compris par la privation arbitraire de la nationalité de certaines communautés.
- Le déplacement interne peut conduire à l'apatridie, par exemple lorsque les frontières territoriales ont été redessinées à la suite d'un déplacement, ou que l'enregistrement des naissances est déficient ou inexistant.
- L'apatridie peut faire obstacle au retour ou à la réinstallation, en particulier lorsqu'elle empêche des personnes de jouir de leurs droits, d'avoir accès aux services élémentaires et de mener une vie décente.

Diverses **causes** peuvent être à l'origine de l'apatridie, dont:

- Des lois et des pratiques discriminatoires ;
- Un conflit de lois sur la nationalité de divers Etats ;
- Le transfert de territoire d'un Etat à un autre ;
- L'absence d'enregistrement des enfants à la naissance ;
- La privation arbitraire de la nationalité ou la dénationalisation d'individus ou de groupes par l'Etat ;
- Des problèmes administratifs ou de procédure, comme des frais excessifs, l'absence de procédures d'appel ou de recours, ou l'incapacité à obtenir des documents ; et
- La renonciation individuelle à sa nationalité sans acquisition d'une autre.

Dans les situations de déplacement interne, l'absence d'enregistrement des enfants à la naissance et la perte de documents attestant de la nationalité sont des causes fréquentes d'apatridie *de facto*.

L'absence de nationalité peut avoir des conséquences graves pour les apatrides. Celles-ci sont souvent exacerbées dans les périodes de déplacement interne et comprennent l'incapacité à demander la protection des autorités compétentes; les arrestations arbitraires et la détention prolongée; les restrictions injustes au voyage et les limitations de la liberté de circulation; le refus d'emploi ou d'accès aux droits et aux services élémentaires; l'incapacité à enregistrer les mariages, la naissance de ses enfants ou le décès de ses proches; et le refus du droit de voter ou de se présenter à des élections. Les apatrides se sont aussi parfois vu refuser l'accès à l'assistance humanitaire, tant par les autorités compétentes que par la communauté humanitaire internationale.

Les femmes se heurtent souvent à des difficultés particulières dues à des lois ou des pratiques discriminatoires en matière de nationalité. Dans certains Etats, les femmes qui épousent des non-nationaux sont automatiquement déchues de leur nationalité, souvent sans pouvoir acquérir celle de leur époux. En outre, elles ne peuvent parfois pas recouvrer leur ancienne nationalité en cas de divorce, même si elles n'ont jamais acquis la nationalité de leur époux ou si elles en ont été déchues. Il est aussi souvent interdit aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs **enfants**, si bien que ceux-ci risquent de devenir apatrides et que la mère peut se voir refuser le droit de garde ou avoir un accès limité à ses enfants en cas de divorce ou de décès de son conjoint. L'absence d'enregistrement et de transmission de la nationalité aux enfants déplacés, nés hors mariage, appartenant à des minorités, ainsi qu'aux enfants de familles de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de migrants les expose tout particulièrement à l'apatridie.

2.1. Prévention et réponse en matière d'apatridie

Bien que les Etats se soient engagés à prévenir et réduire l'apatridie, l'absence de nationalité reste une violation très fréquente des droits de l'homme, qui met en danger la vie et le bien-être de millions de personnes.

Dans les situations de déplacement, les Etats doivent faire le maximum pour assurer la continuité des mécanismes élémentaires d'enregistrement civil, en particulier la délivrance de certificats de naissance aux déplacés comme moyen de prévenir l'apatridie. Les apatrides qui résident habituellement dans le pays et ont été déplacés doivent continuer à pouvoir jouir de leurs droits dans les zones de déplacement, et à être protégés contre l'expulsion.

Une réponse humanitaire adéquate à l'apatridie consistera, dans la plupart des cas, en efforts visant à garantir le droit à une nationalité, en s'assurant que les Etats accordent la nationalité, et à soutenir les efforts pour que les personnes dont la nationalité est contestée ne fassent pas l'objet de mesures de discrimination et puissent jouir de leurs droits. Dans des cas exceptionnels, il peut être nécessaire d'envisager la réinstallation dans un pays tiers.

Les problèmes dans le traitement de l'apatridie sont notamment:

- Des différends politiques ou ethniques, qui sont souvent parmi les causes profondes de l'apatridie. Dans certains cas, les Etats peuvent ressentir un sentiment d'hostilité envers les actions de plaidoyer en faveur de l'octroi de la nationalité, considérant qu'elles constituent une ingérence dans leurs affaires intérieures.
- Le fait que les apatrides ne soient pas conscients des conséquences de l'apatridie ou ne les comprennent pas. Les apatrides peuvent ne pas se rendre compte qu'ils ont perdu leur nationalité ou que l'apatridie peut les priver de leurs droits. Il peut être difficile d'expliquer ceci lorsque les personnes concernées sont illettrées ou n'ont qu'un faible

niveau d'éducation.

- L'incapacité à repérer les cas d'apatridie ou à hiérarchiser les réponses.

3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Les acteurs internationaux travaillant sur les questions d'état civil, y compris sur les documents, doivent coordonner leurs positions et leurs activités pour qu'un message cohérent soit transmis aux interlocuteurs nationaux aux niveaux local et national. Des efforts doivent être faits pour aider les autorités locales et nationales à échanger des informations et à coordonner leurs actions lorsque des problèmes de documents se posent en raison de différences de pratiques ou d'application des lois ou des réglementations.

3.1 Activités relatives à l'état civil et aux documents

Dans notre travail, nous pouvons	
Evaluation (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluer et suivre les problèmes liés à l'état civil dans des environnements de droit coutumier et conventionnel pour identifier les insuffisances et les problèmes systémiques concernant les DI.
Planification des mesures d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider les autorités à élaborer un plan d'urgence avec des mesures permettant de stocker les données existantes en sécurité, d'actualiser les registres, de protéger la confidentialité et de faciliter l'octroi de documents dans les situations d'urgence.
Plaidoyer (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités concernées pour assurer l'accès des déplacés internes à l'enregistrement dans l'état civil et à l'octroi de documents, y compris de remplacement, sans discrimination et sans les contraindre à retourner dans leur région d'origine ou à voyager dans ou à travers des zones dangereuses. ▪ Encourager les autorités à annuler ou à alléger les exigences administratives ou autres et à utiliser des critères et des règles de preuve souples.
Conseil et assistance techniques aux autorités locales et/ou nationales (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prodiguer des conseils aux autorités compétentes et faire des recommandations sur la manière d'améliorer l'enregistrement du statut juridique et civil et l'octroi de documents, en particulier concernant les déplacés internes. Envisager si besoin de renforcer les capacités locales et/ou nationales par une formation ou une assistance financière ou matérielle modique ou des équipements pour aider les autorités à améliorer les structures existantes. ▪ Lorsque les structures existantes sont submergées ou fonctionnent mal, on peut aider les autorités à créer des structures ou des dispositifs mobiles ou temporaires pour assurer l'enregistrement civil et l'octroi de documents aux déplacés internes et autres populations touchées. Par exemple, des documents provisoires peuvent être délivrés dans les situations d'urgence. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas retarder l'obtention de documents permanents. ▪ A titre exceptionnel et à la suite d'un examen et d'une évaluation minutieuse, aider les autorités nationales à fournir aux déplacés internes des documents spécifiques au déplacement à des fins précises, comme l'accès à une assistance ou à certains services.
Aide et conseils juridiques aux DI (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer et renforcer la capacité des juristes nationaux, du personnel parajuridique, des ONG et des points focaux au sein de la communauté des DI pouvant apporter des conseils et une assistance juridiques et autre aux déplacés internes en matière d'état civil et de documents. Par exemple en créant ou en soutenant un réseau de centres d'aide juridique ou parajuridique, ou en accompagnant les personnes dans les centres de délivrance des documents et en intervenant auprès des fonctionnaires chargés de l'état civil et de la délivrance des documents. Les déplacés peuvent aussi avoir besoin d'aide pour remplir des formulaires, rassembler les documents ou autres éléments de preuve requis, et préparer et présenter des requêtes auprès de tribunaux ou d'instances administratives.
Information et sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les campagnes nationales qui informent les personnes, dans leur langue, sur les exigences et les procédures liées à l'état civil et sur l'endroit où se

(→voir Partie III.1)	<p>procurer les documents. Des équipes mobiles peuvent être utilisées pour faciliter l'accès à des zones isolées et aux DI ayant des besoins particuliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engager la communauté des DI à identifier les documents et les dangers en matière de protection spécifiques à certains groupes, comme les enfants non accompagnés ou séparés, les autres enfants DI, les minorités ethniques, les peuples indigènes et les veuves.
Mobilisation communautaire (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Œuvrer avec la communauté à optimiser les complémentarités entre les droits et les mécanismes coutumiers et conventionnels. Par exemple, soutenir les méthodes/pratiques communautaires différentes mais conformes aux droits de l'homme permettant de résoudre les différends liés à l'identité, à l'âge, à la filiation et à la propriété.
Enregistrement des naissances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités locales et nationales et les aider à faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance et reçoivent un certificat de naissance. Cela peut être fait de plusieurs manières, notamment en fournissant des conseils, une expertise technique, de l'équipement et/ou des subventions modiques. Lorsque l'enregistrement des naissances a été retardé, des modalités doivent aussi être prévues pour enregistrer les enfants plus âgés.
<p>Avez-vous des suggestions pour d'autres activités ? Si oui, partagez-les avec nous sur hqidphb@unhcr.org</p>	

3.2 Activités relatives à la prévention de l'apatridie et à la protection des apatrides

Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle dans la prévention de l'apatridie et la réponse à y apporter. Ces activités doivent si possible être menées en consultation avec le HCR, qui est mandaté pour promouvoir la prévention et la réduction de l'apatridie et fournir une protection aux apatrides.¹ Le HCR peut, sur demande, apporter des conseils et une expertise juridique, technique et opérationnelle aux gouvernements et aux organisations partenaires sur la manière de faire face à l'apatridie.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection identifient si besoin (i) les individus ou les groupes apatrides ou risquant de le devenir, (ii) les principales causes de l'apatridie lorsqu'elle se produit, (iii) les principaux dangers en matière de protection dus à l'apatridie, (v) et tout remède ou mécanisme d'adaptation déjà en place.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les groupes de travail sur la protection prennent correctement en compte les problèmes de nationalité et d'apatridie. Informer et travailler si possible avec le HCR, qui a pour mandat de promouvoir la prévention et la réduction de l'apatridie et l'apport d'une protection aux apatrides.
Législation et procédures administratives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager et appuyer les lois, réglementations, politiques, procédures et pratiques nationales ou procéder à un examen pour s'assurer qu'elles protègent correctement le droit d'acquérir une nationalité, y compris concernant la protection contre la privation discriminatoire de nationalité, la renonciation à sa nationalité ou la perte de nationalité.
Plaidoyer (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'issue d'un examen de la législation nationale, plaider auprès des autorités compétentes en faveur de l'adoption d'une législation, ou de l'amélioration ou de l'abrogation de celle qui existe, pour s'assurer que le droit à la nationalité est correctement protégé. Le HCR peut offrir des orientations et un appui techniques aux autorités dans la préparation et la mise en œuvre de la législation nationale sur l'apatridie. ▪ Lorsque la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ou la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie n'ont pas été adoptées par l'Etat, ou que leur adoption est assortie de réserves, plaider pour l'adoption et l'application de ces instruments ou pour la suppression des réserves.

¹ Le mandat du HCR concernant l'apatridie repose sur l'Art. 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, lu conjointement avec les résolutions de l'Assemblée générale et celles du propre Comité exécutif de l'Organisation, en particulier la Conclusion n° 106 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides.

Assistance (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les apatrides ne fassent pas l'objet de mesures de discrimination dans la distribution des secours et à ce qu'ils aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les services et l'assistance, dont les vivres et les articles non alimentaires, l'éducation, et les soins de santé fournis aux personnes relevant de la compétence du HCR.
Interventions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre si besoin des mesures pour que les apatrides ne soient pas victimes de harcèlement, de discrimination, d'arrestation ou de détention arbitraire, ou ne courent pas d'autres risques à cause de leur absence de nationalité.
Avez-vous des suggestions pour d'autres activités ? Si oui, partagez-les avec nous sur hqidphb@unhcr.org	

4. Principes juridiques internationaux clés

4.1. Enregistrement et octroi de documents

Le droit international (et régional) des droits de l'homme demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance pleine, égale et effective de tous les droits et libertés, y compris du droit à une reconnaissance et une protection égales devant la loi.² Les autorités doivent pour cela veiller à ce que toute personne, y compris les déplacés internes, aient une identité juridique, ainsi que les moyens de prouver si besoin leur identité, pour exercer leurs droits, par exemple par leur état civil ou des documents.

Cette obligation est précisée dans le principe 20 des Principes directeurs, qui demande aux Etats de faciliter l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement, sans imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires. La liste des documents comprend ceux nécessaires à la jouissance des droits civils et politiques, comme la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, la liberté de circulation et le droit de voter, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, dont ceux à l'éducation, à un logement suffisant et à des soins de santé. Même lorsque les déplacés internes sont arbitrairement privés de documents par des acteurs non étatiques ou des individus privés, c'est à l'Etat qu'il incombe de leur fournir une protection efficace ou de garantir leurs droits.

Les enfants ont droit à une protection et une attention particulières en vertu du droit. Tous les enfants doivent être enregistrés aussitôt après leur naissance et doivent recevoir un nom. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats doivent lui accorder une protection et une assistance appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.³

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes à la reconnaissance devant la loi et doivent recevoir des documents à leur nom.⁴ Certaines conventions demandent aussi expressément aux Etats parties d'enregistrer les mariages sur un registre officiel pour garantir le plein respect des droits égaux des deux parties pendant le mariage et à sa dissolution.⁵

² Voir, au niveau international, Art. 6 et 7 de la DUDH; Art. 16 et 26 du PIDCP; Art. 15 de la CIEDF; Art. 5(a) de la CIERD; et Art. 18 et 24 de la CTM. Au niveau régional, voir aussi Art. 3 et 5 de la CADHP et Art. 3 et 8 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 3 et 24 de la CAmdH; et Art. 18 de la CArdH. Voir également Principe 20 des Principes directeurs sur le déplacement interne. Ce droit est généralement considéré comme non dérogeable. Voir p. ex. Art. 4(2) du PIDCP et Art. 27(2) de la CAmdH.

³ Voir p. ex. au niveau international, Art. 24 du PIDCP et Art. 7 et 8 de la CDE. Et au niveau régional, Art. 6 de la CADHP; Art. 18 de la CAmdH et Art. 7 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam.

⁴ Ce droit est inhérent aux dispositions sur la non-discrimination figurant dans la plupart des instruments des droits de l'homme. Voir aussi Art. 4(2)(k) du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique.

⁵ Voir p. ex. Art. 16(2) de la CIEDF; Convention 1963 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages; Art. 21(2) de l'AfCRWC; et Art. 6(d) du Protocole de la CADHP sur

Le droit international humanitaire demande aux puissances occupantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. En outre, toutes les parties à un conflit doivent veiller à ce que les documents de famille et d'identité ne soient retirés aux détenus civils que contre un reçu. Les décès se produisant pendant la détention doivent être enregistrés et un certificat de décès doit être délivré.⁶

4.2. Apatridie

Prévention de l'apatridie

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à une nationalité, y compris le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer et de la conserver, et celui de transmettre sa nationalité à ses enfants, sans discrimination aucune.⁷ Les déplacés internes ne doivent en aucun cas être privés de leur nationalité, ou empêchés d'en acquérir une ou de la transmettre à leurs enfants parce qu'ils sont déplacés.

L'octroi ou le retrait de la nationalité est un acte souverain des Etats, et en tant que tel, est régi par la législation et la réglementation nationales. Toutefois, en vertu du droit à une nationalité, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec d'autres Etats, pour prévenir l'apatridie et y répondre, et veiller à ce que toute personne ait une nationalité.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui vise à prévenir et à réduire l'apatridie, demande aussi spécifiquement aux Etats de s'abstenir de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité; d'assurer la non-discrimination, un traitement équitable et des garanties de procédures lors de l'octroi ou du retrait de la nationalité; et de faciliter au maximum la naturalisation des apatrides.

Les femmes ont la garantie d'avoir les mêmes droits que les hommes dans toutes les questions liées à la nationalité. Ni le mariage ni le divorce, ou le changement ou la perte de la nationalité par l'époux pendant le mariage, ne doit modifier ou affecter d'une autre manière la nationalité de l'épouse, la rendre apatride ou la contraindre d'adopter la nationalité de son époux.⁸

Tous les **enfants** doivent être enregistrés aussitôt leur naissance et avoir droit à un nom et à une nationalité. Les Etats doivent aussi prendre des mesures pour préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, et lui fournir assistance et protection pour recouvrer son identité lorsqu'il l'a perdue.⁹ Certaines conventions demandent spécifiquement aux Etats d'accorder la nationalité aux enfants nés sur leur territoire et qui, autrement, seraient apatrides.¹⁰

les droits des femmes en Afrique. Voir aussi Rés. 2018(XX) de l'AG du 1^{er} nov. 1965 sur la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

⁶ Voir p. ex. Art. 50, 97(6) et 129 de la Quatrième Convention de Genève.

⁷ Voir Art. 15 de la DUDH; Art. 24 du PIDCP; Art. 9 de la CIEDF; Art. 7 et 8 de la CDE; Art. 5(d)(iii) de la CIERD; Art. 29 de la CTM; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; et la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées. Voir aussi, au niveau régional, Art. 23 de la CADHP et Art. 6(g) et (h) de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 6 de l'AfCRWC; Art. 18 et 20 de la CAMDH; Art. XIX de la DADDH; Art. 24 de la CARDH; Art. 7 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam; et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité.

⁸ L'égalité des droits entre les femmes et les hommes est garantie dans les dispositions sur la non-discrimination de la plupart des instruments des droits de l'homme, tels que les Art. 1, 2 et 7 de la DUDH; les Art. 3 et 26 du PIDCP; l'Art. 2 de la CDE; et de manière générale dans la CIEDF. Plus précisément, voir Art. 9 de la CIEDF; Art. 1 à 3 de la Convention sur la nationalité des femmes mariées; et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

⁹ Art. 7(1) et 8 de la CDE; Art. 24(2) du PIDCP; Art. 6 de l'AfCRWC; Art. 18 de la CAMDH; et Art. 7 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam.

¹⁰ Voir Art. 1 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie; Art. 6(4) de l'AfCRWC; Art. 20 de la

Protection des apatrides

Les apatrides ont droit à la jouissance intégrale et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les seules exceptions à cette règle portent sur le droit de participer au gouvernement, qui en vertu du PIDCP peut être limité aux citoyens de l'Etat, et sur certains droits économiques prévus dans le PIDESC, qui autorise les pays en voie de développement à déterminer dans quelle mesure ces droits peuvent être garantis aux non-ressortissants.¹¹

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides traite spécifiquement de certains droits des apatrides. Elle encourage les Etats à accorder aux apatrides qui résident légalement sur leur territoire des normes de traitement comparables, dans certains cas, à celles accordées aux ressortissants de l'Etat, et dans d'autres, à celles accordées aux ressortissants d'un pays étranger ou d'étrangers se trouvant généralement dans les mêmes circonstances. La Convention garantit aussi aux apatrides le droit à des documents d'identité et de voyage, et les protège contre l'expulsion, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.¹²

5. Acteurs clés

- **Au niveau national/local**, les acteurs clés comprennent le ministère de l'intérieur, les cours et tribunaux administratifs et civils, les services municipaux chargés de tenir les registres et/ou de délivrer les documents, la société civile et les ONG, les associations de juristes, et les individus et communautés déplacés eux-mêmes.
- **Au niveau international**, les acteurs clés comprennent le HCR, qui est mandaté pour promouvoir la prévention et la réduction de l'apatridie et contribuer à la protection des apatrides, le FNUAP, l'UNICEF, le PNUD, le HCDH, la Commission internationale de l'état civil, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et des ONG telles que Plan International.

Ressources clés

Etat civil et octroi de documents

- Birth Registration and Armed Conflict, UNICEF, 2007. → www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight-br-eng.pdf
- Implementation of the 1998 UN Guiding Principles on Internal Displacement in Domestic Law and Policy: Study on the Recovery of Personal Documentation, by Foley, Nesse and McCallin, à paraître dans un manuel sur les législations et politiques nationales sur le déplacement interne par la Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement and the American Society of International Law.
- Guide pratique international de l'état civil, Commission internationale de l'état civil, 2006. → www.ciec1.org

Apatridie

- Le monde des apatrides: questions et réponses, HCR, 2006. → www.unhcr.org/statelessness
- Magazine Réfugiés: Edition spéciale: L'univers étrange et mal connu des réfugiés, n° 147, volume 3, 2007 → www.unhcr.org/statelessness
- Nationality and Reduction of Apatridie: International, Regional and National Perspectives, Refugee Survey Quarterly, Vol. 25, No. 3, 2006.
- Nationalité et apatridie: Un guide pour les parlementaires, HCR/IPU, 2005 → www.unhcr.org/statelessness
- Femmes en l'an 2000 et au-delà: Femmes, nationalité et citoyenneté, Division de la promotion de la femme des Nations Unies, 2003.

CAmDH; et la Convention européenne sur la nationalité.

¹¹ Art. 2(3) du PIDESC et Art. 25 du PIDCP.

¹² Art. 27, 28 et 31 de la Convention relative au statut des apatrides.

- www.un.org/womenwatch/daw/public/jun03e.pdf
- The Human Rights of Stateless Persons, by Weissbrodt and Collins, in Human Rights Quarterly, Vol 28, Number 1, February 2006, pp. 245-276.
→ www.press.jhu.edu/journals/human_rights_quarterly
- Module d'information et d'adhésion: La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, HCR, 1996, révisé en 1998 .
→ www.unhcr.org/statelessness

Sites Internet utiles

- HCR → www.unhcr.org/statelessness
- Commission internationale de l'état civil (CIEC) → www.ciec1.org
- Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) → www.hcch.net
- Universal Birth Registration Database → <http://ssl.brookes.ac.uk/ubr/>

Fiche d'action 3

Vie, sûreté et sécurité

Message clé

Les personnes et les communautés déplacées internes peuvent être confrontées à toute une série de menaces graves à leur vie, leur sûreté et leur sécurité à tous les stades du cycle du déplacement. Ces menaces peuvent émaner de diverses sources et de divers acteurs selon le contexte. C'est aux autorités nationales qu'il incombe avant tout d'assurer une protection contre de telles menaces et de veiller à ce que les crimes, violences et abus ne se produisent pas dans un climat d'impunité.

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont rarement le mandat, la capacité ou les ressources nécessaires pour protéger physiquement les individus et les communautés déplacés contre de telles menaces. Nous pouvons toutefois contribuer à leur protection en aidant chaque fois que possible à réduire leur exposition à cette violence et à en atténuer les effets dévastateurs.

Cette Fiche d'action, qui doit être lue avec les Fiches d'action V.4 sur la violence liée au genre et V.5 sur les enfants associés aux forces et aux groupes armés, tente de fournir des orientations sur la manière de répondre à trois menaces distinctes mais interdépendantes à la vie, à sûreté et la sécurité:

- Les menaces résultant d'un **effondrement de l'ordre public**, dont les crimes, violences et abus individuels ou collectifs.¹
- Les menaces surgissant dans le contexte d'un **conflit armé**, c.-à-d. aux mains des forces et des groupes armés parties au conflit ou du fait de leurs activités.
- Les menaces dues à des **tensions communautaires ou internes à des groupes**, au sein de la population déplacée ou entre les déplacés et la population d'accueil, par exemple en raison d'une compétition pour des ressources rares, comme la terre, l'eau ou le bois.²

Quelques considérations majeures

- Le fait d'assurer la sûreté et la sécurité relève de la **responsabilité de l'Etat** et de ses institutions. Il est important de s'engager le plus possible auprès des autorités locales et nationales lorsque l'on cherche à identifier et prévenir les menaces à la sécurité et à y répondre pour assurer la viabilité et l'efficacité de ces actions.
- **Les personnes et les communautés déplacées internes sont elles-mêmes des acteurs clés de la protection.** Elles connaissent le contexte local et ont accès à des informations et des connaissances qui peuvent faire défaut à d'autres. Elles doivent être consultées et tout mécanisme ou stratégie d'adaptation existant doit être soutenu.
- **La meilleure stratégie de protection consiste parfois à partir.** Même lorsque des mesures sont prises pour renforcer la sûreté et la sécurité des personnes, celles-ci conservent le droit de se rendre dans un autre endroit du pays ou de le quitter pour chercher asile à l'étranger.

¹ En général, un acte de violence, qu'il ait lieu pendant un conflit ou non, peut être défini comme tout acte qui inflige un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques, sexuels ou autres à une personne ou un groupe, y compris les menaces de tels actes, et qui provoque ou risque de provoquer une blessure, la mort, un handicap physique ou mental, ou une privation.

² La liste n'est pas exhaustive et il faudrait identifier diverses autres menaces et y répondre. Par exemple celles liées à des catastrophes naturelles ou environnementales telles que les incendies, les sécheresses, les inondations, les tremblements de terre, les glissements de terrain et la pollution.

1. Protection contre le crime, la violence et les abus

1.1. Présentation générale

Le déplacement intervient souvent dans des situations caractérisées par un effondrement de l'état de droit, là où les autorités locales ou nationales n'ont peut-être pas la capacité ou la volonté de maintenir l'ordre public et d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des communautés déplacées. Allié à d'autres facteurs, tels qu'un conflit armé, l'effondrement des institutions et des infrastructures, la pauvreté, l'absence de perspectives d'éducation et d'emploi, et l'effondrement des normes et des valeurs sociales, cette situation peut conduire à une nette augmentation du crime, de l'exploitation et des abus dans la sphère tant publique que privée.

Les déplacés internes subissent fréquemment cette violence de plein fouet. Ils ont souvent perdu la présence protectrice de leur maison, de leur famille et de leur communauté, et n'ont pas accès à une assistance et à des services vitaux comme des vivres, un abri et des soins de santé élémentaires. Ils peuvent donc se trouver plus exposés à cette violence, en même temps que leur capacité à se relever de ses effets préjudiciables est entamée.

Si ces menaces sont courantes dans les environnements tant urbains que ruraux, elles peuvent être particulièrement prononcées dans les grands camps ou zones d'installation surpeuplés. La densité de la population, la pauvreté et les conditions de vie insalubres, alliées à l'absence d'une police efficace et d'un accès à la justice, peuvent créer un terreau fertile pour le crime, la violence et les abus aux mains d'acteurs internes et externes. Ces menaces peuvent aller des délits mineurs comme le vol, le cambriolage et le vandalisme, à des violations graves des droits de l'homme, dont le viol, l'agression physique et l'assassinat.

L'environnement fermé des camps et des zones d'installation, conjugué à l'anxiété et au désespoir dus au traumatisme, à la marginalisation et à l'absence de perspectives, peut contribuer à accroître la fréquence et la gravité de ces actes et saper les mécanismes d'adaptation des individus et des communautés, ainsi que leur capacité d'autoprotection.

Tableau 1: Exemples de menaces courantes à la vie, la sûreté et la sécurité

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Meurtre; assassinat; disparition forcée; exécution sommaire ou arbitraire; agression physique ou coups. ▪ Torture ou traitement cruel, inhumain et dégradant et autres outrages à la dignité de la personne; mutilation ou amputation; châtement corporel. ▪ Violence sexuelle et liée au genre, dont le viol et l'agression, les abus ou les humiliations sexuels; l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et les rapports forcés en échange d'aide; pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces ou forcées; crimes d'honneur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement; réduction en esclavage; enrôlement forcé; travail forcé; traite des personnes; esclavage sexuel. ▪ Déplacement forcé, retour ou réinstallation forcée. ▪ Harcèlement, intimidation et contrainte. ▪ Destruction des moyens de subsistance et des biens, dont les terres, les champs, les récoltes et le bétail et autres objets indispensables à la survie; vandalisme; et incendie volontaire. ▪ Vol; cambriolage; pillage; vol de bétail; et saisie/achat frauduleux de terres ou de biens. ▪ Extorsion; fraude; falsification; taxation illégale; et demande d'un paiement en échange d'une protection. ▪ Exploitation, obstruction ou détournement de l'assistance humanitaire.
---	---

1.2. Principes juridiques internationaux et responsabilité de l'Etat

Le **droit international (et régional) des droits de l'homme** contient un certain nombre de dispositions particulièrement pertinentes pour les déplacés internes, dont les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité; le droit de ne pas être soumis à la torture et à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant; le droit de ne pas être tenu en esclavage; le droit à la reconnaissance et à la protection égales de la loi; et l'accès à la justice.

L'Etat doit veiller à ce que toutes les autorités compétentes et les agents de l'Etat respectent ces droits; assurent une protection contre leur violation par une tierce partie; et à ce que les personnes aient accès à des recours appropriés en cas de violation. A cette fin, les autorités nationales doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et exécutives

nécessaires pour:

- Maintenir l'ordre public et renforcer les forces de l'ordre civiles, notamment par la formation et le déploiement d'un nombre suffisant d'agents de la police civile, hommes et femmes, y compris à l'intérieur et autour des camps et des zones d'installation et autres zones occupées par les déplacés internes.
- Améliorer l'accès à la justice et renforcer les institutions et mécanismes de justice officiels et informels pour combattre l'impunité, y compris en assurant des enquêtes rapides et approfondies et la poursuite des criminels supposés.
- Renforcer la capacité des individus et des communautés à se protéger eux-mêmes des crimes, violences et abus et à s'en relever, y compris en facilitant leur accès à une assistance et des services vitaux pouvant réduire leur exposition à ces menaces, comme un abri, des moyens de subsistance et des soins de santé adéquats.

Il importe de souligner que le recours à la force et aux armes à feu pour faire respecter la loi est strictement réglementé par le droit des droits de l'homme. Il doit être nécessaire et proportionné pour atteindre un but légitime, comme pour procéder à une arrestation ou protéger la vie de civils, et une enquête officielle doit être menée si cet usage provoque des blessures ou la perte de vies humaines. Ces règles et d'autres sont décrites plus en détail dans le **Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois** et les **Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**.³

1.3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Si les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont rarement le mandat, la capacité ou les ressources voulus pour garantir la protection contre le crime, la violence et les abus, ils peuvent aider les autorités nationales et les personnes concernées à réduire leur exposition à ces actes et à en limiter les effets négatifs. Ces efforts doivent tenter de s'attaquer aux causes et aux conséquences politiques et socioéconomiques du crime, ainsi qu'au crime lui-même. Une coordination étroite avec les autorités nationales et les communautés déplacées et résidentes est nécessaire pour assurer la viabilité de ces efforts.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation et analyse <i>(voir Partie III.1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection prennent en compte les diverses menaces à la vie, la sûreté et la sécurité des déplacés venant de crimes, de violences et de mauvais traitements. Ces évaluations doivent si possible être menées en coopération avec des experts chargés de la sécurité et/ou de l'application des lois. Elles peuvent évaluer des facteurs tels que: (i) les types de menace; (ii) les personnes les plus exposées; (iii) les acteurs impliqués et leurs motifs; (iv) tous facteurs ou conditions aggravants; (v) la capacité de l'Etat à faire face à ces risques, les obstacles rencontrés et la nature de l'appui nécessaire; (vi) l'impact sur les personnes concernées, leurs stratégies d'adaptation et la nature de l'aide dont elles ont besoin pour contrer les risques; (vii) et toute éventuelle conséquence négative non voulue pouvant résulter de notre intervention.
Plaidoyer <i>(voir Partie IV.3)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès de tous les intervenants concernés, y compris des services chargés de l'application des lois et des ministères de la justice et de l'intérieur, pour qu'un nombre suffisant d'agents de la police civile formés et professionnels, dont des femmes, soient déployés dans les camps et les zones d'installation et autres zones civiles.
Activités d'information et de communication <i>(voir Partie IV.6)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les campagnes/réseaux d'information et d'éducation, que ce soit par la radio, le théâtre ou les médias imprimés (brochures, affiches, etc.) qui fournissent des informations et des conseils neutres sur la sécurité. Dans l'idéal, ces réseaux doivent être gérés par la communauté, accepter des informations de plusieurs sources, tenir compte de l'analphabétisme et des handicaps, et comporter des garde-fous contre la manipulation à des fins militaires ou politiques.
Appui matériel,	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Envisager de fournir un appui matériel, technique ou financier aux services chargés de l'application des lois et aux ministères concernés si besoin. Il peut s'agir d'un appui

³ Disponibles à l'adresse www.ohchr.org/english/law/index.htm

technique et financier	matériel (espace ou équipement de bureau, équipement de télécommunication, véhicules ou carburant), d'un appui à la gestion (planification, coordination) ou d'un appui financier (incitations financières pour le personnel).
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispenser une formation sur les droits de l'homme et les codes de conduite aux responsables de l'application des lois, et sur les principes d'un maintien efficace de l'ordre à la police et autre personnel de sécurité, ou soutenir les formations existantes. Se demander si d'autres parties prenantes pourraient bénéficier d'initiatives de formation similaires.
Mécanismes d'établissement de rapports	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer l'instauration de mécanismes adéquats d'établissement de rapports et d'orientation pour les crimes, les violences et les violations des droits de l'homme. Ces mécanismes doivent de préférence être gérés par les instances nationales chargées de l'application des lois. Toutefois, dans certains cas, il se peut qu'ils doivent être instaurés par des acteurs humanitaires et des droits de l'homme, par exemple à l'intérieur des camps et des zones d'installation. Ces mécanismes doivent respecter la vie privée et la confidentialité et faire l'objet d'une supervision et d'un suivi adéquats. Veiller à ce que les victimes/témoins aient donné leur consentement en connaissance de cause avant de communiquer des informations, à ce que leur sécurité soit garantie, et à ce qu'ils soient orientés vers les acteurs appropriés pour une assistance juridique, médicale ou autre, selon les besoins.
Accès à la justice <i>(voir Parties V.9 et IV.5)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer l'accès à la justice et une administration équitable de la justice en renforçant la capacité des mécanismes de justice tant officiels qu'informels, et la capacité des individus et des communautés à y avoir accès et à en bénéficier. Par exemple par un soutien matériel (espace ou équipement de bureau, télécommunications, véhicules, carburant, incitations pour le personnel), un appui à la gestion (planification, coordination) ou une formation (droits de l'homme, normes de conduite professionnelle).
Mobilisation communautaire <i>(voir Partie IV.10)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec la communauté, déterminer diverses manières de renforcer la capacité de protection des individus, des communautés et de la société civile afin de prévenir la violence, d'y répondre et de s'en relever, par exemple par la formation, les conseils et/ou l'appui matériel. Il peut s'agir d'une formation aux droits de l'homme et aux principes humanitaires et autres sujets, comme les premiers secours, la prévention du crime, la lutte contre le feu, la sensibilisation aux mines, la résolution des conflits et les relations communautaires. Accorder une attention particulière aux individus et aux groupes ayant des besoins particuliers, dont les femmes et les filles seules, les personnes âgées et les minorités.
Unité familiale <i>(voir Partie V.8)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les membres séparés d'une famille soient identifiés, à ce que des mécanismes de recherche et de réunification familiales soient instaurés et à ce que les besoins immédiats de protection et/ou d'assistance soient pris en charge. Dans le cas d'enfants séparés ou non accompagnés, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une détermination de l'intérêt supérieur et de trouver d'autres dispositifs de prise en charge.
Communauté des DI ou gestion des camps <i>(voir Parties IV.7 et IV.12)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les comités communautaires ou de gestion des camps, y compris les comités de distribution des secours, soient non discriminatoires, participatifs et représentatifs. Il convient de mettre en place des garanties contre la manipulation, l'usage abusif et le détournement de l'aide par des forces ou des groupes militaires ou politiques. Le règlement des camps doit être rédigé et diffusé par les comités, en coopération avec les autorités de gestion des camps.
Systèmes de surveillance communautaire <i>(voir Annexe à ce chapitre)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider la communauté à organiser et gérer, si possible en coopération avec la police, des mécanismes de surveillance communautaire, tels que ceux décrits à l'Annexe I. Ces mécanismes doivent être de nature civile, comporter des femmes et des hommes, et recevoir une formation adéquate sur les principes élémentaires d'application des lois. Ils doivent être correctement supervisés, suivis et équipés.
Présence <i>(voir Partie IV.2)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir une présence hautement visible à l'intérieur et autour des camps, des zones d'installation et des zones d'accueil si les conditions de sécurité le permettent. Attention toutefois au fait que dans certains cas, une présence peut créer un faux sentiment de sûreté et de sécurité chez les personnes relevant de la compétence du HCR et/ou attirer sans le vouloir l'attention sur elles.
Planification physique fondée sur la protection	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les camps, les zones d'installation et les zones d'accueil de déplacés internes respectent le plus possible les principes d'une planification physique basée sur la protection concernant le choix du site, sa configuration, la distribution de l'aide et l'organisation des services. Par exemple, veiller à ce qu'il y ait une distance suffisante par rapport au conflit armé ou à d'autres sources de violence; un éclairage de sécurité; la

	participation de la communauté à la répartition des lots familiaux; l'attribution d'un espace suffisant par famille; la sécurité d'accès aux ressources telles que les vivres, l'eau et le bois, et aux services comme la police, les bureaux de gestion du camp, les installations sanitaires, les écoles, les marchés et les centres communautaires; la création d'espaces pour les enfants. Travailler avec les partenaires afin de prendre en considération le genre, l'âge et les handicaps.
Assistance (voir Partie IV.7)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider pour l'apport d'une assistance et de services pouvant réduire l'exposition au crime, à la violence et aux abus ou en atténuer les effets, ou fournir cette assistance et ces services. Il peut s'agir de vivres, de bois, de réchauds à haut rendement énergétique et de divers articles non alimentaires, en particulier si les DI sont exposés à des risques lorsqu'ils se procurent ces articles par d'autres moyens. ▪ Veiller à ce que la distribution des secours ne crée pas des risques supplémentaires pour les DI. Elle doit se dérouler dans un environnement sûr, et de manière équitable et non discriminatoire. Elle doit aussi tenir compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, ainsi que des communautés environnantes.
Education et activités socio-économiques (voir Parties V.15 et IV. 16)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les initiatives socioéconomiques telles que l'éducation ou la formation professionnelle, et les activités sportives, religieuses et culturelles. Ceci peut contribuer à limiter l'exposition à diverses menaces, à réduire le recours à la violence au sein des communautés, à aider les individus à se relever des effets de la violence, et à développer des moyens de subsistance viables.
Evacuation ou réinstallation (voir Partie IV.9)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter si besoin l'évacuation ou la réinstallation de certains individus ou groupes (p. ex. victimes, témoins ou autres groupes exposés) dans un lieu où leur sécurité physique peut être garantie. L'évacuation ou la réinstallation sont généralement des mesures de dernier recours et des normes minimales en matière de sécurité, de vivres, de santé et d'abri doivent être respectées pendant et après leur mise en place. Il s'agit souvent d'une mesure de sécurité temporaire, qui ne doit pas retarder la recherche d'une solution durable.
Santé et soutien psychosocial (voir Parties V.14 et IV. 11)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les victimes de crimes, de violences et d'abus aient accès à des soins de santé et autres services adéquats. Par exemple par une prise en charge de la santé physique, psychologique et reproductive et du bien-être et un appui psychosocial pour les personnes qui souffrent des effets de la violence, comme de traumatismes et d'états de stress post-traumatique.
Vous avez des suggestions d'activités ou de pratiques sur le terrain? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

2. Protection contre les effets d'un conflit armé et des activités des parties à un conflit

2.1. Présentation générale

Le déplacement forcé n'est pas seulement une conséquence regrettable d'un conflit armé. C'est souvent le résultat d'une stratégie délibérée visant à terroriser, humilier et détruire des individus et des communautés. En tant que tel, il est devenu à la fois une méthode de guerre et dans certains cas l'objectif même du conflit. Son impact sur les individus et les communautés est dévastateur. On estime actuellement à 25 millions le nombre des déplacés internes suite à un conflit armé, et celui des civils blessés dans un conflit est généralement supérieur au nombre des blessés militaires.

La violence contre les civils aux mains des forces ou groupes armés est souvent généralisée, systématique et commise dans un climat d'impunité. Elle prend notamment les formes suivantes:

- **Les attaques directes ou indiscriminées contre des civils ou des biens civils** et autres moyens et méthodes de guerre illicites, dont le déplacement forcé, le viol collectif, les actes de terreur, le fait d'affamer les populations et la destruction des terres, maisons et autres biens tels que les récoltes et le bétail.
- **Le mauvais traitement des civils ou des personnes hors de combat** aux mains des parties au conflit, comme le meurtre, la torture et autres mauvais traitements, l'agression

sexuelle, le viol et l'humiliation sexuelle, l'arrestation et la détention arbitraires, les assassinats extrajudiciaires et les disparitions, l'extorsion, le harcèlement, la confiscation de documents, et l'appropriation de terres et de biens. Ces actes peuvent se dérouler dans les zones de refuge ou de transit, y compris à l'intérieur et autour des camps et des zones d'installation, dans les établissements pénitentiaires ou de détention, aux points de contrôle, ou aux points d'entrée/de sortie des villes et des villages.

- **La présence d'acteurs/de groupes armés dans les camps, les zones d'installation et les zones d'accueil de déplacés internes**, y compris leur utilisation pour le repos, l'enrôlement et/ou l'obtention de ressources, nie le caractère humanitaire et civil de ces zones et représente une menace sérieuse pour leur résidents, les communautés d'accueil et les travailleurs humanitaires. La présence d'acteurs armés fait souvent grimper les recrutements forcés, les agressions et l'exploitation sexuelles, diverses formes de violence physique, les meurtres, la torture et les mauvais traitements, le harcèlement, les extorsions, les vols et la destruction de biens, et le détournement de l'aide humanitaire. Elle peut aussi exposer la population civile à des attaques et à tout un éventail de mesures punitives par d'autres parties au conflit, dont des restrictions à la liberté de circulation et à l'accès à l'aide humanitaire.
- **L'enrôlement forcé dans des forces ou groupes armés**, notamment des enfants et des adolescents, qui peuvent être contraints de participer à des hostilités ou de servir d'esclaves sexuels, d'espions, de porteurs, de personnel de nettoyage ou de cuisiniers. Ces enfants sont souvent forcés d'assister à des actes ou de commettre des actes qui peuvent les laisser traumatisés et entraver leur réintégration dans la société à leur libération.

2.2. Droit international et responsabilités des parties à un conflit

Le droit international humanitaire et les droits de l'homme, alliés au droit national, fournissent un cadre juridique étendu qui régit la conduite des hostilités et le traitement des civils en période de conflit armé.

Voir **Principes 10 et 11 des Principes directeurs sur le déplacement interne**, reproduits en Annexe I. Pour d'autres informations, voir Partie I.2.

Le droit international humanitaire, qui s'applique de la même manière aux acteurs étatiques et non étatiques, prend effet en période de conflit armé. Si différentes dispositions juridiques peuvent s'appliquer selon que le conflit est international (entre Etats) ou non international (entre un Etat et des acteurs non étatiques, ou entre ces derniers), les principes fondamentaux relatifs à la protection des civils restent similaires.⁴ Ce droit contient deux ensembles de règles particulièrement importants pour les civils, dont les déplacés internes:

- **Les règles limitant les moyens et méthodes de guerre**, qui interdisent les attaques directes ou indiscriminées contre les civils et les objectifs civils et exigent des parties à un conflit qu'elles fassent en tout temps la distinction entre les combattants et les civils.⁵ (→ voir Partie I.2.2)
- **Les règles contenant des garanties fondamentales de traitement humain**, qui obligent les parties à un conflit à traiter avec humanité toutes les personnes qui n'ont pas pris part ou ont

⁴ Ils reposent essentiellement sur le droit coutumier, ainsi que sur les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, qui s'appliquent dans les conflits armés internationaux, et le Protocole additionnel II, qui avec l'Article 3 commun aux quatre Conventions, s'applique aux conflits non internationaux.

⁵ Les actes interdits comprennent les attaques directes et indiscriminées contre des civils ou leurs zones d'installation; l'utilisation de civils pour protéger des objectifs militaires contre une attaque ou pour protéger, favoriser ou entraver des opérations militaires; le déplacement de populations civiles; les actes de violence visant à semer la terreur; le fait d'affamer la population civile comme méthode de guerre et d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables des objets indispensables à sa survie; les représailles contre des civils ou leurs biens et les punitions collectives, qui prennent souvent la forme de destruction de biens, conduisant au déplacement. Ce droit interdit aussi l'utilisation de moyens et de méthodes de guerre qui provoquent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou qui causent des dommages étendus, graves et à long terme à l'environnement naturel, ou qui compromettent la santé ou la survie de la population. Par exemple les balles explosives, les armes chimiques et biologiques, les armes à laser qui aveuglent et les mines antipersonnel.

cessé de prendre part aux hostilités et à les protéger contre les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou psychologique.⁶

Toutes les parties à un conflit, tant étatiques que non étatiques, sont tenues en tout temps de faire la distinction entre les civils et les combattants, et de respecter le caractère civil et humanitaire des camps, zones d'installation et autres zones d'accueil des DI. Elles doivent pour cela prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces zones contre les attaques directes et les effets indiscriminés des opérations militaires, et pour traiter humainement les personnes qui sont en leur pouvoir. L'Etat, y compris ses forces armées, et les groupes armés ont pour obligation de veiller à ce que les activités militaires et celles des membres des forces armées, en service actif ou non, respectent le droit humanitaire et les principes relatifs à la protection des civils, notamment:

- En dispensant une formation sur le droit humanitaire aux forces armées.
- En érigeant en crime les violations de ce droit et en instaurant des structures juridiques, administratives et disciplinaires adéquates pour prévenir, suivre et punir les violations.
- En poursuivant et en punissant, ou en extradant sur demande, les auteurs de violations graves de ce droit. L'obligation de poursuivre et de punir est encore renforcée par le **droit pénal international**, qui couvre les actes tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. (→ voir Partie 1.2.3)

Le droit international (et régional) des droits de l'homme continue à s'appliquer en période de conflit armé et les autorités nationales doivent continuer à respecter les droits exposés dans la section 1.2 ci-dessus. Si l'Etat peut légalement déroger à certains droits de l'homme en période de guerre ou de danger public, cette dérogation est soumise à des conditions strictes. De plus, les droits susmentionnés sont indérogeables, signifiant qu'ils doivent être respectés en tout temps, y compris pendant un conflit armé. L'obligation de respecter les droits de l'homme peut aussi s'étendre aux groupes armés qui contrôlent un territoire, en particulier s'ils exercent des fonctions quasi étatiques. Ces groupes ont parfois expressément accepté de respecter les droits de l'homme.

2.3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Un conflit armé pose un ensemble unique de problèmes aux opérations humanitaires. Une réponse efficace nécessite dans la plupart des cas une approche coordonnée, impliquant non seulement les acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme, mais aussi les acteurs militaires et politiques aux niveaux national, régional et international. Le plus souvent, il est recommandé de coordonner les stratégies et les activités de protection avec le personnel de sécurité concerné et d'autres intéressés, dont le Coordonnateur humanitaire de l'ONU dans le pays et les missions de maintien de la paix le cas échéant.

Au stade initial, les actions de protection s'attachent souvent surtout à renforcer la capacité des autorités nationales et celle des individus et des communautés déplacés (voir tableau ci-dessous). Si ces actions s'avèrent insuffisantes, il peut être nécessaire d'en envisager d'autres, comme le plaidoyer et l'appui aux négociations et aux accords de paix, le déploiement de contrôleurs civils ou de la police au niveau régional ou international, ou le renvoi aux organes politiques concernés, comme le Conseil de sécurité de l'ONU.⁷

⁶ Comme le meurtre, la mutilation, la torture et les traitements cruels, humiliants ou dégradants; le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur; le recrutement forcé d'enfants et l'esclavage sous toutes ses formes, y compris l'esclavage, l'exploitation et les abus sexuels.

⁷ Dans le cadre de son travail avec les réfugiés, le HCR a élaboré une *échelle d'options* composée d'approches douces, moyennes et dures. L'approche douce comporte des mesures préventives, où les organisations internationales aident l'Etat à maintenir la sûreté et la sécurité; la moyenne fait intervenir le recours à des contrôleurs civils ou de la police internationaux qui apportent une expertise et un appui techniques aux autorités locales par la formation, l'encadrement et le suivi; tandis que l'approche dure implique le recours direct à des forces internationales de maintien ou de renforcement de la paix, autorisé par le Conseil de sécurité de l'ONU, afin de maintenir la sûreté et la sécurité.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Alerte précoce et planification des mesures d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec le personnel de sécurité pour instaurer des mécanismes de préparation et d'alerte précoce visant à identifier les menaces potentielles à la sécurité et à y répondre, y compris les opérations militaires et l'infiltration d'éléments armés dans les camps, les zones d'installation et les zones d'accueil des DI.
Plaidoyer <i>(voir Parties IV.3 et II.2.G)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec les officiers de liaison entre le civil et le militaire pour établir des lignes de communication directes avec les forces et les groupes armés afin de plaider pour le respect des principes humanitaires concernés, d'expliquer le mandat humanitaire et la nécessité de maintenir une distinction claire entre l'action humanitaire et civile et les opérations militaires. Insister pour que les camps et les zones d'installation de DI ne soient pas infiltrées ni utilisées à des fins de recrutement ou d'appui matériel ou politique.
Prévention de la militarisation des zones civiles	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec la communauté et les autres partenaires à prévenir la militarisation des camps, zones d'installation et autres zones d'accueil des DI. Par exemple (i) en utilisant des campagnes d'information et de communication ou d'autres activités pour sensibiliser la communauté aux effets négatifs de la militarisation; (ii) en discutant avec la communauté des mesures qui peuvent contribuer à améliorer la sécurité; et (iii) en veillant à ce que les camps et les zones d'installation des DI soient situés loin des zones de conflit, ou de zones notoirement instables ou en proie à une violence endémique.
Accès à la justice <i>(voir Partie V.9)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Plaider auprès des acteurs étatiques, et si possible non étatiques, pour l'adoption de mesures qui mettent fin à l'impunité, dont des enquêtes, des poursuites et des peines rapides et efficaces concernant les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, et des codes militaires nationaux. Une attention particulière doit être accordée aux actes équivalant à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, et autres violations graves du droit.
Identification, neutralisation et séparation des éléments armés	<ul style="list-style-type: none"> Plaider si besoin pour la mise en place de mécanismes de sécurité afin d'éviter l'infiltration des camps et des zones d'installation civils par les forces ou groupes armés. Selon les circonstances ces mécanismes peuvent consister à (i) effectuer des contrôles à l'entrée et à l'intérieur des camps et des zones d'installation, ou lors de l'accès à l'assistance ou aux services; (ii) encourager l'auto-identification des combattants et leur séparation volontaire de la population civile; et (iii) mener des contrôles ponctuels, des fouilles d'armes et à titre exceptionnel séparer physiquement ces personnes de la population civile. La participation des acteurs humanitaires et des droits de l'homme à ces activités doit être mûrement réfléchie et autorisée par l'encadrement.
Recrutement forcé	<ul style="list-style-type: none"> Plaider pour prévenir le recrutement et l'utilisation forcés d'enfants par des groupes armés et prendre d'autres mesures à cette fin. Lorsque des enfants ont été ou sont recrutés par des forces ou des groupes armés, travailler avec les partenaires spécialisés pour obtenir leur libération. Ces efforts ne doivent pas nécessairement faire partie d'un processus officiel de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) mais doivent être poursuivis en tout temps.
Démobilisation, désarmement, réintégration	<ul style="list-style-type: none"> Les programmes de DDR doivent être coordonnés et mis en œuvre par des acteurs spécialisés, disposant de l'expertise et des ressources nécessaires. Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent toutefois soutenir ces programmes, par exemple (i) en plaidant pour l'instauration et le financement adéquat de programmes de DDR là où il y en a besoin; (ii) en intervenant pour que ces programmes soient accessibles aux femmes et aux filles de la même manière qu'aux hommes et aux garçons et répondent à leurs besoins dans les mêmes conditions; (iii) en travaillant avec les familles et les communautés afin de les encourager à accepter et à préparer le retour et la réintégration des anciens combattants, en particulier des enfants qui ont été associés à des groupes armés; (iv) en aidant les familles des anciens combattants à être réunies; (v) et en veillant à ce que les anciens combattants aient accès dans des conditions d'égalité aux programmes fournissant un appui psychosocial, une éducation, une formation professionnelle ou des micro-financements pour de petites entreprises.
Lutte antimines <i>(voir Partie V.6)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Plaider pour l'action antimines et soutenir les activités de lutte contre les mines dans toutes les zones infestées par ces engins. L'action antimines doit être coordonnée et exécutée par des acteurs spécialisés, dont l'UNMAS, disposant de l'expertise et des ressources nécessaires. Cependant, tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent appuyer ces activités, par exemple en: (i) travaillant avec les spécialistes à repérer les zones civiles minées, dont les camps et les zones d'installation, les bâtiments ou les espaces publics, les champs, les points d'eau, les écoles et les garderies; (ii) en fournissant un appui financier ou matériel aux acteurs/programmes de

	l'action antimines, comme sous la forme de carburant, de véhicules et autres équipements; et (iii) en incluant la sensibilisation et l'éducation aux mines dans les programmes scolaires et autres activités éducatives ou de formation.
Travailler avec les forces armées (voir Partie II.2.G)	<ul style="list-style-type: none"> Les forces de maintien de la paix et/ou les forces armées nationales peuvent, à titre exceptionnel et en dernier recours, assurer la sécurité des opérations humanitaires, par exemple en leur fournissant un appui logistique ou technique ou en escortant les convois d'aide. Cet appui doit être mûrement réfléchi et autorisé par l'encadrement car il risque d'estomper la distinction entre action humanitaire et action militaire, et de porter préjudice à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité réelles ou perçues comme telles de l'action humanitaire. La présence de forces militaires peut aussi exposer les communautés à des attaques ou créer d'autres dangers en matière de sécurité, comme l'exposition aux abus sexuels.
Jours sûrs ou itinéraires sûrs et zones humanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Envisager, à titre exceptionnel et en dernier recours, la possibilité d'encourager les acteurs concernés à négocier des « itinéraires sûrs » ou des « jours sûrs » pour faciliter l'apport d'une assistance ou de services vitaux aux populations dans le besoin. Dans des cas extrêmes, ces mesures peuvent aussi comprendre la création de zones humanitaires (par des négociations humanitaires avec les parties à un conflit ou par un accord entre ces dernières) ou de zones de sécurité (protégées par la force). De telles négociations ne doivent se dérouler qu'au niveau de l'encadrement à la suite d'une évaluation minutieuse et d'une autorisation de membres expérimentés de la sécurité et avec l'accord du Coordonnateur humanitaire. De tels arrangements peuvent échouer et dans le passé n'ont parfois pas réussi à protéger les populations civiles et peuvent au contraire les exposer à des menaces graves.
Vous avez des suggestions d'activités ou de pratiques sur le terrain? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

3. Prévention et réponse aux *tensions inter et intracommunautaires*

3.1. Présentation générale

Que les déplacés internes trouvent refuge dans des camps, des zones d'installation rurales ou urbaines, ou des communautés existantes, leur protection et leurs mécanismes d'adaptation dépendront en grande partie de leurs relations avec les communautés environnantes. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine d'un conflit entre les communautés déplacées et celles d'accueil. Lorsque des tensions ethniques, raciales ou politiques ont été la cause du déplacement, les mêmes tensions se retrouveront aux niveaux tant national que communautaire pendant le déplacement.

Même en l'absence de tensions intercommunautaires sous-jacentes, les sources potentielles de conflit sont nombreuses. Le mouvement ou l'arrivée désordonnés de multitudes de personnes risquent fort de provoquer des troubles à eux seuls. Les déplacements de grande ampleur et l'installation d'éleveurs avec leurs troupeaux ont déjà déclenché des affrontements dans le passé. Si les nouveaux arrivants fuient un conflit armé, les communautés d'accueil, y compris les anciens déplacés internes désormais installés, peuvent craindre des incursions militaires ou des représailles, ou une recrudescence de l'insécurité et de la criminalité.

La source de tension la plus courante entre les communautés déplacées et celles d'accueil porte sur la compétition pour des ressources rares, comme la terre, l'eau, les vivres et le bois. Les communautés d'accueil s'inquiètent souvent de l'épuisement de ressources déjà rares et peuvent se sentir contraintes de protéger leurs moyens de subsistance et la viabilité de leur communauté à long terme. Si ces problèmes peuvent ne pas être apparents dans les premiers stades d'une crise de déplacement, le risque de tension et de conflit augmente souvent avec le temps.

Des tensions peuvent aussi surgir à cause d'un traitement discriminatoire ou préférentiel réel ou perçu comme tel. Par exemple, l'apport ciblé d'une assistance et de services humanitaires à des individus et des communautés déplacés alors que les besoins de la communauté d'accueil sont négligés risque d'aboutir à une aggravation des tensions et de l'hostilité. Des tensions similaires peuvent apparaître entre différents groupes ou communautés de déplacés, par exemple si

l'assistance n'est fournie qu'à ceux qui ont été déplacés récemment.

3.2. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation et analyse (voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que toutes les évaluations tiennent compte des besoins de protection et d'assistance à la fois des communautés déplacées et résidentes, dans des conditions d'égalité. L'action humanitaire doit reposer sur une évaluation objective des besoins des personnes relevant de la compétence du HCR, sans discrimination aucune. Intégrer si possible des représentants des deux communautés dans les évaluations et tenter d'identifier les sources de tension potentielles, ainsi que les domaines d'intérêt commun entre les communautés.
Activités d'information et de communication (voir Partie IV.6)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider à établir des voies de communication et un dialogue ouverts et transparents entre la communauté déplacée et celle d'accueil. Par exemple par diverses activités et échanges culturels et sociaux, ou par des conseils ou comités conjoints regroupant des représentants des deux communautés pour discuter de problèmes d'intérêt commun et les résoudre. ▪ Soutenir les campagnes d'information et autres activités qui fournissent aux deux communautés des informations tenant compte de leur culture sur les manières de réduire les effets négatifs du déplacement et de faciliter la coexistence et l'intégration pacifiques des déplacés dans les zones de déplacement.
Mesures de renforcement de la confiance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire des efforts pour renforcer la compréhension et la confiance entre les communautés déplacées et d'accueil. Par exemple en soulignant l'effet positif que peut avoir la présence des DI pour la communauté d'accueil, comme en termes d'un meilleur accès à l'assistance et aux services.
Accès à l'assistance et aux services (voir Partie IV.7)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller si possible à ce que les communautés déplacées et d'accueil aient pleinement accès et sur un pied d'égalité à l'assistance et aux services humanitaires, dont l'eau, les vivres, l'éducation et les soins de santé. Une approche globale et intégrée de l'assistance et des services, reposant sur une évaluation objective des besoins humanitaires, est essentielle et peut aider à réduire les tensions entre les communautés. Faire le maximum pour éviter de donner l'impression que l'assistance est prodiguée de manière discriminatoire ou que les déplacés reçoivent un traitement préférentiel. ▪ Soutenir l'infrastructure et les services locaux tels que les écoles et les dispensaires, et aider à leur amélioration, et éviter si possible de créer des structures parallèles pour les DI. Pour cela, il faudra peut-être aussi améliorer les routes, les ponts, les systèmes d'égouts et d'approvisionnement en eau, les systèmes de communication, et autres infrastructures pouvant bénéficier aux deux populations.
Prévention, médiation et résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider à l'instauration de méthodes/mécanismes de plainte et de résolution des conflits comprenant des représentants des deux communautés, pour tenter de résoudre tout différend susceptible de surgir. Ces mécanismes, qui doivent comporter des femmes et des hommes d'âge et d'origine différents, peuvent être mis sur pied avec un appui matériel modeste, par exemple sous forme d'un espace de réunion, de transport et/ou de boissons pendant les réunions. ▪ Encourager ces mécanismes à accorder une attention particulière aux différends susceptibles de surgir concernant l'utilisation des terres et autres ressources et à tenter de les résoudre à un stade précoce.
Application des lois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager les autorités compétentes, telles que la police et autres instances chargées de l'application des lois, à agir pour prévenir toute augmentation potentielle du crime, de la violence ou des abus et y répondre. Ces initiatives peuvent comporter diverses formes de police communautaire et stratégies de prévention des crimes. ▪ Veiller le cas échéant à ce que la communauté déplacée soit informée des lois et règlements pouvant s'appliquer, comme sur l'utilisation de la terre et la collecte d'eau et de bois.
Protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire le maximum pour protéger l'environnement. Travailler avec les communautés déplacées et résidentes à prévenir la pollution, l'épuisement des ressources naturelles telles que l'eau et le bois, et le surpâturage ou l'utilisation excessive de la terre et à y remédier. Par exemple, aider à trouver d'autres terres pour les communautés déplacées et négocier leur attribution à ces communautés, et soutenir les programmes qui protègent et restaurent les ressources et les habitats naturels

	<p>comme les programmes de préservation de l'eau et/ou de reboisement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les problèmes environnementaux soient pris en compte lors de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes et des projets humanitaires, notamment de ceux relatifs aux abris, à l'eau et l'assainissement, et au relèvement précoce.
Ramassage du bois de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir du combustible et/ou des méthodes de chauffage/cuisson qui respectent l'environnement (comme les réchauds à haut rendement énergétique) pour réduire les dommages environnementaux et prévenir les différends relatifs au bois.
<p>Vous avez des suggestions d'activités ou de pratiques sur le terrain? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org</p>	

4. Acteurs clés

- Au **niveau national**, les acteurs clés comprennent les déplacés internes et les communautés d'accueil; les ministères de la justice, de la défense et de l'intérieur; les forces de l'ordre; les cours et autres institutions judiciaires; les autorités pénitentiaires; les forces armées; les commissions des droits de l'homme et les médiateurs, les commissions et les comités parlementaires qui légifèrent sur les forces armées ou les forces de l'ordre ou exercent une supervision sur elles; les organisations de la société civile et les ONG.
- Au **niveau régional**, les acteurs clés comprennent les forces régionales militaires et civiles de maintien de la paix; les organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest; l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; les commissions et les cours régionales des droits de l'homme; les gouvernements des Etats voisins, des Etats influents de la région et des Etats donateurs.
- Au **niveau international**, les acteurs clés comprennent les forces civiles et militaires de maintien de la paix de l'ONU; le personnel du système de gestion de la sécurité de l'ONU; le personnel de sécurité/protection d'organisations individuelles et des ONG; le Conseil de sécurité de l'ONU; le CICR; l'UNICEF (en particulier pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants soldats); le service de Lutte antimines de l'ONU; la Cour pénale internationale (CPI); ainsi que les organes de surveillance des traités et les procédures spéciales de l'ONU.

Références

- Camp Management Toolkit, Norwegian Refugee Council, 2^e édition, à paraître en 2008.
- Civil-Military Relationship in Complex Emergencies: An IASC Reference Paper, IASC, 2004.
- Manuel des Nations Unies relatif à la sécurité sur le terrain, 1995.
- Guidelines on the Use of Military and Civil Defence Assets to Support United Nations Humanitarian Activities in Complex Emergencies, Inter-agency Standing Committee, 2003.
- Mesures de sécurité interinstitutions: organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies sur le terrain, 2002.
- Use of Military or Armed Escorts for Humanitarian Convoys: Discussion Paper and Non-binding Guidelines, Inter-agency Standing Committee, 2001.
- Working with the Military, UNHCR, 2007. → www.refworld.org

Annexe 1	
Mécanismes de surveillance communautaire	
Introduction	Si la responsabilité première de la sûreté et de la sécurité incombe clairement à l'Etat, les individus et les communautés peuvent aussi jouer un rôle important pour les renforcer. Les mécanismes de surveillance communautaire peuvent – s'ils bénéficient d'une formation, d'un équipement et d'une supervision adéquats – aider à réduire les niveaux de crime, de violence et d'abus au sein de la communauté. Cette annexe résume certaines bonnes pratiques relatives à la création et au fonctionnement de tels mécanismes. Toutefois, il convient de souligner que ces mécanismes ne doivent généralement pas être utilisés dans des environnements hautement militarisés ou politisés à cause du risque qu'ils peuvent représenter pour les individus et les communautés qui y participent.
Définition et but général	Les mécanismes de surveillance communautaire peuvent être définis comme des mécanismes composés de membres de la communauté, ayant pour but de soutenir les dispositifs civils d'application des lois par un partenariat entre la police et la communauté. Ils sont particulièrement précieux en l'absence de forces de police ou de sécurité, ou lorsque celles-ci sont submergées ou ne sont pas en mesure de maintenir l'ordre public pour une autre raison. En outre, ils peuvent jouer un rôle important pour identifier les facteurs de risque et résoudre les différends, tensions et conflits mineurs au sein de la communauté, en particulier dans les camps.
Rôles et responsabilités	Différents rôles et responsabilités peuvent être assignés à ces mécanismes selon le contexte et si aucun modèle ne correspond à tous, leurs fonctions communes consistent à effectuer des patrouilles; assurer une protection par leur présence; assurer le suivi et l'établissement de rapports; aider les victimes à solliciter une assistance et à signaler les crimes; enregistrer les plaintes et servir de médiateur dans les différends mineurs; protéger les biens de la communauté contre le vol, le sabotage ou le feu; aider à maîtriser la foule, par exemple lors des distributions de secours; et assurer la liaison entre la communauté et la police ou les autorités du camp.
Ne sont pas des forces de police	Il est important de noter que les mécanismes de surveillance communautaire ne font pas partie de la police et ne sauraient s'y substituer, et ne doivent en aucun cas porter des armes ou être autorisés à accomplir des fonctions de police comme le fait d'arrêter, de détenir ou d'interroger des suspects ou de s'entretenir avec des victimes et des témoins. Ils doivent être à caractère entièrement civil, ne doivent avoir aucun lien établi avec les forces ou les acteurs armés, et doivent être soumis à une supervision étroite des autorités concernées et de la communauté.
Principales considérations et enseignements retirés	Enseignements retirés lors d'expériences antérieures de projets de mécanismes de surveillance communautaire: <ol style="list-style-type: none"> 1. Il doit exister une consultation et une coopération adéquates avec les autorités locales et autres autorités compétentes, dont les autorités militaires, de police et de gestion du camp. Les mécanismes de surveillance communautaire doivent être instaurés avec le consentement des autorités compétentes, qui conservent la responsabilité première de la sûreté et de la sécurité, et doivent être placés sous leur supervision. 2. Les mécanismes de surveillance communautaire doit être participatifs, représentatifs et composés d'hommes et de femmes d'âge et d'origine

Autres informations

- ethnique et religieuse différents, choisis par la communauté à l'issue d'un processus équitable, ouvert et transparent.
3. **Les rôles, les responsabilités et les lignes d'établissement de rapports doivent être clairement définis** dans un mémorandum d'accord écrit entre les parties concernées, et un code de conduite doit être fixé.
 4. Des **systèmes disciplinaires, de supervision et de suivi adéquats** doivent être mis en place, dont des garde-fous contre la corruption et les abus de pouvoir tels que le détournement de l'aide et l'exploitation et les abus sexuels.
 5. **Un équipement adéquat** doit être fourni, pouvant comporter un appui sous forme de documents d'identité; d'espace ou d'équipement de bureau; de matériel de communication comme des téléphones ou des radios; de vêtements et de chaussures, dont des uniformes, des imperméables et des rangers; des torches électriques; des sifflets; des bicyclettes ou des véhicules/du carburant; et dans certains cas, de petites incitations financières.
 6. **Une formation** sur le droit humanitaire et les droits de l'homme, et sur la conduite professionnelle et les principes fondamentaux de la police communautaire doit être dispensée.
 7. Bien que nommés par la communauté, il se peut que les participants doivent être **habilités par les autorités compétentes**. Pour réduire le risque de corruption et permettre à un nombre plus grand de personnes de bénéficier du projet, le service doit être limité à 12 ou 18 mois et doit être soumis à une rotation régulière mais pas trop fréquente. Les participants particulièrement doués peuvent être retenus pour une formation ou des fonctions de supervision.
 8. Les mécanismes de surveillance communautaire doivent être **à caractère entièrement civil et le port d'armes doit être interdit**. Tous les efforts doivent être faits pour qu'ils n'agissent ni ne se présentent comme des agents chargés de l'application des lois, qu'ils ne deviennent pas militarisés et qu'ils n'établissent pas des liens avec les groupes militaires ou les milices.

'A Comparative Review of Refugee Security Mechanisms' (UNHCR, ESS/EPAU, Dec 2004); 'Preserving the Civilian Character of Refugee Camps: Lessons from the Kigoma Refugee Programme in Tanzania' (Jean-François Durieux, Track Two, Vol. 9, No. 3, Nov. 2000)

Fiche d'action 4

Violence liée au genre

Message clé

La violence liée au genre (GBV)¹ est une violation grave des droits de l'homme qui peut causer des blessures et des traumatismes durables mettant en danger la vie des victimes. Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme doivent veiller à ce que des efforts soient faits dès le début d'une situation d'urgence pour prévenir les actes de violence liée au genre et y répondre, et apporter des soins, un traitement et un soutien appropriés à ses victimes.

Les **Directives de l'IASC sur les interventions contre la violence liée au genre dans les situations de crise humanitaire** fournissent des orientations sur la prévention et la réponse minimales dans tous les secteurs des situations d'urgence. Elles sont disponibles à l'adresse www.humanitarianinfo.org/iasc/gender. Cette Fiche d'action donne des orientations de base mais ne remplace pas ces Directives, qui doivent être utilisées et appliquées dans toutes les situations d'urgence.

1. Violence liée au genre dans les situations de déplacement interne

Les actes de violence liée au genre sont parmi les formes de violence les plus courantes dans de nombreux pays et l'on estime qu'ils affectent la vie, la santé et le bien-être de millions de femmes, de filles, d'hommes et de garçons dans le monde entier. Ce type de violence a lieu dans toutes les sociétés et toutes les cultures. Les conditions qui caractérisent souvent le déplacement forcé, notamment un conflit, l'effondrement de la règle de l'état de droit, et la dislocation des structures familiales et communautaires, ont tendance à accroître la fréquence et la brutalité de cette violence.

1.1. Qu'est-ce que la violence liée au genre ?

La violence liée au genre est définie comme une violence dirigée contre une personne sur la base de son genre et de son sexe, dont des actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté.² Elle inclut la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée au sein de la famille, de la collectivité ou par l'Etat et ses institutions.³ Cette violence peut prendre de nombreuses formes différentes.

Présentation générale des types de violence liée au genre	
<i>Violence sexuelle</i>	Inclut le viol effectif et la tentative ou la menace de viol (vaginal, anal ou oral), y compris le viol conjugal; les abus et l'exploitation sexuels; la prostitution forcée; le sexe à des fins de transaction/survie; et le harcèlement, l'intimidation et l'humiliation sexuels.
<i>Violence physique</i>	Inclut l'agression ou les coups effectifs et la tentative ou la menace d'agression ou de coups; l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage; et la traite.
<i>Violence affective et psychologique</i>	Inclut les abus et les humiliations, telles que les insultes; les traitements cruels ou dégradants; le fait de contraindre une personne à accomplir des actes humiliants; et

¹ Le terme « violence liée au genre (ou sexiste) » (GBV) est utilisé tout au long de ce Manuel. Les termes « violence sexuelle et liée au genre (ou sexiste) » (SGBV) et violence contre les femmes peuvent être utilisés dans d'autres contextes. Malgré les différences de terminologie, les stratégies et les activités utilisées pour prévenir cette forme de violence et y répondre sont similaires.

² Le terme « sexe » fait référence à des différences biologiquement déterminées et fixes entre les hommes et les femmes, tandis que le terme « genre » renvoie aux différences sociales, qui sont acquises, changent avec le temps, et peuvent fortement varier tant au sein d'une culture que d'une culture à une autre. Le genre est une variable socioéconomique, culturelle et politique qui peut être utilisée pour analyser les rôles, les responsabilités, les contraintes, les perspectives et les besoins des femmes et des hommes dans différents contextes.

³ Basé sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'AGNU, Art. 1et 2, A/RES/48/104 du 20 déc. 1993.

	les restrictions à la liberté générale et à la liberté de circulation.
<i>Pratiques traditionnelles préjudiciables</i>	Inclut les mutilations génitales féminines/l'excision (FGM/C); le mariage forcé; le mariage des enfants; les crimes ou les mutilations d'honneur ou liés à la dot; l'infanticide, les pratiques d'avortement en fonction du sexe; la négligence et les sévices en fonction du sexe; et le déni d'accès à l'éducation et à l'emploi pour les femmes et les filles.
<i>Violence socioéconomique</i>	Inclut la discrimination et le refus d'opportunités ou de services sur la base du sexe, du genre ou de l'orientation sexuelle; l'exclusion sociale; les pratiques juridiques d'obstruction telles que le déni d'exercice et de jouissance des droits civils, sociaux, économiques, culturels et politiques, essentiellement aux femmes et aux filles.

1.2. Quelles sont les principales causes de la violence liée au genre ?

La violence liée au genre est profondément enracinée dans des croyances et des attitudes culturelles discriminatoires qui perpétuent l'inégalité et l'impuissance, en particulier pour les femmes et les filles. Divers autres facteurs, tels que la pauvreté, le manque d'éducation et de perspectives d'emploi, et l'impunité pour les crimes et les abus ont aussi tendance à alimenter et renforcer une culture de la violence et de la discrimination fondée sur le genre.

Ces facteurs sont souvent aggravés en période de conflit et de déplacement car l'état de droit est alors ébranlé et les familles et les sociétés déchirées. Il en résulte souvent une augmentation tant de la fréquence que de la brutalité de la violence liée au genre. Sous sa pire forme, ce type de violence est devenu une arme de guerre, intentionnellement dirigée contre certaines communautés ou groupes ethniques, qu'elle vise à terroriser, déplacer et détruire.

Pour lutter contre la violence liée au genre, **il faut comprendre ses causes et les facteurs qui y contribuent, et qui font aussi souvent obstacle à une prévention et une réponse efficaces.**

Causes et facteurs qui font souvent obstacle à la prévention et à la réponse	
Type	Obstacles courants
Facteurs physiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence de sécurité physique due à un effondrement de l'ordre public, à la présence de forces/groupes armés, à l'effondrement des forces de l'ordre, des institutions judiciaires et des structures familiales, sociales ou communautaires. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles quittent leur communauté pour aller chercher du travail, des vivres, de l'eau et/ou du bois. ▪ La pauvreté, le manque de perspectives d'éducation et d'emploi, et l'accès inadéquat à un abri, des vivres, de l'eau, du combustible et une activité génératrice de revenus peuvent accroître l'exposition à la violence liée au genre y compris à la prostitution forcée ou pour survivre.
Facteurs politiques/culturels/sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les lois, normes et pratiques religieuses, culturelles ou sociales discriminatoires qui marginalisent les femmes et les filles et violent leurs droits. ▪ L'effondrement des structures familiales, sociales et communautaires et le brouillage des rôles au sein de la famille exposent souvent les femmes et les filles à des dangers, et limitent les mécanismes d'adaptation et les possibilités de protection et de réparation. ▪ Le manque de confiance dans les institutions publiques ou sociales, dont les forces de l'ordre et les institutions judiciaires, dissuade les victimes de chercher à obtenir réparation.
Obstacles judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le manque d'accès aux mécanismes et institutions judiciaires, créant une culture de l'impunité face à la violence et aux abus (→voir Partie V.9). ▪ Le manque de conseils et de représentation juridiques adéquats et abordables ▪ Le manque de mécanismes de protection adéquats des victimes et des témoins.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un cadre juridique inadéquat, dont un droit national, traditionnel, coutumier et religieux qui exerce une discrimination à l'égard des femmes et des filles, ne garantit pas leurs droits, ou les expose à d'autres préjudices et abus. Par exemple, le droit national peut ne pas garantir un certain droit (p. ex. la non-discrimination), ne pas ériger en crime certains actes (p. ex. le viol), ou les interpréter étroitement (p. ex. en excluant le viol conjugal de la définition du viol). Dans certains cas, le droit national rend aussi la victime coupable (p. ex. en définissant le viol comme un adultère) ou criminalise des actes supposés être essentiellement associés aux femmes (p. ex. la sorcellerie). Dans certains cas, la victime fait l'objet de harcèlement, d'intimidation et/ou subit un châtement grave.
Obstacles individuels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La menace ou la peur de la stigmatisation, de l'isolement et de l'exclusion sociale ▪ L'exposition à d'autres actes de violence aux mains de l'auteur, de la communauté ou des autorités, dont l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et les châtements ▪ Le manque d'information sur les droits de l'homme et sur comment et où trouver des recours.
Obstacles liés à la programmation humanitaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fait de ne pas prendre en compte la violence liée au genre ou de ne pas en faire une priorité dans les évaluations, l'élaboration des stratégies, la planification et la programmation à cause d'un manque d'information ou de compréhension de la nature ou de la portée de ce problème. ▪ L'absence de prise en compte du genre dans les programmes, les services et les installations, avec des pratiques d'enregistrement et de distribution des vivres et des articles non alimentaires inappropriées. ▪ L'exploitation et les abus sexuels par le personnel de maintien de la paix et les travailleurs humanitaires et des droits de l'homme. ▪ D'autres problèmes, dont de faibles liens avec d'autres programmes d'assistance et de protection, l'absence de confidentialité, des mécanismes de rapport et d'orientation confus, et des comités sur la violence liée au genre isolés, faibles, aux ressources insuffisantes et ne bénéficiant pas de l'appui de l'ensemble de la communauté.

1.3. Quelle sont les conséquences?

La violence liée au genre peut avoir des conséquences graves, durables et qui mettent en danger la vie des victimes. Elles peuvent aller du handicap permanent ou de la mort, à un éventail de problèmes physiques, psychosociaux et de santé qui détruisent souvent l'estime de soi et la qualité de vie de la victime et l'exposent à d'autres abus. Ce type de violence peut aboutir à un cercle vicieux de violence et de mauvais traitements car les victimes risquent d'être rejetées par leur famille, exclues et mises à l'index par la société, voire arrêtées, placées en détention et punies – et parfois soumises à de nouveaux sévices – pour avoir cherché une protection, une assistance ou l'accès à la justice.

Exemples de conséquences fréquemment associées à la violence liée au genre		
Mortelles	Physiques aiguës	Physiques chroniques
<ul style="list-style-type: none"> - Homicide - Suicide - Mortalité maternelle - Mortalité infantile - VIH/SIDA 	<ul style="list-style-type: none"> - Blessures, dont des fistules - Etat de choc - Maladie - Infection 	<ul style="list-style-type: none"> - Handicap - Douleur ou infection chronique - Problèmes gastro-intestinaux - Troubles de l'alimentation ou du sommeil - Abus d'alcool/de drogue
Sur la santé reproductive	Affectives et psychologiques	Sociales et économiques
<ul style="list-style-type: none"> - Fausse couche - Grossesse non voulue - Avortement dangereux - MST, dont le VIH/SIDA - Troubles des règles - Complications lors des grossesses - Troubles gynécologiques - Troubles sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> - Stress post-traumatique - Dépression - Colère, anxiété et peur - Honte, haine de soi et culpabilisation - Maladie mentale - Pensées et comportement suicidaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Blâme de la victime - Perte du rôle ou des fonctions dans la société - Stigmatisation, rejet et isolement sociaux - Féminisation de la pauvreté - Inégalités accrues entre les genres - Perte des moyens de subsistance et dépendance économique - Arrestation, détention et/ou châtement

Le fait de parler de problèmes liés au sexe ou au genre peut être considéré comme

inapproprié dans certaines cultures et exposer les victimes à des dangers. Les victimes de la violence liée au genre peuvent aussi avoir subi des blessures ou des traumatismes graves, qui peuvent ressurgir lors des entretiens. En général, les victimes ne doivent être interrogées sur ce qu'elles ont vécu que par du personnel formé, possédant les compétences, l'expérience et les connaissances requises sur les mécanismes de réponse et d'orientation appropriés. La sécurité et l'intérêt supérieur de la victime doivent être une considération primordiale en tout temps et son consentement éclairé est nécessaire pour toute action ou communication de renseignements personnels.

1.4. Qui sont les principales victimes?

La violence liée au genre touche les femmes et les hommes de tout âge et de toute origine. Les femmes et les filles sont les principales victimes mais les hommes et les garçons sont aussi souvent pris pour cible. Ils peuvent toutefois être exposés à des formes de violence différentes. Par exemple, les femmes et les filles peuvent être plus souvent exposées au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, tandis que les hommes et les garçons risqueront plus d'être enrôlés de force dans des forces ou des groupes armés. (Voir partie V.5).

Les personnes qui ont été séparées de leur famille ou de leur communauté, et/ou qui n'ont pas accès à un abri, à l'éducation et à des possibilités d'emploi sont parmi les plus exposées à la violence liée au genre. Ces catégories comprennent les enfants séparés ou non accompagnés, les femmes et les enfants chef de famille, les garçons et les filles se trouvant en famille d'accueil ou dans d'autres dispositifs de prise en charge, les handicapés, les détenus, les filles qui travaillent, les filles-mères, et les enfants nés à la suite d'un viol. On appelle victimes les personnes qui ont été exposées à ce type de violence.

1.5. Qui sont les principaux auteurs?

La violence liée au genre est généralement commise par des personnes qui sont en position de pouvoir ou de contrôle sur d'autres, dans la sphère publique ou privée. Dans la plupart des cas, la victime connaît l'auteur, qui peut être un partenaire intime, un membre de la famille (élargie), un ami, un enseignant ou un chef de la communauté. D'autres personnes en position d'autorité, comme la police ou le personnel pénitentiaire, et les membres des forces et des groupes armés, sont souvent responsables de tels actes, notamment en période de conflit armé. Dans certains cas, les auteurs sont aussi du personnel humanitaire et de maintien de la paix.

2. Responsabilité de l'Etat

C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité première de prévenir la violence liée au genre et d'y répondre. Il doit pour cela prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour prévenir les actes de violence liée au genre, enquêter sur eux et les punir, que ce soit au domicile, au travail, dans la communauté, en prison, ou dans des situations de conflit armé, et pour fournir des soins, un traitement et un appui adéquat aux victimes. A cette fin, l'Etat doit notamment:

- **Eriger en crime tous les actes de violence liée au genre** et veiller à ce que le droit, les politiques et les pratiques nationales respectent et protègent correctement les droits de l'homme sans discrimination aucune, y compris pour des raisons de genre.
- **Enquêter** soigneusement sur les allégations de violence liée au genre, **poursuivre et punir** les auteurs, et **fournir une protection, des soins, un traitement et un appui adéquats** aux victimes, dont l'accès à des conseils juridiques, des soins de santé, un appui psychosocial, la réhabilitation et une réparation pour le préjudice subi.
- Prendre des mesures pour **éliminer toutes les croyances et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes** ou sanctionner la violence et les mauvais traitements, y compris toute pratique culturelle, sociale, religieuse, économique et juridique.
- Prendre des mesures pour **rendre les femmes autonomes** et renforcer leur indépendance personnelle, juridique, économique et sociale.

3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Si la responsabilité première de la prévention et de la réponse en matière de la violence liée au genre incombe aux autorités nationales, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent aussi un rôle important à cet égard. Non seulement ils doivent assurer une réaction efficace à ce type de violence dès le début d'une situation d'urgence, mais ils doivent aussi veiller à ce que les problèmes liés au genre soient correctement intégrés à tous les niveaux de la réponse humanitaire (→ voir *Partie I.1. pour des informations sur l'intégration du genre*).

Les acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire aussi bien que les forces de maintien de la paix, ne doivent en aucune circonstance encourager ou s'engager dans une quelconque forme d'exploitation sexuelle ou de mauvais traitements. Nous devons en tout temps nous assurer n'auront pas lieu du fait de notre personnel ou de nos partenaires, ou comme le résultat de nos interventions. Cela comprend n'importe quel acte ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, de confiance, pour des avances sexuelles aussi bien que pour tout vrai acte sexuel ou menace d'acte sexuel, que ce soit par la force ou en raison de conditions contraignantes ou inégales.

Plusieurs directives fournissent des orientations utiles sur la prévention et la réponse en matière de violence liée au genre. Nous citerons notamment les **Directives sur les interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire**, qui mettent l'accent sur la prévention et la réponse minimales à la violence sexuelle dans tous les secteurs lors de crises; les **Principes directeurs du HCR pour la prévention et l'intervention**,⁴ qui fournissent des orientations détaillées sur la prévention et l'intervention, y compris dans les environnements post-urgence et de relèvement précoce, et le **IASC Gender Handbook**,⁵ qui expose les normes régissant l'intégration du genre dans l'action humanitaire. Le tableau ci-dessous donne des exemples d'activités pouvant être menées.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation et analyse (→ voir <i>Partie III.1</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection s'appuient sur des méthodes participatives et repérer les principales causes et conséquences de la violence liée au genre : les individus et les groupes les plus exposés; et les mécanismes d'adaptation existants. Dans de nombreux cas, les évaluations spécifiques sur la violence liée au genre doivent être faites par du personnel formé, possédant une expertise dans le domaine.
Coordination (Voir <i>Part III.2</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que la violence liée au genre soit prise en compte par le groupe de travail sur la protection et autres structures de coordination pertinentes. Par exemple en nommant un point focal ou un groupe de travail sur le sujet. Il convient de s'entendre sur des procédures opérationnelles standard qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs concernés et de les appliquer. ▪ Travailler avec les autres groupes sectoriels/secteurs pour veiller à ce que les problèmes liés au genre soient pris en compte et intégrés dans les activités de planification et de programmation à tous les niveaux, y compris dans des domaines tels que les abris et la planification physique, la santé, les vivres et la nutrition, et la sûreté/sécurité. ▪ Veiller à ce que le personnel et les partenaires humanitaires, y compris de maintien de la paix, connaissent bien les codes de conduite pertinents et l'interdiction de pratiquer l'exploitation et les abus sexuels quels qu'ils soient. Des mécanismes de plainte confidentiels et adéquats doivent être établis et les plaintes doivent rapidement faire l'objet d'une enquête et d'un suivi.

⁴ Violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, HCR, 2003. → www.refworld.org

⁵ Women, Girls, Boys and Men: Different Needs – Equal Opportunities, IASC, 2006. → www.humanitarianinfo.org/iasc/gender

Plaidoyer (→ voir Partie IV.3)	<ul style="list-style-type: none"> Plaider auprès des acteurs concernés, y compris les autorités locales et nationales, des instances traditionnelles, culturelles ou religieuses, des forces armées et des forces de sécurité, des fonctionnaires chargés de l'application des lois, des groupes de la société civile et d'autres pour qu'ils assurent une prévention et une réponse efficaces. Il peut aussi être nécessaire d'intervenir auprès d'acteurs non étatiques.
Activités d'information et de communication (→ voir Partie IV.6)	<ul style="list-style-type: none"> Appuyer les activités d'information visant à sensibiliser la population violence liée au genre et à lutter contre la discrimination et autres causes sous-jacentes de ce type de violence ou mettre en place de telles activités. Veiller à ce que toutes les victimes de la violence liée au genre aient facilement accès aux informations sur la prévention et la réponse, y compris sur comment et où avoir accès à l'assistance et aux services nécessaires.
Mécanismes d'orientation et de réponse	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que des mécanismes adéquats de réponse et d'orientation soient mis en place, y compris des mécanismes clairs et acceptables d'orientation et de rapport qui respectent la confidentialité et les droits de la victime, et à ce que la communauté les connaisse et y ait accès. Des conseils sur l'instauration de tels mécanismes figurent dans les Directives susmentionnées.
Sûreté et sécurité physique (→ voir Partie V.3)	<ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures pour améliorer la sûreté et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des camps, des zones d'installation et autres zones en accordant une attention particulière aux lieux où des actes de violence liée au genre se sont produits ou risquent de se produire. Citons notamment les sites de distribution des vivres, les points d'eau, les zones de ramassage du bois, les écoles, les espaces publics, etc. Veiller à ce que des mécanismes soient en place pour garantir la sécurité des victimes et des témoins afin de les protéger contre de nouveaux abus. Par exemple par des mécanismes de protection traditionnels, l'établissement d'abris pour les victimes, des dispositifs de placement familial pour les enfants, ou, exceptionnellement, une assistance pour se réinstaller ailleurs. Il faut parfois prendre des mesures pour protéger les auteurs contre des actes de violence, pouvant par exemple être commis par la famille ou le clan de la victime.
Santé (→ voir Partie V.14)	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que des soins de santé élémentaires adéquats et confidentiels, y compris des soins de santé psychosociaux, physique et en matière de reproduction, soient disponibles et accessibles pour toutes les femmes et les filles, en particulier les victimes de la violence liée au genre .
Mobilisation communautaire (→ voir Partie IV.10)	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la capacité des individus à se protéger et à se relever d'actes de violence liée au genre , par exemple en encourageant la participation égale des hommes et des femmes à toutes les activités communautaires et en soutenant les programmes d'éducation et de formation professionnelle, les activités génératrices de revenus, et les programmes d'alphabétisation qui rendent les femmes et les filles autonomes. Renforcer la capacité de la communauté locale à reconstruire les systèmes d'appui familial et communautaire, en particulier les groupes et les organisations de femmes/jeunes, notamment en encourageant et en soutenant les programmes sociaux et récréatifs, et en encourageant la reprise des activités culturelles et spirituelles.
Moyens de subsistance (→ voir Partie V.15)	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les programmes sur l'autosuffisance et les moyens de subsistance viables et veiller à ce qu'ils soient accessibles aux victimes de la violence liée au genre . Ces programmes peuvent réduire le risque de ce type de violence et atténuer ses effets en facilitant la réhabilitation et la réintégration des victimes.
Assistance matérielle (→ voir Partie IV.7)	<ul style="list-style-type: none"> Tenter de faire en sorte que les victimes de la violence liée au genre et leur famille, ainsi que les personnes les plus exposées à cette violence, aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, à l'appui matériel et autre nécessaire. Cet appui peut inclure un abri sûr, une aide de subsistance, des articles non alimentaires, des subventions financières modiques permettant d'avoir accès à l'éducation et à une formation, et/ou des possibilités de micro-financement.
Conseils et assistance techniques, dont la formation (→ voir Partie IV.4)	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une formation ou des conseils et une assistance techniques sur les droits de l'homme, y compris sur la prévention et la réponse en matière de la violence liée au genre , aux acteurs concernés, dont les chefs de communauté, la société civile et les ONG, la police et les forces armées, les juges et les avocats, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et autres. Veiller à ce que le personnel de maintien de la paix, les travailleurs humanitaires et autres personnes travaillant avec des individus et des communautés déplacés reçoivent une formation et une sensibilisation sur la violence liée au genre , y compris sur la responsabilité qu'ils ont de prévenir de tels actes et d'y répondre.

Abris et planification physique (→voir Partie V.13)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir un abri sûr aux victimes de la violence liée au genre , en particulier aux femmes seules et aux enfants non accompagnés ou plaider pour l'établissement de tels abris. Lorsque du matériel pour les abris est distribué à des individus ou des familles, veiller à ce que les considérations relatives au genre soient prises en compte. Par exemple, les femmes et les filles ne doivent pas avoir à parcourir de longues distances pour aller chercher les matériaux et doivent pouvoir construire leur abri elles-mêmes, ou recevoir une assistance adéquate pour le faire, sans être exposées à des pressions sexuelles en échange de cette aide. ▪ Veiller à ce que les considérations de genre soient prises en compte dans la planification physique des camps et dans l'élaboration et la mise en œuvre des services tels que les soins de santé, l'éducation, l'eau/assainissement et la distribution des vivres (→voir Partie IV.7).
Justice (voir Partie IV.5 et V.10)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les victimes aient accès à des conseils gratuits et confidentiels sur les méthodes juridiques et/ou autres permettant d'obtenir réparation. ▪ Fournir si besoin un petit appui matériel et autre aux victimes et à leur famille pour faciliter leur accès à la justice (officielle ou informelle). Par exemple une aide pour payer les frais juridiques, la traduction, le transport aller et retour jusqu'au tribunal, et/ou des mesures visant à assurer la sûreté et la sécurité de la victime. ▪ Surveiller et suivre les cas de violence liée au genre pour s'assurer que les enquêtes, les poursuites et les solutions apportées sont conformes aux lois et aux procédures établies. ▪ Aider à renforcer la capacité du secteur judiciaire, y compris de la police, des procureurs, des avocats et des juges, à traiter les questions relatives à la violence liée au genre.
Réforme juridique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revoir les lois, réglementations, politiques, procédures et pratiques nationales, y compris les pratiques culturelles et sociales, et en s'appuyant sur les résultats, plaider auprès des intervenants concernés pour assurer qu'ils apportent une protection adéquate contre la violence liée au genre. ▪ Lorsque les instruments clés des droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, n'ont pas été ratifiés par l'Etat ou que leur adoption a été assortie de réserves, plaider pour l'adoption et l'application de ces instruments ou pour la suppression des réserves.
Education	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir et/ou fournir le plein accès, dans des conditions d'égalité, aux DI et autres personnes touchées à un enseignement et à une formation professionnelle sûrs pouvant renforcer leur autosuffisance et leur indépendance économique. ▪ Promouvoir un environnement éducatif sûr tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des écoles et autres installations éducatives. Par exemple en sensibilisant les enfants, les parents, les enseignants et autre personnel éducatif, et les autorités locales compétentes.
Enfants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les enfants victimes reçoivent des soins et une assistance spéciaux. Ces interventions doivent être guidées par les principes clés de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à la vie, à la survie, au développement, à la non-discrimination et à la participation.
Solutions durables (→voir Partie VI)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des acteurs concernés pour que l'on prête attention à la violence liée au genre dans tous les cadres de retour, de réinstallation et de réintégration, les plans d'action pour le développement et les programmes de DDR. Ces cadres et plans d'action doivent comporter des mesures visant à prévenir la violence liée au genre et à y répondre, et fournir des soins, un traitement et un appui adéquats aux victimes.

4. Acteurs clés et structures de coordination

Tous les acteurs humanitaires ont pour responsabilité de prévenir la violence liée au genre et d'y répondre. L'apport d'une réponse efficace nécessite une action coordonnée et multisectorielle de tout un éventail d'acteurs locaux, nationaux et internationaux. Citons par exemple:

- Au **niveau national**, les individus et les communautés déplacés; les ministères de la justice, de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la famille; le parlement, en particulier les comités législatifs ou de suivi pertinents; les établissements et le personnel de santé; la police et les autorités pénitentiaires; les procureurs; les groupes militaires et

paramilitaires; les associations et conseils traditionnels, coutumiers ou religieux; les ONG locales et la société civile, en particulier les organisations de femmes et de jeunes.

- Au **niveau international**, l'UNICEF et le FNUAP servent d'agences point focales pour la violence liée au genre au sein du groupe sectoriel global sur la protection. Les autres acteurs importants sont le HCDH, le PNUD, le HCR, le DPKO, le PAM, l'OMS, le CICR/la FICR, l'OIM et de nombreuses ONG internationales.

5. Principes juridiques internationaux

Les actes de violence liée au genre, ainsi que les menaces de tels actes ou les incitations à les commettre, constituent une violation grave du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Le droit international (et régional) des droits de l'homme interdit toute forme de violence et de discrimination, dont la violence liée au genre. Toutes les formes de violence liée au genre constituent une violation grave des droits de l'homme. En fonction de sa nature, l'acte en question peut violer un certain nombre de droits, comme le droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale; de droit de ne pas être soumis à la torture et à un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et celui de ne pas être tenu en esclavage; le droit à la vie; et le droit à la non-discrimination, à l'égalité et à la protection égale de la loi. Le viol et la violence sexuelle subis entre les mains des agents de l'Etat, comme les fonctionnaires de la police ou de l'armée, sont généralement considérés comme un acte de torture par le droit des droits de l'homme.

Voir aussi **Principe 11 des Principes directeurs sur le déplacement interne** (Annexe I).

La violence liée au genre compromet ou rend aussi nulle la jouissance de tout un éventail d'autres droits, comme le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à des conditions de travail justes et favorables.⁶

Droit international humanitaire et droit pénal international. De nombreux actes de violence liée au genre, dont le viol et tout autre forme de violence sexuelle, telle que l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée, sont strictement interdits par le droit international humanitaire et par le code militaire de la plupart des Etats. Ces actes constituent une violation sérieuse du droit et une infraction grave aux Conventions de Genève.⁷ En outre, en fonction du contexte dans lequel ils sont commis, ces actes peuvent constituer un crime de guerre,⁸ un crime contre l'humanité⁹ ou un génocide,¹⁰ qui tous sont punissables en vertu du droit pénal international. Tous les Etats et les acteurs non étatiques sont tenus d'agir pour prévenir de tels actes, et

⁶ Comité de la CIEDEF, Recommandation générale No 19(1992) – Violence à l'égard des femmes, par. 7.

⁷ Voir Règles 90, 93 et 94 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I (CICR, 2005). Ces actes sont aussi interdits par (i) les dispositions sur les infractions graves telles que l'Art. 147 de la Quatrième Convention de Genève et à l'Art. 85 du Protocole additionnel I, qui interdisent la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé; (ii) l'Art. 3 commun, qui interdit les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, les traitements cruels, tortures et supplices, et les atteintes à la dignité des personnes; et d'autres dispositions, telles que l'Art. 27 de la Quatrième Convention de Genève, les Art. 75 à 77 du Protocole additionnel I et l'Art. 4(2) du Protocole additionnel II, qui interdisent explicitement les attaques contre les femmes, y compris le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.

⁸ Voir p. ex. Art. 8(2)(a)(ii) et (iii), 8(2)(b)(xxi) et (xxii), 8(2)(c)(i) et (ii), 8(2)(e)(vi) du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de la CPI). Noter que même un seul acte de violence sexuelle constitue un crime de guerre.

⁹ Art. 7(1)(g) du Statut de la CPI; Art. 5 du Statut du TPIY; et Art. 3 du Statut du TPIR. Les crimes contre l'humanité sont des crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre des civils, en période de paix ou de conflit armé.

¹⁰ Le viol, la violence et les abus sexuels peuvent équivaloir à un génocide s'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe particulier tel que défini à l'Art. 6(b) du Statut de la CPI; à l'Art. 2 du Statut du TPIR; et à l'Art. II(b) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ceci a par exemple été confirmé par le TPIR dans son jugement *Le Procureur c. Akayesu* (Affaire No TPIR-96-4-T).

d'enquêter sur les responsables et de les poursuivre, ou de les extradier vers d'autres Etats ou tribunaux internationaux ayant compétence pour statuer sur ces actes.

Diverses **résolutions et déclarations** du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale et d'autres organes ont condamné à maintes reprises diverses formes de violence liée au genre et souligné la responsabilité qu'a l'Etat de mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, y compris la violence sexuelle et autre contre les femmes et les filles. Le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions demandant aux parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre les effets des hostilités, notamment contre toute forme de violence sexuelle, y compris en mettant fin à l'impunité et en poursuivant les auteurs de ces crimes.¹¹ Le Conseil de sécurité a aussi instauré un mécanisme de suivi et de rapport sur les enfants dans les conflits armés, qui inclut le viol et la violence sexuelle dans les six violations les plus graves contre des enfants.¹²

Ressources

- *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire: Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, IASC, 2005. → www.humanitarianinfo.org/iasc/gender (disponible en 5 langues)
- *Violence sexuelle et liée au genre contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, HCR, 2003. → www.refworld.org (disponible en 7 langues)
- *Gender-based Violence Tools: Manual for Assessment, Programme Design, Monitoring and Evaluation in Conflict-affected Settings*, Reproductive Health Response in Crisis Consortium, 2004. → www.refworld.org
- *Women, Girls, Boys and Men: Different Needs – Equal Opportunities*, IASC, 2006. → www.humanitarianinfo.org/iasc/gender
- *Standard Operating Procedures for Prevention of and Response to Gender-based Violence*, UNHCR, 2006. → www.refworld.org

Lectures complémentaires

- *Abuse and Exploitation Module*, Action for the Rights of Children, 2002.
- *Clinical Management of Survivors of Rape: Developing Protocols for Use with Refugees and Internally Displaced Persons*, WHO/UNHCR, rev. ed. 2004. → www.refworld.org
- *Early Marriage: A Harmful Traditional Practice: A Statistical Exploration*, UNICEF, 2005. → www.unicef.org
- *Good Practices in Combating and Eliminating Violence Against Women: Report of the Expert Group Meeting*, UN Division for the Advancement of Women, May 2005.
- *Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, Fact Sheet No. 23, OHCHR. → www.ohchr.org
- *How to Use International Criminal Law to Campaign for Gender-sensitive Law Reform*, Amnesty International, 2005. → www.amnesty.org
- *It's In Our Hands: Stop Violence Against Women*, Amnesty International, 2004. → www.amnesty.org
- *Potential links between food aid, distribution of relief items and sexual exploitation and proposed preventive/remedial actions*, UNHCR, 2002.
- *Women in an Insecure World: Violence against Women: Facts, Figures and Analysis*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2005. → www.dcaf.ch
- *Women, War, Peace: Progress of the World's Women 2002*, UNIFEM, 2002. → www.unifem.org

Sites Internet utiles

¹¹ Voir en particulier Résolution du Conseil de Sécurité 1325(2000), op. par. 9, 10 et 11. Voir aussi les Résolutions du Conseil sur la protection des civils, dont la Résolution 1674(2005), et celles sur la protection des enfants dans les conflits armés, dont les Résolutions 1612(2005), 1539(2004), 1460(2003), 1379(2001), 1314(2000) et 1261(1999).

¹² Voir en particulier Résolution du Conseil de Sécurité 1612(2005) du 26 juillet 2005. Pour plus d'informations, voir le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, A/59/695-S/2005/72, 9 fév. 2005.

- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) → www.unfpa.org)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) → www.unhcr.org
- Portail du FDNUF sur les femmes, la paix et la sécurité → www.womenwarpeace.org
- Reproductive Health Response in Crisis Consortium (RHRCC) → www.rhrc.org
- Organisation mondiale de la santé (OMS) → www.who.int/gender/violence/en/
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR) → www.icrc.org/eng/women
- Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL)
→ www.peacewomen.org/wpsindex.html
- Comité international de secours (IRC) → www.irc.org

Fiche d'action 5

Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

Message clé

Des centaines de milliers d'enfants sont associés aux forces armées ou aux groupes armés dans des conflits armés dans plus de 20 pays à travers le monde. Filles et garçons sont utilisés de diverses manières, depuis des rôles annexes, comme la cuisine ou le portage, jusqu'au combat actif, à poser des mines ou espionner, tandis que les filles sont souvent utilisées à des fins sexuelles.

Cette utilisation impitoyable et brutale des enfants viole leurs droits et leur cause un préjudice physique, de développement, affectif, mental et spirituel. Il faut chercher en tout temps à obtenir la libération, la protection et la réintégration des enfants enrôlés ou utilisés par les forces ou les groupes armés, même pendant un conflit armé. Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme doivent prendre des mesures de prévention dès le début des opérations humanitaires, d'une manière coordonnée et stratégique.

Le terme « **enfant** » fait référence à toute personne de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le terme **enfant associé à une force ou un groupe armé** désigne toute personne de moins de 18 ans¹ qui est ou a été enrôlée ou utilisée par une force ou un groupe armé en quelque qualité que ce soit, y compris mais sans s'y limiter aux enfants utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Il ne renvoie pas uniquement à un enfant qui prend ou a pris activement part aux hostilités.²

1. Impact du déplacement sur le risque d'enrôlement

Les enfants qui deviennent déplacés internes en raison de catastrophes naturelles ou d'un conflit armé sont généralement davantage exposés à l'enrôlement ou à l'utilisation par des forces ou des groupes armés. Cette situation est due à l'affaiblissement de la protection sociale et des mécanismes d'adaptation, à la discrimination sur la base de leur statut de déplacés ou de leur allégeance supposée à un belligérant. De plus, l'absence de perspectives économiques, éducatives et autres provoquée par le déplacement peut rendre les enfants déplacés internes encore plus vulnérables à l'enrôlement.

Les enfants séparés de leur famille sont particulièrement exposés, et quand les conditions de sécurité sont précaires, comme lorsque les camps de déplacés internes sont proches des zones de conflit ou infiltrés par des acteurs armés, le risque d'enrôlement forcé par enlèvement d'enfants ou autres moyens est très élevé.

Les filles représentent jusqu'à 40 pour cent des enfants associés aux forces ou groupes armés. Si ce qu'elles ont vécu peut causer des problèmes importants, en particulier concernant leur réintégration, leurs besoins particuliers sont rarement pris en compte de manière satisfaisante. Les rôles attribués aux genres peuvent contribuer à exposer les filles à l'enrôlement, risque qui peut être accru dans les situations de déplacement, par exemple lorsqu'elles doivent aller chercher de l'eau ou du bois seules dans des zones de conflit.

¹ Voir section 6 à la fin de cette Fiche d'action. « *Normes juridiques internationales clés* », concernant l'âge du recrutement.

² « Forces armées » fait référence à la force armée d'un Etat. « Groupes armés » renvoie aux groupes distincts des forces armées tels que définis à l'Art. 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés. « Enrôlement » désigne la conscription ou l'engagement forcé ou volontaire d'enfants dans une force ou un groupe armé.

2. Pourquoi les enfants sont enrôlés dans les forces ou les groupes armés

Les enfants sont associés aux forces ou groupes armés pour de nombreuses raisons différentes, en fonction du contexte. Une analyse de situation est essentielle pour identifier les causes spécifiques de l'enrôlement dans une opération donnée. Si de nombreux enfants sont enrôlés de force, d'autres « se portent volontaires » à cause de leur situation. La guerre elle-même est un déterminant majeur mais les enfants peuvent voir dans l'enrôlement la seule alternative lorsqu'ils n'ont pas accès à l'éducation ou à un emploi, ou que leur famille abuse d'eux, est violente ou ne leur fournit pas les soins appropriés. Les filles s'enrôlent souvent pour échapper à la violence sexuelle ou à d'autres formes de discrimination. Dans de tels contextes, les enfants peuvent voir dans la participation à des forces ou des groupes armés la meilleure option pour leur survie, celle de leur famille ou de leur communauté.

Les enfants vivant dans des communautés hautement politisées ou militarisées, ou celles où la violence est organisée ou courante peuvent aussi être vulnérables face à l'enrôlement; les enfants rejoignent souvent des groupes armés pour soutenir leur famille ou rester avec elle.

Les acteurs armés peuvent rechercher des enfants parce qu'ils ont besoin de main-d'œuvre ou que les enfants sont particulièrement utiles dans certains rôles, comme en tant qu'espions; ou encore parce qu'ils sont plus susceptibles d'obéir aux ordres ou de travailler pour de la nourriture, la sécurité ou un statut plutôt que pour un salaire.

Conséquences pour les enfants associés aux forces ou aux groupes armés

La participation des enfants aux conflits armés les expose à des menaces extrêmes et inacceptables à leur santé et à leur bien-être, et viole leurs droits.

- Les garçons et les filles ne peuvent grandir dans leur famille et ni se développer physiquement et affectivement dans un environnement familial ou protecteur.
- Dans les combats, de nombreux enfants sont tués, gravement blessés ou handicapés à vie; ils peuvent être contraints d'assister ou de participer à des atrocités.
- Dans de nombreux contextes, les enfants, surtout les filles, associés aux forces ou groupes armés sont soumis à la violence sexuelle et liée au genre et peuvent contracter des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/SIDA.
- Les filles peuvent aussi devenir enceintes ou avoir un enfant pendant qu'elles sont avec des forces ou groupes armés.
- Les enfants dont la famille est déplacée risquent davantage de rester séparés de leur famille et de leur communauté une fois libérés.
- Les enfants peuvent aussi être stigmatisés ou rejetés par leur famille ou leur communauté. Les filles ont des problèmes particuliers pour se réintégrer, notamment si elles rentrent enceintes ou avec un enfant. Malgré leur vécu, ces enfants se considèrent généralement forts et bons travailleurs. Ils ont des ressources et sont capables de bien réussir dans la vie s'ils reçoivent l'aide, le soutien et les encouragements nécessaires.

3. Rôle et responsabilité de l'Etat

C'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui relèvent de leur juridiction. Lorsque ceux-ci ne peuvent s'acquitter directement de toutes leurs responsabilités humanitaires, ils doivent rendre possible l'apport d'une aide humanitaire par des acteurs impartiaux.

Les Etats doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour prévenir l'enrôlement des enfants dans les forces ou groupes armés; faciliter la libération des enfants déjà enrôlés; et leur fournir une protection et une aide à la réintégration. Ces mesures comprennent la ratification et la mise en œuvre de tous les instruments juridiques pertinents, le fait de veiller à ce que toutes les normes internationales pertinentes soient respectées et incorporées dans le droit national, et l'instauration et l'application de procédures d'enrôlement conformes au droit international, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Rôle et responsabilité des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés fournissent des orientations détaillées aux équipes de pays. Lors du travail dans un environnement de maintien de la paix, il convient de se référer aux Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration (IDDRS) (voir ci-dessous), disponibles à l'adresse www.unicef.org

Les acteurs de la protection de l'enfant, travaillant avec les ministères et autres instances ayant un mandat de protection de l'enfant, doivent aider les Etats en fournissant l'expertise et l'encadrement opérationnels et techniques nécessaires dans la prise de décision et la mise en œuvre du programme pour la prévention de l'enrôlement, ainsi que pour la libération, la démobilisation et la réintégration des enfants.

Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme, y compris ceux qui n'ont pas d'expertise en matière de protection de l'enfant, doivent prendre des mesures pour éviter l'enrôlement d'enfants dans des forces ou des groupes armés dès le début d'une situation d'urgence et y apporter une réponse efficace. Il faut pour cela veiller à ce que les problèmes de protection des enfants soient correctement intégrés à tous les niveaux de l'action humanitaire. La matrice qui suit expose les principales activités qui doivent faire partie d'une réponse efficace.

Dans notre travail, nous pouvons	
Evaluation et analyse (voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce qu'une analyse de situation commune comporte les informations suivantes : (i) les raisons spécifiques du recrutement; (ii) les enfants les plus exposés; (iii) qui procède au recrutement; (iv) ce qui est fait pour prévenir le recrutement; et (v) les initiatives existantes et les acteurs clés en matière de démobilisation ou de libération et de réintégration. Veiller à ce que l'analyse conjointe intègre une perspective liée à l'âge et au genre.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer l'instauration d'un groupe interinstitutions comprenant tous les acteurs qui exécutent des programmes pour les enfants associés aux forces ou aux groupes armés où les rôles et les responsabilités soient clairement précisés; les approches politiques et de programmes bien définies; et des liens établis avec tous les autres secteurs. Ce groupe doit aussi veiller à ce que des protocoles communs sur les documents et la communication des informations soient élaborés. ▪ Veiller à ce que les activités de prévention, qui portent sur les causes sous-jacentes du recrutement, soient mises en œuvre dans un cadre large relatif à la protection de l'enfant. ▪ Travailler étroitement avec les forces de maintien de la paix. Pour d'autres informations sur la démobilisation dans un environnement de maintien de la paix, voir les <i>Normes internationales de désarmement, de démobilisation et de réintégration</i>.³
Plaidoyer (voir Partie IV.3)	Plaider auprès d'un éventail d'acteurs et notamment: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les critères de tout processus de <i>libération</i> ou de <i>démobilisation</i> reposent sur la définition des « enfants associés à une force ou un groupe armé » utilisée dans ce document et à ce que le processus de libération ait pour objectif la réintégration rapide des enfants. Ces points doivent être clairement communiqués tant aux forces et aux groupes armés qu'aux communautés comprenant des enfants. ▪ Plaider auprès des Etats afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que toutes les normes internationales pertinentes soient ratifiées, respectées et incorporées dans la législation et la pratique nationales. Veiller notamment à ce que les enfants qui quittent les

³ Notamment le module 5.30 sur les enfants; ce module fournit aux décideurs, aux hauts responsables, au personnel opérationnel et aux fonctionnaires du Désarmement, Démobilisation and Reintegration (DDR) des orientations sur la planification et l'exécution de programmes spécifiques sur la démobilisation et la réintégration pour les enfants associés aux forces ou aux groupes armés dans un environnement de maintien de la paix. Voir aussi 5.10 sur les femmes, le genre et la DDR et 5.20 sur les jeunes et la DDR <http://www.unddr.org/iddrs/framework.php>

	<p>forces ou les groupes armés par quelque moyen que ce soit (y compris par la fuite ou l'enlèvement) reçoivent une protection conformément aux normes internationales des droits de l'homme (en particulier lorsque ces groupes ont agi contre l'Etat ou la communauté des déplacés internes).⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre sur pied des campagnes de sensibilisation avec les groupes nationaux de la société civile, dont les associations religieuses, pour faire comprendre aux principaux acteurs nationaux que l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces ou les groupes armés n'est pas acceptable. Plaider pour que les enfants soient intégrés à tout accord de cessez-le-feu ou de paix. ▪ Tout en reconnaissant que les Etats ont des obligations différentes en vertu du droit international, plaider, comme le font la plupart des acteurs de la protection de l'enfant, pour que les Etats relèvent à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement en toutes circonstances. ▪ Plaider pour que les enfants associés aux forces ou aux groupes armés soient traités conformément aux normes internationales de justice des mineurs. ▪ Plaider auprès des autorités nationales et autres intervenants concernés pour améliorer la sûreté et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des camps, des villages et des zones urbaines pour prévenir l'enrôlement forcé (voir Partie V.3.2)
<p>Suivi et établissement de rapports (voir Partie IV.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer si possible la capacité locale de suivi de la situation des enfants qui ont besoin d'un soutien supplémentaire, dont les filles et les filles-mères, et de tout enfant risquant d'être de nouveau enrôlé. ▪ Appuyer l'instauration de mécanismes spécialisés pour le suivi et l'établissement systématique de rapports⁵ sur l'enrôlement (ou le ré-enrôlement) ou l'utilisation des enfants par les forces ou les groupes armés. Cette mesure de protection est essentielle et sert aussi de base à des actions visant à faire pression sur les forces ou les groupes armés pour qu'ils respectent les normes humanitaires et des droits de l'homme fondamentales, et qu'ils agissent pour mettre fin à l'impunité de ceux qui les ont violées. Discuter des rôles et des responsabilités du suivi et des rapports sur de tels cas au sein du groupe chargé de la protection de l'enfant et/ou de l'équipe par pays.
<p>Mobilisation communautaire (voir Partie IV.10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer, en consultation avec les enfants, les familles et les communautés, une stratégie de prévention qui s'appuie sur leurs propres initiatives de protection et répond aux raisons de l'enrôlement. Celle-ci doit comprendre: (i) l'application pratique des normes et du droit pertinents tels que le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE); (ii) des mesures pratiques visant à améliorer la sécurité des enfants, par exemple en assurant l'unité familiale; et (iii) une programmation qui prévienne l'enrôlement comme l'apport de perspectives d'éducation et d'emploi. ▪ Travailler avec les principaux membres de la communauté afin d'éviter que la propagande ou l'enrôlement actif n'aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des écoles. Parents et enseignants sont des acteurs très importants à cet égard. ▪ Promouvoir l'élaboration de plans par des organisations spécialisées pour que les programmes soutiennent la libération et la réintégration des enfants. Cette action ne doit dépendre ni de l'avancée d'un processus de paix officiel ni d'un processus de DDR officiel. Les plans doivent: (i) souligner l'engagement des communautés et exploiter les ressources existantes; (ii) assurer la participation des enfants, de leur famille et de leur communauté; (iii) inclure une stratégie visant à répondre aux besoins aussi bien des enfants qui entrent dans un processus de libération comme de ceux qui n'y entrent pas ; et (iv) comporter des activités spécifiques visant à répondre aux besoins des filles et de leurs enfants.

⁴ Voir section 6 à la fin de cette Fiche d'action (Normes juridiques internationales clés).

⁵ Conformément aux Résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés (RSSG-ECA) sont investis d'un rôle de chef de file dans la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi et de rapport sur l'enrôlement et l'utilisation des enfants et autres violations graves contre des enfants dans les conflits armés. Ils sont chargés de travailler avec les forces de maintien de la paix de l'ONU et les équipes de l'ONU dans le pays. Ils agissent en collaboration avec les gouvernements, les ONG locales et internationales, les acteurs de la société civile et d'autres partenaires. Une force d'intervention sur le suivi et les rapports sera constituée dans chaque pays qui connaît un problème d'enfants dans un conflit armé. Elle sera co-présidée par le RSSG adjoint et le représentant de l'UNICEF lorsqu'une mission de maintien de la paix de l'ONU est en place, et par le représentant de l'UNICEF dans les situations qui ne comportent pas de mission de maintien de la paix.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager l'établissement de comités de protection de l'enfant -où enfants et adultes puissent travailler ensemble à l'élaboration de stratégies de protection efficaces- et la formation de groupes de jeunes.
Renforcement des capacités <i>(voir Partie IV.4)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer l'assistance et les conseils techniques aux acteurs concernés, dont le personnel de maintien de la paix, les autorités locales et nationales, et les organisations reposant sur la communauté. ▪ Veiller à ce qu'une formation soit dispensée à toutes les personnes qui mettent en œuvre des programmes ou travaillent avec des enfants associés aux forces ou aux groupes armés, par exemple en interrogeant les enfants et en communiquant avec eux. Toutes les personnes qui travaillent avec des enfants doivent respecter un code de conduite sur la protection des enfants (voir Partie V.4).⁶ ▪ Veiller à ce que le personnel soit formé et ait l'expérience du travail avec les enfants, à ce que la santé et les besoins psychosociaux soient pris en compte, et à ce que des recherches urgentes des membres de la famille puissent être menées.
Prise en compte de la situation particulière des filles <i>(voir Partie IV.11)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre des mesures à caractère d'anticipation pour que toutes les composantes de l'enrôlement, de la libération et de la réintégration prévoient des mesures concrètes visant à répondre aux besoins spécifiques des filles. Accorder une attention particulière à leurs besoins de protection et aider les filles-mères et les enfants qu'elles ont eus pendant leur enrôlement dans des forces ou des groupes armés. Elles peuvent avoir besoin (i) de soins de santé, y compris de santé en matière de procréation ; (ii) d'un soutien psychosocial; et (iii) de mesures leur assurant l'accès à des services, dont des programmes éducatifs et de formation. ▪ N'identifier et n'assister les filles qu'avec une extrême délicatesse pour ne pas aggraver la stigmatisation dont elles font l'objet en raison de leur implication avec des forces ou des groupes armés. ▪ A titre de prévention, veiller à ce que les programmes humanitaires encouragent l'égalité entre les genres et la liberté de choix, et fournir aux filles des possibilités de développer leurs capacités et de générer un revenu dans un environnement qui ne les exploite pas.
Santé <i>(voir Partie V.15 et IV.11)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que des soins de santé adéquats, gratuits, confidentiels, accessibles et « adaptés à l'enfant » soient disponibles, notamment des services de santé de la reproduction. A la suite de leur libération ou de leur démobilisation, tous les enfants doivent subir une évaluation de leur santé physique, y compris une évaluation nutritionnelle, et doivent recevoir un traitement ou être orientés si besoin vers les services spécialisés. ▪ Fournir des soins médicaux et un soutien appropriés aux enfants qui ont été victimes de la violence sexuelle et liée au genre (<i>voir Parties V.4 et 15</i>). Apporter des réponses appropriées aux besoins particuliers des filles, y compris de celles qui sont enceintes ou des filles-mères et de leurs enfants.
Prise en charge provisoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce qu'une prise en charge provisoire soit assurée pour les enfants libérés et démobilisés. Ceux-ci pourront bénéficier d'une période dans un environnement où une assistance particulière leur est dispensée par du personnel expérimenté. Cette mesure peut s'appliquer aux enfants ayant des besoins médicaux, aux filles-mères, aux enfants dont on ne retrouve pas la famille ou lorsque la communauté est hostile à ceux qui rentrent. ▪ <i>La prise en charge provisoire n'est pas nécessaire partout et pour tous les enfants et lorsqu'elle est utilisée, elle doit toujours être planifiée et mise en œuvre dans le cadre d'un programme fondé sur la communauté visant à faciliter le retour des enfants dans leur communauté et à promouvoir la protection et le développement des enfants touchés par un conflit en général.</i>
Réintégration des enfants et moyens de	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunir les enfants et leur famille ou les placer dans un environnement familial favorable dès que possible après la préparation de l'enfant, de la famille et de la communauté. Evaluer et chercher des moyens de surmonter tout obstacle à la réintégration, y compris l'hostilité envers les enfants de retour, les besoins médicaux ou les contraintes économiques.

⁶ Exemple de code de conduite élaboré par une coalition d'organisations: 'Keeping Children Safe: A toolkit for child protection', par la coalition Keeping Children Safe, 2006.

subsistance (voir Parties VI et V.16)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas fournir d'avantages en espèces aux enfants libérés ou démobilisés; l'aide à la réintégration doit généralement être dispensée à travers un soutien plus étendu aux enfants, aux familles et aux communautés. Elle doit toujours s'appuyer sur la résistance des enfants et viser à profiter à la communauté, tout en développant sa capacité à fournir un environnement protecteur. ▪ Proposer des activités éducatives qui favorisent le bien-être psychosocial et prennent en compte le retard pris par les enfants, leur âge et leur stade de développement, ainsi que leur vécu dans les forces ou les groupes armés. ▪ Procéder à une évaluation technique des systèmes de subsistance, des possibilités du marché et des économies domestiques dans les régions où rentrent les enfants, afin de mettre sur pied une formation économiquement pertinente et des possibilités de réintégration économique. ▪ Etablir des liens avec tous les programmes, politiques et initiatives pouvant bénéficier à ces enfants et à leur famille soit directement, par exemple par des programmes de protection sociale, soit indirectement, par la reconstruction et la réhabilitation des institutions nationales et d'autres programmes de développement. Veiller à ce que ces programmes intègrent tous les enfants et ne négligent pas la situation particulière des filles, des jeunes mères ou des enfants handicapés.
---	---

5. Partenaires clés

- Au **niveau national**: En plus des déplacés internes et des communautés d'accueil comprenant des enfants, ils comprennent les organisations communautaires et de jeunes, les organisations de la société civile, les organisations fondées sur la communauté et les ONG; le gouvernement local et central, dont les ministères de la famille et de la protection sociale, les médiateurs et commissaires pour les enfants, les ministères de la justice, de l'éducation et de la santé; les gouvernements nationaux (des pays touchés et des pays donateurs), les acteurs des droits de l'homme, et les acteurs militaires et de la sécurité (étatiques et non étatiques).
- Au **niveau régional**: Toute force militaire ou civile de maintien de la paix régionale; les organisations régionales comme l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; les commissions et cours régionales des droits de l'homme; les gouvernements des Etats voisins, des Etats influents de la région et des pays donateurs.
- Au **niveau international**: les ONG internationales, les institutions de l'ONU, en particulier le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés (RSSG-ECA), l'UNICEF, le HCR, l'OCHA, le DPKO; le CICR et la FICR, le Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour pénale internationale (CPI); les organes de surveillance des traités et les procédures spéciales de l'ONU.

6. Normes juridiques internationales clés

Le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, fournit les principes fondamentaux permettant de protéger les droits des enfants en tout temps; plus précisément, elle interdit l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans et leur participation à un conflit.⁷ En outre, elle fixe les obligations des Etats dans un certain nombre de domaines qui ont un rapport direct avec les enfants enrôlés dans des forces armées ou risquant de l'être. Nous citerons la protection des enfants séparés de leur famille ou non accompagnés; le relèvement et la réintégration sociale des enfants victimes d'abandon, d'exploitation ou d'abus, de tortures, de mauvais traitements ou de punitions, ainsi que d'un conflit armé; le droit des enfants à l'éducation; l'interdiction de la torture et de la privation illégale ou arbitraire de liberté; et un traitement conforme au système de justice des mineurs.⁸

⁷ Art 38.2

⁸ Voir Art. 20, 28, 29, 39 et 40 de la CDE. Outre la CDE, les instruments internationaux suivants fournissent une protection aux enfants dans le système de justice et assurent la protection des enfants en tant que témoins: les Règles standard minimales des Nations Unies pour l'Administration d'une justice juvénile (les lois de Beijing), 1985, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976 (Articles 6 et 10).

La Convention de l'OIT n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination définit un enfant comme une personne de moins de 18 ans et qualifie le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans un conflit armé comme *l'une des pires formes de travail des enfants*.

Le Protocole facultatif à la CDE concernant *la participation des enfants dans les conflits armés* a été adopté en 2000. Il relève à 18 ans l'âge minimum de la participation directe aux hostilités et de l'enrôlement obligatoire; invite les groupes armés à ne pas enrôler ou utiliser des enfants de moins de 18 ans et demande aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour ériger de telles pratiques en crime. Il demande aussi aux Etats de relever l'âge minimum et introduit des garanties strictes pour tout engagement militaire volontaire de moins de 18 ans.

Le Protocole facultatif s'appuie sur d'autres normes, en particulier la Charte africaine de 1999 des droits et du bien-être de l'enfant. La Charte est le seul **traité régional** au monde qui traite de la question des enfants soldats. Elle définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans sans exception et demande aux Etats de veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.⁹

Le droit international humanitaire assure une protection étendue aux enfants. En cas de conflit armé, tant international que non international, les enfants bénéficient de la protection générale accordée à tous les civils qui ne participent pas aux hostilités. Vu les besoins spécifiques des enfants, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 posent un certain nombre de règles qui leur confèrent une protection spéciale; les enfants qui prennent part aux hostilités ne perdent pas cette protection spéciale. En outre, le DIH interdit formellement l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou autres groupes armés et leur participation aux hostilités dans des conflits non internationaux.¹⁰

Droit pénal international: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), de 1998, dispose que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités est un crime de guerre. La CPI n'est pas compétente pour les personnes de moins de 18 ans.

Les **Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU** ont à maintes reprises condamnées l'enrôlement illégal et l'utilisation des enfants et demandé qu'il soit mis fin à cette pratique.¹¹

⁹ Voir art 22(2).

¹⁰ Voir Art. 3(c) Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés non internationaux. Les enfants de moins de 15 ans sont aussi protégés contre la participation directe aux conflits armés internationaux, mais dans ce cas l'interdiction n'est pas absolue. A la place, les parties au conflit « prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. » (Voir Art. 77 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève). L'utilisation de l'expression « ne participent pas directement » implique que les enfants de moins de 15 ans peuvent être impliqués tant qu'il ne s'agit pas de combats directs. Ils pourraient par exemple servir de messagers, de porteurs, etc.

¹¹ Voir Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 1261(1999) 1314(2000) 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005).

Ressources

Normes, principes et codes de conduite relatifs au personnel:

- *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe*, 1994
- *Keeping Children Safe: A toolkit for child protection*, par la coalition Keeping Children Safe, 2006.

Sélection d'outils, de directives et de principes

- *The Capetown Principles and best practices on the prevention of recruitment into the armed forces and on the demobilization and social reintegration of child soldiers in Africa*, 1997.
- *Engagements de Paris et Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, 2007
- *Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration (IDDRS) 2006*, en particulier le module 5.30 sur les enfants, et aussi 5.10 sur les femmes, le genre et la DDR et 5.20 sur les jeunes et la DDR. <http://www.unddr.org/iddrs/framework.php>
- *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes: Principes directeurs interorganisations pour les enfants séparés et non accompagnés*, Manuel de Sphère, CICR 2004
- *Enfants-soldats*, publication du CICR 2003, réf. 0824
- *Dossier d'information sur les enfants dans la guerre*, publication du CICR 2004, réf. 0577K

Lectures complémentaires

- *A Fighting Chance*, Save the Children Alliance; Guidelines and Implications for programmes involving children associated with armed groups and armed forces, 2004
- *Children - Not Soldiers: Guidelines for working with child soldiers and children associated with fighting forces*. Isobel McConnan and Sarah Uppard, Save the Children UK, London (2001).
- *Children: The Invisible Soldiers*. Brett, R. & McCallin, M., Stockholm, Rädda Barnen. (2nd Edition, 1998)
- "Promoting Psycho-social Well-Being Among Children Affected by Armed Conflict and Displacement: Principles and Approaches". Geneva, SCA - Working Paper No. 1. Save the Children Alliance (1996):
- *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers: Global Report on Child Soldiers*, 2004
- *Comité permanent interorganisations (IASC) Directives pour la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence et Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire*, 2005

Sites Internet utiles

- Coalition to Stop the Use of Child Soldiers www.child-soldiers.org
- Comité international de la Croix-Rouge www.icrc.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance www.unicef.org
- Haut Commissariat aux droits de l'homme www.ohchr.org
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/fsoldiers.htm
- Bureau pour la coordination des affaires humanitaires – OCHA: www.ochaonline.un.org

Fiche d'action 6

Mines et restes explosifs de guerre

Message clé

Dans beaucoup de conflits actuels, les mines terrestres tuent et mutilent davantage de civils que n'importe quelle autre arme. Elles touchent bien plus les civils que les militaires et continuent à le faire très longtemps après la fin du conflit. Les mines terrestres et les restes explosifs de guerre représentent une grave menace pour les civils, dont les déplacés internes, que ce soit pendant leur fuite, lors du déplacement ou lorsqu'ils tentent de rentrer chez eux ou cherchent une autre solution. Il est impératif que la lutte antimines soit pleinement intégrée à la réponse humanitaire globale.

1. Que sont les mines terrestres et les restes explosifs de guerre?

Une **mine terrestre** est un engin explosif placé sous, sur ou près du sol ou d'une autre surface, destiné à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.¹ Les mines terrestres peuvent aussi être déclenchées par un fil de trébuchement, un détonateur télécommandé ou d'autres méthodes, ou peuvent exploser toutes seules avec le temps. Elles sont parfois piégées par des dispositifs antimanipulation visant à rendre leur enlèvement plus difficile.

Les mines terrestres sont généralement cachées et peuvent être difficiles à détecter et à éviter. Elles sont souvent posées de manière à créer des barrières de sécurité le long de routes et autour de zones ou d'installations militaires stratégiques. Toutefois, elles sont souvent mises en place sans schéma ou relevé précis dans des zones essentiellement civiles.

Les **restes explosifs de guerre** (ERW) comprennent toutes les munitions explosives qui ont été utilisées ou mises à feu mais n'ont pas explosé comme prévu (les munitions explosives non explosées ou UXO) ou ont été abandonnées (les munitions explosives abandonnées ou AXO).² Ils peuvent être difficiles à détecter, n'ont pas de forme systématique, sont souvent instables et peuvent exploser si on les touche ou on les dérange, ou simplement avec le temps. Il s'agit notamment des bombes à sous-munitions (BSM, qui dispersent ou libèrent de multiples sous-munitions à mi-hauteur, les éparpillant sur un vaste périmètre), qui, si elles n'explosent pas, créent de véritables « champs de mines ».

2. Conséquences des mines terrestres et des ERW en matière de protection

Les mines terrestres sont relativement bon marché et faciles à utiliser; mais leurs effets sur les civils, et dans de nombreux cas, sur les travailleurs humanitaires, sont dévastateurs. Elles sont par nature aveugles au sens où elles ne peuvent être dirigées vers une cible précise: elles ne font pas la distinction entre le pied d'un enfant et celui d'un soldat. En fait, la plupart des victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre sont des civils, dont beaucoup vivent dans des pays depuis longtemps en paix.

Les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ne se contentent pas de tuer: ils

¹ Il existe plus de 600 types de mines terrestres différents. Ils sont groupés en deux grandes catégories: les mines antipersonnel (AP) et les mines antivéhicules (AV), aussi appelées mines antichars.

² Les engins non explosés (UXO) comprennent les munitions (bombes, obus, mortiers, grenades et autres) qui ont été utilisées mais qui n'ont pas explosé comme prévu. Le taux d'échec peut être faible (1%) ou élevé (40%), en fonction de l'ancienneté de la munition, des conditions de stockage, du mode d'utilisation et de l'environnement. Les UXO sont présents dans plus de 80 pays et sont souvent plus courants que les mines terrestres.

infligent aussi des blessures graves et des handicaps à long terme, avec souvent des conséquences sérieuses. Le souffle d'une mine terrestre peut causer de graves brûlures, rendre aveugle, entraîner la perte de membres et provoquer des blessures causées par des éclats d'obus. Ceux qui survivent ont souvent besoin d'une amputation, d'une longue hospitalisation, d'une lourde rééducation et d'une assistance socioéconomique pour pouvoir se réintégrer dans la société. Les survivants et leur famille pâtissent fréquemment d'un manque de soins médicaux, d'un accès limité à l'éducation et aux services publics, de l'absence d'emploi, d'une discrimination et d'une stigmatisation dues à leur handicap ou au fait qu'ils ont été défigurés par une mine ou un reste explosif de guerre.

La présence des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, ou la simple menace de leur présence, peut aussi limiter la liberté de circulation et bloquer l'accès aux champs, aux routes, aux sources d'approvisionnement en eau, aux écoles, aux établissements de santé et autres services publics. Les mines terrestres peuvent ainsi entraver le développement social et économique et paralyser la vie civile et les opérations humanitaires. Lorsque la menace est *surestimée*, les secours peuvent être plus lents et plus hésitants que nécessaire; lorsqu'elle est *sous-estimée*, il peut y avoir beaucoup de victimes et des retards importants. Il est donc essentiel d'intégrer la lutte antimines à toute action humanitaire ou de maintien de la paix pour assurer une réponse rapide et efficace.

3. Lutte antimines

La lutte antimines est le terme générique utilisé pour diverses activités visant à prendre en charge les risques et les conséquences des mines et des restes explosifs de guerre. Elle a pour objectif premier de créer un environnement dans lequel les personnes peuvent vivre en sécurité, où le développement social et économique n'est pas entravé, et qui prend en compte les besoins médicaux et socioéconomiques des victimes.

Les **Normes internationales de la lutte antimines (IMAS)**, gérées par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS), guident la planification, la mise en œuvre et la gestion des programmes de lutte antimines. Les Normes peuvent être consultées à l'adresse www.mineactionstandards.org.

La lutte antimines comporte **cinq composantes majeures**:

- **L'enlèvement des mines terrestres et des restes explosifs de guerre** – Il comporte le relevé technique, la cartographie, le marquage, l'enlèvement, les relevés après enlèvement, la liaison avec la communauté concernant la lutte antimines et la remise des terrains nettoyés.
- **L'éducation aux dangers des mines** comprend des campagnes d'information, une éducation et une formation, ainsi qu'une liaison avec la communauté concernant la lutte antimines visant à informer les individus et les communautés des dangers que représentent les mines terrestres. Elle est essentielle dans toutes les zones minées. Elle fournit des informations sur les risques liés aux mines terrestres et apprend aux individus et aux communautés à les réduire, par exemple lorsqu'ils travaillent dans les champs, vont chercher de la nourriture, de l'eau ou du bois, ou pour avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services publics.
- **L'assistance aux victimes** couvre les soins et les activités de réhabilitation visant à répondre aux besoins immédiats et à long terme des victimes des mines terrestres, de leur famille et des communautés touchées.
- **La destruction des stocks** a pour but d'aider les Etats à détruire leurs stocks de mines antipersonnel par l'apport d'une aide en vue d'une destruction sûre et viable de ces stocks et par la mobilisation des ressources.
- **Le plaidoyer** visant à promouvoir le développement et le respect de normes juridiques internationales sur les mines terrestres et les restes explosifs de guerre et la ratification d'instruments tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à

encourager des « dons humanitaires » pour la lutte antimines et le respect des droits de l'homme des individus et des communautés touchés par les mines.

4. Responsabilité de l'Etat

L'Etat a la responsabilité de garantir la sécurité de la population civile et le respect de leur vie et de leur intégrité physique. Il doit notamment assurer le respect intégral du droit et des normes internationales sur les mines terrestres et les restes explosifs de guerre par ses forces armées. L'Etat doit jouer un rôle central en prenant toutes les mesures possibles pour protéger les civils contre les effets de ces armes, et en fournissant une assistance, dont des soins médicaux et des services de réhabilitation, aux victimes et à leur famille.

L'Etat doit aussi garantir l'application intégrale des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS). Il doit pour cela faciliter l'accès des projets de déminage, qu'ils soient menés par des acteurs locaux ou internationaux, les soutenir et contribuer à leur gestion efficace. Ces activités sont souvent supervisées par une autorité nationale spécifique de la lutte antimines.

5. Rôle des droits humains et des acteurs humanitaires

La lutte antimines nécessite une expertise et doit être coordonnée par des spécialistes. Au sein du système de l'ONU, le Service de la lutte antimines (UNMAS) assume la responsabilité de coordonner tous les aspects de la lutte antimines et de fournir une assistance dans ce domaine dans les situations d'urgence humanitaire.³ Les partenaires humanitaires et des droits de l'homme ont aussi un rôle important à jouer.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation et analyse (→ voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les évaluations de protection identifient les risques liés aux mines et aux restes explosifs de guerre. Cela nécessite une consultation avec des experts de la sécurité, les organisations nationales ou internationales de la lutte antimines, les ONG locales, les communautés déplacées et d'accueil, et si possible les forces ou acteurs armés. • Lorsqu'il existe un risque de mines, informer l'UNMAS et autres agences spécialisées pour assurer une évaluation soigneuse des risques et la mise en place d'un programme antimines.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les acteurs des déminages concernés, en particulier l'UNMAS, afin d'assurer une prise en charge et une coordination satisfaisantes de l'action antimines, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation aux mines. • Des agences antimines spécialisées telles que l'UNMAS, des centres de coordination de la l'action antimines, ou des agences nationales de la lutte antimines peuvent être invités à participer au groupe de travail sur la protection. D'autres mécanismes peuvent aussi être établis pour la coopération et la communication des informations.
Abris (→ voir Partie V.12)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les endroits publics, les bâtiments collectifs, les zones d'installation et autres zones où les déplacés internes se sont réfugiés ou reçoivent une assistance ou des services soient soumis à une détection et soient si besoin, débarrassés des mines et des restes explosifs de guerre avant d'être utilisés. La détection et le déminage doivent aussi porter sur les routes d'accès, les chemins, les champs environnants, les points d'eau, les terrains de jeu et autres lieux utilisés par les civils, y compris les enfants.
Suivi de la protection (→ voir Partie IV.2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones minées, travailler avec les agences spécialisées pour coordonner le suivi et les activités connexes relatives aux mines et aux restes explosifs de guerre. Par exemple aider à assurer le suivi du mouvement de la

³ Un cadre spécial, le Framework for Mine Action Planning and Rapid Response, qui fait partie de la stratégie de lutte antimines de l'ONU, facilite le déploiement rapide des capacités antimines dans les situations d'urgence. Le cadre est disponible à l'adresse <http://mineaction.org/doc.asp?d=336>.

	population pour permettre une planification ou un suivi avancés de la lutte antimines, afin que les panneaux d'avertissement, les affiches et les clôtures soient placés dans des endroits clés et restent intacts.
Santé (→ voir Partie V.14)	<ul style="list-style-type: none"> Plaider pour que les victimes et leur famille aient accès à une assistance médicale, à un traitement, à un soutien psychosocial et à une aide à la réhabilitation et à la réintégration si besoin.
Moyens de subsistance (→ voir Partie V.15)	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à des moyens de subsistance et/ou à un appui dans les mêmes conditions que les autres personnes. Il peut s'agir d'une aide matérielle ou financière, par exemple sous forme de vivres, d'articles non alimentaires, de micro-financement, etc.
Plaidoyer (→ voir Partie IV.3)	<ul style="list-style-type: none"> Plaider pour la ratification et/ou le respect de la Convention pour l'interdiction des mines antipersonnel et autres instruments pertinents, tels que les Protocoles II et V à la Convention sur les armes classiques, lorsque ceux-ci n'ont pas été ratifiés et/ou mis en œuvre. Plaider auprès des autorités concernées pour que les victimes des mines et des restes explosifs de guerre et leur famille aient accès aux soins de santé et à l'aide socioéconomique, à la réhabilitation et à la réintégration nécessaires.
Education	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que l'éducation et la sensibilisation aux dangers des mines figurent dans les programmes scolaires et autres activités éducatives et de formation dans les zones touchées par les mines, en particulier celles pour les enfants.
Information (→ voir Partie IV.6)	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les campagnes d'information publiques, les activités éducatives et de formation qui informent <u>à la fois</u> les communautés déplacées et d'accueil sur les dangers des mines et les moyens de les éviter ou d'y remédier. L'éducation et la sensibilisation aux mines peuvent aussi être intégrées à d'autres campagnes d'information et activités de formation, comme les informations sur la reconnaissance des mines et des restes explosifs de guerre et les précautions à prendre. Ces activités peuvent inclure la distribution de simples brochures, de panneaux d'affichage, d'emballages, de bouteilles d'eau, etc. Des messages clés doivent être illustrés pour permettre aux enfants, aux personnes ne sachant pas bien lire et à celles qui parlent une autre langue de les comprendre.
Solutions durables (→ voir Partie VI)	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir des informations sur les conditions dans les zones de retour ou de réinstallation pour que les déplacés internes puissent décider en connaissance de cause de rentrer/se réinstaller ou non. Avant d'organiser une opération de retour ou de réinstallation, prévoir assez de temps pour déterminer la présence éventuelle de mines et de restes explosifs de guerre dans les zones de destination. Dans les situations de retour ou de réinstallation de populations déplacées dans une zone minée, intervenir auprès des autorités compétentes pour que le déminage ait lieu avant l'arrivée des personnes. Si les déplacés internes commencent à rentrer spontanément, veiller à ce que les agences de la lutte antimines soient informées pour qu'elles puissent intervenir rapidement, y compris par une éducation aux dangers des mines pour les personnes de retour.
Coopération et assistance techniques (→ voir Partie IV.4)	<ul style="list-style-type: none"> Fournir un appui aux spécialistes du déminage, tant nationaux qu'internationaux, et faciliter leur travail. Par exemple par la communication d'informations, l'apport d'un soutien technique, une aide de bureau, la fourniture de véhicules et autres équipements, et parfois une aide financière.
Sécurité du personnel	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que tout le personnel et les partenaires, y compris locaux, reçoivent une formation sur les mines et les restes explosifs de guerre lorsqu'ils travaillent dans des zones minées. Le Landmine and Explosive Remnants of War Safety Handbook and Training Programme (sur CD), disponible gratuitement sur demande auprès de l'UNMAS, est utile à cet égard (voir www.mineaction.org).
Vous avez des suggestions d'activités ou de pratiques sur le terrain? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

6. Acteurs clés

La lutte antimines doit être menée et coordonnée par des agences spécialisées, comme l'UNMAS, avec l'appui d'autres acteurs humanitaires et des droits de l'homme si besoin. Les acteurs clés comprennent:

- Au **niveau national**, les ministères de la défense, de l'intérieur, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale; l'autorité nationale de la lutte antimines, les ONG locales, la société civile et les organisations caritatives religieuses.
- Au **niveau international**, les acteurs clés sont l'UNMAS et l'UNICEF (pour l'éducation et la sensibilisation). Les autres acteurs importants sont le HCR, le PNUD, le CICR, le PAM, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), des ONG telles que Halo Trust, Handicap International, la Fondation suisse pour le déminage, Mines Advisory Group, DanChurchAid, Norwegian People's Aid, Danish Demining Group, RONCO, Landmine Action UK et des entreprises commerciales engagées dans la lutte antimines.

7. Principes juridiques

En général, le **droit international humanitaire coutumier** interdit tous moyens et méthodes de guerre à caractère indiscriminé dirigés contre des civils ou des biens civils, et/ou causant des souffrances inutiles ou des blessures superflues.

Ces règles coutumières n'interdisent pas l'utilisation de mines terrestres et des restes explosifs de guerre dans tous les cas, mais mettent plutôt des restrictions à leur utilisation par les parties à un conflit. Toutefois, plusieurs traités portent spécifiquement sur les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, et régulent ou interdisent leur utilisation:

- La **Convention sur les armes classiques**⁴ et ses Protocoles réaffirment les règles coutumières susmentionnées. Le Protocole amendé II sur les mines terrestres, les pièges et autres dispositifs engage aussi les parties à un conflit à maintenir des relevés de leur utilisation, à les retirer après la fin des hostilités actives et à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les missions et organisations humanitaires contre leurs effets. Le **Protocole V** sur les restes explosifs de guerre engage de même les parties à un conflit armé à maintenir le relevé de l'utilisation de restes explosifs de guerre pendant les hostilités, à assurer le marquage et l'enlèvement de tous les ERW dans les zones placées sous leur contrôle, et à fournir une aide pour faciliter l'enlèvement des ERW dans les zones qu'ils ne contrôlent pas après la fin des hostilités. Les parties s'engagent aussi à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les actions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre.
- Le **Traité d'interdiction des mines**⁵ vise à mettre fin aux souffrances et aux victimes causées par les mines antipersonnel. Ce traité, qui a été ratifié par plus de 150 Etats, interdit l'utilisation, la production et le commerce de mines antipersonnel, et engage les Etats à détruire leurs stocks, à nettoyer les zones minées, à fournir une éducation aux dangers des mines, et à assurer une assistance adéquate, comprenant des soins, une réhabilitation et une aide à la réintégration sociale et économique aux victimes des mines terrestres.

Principe directeur 10: 2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre:
(e) l'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, 1980.

⁵ Convention sur l'interdiction, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (aussi appelé « Traité d'Ottawa »), 1997.

Le droit international (et régional) des droits de l'homme contient un certain nombre de dispositions pertinentes pour les personnes risquant de devenir victimes de mines, ainsi que pour les survivants et leur famille. Il s'agit notamment du droit (et de l'obligation correspondante de l'Etat d'en assurer le respect) à la vie, à l'intégrité physique et de sa personne, à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant, du droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins de santé, et du droit à l'éducation.

La **Convention relative aux droits des personnes handicapées** réaffirme ces droits ainsi que d'autres et donne des orientations utiles sur les modalités à suivre pour que les handicapés, y compris les victimes de mines et de restes explosifs de guerre, puissent exercer leurs droits intégralement et dans les mêmes conditions que les autres personnes.

Références

- A Guide to Mine Action and Explosive Remnants of War, Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), 2007. → www.gichd.org/gichd-publications/guide-to-mine-action-and-explosive-remnants-of-war
- A Guide to the International Mine Action Standards, Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), avril 2006 → www.gichd.org/gichd-publications/guide-to-imas
- Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines, UNMAS, 2005 (en cinq langues). → www.mineaction.org/doc.asp?d=370
- Framework for Mine Action Planning and Rapid Response, UNMAS, 2004. → www.mineaction.org/section.asp?s=strategy_and_guidance
- Landmine and Explosive Remnants of War Safety Handbook and Training Programme: A Manual for People Working in Environments Contaminated by Mines terrestres and other Explosive Remnants of War, UNMAS, 2005. → www.mineaction.org

Sites Internet utiles

- *Electronic Mine Information Network* → www.mineaction.org
- *International and National Mine Action Standards* → www.mineactionstandards.org
- *Centre international de déminage humanitaire de Genève* → www.gichd.org
- *International Campaign to Ban Mines terrestres (ICBL)* → www.icbl.org
- *Landmine Monitor* → www.icbl.org/lm
- *Landmine Survivors Network* → www.landminesurvivors.org
- *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)* → www.icrc.org

Fiche d'action 7

Traite d'êtres humains

Message clé

La traite des personnes est une violation grave des droits de l'homme. Elle est interdite par le droit international et, dans la plupart des cas, par le droit national, et tous les Etats sont tenus de la combattre et de protéger et assister ses victimes. Les conflits et les déplacements peuvent accroître le risque de traite, et les acteurs humanitaires peuvent jouer un rôle important pour renforcer les mesures de lutte contre la traite, y compris en matière de prévention et de protection.

1. Qu'est-ce que la traite d'êtres humains?

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par des moyens impropres, tels que la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie ou abus d'autorité aux fins d'exploitation.¹ Il existe beaucoup d'informations sur la traite dans le contexte du commerce sexuel, qui touche surtout les femmes et les enfants contraints à la prostitution et à d'autres formes d'exploitation sexuelle. Toutefois, la traite ne se limite pas au commerce sexuel ou aux femmes. Elle comprend diverses formes d'exploitation d'autrui comme le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement forcé d'organes.

La traite diffère du trafic, qui fait référence au fait de faciliter le transport, de transporter, ou de tenter de transporter ou de faire entrer illégalement une personne au-delà d'une frontière internationale.² Les principales différences sont les suivantes:

- Le trafic a lieu avec le consentement du migrant concerné, tandis que les victimes de la traite, soit n'y ont jamais consenti, soit leur consentement initial a perdu tout son sens en raison de la contrainte, de la tromperie ou d'abus subis aux mains des auteurs de la traite.
- Le trafic cesse généralement avec l'arrivée du migrant à sa destination, tandis que la traite implique l'exploitation continue de la victime afin de générer des profits illicites pour ses auteurs.
- Le trafic est toujours transnational, tandis que la traite peut se dérouler à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières d'un pays.

2. La traite d'êtres humains dans le contexte du déplacement interne

Le déplacement forcé peut augmenter le risque de traite en affaiblissant ou en détruisant les structures de soutien familial, les liens communautaires et les mécanismes d'autoprotection qui pourraient sinon servir d'amortisseur à la traite. Les déplacés internes, tant dans les crises d'urgence que dans les situations de déplacement prolongées, n'ont souvent pas de documents d'identité et ont un accès limité à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux possibilités de devenir autosuffisants ; ils peuvent donc être particulièrement exposés à la traite d'êtres humains, qui semble offrir un accès vital à des perspectives d'emploi. Les déplacés internes qui craignent pour leur vie et souhaitent chercher protection à l'étranger, par exemple en tant que réfugiés, peuvent aussi devenir la proie des trafiquants d'êtres humains qui prétendent les conduire en lieu sûr.

¹ Pour une définition complète et juridiquement exacte de la traite, veuillez voir l'Art. 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des personnes), qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/RES/55/25 du 15 nov. 2000). Notez que les enfants de moins de 18 ans n'étant pas considérés comme étant en mesure de donner leur consentement éclairé, le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une forme de traite, quel que soit le moyen utilisé.

² Le trafic fait l'objet d'un autre Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, à savoir le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer.

Les trafiquants d'êtres humains prennent souvent pour cible les communautés appauvries, dont les déplacés internes, pour exploiter leur vulnérabilité. Les familles pauvres et déplacées peuvent confier le soin de leurs enfants à des trafiquants qui promettent de leur fournir une éducation ou une formation professionnelle, mais ne font que les exploiter à des fins de prostitution, de travail forcé ou d'adoption illégale. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et ceux de familles déplacées, filles et garçons, peuvent aussi être particulièrement exposés à l'enrôlement forcé par des forces ou des groupes armés. Les autres facteurs de risque, qui sont souvent aggravés dans les environnements de déplacement, sont un cadre juridique inadéquat, une faible capacité à faire respecter la loi, des contrôles insuffisants aux frontières, l'absence de respect des droits de l'homme, la violence et les abus domestiques, en particulier contre les femmes et les enfants.

3. Conséquences de la traite d'êtres humains sur la protection

La traite a généralement lieu dans des conditions dangereuses et dégradantes et implique tout un éventail de violations des droits de l'homme et d'abus. Sont inhérentes à la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les coups, la privation de nourriture et la privation de traitement médical.

Les victimes de la traite sont souvent l'objet de mesures d'intimidation et sont souvent dépendantes de leurs bourreaux, qui confisquent leurs documents d'identité et les gardent confinées et isolées, limitant ainsi leur capacité à demander une assistance ou une protection auprès des autorités. Elles peuvent aussi craindre d'être arrêtées ou poursuivies pour des activités qu'elles sont contraintes de pratiquer, comme la prostitution ou l'association avec des groupes armés. Lorsqu'elles sont entrées dans un autre pays dans le cadre de la traite des personnes, les victimes peuvent avoir peur d'être arrêtées pour entrée illégale et risquer d'être expulsées dans leur pays d'origine, où leur vie peut être en danger en raison d'un conflit et d'un déplacement en cours, ou de menaces de représailles de la part des trafiquants. En outre, les victimes de l'exploitation sexuelle peuvent aussi avoir honte ou peur d'être exclues, discriminées ou punies par leur famille, leur communauté ou les autorités à leur retour.

4. Personnes et groupes particulièrement exposés

Les enfants déplacés internes non accompagnés, les enfants chef de famille, les personnes seules chef de famille (notamment les femmes), les jeunes filles et les anciennes victimes de la traite sont particulièrement exposés à la traite d'êtres humains. Les enfants en sont souvent l'objet pour des formes d'exploitation spécifiques aux enfants, telles que l'adoption illégale, le travail des enfants, la prostitution infantile, la pornographie infantile et le recrutement forcé dans des forces ou des groupes armés. Les autres formes d'exploitation auxquelles les enfants sont souvent exposés sont le service domestique, le travail agricole, le travail dans les mines, les mariages forcés et précoces et la mendicité. Il importe de souligner que le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation sont considérés comme une forme de traite quel que soit le moyen utilisé.

5. Principes juridiques clés

La traite des personnes est interdite par le **droit international (et régional) des droits de l'homme** et est érigée en crime dans la législation nationale d'un nombre croissant d'Etats. Elle est généralement considérée comme équivalant à une forme d'esclavage et constitue une violation de tout un éventail de droits de l'homme, dont le droit d'être à l'abri de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage³; le droit à la liberté et à la sécurité personnelles; le droit de ne

³ L'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage est une norme péremptoire du droit international et une règle du droit international coutumier. Ces pratiques sont aussi largement interdites dans le droit coutumier, y compris, au niveau international, à l'Art. 4 de la DUDH; à l'Art. 8 du PIDCP; aux Art. 10, 19, 21 et 32 du PIDESC; à l'Art. 6 de la CEDAW; à l'Art. 11 de la CMW; dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et ses Protocoles; dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; et dans les Conventions de l'OIT n° 29 (Travail forcé), n° 105 (Abolition du travail forcé), n°

pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le droit à la liberté de circulation. La traite d'êtres humains enfreint aussi un certain nombre d'autres droits, comme le droit au respect de la famille; le droit à un niveau de vie suffisant; le droit de jouir du meilleur état de santé possible; et le droit à des conditions de travail favorables, dont une juste rémunération et des horaires de travail raisonnables. La traite d'êtres humains viole aussi un certain nombre de principes juridiques internationaux relatifs à la protection des enfants contre le travail forcé et l'exploitation économique et sociale.⁴

La traite est aussi expressément interdite par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« *Protocole sur la traite des personnes* »), qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce Protocole, qui vise à éviter et à combattre la traite des personnes, et à faciliter la coopération internationale contre cette pratique, définit les activités criminelles relatives à la traite, donne des conseils aux Etats sur la manière de les combattre et fournit des orientations sur certains aspects de la protection des victimes.

La traite d'êtres humains est érigée en crime dans la législation nationale d'un nombre croissant d'Etats, notamment dans les codes pénaux et les codes du travail nationaux.

De même, le droit international humanitaire interdit l'esclavage et le trafic d'esclaves sous toutes ses formes, ainsi qu'un certain nombre d'autres actes auxquels les victimes de la traite sont souvent soumises, dont la torture, les traitements cruels ou inhumains et l'atteinte à la dignité personnelle; le viol et autres formes de violence sexuelle; le travail non rémunéré ou abusif; et la privation arbitraire de la liberté.⁵ Selon les circonstances, la traite des personnes peut constituer un crime contre l'humanité, et dans un conflit armé, un crime de guerre.⁶

6. Responsabilités de l'Etat

Tous les Etats ont la responsabilité de prévenir la traite d'êtres humains, d'enquêter sur ses auteurs et de les poursuivre, et d'offrir protection, aide et juste réparation aux victimes. Le respect des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des victimes doit être au centre de tous ces efforts. Le rôle et les responsabilités de l'Etat sont exposés plus en détail dans le Protocole sur la traite des personnes et les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains: recommandations.⁷ Les Etats doivent par exemple:

- Prendre **toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées** pour prévenir la traite à quelque fin et sous quelque forme que ce soit, en particulier des enfants.
- Adopter une législation nationale pour **ériger la traite d'êtres humains en crime** et assurer la mise en place rapide **d'enquêtes et de poursuites** à l'encontre des auteurs. Des efforts doivent être faits pour garantir la confidentialité et fournir une protection adéquate aux victimes et aux témoins qui participent à procédure judiciaire.

182 (Pires formes de travail des enfants) et n° 138 (Convention sur l'âge minimum). Voir aussi Rés. de l'AG 57/176 du 18 déc. 2002 sur la traite des femmes et des filles. Au niveau régional, la traite est également interdite à l'Art. 5 de la CAfDHP et à l'Art. 4 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; à l'Art. 6 de la CAmDH; à l'Art. 11(a) de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam; à l'Art. 31 de la CArDH; et à l'Art. 4 de la CEDH.

⁴ Voir Art. 10(3) du PIDESC; Art. 11, 19, 32, 34, 36 et 39 de la CDE et son Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; les Conventions de l'OIT n° 138 (Convention sur l'âge minimum) et n° 182 (Convention sur les pires formes de travail des enfants). Voir aussi, au niveau régional, les Art. 24 et 29 de l'ACRWC; et la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.

⁵ Voir règles 90, 93 94, 95 et 99 du Droit international coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005), ainsi que l'Art. 3 commun aux Conventions de Genève, l'Art. 4(2)(f) du Protocole additionnel II, et les Art. 75 et 76 du Protocole additionnel I.

⁶ Voir p. ex. Articles 7(1)(c), 7(1)(g), 7(2)(c) et 8(2)(xxii) du Statut de la Cour pénale internationale, qui définit la « réduction en esclavage », l'« esclavage sexuel », et la « prostitution forcée » comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

⁷ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, HCDH, 2002 (E/2002/68/Add. 1)

- Fournir **protection et assistance aux victimes de la traite** et veiller à ce qu'elles reçoivent une juste réparation pour le préjudice subi. Le Protocole encourage aussi les Etats à fournir aux victimes l'accès aux prestations sociales, comme le logement, les soins médicaux, des conseils et une assistance juridiques, et à tenir compte de l'âge, du genre et des besoins spécifiques des victimes.
- Elaborer des **politiques et programmes** complets de prévention et de lutte contre la traite des personnes et de protection des victimes, afin qu'elles ne retombent pas sous l'emprise des trafiquants. Il peut s'agir d'enquêtes, de campagnes médiatiques, d'initiatives économiques et sociales, et de mesures visant à traiter les facteurs de risque comme la pauvreté, la discrimination et l'absence d'égalité des chances.
- **Coopérer** avec les autres Etats, les organisations intergouvernementales et d'autres éléments de la société pour s'attaquer à la traite.
- **Mettre en place des contrôles de sécurité et aux frontières** pour détecter et prévenir la traite. Les Etats doivent garantir l'efficacité de leurs propres contrôles aux frontières et prendre des mesures pour éviter l'utilisation frauduleuse de passeports et autres documents de voyage ou d'identité.
- Prendre des mesures pour **décourager la demande de services**, qui favorisent la composante d'exploitation de la traite et lui fournit sa principale source de revenus illicites.

7. Rôle des droits humains et des acteurs humanitaires

Si la responsabilité première de la lutte contre la traite incombe à l'Etat, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent aussi un rôle important. Une stratégie globale et bien coordonnée de lutte contre la traite des personnes, impliquant tous les acteurs et les secteurs concernés, dont les autorités, doit donc faire partie de la réponse de protection dans la plupart des contextes humanitaires. Le *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'ONU*,⁸ allié aux *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains: recommandations*,⁹ fournissent des orientations utiles à cet égard. Le tableau ci-dessous donne aussi quelques idées d'activités possibles.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection mesurent le risque de traite des personnes dans une communauté donnée et identifier les facteurs pouvant augmenter l'exposition à la traite, les individus les plus exposés, le caractère adéquat de la réponse nationale, les mécanismes d'adaptation officiels et informels existants, et les moyens de les soutenir.
Information Et Mobilisation de la communauté	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser la communauté aux risques liés à la traite. Par exemple en facilitant les discussions et le dialogue publics, en soutenant les groupes communautaires qui travaillent sur la question, et en menant des activités d'information publique. ▪ Appuyer les groupes et les réseaux communautaires qui peuvent surveiller la menace de traite, prendre des mesures pour l'éviter, et soutenir le relèvement et la réintégration des victimes.
Mécanismes de réponse et de renvoi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler en coordination avec les acteurs concernés pour assurer l'instauration et le maintien de mécanismes efficaces de réponse et de renvoi aux niveaux local et national, y compris dans les camps et les zones d'installation.
Soins et appui provisoires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les victimes de la traite soient en sécurité et aient accès aux soins et aux services nécessaires (soins de santé, conseils psychosociaux et juridiques, éducation et formation professionnelle), ainsi qu'à l'appui matériel nécessaire (abri sûr et approprié, vivres et articles non alimentaires). Cet appui doit tenir compte de l'âge, du genre et des éventuels besoins particuliers. Il se peut qu'il faille trouver d'autres dispositifs de prise en charge pour les enfants non accompagnés. Les enfants victimes de la traite ne doivent en aucun cas être détenus ou hébergés dans des lieux de détention.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispenser une formation sur les droits de l'homme et sur la prévention et la réponse à la traite des personnes aux acteurs concernés, comme les communautés de déplacés

⁸ Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2006.

⁹ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, HCDH, 2002 (E/2002/68/Add. 1)

	internes, les forces de l'ordre, le corps judiciaire, les ONG et les forces de maintien de la paix de l'ONU lorsque de telles forces sont déployées. Cette formation doit comprendre des orientations sur la confidentialité et sur le travail avec les enfants victimes de la traite.
Examen juridique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner la législation nationale et évaluer dans quelle mesure elle prévient les risques de traite et y répond correctement, y compris concernant le relèvement et la réintégration des victimes. Plaider si besoin auprès des autorités nationales pour une amélioration de la législation, de la politique ou des pratiques dans ce domaine. ▪ Veiller à ce que tous les acteurs concernés, y compris ceux qui travaillent sur la prévention et la réaction en matière de violence sexuelle et liée au genre, connaissent bien les lois et réglementations nationales relatives à la traite. La législation nationale du travail peut aussi fournir un recours étendu dans les situations de travail forcé.
Aide juridique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des conseils et une assistance juridiques adéquats et abordables. Cela vaut à la fois pour les victimes qui souhaitent obtenir une indemnisation ou le paiement d'un salaire qui leur est dû, et pour celles qui ont été accusées de délits, comme la prostitution illégale.
Moyens de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec la communauté pour repérer les moyens de subsistance et les perspectives génératrices de revenus afin de renforcer l'autosuffisance des personnes et réduire ainsi le risque de traite. Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables comme les enfants séparés de leur famille ou non accompagnés, les familles ayant une personne seule (féminine) à leur tête et les anciennes victimes de la traite. Ces mesures peuvent consister à assurer l'accès de tous les enfants et adolescents à l'éducation, dans des conditions d'égalité.
Protection des victimes et des témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager les autorités nationales à élaborer des mesures adéquates de protection des témoins en faveur des victimes qui coopèrent aux poursuites pénales. Il peut s'avérer nécessaire d'étendre cette protection aux autres membres de la famille.
Recherches et regroupement familial	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec les partenaires concernés, comme le CICR et l'UNICEF, afin d'assurer l'identification et l'enregistrement rapides des enfants séparés de leur famille ou non accompagnés et la consignation d'informations sur eux, la détermination de leur intérêt supérieur et la mise en place d'activités de recherche et de réunification familiales ou d'autres modalités, selon qu'il convient.

8. Principaux acteurs

Un certain nombre d'acteurs jouent un rôle important dans la lutte contre la traite d'êtres humains et l'apport d'une assistance aux victimes/survivants:

- Au **niveau national**: les déplacés internes et les communautés d'accueil; les forces de l'ordre, les Ministères de la justice, du travail et des services sociaux; et les ONG locales et la société civile.
- Au **niveau international**: l'ONU, l'OIT, l'UNICEF, l'OIM, le HCR, le HCDH, diverses ONG internationales, et les forces de maintien de la paix lorsqu'elles sont présentes.
- En outre, au **niveau régional**, un certain nombre de consortiums et d'initiatives ont été créés, dont: en **Asie**, l'Initiative régionale asiatique contre la traite des femmes et des enfants; la Déclaration de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; le Plan d'action de la réunion Asie-Europe visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; en **Afrique**, le Plan d'action initial de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest contre la traite des personnes; **dans les Amériques**, la Conférence régionale sur les migrations (anciennement connue sous le nom de « Processus de Puebla »); et en **Europe**, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE) et son Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains, Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH), et le Représentant spécial et coordonnateur de l'OCDE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

Références, outils et directives

- *Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite*, UNICEF. → http://www.unicef.org/ceecis/UNICEF_Child_Trafficking146-198.pdf
- *Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*, IOM. → <http://www.iom.int/jahia/page8.html>
- *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2006. → www.unodc.org/pdf/Trafficking_toolkit_Oct06.pdf (en 5 langues)
- *Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women*, WHO, 2003. → www.who.int
- *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains: recommandations*, HCDH, E/2002/68/Add.1, 20 May 2002. → www.ohchr.org/english/about/publications/docs/trafficking.doc.
- *Guide de référence pour la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe*, UNICEF. Disponible à l'adresse http://www.unicef.org/ceecis/protection_4440.html
- *OSCE Action Plan to Combat Trafficking in Human Beings* (Permanent Council Decision No. 557 and No. 685) → www.osce.org/cthb/13408.html
- *Child-friendly Standards and Guidelines for the Recovery and Integration of Trafficked Children*, ILO 2006. → www.ilo.org
- *Principes directeurs sur l'Application de l'Art. 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006. → www.refworld.org

Sites Internet utiles

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) → www.unodc.org
- Organisation internationale pour les migrations (OIM) → www.iom.int
- United Nations Children Fund (UNICEF) → www.unicef.org
- Organisation internationale du travail (OIT) → www.ilo.org
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) → www.ohchr.org
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) → www.unhcr.org
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE) → www.osce.org. Voir aussi le Bureau de l'OCDE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) (www.osce.org/odihr) et le Représentant spécial et coordonnateur de l'OCDE pour la lutte contre la traite des êtres humains (www.osce.org/cthb)
- Rapporteur spécial sur le Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants → www.ohchr.org/english/issues/trafficking/index.htm

Fiche d'action 8

Liberté et liberté de circulation

Message clé

La possibilité de se déplacer librement et en sécurité dans son pays est un droit fondamental et une condition préalable à la jouissance de nombreux autres droits. Les restrictions à la liberté de circulation peuvent avoir des conséquences graves pour la vie, la santé et le bien-être des individus et des communautés. Assurer la liberté de circulation est donc une partie importante de toute stratégie de protection.

1. Qu'entendons-nous par « liberté de circulation »?

La liberté de circulation est le droit et la possibilité de se déplacer et de choisir son lieu de résidence librement et dans la sécurité sur le territoire de l'Etat, quel que soit l'objet du déplacement. Elle comprend aussi le droit de quitter son pays et d'y retourner. Elle est étroitement liée au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui garantit le fait de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, et le droit de chercher asile dans un autre pays. Pris ensemble, ces droits signifient que toutes les personnes, y compris les déplacés internes, ont le droit:

- **De fuir et chercher refuge** dans une autre partie du pays (de leur choix), ou de quitter le pays pour chercher asile dans un autre pays.
- **De se déplacer librement et dans la sécurité** à l'intérieur du pays, y compris d'entrer dans les camps et les zones d'installation et d'en sortir, quel que soit l'objet du déplacement.
- **De retourner de leur plein gré** dans leur lieu d'origine **ou de se réinstaller** dans un autre endroit du pays.
- **De ne pas être arbitrairement déplacées** ou **contraintes de retourner ou de se réinstaller** dans une autre partie du pays.
- **De ne pas être arbitrairement arrêtées ou détenues** ou **contraintes de résider dans des camps ou des zones d'installations déterminées.**

L'absence de liberté de circulation peut avoir des **conséquences** graves pour la vie, la santé et le bien-être des personnes et des communautés déplacées. Non seulement elle limite leur capacité à fuir et à se mettre à l'abri des effets d'un conflit ou de violations sérieuses des droits de l'homme, mais elle entrave leur capacité à trouver un moyen de subsistance viable. L'absence de liberté de circulation peut restreindre l'accès au travail, aux marchés, à la terre et aux produits de première nécessité (vivres, eau, bois), ainsi qu'à des services publics vitaux comme l'éducation et les soins de santé. Elle peut aussi provoquer la séparation des familles et poser des obstacles au regroupement familial. Globalement, elle risque fort d'aggraver la pauvreté, la marginalisation et la dépendance par rapport à l'aide humanitaire.

2. La liberté de circulation dans le contexte du déplacement interne

La possibilité de se déplacer librement et dans la sécurité est particulièrement importante pour les déplacés internes, qui vivent souvent dans des zones de conflit ou près d'elles, ou résident dans des camps et des zones d'installation où l'accès à des moyens de subsistance viables est limité et les menaces à la vie, à la sûreté et à la sécurité sont fréquentes. Divers obstacles peuvent limiter leur liberté de circulation dont (1) des obstacles pratiques; (2) des restrictions juridiques ou administratives; (3) l'enfermement forcé dans un camp; (4) le déplacement forcé de population; (5) et l'arrestation et la détention arbitraires.

2.1. Les obstacles pratiques

Les obstacles pratiques prennent différentes formes selon le contexte mais peuvent comprendre:

- L'absence de sûreté et de sécurité due au crime, à un conflit armé, à la violence

généralisée ou à la présence de mines terrestres et de munitions explosives non explosées. Ces facteurs peuvent toucher davantage les déplacés internes, qui peuvent aussi être ciblés en raison de leur association supposée avec des factions politiques ou des parties à un conflit.

- L'absence ou la perte de documents d'identité ou de voyage peut limiter la liberté de circulation et exposer les déplacés internes au harcèlement, à l'extorsion, à l'arrestation ou à la détention arbitraire. Le remplacement des documents est souvent difficile ou impossible à obtenir, par exemple à cause d'exigences administratives strictes, d'un coût élevé ou de pratiques discriminatoires. Les personnes déplacées peuvent aussi être contraintes de retourner dans leur région d'origine malgré les dangers pour obtenir de nouveaux documents (→voir Partie V.1).
- La discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou autre statut, comme le fait d'être déplacé, peut entraver la liberté de circulation. Par exemple, il est souvent impossible aux femmes et aux filles d'obtenir des documents à leur nom, et de voyager excepté avec la permission ou en compagnie d'un parent de sexe masculin.
- L'absence d'infrastructures adéquates, dont des routes et des ponts endommagés, l'absence de moyens de transport sûrs et abordables, et une mauvaise condition physique due à l'âge, à des problèmes de santé ou à un handicap, peuvent aussi limiter la capacité de voyager des personnes.

2.2. Les restrictions juridiques ou administratives

Les restrictions juridiques ou administratives à la liberté de circulation par les autorités locales ou nationales sont souvent utilisées pour suivre ou contrôler les déplacements à l'intérieur des frontières d'un pays. Ces restrictions sont soumises à des critères stricts en vertu du droit des droits de l'homme. Elles doivent être prévues par la loi, être considérées comme nécessaires et proportionnées pour atteindre un but légitime (comme la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité, ou des droits et des libertés d'autrui), et être non-discriminatoires et conformes aux autres droits de l'homme. Dans les situations de déplacement, des restrictions ont parfois été appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire, ou été utilisées à des fins illégales, y compris pour isoler ou marginaliser la population déplacée. Les restrictions courantes comprennent:

- Les restrictions générales aux déplacements, juridiques ou administratives, qui régissent les déplacements à l'intérieur du pays, par exemple des zones rurales aux zones urbaines. Il peut s'agir de couvre-feux, de restrictions sur les heures ou les jours où les déplacements sont autorisés, ou de critères stricts, comme la nécessité d'avoir des documents particuliers ou un permis de circulation. Ces restrictions touchent souvent les déplacés internes d'une manière disproportionnée, par exemple en raison de l'absence ou de la perte de documents.
- Les restrictions spécifiques aux déplacements, p. ex. à l'entrée et à la sortie des camps ou des zones d'installation pour les déplacés. Nous citerons les couvre-feux, les restrictions sur les heures ou les jours où les déplacements sont autorisés, les restrictions sur les distances qu'il est possible de parcourir, des critères d'entrée/de sortie stricts, et des exigences en matière de documents. Ces restrictions sont souvent imposées pour répondre à des menaces réelles ou supposées à la sécurité mais violent fréquemment les droits des personnes qui résident dans la région.

Chaque fois que l'Etat impose des restrictions, il doit veiller à ce qu'elles respectent les critères mentionnés ci-dessus. Par exemple, lorsque des documents ou un permis de voyage sont nécessaires, l'Etat doit veiller à ce que ces documents soient délivrés rapidement et facilement, et sans conditions excessives ou frais trop élevés.

2.3. Enfermement forcé dans des camps

Dans certains pays, les déplacés internes ont été contraints de résider dans des camps ou des zones d'installation réservés aux déplacés internes, alors qu'ils auraient souvent préféré vivre chez des membres de leur famille, des amis ou au sein de la communauté. Ces camps

ou zones d'installation sont souvent précaires, surpeuplés et situés dans des régions éloignées, où l'accès à des moyens de subsistance viables, aux articles de première nécessité et aux services vitaux est fréquemment limité, voire totalement impossible.

En règle générale, les déplacés internes doivent pouvoir résider où ils le souhaitent. A de rares exceptions, l'enfermement forcé dans des camps risque de constituer une violation grave d'un certain nombre de droits de l'homme, dont le droit à la liberté de circulation. Il peut aussi équivaloir à une détention *de facto* en violation du droit à la liberté et à la sécurité.

2.4. Déplacement arbitraire, retour ou réinstallation forcé

Les déplacements forcés de populations ont malheureusement été utilisés par les factions tant militaires que politiques pour déplacer des individus et des communautés, prendre le contrôle de terres et de ressources naturelles, ou punir collectivement un certain groupe accusé d'avoir soutenu des factions de l'opposition. Le déplacement forcé de populations est généralement interdit. Il ne peut être légal que dans un certain nombre limité de cas, comme pour préserver la sûreté ou l'intérêt public, ou par nécessité militaire, auquel cas il doit se dérouler dans la sécurité et répondre à certaines normes minimales, décrites dans la section juridique ci-dessous.

Le principe du caractère volontaire du déplacement implique que :

- La décision est prise librement (sans contrainte, coercition ou influence malvenue)
- La décision est fondée sur une information précise et objective ; et
- La décision est faite expressément et individuellement (les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes)

Il peut parfois être difficile de juger du caractère volontaire du déplacement, notamment dans le contexte de retours ou de réinstallation de grande ampleur. Les populations déplacées peuvent être exposées à des influences ou des manipulations extérieures, ou peuvent manquer d'informations et d'un accès satisfaisant à des vivres, de l'eau, un abri et autres nécessités. Par conséquent, elles peuvent se sentir contraintes de rentrer ou de se réinstaller, bien qu'elles puissent courir des risques. A l'inverse, des personnes peuvent se sentir obligées de rester bien que les conditions d'un retour viable et dans la sécurité soient réunies. Le caractère volontaire du déplacement doit être évalué le plus soigneusement possible dans chaque cas.

2.5. Arrestation et détention arbitraires

L'arrestation et la détention arbitraires, et les mauvais traitements pendant la détention, sont un grave problème dans de nombreux pays. Ces abus peuvent toucher davantage les déplacés internes à cause de la discrimination, de la méfiance, de la stigmatisation et/ou du manque ou de la perte de documents attestant de leur identité juridique. Il en est souvent ainsi dans les pays où le déplacement a été motivé par des facteurs ethniques ou politiques. La pauvreté et la marginalisation peuvent aussi contraindre des individus à adopter des stratégies de survie, comme fabriquer de l'alcool, faire du commerce illicite, ou s'adonner à la prostitution pour survivre, en violation du droit national, ce qui les expose encore plus au risque d'être arrêtés et placés en détention.

Si l'Etat a le droit et même le devoir de maintenir l'ordre public, y compris par ses pouvoirs d'arrestation et de détention, ces pouvoirs doivent être exercés dans le respect de la loi et des droits de l'homme. Par exemple, tous les détenus doivent être traités humainement, doivent être informés des charges qui pèsent sur eux dans une langue qu'ils comprennent et doivent pouvoir contester la légalité de leur arrestation devant un juge. Toute forme de torture ou de mauvais traitement, y compris le viol, les coups ou le recours excessif à l'isolement, est interdite en tout temps.

3. Individus et groupes particulièrement exposés

Des groupes différents peuvent rencontrer des obstacles différents ou subir des violations différentes de la liberté de circulation. Par exemple, les femmes et les filles sont souvent l'objet de discrimination, ne peuvent obtenir des documents à leur nom, ou sont harcelées ou victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se déplacent seules. Par contre, les hommes et les garçons risquent plus d'être arbitrairement arrêtés ou détenus, enrôlés de force dans des forces/groupes armés, ou exposés à une exécution extrajudiciaire et sommaire. Les minorités religieuses et ethniques et les apatrides, ainsi que les personnes ayant des besoins particuliers, comme les enfants séparés ou non accompagnés, les personnes âgées, handicapées ou malades, se heurtent souvent à des difficultés supplémentaires.

4. Responsabilité de l'Etat

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première de respecter et de faire respecter les droits à la liberté de circulation, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Pour cela, l'Etat doit veiller à ce que les droits soient correctement protégés dans la législation nationale et respectés par tous ses agents, aux niveaux local, régional et national. Il doit aussi prendre des mesures pour que la liberté de circulation ne soit pas limitée par des tierces parties et pour que tout obstacle à la jouissance intégrale de ce droit soit supprimé.

5. Rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important pour assurer la liberté de circulation et le respect d'autres droits de l'homme par des actions de plaidoyer, de suivi et de renforcement des capacités, tant auprès des autorités qu'avec les individus et les communautés déplacés.

Dans notre travail, nous pouvons ...

Evaluation et analyse (→ voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec les communautés déplacées et les collègues concernés, y compris les experts de la sécurité, à identifier et évaluer les obstacles à la liberté de circulation, à la liberté et à la sécurité, et aux moyens de les supprimer.
Présence (→ voir Partie IV.2)	<ul style="list-style-type: none"> Assurer des visites régulières et une présence visible du personnel de protection dans les zones ou les lieux où la liberté de circulation et d'autres droits sont souvent violés. Par exemple aux points de contrôle, aux points d'entrée/de sortie des camps et des villages, sur les routes et les chemins qui mènent aux marchés, près des écoles et dans les autres lieux publics.
Plaidoyer (→ voir Partie IV.3)	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser les acteurs concernés, y compris les autorités locales et nationales et les acteurs non étatiques, à l'importance qu'il y a à respecter la liberté de circulation, la liberté et la sécurité, ainsi que l'interdiction de tout déplacement, retour ou réinstallation forcé ou arbitraire.
Documents (→ voir Partie V.2)	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec les autorités concernées pour que les DI aient un accès sûr et effectif aux documents et/ou à des documents de remplacement, que les exigences strictes en matière d'octroi de documents soient allégées ou suspendues pour les DI, et que les personnes dépourvues de documents ne soient pas arbitrairement arrêtées et détenues. Dans certains cas, une aide matérielle ou financière modique peut être indiquée pour aider les autorités locales à délivrer des documents ou à remplacer ceux qui ont été perdus.
Information (→ voir Partie IV.6)	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les DI aient accès à des informations sur les conditions de sécurité et autres facteurs pouvant avoir une incidence sur leur capacité à se déplacer librement et dans la sécurité. Dans le contexte du retour ou de la réinstallation, cela comprend des informations sur les conditions de voyage et la situation existant dans le lieu de retour ou de réinstallation prévu. Des visites de repérage peuvent parfois être organisées.
Mobilisation communautaire (→ voir Partie IV.10)	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec la communauté à identifier les obstacles et prendre des mesures pour renforcer sa capacité à se déplacer librement et dans la sécurité. Par exemple par des moyens de transport sûrs; des déplacements ou un transport communs pour se rendre au marché, à l'école et au dispensaire; le regroupement

	pour aller chercher des vivres, de l'eau et du bois; les déplacements accompagnés, par exemple pour les femmes et les enfants; ou assistés, pour les personnes âgées ou les handicapés.
Sûreté et sécurité (→ voir Partie V.3)	<ul style="list-style-type: none"> Négocier pour obtenir une amélioration de la sûreté et de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des camps, des zones d'installation et des zones urbaines où vivent des DI et soutenir les efforts faits dans ce sens. Par exemple en augmentant le nombre de policiers civils et, si des forces de maintien de la paix sont présentes, en leur demandant de patrouiller. Pour préserver leur caractère civil, les forces militaires ne doivent être impliquées qu'à titre exceptionnel et jamais à l'intérieur ou aux alentours immédiats de ces zones
La lutte antimines (→ voir Partie V.5)	<ul style="list-style-type: none"> Travailler en coordination avec les experts du déminage et autres partenaires, y compris les autorités locales et les communautés déplacées, pour assurer l'identification, le marquage et le déminage précoces des zones habitées par les DI, et fournir un appui aux activités éducatives et de sensibilisation aux mines destinées à la fois aux déplacés et au reste de la population.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> Inciter et aider les autorités à améliorer l'infrastructure routière et les transports publics pour permettre aux individus et aux communautés déplacés de chercher du travail, de se rendre au marché, de s'occuper des champs, et d'avoir accès à l'éducation et aux soins de santé. Par exemple en réparant les routes ou les ponts, en prêtant ou en donnant des véhicules, et en fournissant une aide matérielle ou financière modique, par exemple sous forme de carburant. Envisager de fournir une petite aide financière ou autre aux personnes dans le besoin ou particulièrement exposées pour leur permettre de se déplacer, par exemple pour aller travailler ou se rendre à l'école ou dans un établissement de santé.
Personnes en détention (→ voir Partie V.9)	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que des mécanismes efficaces de suivi soient établis pour s'assurer que les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté répondent aux normes minimales fixées. Ces activités doivent être menées en coopération étroite avec le CICR ou d'autres acteurs compétents pour suivre les conditions pénitentiaires. Une aide matérielle ou financière modique peut éventuellement être fournie pour améliorer les conditions et les services pénitentiaires. Intervenir en faveur des personnes qui ont été arbitrairement arrêtées ou placées en détention. Par exemple par des conseils et une assistance juridiques, et en plaidant auprès des autorités compétentes pour assurer le respect des droits concernés, y compris celui de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, d'être informé des charges retenues contre soi, de pouvoir contester la légalité de la détention devant un juge, et le droit à un procès équitable.
Retour ou réinstallation (→ voir Partie VI)	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les mouvements de retour et de réinstallation pour s'assurer qu'ils se déroulent en connaissance de cause et de plein gré, et que les normes minimales sont respectées en matière de sûreté, de sécurité, et de distribution d'articles de première nécessité. Lorsqu'un déplacement semble être forcé, en tout ou en partie, veiller à ce qu'il fasse l'objet d'un suivi et de rapports à tous les intervenants concernés, notamment au groupe de travail sur la protection et au Coordonnateur humanitaire/résident.
Solutions durables (→ voir Partie VI)	<ul style="list-style-type: none"> Encourager et soutenir les projets de développement visant à restaurer ou réhabiliter les infrastructures endommagées (routes, ponts) ou les services publics (écoles, établissements de santé, centres communautaires) qui facilitent le retour volontaire, la réinstallation ou l'intégration dans la zone de déplacement.
Vous avez des suggestions d'autres activités? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

6. Principes juridiques clés

6.1. Liberté de circulation

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur d'un Etat, et le droit de quitter son pays et d'y revenir.¹ Il s'agit du droit de se déplacer et de choisir sa résidence, librement et dans la sécurité, sans influence ou ingérence malvenue de l'Etat, quels que soient la durée du séjour ou l'objet du déplacement.

Si les Etats peuvent avoir un intérêt légitime à contrôler ou suivre le déplacement de personnes sur leur territoire, ces restrictions ne sont autorisées que si elles répondent aux critères établis consistant à: (i) être prévues par la loi et conformes à elle; (ii) être nécessaires pour atteindre un but légitime, comme la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité, ou des droits et des libertés d'autrui; et (iii) être compatibles avec d'autres droits de l'homme, dont le droit à la non-discrimination, et avec les autres obligations internationales de l'Etat.

Les femmes et les filles ont droit au respect égal de la liberté de circulation et de résidence, et les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles puissent exercer ce droit dans les mêmes conditions que les hommes et les garçons.²

Le droit à la liberté de circulation est aussi étroitement lié à la jouissance d'autres droits de l'homme comme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit à un niveau de vie suffisant, dont la santé, la nourriture et l'eau, et à la propriété, et en est souvent une condition préalable. Il est aussi étroitement lié au droit de chercher asile dans un autre Etat pour échapper à des persécutions.³

Le droit international humanitaire interdit aux parties à un conflit d'ordonner le déplacement de la population civile en tout ou en partie, sauf si la sécurité ou des impératifs militaires l'exigent, et demande que les personnes déplacées soient autorisées à rentrer volontairement et dans la sécurité dès que ces raisons ont cessé d'exister. Ce droit demande aussi que toutes les mesures possibles soient prises pour protéger les biens abandonnés et assurer, pendant le déplacement, des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité, d'alimentation et d'unité familiale.⁴

Principes directeurs (Annexe 1)

Principe 14: 1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

Principe 15: Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont: a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays; b) Le droit de quitter leur pays; c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

¹ Voir, au niveau international, Art. 13 de la DUDH; Art. 12 du PIDCP; Art. 5(d)(i) et (f) de la CIERD; Art. 15 de la CIEDF; et au niveau régional Art. 12 de la CADHP; Art. 22 de la CAMDH; Art. 20 et 21 de la CARdH; et Art. 2 du Protocole 4 de la CEDH.

² Voir p. ex. Art. 15 de la CIEDF. Voir aussi Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 27(1999) sur la liberté de circulation (par. 6) et n° 28(2000) sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (s.16).

³ Voir, en particulier, au niveau international, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967; et Art. 14 de la DUDH, et au niveau régional, Art. 12(3) de la CADHP; Art. 23 de l'AfCRWC; Art. 22(7) et la CAMDH; et Art. 23 de la CARdH.

⁴ Voir p. ex. Règles 129 à 132 du *Droit international humanitaire coutumier* – Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 49 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 4(3)(b) et 17 du Protocole additionnel II.

6.2. Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.⁵ Ce droit inclut l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires, ainsi que de tout autre privation de liberté qui n'est pas fondée en droit et conforme au droit. Il inclut aussi le droit (i) d'être immédiatement informé des raisons de son arrestation; (ii) d'être rapidement conduit devant un juge; (iii) de pouvoir contester la légalité de la détention; (iv) d'être jugé ou libéré dans un délai raisonnable; et, (v) en cas d'arrestation ou de détention illégale, le droit à des réparations. Ce droit demande aussi un traitement humain et le respect des autres droits de l'homme pendant la détention.

Les *Principes fondamentaux de l'ONU relatifs au traitement des détenus*, l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, et l'*Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* fournissent des informations utiles et plus détaillées sur les normes à respecter.⁶

Principes directeurs (Annexe 1)

Principe 12:1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.

2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.

3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.

4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.

Le droit international humanitaire interdit la privation arbitraire de liberté, p. ex. la détention qui n'est pas fondée en droit et conforme au droit.⁷ Il fixe aussi des garanties étendues pour le traitement des détenus en période de conflit armé.⁸ Ceux-ci doivent en particulier se voir fournir de la nourriture, de l'eau, des vêtements en suffisance, ainsi qu'un logement et des soins médicaux convenables, et doivent être autorisés à entretenir une correspondance avec leur famille et à recevoir des visites de leurs proches. Les violations de ces règles peuvent équivaloir à un traitement inhumain, pouvant constituer un crime de guerre. Les femmes et les enfants doivent aussi être gardés dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales.

Références

- Observations générales n° 27(1999) sur la **liberté de circulation** (Art. 12); n° 21(1992), qui remplace l'observation générale n° 9 concernant le **traitement humain des personnes privées de liberté** (Art. 10); et n° 8 (1982) sur le **droit à la liberté et à la sécurité des personnes** (Art. 9) du Comité des droits de l'homme → www.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm.
- **Protection of detainees:** "Action Behind Bars," Alain Aeschlimann, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, n° 857, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, mars 2005

⁵ Au niveau international, voir p. ex. Art. 3 de la DUDH; Art. 9 du PIDCP; Art. 5(b) de la CIERD; Art. 9(4) et 37 de la CDE, et au niveau régional, Art. 6 de la CADHP; Art. 7 de la CAmDH; Art. 4(c) de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; Art. 8 de la CArDH; et Art. 5 de la CEDH.

⁶ Disponibles à l'adresse www.ohchr.org/english/law.

⁷ Voir Règle 99 du of *Droit international humanitaire coutumier* – Volume I: Règles (CICR, 2005).

⁸ Voir Règles 87 et 118 à 128 of *Droit international humanitaire coutumier* – Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 3 commun aux Conventions de Genève.

Fiche d'action 9

Unité familiale

Message clé

La famille est l'unité sociale fondamentale qui a droit à un respect et une protection particuliers. Elle est aussi une source de protection importante en elle-même. Elle unit des individus et procure une stabilité et un soutien physique, social, juridique, matériel et affectif important à ses membres, notamment aux enfants. Les efforts visant à préserver l'unité familiale peuvent prévenir l'exposition à divers risques et aider les individus et les communautés à reconstruire leur vie et à réduire les effets négatifs du déplacement.

Les **Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille** fournissent des orientations sur la manière de prévenir la séparation familiale, de procéder à des recherches et des regroupement familiaux et d'assurer des soins et des dispositifs adéquats aux enfants non accompagnés, en attendant le regroupement. Les Principes peuvent être consultés à l'adresse www.refworld.org. Ce chapitre donne des orientations de base, mais ne remplace et ne reproduit pas les Principes, qui doivent être appliqués dans toutes les situations d'urgence.

1. Qu'est-ce que la famille?

Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la famille et le sens du terme peut différer d'un pays à l'autre. Dans certaines cultures, il ne fait référence qu'aux parents et à leurs enfants; dans d'autres, il inclut un groupe plus important de membres de la famille élargie. Il est important de comprendre et de respecter ces différences et **d'adopter une définition de travail qui corresponde au contexte**.

- Utiliser une définition **pratique, flexible et globale** qui va au-delà de la famille nucléaire dans le but d'y inclure les relations sociales, émotionnelles ou matérielles de dépendance. Dans certains cas, cela peut inclure des personnes qui ne sont pas des parents par les liens de sang.
- Utiliser un **critère approprié et réaliste** relatif aux documents et autres preuves qui peuvent être exigés pour démontrer un lien familial. Les déplacés internes ont parfois perdu leurs documents personnels et des méthodes alternatives peuvent être développées pour confirmer les liens familiaux.
- Utiliser **une définition large de termes** tels que « conjoint » et « enfant à charge ». Par exemple :
- « conjoint » ne doit pas être restreint aux personnes mariées civilement mais doit être étendu à ceux qui se sont engagés, ont contracté un mariage traditionnel, ou ont formé un foyer (cohabitation/couples en concubinage). Il peut aussi inclure les partenaires de même sexe et les épouses dans un mariage polygame.
- Un « enfant à charge » est normalement défini comme un enfant non marié de moins de 18 ans. Cependant, dans certains cas, les enfants de plus de 18 ans peuvent y être inclus, par exemple, s'ils restent à charge des parents et continuent de partager le foyer. Aucune distinction ne doit être faite entre enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage.

2. La séparation familiale dans le contexte du déplacement interne

Les familles et les communautés sont fréquemment déchirées par le déplacement forcé. Cette séparation peut être délibérée, comme lorsque les parents confient leurs enfants à d'autres, souvent parce qu'ils pensent que c'est là leur intérêt supérieur, ou intervenir accidentellement, y compris pendant la fuite ou en cherchant un abri et une assistance dans de grands camps, zones d'installation ou zones urbaines surpeuplées. Les déplacés internes sont souvent contraints de fuir à brève échéance, si bien que des membres de la famille, notamment les jeunes enfants et les parents âgés ou handicapés peuvent rester sur place ou être séparés en route.

La séparation peut aussi se produire à la suite d'interventions humanitaires faites dans une bonne intention mais mal conçues, voire illégales. Par exemple, le fait d'évacuer les enfants ou de faciliter leur adoption peut conduire à la séparation forcée et permanente d'enfants et de parents. L'apport d'un abri et autre assistance aux enfants sans prévoir un dispositif pour leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux peut aussi aboutir à la séparation. Les acteurs humanitaires doivent toujours agir de manière à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré ou contre leur intérêt supérieur.¹

La séparation de membres de la famille et le fait de ne pas connaître le sort des êtres aimés ou l'endroit où ils se trouvent peuvent être source de peine, d'anxiété et de dépression. Ils peuvent aussi exposer les individus à des dangers en matière de protection en fonction de leur âge, leur genre et leurs besoins particuliers:

- Les femmes et les filles souffrent souvent de la discrimination et du manque d'accès à la terre, à un abri, aux services publics et à des documents à leur nom. La séparation peut aussi les exposer davantage à diverses formes de violence liée au genre, dont les abus et l'exploitation sexuels.
- Les hommes et les garçons sont souvent exposés à un risque plus grand de harcèlement, d'arrestation et de détention arbitraires, et/ou d'enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés.
- Les filles et les garçons sont confrontés à un large éventail de dangers en matière de protection dus à leur séparation d'avec leur famille ou les personnes qui s'occupent d'eux, notamment l'abandon, les abus et l'exploitation, le travail forcé, l'esclavage, la traite, l'accès limité à l'éducation, et l'enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés.
- Les personnes âgées, qui peuvent avoir une capacité limitée à se déplacer ou à trouver un moyen de subsistance, risquent de connaître la faim ou la maladie, voire d'être victimes d'abus et d'exploitation.
- Les handicapés peuvent rencontrer des obstacles lorsqu'ils tentent de se déplacer, de chercher un abri ou d'avoir accès à une assistance et des services, dont des soins de santé.

Saviez-vous que ...

- Un **enfant** s'entend toute personne de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale.
- Un **enfant séparé** est un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins mais qui n'est pas nécessairement séparé d'autres membres de sa famille.
- Un **enfant non accompagné** est un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper de lui.
- Un **orphelin** est un enfant dont les deux parents, le père et la mère, sont morts. Ce fait exige des vérifications minutieuses et ne doit jamais reposer sur une supposition. Un enfant ne doit pas être déclaré « orphelin » tant que le sort de ses deux parents, ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de s'occuper de lui, n'a pas été établi de manière définitive.

Les membres de famille séparés peuvent être en butte à de nombreux obstacles lorsqu'ils tentent de retrouver leur famille et d'être réunis à elle. Des facteurs tels qu'un conflit en cours et l'insécurité, l'effondrement des institutions et des infrastructures, l'absence de liberté de circulation et de moyens de communication, et leur responsabilité envers d'autres membres de la famille peuvent limiter leur capacité à rechercher et à retrouver leurs proches. Les jeunes enfants, les personnes âgées et les handicapés connaissent des problèmes particuliers à cet égard. Dans certains cas, les membres séparés de leurs familles peuvent se trouver de part et d'autre d'une ligne de front ou d'une frontière, situation qui rend très difficile les recherches et le regroupement.

¹ Voir la référence aux procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (BID) à la section 3 de ce chapitre.

3. Prévention et réponse face à la séparation familiale

Les familles et les communautés séparées font généralement des efforts importants pour retrouver des membres perdus de leur famille et être réunies à eux et ces efforts doivent si possible être soutenus. Les autorités locales et nationales, ainsi que les acteurs humanitaires et des droits de l'homme, jouent aussi un rôle important dans la prévention et la réponse en matière de séparation familiale. Ces activités peuvent être divisées en quatre catégories:

- **Prévention** (*à mener en tout temps*)
- **Identification, enregistrement et octroi de documents** (*à effectuer dès le début du déplacement et à poursuivre jusqu'à ce qu'il ait pris fin*)
- **Recherches, vérification et regroupement** (*ne doivent être conduits que par des agences spécialisées*)
- **Assistance temporaire et/ou autres dispositifs de prise en charge** (*à fournir en cas de besoin*)

Plusieurs principes clés doivent guider tous les efforts visant à prévenir la séparation familiale et à assurer l'unité de la famille, en particulier en présence d'enfants.

- **Le respect des droits de l'homme, notamment du principe de l'unité familiale** – Tous les hommes et les femmes ont le droit de fonder une famille et ont droit au respect de leur famille. Cela nécessite des actions visant à prévenir la séparation et à assurer des recherches et un regroupement rapides lorsqu'elle se produit, même en période de conflit et de déplacement.
- **Le principe de non-discrimination** – Toute discrimination directe ou indirecte, par exemple sur la base de l'âge, du genre, de la langue ou de l'origine ethnique, des opinions politiques, de la naissance ou autre état, y compris celui d'être déplacé, est interdite. Toutefois, pour assurer l'accès intégral et dans des conditions d'égalité à l'assistance et aux services, des efforts doivent être faits pour répondre aux besoins particuliers, y compris à ceux des femmes et des filles.
- **La participation, y compris celle des enfants** – Les membres séparés de la famille doivent être informés des procédures à suivre et de l'avancée des recherches. Il convient de leur demander leur consentement éclairé pour la communication de renseignements personnels et pour que le regroupement ait lieu. Le droit de participation de l'enfant doit aussi être respecté et son opinion doit être dûment prise en compte, en fonction de son âge et de son degré de maturité. Il peut s'avérer nécessaire d'interroger les enfants, auquel cas les entretiens seront menés par du personnel formé, ayant l'expérience du travail avec les enfants.
- **Intérêt supérieur de l'enfant** – Le principe énoncé à l'Article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant, selon lequel « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » doit être systématiquement appliqué dans toute action ayant une incidence sur l'enfant et doit imprégner à la fois les actions à caractère général, comme les évaluations, la planification ou les allocations de budget, et celles touchant des enfants individuellement. Dans les situations de déplacement interne, ce principe nécessite une évaluation soigneuse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque phase du cycle de déplacement, pour toute action pouvant avoir une incidence sur l'enfant. Si elle vaut pour tous les enfants, la détermination de l'intérêt supérieur des enfants séparés ou non accompagnés dans les situations de déplacement interne requiert une attention spéciale en raison des risques particuliers auxquels ceux-ci peuvent être exposés.

Les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les systèmes nationaux de protection de l'enfant prévoient habituellement des procédures scrupuleuses de sauvegarde pour les décisions d'une certaine ampleur qui exigent d'identifier le meilleur intérêt de l'enfant. De telles décisions comprennent la séparation des parents contre leur volonté (par exemple en cas d'abus ou de négligence), la détermination des droits de garde ou les décisions d'adoption. Ces décisions peuvent seulement être prises par les autorités nationales compétentes, telles que les autorités judiciaires, et sont soumis aux procédures de sauvegarde prévues par la loi.

Dans les crises humanitaires, les acteurs de la protection peuvent aussi avoir besoin d'établir des procédures pour la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant (connus sous le nom de procédures BID). Dans le contexte de l'unité familiale, les procédures BID ont été établies en vue de solutions durables, de mesures alternatives de prise en charge, de séparation de la famille quand la sûreté de l'enfant est en question et, dans certains cas, le regroupement familial. Ces procédures doivent être développées dans le cadre de l'élaboration de systèmes nationaux de protection des droits de l'enfant. Ils doivent veiller à ce que les décisions soient prises par plus d'une personne ayant l'expertise pertinente et soient fondées sur l'équilibre de tous les facteurs pertinents. Les procédures BID doivent assurer la participation adéquate de l'enfant sans discrimination. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte en fonction de leur âge et de leur maturité.

4. Responsabilité de l'Etat

La famille est considérée comme l'unité sociale fondamentale et a droit à une protection spéciale en vertu du droit international, et dans plupart des cadres juridiques nationaux. C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première de protéger l'unité familiale et la vie familiale et d'assurer leur respect (voir la section 7 ci-dessous). Elles doivent notamment prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour prévenir la séparation familiale et y répondre. Les Etats doivent par exemple:

- Prendre des mesures pour **éviter** les séparations familiales, y compris en veillant à ce que toute action ou inaction de l'Etat n'aboutisse pas à séparer des familles qui souhaitent rester ensemble, notamment pendant les évacuations et autres mouvements de population. Pour cela, il se peut qu'il doive assurer un enregistrement correct des naissances, des décès et/ou des changements d'état civil (p. ex. mariage ou divorce), ainsi que les droits égaux des hommes et des femmes à gérer les biens familiaux et à s'occuper des enfants.
- Permettre **la recherche et le regroupement** rapides des membres de familles séparés, par exemple en instaurant des mécanismes de recherche, en facilitant les enquêtes, en aidant les familles séparées à se réunir, et en coopérant avec les organisations humanitaires engagées dans ces activités.
- Fournir **protection et assistance** aux personnes qui ont été séparées de leur famille et aux familles qui s'occupent d'elles, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants séparés ou non accompagnés. Les enfants qui ne peuvent être regroupés avec leur famille doivent recevoir une autre forme de prise en charge et de soutien. Les dispositifs de prise en charge doivent être régulièrement suivis et des mesures doivent être prises pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de maltraitance, d'abandon ou d'abus.
- Faire le maximum pour établir le **sort et le lieu où se trouvent** les parents portés disparus et en informer les proches. En cas de décès, les autorités doivent s'efforcer de récupérer la dépouille de proches parents et de la restituer à leur famille.

5. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent soutenir les efforts visant à préserver l'unité familiale en aidant à prévenir la séparation familiale, en fournissant protection et assistance à ceux qui ont été séparés de leur famille, et en soutenant les efforts de recherches familiales et

de regroupement le cas échéant. Ces efforts doivent être coordonnés par des acteurs ayant les capacités, l'expertise et l'expérience requises. Ils doivent aussi respecter les directives sur le sujet, notamment les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Dans la plupart des cas, une coopération étroite avec les autorités nationales et les services ministériels concernés est nécessaire.

5.1. Activités générales

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Évaluation (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection tiennent compte du risque de séparation familiale, y compris de ses principales causes, de ses conséquences et des personnes les plus exposées. Ces évaluations doivent aussi identifier les moyens et les mécanismes utilisés par la communauté pour prévenir ces séparations ou y répondre (p. ex. recherches fondées sur la communauté, regroupement et apport d'une prise en charge et d'un appui temporaires aux personnes dans le besoin).
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que l'unité familiale soit correctement prise en compte par le groupe de travail sur la protection et autres mécanismes de coordination si besoin. Cela peut nécessiter l'établissement d'un point focal ou d'un groupe de travail qui assume la responsabilité de coordonner l'action (voir section sur les acteurs clés ci-dessous). ▪ Veiller à ce que les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés soient clairement définis, à ce que des procédures opérationnelles standard adaptées et des mécanismes d'orientation/de réponse conjoints soient en place, et à ce que les normes et les outils communs existants soient utilisés et appliqués, notamment les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (voir la liste de références ci-dessous pour des ressources clés).
Orientation et réponse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce qu'un mécanisme d'orientation et de réponse soit disponible et connu du personnel et des partenaires. De tels mécanismes sont nécessaires pour assurer immédiatement l'enregistrement, l'octroi de documents et une prise en charge, une protection et une assistance appropriées pour tout membre séparé d'une famille qui a été identifié, en particulier pour les enfants non accompagnés. Ces mécanismes doivent être coordonnés par des acteurs disposant des compétences nécessaires.
Suivi (→voir Partie IV.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que tout le personnel et les partenaires, y compris ceux travaillant dans le suivi de la protection, sachent comment identifier les membres séparés de familles et connaissent bien les mécanismes d'orientation/de réponse.
Confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les acteurs qui travaillent avec des enfants séparés ou non accompagnés et autres personnes séparées respectent la confidentialité des informations, et à ce que des mesures soient prises pour garantir la protection des données.

5.2. Préserver l'unité familiale

Des efforts visant à préserver l'unité familiale doivent être déployés à tous les stades du déplacement. Ils doivent éviter les séparations familiales et si celles-ci se produisent, faciliter des recherches et un regroupement rapides.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Plaidoyer (→voir Partie IV.3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des acteurs concernés, en particulier les autorités locales et nationales, pour qu'ils prennent les mesures législatives, administrative et autres appropriées pour promouvoir et protéger le principe de l'unité familiale. Par exemple en plaidant pour la reconnaissance des mariages coutumiers afin d'assurer le respect du droit des femmes à demander la garde de leurs enfants et à hériter des terres et des biens à la mort de leur époux; et pour les droits intégraux et égaux des enfants nés hors mariage.
Mobilisation communautaire (→voir Partie IV.10)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec les acteurs concernés, dont les parents, les groupes communautaires et les autorités locales et nationales afin de les sensibiliser aux risques de séparation familiale et de prendre des mesures pouvant contribuer à éviter les séparations, ou lorsque celles-ci se produisent, à faciliter les recherches et le regroupement. On peut par exemple apprendre aux enfants à se rappeler leur nom et celui de leurs parents, leur date de naissance, leur adresse et d'autres détails pouvant aider aux recherches familiales en cas de séparation.
Etat civil et documents	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec les intervenants concernés, dont les autorités locales et nationales, à ce que tous les naissances, décès et changements d'état civil (mariage, divorce)

(→voir Partie V.2)	soient enregistrés et consignés dans des documents, et à ce que les DI puissent obtenir des documents et/ou leur remplacement si besoin.
Accès à l'assistance et aux services (→voir Partie IV.7)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider et prendre d'autres mesures pour que les familles ayant des enfants aient accès à l'assistance et aux services publics/humanitaires dont un abri, des vivres, des articles non alimentaires et des activités génératrices de revenus, pour leur permettre de rester ensemble et éviter que des familles ne soient contraintes d'abandonner leurs enfants ou de les donner. Accorder une attention particulière aux ménages ayant une personne seule à leur tête, notamment des enfants, des femmes seules, des personnes âgées et des handicapés.
Planification et mise en œuvre du programme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les programmes et les projets humanitaires ne séparent pas les familles, délibérément ou par accident. Par exemple: <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les membres de la famille sont hébergés et assistés ensemble chaque fois que possible. Les enfants ne doivent pas être logés séparément de leur famille ou des personnes qui en ont initialement la charge, selon la loi ou la coutume. - Éviter de transférer des enfants séparés ou non accompagnés du lieu où ils ont été trouvés, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'exige, car cela peut rendre les recherches plus difficiles. - Prendre des dispositions, pendant la distribution de l'assistance, pour éviter que les familles ne soient séparées. Par exemple en organisant une prise en charge des enfants par la communauté.
Mesures préventives en cas d'évacuation ou de transfert assisté (→voir Partie IV.9)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre des mesures pour assurer l'unité familiale pendant les évacuations ou les transferts assistés, y compris durant le retour ou la réinstallation. Veiller par exemple à ce que: <ul style="list-style-type: none"> - L'évacuation/le transfert, l'accueil et la prise en charge soient planifiés à l'avance et fassent partie d'un plan d'action coordonné. - Les familles soient enregistrées et transférées ensemble. En règle générale, les enfants ne doivent pas être transférés sans leurs parents ou les personnes qui en ont initialement la charge. En cas d'impossibilité, des dispositifs adéquats d'accueil et de placement doivent être prévus à l'avance et le regroupement doit avoir lieu dès que possible.

5.3. Identification, enregistrement et octroi de documents

Il est important de veiller à ce que les membres de familles séparés, notamment les enfants séparés ou non accompagnés, soient identifiés, enregistrés et pourvus de documents le plus tôt possible. Ces mesures augmenteront les chances de réussite des recherches et du regroupement, et faciliteront l'apport rapide de soins, d'un appui et d'une protection adéquats à ceux qui en ont besoin.

Les enfants séparés ou non accompagnés doivent toujours être enregistrés et pourvus de documents, même lorsqu'ils sont en compagnie ou aux soins d'un adulte sûr, car il s'agit là d'une condition préalable aux recherches et au regroupement avec leur famille. Dans le même temps, il est important de veiller à ce que ce processus ne nuise pas aux dispositifs de placement existants ou ne fasse pas naître de fausses attentes en matière d'assistance et de soutien². Le processus doit donc être expliqué à l'avance et doit de préférence être mené par du personnel expérimenté ou des acteurs spécialisés.

Pour assurer une approche cohérente, il importe que les acteurs concernés utilisent les outils, formulaires et principes directeurs interinstitutions existants, qui ont été élaborés sur la base d'années d'expérience.

Dans notre travail, nous pouvons ...

Identification	▪ Veiller à ce que des mécanismes soient en place pour identifier les membres de
----------------	--

² Cela peut provoquer un facteur d'attraction, des parents enregistrant leurs propres enfants comme des enfants séparés pour avoir accès à l'assistance, ou de dissuasion, les personnes qui s'occupent d'enfants séparés ou non accompagnés évitant de les enregistrer de crainte qu'ils ne leur soient retirés. Dans certains cas, des personnes peuvent rejeter un enfant dont ils sont chargés si l'assistance ou l'appui attendu ne se matérialise pas.

	familles séparés, en particulier tout enfant séparé ou non accompagné. Ces mécanismes doivent être coordonnés par des acteurs ayant l'expertise requise (voir section sur les acteurs clés ci-dessous). Toutefois, tout le personnel et les partenaires doivent bien connaître les signes indicateurs de séparations familiales et les mécanismes d'orientation/de réponse existants.
Enregistrement et octroi de documents (→voir Partie V.2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les membres séparés de familles soient enregistrés et pourvus de documents immédiatement après leur identification. L'enregistrement peut inclure la collecte d'informations telles que le nom, la date et le lieu de naissance, le nom des parents et autres proches, l'ancienne adresse, l'endroit où ils se trouvent actuellement et une photographie. Les registres d'enregistrement doivent être mis à jour et gardés par le membre de la famille séparé, et une copie doit être transmise aux acteurs qui supervisent les recherches et le regroupement familiaux. <p>Lorsque le temps et les ressources nécessaires à l'enregistrement sont limités, par exemple pour des raisons de sécurité, il faut parfois donner la priorité aux très jeunes enfants ou aux enfants handicapés, qui peuvent avoir du mal à se rappeler ensuite des informations importantes. Il faut parfois aussi fournir un dispositif de prise en charge immédiat aux enfants non accompagnés.</p>

5.4. Recherche, vérification et regroupement

Les recherches, la vérification et le regroupement familiaux doivent avoir lieu dès que possible, y compris en période de conflit et de déplacement.

Les recherches peuvent se dérouler de différentes manières, notamment:

- En diffusant des messages de la Croix-Rouge (remis par le CICR ou les sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge);
- Par des recherches de masse, consistant à afficher ou diffuser des listes de noms et/ou des photos;
- En diffusant à la radio des renseignements personnels limités tels que le nom, le sexe, l'âge de la personne séparée et éventuellement de ses parents/frères et sœurs;
- Par la recherche photographique, en diffusant des photos;
- Par des références croisées entre les registres de recherche familiale et d'autres registres existants, comme les registres scolaires ou de naissance ou les bases de données sur les recensements; et
- En effectuant des recherches au cas par cas, surtout pour les populations peu nombreuses ou lorsque d'autres actions se sont révélées infructueuses.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le lieu où se trouve la personne séparée doit être tenu confidentiel jusqu'à ce que la relation familiale ait été vérifiée et que les personnes concernées aient accepté d'être réunies. Il arrive que la réunification ne soit ni possible ni souhaitée, par exemple si la personne séparée a été abandonnée ou victime d'abus aux mains d'autres personnes de la famille avant la séparation ou si le regroupement l'exposerait à un danger.

Les recherches, les vérifications et le regroupement sont généralement coordonnés et menés par des acteurs spécialisés mais d'autres acteurs humanitaires peuvent faciliter et soutenir ces efforts.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Recherche et vérification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir et faciliter le travail des acteurs spécialisés impliqués dans la recherche des membres séparés de familles. Les recherches et les vérifications doivent généralement être menées par les autorités ou par des agences spécialisées telles que le CICR ou l'UNICEF mais d'autres acteurs humanitaires peuvent appuyer ces efforts. Par exemple en communiquant si besoin des informations, en facilitant l'accès et/ou le transport, et en fournissant des soins et un appui temporaire pendant le processus.
Regroupement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir et faciliter les efforts de regroupement familial si possible. Par exemple en facilitant le transfert ou le transport des membres séparés de familles ou en fournissant un espace de réunion, un abri ou une autre assistance temporaires aux

	<p>familles qui se retrouvent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les efforts visant à instaurer ou à restaurer les liens familiaux avant ou en attendant le regroupement des membres séparés des familles. Les enfants et les autres membres de la famille peuvent avoir besoin d'informations sur le processus et dans certains cas de courtes visites ou périodes de familiarisation avant que le regroupement officiel puisse avoir lieu.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les registres pertinents, dont ceux relatifs à la distribution de vivres et autre assistance, soient mis à jour pour que la famille réunie reçoive l'assistance et les services nécessaires. Lorsque des enfants ont été réunis à leur famille, des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires, par exemple pour assurer que l'enfant est inscrit à l'école et a accès aux écoles et à d'autres programmes éducatifs ou de formation professionnelle. ▪ Soutenir les groupes ou les structures communautaires qui peuvent apporter un appui et une assistance aux familles ayant des enfants, dont ceux qui ont connu la séparation, pour faciliter la réintégration et réduire la probabilité pour qu'une séparation se produise ou se reproduise.

5.5. Protection et assistance, y compris les dispositifs de prise en charge alternatifs

Bien qu'idéal, le regroupement n'est peut-être pas toujours possible, à court ou à long terme. Dans de tels cas, il est important de veiller à ce qu'une prise en charge, une protection et une assistance adéquates soient fournies aux personnes séparées, en particulier aux enfants séparés ou non accompagnés. Il s'agit notamment d'assurer leur sécurité; un appui physique, social, économique, et affectif; et l'accès aux services, comme l'éducation et les soins de santé.

Dans le cas d'enfants, il peut être nécessaire de mettre en place des dispositifs de prise en charge alternatifs. Ceux-ci peuvent prendre différentes formes, dont:

- La prise en charge communautaire, qui s'appuie sur les structures sociales existantes, est généralement la formule privilégiée. Elle inclut la famille élargie, les personnes qui s'occupaient de l'enfant ou un groupe social/une communauté bien connu de l'enfant.
- Le placement familial, situation où les enfants sont placés dans un foyer extérieur à leur famille. Celui-ci peut prendre différentes formes. Ces dispositifs doivent être mis en place avec prudence, en consultation avec l'enfant et la communauté.
- Le placement en institution, comme dans un orphelinat, est une solution de dernier recours. Il a souvent des effets préjudiciables sur les enfants et peut rendre plus difficile la prévention de l'abandon, des abus et de l'exploitation.
- Le vie en groupe renvoie à une situation où des enfants se sont regroupés pour former une unité familiale. Cette formule n'est pas souhaitable mais lorsqu'elle existe, elle peut être soutenue, par exemple par une prise en charge à la journée plutôt que par un placement résidentiel.

L'adoption, qui implique le transfert permanent, reconnu par la loi ou la coutume, des droits et responsabilités des parents biologiques aux parents adoptifs, ne doit être envisagé que lorsqu'il a été établi que l'enfant est « libre » d'être adopté. Dans la pratique, cela signifie que soit il n'y a plus d'espoir de voir aboutir les recherches et le regroupement familial, soit les parents ont consenti à l'adoption. L'adoption doit respecter le droit et les procédures nationaux et faire l'objet d'un contrôle gouvernemental étroit.³

Les dispositifs de prise en charge alternatifs, à court ou à long terme, doivent toujours être suivis et périodiquement revus pour assurer le bien-être de l'enfant. Des efforts doivent aussi être faits pour protéger les enfants contre toute forme de discrimination, de mauvais traitement, d'abandon, d'abus ou d'exploitation, et pour veiller à ce qu'ils aient pleinement accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services, dans des conditions d'égalité.

³ Pour de plus amples informations, voir pp. 55-57 des Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que des systèmes de suivi adéquats soient en place pour suivre le bien-être des enfants placés dans des dispositifs alternatifs. Par exemple par des comités communautaires pour le bien-être de l'enfant ou par des moyens informels, comme avec l'aide d'amis, d'enseignants et de voisins. Un enfant placé dans une famille d'accueil doit recevoir les mêmes soins et la même protection que les autres enfants de la famille.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider pour que les familles d'accueil reçoivent un soutien et une assistance qui leur permette de s'occuper de l'enfant. Les enfants placés en famille d'accueil doivent être protégés contre la discrimination, la négligence, l'abandon, les abus et l'exploitation et doivent avoir pleinement accès aux services tels que l'éducation et les soins de santé, dans des conditions d'égalité.

6. Normes et principes juridiques internationaux clés

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit le droit au respect de la famille, dont le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales. En tant qu'élément fondamental de la société, la famille a aussi droit à une protection et une assistance spéciales.⁴

Voir les Principes 16 et 17 des principes directeurs sur les personnes déplacées (Annexe 1).

Voir Principes 16 et 17 des Principes directeurs sur le déplacement interne (Annexe I).

Les femmes ont droit aux mêmes droits que les hommes dans toutes les affaires relatives au mariage et aux relations familiales, dont les mêmes droits et responsabilités concernant leurs enfants, que ce soit pendant le mariage ou à sa dissolution.⁵ Les femmes ont le même droit d'être propriétaires, d'hériter, d'acquérir des biens et de les gérer, y compris les biens familiaux. Le consentement plein et libre des deux conjoints est nécessaire pour conclure un mariage. Le mariage des enfants est considéré comme illégal.

Les enfants et leur mère, tant avant qu'après la naissance, doivent recevoir une protection et une assistance spéciales. La Convention sur les droits de l'enfant en particulier, presque universellement ratifiée, contient de nombreuses dispositions importantes, dont les suivantes:

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent. Leur droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi qu'à la non-discrimination et à la participation doit aussi être respecté.⁶
- Les Etats doivent protéger le droit des enfants d'être pris en charge par leurs parents. Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que cette séparation soit jugée nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les garanties de procédure requises soient respectées. En cas de séparation, les enfants doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spéciales, y compris de dispositifs de prise en charge appropriés tenant compte de l'âge, de la maturité, ainsi que de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant. Les dispositifs de prise en charge alternatifs doivent toujours être soumis à un réexamen périodique.⁷
- Les Etats doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon, de mauvais traitements ou d'exploitation. Les

⁴ Voir, au niveau international, Art. 16 de la DUDH; Art. 10 du PIDESC; Art. 17 et 23 du PIDCP, Art. 16 et 18 de la CDE, et au niveau régional, Art. 18 de la CADHP; Art. 17 de la CAMDH; Art. 38 de la CArDH; Art. 5 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam; Art. 8 et 12 de la CEDH; et Art. 16 de la CSE révisée.

⁵ Voir, au niveau international, Art. 16 de la DUDH; Art. 23 du PIDCP; Art. 10(1) du PIDESC; Art. 5 et 16 de la CIEDF, et au niveau régional Art. 18 de la DADDH et Art. 6 et 7 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 17 de la CAMDH; et Art. 5 du Protocole 7 de la CEDH.

⁶ Ces principes généraux sont exposés aux Art. 2, 3, 6 et 12 de la CDE.

⁷ Voir, au niveau international, Art. 7, 8, 9, 20 et 25 de la CDE, et au niveau régional, Art. 19, 20 et 25 de l'AfCRWC; et Art. 8 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam.

Etats doivent aussi fournir l'appui nécessaire à l'enfant et aux personnes qui s'en occupent et agir à des fins de prévention, d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi dans tous les cas de mauvais traitements.⁸

Le droit international humanitaire exige que les droits de la famille des personnes protégées soient respectés en tout temps en période de conflit armé. En cas d'évacuations ou autres transferts de personnes, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les membres de la famille ne soient pas séparés.

En cas de séparation, les membres de la famille doivent pouvoir échanger des informations et recevoir des renseignements sur le sort et le lieu où se trouvent leurs parents portés disparus. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles dispersées. Les enfants séparés doivent être identifiés, enregistrés et doivent recevoir une protection et une assistance spéciales en tout temps.⁹

En cas d'internement ou de confinement, par exemple dans un camp, les membres de la même famille doivent être logés ensemble, pouvoir correspondre avec leur famille et recevoir des visites, en particulier de leurs proches.¹⁰

7. Acteurs clés

Si diverses activités cruciales, telles que les recherches et le regroupement, doivent être menées par des agents spécialisés, tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent un rôle. Ces acteurs sont notamment:

- Au **niveau national**, les déplacés internes et les communautés d'accueil; les services sociaux et de protection de l'enfant; les ministères des affaires sociales et de l'éducation; les médias, les ONG locales et les organisations caritatives.
- Au **niveau international**, les acteurs spécialisés sont le CICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, l'UNICEF, le HCR, l'IRC, Save the Children Alliance et Vision mondiale internationale. Les autres acteurs sont le HCDH, l'OCHA et l'OIM.

Ressources

- Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR, 2004. → www.refworld.org
- Separated Children, Action for the Rights of Children, Save the Children Alliance/UNHCR/UNICEF and OHCHR, 1998
- Travailler avec les enfants séparés (Guide de terrain et Manuel de formation), Save the Children UK, 1998.
- The Lost Ones – Emergency Care and Family Tracing and Reunification of Children from Birth to Five Years, UNICEF/IRC, 2003. → www.unicef.org/protection/index_armedconflict.html
- Observation générale n° 19 (1990) du Comité des droits de l'homme sur la protection de la famille, le droit au mariage et l'égalité des conjoints (Art. 23). → www.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm
- Observation générale n° 17 (1989) du Comité des droits de l'homme sur les droits de l'enfant. → www.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm
- Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for Family Tracing and Social Reintegration Work with Separated Children, Brigitte De Lay, International Rescue Committee, 2002
- UN Guidelines for the Appropriate Use and Conditions of Alternative Care for Children. Projet, à paraître en 2008. → www.crin.org/docs/DRAFT_UN_Guidelines.pdf

⁸ Voir, au niveau international, Art. 19 de la CDE, et au niveau régional, Art. 16, 27 et 29 de l'AfCRWC; et Art. 17 et 18 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam.

⁹ Règles 105, 117 et 131 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 25, 26, 27 et 50 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 74 et 78 du Protocole additionnel I; et Art. 4(3)(b) du Protocole additionnel II.

¹⁰ Voir p. ex. Règles 125 et 126 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 82 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 75(5) du Protocole additionnel I.

Fiche d'action 10

Accès à la justice

Message clé

L'accès à la justice est un droit fondamental et un moyen essentiel de défendre d'autres droits de l'homme et d'assurer que les auteurs de crimes, violences et abus répondent de leurs actes. La justice joue un rôle important pour lutter contre l'impunité, mettre fin à la discrimination et à la pauvreté, et préparer la paix et la réconciliation nationale. Les efforts visant à renforcer la règle de droit et à assurer l'accès intégral et égal de tous à la justice, y compris des déplacés internes, doit faire partie de la réponse humanitaire dès le début d'une situation d'urgence.

1. Qu'est-ce que la justice?

Le sens exact du terme peut varier d'un pays à l'autre mais l'**idée de justice** est commune à toutes les cultures et englobe généralement les concepts d'équité, de responsabilité et d'égalité des résultats.

Aux fins du présent chapitre, l'**accès à la justice** peut être défini comme la possibilité d'obtenir un remède adéquat pour tout préjudice subi, que ce soit aux mains d'un individu, d'un groupe ou d'une autre entité. Ces remèdes peuvent prendre différentes formes, allant de la restitution ou de la compensation pour le préjudice infligé (*justice réparatrice ou restitutive*) aux pénalités ou peines pour les responsable (*justice rétributive ou punitive*).¹

[Traduction] « Nous avons appris que la règle de droit n'est pas un luxe et que la justice n'est pas une question secondaire. Nous avons vu des personnes ne plus croire à un processus de paix lorsqu'elles ne se sentent pas protégées contre le crime. Nous avons vu que sans un dispositif crédible d'application des lois et de résolution des différends, les peuples ont recours à la violence et à des moyens illégaux. Et nous avons vu que des élections organisées lorsque la règle de droit est trop fragile conduisent rarement à un gouvernement démocratique durable. Nous avons appris que retarder l'instauration de la règle de droit équivalait à empêcher l'avènement d'une paix durable ... »

Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU. Note pratique sur l'accès à la justice (PNUD, 2004).

Les systèmes de justice, officiels et informels, comportent en général deux composantes:

- Un **cadre normatif** (*un corpus de droit*), composé du droit national (constitutionnel, fédéral, provincial et municipal, et souvent du droit religieux ou traditionnel) allié au droit régional et international. Tous les Etats sont tenus de veiller à ce que leur droit national donne effet et soit conforme à leurs obligations juridiques internationales, y compris au droit des droits de l'homme.
- Un **cadre institutionnel**, qui comprend des mécanismes de justice tant officiels (gérés par l'Etat), comme les cours et les tribunaux, que des mécanismes alternatifs ou quasi judiciaires, comme les cours religieuses, les conseils tribaux ou des comités de doléances (voir Annexes 1 et 2 de ce chapitre). Dans certains pays, des mécanismes temporaires sont aussi établis pour assurer une justice transitoire (voir Annexe 2 de ce chapitre). Un rôle complémentaire peut aussi être joué par des organes régionaux ou internationaux, comme la Cour pénale internationale.

Tous les systèmes de justice doivent respecter les droits de l'homme, tant en termes de processus que de résultat. Les Etats sont soumis à un éventail d'obligations des droits de l'homme que leurs branches législative, judiciaire et exécutive doivent respecter et protéger. La participation internationale aux systèmes de justice et l'appui à ces systèmes doivent aussi être régis par les normes des droits de l'homme.

2. Absence d'accès à la justice dans le contexte du déplacement interne

La possibilité d'avoir accès à la justice est essentielle pour lutter contre l'impunité et prévenir les dangers et problèmes en matière de protection et y répondre. Toutefois, les déplacés

¹ Cette Fiche d'action met l'accent sur la règle de droit et l'accès à la justice et ne traite pas d'autres formes de justice, comme la justice sociale ou distributive.

internes et autres populations touchées n'ont souvent pas accès, ou n'ont qu'un accès limité à la justice pour diverses raisons. Les conflits armés, la violence généralisée et l'effondrement des institutions et des infrastructures aboutissent fréquemment à la disparition de l'état de droit et de l'accès à la justice. Dans certains cas, un système de justice qui fonctionne peut être inaccessible aux individus et communautés déplacés pour des raisons de discrimination, de marginalisation et de pauvreté.

Ayant fui leur foyer et perdu leur moyen de subsistance ainsi que la présence protectrice de leur famille et leur communauté, les déplacés internes peuvent être davantage exposés à la violence, à l'exploitation et aux abus, et perdre en même temps l'accès à la justice et à d'autres recours à cause du déplacement.

Tableau 1: Obstacles courants à un accès intégral et égal à la justice

Type	Obstacles spécifiques
Discrimination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des normes et pratiques sociales et culturelles discriminatoires, notamment pour des raisons de genre, d'appartenance religieuse, ethnique ou linguistique, ou autre statut, comme le déplacement, peuvent aboutir à l'absence d'accès au système de justice et/ou à un traitement discriminatoire. ▪ La sous-représentation chronique des femmes et des minorités dans les secteurs de la justice et de l'application des lois peut contribuer à ce que l'on néglige ou ne comprenne pas les dangers en matière de protection auxquels ces groupes sont exposés.
Obstacles normatifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les lois nationales qui ne protègent pas ou mal les droits de l'homme. Par exemple, les lois nationales peuvent ne pas reconnaître un certain droit (p. ex. la protection contre le viol), le définir étroitement (p. ex. définir le viol comme n'incluant pas le viol conjugal) ou criminaliser la victime d'une violation (p. ex. définir le viol comme un adultère). ▪ Un cadre juridique compliqué ou confus à cause de chevauchements ou d'une incompatibilité entre le droit national et le droit traditionnel ou religieux. Ces derniers peuvent ne pas être écrits ou largement connus et peuvent donc faire l'objet de manipulations ou d'abus. ▪ L'absence d'un cadre institutionnel et procédural clair et/ou de normes professionnelles et éthiques et de codes de conduite régissant le travail des institutions judiciaires.
Obstacles administratifs/institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'effondrement des infrastructures et des institutions à cause d'un conflit, de la violence et de l'insécurité, et/ou le manque de ressources financières et humaines, dont le manque de personnel qualifié et de fournitures élémentaires telles que des locaux pour bureaux, des ordinateurs, du papier et des équipements de télécommunication. ▪ L'absence de mécanismes de supervision et de responsabilité capables de prévenir la corruption, le favoritisme, les malversations et les abus dans le système judiciaire et d'y répondre. ▪ Une faible capacité d'exécution, y compris concernant l'arrestation des criminels et les enquêtes et poursuites. ▪ L'absence de procédures d'appel indépendantes pour revoir les décisions judiciaires et administratives. ▪ L'absence de protection adéquate des victimes et des témoins, qui expose ces derniers à des préjudices physiques, psychologiques, économiques ou autres supplémentaires.
Obstacles politiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice. ▪ La politisation ou la militarisation des institutions publiques, y compris la ségrégation selon des critères ethniques ou religieux, qui peut devenir une source d'insécurité, d'intimidation ou de violence.
Obstacles individuels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence d'une assistance juridique adéquate et abordable pour les individus et les groupes défavorisés, notamment les femmes/filles et les minorités. ▪ L'absence de confiance du public dans le système de justice en raison de

l'existence réelle ou d'un sentiment de partialité, de corruption, d'abus ou d'absence d'efficacité.

- **L'absence d'information et de compréhension du public** concernant les droits, les institutions et les procédures d'accès à la justice.
- **L'absence de ressources et d'un appui juridiques, financiers et sociaux**, si bien que les déplacés, en particulier les femmes, ont du mal à payer l'assistance juridique ou le transport pour assister aux audiences de la cour. Le manque d'éducation et/ou l'illettrisme peuvent aussi limiter l'accès à la justice.
- **La peur des représailles, de la stigmatisation sociale ou de l'ostracisme** empêche souvent les personnes, notamment, les femmes, de recourir à la justice, notamment pour des cas de violence sexiste.

Les victimes et les témoins et leur famille ainsi que la communauté tout entière peuvent être exposés à de graves risques pour avoir tenté de recourir à la justice. Nous citerons les actes ou les menaces de violence physique, de destruction de biens, de harcèlement, d'intimidation, et/ou d'exclusion sociale aux mains des auteurs, des autorités et/ou de la communauté elle-même. Les déplacés internes et autres individus ou groupes défavorisés, dont les minorités, sont souvent particulièrement exposés à de telles menaces.

En outre, les hommes et les femmes qui parlent et ont recours à la justice pour des actes de violence sexiste comme la violence sexuelle se heurtent souvent à une violence, des peines ou un ostracisme accrus. Les victimes de viols sont parfois contraintes d'épouser leur violeur ou sont arrêtées, détenues et condamnées à l'emprisonnement ou à d'autres formes de punition, dont parfois la mort.

Remarque! Faire appel à la justice n'est pas sans risque. Il convient de toujours veiller à ce que la victime soit consciente des **risques encourus, de respecter la confidentialité** et de demander **son consentement éclairé** avant d'agir ou de révéler des renseignements personnels. La sécurité et l'intérêt supérieur de la victime doivent être une considération primordiale en tout temps.

3. Rôle et responsabilité de l'Etat

C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité première de maintenir l'ordre public et d'assurer l'accès intégral et égal à la justice à toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction. Il doit notamment veiller à ce que toutes ses institutions et tous ses agents, dont les cours, la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires, respectent et protègent les droits de l'homme. A cette fin, les Etats doivent:

- Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour **prévenir** les violations des droits.
- **Enquêter** efficacement, rapidement, minutieusement et impartialement sur les violations.
- **Poursuivre** les auteurs supposés ou tenter d'autres actions contre eux.
- Fournir aux victimes un **accès à la justice** intégral, égal, efficace et sûr.
- Veiller à ce que des **recours soient fournis et soient appliqués** par les institutions de l'Etat.

4. Rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme: réponse de protection

Les actions visant à améliorer l'accès à la justice et son administration doivent être menées dans un cadre plus large ayant pour but de renforcer l'état de droit dans le pays concerné. Il est important qu'elles tiennent compte du rôle essentiel de l'Etat et qu'elles l'appuient, et qu'elles soient coordonnées avec tous les acteurs concernés, dont les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement. La nécessité d'obtenir des résultats immédiats doit aussi être évaluée par rapport aux améliorations à long terme au niveau structurel et du système tout entier. Le tableau ci-dessous énumère certaines activités susceptibles d'être utiles à cet égard.

Dans notre travail, nous pouvons ...

Voir aussi Annexes 1 et 2 de ce chapitre pour des orientations plus détaillées sur la manière de travailler avec les institutions de la justice.

Généralités

Evaluation et analyse <i>(voir Partie III.1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection portent aussi sur les questions relatives à l'état de droit et à l'accès à la justice, et notamment sur le fait de savoir si les DI et autres individus touchés peuvent avoir accès à la justice et à des recours pour tout préjudice subi; sur les principaux obstacles qu'ils rencontrent à cet égard et les activités pouvant être menées pour améliorer leur accès à la justice; et sur la capacité du secteur judiciaire et autres institutions pertinentes comme la police, les procureurs et le système pénitentiaire.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les questions relatives à la règle de droit et à l'accès à la justice soient prises en compte par le groupe de travail sur la protection et soient étroitement coordonnées avec tous les acteurs concernés, notamment avec les autorités nationales et les acteurs du développement et des droits de l'homme, ainsi que les forces de maintien de la paix le cas échéant.

Réforme législative

Réforme juridique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revoir les lois, politiques et pratiques nationales pour évaluer dans quelle mesure elles protègent correctement les droits de l'homme. Plaider si besoin auprès des autorités concernées et offrir une assistance pour réviser les lois, politiques et pratiques ou en adopter de nouvelles. Lorsque l'Etat n'a pas ratifié les principaux instruments des droits de l'homme ou les a assortis de réserves, plaider pour leur adoption et leur mise en œuvre, ou pour la suppression des réserves. ▪ S'impliquer dans des mécanismes de justice alternatifs, comme les organes religieux ou traditionnels de résolution des différends, et chercher à faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, notamment ceux des femmes et des enfants.
-------------------	---

Information et sensibilisation du public

Activités d'information et de communication <i>(voir Partie IV.6)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les programmes d'information et de sensibilisation du public visant à faire en sorte que les DI et autres personnes touchées connaissent leurs droits. Ces programmes doivent comporter des informations sur les principes humanitaires et des droits de l'homme en général; les droits des DI et autres individus touchés; la responsabilité qu'ont l'Etat et ses institutions de respecter ces droits; et les moyens permettant d'obtenir réparation, par le système de justice officiel ou informel. Les activités peuvent inclure des programmes d'éducation et de sensibilisation du public, dont des campagnes d'information, des ateliers, des formations, et intégrer les droits de l'homme aux programmes scolaires.
Intégration de l'état de droit et de l'accès à la justice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des acteurs concernés pour que l'état de droit et l'accès à la justice soient inclus dans les négociations et accords de paix, dans les cadres et accords d'intégration et de réinstallation, et dans les plans et programmes de développement.

Soutenir et renforcer la capacité des personnes relevant de la compétence du HCR d'avoir accès à la justice

Assistance et conseils juridiques <i>(voir Partie IV.5)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce qu'une aide juridique soit disponible, abordable et adéquate, dans une langue appropriée. Par exemple en soutenant l'instauration de bureaux d'aide juridique et de centres d'information, dont des bureaux mobiles, et/ou en appuyant et en formant des réseaux d'avocats ou de parajuristes prodiguant des conseils et une assistance juridiques gratuits.
Assistance matérielle ou financière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir une assistance matérielle ou financière modique aux personnes défavorisées pour améliorer leur accès à la justice, par exemple par de petites subventions pour payer les frais juridiques, d'interprétation ou de voyage pour se rendre à la cour et en revenir.

Sûreté et sécurité (voir Partie V.3)	<ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des victimes et des témoins qui font appel à la justice. Par exemple en aidant les autorités ou les groupes de la société civile à élaborer des programmes de protection des victimes/témoins; en plaidant auprès des autorités concernées pour garantir leur sécurité; en les accompagnant lorsqu'ils se rendent à la cour et en reviennent; en observant les procédures de la cour et, dans des cas exceptionnels, en les aidant à se réinstaller dans un lieu où leur sécurité peut être garantie.
Droits de l'accusé	<ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures, par exemple par le plaidoyer, pour que les droits des personnes arrêtées ou détenues pour des accusations pénales ou autres soient respectés. Il s'agit notamment du droit de ne pas être maltraité, d'être informé des accusations qui pèsent sur soi, d'être rapidement traduit devant un juge et de bénéficier d'un procès équitable (voir section juridique).
Réformer et renforcer la capacité du secteur judiciaire et autres institutions	
Réforme institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Plaider pour une réforme des institutions judiciaires et autres institutions pertinentes, dont la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires, ou appuyer une telle réforme le cas échéant (voir Annexes 1 à 3 de ce chapitre). Plaider pour l'instauration d'une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme et lorsqu'elle existe déjà, veiller à son bon fonctionnement.
Conseils et expertise techniques (voir Partie IV.4)	<ul style="list-style-type: none"> Dispenser des conseils et une expertise techniques pour renforcer la capacité du secteur judiciaire dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris concernant le déplacement. Par exemple en fournissant des conseils ou en rédigeant des mémoires juridiques; en organisant des formations, des ateliers et des séminaires; et en échangeant ou en prêtant du personnel à titre temporaire (voir Annexes 1 à 3 de ce chapitre). Aider aussi à renforcer les capacités d'autres institutions connexes en matière de droits de l'homme dont la police, les autorités pénitentiaires, les mécanismes de justice traditionnels, les organisations de la société civile et les communautés (voir Annexes 1 à 3 de ce chapitre).
Assistance financière ou matérielle (voir Partie IV.7)	<ul style="list-style-type: none"> Songer à fournir une assistance financière ou matérielle modique aux institutions judiciaires officielles et informelles, ou à la police, aux procureurs ou aux autorités pénitentiaires selon qu'il convient pour faciliter et renforcer leur travail. Par exemple par l'instauration de cours mobiles, l'octroi de locaux pour bureaux, d'équipement de bureau ou de communication, d'ordinateurs, de véhicules ou de carburant. Cette assistance doit être temporaire, doit être régie par un accord officiel et doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers.
Vous avez des suggestions d'autres activités? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

5. Acteurs clés

Le renforcement de l'état de droit et de l'accès à la justice nécessite des efforts concertés par tout un éventail d'acteurs, dont:

- Au **niveau national**, les cours à tous les niveaux; la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires; les ministères de la justice, de l'intérieur et de l'éducation; le parlement; les associations d'avocats et les réseaux de juristes et de parajuristes; les institutions nationales des droits de l'homme; les facultés de droit; les ONG et les groupes de la société civile; les conseils et associations traditionnels, coutumiers ou religieux; les médias; les communautés de DI et autres populations touchées; et le public.
- Au **niveau régional**, les cours et commissions, telles que la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples; la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme; et la Cour européenne des droits de l'homme.
- Au **niveau international**, le PNUD; le HCDH; le DPKO et les forces de maintien de la paix sur le terrain; le HCR; l'UNICEF; l'ONUDC; les organes de traité des droits de l'homme de l'ONU et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et les ONG.

6. Cadre juridique

Le droit international (et régional) des droits de l'homme contient plusieurs garanties particulièrement importantes pour assurer un accès plein et égal à la justice, dont:

- ✓ **Le droit à un recours effectif**² requiert un accès à la justice plein, égal et effectif et une réparation adéquate des violations des droits de l'homme. Il s'applique non seulement à la victime directe mais peut aussi s'étendre à la famille immédiate ou aux personnes à charge et à celles qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes. Les réparations doivent être justes et proportionnelles à la gravité de la violation et peuvent prendre la forme d'une restitution (rétablissement de la situation antérieure), d'une indemnisation (p. ex. pour les souffrances physiques ou affectives ou les pertes économiques), d'une réhabilitation (p. ex. soins médicaux), de satisfaction et de garanties de non-répétition.
- ✓ **Le droit à une égale reconnaissance et à l'égalité devant la loi**³ requiert que toute personne, y compris les déplacés internes, ait accès aux cours et aux tribunaux et bénéficie d'un traitement équitable et non discriminatoire. Pour garantir ce droit, l'Etat devra souvent prendre des mesures précises pour que les déplacés internes aient accès à des mécanismes de justice officiels ou informels, en fonction de leurs besoins particuliers.

Le droit des droits de l'homme protège aussi les droits des personnes arrêtées ou détenues: le **droit à la liberté et à la sécurité** interdit les arrestations et la détention arbitraires et fournit des garanties minimales aux détenus; et le **droit à un traitement humain** pendant la détention. Le **droit à un procès équitable** établit les principes de fond et de procédure minimums (procès équitable) applicables aux affaires pénales⁴.

Droit à un procès équitable: vue d'ensemble

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Egalité de traitement devant les cours et les tribunaux ▪ Audience publique et équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial instauré par la loi ▪ Présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie ▪ Etre informé rapidement et en détail, dans une langue que l'on comprend, de la nature des accusations portées contre soi ▪ Avoir suffisamment de temps et de facilités pour 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Citer ou faire citer des témoins dans les mêmes conditions que la partie adverse ▪ Ne pas être contraint de témoigner contre soi ou de s'avouer coupable ▪ Ne pas être condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis ▪ Ne pas être condamné pour une infraction pour laquelle on a déjà été condamné ou acquitté
--	--

² Le droit à un recours effectif est implicite dans l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, et est reconnu comme principe général du droit international. Il est aussi expressément garanti dans diverses dispositions, dont, au niveau international, l'Art. 8 de la DUDH; les Art. 2(3), 9(5) et 14(6) du PIDCP; l'Art. 6 de la CIERD; les Art. 12, 13 et 14 de la CCT; l'Art. 39 de la CDE; et le Principe 7(3)(f) des Principes directeurs sur le déplacement interne. Voir aussi, au niveau régional, Art. 7 et 21(2) de l'AfCHPR et Art. 8 et 25 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 10, 15, 27, 63 et 68 de l'AmCHR; Art. 4(g) de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; Art. 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; Art. 9 et 16 de la CarDH; Art. 19 de la Déclaration du Caire; et Art. 5(5), 13 et 41 de la CEDH.

³ Au niveau international, Art. 6 et 7 de la DUDH; Art. 16 et 26 du PIDCP; Art. 5 de la CIERD; Art. 15 de la CIEDF; et Principe 20 des Principes directeurs sur le déplacement interne. Au niveau régional, Art. 3 et 5 de l'AfCHPR et Art. 3(1) et 8 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 17 de la CAmdH; et Art. 3 de l'AmCHR. Pour de plus amples informations, voir aussi Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme sur l'Article 14(2007): Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32).

⁴ Fondés sur les Art. 10 et 11 de la DUDH; les Art. 9 et 14 du PIDCP; l'Art. 5(a) de la CIERD; l'Art. 15 de la CIEDF; et l'Art. 40 de la CDE. Voir aussi, au niveau régional, Art. 7 et 26 de l'AfCHPR; Art. 17 et 30 de l'AfCRWC; Art. 8 de l'AmCHR; Art. 7 de la CarDH; Art. 6 et 7 de la CEDH et Art. 2, 3 et 4 du Protocole 7. Pour de plus amples informations, voir aussi Observation générale n° 32(2007) du Comité des droits de l'homme sur l'Article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32).

<p>préparer sa défense et consulter un conseil de son choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être jugé sans délai excessif et en personne ▪ Se défendre en personne ou être défendu par un conseil juridique de son choix; un conseil juridique étant fourni gratuitement si besoin ou si l'intérêt de la justice le demande ▪ Avoir accès à des services d'interprétation gratuits si besoin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposer d'un appel à sa condamnation par une cour d'appel indépendante ▪ Bénéficier de toute remise de peine ultérieure ▪ Être indemnisé pour toute erreur judiciaire
--	--

Les enfants qui ont affaire au système judiciaire ont droit à un traitement spécial tenant compte de leur âge, de leur bien-être et de leur besoin d'une protection particulière. Ce principe s'applique à la fois aux enfants victimes de crimes et à ceux qui sont en conflit avec la loi. La justice des mineurs, qui a pour but la réconciliation plutôt que la rétribution, privilégie les solutions communautaires plutôt que les procédures judiciaires, et des alternatives à la peine privative de liberté comme les conseils, la probation et le service communautaire.⁵

7. Droit international humanitaire

En général, les Etats sont considérés comme responsables des violations du droit international humanitaire commises par leurs agents, y compris leurs forces armées et autres entités qui exercent une autorité gouvernementale ou agissent sur leurs instructions ou leurs directives ou sous leur contrôle. Les Etats sont tenus de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé.⁶

Les violations graves du droit, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et/ou les génocides peuvent aussi faire naître une responsabilité pénale individuelle et tous les Etats sont tenus d'enquêter sur de tels crimes et de punir si besoin leurs auteurs. Ceux-ci peuvent être les personnes qui ont commis le crime et les commandants et autres supérieurs qui soit les ont ordonnés soit avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou punir les responsables.⁷

Règles, principes et/ou lignes directrices de base relatifs à l'accès à la justice

Disponibles à l'adresse www.ohchr.org/english/law/index.htm

- Principes fondamentaux et directives concernant le **droit à un recours et à réparation** des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Ensemble de Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme **par la lutte contre l'impunité**
- Déclaration des principes fondamentaux de **justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir**
- Principes des Nations Unies relatifs au statut des **institutions nationales** (Principes de Paris)
- Principes de base relatifs à **l'indépendance de la magistrature**
- Principes de base relatifs au **rôle du barreau**

⁵ Voir en particulier Art. 37 et 40 de la CDE, et au niveau régional, Art. 17 de l'AfCRWC. Voir aussi les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (*Principes directeurs de Riyad*); les Règles standard minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Rés. 2005/20 de l'ECOSOC, du 22 juillet 2005); et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Rés. 1997/30 de l'ECOSOC, du 21 juillet 1997).

⁶ Voir p. ex. Règles 149 et 150 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005).

⁷ Voir p. ex. Règles 151 à 155 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005)

- Principes directeurs applicables au rôle **des magistrats du parquet**
- Principes relatifs à la prévention efficace des **exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires** et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- Code de conduite pour les **responsables de l'application des lois**
- Principes de base sur **le recours à la force et l'utilisation des armes à feu** par les responsables de l'application des lois
- Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque **de détention ou d'emprisonnement**
- Principes fondamentaux relatifs au **traitement des détenus**
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de **mesures non privatives de liberté** (Règles de Tokyo)
- Règles des Nations Unies pour la **protection des mineurs** privés de liberté
- Règles standard minima des Nations Unies concernant l'administration de la **justice pour mineurs** (Règles de Beijing)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la **délinquance juvénile** (Principes directeurs de Riyad)
- Lignes directrices de l'ECOSOC en matière de justice dans les affaires impliquant les **enfants victimes et témoins d'actes criminels**
- Directives de l'ECOSOC relatives aux **enfants dans le système de justice pénale**

Le droit international humanitaire interdit aussi qu'une personne soit jugée ou condamnée si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles.⁸ Cela inclut le droit à un procès conduit par une cour indépendante, impartiale et normalement constituée; la présomption d'innocence; l'information sur la nature et la cause de l'accusation; et les moyens de défense nécessaires, y compris l'accès à l'assistance juridique et à l'interprétation si besoin. Le fait de priver une personne de son droit à un procès équitable constitue une violation grave des Conventions de Genève et peut équivaloir à un crime de guerre.⁹

⁸ Voir p. ex. Règles 100 à 102 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 3 commun aux Conventions de Genève; Art. 5 et 66 à 75 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 75 du Protocole additionnel I; et Art. 6(2) du Protocole additionnel II.

⁹ Voir p. ex. Art. 147 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 85(4)(e) du Protocole additionnel I; Art. 8(2)(a)(vi) et (c)(iv) du Statut de la Cour pénale internationale.

Ressources

- *Access to All: A Practitioner's Guide to a Human Rights-based Approach to Justice*, UNDP, 2005. → www.undp.org/governance/docs/Justice_Guides_ProgrammingForJustice-AccessForAll.pdf
- *Access to Justice: Practice Note*, UNDP, 2004. → www.undp.org/governance/docs/Justice_PN_English.pdf
- Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur l'Article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32). → www.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm
- *The Administration of Justice in Refugee Camps: A Study of Practice*, Rosa da Costa, UNHCR, 2006. → www.refworld.org
- *Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and Their Advocates*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, 2006. → www.ohchr.org
- *Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, OHCHR/International Bar Association, 2003. → www.ohchr.org
- *Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States*, OHCHR, 2006 (on prosecution, truth commissions, monitoring of legal systems, and vetting). → www.ohchr.org
- *Juvenile Justice: Modern Concepts of Working with Children in Conflict with the Law*, Save the Children, 2006. → www.savethechildren.org.uk

Sites Internet utiles

- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) → www.undp.org
- Centre international pour la justice transitoire (ICTJ) → www.ictj.org
- Cour pénale internationale (CPI) → www.icc-cpi.int
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) → <http://69.94.11.53>
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) → www.un.org/icty
- Rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats → www.ohchr.org/english/issues/judiciary/index.htm

Annexe 1: Guide pratique visant à renforcer les institutions officielles (gérées par l'Etat) de justice et d'application des lois

Institution	Description	Problèmes courants	Dans notre travail, nous pouvons ...
Toutes	Le terme « mécanismes de justice officiels » inclut non seulement le système judiciaire mais aussi la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires. Comme toutes les autres institutions de l'Etat, celles-ci sont tenues de respecter les droits de l'homme et les normes professionnelles et éthiques applicables à leur travail, dont les principes d'équité, de transparence, d'impartialité et de responsabilité. Dans la pratique, en particulier dans les situations de conflit et de déplacement forcé, ces institutions peuvent rencontrer divers problèmes provoquant un effondrement partiel ou total de l'accès à la justice. Dans certains cas, elles peuvent aussi devenir une source de discrimination, de violence et d'abus envers les DI et les populations touchées.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effondrement général de l'ordre juridique, institutionnel et social, provoquant la perturbation, la fermeture ou la destruction des institutions et des infrastructures ▪ Législation, règles et procédures inadéquates ou dépassées qui ne respectent pas les droits de l'homme et les normes professionnelles/éthiques ▪ Absence de transparence, de responsabilité et de mécanismes de suivi adéquats ▪ Absence de ressources et de capacités, notamment de personnel qualifié, d'infrastructures adéquates et d'équipements nécessaires ▪ Culture généralisée de la discrimination, de la corruption, de l'extorsion, de la violence et des abus ▪ Absence de confiance du public et d'accès du public à l'information ▪ Sous-représentation des femmes et des minorités 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir une formation ou un appui à la formation sur les droits de l'homme et les normes professionnelles/éthiques à l'intention des acteurs concernés ▪ Fournir un appui matériel à court terme comme des locaux pour les bureaux, du mobilier, des fournitures, du personnel supplémentaire ou des véhicules (pour les cours mobiles) ▪ Fournir des conseils et une expertise techniques si besoin ▪ Plaider pour l'instauration ou le renforcement de mécanismes de responsabilité et de suivi institutionnels ▪ Plaider pour une révision des lois, réglementations et procédures afin qu'elles soient conformes aux droits de l'homme et aux normes professionnelles/éthiques ▪ Encourager et appuyer le renforcement du rôle des femmes et autres groupes défavorisés ▪ Plaider pour que les questions relatives à l'état de droit et à l'accès à la justice soient incorporées aux négociations et règlements de paix et aux plans de développement
Branche judiciaire (comprend les cours et les organes quasi judiciaires tels que les tribunaux et les commissions)	Une branche judiciaire compétente, indépendante et impartiale est la pierre angulaire d'un système juridique qui fonctionne bien. Elle garantit les droits et les libertés des individus et fonctionne comme mécanisme de contrôle et d'équilibre par rapport aux autres branches du gouvernement. Les Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature résument nombre de ses principes fondamentaux, comme le fait que les audiences doivent être menées avec équité et en public; que les droits à un procès équitable doivent être respectés; et que les affaires sont tranchées avec impartialité, sur la base de faits et conformément au droit, sans aucune restriction, influences indues, menaces ou ingérences, directes ou indirectes.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de ressources et de capacités, notamment de personnel qualifié, d'infrastructures adéquates, de textes juridiques et d'équipement de bureau ▪ Retards excessifs dus à une administration inefficace et à une charge de travail excessive ▪ Frais de litige prohibitifs ▪ Insécurité et violence, y compris absence de protection des victimes et des témoins lorsqu'ils se rendent dans les locaux de la cour et dans ses locaux ▪ Influence ou ingérence indue d'autres branches du gouvernement portant atteinte à l'indépendance de la branche judiciaire ▪ Absence d'aide et de représentation juridiques ▪ Absence de mécanismes adéquats permettant de veiller à ce que les décisions de justice soient appliquées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir un appui matériel, comme des textes/publications juridiques et/ou de l'équipement de bureau ▪ Encourager et soutenir la création de cours mobiles et fournir un appui technique/matériel temporaire ▪ Encourager l'utilisation de systèmes informels de résolution des différends ou de cours des petites créances, à condition qu'ils respectent les normes des droits de l'homme ▪ Plaider pour une amélioration des mesures de sécurité, en particulier pour les victimes et les témoins, ainsi que pour le personnel judiciaire ▪ Encourager l'adoption d'une réforme juridique et administrative prévoyant la transparence, la responsabilité et la sécurité de poste pour les juges, le recrutement de juges femmes, et la rationalisation des règles et des programmes ▪ Plaider pour des programmes d'assistance juridique et les soutenir

<p>Police</p>	<p>La police joue un rôle essentiel pour assurer l'accès à la justice. Outre le fait qu'elle maintient l'ordre public, elle est généralement le premier point de contact dans le système judiciaire et est chargée de faire appliquer les décisions de justice. La police possède de vastes pouvoirs discrétionnaires qui, s'ils sont mal utilisés, peuvent aboutir à des violations graves des droits de l'homme. Le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois régissent la conduite de la police, dont le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, le respect de la confidentialité et le traitement des détenus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de ressources et de capacités, y compris des retards dans le paiement des salaires, manque de personnel qualifié et faibles capacités dans le domaine médico-légal et dans l'enquête ▪ Attaques ciblées du personnel de police par les parties aux hostilités ▪ Culture généralisée de la violence et abus de pouvoirs discrétionnaires, dont un recours inutile et excessif à la force, aux arrestations arbitraires et à la détention ▪ Discrimination, harcèlement, extorsion et exploitation d'individus et de groupes, en particulier des femmes et de membres de certaines origines ethniques, religieuses ou indigènes ▪ Absence de ressources ou d'expertise pour prévenir certains types de violence et y répondre, dont la violence sexuelle et sexiste et la violence domestique, ainsi que celle commise contre certains groupes, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les minorités religieuses ou ethniques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir une formation ou un appui à la formation sur les droits de l'homme, y compris ceux des DI, et les normes professionnelles/éthiques ▪ Aider les autorités à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de réaction et de prévention du crime ▪ Améliorer les relations communauté-police, y compris par une police communautaire ou des patrouilles conjointes ▪ Plaider pour l'instauration de mécanismes appropriés de responsabilité et de suivi pouvant surveiller et limiter les abus de pouvoir de la police ▪ Plaider pour le renforcement des conditions de service, des installations et des infrastructures de la police ▪ Encourager la création d'unités et de personnel formé spécialement chargés des crimes sexuels et sexistes et de la protection des enfants ▪ Plaider pour une augmentation du nombre de fonctionnaires de police femmes
<p>Procureurs</p>	<p>Les procureurs jouent un rôle crucial dans le système de justice pénale et détiennent souvent des pouvoirs quasi judiciaires. Ils décident des affaires pénales à traiter, poursuivent les auteurs d'infractions, supervisent souvent la police dans les enquêtes et la collecte des preuves, et peuvent être chargés de faire appliquer les arrêts de la cour. Les Principes directeurs de l'ONU applicables aux magistrats du parquet fixent les normes minimales pour les procureurs, dont le fait qu'ils doivent accomplir leurs tâches avec équité, cohérence et diligence; respecter et protéger la dignité humaine; et respecter les droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de ressources et de capacités, notamment de personnel qualifié, et faibles capacités d'enquête ▪ Codes de procédure pénale et codes de conduite pour les procureurs imprécis ▪ Frontières floues entre les fonctions judiciaires et de poursuites, notamment dans les zones rurales où les procureurs peuvent être appelés à faire office de juge et d'arbitre ▪ Manque de sûreté et de sécurité pour les procureurs et leur famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir une formation ou un appui à la formation sur la gestion des affaires, la collecte de preuves et les enquêtes ▪ Fournir un appui matériel et technique pour aider les procureurs à enquêter sur des violations majeures des droits de l'homme et à engager des poursuites ▪ Plaider pour la création de codes de procédure pénale et de codes de conduite adéquats pour les procureurs

<p>Prisons</p>	<p>Les prisons doivent être incluses dans les programmes plus larges de réforme de la justice et la détention et l'emprisonnement doivent toujours être soumises à des règles strictes. Les droits des prisonniers doivent être respectés et ceux-ci doivent être traités avec humanité et dignité. La détention préventive doit être le plus courte possible et l'emprisonnement ne doit être utilisé qu'en dernier recours et uniquement lorsque les formules non privatives de liberté ont été épuisées ou sont jugées inappropriées (par exemple à cause de la gravité du crime). Ces règles et d'autres sont stipulées dans: les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs au traitement des détenus; l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus; et l'Ensemble de principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions de vie inférieures à la normale: surpopulation et absence de conditions satisfaisantes en matière d'abri, d'hygiène, de vêtements, de vivres et d'eau, et incapacité à fournir les services nécessaires, tels que les soins de santé ▪ Violence et sévices envers les prisonniers et les détenus par d'autres prisonniers ou du personnel pénitentiaire ▪ Non-respect des principes et normes élémentaires de traitement des prisonniers, y compris concernant leur séparation en fonction du sexe, de l'âge et de la condamnation pénale ▪ Détention préventive arbitraire, prolongée et excessive à cause de retards dans d'autres parties du système juridique ▪ Accent mis sur l'enfermement et les peines plutôt que sur la réhabilitation et la réintégration éventuelle dans la société ▪ Législation, règles et procédures pénitentiaires et pénales abusives et périmées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer un suivi régulier des conditions pénitentiaires et du respect des principes/normes élémentaires Demander si besoin des améliorations ▪ Plaider pour la création de mécanismes internes et externes de suivi et d'enquête pour que les cas de violence et d'abus soient signalés, fassent l'objet d'une enquête et soient punis ▪ Encourager l'utilisation de mesures non privatives de liberté ou de formes de détention alternatives visant à faciliter la réhabilitation et la réintégration sociale des auteurs d'infractions ▪ Plaider pour la révision de la législation, des règles et des procédures pénales et pénitentiaires, et offrir si besoin une assistance technique à cette fin ▪ Plaider pour une augmentation du nombre de femmes fonctionnaires pénitentiaires, y compris de gardiennes, de gestionnaires, de contrôleuses et d'évaluatrices <p><i>Remarque! Ces activités doivent être entreprises en consultation avec le CICR et le HCDH lorsqu'ils sont présents</i></p>
-----------------------	---	---	--

Annexe 2: Mécanismes alternatifs de résolution des différends

Un éventail de systèmes de résolution des différends (SRD) traditionnels, coutumiers ou religieux fonctionnent dans la plupart des sociétés, en particulier dans le monde en développement, où jusqu'à 80% des différends peuvent être traités par des cours religieuses, des conseils tribaux, des groupes d'aînés, des comités de doléances ou les chefs de communauté. Ces mécanismes peuvent jouer un rôle précieux pour assurer l'accès à la justice. Leur **principal avantage** réside dans le fait qu'ils peuvent être plus accessibles et acceptables d'un point de vue culturel ou religieux, nécessitent moins de temps et de ressources, mettent l'accent sur la restitution et la compensation plutôt que sur les peines, et utilisent des méthodes, comme la médiation, la négociation et l'arbitrage, qui peuvent favoriser la cohésion et la réconciliation sociales.

Les SRD ne doivent pas être considérés comme un substitut des institutions de justice officielles mais plutôt comme un **système complémentaire** visant à améliorer l'accès à la justice. Ces systèmes sont particulièrement indiqués pour résoudre des conflits et des différends mineurs entre des personnes vivant dans la même communauté, où la réconciliation et la restauration sont nécessaires plutôt que la rétribution et les peines. D'un autre côté, la justice officielle est mieux à même de fournir les garanties juridiques et de procédure requises dans des affaires comportant des crimes graves, dont des tortures, des viols ou des meurtres, ou de lourdes peines, comme un emprisonnement de longue durée.

Toutefois, toute participation à un SRD **doit être guidée par les normes des droits de l'homme**. En général, ces mécanismes ne doivent être soutenus que lorsqu'ils sont conformes à l'état de droit et respectent les droits fondamentaux de tous les groupes de la société. Leur utilisation peut soulever **un certain nombre de problèmes**. Ils reflètent et renforcent souvent des rapports de force existants qui perpétuent des discriminations fondées sur le genre, la caste, la religion ou l'ethnicité. Les femmes et les filles en particulier sont généralement exclues de ces mécanismes ou, si elles y sont admises, ne disposent souvent pas d'une autorité et d'un pouvoir décisionnel réels. Dans certains cas, en particulier dans les contextes de déplacement interne où les structures communautaires ont été détruites, les SRD peuvent être des institutions relativement nouvelles ou néo traditionnelles n'ayant pas de légitimité morale et culturelle malgré l'affirmation du contraire. Les autres problèmes sont:

- Le peu de respect des droits de l'homme élémentaires, dont du principe de non-discrimination et des normes reconnues d'un procès équitable et d'une procédure prévue par la loi. Les SRD peuvent notamment ne pas prendre en compte les violations qui touchent essentiellement les femmes et les filles, comme le viol, la violence domestique et les droits de propriété ou d'héritage des femmes, et ne pas prévoir de réparation pour ces violations.
- L'utilisation de règles coutumières ou religieuses qui érigent en crime des actes qui ne constituent pas une violation du droit national (p. ex. la sorcellerie, le viol défini comme adultère) ou ne considèrent pas comme un crime et ne punissent pas des actes qui violent le droit national (p. ex. viol et violence sexuelle, pratiques traditionnelles préjudiciables, mutilations génitales féminines, et mariage forcé et précoce).
- L'utilisation de solutions et/ou de peines disproportionnés par rapport à l'infraction ou qui ne respectent pas les droits ou l'intérêt supérieur de la victime. Une compensation peut être fournie à la famille ou au clan plutôt

qu'à la victime ou peut être fournie au détriment de la victime (p. ex. en la forçant à épouser son violeur pour restaurer l'honneur familial). Des problèmes similaires peuvent surgir concernant les peines, qui peuvent être excessives (p. ex. peine capitale pour l'adultère); extrêmement légères (petites amendes pour des crimes capitaux comme le meurtre ou le viol d'un enfant); équivaloir à des tortures ou des mauvais traitements (p. ex. le fait de couper des membres); être injustes (p. ex. confiscation des cartes de rationnement d'une famille); ou peuvent violer les droits d'une tierce partie (p. ex. en offrant une fille ou une sœur de l'accusé en mariage).

- Des installations et des conditions pénitentiaires et/ou de détention inférieures aux normes et un mauvais traitement des détenus, y compris l'absence de nourriture, d'un abri, de vêtements et d'accès à des soins médicaux.
- Les autres problèmes comprennent l'absence de confidentialité, de transparence et de responsabilité; l'absence d'assistance et de représentation juridiques; un système inadéquat de conservation des dossiers; le fait de ne pas communiquer les raisons qui ont motivé les décisions; et l'absence de procédures d'appel.

Un **certain nombre d'activités peuvent être entreprises** pour renforcer la capacité des SRD à jouer un rôle de protection positif, à condition que notre participation à ces mécanismes soit guidée par les normes des droits de l'homme.

- Mener des actions de sensibilisation et fournir une formation sur les droits de l'homme et les normes à respecter pour un procès équitable, une procédure prévue par la loi et pour les peines, ainsi que sur les normes minimales de détention et d'emprisonnement.
- Soutenir les efforts visant à réconcilier les normes et pratiques traditionnelles et religieuses et les normes des droits de l'homme et à renforcer le lien entre elles, par exemple par des enquêtes et un dialogue constructif avec la communauté et au sein de la communauté.
- Travailler avec la communauté pour que les SRD soient réellement représentatifs et non discriminatoires envers les femmes et les minorités, notamment en veillant à ce qu'ils prennent en compte les violations subies par ces groupes et respectent leurs droits.
- Fournir un appui technique ou matériel au SRD, sous forme d'un lieu de réunion, d'équipement de bureau, et/ou de modiques incitations financières ou indemnités pour leur travail.
- Plaider pour l'instauration d'un lien plus étroit entre les SRD et les mécanismes officiels de justice pour assurer un appui, une supervision et un suivi adéquats.

Annexe 3: Justice transitionnelle

Dans de nombreuses sociétés en conflit ou post conflit, l'héritage d'atrocités et de violations massives des droits de l'homme pose un problème majeur. Se confronter au passé, permettre aux victimes d'avoir accès à la justice et faire rendre des comptes aux auteurs font partie intégrante du rétablissement de la paix, de la réconciliation et de la restauration de l'état de droit. Ce sont aussi des éléments importants pour entamer le processus de guérison à long terme des individus, des familles et des communautés.

La paix et la justice doivent être considérées comme des impératifs qui se renforcent mutuellement plutôt que comme des objectifs qui s'excluent. La non-prise en compte des questions de justice peut renforcer une culture de l'impunité, provoquer de nouvelles injustices envers les victimes et peut parfois saper la réconciliation post conflit et la consolidation de la paix à plus long terme au lieu de les renforcer.

Il existe plusieurs manières de tenter de réparer les abus passés dans les sociétés post conflit, souvent par une forme de justice transitionnelle. Le terme **justice transitionnelle** fait référence à des mécanismes ou des processus judiciaires et non judiciaires temporaires que les communautés adoptent pour traiter des abus passés commis pendant un conflit ou sous un régime autoritaire. Elle implique en général une combinaison de stratégies judiciaires et non judiciaires complémentaires pouvant varier d'une société à l'autre, dont les suivantes:

- **La poursuite des auteurs présumés** devant des cours nationales, des tribunaux hybrides (tels que le tribunal spécial pour la Sierra Leone) ou des tribunaux internationaux (telles que la Cour pénale internationale).
- **Des commissions de la vérité**¹ ou autres initiatives visant à établir la vérité, pouvant consister à recueillir les témoignages des survivants, à exhumer les dépouilles des victimes ou à mener des recherches historiques.
- **Les mesures de réparation** pour les survivants assurant la restitution, une compensation et la réhabilitation, réelle ou symbolique, pour les abus subis.
- **La commémoration** des victimes et des survivants par des cérémonies ou la construction de mémoriaux ou de musées, souvent en transformant des sites où des abus ont été commis, comme des prisons ou des camps de détention.
- **Les actions de réconciliation**, dont des cérémonies de guérison pour les victimes et des actes individuels de reconnaissance et d'excuse, un dédommagement symbolique ou un service rendu à la communauté par les auteurs.
- **Une réforme institutionnelle** visant à instaurer des institutions publiques justes, efficaces et transparentes pour éviter de nouveaux abus. Ces actions comprennent souvent le **filtrage**, c.-à-d. le tri et le renvoi de fonctionnaires incompetents, corrompus ou ayant commis des abus d'institutions publiques dont la justice, la police, l'armée et autres services de sécurité.

Le choix des mécanismes de justice transitionnelle dépend à la fois du contexte et du type, de la nature et de l'ampleur des abus commis. Souvent, la poursuite des criminels peut ne pas être la bonne solution mais risque au contraire d'aller à l'encontre des intérêts et de la volonté des victimes et de la société tout entière. Toutefois, des efforts doivent être faits pour s'assurer que les crimes les plus graves, dont les viols, les actes de torture et les meurtres, ne restent pas impunis.

Les mécanismes de justice transitoire ont souvent été négociés, élaborés et appliqués en tenant peu compte de la contribution importante des **femmes et des filles** et des préjudices qu'elles ont subis. Le viol, le viol collectif, la prostitution forcée, la grossesse forcée et autres formes de violence sexuelle peuvent constituer une torture, un génocide, une mutilation ou une réduction en esclavage au regard du droit international. Or, ces actes n'ont en général pas été traités avec le même sérieux que d'autres crimes de guerre. La non-prise en compte de schémas d'abus sexistes a engendré l'impunité, limité la portée des programmes de réparation, et sapé la légitimité des initiatives de justice transitionnelle.

Les stratégies visant à renforcer les mécanismes de justice transitionnelle consistent notamment à:

- Veiller à ce que les questions de justice transitionnelle, pour les femmes et les filles également, soient prises en compte dans les négociations et les accords de paix;
- Instaurer des cours, tribunaux, commissions de vérité et autres mécanismes de justice ou soutenir le travail de ceux qui existent par une assistance financière, matérielle ou technique; et
- Apporter un soutien aux initiatives locales de renforcement de la paix et de réconciliation.

¹ Des commissions de la vérité ont été instaurées en Afrique du Sud, en Equateur, au Ghana, au Guatemala, au Nigeria, au Panama, au Pérou et en Sierra Leone.

Fiche d'action 11

Terres et biens

Message clé

Le déplacement forcé aboutit fréquemment à la perte de terres, de maisons et autres biens, avec des conséquences graves pour les individus et les communautés, qui se trouvent alors privés de leur principale source de sécurité physique et économique. Les différends relatifs à des terres et d'autres biens sont souvent parmi les causes profondes du conflit et du déplacement, et peuvent constituer un obstacle au retour, à la réintégration et à la réconciliation. Il est important que les actions visant à résoudre les problèmes liés à la perte de terres et de biens fassent partie de la réponse de protection pendant toutes les étapes du déplacement.

Les **Principes de l'ONU concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées** (*Principes de Pinheiro*), alliés au **Manuel pour l'application des Principes de Pinheiro**, fournissent des orientations pratiques importantes à toutes les personnes travaillant sur ces questions. Ils sont disponibles en ligne à l'adresse www.refworld.org.

1. Perte de biens dans des situations de déplacement interne

Le déplacement forcé peut être la cause comme la conséquence de la privation de terres, de maisons et autres biens. Les personnes sont souvent contraintes de quitter des terres et autres biens précieux lorsqu'elles fuient et tentent d'échapper aux effets d'un conflit armé, de violations des droits de l'homme et autres événements. Dans de nombreux cas, ces biens sont ensuite endommagés ou détruits par les combats, ou sont accaparés par les parties à un conflit ou d'autres personnes, qui peuvent être elles-mêmes déplacées.

La privation de biens peut aussi faire partie d'une stratégie militaire ou politique délibérée, et être en fait une arme de guerre visant à terroriser, punir et déplacer des communautés particulières et à modifier le caractère religieux ou ethnique d'un pays, en tout ou en partie. Les différends relatifs aux terres et aux biens comptent aussi souvent parmi les causes profondes d'un conflit et d'un déplacement dans de nombreux pays, et sont donc souvent très complexes et difficiles à résoudre.

Les biens peuvent aussi être perdus pendant le retour ou la réinstallation forcés et autres mouvements forcés de population lors du déplacement. Ces événements, qui équivalent à un déplacement secondaire, ont souvent lieu dans le cadre ou sous le couvert d'une réforme agraire, d'une restructuration agricole ou d'un aménagement urbain.

La perte de terres et de biens peut avoir des conséquences graves pour la vie, la santé et le bien-être d'individus et de communautés, et les exposer à divers risques. Sans accès à leur terre, leurs maisons et leurs biens, les personnes sont souvent privées de leur principale source de sécurité physique et socioéconomique, dont un abri, de l'eau, des vivres, ainsi que la possibilité de gagner sa vie.

Qu'entend-on par « biens » ?

Le terme « biens » fait référence aux biens corporels et incorporels, dont les terres, les maisons, l'argent, les récoltes et le bétail. Les droits de propriété ne se limitent pas à la propriété privée mais comprennent tout un éventail de droits et de prestations officiels et/ou informels relatifs à l'accès, à l'utilisation, au contrôle et/ou au transfert de propriété.

Les droits de propriété peuvent provenir de diverses sources, dont le droit national mais aussi la pratique ou le droit religieux ou coutumier, et la tradition ou la coutume locale. Ils peuvent aussi être acquis au fil du temps par un usage et une pratique suivis. Ces droits peuvent détenus à titre privé (par une personne) ou collectif (par une famille, un groupe social ou une communauté).

L'absence de maison ou de résidence fixe peut aussi limiter l'accès des personnes à l'assistance et aux services, dont l'éducation et les soins de santé, et restreindre leur accès au crédit, les exposant encore davantage à la pauvreté, à la marginalisation, ainsi qu'au harcèlement, à l'exploitation et aux abus.

Les femmes et les enfants souffrent souvent davantage de la perte de leur terre, de leur maison et de leurs biens. Des lois et des pratiques discriminatoires empêchent souvent les femmes et les filles de posséder, de prendre en crédit, de louer des biens et/ou d'hériter. En cas de divorce ou de décès du conjoint, du père ou autre parent de sexe masculin, les femmes et les filles peuvent être contraintes de quitter leur maison, de se remarier ou de subir d'autres pratiques préjudiciables. Pendant le déplacement, qui provoque souvent la séparation des familles et une forte augmentation du nombre des ménages ayant une femme à leur tête, cette discrimination peut empêcher les femmes ou les filles de revendiquer leur maison ou d'en reprendre possession. L'absence d'abri et l'accès limité à la terre et à un moyen de subsistance viable peut aussi accroître leur exposition à des risques spécifiques tels que le viol, la prostitution forcée ou la traite.

Beaucoup de facteurs qui ont été à l'origine de la privation de biens risquent fort de faire obstacle à un retour et une réintégration viables. Le tableau ci-dessous énumère nombre des facteurs qu'il faudra peut-être évaluer et prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies visant à prévenir la privation de biens et à y répondre.

Tableau 1: Facteurs pouvant avoir une incidence sur les efforts visant à prévenir la privation de biens et à y répondre

Type	Facteurs
Facteurs physiques	<ul style="list-style-type: none"> – L'absence de sûreté et de sécurité dans les régions d'origine en raison de la violence en cours et/ou de la présence de mines terrestres ou de munitions n'ayant pas explosé dans les champs et sur les routes/chemins. – L'occupation secondaire des terres et des maisons, par exemple par d'autres personnes déplacées ou des combattants ou des membres de groupes ethniques, nationaux ou religieux rivaux. – Les dommages et/ou la destruction des terres, des logements et des biens, souvent alliés à l'absence de matériaux, d'outils et de compétences pour les réparations et la reconstruction. Des différends sur les limites de terrains peuvent surgir au retour, en particulier lorsque les bornes ont été détruites ou enlevées.
Facteurs économiques/politiques	<ul style="list-style-type: none"> – Un conflit en cours et des tensions concernant les terres et autres ressources et/ou l'opposition à une juste restitution aux individus et aux communautés déplacés. – La privatisation ou la réattribution de terres et de logements sociaux ou publics immédiatement avant, pendant ou après la cessation du conflit, sans tenir compte des droits existants de propriété, de bail ou d'occupation. Ces pratiques sont souvent utilisées pour obtenir un appui politique, consolider un nettoyage ethnique ou retirer un profit financier, par exemple en attribuant des terres à des grandes entreprises. Elles peuvent aussi faire partie d'un ajustement structurel et d'autres programmes d'aide au développement. Les programmes de privatisation et de réattribution sont souvent discriminatoires envers les femmes, les minorités et les peuples indigènes. Par exemple, les titres de propriété informels et les droits des femmes et des filles sont souvent ignorés lors de la privatisation et de l'établissement d'un titre de propriété officiel. – Une forte augmentation ou diminution de valeur des terres, des logements et des biens, qui rend une juste restitution et/ou indemnisation difficile ou sujette à des abus. Par exemple, une indemnisation fondée sur les prix d'avant le conflit peut ne pas être suffisante pour acquérir des terres ou un logement ailleurs.

Facteurs juridiques	<ul style="list-style-type: none"> - Des lois, règles et réglementations discriminatoires ciblant certains groupes ethniques ou religieux et restreignant leur capacité à revendiquer leurs biens perdus. - Une discrimination fondée sur l'âge et le genre enracinée dans des lois discriminatoires ou des croyances et des pratiques culturelles qui empêchent les femmes de posséder, de contrôler et de faire usage de biens ou d'en hériter, y compris après un divorce ou au décès de leur conjoint, de leur père ou d'autres parents de sexe masculin. - L'utilisation inappropriée de lois et réglementations sur l'abandon, aboutissant à la saisie de biens laissés vacants après une certaine période, souvent courte. Ces lois ont été utilisées abusivement pour punir des personnes qui ont fui ou empêcher des personnes appartenant à certains groupes ethniques, religieux ou autres de rentrer et de demander à recouvrer leurs biens, consolidant ainsi les pratiques du déplacement délibéré ou du nettoyage ethnique. Lorsque l'abandon, quel que soit sa durée, résulte d'un conflit armé, de la violence, d'une discrimination ou autres violations de droits, il ne doit pas être retenu contre le propriétaire ou entraîner la perte des droits. - Des « contrats » frauduleux de location ou de vente de logements conclus sous la contrainte avant la fuite ou au moment de la fuite, souvent sans compensation substantielle ou réelle. - L'existence de systèmes parallèles complexes de propriété/bail fondés sur différentes sources comme la loi, la coutume, la tradition ou la religion. Ceux-ci peuvent prendre différentes formes, allant du titre légal ou des droits de bail/d'occupation pour des biens sociaux, aux droits d'usage permanents ou temporaires sur des biens détenus par la famille élargie, collectivement ou en vertu de la tradition.
Facteurs administratifs/institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence de documents et/ou l'absence ou la destruction des cadastres ou autres registres des titres. Dans certains cas, les personnes n'ont peut-être jamais possédé de documents attestant de leur titre de propriété ou de leurs droits de bail, ou ceux-ci peuvent avoir été détruits, perdus ou confisqués pendant le déplacement. - L'absence de ressources pour tenter une action en restitution de biens, dont un manque d'appui financier, juridique et social permettant aux individus de faire valoir leurs droits, en particulier pour les femmes et les enfants, confrontés à une législation discriminatoire en matière de biens. - Le manque d'expertise et/ou de capacités, par exemple à cause de la corruption au sein des institutions locales et centrales, dont les cours, les tribunaux et autres mécanismes de résolution des différends, qui fait qu'il est difficile de résoudre des revendications contradictoires sur des biens d'une manière juste et efficace et/ou d'instaurer des mécanismes spécialisés à cette fin. - L'absence de mécanismes d'exécution, notamment d'une police et d'autorités chargées de l'application des lois, ou leur incapacité ou leur refus de respecter et de faire respecter les décisions relatives à la restitution des biens.
Facteurs culturels	<ul style="list-style-type: none"> - La discrimination et/ou les normes et pratiques traditionnelles préjudiciables touchant de manière disproportionnée les femmes, notamment l'interdiction pour les femmes d'hériter de biens, l'obligation de rester célibataire ou d'épouser des proches de l'époux décédé et/ou l'imposition de rituels de « purification » traditionnels mais parfois préjudiciables.

Avez-vous des suggestions sur d'autres activités ? Si oui, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante: hqidphb@unhcr.org

2. Normes juridiques internationales et responsabilité de l'Etat

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit plusieurs droits particulièrement importants pour les personnes qui ont été ou risquent d'être dépouillées de leurs terres et de leurs biens. Le droit **au respect de ses biens** inclut le droit de posséder, d'acquérir (par l'achat, le don ou l'héritage), de gérer des biens et d'en jouir sans discrimination aucune. Les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes dans toutes les affaires ayant traités aux biens.¹

Les autorités nationales doivent s'abstenir de priver arbitrairement des personnes de leurs biens, doivent protéger ces biens contre une immixtion illégale par des tierces parties, et doivent assurer aux propriétaires légaux la restitution de leurs biens et/ou une indemnisation à la suite d'une période de dépossession *illicite*. Le droit à la restitution et/ou à une indemnisation n'est pas soumis au retour dans la région où le bien se trouve mais reste valide même si une personne choisit de ne pas rentrer (souvent pour des raisons valables de sécurité) mais décide à la place de se réinstaller et de s'intégrer ailleurs.

La privation de biens n'est pas nécessairement arbitraire ou illégale dans tous les cas. Les autorités peuvent avoir un intérêt légitime à réguler ou à saisir des biens privés ou publics. Toutefois, pour être légale, une telle action doit remplir certaines conditions. Elle doit être fondée en droit et servir un but légitime, comme la protection de l'intérêt public, et être proportionnée pour atteindre ce but. Elle doit aussi respecter certaines garanties de procédure et de fond. Par exemple, les expulsions doivent être précédées d'un avertissement donné suffisamment tôt et les personnes expulsées doivent pouvoir contester l'ordre d'expulsion. Même lorsque les expulsions sont jugées légales, les personnes touchées doivent recevoir une juste compensation.

Le droit à la restitution et/ou à une indemnisation pour des biens perdus est encore renforcé par le **droit à un recours effectif** pour des actes répréhensibles et des violations des droits de l'homme.² Les autres droits importants dans ce contexte sont le **droit au retour**³, qui inclut non seulement le droit de rentrer dans sa région d'origine mais plus précisément le droit de retourner dans son foyer ou son lieu de résidence habituelle, le droit **de circuler librement et de choisir sa résidence**, le droit au **respect de son foyer**, et le droit **à un niveau de vie suffisant**, notamment pour le logement et l'alimentation.

Ces droits ainsi que d'autres sont encore précisés dans les **Principes de l'ONU concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées** (*Principes de Pinheiro*) et aux Articles 21 et 29 des **Principes directeurs sur le**

¹ Voir p. ex. Art. 17 de la DUDH; Art 16(1)(h) et 15(2) de la CIEDF; Art. 13 à 19 de la Convention de l'OIT n° 169; Art. 14 de la CADHP et Art. 6(j), 7(d) et 21 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art XXIII de la DADDH; Art. 21 de la CAmDH; Art. 25 de la CArdH et Art. 1 du Protocole 1 de la CEDH. Ce droit est également affirmé dans diverses résolutions de l'AG, du CS et du Conseil, anciennement de la Commission, des droits de l'homme, ainsi que dans sa Sous-Commission; et dans la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme. Voir aussi Principes 3 à 7 des Principes de Pinheiro et Principe 21 des Principes directeurs sur le déplacement interne.

² Voir Art. 8 de la DUDH; Art. 2(3) du PIDCP; Art. 6 de la CERD; Art. 30 de la CDE; Art. 75(1) du Statut de la CPI; et au niveau régional, Art. 10 et 25 de la CAmDH; Art. 7 de la CADHP et Art. 25 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique, et Art. 13 de la CEDH. Voir aussi Art. 35 et 26 des Articles sur la responsabilité de l'Etat, et les résolutions du Conseil, anciennement de la Commission, des droits de l'homme, dont la 2005/35. Voir aussi Principe 2 des Principes de Pinheiro.

³ Voir p. ex. Art. 13(2) de la DUDH; Art. 12(4) du PIDCP; Art. 16(3) de la Convention de l'OIT n° 169; et au niveau régional, Art. 12(2) de la CADHP; Art. 22(5) de la CAmDH; et Art. 3(2) du Protocole IV de la CEDH. Voir aussi Principe 10 des Principes de Pinheiro et Principe 28 des Principes directeurs sur le déplacement interne. Ce droit a aussi été affirmé dans des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale et du Conseil (anciennement Commission) des droits de l'homme et sa Sous-Commission; ainsi que dans la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme.

déplacement interne.

Le droit international humanitaire demande à toutes les parties à un conflit, que ce soit des acteurs étatiques ou non étatiques, de faire en tout temps la distinction entre les objectifs civils et militaires. Plus précisément, il interdit:

- les attaques directes et indiscriminées et autres actes de violence contre des objectifs civils
- l'utilisation de biens civils pour protéger des opérations ou des objectifs militaires
- le pillage et/ou la destruction de biens privés et publics
- les représailles ou les punitions collectives contre des biens privés.⁴

Les objectifs militaires sont généralement définis comme étant limités aux objectifs qui de par leur nature, leur emplacement, leur but ou leur utilisation peuvent apporter une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation partielle ou totale, dans les circonstances régnant à l'époque, offre un avantage militaire réel.

3. Prévenir la privation de biens et y répondre

Sauvegarder les droits liés aux biens dans des situations de déplacement interne nécessite des efforts plurisectoriels visant à:

- prévenir la privation arbitraire de biens
- préserver des biens qui ont été abandonnés ou perdus pendant le déplacement
- fournir un remède efficace en cas de privation arbitraire de biens, sous forme de restitution et/ou de compensation.

La restitution, qui fait référence au retour des biens perdus à son propriétaire légal, est généralement la solution préférée car il répare à la fois le tort causé et facilite le retour et la réintégration dans la région d'origine. Le droit de restitution n'est pas limité aux personnes qui ont un titre ou un droit légal de propriété mais s'étend aussi aux autres formes de propriété ou de titre, comme les droits de bail, d'occupation ou d'usage pour des biens collectifs ou communaux.

Les droits légitimes des tierces parties pouvant être lésés par la restitution de terres et de biens doivent être pris en compte, notamment ceux des personnes qui ont acquis une terre ou un bien de bonne foi et sont tenues de le quitter après sa restitution aux propriétaires d'origine.

Une compensation, en espèces ou en nature, peut être donnée au lieu d'une restitution dans les cas où celle-ci est impossible, par exemple pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Il peut être difficile de calculer la valeur des biens perdus, en particulier si celle-ci a changé pendant le déplacement mais des efforts doivent néanmoins être faits pour veiller à ce que toute compensation soit adéquate et juste.

L'expérience indique que la compensation réussit moins que la restitution. Dans de nombreux cas, les personnes déplacées restent déplacées ou le sont une deuxième fois à cause de problèmes d'intégration ou de difficultés à trouver un moyen de subsistance viable dans les zones de réinstallation. En outre, la terre et les autres biens peuvent avoir une valeur symbolique, culturelle ou religieuse que la compensation peut rarement prendre en compte.

La restitution et/ou la compensation interviennent généralement via les mécanismes judiciaires, administratifs ou traditionnels existants. Lorsque de tels mécanismes sont inexistantes, surchargés ou fonctionnent mal, des commissions spéciales de requêtes en restitution de terres et de biens peuvent être établies. Les efforts visant à résoudre les différends relatifs aux terres et aux biens doivent toujours être accompagnés d'actions de

⁴ Voir Règles 7 à 23 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 33 et 53 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 51 et 52 du Protocole additionnel I; Art. 4(2)(g) du Protocole additionnel II; Art. 28 des Règles de La Haye. Voir aussi **Art. 2(b)(xvi) du Statut de la CPI**.

médiation et de réconciliation, qui peuvent aider à réduire le risque de nouveaux conflits et déplacements.

Quelle que soit leur forme, les mécanismes de restitution et/ou de compensation doivent répondre à certaines normes minimales, notamment:

- Etre indépendants, impartiaux et transparents, respecter les normes d'un procès équitable, et utiliser toutes les formes de recours appropriées, dont la restitution et une compensation juste et équitable. Ces mécanismes ne doivent pas préjuger du retour ou du non-retour des déplacés internes et ne doivent pas non plus les promouvoir.
- Etre accessibles à tous ceux qui ont été privés de leurs biens, quel que soit leur lieu de résidence actuel ou leur statut socioéconomique; être gratuits; et permettre la soumission de requêtes dans toutes les langues concernées. Les individus et les communautés déplacés doivent être informés de ces mécanismes par des actions de sensibilisation et d'information appropriées et suffisamment efficaces.
- Les décisions doivent être respectées par les autorités politiques, judiciaires et administratives et doivent être appliquées par les instances chargées de l'application des lois, tout en prenant en compte les droits des occupants et des expulsés secondaires, en leur fournissant si besoin d'autres terres et un autre logement.
- Leur mandat doit couvrir tous les secteurs résidentiels et porter sur différents types de droits fonciers, au logement et sur des biens, et les étendre non seulement à ceux qui ont un titre légal de propriété mais aussi aux locataires, aux détenteurs de droits d'usage, aux habitants et aux détenteurs de droits coutumiers.

4. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

La sauvegarde des droits fonciers, au logement et sur les biens doit faire partie de la stratégie de protection pendant toutes les étapes du déplacement. Ces droits font partie intégrante de toute tentative visant à rétablir la justice et la primauté du droit dans un environnement post-conflit et à assurer un retour sûr, viable et digne. Leur réalisation permettrait aux personnes déplacées d'avoir de meilleures perspectives d'emploi, d'être moins dépendantes de l'aide humanitaire et d'être moins exposées à d'autres violations.

Dans notre travail, nous pouvons ...

Evaluation et analyse (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> – Veiller à ce que les évaluations et les analyses de protection tiennent dûment compte des problèmes liés à la terre et aux biens, et soutenir les évaluations spécialisées dans ces domaines lorsqu'elles ont lieu. Il peut s'agir de l'analyse: (i) des différents systèmes traditionnels, culturels ou juridique de propriété, de bail et d'usage de la terre et des biens, (ii) de la répartition des terres entre les différents groupes de la population; (iii) des différends ou des causes profondes de conflits liés à la terre et aux biens; (iv) des lois et mécanismes de restitution et/ou compensation existants; (v) des obstacles que rencontrent ou que risquent de rencontrer les DI lorsqu'ils tentent de préserver ou de recouvrer leurs biens.
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> – Encourager les autorités et autres acteurs concernés à respecter les droits liés aux biens et à s'abstenir d'expulser ou de déplacer des individus et des communautés. Les autorités doivent aussi veiller à ce que les garanties de procédure pertinentes soient respectées lorsque le déplacement est inévitable et légal, et à ce que les individus aient accès à des recours appropriés. – Encourager les acteurs concernés à prendre des mesures pour protéger les droits de propriété une fois que le déplacement s'est produit. Ces mesures pourraient par exemple inclure le gel temporaire de l'achat ou du transfert des terres et des biens dans les zones touchées par le déplacement ou fortement exposées et/ou l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information pour décourager l'occupation secondaire de terres et de biens abandonnés. – Tenter de recueillir des informations, par exemple pendant l'enregistrement, sur toute terre, logement ou autre bien que des communautés et des individus déplacés peuvent avoir perdu ou été contraints d'abandonner. Lorsque les conditions de sécurité le permettent, des évaluations spécifiques des biens ou des opérations

	d'enregistrement des biens doivent être menées.
Planification des mesures d'urgence	– Encourager les autorités à prendre des mesures pour que le déplacement n'aboutisse pas à la perte ou la destruction des registres fonciers et des biens, des cadastres et/ou des documents personnels pouvant attester de droits de propriété, de bail ou d'usage. Par exemple en veillant à ce que les registres et cadastres soient gardés dans un lieu sûr et à ce que des copies de sauvegarde soient régulièrement effectuées et stockées en toute sécurité.
Législation	– A la suite d'un examen des lois, politiques et pratiques nationales, y compris des pratiques culturelles et traditionnelles, plaider auprès des autorités concernées pour veiller à ce que les droits fonciers et sur les biens soient correctement protégés dans la législation nationale, sans discrimination aucune, y compris pour des raisons de genre. Les autorités doivent être encouragées à prendre note des normes et principes internationaux pertinents et à les appliquer, notamment des Principes de Pinheiro concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées.
Création de capacités (→voir Partie IV.4)	– Renforcer la capacité des bureaux de registres fonciers/de biens et/ou des mécanismes judiciaires, administratifs, traditionnels et autres existants pouvant résoudre les différends fonciers et sur des biens de manière équitable, efficace et rapide et dans le respect des normes internationales et du droit international . Fournir par exemple une formation, une expertise technique et opérationnelle, et une aide matérielle ou financière modique, y compris du matériel de bureau et autre équipement. Ces efforts doivent s'inspirer des leçons apprises dans d'autres contextes. – Lorsque les mécanismes existants fonctionnent mal ou sont surchargés, envisager de soutenir la création de tribunaux ou de commissions spécialisés pouvant traiter des requêtes relatives à des biens. Ces mécanismes doivent respecter les garanties fondamentales de procédure et de fond, et être justes et non discriminatoires.
Formation	– Appuyer les programmes de formation aux droits de l'homme, y compris aux droits fonciers, au logement et sur des biens, pour les personnes déplacées, les autorités locales et nationales, la commission nationale des droits de l'homme, les ONG et les organisations de la société civile ou mettre en place de tels programmes.
Activités d'information et de communication (→voir Partie IV.6)	– Soutenir les activités d'information qui fournissent aux personnes déplacées et aux communautés touchées des informations sur les droits de propriété et tout moyen ou mécanisme existant permettant de demander le recouvrement de biens perdus ou de solliciter une compensation. – Informer les individus et les communautés déplacés sur l'importance qu'il y a à sauvegarder les documents et tout autre matériel pouvant attester de leur droit sur une terre et d'autres biens.
Assistance et conseils juridiques (→voir Partie IV.5)	– Soutenir les bureaux d'aide juridique et les réseaux d'avocats, de personnel parajuridique et autres personnes pouvant fournir des conseils et une assistance juridiques aux déplacés et aux personnes de retour. Ces centres et réseaux pourraient non seulement donner des conseils mais aussi aider les individus à remplir des formulaires, à comparaître devant des tribunaux ou des commissions chargés des questions de biens, et à parvenir à un règlement. Ils pourraient aussi faciliter le dialogue et la réconciliation entre les parties adverses en effectuant une médiation et/ou en agissant à titre de « bons offices ».
Sécurité physique (→voir Partie V.3)	– Plaider auprès des autorités et autres acteurs concernés, y compris des missions de maintien de la paix lorsqu'elles sont présentes, pour garantir la sûreté et la sécurité des personnes qui sont rentrées et/ou demandent la restitution de leurs terres ou de leurs biens ou qui souhaitent le faire. – Etre en liaison avec les acteurs nationaux et internationaux concernés pour veiller à ce que toutes les zones minées soient identifiées, évaluées et nettoyées dès que possible. Ces mesures doivent porter sur les terres, les maisons, les espaces publics tels que les écoles et les marchés, les routes et les chemins (p. ex. ceux utilisés par les femmes et les enfants pour aller chercher de l'eau ou du bois).
Suivi (→voir Partie V.1)	– Suivre l'effet potentiellement négatif des programmes de distribution ou de restitution des terres pour éviter de nouvelles violations des droits, en particulier lorsque ces systèmes visent à instaurer un titre légal sur des terres, un logement ou

	des biens qui étaient auparavant détenus ou utilisés publiquement, collectivement ou par la communauté. Accorder une attention particulière à la capacité des femmes, des enfants et des peuples indigènes à revendiquer et à établir de tels droits.
Abris/moyens de subsistance (→voir Parties V.12 et 15)	<ul style="list-style-type: none"> – Plaider pour l'attribution de terres aux individus et aux communautés déplacés pendant le déplacement pour faciliter leur autosuffisance. Par exemple par l'allocation permanente ou temporaire de terres appartenant au gouvernement ou par l'achat/le prêt de terres privées. Des efforts spéciaux doivent être faits pour parvenir à un accord avec les propriétaires fonciers hostiles à la présence des DI sur leurs terres pour éviter les tensions et les déplacements secondaires. – Promouvoir les programmes qui fournissent un logement temporaire ou permanent pour répondre aux besoins de logement immédiats. Ces programmes peuvent consister à réparer des logements endommagés, à en construire de nouveaux, ou à repérer des biens publics pouvant servir d'abri temporaire. Le recours à un abri temporaire ne doit en aucun cas porter préjudice au droit d'une personne à la restitution de ses biens ou à une compensation pour des biens perdus.
Mobilisation communautaire et réconciliation (voir → Partie IV.10)	<ul style="list-style-type: none"> – Encourager les consultations nationales, y compris tous les intervenants concernés, visant à identifier les problèmes ou obstacles empêchant d'avoir accès aux recours et de trouver des solutions pratiques et équitables aux requêtes ayant trait à des terres, un logement ou des biens. – Aider les autorités locales, la société civile et autres groupes communautaires à tenter de résoudre les problèmes relatifs aux terres et aux biens, y compris par le dialogue, la médiation et des actions de réconciliation.
Solutions durables (voir → Partie VI)	<ul style="list-style-type: none"> – Plaider pour que des dispositions sur les droits fonciers, au logement et sur des biens, et sur la restitution et/ou les compensations soient incluses dans les accords de paix, et les accords, politiques et programmes de développement et/ou de retour volontaire, comme une partie de la composante droits de l'homme/l'Etat de droit . – Encourager les autorités à allouer des terres aux individus et communautés déplacés qui ne peuvent ou ne préfèrent pas rentrer dans leur région d'origine. L'attribution de terres doit être permanente et les nouveaux propriétaires/usagers doivent recevoir des documents attestant de leurs droits de propriété ou de bail/d'usage, afin d'éviter les expulsions et de nouveaux déplacements. Les ménages ayant une personne seule à leur tête et les personnes âgées doivent recevoir des terres dans les mêmes conditions que les autres.
Avez-vous des suggestions sur d'autres activités ? Si oui, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante: hqidphb@unhcr.org	

5. Acteurs clés

Outre les individus et les communautés déplacés, les partenaires clés sont notamment:

- Au **niveau national**, les ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires sociales; les cours et les tribunaux; les commissions ou tribunaux administratifs ou spécialisés sur les biens; les conseils traditionnels, coutumiers ou religieux; les commissions nationales des droits de l'homme; les services sociaux/du logement; les réseaux juridiques ou parajuridiques; et la société civile.
- Au **niveau international**, les acteurs clés comprennent le PNUD, HABITAT, la FAO, le HCDH, l'OIM, le HCR, la Banque mondiale, les banques de développement régionales, et diverses ONG, comme le Conseil norvégien pour les réfugiés. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur le droit au logement et un Rapporteur spécial sur le droit à de la nourriture peuvent aussi jouer un rôle.

Références

- Principes de l'ONU concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes de Pinheiro), COHRE, 2005. → www.cohre.org
- A Handbook on Implementing the Pinheiro Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons, FAO/NRC/OCHA/OHCHR/UN-HABITAT/UNHCR, 2007. → www.refworld.org
- Housing and Property Restitution for Returnees, Refugee Survey Quarterly, Vol. 19, No. 3, UNHCR and Oxford University Press.
- Remedies for Violation of Rights to Housing, Land and Property, in Manual for Domestic Legislators on the Implementation of the Guiding Principles on Internal Displacement in Domestic Law and Policy, Brookings-Bern Project on Internal Displacement and American Society of International Law, forthcoming 2008.

Sites Internet utiles

- Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) → www.cohre.org
- Centre de suivi pour les déplacements internes (IDMC) → www.internaldisplacement.org
- Programme des Nations Unies sur les établissements humains (UN-HABITAT) → www.unhabitat.org
- Organisation internationale pour les migrations (OIM) → www.iom.int/pressproject

Fiche d'action 12

Participation politique et droit de vote

Message clé

Toutes les personnes, y compris les déplacés internes, ont le droit de participer aux affaires publiques et gouvernementales de leur pays, y compris le droit de voter et se présenter aux fonctions publiques. Toutefois, à cause du déplacement interne, les individus peuvent avoir du mal à exercer leurs droits à la participation politique, notamment aux élections. En conséquence, les DI risquent de ne pas pouvoir s'exprimer sur les décisions économiques et politiques ayant une incidence sur leur vie.

1. Participation politique dans le contexte du déplacement interne

Le terme participation politique inclut toute forme d'engagement dans la vie publique et politique d'une communauté, y compris le fait de briguer et d'occuper une fonction publique, de participer au travail des partis politiques ou des groupes d'opposition, et de voter ou de se présenter à des élections. Conduites de manière juste et inclusive, les élections peuvent ouvrir la voie à la paix, à la réconciliation nationale et à la bonne gouvernance, favorisant ainsi la stabilité à long terme et les solutions durables au déplacement.

Toutefois, dans la pratique, les déplacés internes ne peuvent souvent pas exercer leurs droits électoraux, que ce soit pendant le déplacement, à leur retour dans leur région d'origine ou à leur installation ailleurs dans le pays. Cette situation peut aboutir à la perte du droit de vote et à l'exclusion de la vie publique et politique du pays, qui à leur tour peuvent exacerber la discrimination et la marginalisation que connaissent souvent les personnes et les communautés déplacées. Ces obstacles auxquels se heurtent fréquemment les électeurs déplacés sont notamment:

- **Des critères de résidence restrictifs** – La réglementation électorale nationale établit en général un lien entre l'exercice des droits électoraux et le lieu de résidence. Dès lors, le déplacement, qui par définition entraîne la perte temporaire ou permanente de sa résidence, fait qu'il est difficile pour les déplacés internes de s'inscrire et de voter. Dans certains cas, on peut même leur demander de retourner dans leur région d'origine, souvent toujours en proie à l'insécurité. L'inscription sur les registres électoraux dans la zone de déplacement est souvent difficile, par exemple à cause de conditions strictes en matière de résidence ou de documents, ou contre-productive, car elle peut aboutir à la perte de l'assistance humanitaire ou à la radiation automatique dans la région d'origine, créant des obstacles au retour.
- **Absence de documents** – Les documents d'identité, souvent nécessaires pour s'inscrire et voter, sont fréquemment perdus, détruits ou confisqués pendant le déplacement. L'obtention de documents de remplacement peut être difficile et nécessiter que les DI retournent dans leur région d'origine. Il arrive que certains individus et groupes aient été dépourvus de documents avant le déplacement ou se soient vu refuser des documents en raison de lois ou de pratiques discriminatoires. Les femmes et les filles par exemple ne peuvent souvent pas se procurer des documents à leur nom et doivent s'inscrire en tant que personne à charge d'un conjoint ou d'un parent de sexe masculin, ce qui viole leurs droits et les prive de moyens de prouver leur identité, notamment en cas de séparation familiale ou de décès de ces proches.
- **Discrimination** – Les lois et les pratiques discriminatoires, qui peuvent avoir contribué au déplacement, peuvent perturber tous les aspects du processus électoral. Dans certains cas, les électeurs déplacés ou certains groupes d'électeurs déplacés, comme les minorités ethniques, ont été délibérément empêchés de voter; ont eu accès à des bureaux de vote moins nombreux ou plus éloignés, avec des

horaires d'ouverture plus courts; ont dû subir des procédures d'inscription compliquées; ou n'ont pas eu accès aux informations électorales dans une langue qu'ils comprenaient.

- **Conflit et insécurité** – Les élections se déroulent parfois dans un climat de violence ou de tensions communautaires. Des électeurs et des candidats ont été menacés, harcelés ou agressés à tous les stades de la procédure électorale: lors de l'inscription, lors de l'obtention de documents de remplacement, sur le chemin des bureaux de vote ou à ces bureaux, pendant la campagne électorale, ou à leur entrée en fonction. Les élections ne peuvent être libres, justes et légitimes que si les électeurs peuvent y prendre part sans craindre de courir un danger ou de subir des mesures d'intimidation ou un préjudice.
- **Absence d'accès** – L'accès aux bureaux de vote est souvent limité dans les situations de déplacement à cause de l'absence de sécurité, des longues distances à parcourir, de l'absence de moyens de transport sûrs et abordables, ou de modalités de vote inadéquates, comme un nombre insuffisant de bureaux de vote. Les femmes, les personnes âgées et les handicapés se heurtent à des obstacles particuliers à cet égard.
- **Manque d'information** – Les personnes déplacées, notamment celles qui résident dans des camps ou des zones d'installation, manquent souvent d'informations, dans une langue qu'elles comprennent, sur les processus politiques, les partis et les modalités de vote.

2. Principes juridiques internationaux

Le **droit à la participation politique**, qui est garanti dans les droits régionaux et international des droits de l'homme, inclut le droit de participer au gouvernement et aux affaires publiques, de voter et de se présenter à des élections, et d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.¹

Voir aussi Principes 22(1)(d) et 29(1) des Principes directeurs sur le déplacement interne (Annexe 1).

Certaines limitations du droit à la participation politique sont autorisées mais doivent être raisonnables, objectives et non discriminatoires. Par exemple, le droit de vote peut être limité aux citoyens qui ont atteint l'âge de la majorité en vertu du droit national. Toutefois, toute forme de discrimination, y compris sur la base du genre, de l'origine ethnique, de la religion ou des opinions politiques, est interdite, de même que toute restriction fondée sur les revenus, l'éducation, l'alphabétisation, le handicap, l'ascendance, l'état de fortune, l'appartenance politique ou le déplacement. Les déplacés internes ont ainsi le droit plein et égal à la participation politique, y compris au droit de vote, tant pendant leur déplacement qu'à leur retour ou à leur installation dans un autre endroit du pays. Lorsque des conditions de résidence s'appliquent, elles ne doivent pas exclure les déplacés internes ou tout autre votant n'ayant pas une résidence permanente.²

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans toutes les questions relatives à la participation politique. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes puissent exercer leurs droits politiques et participer à toutes les étapes du processus électoral, ainsi qu'aux négociations et à la mise en œuvre des accords de paix, et aux programmes de relèvement précoce et de développement.³

¹ Voir Art. 21 de la DUDH; Art. 25 du PIDCP; Art. 5(c) de la CIERD; Art. 7 et 8 de la CIEDF; Art. 41 et 42 de la CTM. Au niveau régional, voir aussi Art. 13 de la CADHP et divers articles de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 23 de la CAmDH; Art. XX de la DADDH; Art. 4(j) de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; Art. 19 et 33 de la CArDH; et Art. 3 du Protocole 1 de la CEDH.

² Voir Observation générale n° 25(1996) du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit de participer aux affaires publiques, les droits de vote et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques (Art. 25), par. 3 et 11.

³ La discrimination entre les femmes et les hommes est interdite dans les clauses sur la non-discrimination de tous

Le droit international protège aussi un certain nombre d'autres droits importants pour assurer une participation politique satisfaisante, dont:

- Le droit à la **liberté d'opinion et d'expression**, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations dans la langue de son choix, sans menace de harcèlement, contrainte ou violence. Ce droit implique la liberté de discuter, de soutenir des idées, des candidats ou des partis politiques ou de s'y opposer, y compris par les médias, sans risquer la censure ou les restrictions, bien que toute propagande en faveur de la guerre et de la violence et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse ne doivent jamais être tolérés.⁴
- Le droit de **réunion et d'association pacifiques**, qui inclut le droit de constituer des organisations et des associations et d'y adhérer, y compris des partis politiques, de débattre d'affaires politiques et publiques, et d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques.⁵
- Le droit à la **liberté de circulation**, qui comprend le droit de se déplacer librement, sans peur ou menace d'abus, y compris pour mener une campagne, voter ou exercer une fonction publique. (→voir Partie V.8)

Les élections doivent être libres et justes, fondées sur le suffrage universel et organisées à bulletin secret, permettant aux électeurs d'exprimer leur volonté librement et sans violence, intimidation ou menace. Les normes et principes électoraux universellement reconnus doivent être respectés et des mécanismes de révision et d'appel indépendants et impartiaux doivent être en place.

3. Responsabilité de l'Etat

L'Etat est tenu de veiller à ce que les déplacés puissent exercer leurs droits à la participation politique, tant pendant leur déplacement qu'à leur retour ou réinstallation, dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens de leur pays. Pour faciliter leur participation, les autorités peuvent:

- Réformer le droit national et les procédures administratives pour permettre aux déplacés de s'inscrire et de voter dans leur région de déplacement, sans que cela n'entraîne des conséquences défavorables.
- Instaurer des dispositifs d'inscription et de vote des absents pour les déplacés leur permettant de participer aux élections dans leur région d'origine alors qu'ils sont déplacés.
- Renforcer la sécurité sur le chemin des bureaux de vote et dans ces bureaux, y compris en assurant le déploiement d'un nombre suffisant de policiers formés, hommes et femmes.
- Mener des campagnes ciblées d'information et de sensibilisation pour informer les électeurs déplacés des dispositifs d'inscription et de vote existants.
- Veiller à ce que les déplacés et autres électeurs puissent bénéficier de moyens de transport sûrs et abordables pour se rendre aux bureaux de vote et en revenir.
- Demander si besoin l'assistance internationale pour organiser, superviser et suivre des

les principaux instruments des droits de l'homme. Voir aussi Art. 7 de la CIEDF; la Convention sur les droits politiques de la femme; Art. 9 du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique; ainsi que la Résolution 1325(2000) du Conseil de sécurité, op. par. 8.

⁴ Voir Art. 19 et 20 de la DUDH; Art. 19 du PIDCP; Art. 5(d)(viii) de la CIERD; Art. 12, 13 et 17 de la CDE; Art. 13 de la CTM et Principe 22(1)(a) des Principes directeurs sur le déplacement interne. Voir aussi au niveau régional, Art. 9 de la CADHP; Art. 7 de l'AfCRWC; Art. 13 de la CAmdH; Art. IV de la DADDH; et Art. 10 de la CEDH. Voir aussi Observation générale n° 10(1983) du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur la liberté d'expression (Art. 19).

⁵ Voir Art. 20 de la DUDH; Art. 21 et 22 du PIDCP; Art. 14(2)(e) de la CIEDF; et Art. 15 de la CDE, et au niveau régional, Art. 10 et 11 de la CADHP; Art. 8 de l'AfCRWC; Art. 15 et 16 de la CAmdH; Art. 4(h) de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; Art. 28 de la CArdH; et Art. 11 de la CEDH. Ce droit est repris dans le Principe 22(1)(c) des Principes directeurs sur le déplacement interne.

élections justes.⁶

4. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

L'assistance internationale peut être précieuse lorsque l'Etat n'a qu'une capacité limitée ou n'a pas l'expertise et les ressources techniques nécessaires pour assurer des élections libres et justes, y compris la pleine participation des électeurs et des candidats déplacés, dans des conditions d'égalité. L'aide et le suivi en matière d'élections est un domaine spécialisé de la coopération internationale, qui doit être coordonné par des acteurs ayant l'expertise et l'expérience nécessaires (voir section sur les acteurs clés ci-dessous). Cependant, tous les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement peuvent jouer un rôle important, y compris en aidant l'Etat ainsi que les candidats et les électeurs déplacés à participer pleinement aux élections, en toute sécurité et dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens de leur pays.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation et analyse (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection identifient (i) tout obstacle juridique, administratif ou pratique à la participation politique des DI, en accordant une attention particulière aux critères de résidence, d'inscription et de documents; (ii) les groupes les plus exposés à l'exclusion des affaires publiques et politiques; (iii) l'impact, en termes de protection, de l'absence de participation de groupes spécifiques de la communauté, y compris en fonction de l'âge, du sexe ou autres circonstances particulières; et (iv) les acteurs clés aux niveaux local, national et international pouvant contribuer à surmonter ces obstacles.
Mobilisation communautaire (→voir Partie IV.10)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les femmes, les hommes, les filles et les garçons de diverses origines soient consultés et participent activement à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des projets et programmes humanitaires. Ceci peut favoriser l'émergence d'une culture de la participation aux affaires publiques parmi la population et les autorités.
Suivi des élections	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'observation et le suivi d'élections requièrent une expertise technique et doivent être menés par des agences/ONG spécialisées. Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent soutenir leurs actions, par exemple (i) en encourageant les contrôleurs à s'intéresser à la capacité qu'ont les DI d'exercer leurs droits politiques; (ii) en communiquant des informations sur tout obstacle rencontré par les DI; et (iii) en fournissant des conseils et de l'aide pour surmonter ces obstacles.
Plaidoyer (→voir Partie IV.3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités concernées pour des processus politiques justes, transparents et inclusifs. Encourager les autorités à respecter les droits politiques des DI et à prendre en compte tout obstacle qu'ils peuvent rencontrer lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, pratiques et cadres électoraux. Ces mesures peuvent comporter: (i) une réforme juridique et administrative; (ii) l'instauration de dispositifs d'inscription et de vote des absents; (iii) l'allègement des critères de résidence, de documents et autres conditions restrictives; et (iv) la garantie que les femmes reçoivent des documents à leur propre nom. Plaider auprès des agences locales et nationales chargées de l'application des lois et des acteurs régionaux et internationaux le cas échéant pour l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité à toutes les étapes du processus électoral.
Activités d'information, d'éducation et de communication (→voir Partie IV.6)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les campagnes d'éducation des électeurs visant à informer les DI et autres communautés touchées sur: (i) leurs droits politiques; (ii) où, quand et comment s'inscrire et voter, y compris par des dispositifs de vote des absents; et (iii) l'existence de mécanismes de plainte et d'appel. Ces campagnes doivent toucher à la fois les femmes et les hommes de divers âges et origines dans les régions où se trouvent les DI, y compris dans les camps et les zones d'installation; être menées dans une langue qu'ils comprennent; et se dérouler via les canaux d'information

⁶ Pour des orientations détaillées sur les mesures législatives, administratives et institutionnelles spécifiques que les Etats peuvent prendre pour garantir les droits électoraux des déplacés internes, voir le document « Democracy and the Displaced » par J. Grace et E. Mooney (2007) et son résumé dans le *Manual for domestic legislators* en cours de rédaction par le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des déplacés internes (à paraître en 2008).

	appropriés. Par exemple, l'utilisation de la radio peut être plus indiquée que celui des médias imprimés parmi les groupes qui ne savent pas bien lire.
Conseils et assistance techniques (→voir Partie IV.4)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider à renforcer la capacité des autorités à mener des élections libres et justes. Des conseils et une assistance techniques peuvent être prodigués par des intervenants spécialisés, mais les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent soutenir ces actions, par exemple en fournissant des informations sur les obstacles rencontrés par les DI et les moyens de les surmonter. Une assistance financière ou matérielle peut parfois être apportée, par exemple pour établir des mécanismes de vote des absents ou faciliter le transport des électeurs.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer la formation sur les droits des DI, y compris sur le droit à la participation politique et les normes relatives à des élections libres et justes, en faveur des intervenants concernés, y compris les fonctionnaires du gouvernement, en particulier le personnel électoral et les instances chargées de l'application des lois, les communautés de DI, notamment les chefs de communauté, hommes et femmes, et les ONG locales ainsi que la société civile.
Présence et suivi (→voir Parties IV.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir une présence de protection visible dans les zones de déplacement pendant et immédiatement après les élections si les conditions de sécurité le permettent. Une telle présence peut encourager la participation et dissuader les fraudes, la violence et les abus liés aux élections.

Avez-vous de suggestions à propos d'autres activités ? Si oui, partagez-les avec nous sur hqidphb@unhcr.org

5. Acteurs clés

- Au **niveau national**, les acteurs clés comprennent les individus et les communautés déplacés; les commissions électorales nationales; les ministères de la justice et de l'intérieur; les cours et tribunaux nationaux; les agences chargées de l'application des lois; les institutions nationales des droits de l'homme; les ONG locales et la société civile, y compris les médias.
- Au **niveau régional**, les acteurs clés comprennent, *en Afrique*: le Groupe de l'Union africaine chargé des élections; au niveau sous-régional, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). *Dans les Amériques*: l'Unité de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour la promotion de la démocratie. *En Europe*: le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe; et l'Union européenne.
- Au **niveau international**, les acteurs clés comprennent la Division de l'assistance électorale des Nations Unies (EAD) du Département des affaires politiques; l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en particulier son projet Political Rights and Enfranchisement System Strengthening (PRESS); l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA); l'Union interparlementaire (UIP); le Secrétariat du Commonwealth; et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). En outre, un certain nombre d'ONG internationales, comme la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (FISE) et le Centre Carter, fournissent une assistance électorale et mènent des missions d'observation des élections.

Références

- Safeguarding IDP Voting Rights, by E. Mooney and B.Jarrah, in *Forced Migration Review*, Vol. 23, 2005. → www.fmreview.org
- *Democracy and the Displaced: Political Participation Rights, in Particular the Right to Vote and to Be Elected*, by J. Grace and E. Mooney, Brookings-Bern Project on Internal Displacement and American Society of International Law, 2007.
- *Enfranchising Conflict-forced Migrants: Issues, Standards, and Best Practices*, by J. Grace and J. Fischer, Participatory Elections Project (PEP), Discussion Paper No. 2, IOM, 2003. → http://www.geneseo.edu/~iompress/Archive/Outputs/Standards_Final.pdf
- Political Participation, in Particular Electoral Rights, in *Manual for Domestic Legislators on the*

Implementation of the Guiding Principles, Brookings-Bern Project and American Society of International Law, à paraître en 2008.

- Displaced and Disenfranchised: Internally Displaced Persons and Elections in the OSCE Region, by E. Mooney and B. Jarrah, in 29 *Ethnopolitics* 36, 2005. → <http://www.informaworld.com/smpp/content~content=a713735032~db=all>
- *Internally Displaced Persons' Voting Rights in the OSCE Region*, by E. Mooney and B. Jarrah, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, 2004. → www.brookings.edu/idp
- *Enhancing Women's Participation in Electoral Processes in Post-conflict Countries*, UN Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women, UN Doc. EGM/ELEC/2004.
- *Women and Elections: Guide to Promoting the Participation of Women in Elections*, United Nations, 2005.
- *Training Manual on Human Rights Monitoring*, Chapter XIV: Election Observation, OHCHR, 2001.

Sites Internet utiles

- Division de l'assistance électorale (EAD) du Département des affaires politiques des Nations Unies → www.un.org/Depts/dpa/ead/
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe → www.venice.coe.int/site/main/Elections_Referendums_E.asp
- Union interparlementaire (UIP) → www.ipu.org/dem-e/overview.htm
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) → www.idea.int/
- Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) → www.osce.org/odihr-elections/
- Projet Political Rights and Enfranchisement System Strengthening (PRESS) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) → www.geneseo.edu/~iompress/

Fiche d'action 13

Hébergement

Message clé

L'hébergement est une des priorités dans la liste des besoins essentiels. C'est une priorité majeure en matière de protection. Le droit à l'hébergement implique à la fois l'accès à un abri adéquat et la capacité de bénéficier de conditions d'hébergement satisfaisantes de façon durable. Si la situation opérationnelle urgente a tendance à imposer certaines solutions dans ce domaine, la participation constructive de la communauté aux décisions relatives à l'hébergement est essentielle. L'hébergement de groupes ayant des besoins particuliers nécessite une attention supplémentaire. Il est vital d'améliorer progressivement les abris tout au long du cycle du déplacement, tout en œuvrant à la recherche d'une solution durable en la matière.

1. Hébergements possibles dans les situations de déplacement interne

Les interventions humanitaires comportent généralement des programmes d'hébergement favorisant l'accès à un abri *d'urgence* et/ou *transitoire*, en fonction du stade de l'opération.

Lorsque les agences humanitaires mentionnent un *abri*, elles font généralement référence à un espace habitable, couvert, assurant un environnement de vie sûr et sain, dans l'intimité et la dignité. Une *zone d'installation* est un groupe d'abris. Dans un contexte de déplacement interne, les zones d'installation peuvent être situées dans des régions rurales ou urbaines, et peuvent être *dispersées* ou *groupées*. Selon les circonstances, les déplacés internes ont recours à l'une des formules suivantes:

- Zone d'installation dispersée:
 - *Hébergement dans une famille d'accueil*: Vie chez des amis, des proches, d'autres familles ou dans un logement loué.
 - *Installation rurale indépendante*: Vie dans un contexte rural de manière informelle, ou sur des terrains détenus collectivement.
 - *Installation urbaine indépendante*: Vie dans un contexte urbain de manière informelle, ou sur des terrains détenus collectivement.
- Zone d'installation groupée:
 - *Centres collectifs*: Vie temporaire dans des structures préexistantes, comme des hôtels, des écoles ou des bâtiments publics/gouvernementaux.
 - *Camps spontanés*: Installation sans l'appui du gouvernement ou de la communauté humanitaire.
 - *Camps organisés*: Vie sur des sites construits à cet effet, avant ou pendant l'afflux.

Il convient d'aider les populations déplacées dans la forme d'installation qu'ils ont choisie lorsque celle-ci est sûre et appropriée. La décision doit être fondée sur des considérations de sécurité; sur l'histoire de la famille et les réseaux de solidarité; et sur la mesure dans laquelle la zone d'installation offre l'accès à l'eau et à l'assainissement, un espace de vie couvert adéquat, des services de santé, une éducation, des aires de récréation, une garderie, des marchés et des moyens de subsistance.

En général, l'hébergement dans une famille d'accueil est la solution privilégiée pour les populations déplacées, car elle repose sur leurs propres mécanismes d'adaptation et leur permet de vivre dans des conditions plus dignes, entourées par la famille élargie ou des amis. Bien que les camps soient considérés comme une solution de dernier recours, ils peuvent être la seule formule viable en cas d'afflux massifs.

2. Les dangers en matière de protection liés à un hébergement inapproprié

Certaines modalités d'hébergement peuvent sembler la meilleure option à un moment donné, mais ne sont adéquates que si elles respectent des normes appropriées et permettent aux individus et aux groupes concernés de vivre dans la sécurité et la dignité. Les conditions initiales peuvent se dégrader au cours du cycle du déplacement, tant à cause de l'incapacité à entretenir et à améliorer l'abri lui-même, qu'en raison de l'interaction entre les groupes de déplacés et entre ces derniers et d'autres communautés touchées. Un suivi et une évaluation continus doivent être mis en place pour mesurer les normes et les conditions générales d'hébergement et identifier les risques possibles liés à des normes inappropriées ou à un environnement menaçant. Ces évaluations doivent déboucher sur différentes actions d'assistance et sur la recherche d'autres options.

Risques liés à des formules d'hébergement inappropriées	
Dans des familles d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les situations prolongées, la détérioration des conditions de vie des familles qui accueillent un grand nombre de personnes déplacées peut conduire à des problèmes psychosociaux et de santé, et à des risques de stigmatisation, de harcèlement, d'exploitation sexuelle ou économique, et de violence contre les familles déplacées. • Dans les zones où les déplacés internes ne sont pas bienvenus, les familles tant déplacées que d'accueil peuvent être la cible de représailles par des parties au conflit ou par les communautés environnantes.
Dans des zones d'installation dispersées (urbaines ou rurales)	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait de s'installer au milieu de villages, de villes ou dans la forêt peut faire partie d'un mécanisme de protection des déplacés internes, visant à éviter d'attirer l'attention sur eux. Toutefois, cet isolement peut rendre difficile le repérage et le suivi de leurs problèmes de protection. • Ceux qui se sont installés spontanément sur des terrains publics ou privés sont souvent exposés à une menace d'expulsion constante par les propriétaires ou les autorités. Là encore, du fait de leur isolement possible, les acteurs humanitaires peuvent avoir du mal à intervenir en cas de menace d'expulsion, de harcèlement ou autres problèmes de protection.
Dans des zones d'installation groupées de moyennes à grandes	<ul style="list-style-type: none"> • Avec le temps, la surpopulation et la dégradation des conditions de vie, l'absence de perspectives de solutions, l'effondrement ou le peu de respect de l'ordre public, la dépendance à l'égard de l'assistance et le traumatisme lié aux causes et aux conséquences du déplacement peuvent conduire à de graves problèmes de protection. • Les déplacés internes installés dans des centres collectifs risquent souvent d'être expulsés par les propriétaires. Ceux qui occupent des écoles ou des bâtiments religieux et autres édifices publics sont soumis à une pression permanente visant à les faire partir. • Les relations avec la communauté d'accueil et au sein des groupes de DI peuvent se détériorer pour des motifs tels que le partage de ressources limitées, l'épuisement du bois de chauffage dans les forêts voisines, l'occupation de terrains par les DI ou la réquisition de terrains par les autorités locales en faveur des déplacés. • Des tensions peuvent aussi surgir à cause de la présence d'un groupe d'ethnie, de culture, de religion ou de langue différente au sein d'une communauté effrayée. • Malgré le fait qu'une zone d'installation de groupe plus grande peut être plus sûre pour les déplacés internes que des abris dispersés et exposés, elle risque plus facilement de devenir la cible de recrutements forcés et d'attaques, y compris de bombardements aériens. • Une prolifération d'abris de bonne qualité dans une zone où les conditions de logement sont précaires peut créer des tensions avec les communautés locales, à moins qu'elles ne profitent aussi de l'intervention humanitaire, comme par de plus grandes perspectives d'emploi dans la zone de construction.

2. Individus et groupes particulièrement exposés

Les enfants déplacés non accompagnés, notamment les enfants qui sont à la tête de foyers, sont particulièrement exposés aux dangers en matière de protection liés à l'absence d'un abri approprié, dont la traite des personnes et diverses formes de violence, d'abus ou d'exploitation. La recherche de leurs proches et/ou l'identification de dispositifs de placement familial doivent donc commencer immédiatement. Entre-temps, tous les efforts doivent être faits pour assurer un logement sûr à ces enfants et établir des procédures de suivi par des agences spécialisées ou la communauté elle-même.

Les femmes seules, ou les foyers ayant une femme à leur tête peuvent être davantage exposés au harcèlement, aux agressions ou à l'exploitation s'ils vivent dans des abris sans murs réels, cloisons ou possibilité de fermer la porte à clé.

Les personnes âgées non accompagnées peuvent avoir du mal à construire leur propre abri ou peuvent être contraintes de partager un abri avec d'autres. Si elles ne reçoivent pas un appui ciblé, elles peuvent se trouver dans une situation de dépendance précaire et indigne.

Pendant le conflit, les minorités ethniques ou religieuses peuvent ne pas être bien accueillies par la population hôte ou par les déplacés internes eux-mêmes, et peuvent avoir du mal à trouver un abri. Les familles déplacées qui ne possèdent pas de terres ou de biens peuvent être exposés à des risques accrus, car les mécanismes juridiques et administratifs permettant de les soutenir peuvent être moins clairs. Ces familles, qui comprennent des locataires de maisons et d'appartements, ainsi que les personnes qui se sont installés spontanément, peuvent représenter une forte proportion de la population touchée. Très souvent, elles sont aussi les plus démunies et les plus vulnérables.

3. Normes juridiques internationales majeures et responsabilité de l'Etat

Le droit à un logement approprié est un aspect du droit de chacun de jouir d'un niveau de vie adéquat. Il a été reconnu pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,¹ puis inclus dans divers instruments internationaux des droits humains.²

Si le droit à un logement approprié s'applique à toute personne, des dispositions spécifiques au niveau international soulignent son applicabilité aux déplacés internes. Tel est notamment le cas des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.³ Les Principes de l'ONU concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, connus sous le nom de *Principes de Pinheiro*, contiennent aussi des références spécifiques au droit à un logement approprié et demandent aux Etats de prendre des mesures *positives* pour alléger le sort des réfugiés et des déplacés internes vivant dans un abri inadéquat.⁴

Dans certaines situations, l'Etat peut arguer qu'il n'a pas la capacité de protéger le droit à un logement approprié par manque de ressources financières, en raison de l'inexistence de mécanismes d'application des lois ou de leur inefficacité, ou parce qu'il n'a pas accès à certaines parties de son territoire. Néanmoins, il doit prouver qu'il a fait le maximum pour utiliser toutes les ressources dont il dispose pour satisfaire le besoin essentiel d'abri. Ces

¹ Art. 25 de la DUDH.

² Art 11 (1) du PIDESC; Art. 27(3) de la CDE; Art 17 (1) du PIDCP; Art 5(e)(iii) de la CERD; Art. 14(2)(h) de la CIEDF; Art. 43(1)(d) de la CTM; Art. 20(2)(a) de l'AfCRWC; Art 16 du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes; Art XI de la DADDH.

³ Le Principe directeur 18 dispose que « [t]outes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant » et que « [A]u minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité:...abri et logement ».

⁴ Voir Principes 2 et 8. Voir aussi le Handbook on implementing the Pinheiro principles, cité en référence à la fin de ce chapitre.

ressources comprennent non seulement celles de l'Etat mais aussi « [traduction] celles pouvant être mises à disposition par la communauté internationale par la coopération et l'assistance internationales »⁵. Cela ne signifie pas que l'Etat doit construire des maisons pour toute la population se trouvant sur son territoire. Comme d'autres droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'hébergement doit être réalisé progressivement. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit.

Dans les situations d'urgence, les exigences minimales devant être respectées concernant le droit à un logement approprié sont⁶ le respect de la vie privée, la sécurité de la personne, la santé et l'alimentation.

Le droit international humanitaire protège le droit à l'hébergement par des mesures préventives, essentiellement par l'exigence pour toutes les parties à un conflit, acteurs étatiques ou non étatiques, de faire en tout temps la distinction entre les objectifs civils et militaires. Concrètement, cette exigence comprend l'interdiction d'attaquer des maisons civiles, y compris celles des déplacés internes, d'utiliser les civils pour protéger des opérations ou des objectifs militaires, du pillage et de la destruction, et de soumettre les civils à des représailles ou des punitions collectives.⁷

Lorsque le déplacement interne est ordonné par l'Etat pour des raisons justifiées, le droit exige que des mesures positives soient prises pour protéger tout bien abandonné et assurer des conditions satisfaisantes pendant le déplacement, y compris en matière d'hébergement.⁸

Dans les conflits armés internationaux, le droit humanitaire international établit l'obligation positive pour les acteurs étatiques et non étatiques d'assurer la fourniture d'abris et autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile. Lorsque celle-ci ne reçoit pas ces articles et denrées, les parties au conflit doivent autoriser des actions de secours, de caractère humanitaire et impartial.⁹

Le droit humanitaire international fixe aussi des normes fondamentales de traitement humain concernant les personnes détenues ou internées qui s'appliquent également aux déplacés internes détenus ou internés dans des camps.¹⁰ Ces garanties incluent « [traduction] la protection contre les intempéries et les dangers du conflit armé » dans les mêmes conditions que pour la population civile locale. La nécessité de fournir un hébergement peut être déduite de cette expression.

4. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Un hébergement adéquat est une composante vitale d'une stratégie de protection globale. Les activités visant à aider les autorités nationales et les communautés de déplacés internes à avoir accès à un hébergement adéquat doivent intégrer les considérations pertinentes de protection. La matrice ci-dessous expose les considérations générales applicables à toutes les interventions humanitaires dans le domaine de l'hébergement, ainsi que les considérations de protection spécifiques relatives à chaque type d'hébergement.

⁵ Idem.

⁶ IASC Gender Handbook, Different Needs – Equal Opportunities, Gender and Shelter in Emergencies

⁷ Règles 7 à 23 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR). Voir aussi Art. 33 et 53 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 51 et 52 du Protocole additionnel I; Art. 4(2)(g) du Protocole additionnel II; Art. 28 du Règlement de La Haye. Voir aussi Art. 2(b)(xvi) du Statut de la CPI.

⁸ Voir art. 17 du Protocole additionnel II.

⁹ Voir Art. 69 et 70 du Protocole additionnel I.

¹⁰ Voir Annotations to the Guiding Principles on Internal Displacement, Walter Kaelin, Studies in Transnational Legal Policy No. 32, Appendix II: Compilation and Analysis of Legal Norms (Part I), par. 189, p. 142.

Dans notre travail, nous pouvons ...

Dans toutes les situations

Considérations de protection transversales

- **Intégrer l'hébergement dans les interventions d'urgence:** Lorsque cette mesure est sûre et appropriée, la réponse d'urgence et de premiers secours à la crise doit comporter un soutien et une assistance en matière d'hébergement. Les interventions en matière d'hébergement dans ces stades précoces peuvent réduire la fluidité de la population et contribuer ainsi à atténuer ou éviter les dangers supplémentaires liés au déplacement en matière de protection.
- **S'assurer de la sécurité d'occupation des terrains: Veiller à ce que la sécurité d'occupation (temporaire ou permanente) des terrains soit assurée avant de se lancer dans la construction d'abris d'urgence, transitoires ou temporaires. (→ voir Partie V.11, Terres et biens)**
- **Utiliser les matériaux locaux, les capacités existantes et l'environnement: Tenir compte de l'impact à court et long terme des zones d'installation temporaires sur les communautés d'accueil et l'environnement lors des activités de planification globales. Chaque fois que possible, la main-d'œuvre et les matériaux locaux disponibles et acceptables doivent être utilisés afin que l'économie locale en profite, sans toutefois épuiser les ressources locales. Privilégier les formules qui permettent aux déplacés de transformer leur propre abri d'une structure temporaire en un abri plus permanent à mesure que leur situation évolue.**
- **Renforcer la capacité d'auto-prise en charge de la communauté:** Encourager les méthodes de construction traditionnelles, en particulier dans les régions où le transport de matériaux de construction est limité pour des raisons logistiques ou de sécurité.¹¹ Si les hommes s'occupent traditionnellement de la construction et que les femmes souhaitent participer aux activités de construction, repérer celles qui pourraient être intéressées et soutenir la mise en place d'une formation de base dans ce domaine leur permettant de participer également au processus. Faire de même pour les hommes si les femmes assurent traditionnellement la construction.
- **Répondre aux besoins particuliers en assurant la dignité des personnes et en favorisant l'autonomie:** S'efforcer de répondre aux besoins particuliers des foyers ayant un enfant à leur tête et des hommes et femmes jeunes ou âgés sans créer un stress et un danger supplémentaires, ni les exposer à la stigmatisation ou à des solutions indignes. Les inclure dans les phases de planification et de mise en œuvre des interventions en matière d'abris pour faire naître un consensus et un sentiment d'appropriation dans les communautés. Les dispositifs argent-contre-travail ou vivres-contre-travail, ainsi que de prise en charge des enfants peuvent être utiles pour aider les foyers ayant des besoins particuliers à construire leur propre abri. Suivre la mise en œuvre de ces dispositifs pour éviter les pratiques frauduleuses ou d'exploitation.
- **Se coordonner étroitement avec les partenaires d'autres secteurs pouvant avoir une incidence sur la qualité des abris** (p. ex. eau et assainissement, moyens de subsistance, infrastructures communautaires, etc.). Promouvoir une planification conjointe entre eux. Assurer une bonne coordination dans le dialogue avec les membres de la communauté. Se coordonner avec les partenaires pour créer des espaces où les enfants peuvent se rencontrer et partager leur vécu. Promouvoir le respect des coutumes sociales concernant les dépouilles des morts tout en veillant à ce que les installations existantes, comme les cimetières ou les crématoriums, soient aux normes.¹²

¹¹ Les matériaux tels que le ciment, les barres de fer, les clous et les pieux en bois peuvent être considérés comme des articles stratégiques et être limités en période de conflit.

¹² Les cimetières doivent être au moins à 30 mètres des sources d'eau souterraines utilisées comme eau potable, le fond de toute tombe étant au moins à 1,5 m au-dessus du niveau de la nappe. Voir Charte humanitaire et normes minimales de Sphère (cité en référence)

<p>Evaluation (→ voir Partie III.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que le personnel de protection ou des services communautaires travaille avec les spécialistes de l'hébergement et les concepteurs du site dans toutes les évaluations plurisectorielles et les évaluations spécialisées sur les abris pour s'assurer de la prise en compte, dès le départ, des conséquences de la construction des abris en matière de protection. ▪ Dans les situations de conflit armé, procéder à une évaluation minutieuse des causes profondes du conflit pour s'assurer qu'elles sont prises en compte lors de la planification et de l'élaboration des options retenues en matière d'abris ou de l'appui fourni à celles qui existent. ▪ Assurer la participation des déplacés internes concernés et des autres populations touchées d'âge, de sexe et de profil différents, ainsi que des représentants des communautés d'accueil lors de l'évaluation, pour connaître leurs différents besoins, préoccupations et perspectives. ▪ Travailler avec la communauté pour identifier les femmes, les hommes, les adolescentes et les adolescents qualifiés capables d'aider à la construction des abris, tant au sein des DI que des autres communautés touchées. Optimiser l'impact positif des projets d'abris sur l'économie locale et sur l'environnement en évaluant soigneusement la main-d'œuvre et les matériaux locaux pouvant être employés. ▪ Déterminer quels groupes de la communauté ne sont peut-être pas en mesure de construire, entretenir ou améliorer leur propre abri, afin d'élaborer des dispositifs de soutien appropriés. ▪ Evaluer comment sont logés les personnes âgées, les filles et les garçons non accompagnés et déterminer s'ils sont pris en charge par la communauté. ▪ Les agences humanitaires doivent définir ce qui constitue une famille ou un foyer éligible, avec les communautés touchées et en tenant compte de la culture et des traditions locales. Elles doivent aussi définir les critères et les modalités d'allocation de l'assistance aux différents foyers. Les priorités entre les groupes doivent reposer sur une évaluation de leurs besoins et pas seulement sur leur situation d'occupants, d'hôtes ou de propriétaires. Les populations déplacées et d'accueil doivent prendre part à ces décisions.
<p>Suivi et évaluation (→ voir Parties III.3 et IV.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations des programmes d'hébergement aillent au-delà des niveaux de performance et étudient aussi leur impact en matière de protection. Intégrer des indicateurs de protection aux termes de référence de ces évaluations. ▪ Mener régulièrement des discussions structurées sur les abris avec des individus et des groupes d'âge, de sexe et de profil différents, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, pour s'assurer que tout problème de protection constaté est discuté et résolu. ▪ Travailler avec la communauté pour instaurer des mécanismes de suivi ou autres mécanismes similaires pour évaluer les conditions de vie des personnes ayant des besoins particuliers, comme les personnes âgées non accompagnées d'un membre adulte de leur famille, ou les foyers ayant un enfant à leur tête. ▪ Le suivi doit être particulièrement attentif dans les centres collectifs, où le manque d'intimité et les conditions de vie souvent précaires peuvent exposer les femmes et les enfants à des situations de violence liée au genre, d'exploitation sexuelle et autres formes de violence et d'abus. ▪ Evaluer l'effet de l'apport d'un abri sur les relations entre les déplacés internes et les autres communautés touchées. Observer si cela contribue à réduire ou à exacerber les conflits.
Familles d'accueil	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les milieux ruraux, en fonction de la taille de la famille d'accueil, fournir des matériaux de construction pour construire un abri provisoire séparé dans les locaux de la famille d'accueil, à des fins d'intimité. Une extension de l'abri de la famille hôte peut aussi être construite. Une cloison doit toujours séparer les deux familles pour éviter les sources de tension et le risque de violence sexuelle et liée au genre.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir des conseils techniques aux familles déplacées pour assurer leur participation à la conception, à la construction et à l'entretien de l'abri et pour déterminer la qualité de la structure. S'arranger pour que des ingénieurs et autres techniciens assurent la sécurité de la construction. ▪ Si une famille déplacée manifeste l'intention d'accueillir une personne déplacée ayant des besoins particuliers pour une période prolongée, lui fournir si besoin une assistance matérielle limitée. Cela aidera à renforcer les liens avec la communauté d'accueil et à éviter les tensions. Dans ces cas, des programmes de suivi visant à éviter les pratiques frauduleuses ou d'exploitation doivent être mis en place, directement ou par l'intermédiaire de réseaux communautaires. ▪ Obtenir l'accord, de préférence écrit, des familles tant déplacées que d'accueil, sur qui sera propriétaire des matériaux des abris après le déplacement, pour éviter les différends.
Zones d'installation dispersées	
En milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir si besoin auprès des autorités locales pour obtenir une dérogation pour les déplacés internes concernant les documents à fournir dans les accords de bail. ▪ Demander aux institutions financières d'aider les dispositifs de subvention des locations mis en place par les autorités locales.
En milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier les familles locales ayant des besoins particuliers pour leur fournir une aide en matière d'hébergement. ▪ Renforcer si besoin les infrastructures du village d'accueil, par exemple en améliorant une route d'accès ou un pont, ou en creusant des puits ou des latrines communes supplémentaires pour aider la communauté à faire face à l'afflux de déplacés.
Dans les deux cas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivre de près la situation des individus ou des foyers particulièrement vulnérables et créer des réseaux de soutien de pairs parmi les déplacés internes et les communautés d'accueil pour les protéger et les aider. ▪ Veiller à ce que les agences œuvrant dans le domaine de la protection et les autres agences humanitaires respectent des procédures opérationnelles standard strictes pour préserver la confidentialité de leurs interventions en faveur de ceux qui souhaitent rester anonymes. ▪ Tous les acteurs fournissant une assistance aux abris dispersés doivent veiller à ce que leurs bureaux soient bien connus et reconnaissables grâce à des signes de visibilité, afin que les personnes vivant dans des zones d'installation dispersées puissent sans problème les contacter directement.
Zones d'installation groupées	
Centres collectifs ou bâtiments communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler avec les autorités et la communauté des déplacés internes pour que des alternatives à l'hébergement dans des bâtiments communautaires puissent être rapidement trouvées (si possible au bout d'un mois maximum). Les centres collectifs ou les bâtiments communautaires, tels que les écoles et les édifices religieux, doivent être fermés ou déplacés dès que possible, pour que leur fonction d'origine puisse reprendre. Sinon, des tensions peuvent surgir entre les populations déplacées et autres populations touchées. ▪ Lorsqu'aucune alternative ne peut être offerte aux déplacés internes dans un futur immédiat, organiser avec eux et avec les communautés d'accueil un espace dans les locaux afin que l'école ou l'église puisse reprendre ses activités, et améliorer l'espace qu'ils occupent comme abri transitoire. ▪ Fournir des matériaux appropriés pour la construction de cloisons entre les familles vivant dans des centres collectifs et au sein de ces familles. L'intimité est un problème particulier dans les hébergements communautaires. Même des abris familiaux individuels n'offrent parfois par l'intimité nécessaire. Veiller à ce que les femmes et les enfants ne soient pas contraints de partager un logement avec des hommes qui ne font pas partie de leur famille proche.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instaurer un réseau solide de suivi et d'orientation parmi les agences pour prévenir la violence liée au genre ou l'enrôlement forcé et enquêter immédiatement sur les incidents repérés. Les bâtiments communautaires risquent d'exposer les femmes et les enfants à ces risques. Sensibiliser les communautés et les autorités locales à la prévention et l'intervention concernant ces risques, et les aider à mettre en place un système de suivi et de rapport. ▪ Consigner les arrivées et les départs dans chaque endroit pour éviter les fraudes et les doublons en matière d'assistance.
<p>Camps: choix et configuration du site (→ voir Partie IV.2 et aussi Annexe à cette fiche d'action)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bien que les terrains puissent être rares, les sites disponibles peuvent ne pas répondre à tous les critères souhaités. Sensibiliser la communauté d'accueil et les autorités responsables aux conséquences financières et de protection à long terme qu'entraîne le choix d'un site non adapté. ▪ Veiller à ce que la planification physique se fasse avec la participation de la communauté déplacée et en tenant pleinement compte de ses besoins de protection. Analyser les données fondamentales issues de l'enregistrement (en assurant une répartition par âge et sexe, et en soulignant les besoins particuliers), et intégrer cette analyse dans l'opération de planification du site. ▪ Le choix du site doit aussi tenir pleinement compte des distances jusqu'aux services essentiels et aux marchés locaux, des relations existant entre les différentes communautés, des modalités de vie traditionnelles et des problèmes de sécurité. Éviter les sites situés près de zones violentes et, en cas de catastrophe naturelle, les zones physiquement non sûres. Veiller à ce que les dangers auxquels le site peut être exposé soient cartographiés, atténués et suivis. ▪ Lors de la conception/construction d'unités d'hébergement, intégrer dans la mesure du possible les pratiques de construction locales et choisir prioritairement les matériaux appropriés. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Le regroupement des déplacés internes du même village ou de familles élargies dans des abris organisés en forme de U permet aux familles de surveiller les enfants qui jouent au milieu de la zone ou de surveiller leurs biens contre les vols. Ces communautés de « village en grappe » peuvent aussi fournir un environnement protecteur aux personnes ayant des besoins particuliers.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une surface minimum de 45 mètres carrés par personne.¹³ ▪ Prévoir une route d'accès en bon état pour l'aide humanitaire, le suivi et l'accès des déplacés internes aux services proches et aux marchés locaux. ▪ Pour réduire l'impact du camp sur l'environnement, évaluer et soutenir la gestion des ressources naturelles des populations tant déplacées que d'accueil. Fournir des matériaux de construction et du combustible domestique pour éviter l'épuisement des ressources environnementales locales, protéger la végétation nécessaire pour éviter l'érosion des sols ou les inondations, et préserver les terres agricoles et les forêts productives. ▪ Sensibiliser et former les communautés sur les risques sanitaires et d'incendie, et encourager la création de systèmes communautaires de prévention des incendies et de lutte contre les vecteurs.
<p>Normes minimales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir non seulement une protection physique contre les éléments mais aussi suffisamment d'espace au sol par personne.¹⁴ ▪ Éviter le plus possible les logements communs pour réduire le risque d'exploitation et d'abus, notamment pour les femmes seules et les enfants non accompagnés ou séparés.

¹³ Y compris un espace pour la cuisine/le potager, et un espace commun proportionnel pour les routes, les chemins, les écoles, les installations sanitaires, la sécurité, les zones coupe-feu, l'administration, l'eau et autres réserves, la distribution et les marchés.

¹⁴ Un abri doit faire en moyenne de 3,50 à 4,5 m² par personne dans les camps et pas moins de 1,50 à 2,50 m² pour les centres d'hébergement temporaires ou de transit (séjour d'une nuit seulement). Les normes relatives aux abris dépendent du climat: un espace intérieur plus grand doit être prévu sous les climats froids que sous les chauds.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter les abris aux besoins particuliers des handicapés ou des personnes atteintes d'une maladie chronique, des foyers ayant une femme à leur tête ou des personnes âgées non accompagnées. ▪ Pour éviter la violence liée au genre, veiller à ce que les habitations permettent une séparation entre les sexes lorsque la culture l'exige, ou entre parents et enfants, à des fins d'intimité et de sécurité. Fournir des matériaux pour les cloisons. Des installations séparées telles que les sanitaires et les toilettes doivent être construites pour les hommes et les femmes. Elles ne doivent pas être isolées ou situées dans des endroits sombres, où les femmes et les enfants risquent d'être sexuellement agressés.
Zones d'installation de groupe limitées dans les villages existants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En fonction des souhaits des déplacés internes, promouvoir les petites zones d'installation de 20 à 30 familles dans les villages existants, par opposition à de grands camps. Cela permettra: <ul style="list-style-type: none"> - De contribuer à créer un environnement de vie plus normal. - De permettre une meilleure absorption de la population déplacée afin que les DI puissent bénéficier de l'accès au marché du village, aux structures médicales locales, aux puits et aux possibilités d'emploi. - De réduire le coût pour le gouvernement ou la communauté humanitaire car cela évite d'installer un camp et de fournir tous les services. - De veiller à ce que toutes les infrastructures supplémentaires fournies à la zone d'installation de déplacés internes (puits, bâtiments communautaires, salles de classe) bénéficient aussi au village d'accueil. - D'améliorer la capacité de la communauté à assurer sa propre protection. - D'améliorer la possibilité d'intégration locale pour les DI qui choisissent cette solution durable.

Avez-vous des suggestions pour d'autres activités ?, si oui, partagez-les avec nous au hqidphb@unhcr.org

5. Acteurs clés

Outre les personnes et les communautés déplacées, les acteurs clés comprennent:

- Au **niveau national**, les ministères des travaux et des infrastructures publics, du logement, de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, des affaires religieuses et de l'intérieur; les agences travaillant dans le logement social; les commissions nationales des droits de l'homme; les facultés d'ingénierie et d'architecture, les organisations professionnelles et industrielles locales.
- Au **niveau international**, le HCR, le CICR/la FICR, l'UNICEF, le PNUD, le PNUE, l'OIM, les ONG spécialisées dans les abris ou la protection (comme ACTED, Care, Christian Aid, Disasters Emergency Committee, HMD Responses, GOAL, le Comité international de secours, Oxfam, RedR, The Save the Children Fund, the Shelter Centre ou World Vision).
- Lorsqu'ils ne peuvent être obtenus localement, l'expertise et les conseils doivent être sollicités auprès du Groupe sectoriel global sur les abris d'urgence, qui peut nommer un spécialiste sur le terrain chargé de coordonner les activités dans ce secteur.

Références

- *Transitional Settlement: Displaced Populations*, Corsellis and Vitale. Oxfam UK & University of Cambridge, 2005
- *Different Needs – Equal Opportunities, Gender and Shelter in Emergencies*, IASC Gender Handbook.
- *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes: Chapitre 4, Normes minimales dans les secteurs des abris, des établissements humains et des articles non alimentaires*, projet Sphère, 2004
- *Protecting Persons Affected by Natural Disasters*, IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters, 2006
- *Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the “Pinheiro Principles”*, FAO, NRC/IDMC, OCHA, OHCHR, UN-HABITAT, UNHCR, 2007
- Observation générale n°4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Document de l'ONU n° HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994)
- *Shelter after Disaster: Guidelines for Assistance* (édition test devant être publiée par l'OCHA, 2008)
- *Manuel des situations d'urgence*, HCR, 3^e édition, 2007.
- Need-analysis Framework (NAF), OCHA, 2006

Sites Internet utiles:

- Groupe sectoriel d'urgence de l'IASC : www.humanitarianinfo.org/iasc/content/cluster/shelter
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR): www.unhcr.org
- Programme des Nations Unies sur les établissements humains (UN-HABITAT): www.unhabitat.org
- Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes: Manuel de Sphère: www.sphereproject.org

ANNEXE 1

SELECTION DES SITES A EXAMINER: ASPECTS A PRENDRE EN COMPTE

<p>1. Bénéficiaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Nombre b. Caractéristiques (genre, âge, origine, langue, etc.) 	<p>4. Points complémentaires/d'appui</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Présence de villages/communautés proches b. Accessibilité par les acteurs humanitaires et autres prestataires de services c. Proximité des services nationaux: <ul style="list-style-type: none"> - Santé - Education - Administration - Structures d'application des lois (police, cours) d. Approvisionnement en électricité e. Proximité des centres économiques f. Proximité d'activités génératrices de revenus/agricoles g. Possibilité de collecter du bois pour la construction h. Possibilité de ramasser du bois pour servir de combustible
<p>2. Emplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Distance des principales villes b. Distance de la zone de conflit ou de risque c. Conditions de sécurité et de protection d. Santé locale et autres risques a. Distance de zones protégées (forêt classée, réservoirs d'eau) 	<p>5. Observations/recommandations</p> <p>Points forts/points faibles du site</p>
<p>3. Caractéristiques fondamentales du site</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Zone, possibilité d'expansion b. Utilisation des terres et droits fonciers c. Topographie d. Élévation e. Condition du sol f. Disponibilité d'eau (potable/pour le lavage/pour le bétail) g. Drainage h. Possibilités d'assainissement i. Conditions climatiques b. Végétation/autres conditions environnementales 	<p>6. Suggestions de prochaines étapes à étudier</p>

Fiche d'action 14

VIH

Message clé

Le virus d'immunodéficience humaine (VIH) est une épidémie mondiale qui touche des personnes de tout âge, genre et milieu socioéconomique. Elle a de graves conséquences personnelles, sociales et économiques pour les personnes vivant avec le VIH, ainsi que pour leur famille et leur communauté. Il est essentiel de dispenser une prévention, un traitement, des soins et un appui adéquats en la matière dans toutes les situations d'urgence humanitaire, y compris celles de déplacement interne.

Les **Directives de l'IASC concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence** fournissent des orientations sur la prévention, le traitement, les soins et l'appui en matière de VIH dans les situations d'urgence. Elles sont disponibles en français et en anglais à l'adresse www.aidsandemergencies.org. Cette Fiche d'action donne des orientations de base sur le VIH dans les situations de déplacement interne mais ne remplace pas les Directives, qui doivent être appliquées dans toutes les situations d'urgence.

1. VIH et SIDA dans le contexte du déplacement interne

Plus de 40 millions de personnes vivent aujourd'hui avec le VIH, dont beaucoup dans des pays ravagés par un conflit et des déplacements. Toutefois, il n'existe pas de lien causal entre déplacement et VIH. Les données existantes confirment que les taux de prévalence parmi les déplacés internes ne diffèrent généralement pas de ceux de la population générale. Les taux d'infection par le VIH dépendent d'un certain nombre de facteurs complexes, comme les taux de prévalence existant dans le pays, la mobilité générale de la population, le niveau de comportements à risque, l'accès à des informations précises, et l'accès à des services de prévention, de traitement, de soins et de soutien. Des facteurs tels que l'inégalité entre les genres, la pauvreté et la marginalisation jouent aussi un rôle.

Les conditions qui caractérisent souvent un déplacement, tels qu'un conflit, des violations des droits de l'homme et l'éclatement des familles et des communautés, peuvent cependant accroître le risque d'exposition d'une personne au VIH. La violence et les abus sexuels notamment peuvent augmenter le risque d'infection par ce virus.

Les personnes vivant avec le VIH ou le SIDA et leur famille, déplacées ou non, peuvent faire face à des dangers majeurs en matière de protection. Elles font souvent l'objet de discriminations, d'une stigmatisation et d'exclusion sociale du fait de leur séropositivité et peuvent se voir refuser l'accès à l'éducation, aux possibilités d'emploi et aux services publics tels que les soins médicaux. Dans certains cas, elles ont vu leur liberté de circulation limitée; été arbitrairement arrêtées et détenues; soumises à des violences physiques et psychologiques; et ont subi d'autres violations similaires de leurs droits. Leur droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité, y compris concernant leur séropositivité, est aussi fréquemment violé.

Quelques faits sur le VIH et le SIDA

Le virus d'immunodéficience humaine (VIH) est un rétrovirus qui infecte les cellules du système immunitaire humain, détruisant ou perturbant leur fonction. Dans les premiers stades de l'infection, la personne n'a pas de symptôme. Cependant, à mesure que l'infection progresse, le système immunitaire s'affaiblit et la personne devient plus sujette à des *infections opportunistes*.

Le stade le plus avancé de l'infection par le VIH est le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). Il faut parfois plusieurs années avant qu'une personne atteinte du VIH développe le SIDA. Le traitement antirétroviral peut ralentir la progression de l'infection par le VIH et permet aux personnes infectées de mener une vie normale.

Le VIH se transmet par les liquides organiques tels que le sang, le sperme et les sécrétions vaginales, par exemple lors d'un rapport sexuel non protégé (vaginal, anal ou oral), par la transfusion de sang contaminé, l'utilisation d'aiguilles contaminées, et entre une mère et son enfant pendant la grossesse, la naissance et l'allaitement.

Ces risques peuvent être encore aggravés par le déplacement, avec des conséquences dévastatrices pour les personnes, les familles et les communautés déplacées. Les déplacés internes sont souvent en butte à des discriminations supplémentaires et ont un accès limité aux informations et à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH, en particulier lorsqu'elles subissent de multiples déplacements. La séparation des familles et l'absence d'un abri adéquat, de vivres, d'eau et de services élémentaires, tels que les soins de santé, peuvent entraver sérieusement leur capacité à faire face aux effets physiques, sociaux et économiques de l'épidémie. Ces facteurs peuvent aussi les rendre moins aptes à bénéficier de programmes de traitement du VIH existants, qui nécessitent un effort à long terme et la capacité de suivre rigoureusement un protocole médical précis.

2. Individus et groupes particulièrement exposés

Si le VIH touche des personnes quels que soient leur âge, leur genre, leur origine ethnique ou religieuse, leur orientation sexuelle ou autre état, les femmes et les enfants sont à maints égards les principales victimes de l'épidémie. La discrimination, l'impossibilité d'obtenir le port du préservatif, et l'exposition à la violence et aux abus sexuels, y compris à la prostitution forcée ou pour survivre, peuvent accroître le risque d'infection par le VIH. En outre, les femmes et les filles ont souvent un accès limité aux informations, à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien. Elles sont donc davantage exposées à la stigmatisation, à l'exclusion sociale et à la violence liées à la séropositivité. La responsabilité de s'occuper des enfants orphelins ou des membres de la famille malades repose aussi essentiellement sur les femmes et les filles, limitant souvent leur accès à l'éducation et aux moyens de subsistance. Par ailleurs, leurs droits de propriété et d'héritage sont fréquemment violés, entraînant des conséquences économiques terribles.

Les enfants et les adolescents des deux sexes, ainsi que les personnes âgées et les handicapés sont particulièrement exposés aux effets du VIH. Les enfants et les adolescents peuvent être infectés par la transmission mère-enfant ou l'exposition à la violence sexuelle ou à la drogue, et doivent parfois s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs et de proches âgés à la mort de leurs parents. De même, les personnes âgées doivent souvent s'occuper de proches malades et d'enfants rendus orphelins par le SIDA.

3. Une réponse multisectorielle

Une réponse efficace au VIH nécessite une approche multisectorielle prenant en compte les aspects physiques, sociaux et économiques à court et à long terme de l'épidémie. Vous trouverez des orientations détaillées sur la prévention, le traitement, les soins et le soutien en matière de VIH dans les **Directives de l'IASC concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence**,¹ qui doivent être appliquées dans toutes les situations d'urgence, y compris celles comportant un déplacement interne. Pour faciliter les références, le tableau 1 donne des exemples d'activités pouvant être appropriées, qui sont décrites plus en détail dans les Directives.

Exemples d'activités multisectorielles de prévention, de traitement, de soins, de soutien et d'atténuation en matière de VIH

Prévention	<ul style="list-style-type: none"> – Elaborer des programmes de sensibilisation au VIH qui encouragent la diminution des comportements à risque – Assurer une prévention et une réponse adéquates à la violence sexuelle et liée au genre – Assurer l'apport d'une prophylaxie post exposition (PEP) aux victimes de viols – Mettre en place des précautions universelles dans les milieux soignants, telles que des pratiques sûres en matière de transfusion sanguine et de piqûres, pour prévenir la transmission du VIH
-------------------	---

¹ Directives de l'IASC concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence, IASC, 2003. Voir www.aidsandemergencies.org

	<ul style="list-style-type: none"> – Encourager la promotion et la distribution de préservatifs masculins/féminins – Offrir un dépistage et des conseils volontaires (VCT) et confidentiels pour le VIH – Assurer un traitement précoce et efficace des infections sexuellement transmissibles (IST), en prévoyant notamment des liens entre ce traitement, les services de VCT et les programmes de lutte contre la tuberculose – Prévenir la transmission mère-enfant (TME) – Fournir un enseignement concret sur la santé en matière sexuelle et de procréation dans les écoles et par d'autres moyens pour toucher les adolescents non scolarisés – Prévoir des programmes ciblés de prévention et de soins pour les individus et les groupes les plus exposés
Traitement	<ul style="list-style-type: none"> – Fournir un traitement antirétroviral – Fournir un traitement prophylactique et autre pour les infections opportunistes
Soins et soutien	<ul style="list-style-type: none"> – Fournir un soutien nutritionnel aux personnes qui en ont besoin – Organiser et soutenir des programmes de soins à domicile fondés sur la communauté – Fournir un soutien ciblé aux personnes s'occupant de celles qui vivent avec le VIH, en particulier aux femmes seules ou aux foyers ayant un enfant à leur tête – Assurer les recherches et le regroupement familiaux pour les enfants non accompagnés ou séparés et prévoir des dispositifs adéquats de placement pour les enfants rendus orphelins par le SIDA
Atténuation	<ul style="list-style-type: none"> – Veiller à ce que les personnes qui vivent avec le VIH, qui sont exposés ou sont autrement touchés par le virus ne fassent pas l'objet de discriminations et puissent exercer leurs droits – Soutenir les activités d'information et d'éducation visant à dissiper les conceptions erronées et à lutter contre les préjugés, la discrimination et l'exclusion sociale – Dispenser une formation sur le VIH, les droits de l'homme et le genre à toutes les parties concernées, dont les acteurs nationaux et internationaux des secteurs humanitaire, de la santé, des services sociaux et chargés de l'application des lois – Veiller à ce que les droits fonciers, de propriété et d'héritage des femmes et des enfants soient respectés

4. Rôle et responsabilité de l'Etat

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité d'assurer l'accès égal et efficace de tous à la prévention, aux traitements, aux soins et au soutien en matière de VIH. Cette responsabilité découle du devoir qu'a l'Etat de protéger, de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme, notamment celui de jouir du meilleur état de santé possible. Les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que ces mécanismes sont disponibles, accessibles, abordables et culturellement acceptables pour la population, dont les déplacés internes. En outre, les Etats doivent faire en sorte que leurs lois, politiques et pratiques sur le VIH respectent les droits de l'homme et que les personnes vivant avec le VIH ne soient pas victimes de discriminations, d'exclusion ou exposées à la violence et aux abus. Ces obligations et d'autres sont présentées plus en détail dans les *Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme*, qui fournissent des orientations précieuses aux Etats, à la société civile et aux autres parties prenantes sur les politiques et stratégies nationales efficaces en matière de VIH.

5. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Vu les conséquences importantes qu'a le VIH en matière de protection, le personnel et les partenaires travaillant dans le domaine de la protection ont un rôle crucial à jouer en assurant l'intégration des préoccupations de protection dans la réponse multisectorielle plus large.

Dans notre travail, nous pouvons ...

Evaluation et analyse (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> – Veiller à ce que la question du VIH soit intégrée aux évaluations, analyses et réponses dans le domaine de la protection. Il faudra pour cela identifier les causes du VIH, les facteurs qui y contribuent et les conséquences; les individus et les groupes les plus exposés; les mécanismes et les capacités d'adaptation existants; les lacunes dans la réponse existante; et les domaines d'intervention prioritaires.
Plaidoyer	<ul style="list-style-type: none"> – Appuyer l'élaboration et l'application d'une vaste stratégie de plaidoyer pour le VIH

<p>(→voir Partie IV.3)</p>	<p>promouvant le respect des droits des personnes qui vivent avec le VIH. Par exemple en s'efforçant d'obtenir que les politiques et les programmes nationaux sur le VIH incluent les déplacés internes et que ces derniers aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, aux services et à l'appui publics, dont un abri, des vivres, de l'eau et des soins de santé, et à l'assistance humanitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Former et soutenir les acteurs concernés tels que les chefs de communauté, les groupes de femmes, les associations de jeunes et les réseaux de personnes vivant avec le VIH pour les sensibiliser au VIH, lutter contre la stigmatisation et la discrimination, et promouvoir les droits de l'homme, y compris l'égalité entre les genres et l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien.
<p>Information (→voir Partie IV.6)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les activités de sensibilisation et d'information qui apportent des informations concrètes mais tenant compte de la culture sur le VIH, y compris sur la prévention, le traitement, les soins et le soutien pour les femmes et les hommes de tous âges.
<p>Expertise et conseils techniques (→voir Partie IV.4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des conseils sur les conséquences du VIH en matière de protection aux acteurs concernés, dont les autorités nationales, les ONG locales, la société civile et les chefs des communautés de déplacés internes. Par exemple par l'apport de conseils aux autorités nationales sur les moyens d'intégrer les droits de l'homme aux politiques et programmes nationaux sur le VIH.
<p>Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer une formation sur le VIH et les droits de l'homme à tous les acteurs concernés, dont les fonctionnaires gouvernementaux, les forces armées, les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les forces de maintien de la paix, les chefs des communautés de déplacés internes et les travailleurs humanitaires. La formation à l'intention de ces derniers doit aussi comporter des codes de conduite, en particulier concernant la violence, l'exploitation et les abus sexuels.
<p>Soins de santé (→voir Partie V.15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plaider et prendre d'autres mesures pour que des services liés à la santé tels que les services suivants soient disponibles, accessibles, abordables et dispensés d'une manière culturellement acceptable: <ul style="list-style-type: none"> (a) des services de santé primaire pour la santé physique, mentale, psychosociale et reproductive; (b) des services de soins de santé ciblés pour les victimes de viols, dont l'apport d'une prophylaxie post exposition (PEP); (c) des programmes de dépistage et de conseils volontaires; (d) des services de prévention, de traitement et de soins, dont la prévention de la transmission mère-enfant pour les personnes vivant avec le VIH; et (e) des programmes de soutien et de soins à domicile fondés sur la communauté. Le caractère privé et la confidentialité des informations médicales doivent être respectés en tout temps.
<p>Education (→voir Partie V.17)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les enfants qui vivent avec le VIH, y sont exposés ou sont autrement touchés par lui aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à une formation professionnelle et des activités récréatives. Accorder une attention particulière aux filles, qui peuvent avoir un accès plus limité à l'éducation que les garçons. - Veiller à ce que l'éducation et les activités d'éducation par ses pairs sensibilisent les personnes à la prévention et à la réponse en matière de VIH et fournissent des informations dans ce domaine. Ces sujets doivent si possible être intégrés aux programmes scolaires.
<p>Moyens de subsistance (→voir Partie V.16)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les personnes qui vivent avec le VIH et leur famille aient accès dans des conditions d'égalité à la formation professionnelle et à des activités génératrices de revenus qui favorisent l'autosuffisance, les protégeant ainsi contre la dépendance économique et l'exploitation, telle que la prostitution forcée et la prostitution de survie.
<p>Assistance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une assistance matérielle ou financière ciblée aux individus et aux familles

humanitaire ciblée (→voir Partie IV.7)	vivant avec le VIH ou touchées par le virus, en particulier aux foyers monoparentaux et à ceux qui ont un enfant ou une personne âgée à leur tête. – Appuyer la diffusion et la distribution de préservatifs masculins et féminins fondées sur la communauté.
Regroupement familial (→voir Partie V.9)	– Veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés soient identifiés et enregistrés, à ce qu'il soit procédé à la détermination de leur intérêt supérieur, et à ce qu'ils soient réunis à leur famille selon qu'il convient. Dans certains cas, des dispositifs de placement familial appropriés peuvent être nécessaires.
Terres et biens (→voir Partie V.11)	– Veiller à ce que les droits fonciers, sur les biens et d'héritage des femmes et des enfants soient respectés.
Solutions durables (→voir Partie VI)	– Plaider pour que la prévention, le traitement, les soins et le soutien en matière de VIH soient pris en compte dans les programmes de retour, de réinstallation et/ou de (ré)intégration gérés par le gouvernement, l'ONU et autres partenaires. Cela peut inclure un plaidoyer visant à faire en sorte que les (anciens) déplacés internes vivant avec le VIH puissent continuer leur traitement et ne fassent pas l'objet de discriminations, qu'ils décident de rentrer, de se réinstaller ou de s'intégrer dans la zone de déplacement. Pour cela, des efforts seront peut-être nécessaires pour sensibiliser la communauté d'accueil ou les communautés des zones de retour aux droits et aux besoins des personnes vivant avec le VIH.
Vous avez des suggestions d'autres activités? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

6. Acteurs et dispositifs de coordination clés

Une prévention et une réponse efficaces en matière de VIH nécessitent des efforts coordonnés par tout un éventail d'acteurs – locaux, nationaux, régionaux et internationaux – ayant des mandats, une expertise et une capacité opérationnelle différents. Au niveau du terrain, la réponse au VIH dans les contextes de déplacement est coordonnée conjointement par le HCR et ONUSIDA, qui travaillent étroitement avec tous les acteurs concernés. Le VIH est un problème transversal dans l'« approche sectorielle », ce qui signifie qu'il doit être intégré au travail de tous les secteurs et groupes sectoriels de la réponse humanitaire (→voir Partie I.3). Les principaux intervenants sont:

- **Au niveau national:** les individus et les communautés déplacés; les réseaux de personnes vivant avec le VIH; les ministères de la santé, de l'éducation et des services sociaux; les commissions et/ou programmes nationaux sur le SIDA; les prestataires de santé; la commission nationale des droits de l'homme; les ONG locales et la société civile; les organisations religieuses; et les médias.
- **Au niveau régional:** Tout un éventail d'initiatives est mis en œuvre au niveau régional comme l'Initiative des Grands Lacs contre le SIDA et le Réseau Asie-Pacifique des personnes vivant avec le VIH.
- **Au niveau international:** le HCR, ONUSIDA, l'OMS, le FNUAP, le HCDH, l'UNICEF, le PAM, la FAO, la Banque mondiale, l'OIT, l'OIM, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le VIH/SIDA en Afrique; les ONG internationales, les réseaux de personnes vivant avec le VIH/SIDA, et les forces de maintien de la paix.²

² Voir Résolution S/1308/2000 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur le personnel de maintien de la paix.

7. Normes et principes juridiques majeurs

Il est essentiel de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et protégés tant pour réduire l'exposition au VIH que pour atténuer ses effets néfastes sur les individus et les communautés. Le droit international des droits de l'homme contient un certain nombre de **droits directement pertinents pour les personnes vivant avec le VIH ou autrement touchées par lui**. Il s'agit des droits:³

<ul style="list-style-type: none"> ▪ à la vie, la liberté et la sécurité de sa personne ▪ à la non-discrimination, à une protection égale et à l'égalité devant la loi ▪ à la liberté de circulation ▪ de jouir du meilleur état de santé possible ▪ à un niveau de vie suffisant ▪ à l'égalité d'accès à l'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ au respect de sa vie privée ▪ au travail ▪ à la liberté de réunion et d'association pacifiques ▪ de se marier et de fonder une famille ▪ de ne pas être soumis à la torture et à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ▪ de chercher asile et de bénéficier de l'asile 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à la liberté d'opinion et d'expression et de recevoir et répandre librement des informations ▪ à la sécurité, à l'assistance et à la protection sociales ▪ de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ▪ de participer à la vie publique et culturelle
---	---	--

Les Etats ont reconnu l'importance de l'égalité entre les genres, de l'émancipation et de la participation des **femmes et des filles** à tous les aspects de la prévention et de la réponse en matière de VIH.⁴ Plus particulièrement, les dangers en matière de protection liés au genre doivent être dûment considérés et une attention spéciale doit être accordée aux besoins de santé des femmes et des filles, dont l'accès à des soins et des services de santé en matière de procréation, et à une orientation et un traitement appropriés dans tous les cas de violence sexuelle et sexiste.

Les enfants ont droit à une protection spéciale en vertu de la loi, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son Observation générale sur le VIH/SIDA et les droits de l'enfant.⁵ Plus particulièrement, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant – dont la non-discrimination (Art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (Art. 6), et la participation de l'enfant (Art. 12) – doivent guider la réponse dans tous les cas comportant des enfants. Les autres droits importants sont notamment le droit:

<ul style="list-style-type: none"> ▪ de jouir du meilleur état de santé possible et de services médicaux ▪ d'accès à une information et à des matériels visant à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale ▪ à des soins de santé préventifs, à une éducation sexuelle et à une éducation et des services en matière de planification familiale ▪ à un niveau de vie suffisant ▪ de ne pas être séparé de ses parents ▪ au respect de sa vie privée ▪ d'être protégé contre la violence ▪ à une protection et une assistance spéciales de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ droits des enfants handicapés ▪ à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales ▪ à l'éducation et aux loisirs ▪ d'être protégé contre l'exploitation et les abus économiques et sexuels, et contre l'usage illicite de stupéfiants ▪ d'être protégé contre l'enlèvement, la vente et la traite, ainsi que contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ▪ à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale
---	---

³ Fondés sur les Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme (HCDH/ONUSIDA, 2006, p. 80-103) et l'Observation générale n° 3 (2003) du Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant (CRC/GC/2003/3), par. 6. Voir aussi Principe 19(3) des Principes directeurs sur le déplacement interne. Pour une discussion plus approfondie, voir aussi Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR, HCR, 2006.

⁴ [Declaration of Commitment on VIH/SIDA](#) (Déclaration d'engagement) (Résolution A/RES/S-26/2 de l'Assemblée générale de l'ONU du 2 août 2001), par. 14, 37, 58 à 62. Voir aussi Principe 19(2) des Principes directeurs sur le déplacement interne.

⁵ Le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, Observation générale n° 3 (2003) du Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant (CRC/GC/2003/3), en particulier par. 5 et 6.

Les droits des personnes vivant avec le VIH ou touchées par lui sont parfois restreints pour des raisons supposées de santé publique. Ces mesures, qui comprennent la privation de la liberté, le refus d'accès aux services publics, et le dépistage obligatoire du VIH, sont illicites et violent les droits fondamentaux. En outre, elles réussissent rarement à lutter contre le VIH, qui ne se transmet pas simplement. En fait, elles peuvent être contre-productives et dissuader des personnes d'effectuer un dépistage volontaire ou de chercher à bénéficier de programmes de prévention, de soins et de soutien.

Ressources (disponibles en anglais à l'adresse www.refworld.org sauf indication contraire)

Outils et directives

- Directives concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence, IASC, 2003. → www.aidsandemergencies.org
- Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme: Version révisée, HCDH/ONUSIDA, 2006.
- Practical Guidelines for Intensifying VIH Prevention, UNAIDS, 2007.
- Stratégies pour la prise en charge des besoins relatifs au VIH des réfugiés et des populations hôtes, ONUSIDA/HCR, 2005.
- VIH and IDP Assessment Tool, UNHCR/UNAIDS, 2007.

Lectures complémentaires

- Le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, Observation générale n° 3(2003) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/GC/2003/3. → www.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm
- Cadre pour la protection, les soins et le soutien aux orphelins et enfants vulnérables vivant dans un monde avec le VIH et le SIDA, UNICEF, 2004. → www.unicef.org/aids/index_documents.html
- Protection renforcée pour les enfants touchés par le SIDA, UNICEF, 2007 → www.unicef.org/publications/index_39192.html
- Réponses éducatives au VIH et au SIDA pour les réfugiés et les personnes déplacées internes: Document de travail pour les décideurs, UNESCO/HCR, 2007.
- Gender and VIH/SIDA: Resource Pack, WHO, 2005.
- VIH and Conflict: A Double Emergency, International Save the Children Alliance, 2002.
- VIH/SIDA and Children Affected by Armed Conflict (fact sheet), UNICEF, 2002.
- VIH/SIDA and Internally Displaced Persons in Eight Priority Countries, UNHCR/OCHA-IDD, 2005.
- VIH-Related Stigma, Discrimination and Human Rights Violations: Case Studies of Successful Programmes, UNAIDS, 2007.
- Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR, HCR, 2006.

Sites Internet utiles

- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) → www.unaids.org
- Global Coalition on Women and SIDA → www.womenandaids.unaids.org
- HCR → www.unhcr.org/hiv-aids
- UNICEF → www.unicef.org/aids
- PNUAF → www.unfpa.org/hiv/index.htm
- FDNUF → www.genderandaids.org
- OMS → www.who.int/topics/hiv_infections/en/
- HCDH → www.ohchr.org/english/issues/hiv/index.htm
- FAO → www.fao.org/hivaids
- OIM → www.iom.int

Principes clés

Concernant la prévention, la réponse, les soins et le soutien en matière de VIH dans le contexte du déplacement interne

✓ **Non-discrimination, protection égale et égalité devant la loi**

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA ou autrement touchées par eux ont droit au respect intégral de leurs droits fondamentaux, sans discrimination aucune. Le droit relatif aux droits de l'homme interdit la discrimination pour un certain nombre de raisons, notamment sur la base d'un « autre statut », comme l'état de santé, dont le VIH/SIDA. Les conceptions erronées selon lesquelles les DI vont de pair avec une prévalence accrue du VIH peuvent conduire à des pratiques discriminatoires et devraient être dissipées.

✓ **Accès aux soins de santé liés au VIH et au SIDA**

Le droit au meilleur état de santé possible inclut l'accès non discriminatoire à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien, dont un soutien psychosocial, liés au VIH et au SIDA. Cela comprend l'accès au dépistage et conseils volontaires (et confidentiels) (VCT); la thérapie antirétrovirale (ART); la protection contre la transmission mère-enfant; et l'accès à des soins de santé en matière de procréation, dont des soins prénataux, à l'accouchement et postnataux appropriés.

✓ **Protection contre la détention arbitraire et les restrictions illicites à la liberté de circulation**

Aucune raison de santé publique ne justifie la privation de la liberté et la restriction de circulation, y compris le retour ou la réinstallation forcée, du seul fait d'une séropositivité réelle ou supposée. Ces mesures sont non seulement inefficaces, car le VIH ne se transmet pas simplement, mais risquent aussi d'être discriminatoires et de violer les droits à la liberté, à la sécurité et à la liberté de circulation.

✓ **Respect de la confidentialité et de la vie privée**

Les données personnelles, y compris celles relatives à l'état de santé, sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées sans le consentement préalable éclairé de la personne concernée. C'est aux personnes qui ont accès à ces informations qu'incombe la responsabilité d'en assurer la confidentialité. En vertu du consentement éclairé, l'individu doit clairement comprendre quelles informations seront communiquées, à qui et à quelle fin, et quelles peuvent en être les conséquences.

✓ **Exemption du dépistage obligatoire**

Aucune raison de santé publique ne justifie le dépistage obligatoire du VIH. Cette pratique viole les droits au respect de sa vie privée, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Par ailleurs, elle est inefficace et n'empêche pas l'introduction ou la propagation du VIH. Les intérêts de la santé publique sont les mieux servis par des conseils et un dépistage volontaires, dans un environnement qui préserve la confidentialité et la vie privée.

✓ **Besoins des femmes, des filles et des garçons liés au VIH/SIDA**

Les femmes et les enfants sont davantage touchés par le VIH et le SIDA. Des mesures appropriées doivent être prises pour les protéger contre les dangers auxquels ils sont exposés, dont le viol, la violence et l'exploitation sexuelle, l'exclusion et la discrimination sociale, et les violations d'un certain nombre d'autres droits, dont l'accès aux soins de santé, à la propriété et à l'éducation.

✓ **Accès à l'information et à l'éducation en matière de VIH/SIDA**

Le droit au meilleur état de santé possible et aux services de santé inclut non seulement l'accès au traitement du VIH mais aussi à l'information et à l'éducation liées au VIH, et à l'information sur la santé sexuelle et reproductive. Le droit à l'éducation et celui de solliciter, recevoir et répandre des informations garantissent l'accès à des informations vitales. Pour les enfants, ces informations doivent être pertinentes, fournies au bon moment et d'une manière adaptée à leur âge.

✓ **Accès aux solutions durables**

L'accès à une solution durable au déplacement interne et le choix d'une solution ne doivent pas être compromis par un statut VIH positif. Les personnes vivant avec le VIH et leur famille doivent pouvoir décider librement et en toute sécurité de rentrer, de s'intégrer sur le lieu du déplacement ou de s'installer dans un autre endroit du pays. Elles doivent avoir pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à la prévention, au traitement, aux soins et l'appui en matière de VIH, quelle que soit la solution durable choisie.

Fiche d'action 15

Santé

Message clé

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ce droit inclut non seulement le droit à des soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à des aliments sains, de l'eau salubre, un moyen de subsistance viable, un abri et un système d'assainissement. La prise en charge des besoins de santé d'une population déplacée nécessite une réponse multisectorielle qui tienne dûment compte des interactions entre santé et protection.

1. Santé et protection dans le contexte du déplacement interne

Les conditions qui caractérisent le déplacement forcé peuvent avoir une incidence profonde sur la santé et le bien-être des individus et des communautés. Le conflit, le déplacement et autres violations des droits de l'homme, alliés à l'absence d'accès à un abri adéquat, un système d'assainissement satisfaisant, de la nourriture saine et de l'eau salubre, peuvent porter gravement préjudice à la capacité des personnes de prévenir les risques liés à la santé dans leur environnement et d'y faire face.

Les facteurs liés à la santé, tels que la maladie, le handicap et la malnutrition dus au déplacement, causent souvent davantage de morts et des souffrances plus grandes que le conflit lui-même.

Les déplacés internes se heurtent à toute une série de **risques pour leur santé et leur bien-être**, tant pendant le déplacement qu'au retour ou à leur réinstallation.

- **Santé physique:** La violence physique, alliée à la pauvreté, à la marginalisation et à l'absence d'accès à un abri, un système d'assainissement, des vivres et de l'eau, peuvent provoquer des morts, des maladies, des handicaps, des blessures ou des traumatismes. Des maladies qui étaient maîtrisées, telles que la rougeole, la diarrhée, le paludisme et des infections respiratoires aiguës, peuvent aussi devenir des épidémies majeures en raison du déplacement, notamment dans des camps surpeuplés.
- **Santé mentale:** L'exposition à la violence, la séparation d'avec les membres de sa famille, et la perte de sa maison et de ses moyens de subsistance peuvent déclencher un certain nombre de problèmes psychosociaux tels que des troubles liés au stress post traumatique, des maladies psychosomatiques, la dépression et l'anxiété, qui peuvent détruire la qualité de vie d'une personne et affaiblir sa résistance à la maladie. Ces facteurs peuvent aussi provoquer un changement de comportement, dont une recrudescence de l'abus de drogues, des agressions, et de la violence sexuelle et domestique (→voir Partie IV.11).
- **Santé sexuelle et génésique:** Les problèmes de santé génésique sont une cause majeure de décès et de maladie chez les femmes et les filles dans le monde entier. Ces problèmes sont souvent aggravés pendant le déplacement en raison d'un accès limité aux soins de santé, de l'érosion des pratiques de santé traditionnelles, et de l'exposition à la violence, à l'exploitation et aux abus. Ils peuvent aboutir à une augmentation de la mortalité maternelle et infantile et des fausses couches, et à un faible poids des nouveau-nés à la naissance. La violence sexuelle en particulier, qui s'intensifie souvent pendant le déplacement, peut avoir des conséquences tragiques pour les femmes et les filles, comme les problèmes de santé liés aux grossesses précoces et forcées, les avortements dangereux, le travail

Qu'est-ce que la santé?

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Constitution de l'OMS

Y a-t-il un lien entre santé et droits humains?

Un existe un lien étroit entre santé et droits humains:

- les violations ou la négligence des droits humains peuvent avoir des conséquences graves sur la santé;
- les politiques et les programmes de santé, par leur conception ou leur mise en œuvre, peuvent contribuer à la promotion ou à la violation des droits humains;
- la vulnérabilité et les conséquences des problèmes de santé peuvent être atténuées par des mesures visant à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits humains.

*25 Questions & Réponses sur les droits humains
OMS, 2002*

d'accouchement dystocique, la stérilité, l'incontinence, les fistules vaginales¹ et les infections sexuellement transmissibles (→voir aussi Partie V.4).

Les risques liés à la santé sont souvent aggravés par **l'accès inexistant ou limité aux établissements, services et articles de santé, dont les médicaments**, pendant le déplacement. Dans de nombreux cas, les déplacés internes ne peuvent obtenir les soins de santé nécessaires en temps voulu. Il convient que les soins soient :

- **Disponibles** – Les déplacés vivent souvent dans des zones urbaines pauvres, des zones rurales ou des camps surpeuplés, où les soins de santé sont inexistants, où les infrastructures ont été endommagées, ou où le personnel de santé a été blessé ou déplacé. Lorsque des soins élémentaires sont disponibles, ils sont parfois incomplets, par exemple ne comprennent pas les vaccinations, les soins de santé génésique ou l'appui psychosocial.
- **Accessibles** – Les déplacés ne peuvent parfois pas avoir accès aux soins de santé pour diverses raisons, dont des discriminations, les tarifs élevés, l'environnement dangereux, les longues distances, ou l'absence de transports abordables. Les personnes âgées, ainsi que les femmes et les filles, se heurtent aussi à des obstacles supplémentaires. Leur capacité de se déplacer peut être limitée, par exemple parce que les normes culturelles leur interdisent de voyager seules ou d'être soignées par un médecin de sexe masculin. Les victimes de la violence sexuelle peuvent aussi ne pas vouloir demander de l'aide par peur des humiliations, de la stigmatisation, de subir de nouvelles violences ou d'être arrêtées ou détenues (→voir Partie V.4).
- **Abordables** – Les déplacés peuvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour payer les soins de santé et les médicaments. Dans certains cas, cette situation les expose à l'extorsion ou à l'exploitation, y compris à la prostitution forcée ou pour survivre, en échange d'une assistance médicale.
- **Acceptables** – Les normes et les pratiques culturelles et religieuses ayant une incidence sur la perception qu'ont les gens de la santé, les soins doivent être dispensés d'une manière culturellement acceptable pour être efficaces. En outre, les informations relatives à la santé doivent être fournies sous une forme et dans une langue que la population déplacée peut comprendre.
- **De qualité** – Il peut être difficile de garantir le respect des normes minimales dans les services de santé² lors des situations d'urgence à cause d'un manque de personnel qualifié, d'un manque de connaissance ou de compréhension des risques de santé liés au déplacement et du profil de santé de la population déplacée, ou de l'absence de respect des droits de l'homme, tels que le droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée à tous les stades du traitement.

2. Individus et groupes particulièrement exposés

Les risques liés à la santé ont des conséquences différentes sur les personnes selon toute une série de facteurs, dont l'âge et le genre. Par exemple, les jeunes enfants et les personnes âgées sont généralement plus exposés aux maladies que les adultes et peuvent rencontrer des problèmes supplémentaires dans l'accès aux soins de santé. La grossesse et l'accouchement, ainsi que l'exposition aux pratiques traditionnelles préjudiciables ou à la violence sexuelle, posent aussi des problèmes considérables aux femmes et aux filles. Les personnes qui vivent avec un handicap ou une maladie grave, comme le VIH ou le SIDA, peuvent aussi nécessiter une attention et des soins particuliers.

¹ Des fistules se produisent lorsqu'il y a rupture de la membrane entre le vagin et la vessie ou l'intestin. Elles peuvent provoquer l'incontinence, des infections graves et une perte de contrôle des fonctions de la vessie ou de l'intestin, pouvant conduire à l'exclusion et à l'isolement sociaux de celles qui en souffrent. Les fistules apparaissent souvent après un viol ou un travail dystocique, surtout alliés à une grossesse précoce. Elles peuvent être réparées par la chirurgie.

² Ils sont décrits plus en détail au chapitre 5 « Normes minimales dans le secteur des services de santé » du Manuel Sphère: Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, Projet Sphère, 2004.

Ces besoins sont souvent négligés ou ne sont pas pris en compte par manque de compréhension ou par discrimination. Il est important que les risques et les besoins différents soient évalués et pris en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des projets liés à la santé.

3. Responsabilité de l'Etat

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première d'assurer le meilleur état de santé possible à toute personne placée sous sa juridiction, dont les déplacés internes. En vertu de cette obligation, les Etats doivent prendre des mesures progressives, au maximum de leurs ressources disponibles, pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé par tous les moyens appropriés, notamment législatifs, administratifs, financiers, éducatifs et sociaux. Les autorités nationales doivent en particulier veiller à ce que les établissements, services et articles de santé soient disponibles, accessibles, culturellement acceptables, et de bonne qualité.

Ces obligations sont exposées plus en détail dans une **Observation générale** sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.³

4. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Au niveau mondial, la coordination de la réponse humanitaire en matière de santé incombe en premier lieu au Groupe sectoriel global sur la santé, dirigé par l'Organisation mondiale de la santé. Vu les interactions étroites entre santé et droits de l'homme, il est important que le personnel et les partenaires de la protection travaillent avec leurs collègues du secteur de la santé pour assurer le respect du droit à la santé et l'intégration d'une composante des droits de l'homme dans toute programmation sur la prévention et la réponse.

DANS NOTRE TRAVAIL, NOUS POUVONS ...	
Evaluation et analyse (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations et les analyses de protection tiennent compte de la mesure dans laquelle les personnes peuvent jouir de leur droit à la santé et des facteurs fondamentaux déterminants de la santé; de l'incidence des violations des droits de l'homme sur la santé; et de tout problème de protection dû à une mauvaise santé.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instaurer un point focal et se coordonner étroitement avec les autres secteurs/groupes sectoriels tels que les abris, les vivres, la nutrition, et l'eau/assainissement/hygiène, pour s'assurer que les problèmes de protection liés à la santé sont compris et traités.
Plaidoyer (→voir Partie IV.3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités locales et nationales pour que les politiques et programmes de santé respectent, protègent et visent à mettre en œuvre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Il faut pour cela veiller à ce que toute personne, y compris les déplacés internes, ait accès à des soins de santé et des médicaments appropriés. Des soins de santé génésique notamment doivent être disponibles pour les femmes et les filles, dont les victimes de la violence sexuelle.
Mobilisation communautaire (→voir Partie IV.10)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les activités et les pratiques culturelles, sociales ou religieuses qui jouent un rôle dans le maintien de la santé. Il peut notamment s'agir de pratiques de guérison et de purification traditionnelles qui aident les personnes à surmonter une peine ou un traumatisme. ▪ Faire participer les communautés déplacées, hommes et femmes, à l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des projets. Les chefs de communauté, les groupes de femmes et les associations de jeunes peuvent aussi jouer un rôle important en diffusant les informations et en instruisant leurs pairs sur la prévention et le traitement des maladies et autres risques pour la santé.

³ Observation générale 14(2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C/12/2000/4. Disponible en français à l'adresse <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/439/35/PDF/G0043935.pdf?OpenElement>.

Information (→voir Partie IV.6)	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec les collègues des secteurs/groupes sectoriels concernés pour informer les déplacés internes, les communautés d'accueil, et les autorités locales et nationales sur le droit à la santé et le lien entre santé et droits de l'homme. Ces activités pourraient comporter une information sur l'existence et le lieu où se trouvent des services de santé, les pratiques générales de bonne santé, y compris de santé sexuelle et génésique, et les moyens de réduire les divers risques pour la santé, comme la violence sexuelle.
Education (→voir Partie V.17)	<ul style="list-style-type: none"> Plaider pour que des informations sur la santé soient intégrées aux programmes scolaires et autres programmes éducatifs ou de formation professionnelle. Cela peut inclure des informations sur le lien entre santé et droits de l'homme, l'hygiène, une nutrition adéquate, et la santé sexuelle et génésique.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir la formation sur les droits de l'homme et sur les interactions entre droits et santé en faveur des professionnels de santé et des autorités concernées. Il peut notamment s'agir d'informations sur le droit à la santé et les droits à la confidentialité et au respect de sa vie privée. Appuyer la formation sur les droits de l'homme et les soins de santé élémentaires pour les praticiens traditionnels, dont les guérisseurs traditionnels, les accoucheuses traditionnelles et les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines.
Assistance matérielle (→voir Partie IV.7)	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une assistance ciblée aux personnes qui ne peuvent payer les soins de santé ou les médicaments nécessaires, et à celles qui sont exposées à des risques particuliers. Par exemple les jeunes mères, les personnes âgées, les victimes de violences sexuelles (ou celles qui y sont exposées), les foyers monoparentaux, les enfants séparés ou non accompagnés, et les personnes vivant avec le VIH/SIDA. Fournir une assistance matérielle ou financière aux autorités concernées pour les aider à intégrer une perspective sur les droits de l'homme à leurs politiques et programmes de santé. Par exemple en fournissant de l'équipement médical ou de bureau, des véhicules ou du carburant pour se rendre dans les camps éloignés, ou pour permettre le transfert d'urgence des victimes de violences sexuelles.
Vous avez des suggestions d'autres activités? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

5. Principes juridiques majeurs

Le droit international humanitaire garantit à toute personne le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Cela inclut non seulement le droit à l'accès égal à des soins de santé appropriés en temps opportun, mais un vaste éventail de facteurs socioéconomiques ainsi que les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à des aliments, à de l'eau salubre et à un système d'assainissement, la sécurité au travail et un environnement sain, et l'accès à une éducation et une information sur la santé, y compris sur la santé sexuelle et génésique.⁴

Principe directeur 19

- Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir ... les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extra médicaux ... [et] avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.*
- Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.*
- Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA ...*

Le droit à la santé est aussi étroitement lié et dépendant de la réalisation d'**autres droits de**

⁴ Voir p. ex. Art. 25(1) de la DUDH; Art. 10(2), 11 et 12 du PIDESC; Art. 23 (3), 24, 39 de la CDE; Art. 5 (e)(iv) de la CIERD; et Art. 10(h), 11 (1) (f) et 12, 14(2)(b) et 16(e) de la CIEDF. Pour une discussion plus approfondie, voir Observation générale n° 14(2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C/12/2000/4.

humains, dont les droits à la non-discrimination et à l'égalité, au respect de son intimité pendant les consultations, examens et soins (y compris à la confidentialité des informations médicales) et à la liberté de circulation. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inclut aussi le droit de ne pas être soumis à des pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, ou à un traitement médical forcé, tel que la stérilisation, le dépistage obligatoire ou des expérimentations.

Dans ce contexte, le terme « santé » inclut la **santé** non seulement physique mais aussi **mentale et génésique**. Ainsi, en vertu des droits à la santé génésique, les femmes et les hommes doivent avoir accès à une éducation sexuelle et à une information sur les méthodes et les services de planification familiale, et sur la possibilité qu'ils ont de décider librement du nombre et de l'espacement de leurs enfants. Les femmes doivent aussi avoir accès à des services de santé appropriés pour les soins prénataux, à l'accouchement et postnatals, et à des mesures visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles, infantiles et des nourrissons.

Les **femmes et les filles** ayant les mêmes droits que les hommes et les garçons concernant tous les aspects de la santé et du bien-être, il convient de toujours prendre en compte les besoins liés à leur genre, comme celui de soins de santé génésique, et les risques auxquels elles sont exposées, tels que la violence sexuelle et les pratiques traditionnelles préjudiciables.

Le droit international humanitaire fournit une protection étendue aux malades et aux blessés, ainsi qu'au personnel de santé et autre personnel humanitaire, aux hôpitaux, à l'équipement médical, aux unités et aux transports médicaux.⁵ Les malades et les blessés doivent notamment être pris en charge et protégés contre les mauvais traitements et doivent recevoir, dans la mesure du possible et le plus vite possible, l'attention et les soins médicaux nécessaires, sans distinction aucune, sauf pour des raisons médicales.

Références clés

- *25 Questions et Réponses sur la santé et les droits humains*, OMS, 2002. → www.refworld.org
- *Gender Handbook for Humanitarian Action: Women, Girls, Boys and Men: Different Needs, Equal Opportunities*, Chapter XX (Health), Inter-agency Standing Committee, 2007. → www.humanitarianinfo.org/iasc/gender
- *Manuel des situations d'urgence*, chapitre 14 (Santé), HCR, 3^e éd., 2006. → www.refworld.org
- *Reproductive Health in Refugee Situations: An Inter-agency Field Manual*, UNHCR, 1999 → www.refworld.org
- Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2000/4. → <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/439/35/PDF/G0043935.pdf?OpenElement>
- *Manuel Sphère: Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, 2004, chapitre 5 (Normes minimales dans le secteur des services de santé), Projet Sphère, 2004. → www.refworld.org
- *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire: Centrage sur la prévention et la réponse la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, IASC, 2005. → http://www.humanitarianinfo.org/iasc/content/subsidi/tf_gender/gbv.asp.
- *Gestion clinique des victimes de viols - Guide pour le développement des protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays*, OMS/HCR, éd. rév. 2004.
- *Directives concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence*, IASC, 2003. → www.aidsandemergencies.org

⁵ Il s'agit d'un principe coutumier du DIH. Voir aussi Art. 3 commun des Conventions de Genève; Art. 16 à 23 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 10 à 18 et 75(2)(a) du Protocole additionnel I; et Art. 4(2)(a), 5(1)(a), 5(2)(d) et (e) et 7 à 12 du Protocole additionnel II.

Sites Internet utiles

- Groupe sectoriel global sur la protection → www.humanitarianreform.org
- Organisation mondiale de la santé (OMS) → www.who.int
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) → www.unhcr.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) → www.unicef.org
- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) → www.unfpa.org
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR) → www.icrc.org
- Physicians for Human Rights → <http://physiciansforhumanrights.org>

Fiche d'action 16

Moyens de subsistance

Message clé

Toute personne a droit à une source de revenu. Pour les déplacés, la perte de moyens de subsistance peut engendrer un certain nombre de dangers en matière de protection, car elle perturbe le bien-être psychosocial des individus en diminuant leur estime de soi. La possibilité de gagner un revenu pendant le déplacement n'améliore pas seulement la qualité de vie des individus, mais contribue à éviter une dépendance prolongée et l'exposition à d'autres discriminations et abus.

Bien que les programmes dans ce domaine puissent ne pas être viables, ils doivent viser à assurer la subsistance, tant à court terme, pour sauver des vies, qu'à long terme, pour renforcer la résilience des personnes et résoudre les problèmes de vulnérabilité.¹

1. Qu'entend-on par moyens de subsistance viables?

Le terme moyens de subsistance fait référence aux capacités, avoirs et stratégies utilisés par les personnes pour gagner leur vie, c.-à-d. pour se procurer de la nourriture et un revenu à travers diverses activités économiques. Un moyen de subsistance **viable** est un moyen qui permet à une personne de²

- Faire face à un stress et à des chocs et de s'en relever,
- Conserver ou accroître ses capacités et ses biens,
- Fournir des possibilités de subsistance durables à la génération suivante, et
- Contribuer aux bénéfices nets de la communauté dans laquelle elle vit.

Pour atteindre ces objectifs, les programmes relatifs aux moyens de subsistance couvrent un éventail d'aspects dont la mobilisation communautaire, le développement de capacités d'encadrement, l'éducation informelle, la formation professionnelle et les programmes d'acquisition de qualifications, les activités génératrices de revenus, les programmes travail-contre-argent, les projets de placement en apprentissage, les dispositifs de micro-finance, les programmes agricoles, les programmes de lancement d'entreprises, les projets sur les semences et les outils, les projets d'élevage et les programmes de placement professionnel et d'emploi indépendant.³

2. Le manque de moyens de subsistance dans le contexte du déplacement interne

Lorsque les déplacés ne peuvent plus compter sur des moyens connus pour obtenir des revenus, ils ont du mal à s'adapter à de nouveaux marchés, à acquérir de nouvelles compétences et à s'intégrer pleinement aux communautés environnantes. Cette situation déclenche une multitude de dangers en matière de protection, qui peuvent porter gravement préjudice à de nombreux aspects de la vie d'un individu et de la communauté d'accueil, tels que:

- Le manque de moyens de subsistance peut aggraver **le traumatisme et le stress** déjà provoqués par le conflit ou la catastrophe. Une assistance humanitaire prolongée rendra plus **difficile l'accès à l'autosuffisance**. Plus les mesures favorisant le développement de moyens de subsistance sont adoptées tôt, plus il sera facile pour les déplacés de recouvrer leur estime de soi et leur capacité d'autosuffisance. Il est important qu'il existe une coopération

¹ Adapté de Livelihoods Connect, *Creating Sustainable Livelihoods to Eliminate Poverty*, Institute of Development Studies, 2007.

² Longley, C. and Maxwell, D. "*Livelihoods, Chronic Conflict and Humanitarian Response: A Synthesis of Current Practice*," Overseas Development Institute, London, UK, 2003.

³ « Femmes, filles, garçons et hommes – Des besoins différents, des chances égales », Comité permanent interorganisations (IASC), Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, déc. 2006.

étroite entre les services psychosociaux et les organisations de soutien aux moyens de subsistance pour assurer une approche novatrice à chaque intervention (*voir Partie IV.11*).

- L'absence de moyen de subsistance peut aussi provoquer la **séparation familiale**, des parents devant laisser leurs enfants ou des proches âgés pour trouver un travail. **Les enfants doivent parfois abandonner leur scolarité** pour contribuer aux revenus de leur famille.
- **Les abus sexuels et la violence liée au genre** sont souvent une conséquence terrible de l'absence de moyens de subsistance viables, touchant en particulier les femmes, les filles et les garçons déplacés, qui peuvent être contraints d'accorder des faveurs sexuelles en échange de vivres et d'articles de première nécessité.
- Dans certaines sociétés de déplacés, **il arrive que les hommes ne puissent plus assumer leur rôle traditionnel de « soutien de famille »** à cause d'une redéfinition des rôles entre les genres pendant le déplacement. Cette situation peut conduire à une perte d'estime de soi, à l'abus d'alcool ou de drogues, et à une intensification de la violence domestique.
- **Les communautés environnantes peuvent voir dans la présence des déplacés une menace** à leurs ressources déjà rares, conduisant à la discrimination et à l'exclusion, en particulier concernant le marché du travail.
- **Les interventions uniquement axées sur la recherche de moyens de subsistance viables pour les déplacés internes peuvent créer des tensions avec la population d'accueil** et avoir une incidence négative sur la capacité des déplacés à trouver une solution durable. Les interventions relatives aux moyens de subsistance pour les communautés d'accueil, lorsque celles-ci se heurtent à des problèmes similaires, peuvent contribuer à une coexistence pacifique et assurer la viabilité des stratégies relatives aux moyens de subsistance destinées aux déplacés internes.
- **Les autorités peuvent voir dans les mesures favorisant le développement de moyens de subsistance une manière de renforcer une solution durable, au détriment des autres.** Par exemple, un gouvernement qui tente de faciliter le retour des déplacés peut être contrarié par le fait que de telles mesures prises dans les zones de déplacement puissent favoriser l'intégration sur place et décourager les retours. Un dialogue avec le gouvernement peut contribuer à lui faire comprendre que la promotion de l'autosuffisance doit être vue comme le précurseur de toute solution durable (retour, intégration sur place ou réinstallation) (*→ voir Partie VI*).

3. Rôle et responsabilité de l'Etat

C'est au gouvernement et aux prestataires de services publics qu'incombe la responsabilité première de veiller à ce que l'environnement permette de parvenir à l'autosuffisance. Toutefois, les déplacés se heurtent souvent à des obstacles beaucoup plus nombreux que les autres civils pour trouver des moyens de subsistance viables à cause de la perte de leurs propres avoirs et stratégies, de différends sur les terres et les biens qu'ils ont perdus, et de l'effondrement de leurs anciens réseaux de soutien socioéconomique. L'Etat doit donc prendre des mesures spécifiques pour aider les déplacés à se doter de moyens de subsistance viables pendant et immédiatement après leur déplacement. Ces mesures peuvent consister à:

- Assurer l'accès non discriminatoire aux services publics tels que la santé, l'éducation, la protection sociale et les prêts au logement pour assurer un environnement stable et digne, afin que les déplacés puissent devenir autosuffisants.
- Elaborer un cadre juridique et administratif permettant aux déplacés d'avoir accès au marché du travail tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques, dont la reconnaissance des diplômes universitaires et professionnels, des politiques de recrutement non discriminatoires et un soutien psychosocial.
- Respecter et promouvoir la liberté de circulation des déplacés à des fins économiques.
- Intégrer le développement de moyens de subsistance pour les déplacés internes dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les programmes de développement nationaux.
- Sécuriser toutes les régions où existent des activités génératrices de revenus et renforcer l'ordre public pour protéger les biens et les activités des déplacés qui tentent de devenir

autosuffisants.

4. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire: réponse en matière de protection

En cas de crise, la communauté internationale a tendance à mobiliser ses efforts et ses ressources pour répondre aux besoins les plus urgents (vivres, eau, abris, santé) des déplacés et autres populations touchées. Les mesures favorisant le développement de moyens de subsistance sont généralement considérées comme ayant trait à la phase post urgence. Cependant, après la première année de déplacement, lorsque l'attention internationale s'est tournée vers une autre crise, de nombreux déplacés sont toujours dépendants d'une assistance qui diminue rapidement, avec peu de possibilités de trouver une source de revenu viable.

L'engagement précoce des acteurs du développement et de la réintégration et une programmation commune entre eux et les agences de protection sont vitaux pour maximaliser l'impact des interventions humanitaires dans le domaine de la protection. Le groupe sectoriel / le secteur ou le groupe de travail chargé de la protection doit travailler étroitement avec les groupes sectoriels sur l'agriculture et le relèvement précoce, et avec d'autres groupes sectoriels/secteurs pertinents, pour élaborer une approche commune du développement, de l'assistance humanitaire et d'interventions de protection génériques. Les interventions favorisant les moyens de subsistance doivent donc faire partie d'une stratégie à multiples facettes visant à promouvoir la réalisation des droits juridiques, économiques, sociaux, culturels et économiques des déplacés et autres populations touchées.

Dans notre travail nous pouvons ...

<p>1. Evaluation (→ voir Partie III.1)</p>	<p>Par une opération d'évaluation conjointe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les stratégies de subsistance domestiques pré-déplacement et les rôles économiques et traditionnels, en particulier concernant le contrôle des ressources et des avoirs, la mobilité, l'accès aux marchés et l'accès aux ressources et leur administration. Une compréhension approfondie de la manière dont les revenus étaient générés aidera à faire en sorte que les mesures aidant au développement de moyens de subsistance favorisent l'égalité entre les genres et le recours maximum aux ressources existant au sein de la communauté. - Identifier, par des évaluations participatives, les capacités et les stratégies d'adaptation économiques pendant le déplacement, en mettant l'accent sur divers groupes d'âge et de genre. Veiller à ce que les résultats soient pris en compte dans l'élaboration des projets favorisant les moyens de subsistance et s'appuyer sur les stratégies d'adaptation existantes spécifiques à chaque groupe. Par exemple, ce qui peut être approprié pour des combattants démobilisés peut ne pas l'être pour des femmes chef de famille ou des personnes âgées. - Etre sensible aux capacités et activités pouvant être improductives, voire considérées comme indésirables pour différentes raisons (p. ex. indignes, discriminatoires, non viables, pesant trop sur le marché local, absence de marchés pour la production). - Evaluer les moyens de subsistance de tous les groupes de la communauté locale. Le résultat doit être utilisé pour identifier les domaines d'intervention parmi les populations les plus touchées. Faire procéder à une analyse du marché local pour identifier la production locale, la force de travail et les services dans les secteurs public et privé. - Identifier les cas de discrimination dans l'accès aux ressources naturelles vitales, telles que l'eau, le bois ou la terre, et tenter d'en comprendre les raisons (économiques, politiques ou autres) et leur incidence sur l'accès des déplacés aux moyens de subsistance. - Consulter les déplacés pour identifier les obstacles qu'ils rencontrent dans l'accès aux programmes nationaux permettant d'accéder plus facilement aux possibilités de trouver une source de revenu, comme les établissements de micro-crédit, les prêts au logement, etc.
<p>2. Coordination</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'échange pratique de connaissances et d'expériences parmi le personnel

<p>et partenariats</p>	<p>travaillant dans le domaine de la protection / des droits de l'homme et impliqué dans les programmes en faveur des moyens de subsistance, pour que les aspects liés à la protection soient intégrés à la programmation et à la mise en œuvre des interventions en faveur des moyens de subsistance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre en liaison avec les agences qui promeuvent l'autosuffisance, les moyens de subsistance et le développement pour que des programmes d'appui aux moyens de subsistance soient lancés dès le début du déplacement, et même temps que l'aide alimentaire et autres interventions d'urgence. - Au sein des groupes sectoriels ou secteurs du relèvement précoce, assurer la coopération entre les agences humanitaires et les institutions publiques locales et nationales pour élaborer une stratégie commune sur les moyens de subsistance et veiller à ce que les programmes en faveur des déplacés internes dans ce domaine soient intégrés aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté. - Plaider pour des projets sur les moyens de subsistance qui favorisent la coexistence pacifique, la réconciliation et la prévention des conflits, comme en créant des centres de formation professionnelle qui bénéficient à la fois aux déplacés internes et aux communautés environnantes. - Promouvoir une coopération étroite des institutions psychosociales et de santé avec les projets sur l'emploi et la génération de revenus visant à renforcer le lien entre le relèvement après un traumatisme et l'autosuffisance. - Plaider si possible pour l'incorporation d'un encadrement et d'associations de déplacés internes dans les structures locales existantes, telles que la municipalité ou les syndicats, pour favoriser l'intégration économique et sociale.
<p>3. Suivi de la protection et établissement de rapports (→ voir Partie IV.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi des cas de discrimination contre des déplacés internes dans l'accès aux dispositifs d'aide publique, comme les mécanismes de crédit et les programmes agricoles. Veiller à ce que les politiques et procédures discriminatoires soient signalées et corrigées par les acteurs concernés, dont les autorités nationales, les syndicats locaux, et les acteurs humanitaires et du développement - Assurer le suivi des aspects de sécurité qui ont une incidence sur la viabilité des moyens de subsistance dans les communautés de déplacés internes et autres communautés touchées, comme la liberté de circulation à des fins économiques, la détention arbitraire et la présence de mines dans les champs, sur les routes et sur les marchés locaux. (voir Parties 3 à 6). - Identifier les cas de travail des enfants et fournir une aide adéquate aux moyens de subsistance pour aider les familles afin d'éradiquer ces pratiques. Signaler les cas d'enfants accomplissant des travaux pouvant être dangereux ou préjudiciables à leur développement et à leur croissance à des organisations spécialisées afin qu'ils puissent être immédiatement retirés de ces environnement dangereux. - Assurer le suivi de l'éventuelle augmentation du commerce du sexe au niveau local (femmes et filles se prostituant pour survivre), et identifier les liens possibles avec l'accroissement du nombre de déplacés internes et l'absence d'autres moyens de subsistance dignes. Repérer les réseaux d'exploitation et de traite des personnes et veiller à ce que les mécanismes nationaux de protection des victimes de ces pratiques soient activés. (→ voir Partie V.7) - Assurer le suivi de près des critères et procédures d'accès aux programmes d'appui aux activités génératrices de revenus et aux dispositifs de micro-crédit, en particulier pour détecter les cas d'exploitation économique ou sexuelle, y compris par des travailleurs humanitaires engagés dans la mise en œuvre de ces programmes. - Assurer le suivi de la viabilité des zones d'installation de déplacés internes pour s'assurer qu'elles permettent de parvenir à des moyens de subsistance viables. Il convient de prendre en compte la situation économique de la région, l'existence de logements abordables ou la possibilité d'en construire de nouveaux, l'accès à la terre et aux marchés, les attitudes de la communauté d'accueil, et l'existence et l'accès à des services. Si ce suivi approfondi aboutit à la conclusion qu'une certaine zone d'installation n'est pas viable, veiller à ce que les autorités locales s'attachent à trouver d'autres solutions. (voir Partie IV.12 et V. 13). - Vérifier si les procédures de reconnaissance des qualifications éducatives ou professionnelles des déplacés internes et autres populations touchées qui ont perdu

	leurs documents sont en place, et si oui, vérifier si elles sont simples, transparentes et efficaces.
4. Participation et mobilisation communautaires (→ voir Partie IV.10)	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les mécanismes d'appui traditionnels existant au niveau communautaire, les structures de direction officielles et informelles, les groupes d'auto-prise en charge, les comités de gestion, les établissements de soins gérés par la communauté et les clubs sociaux pouvant être soutenus par la communauté internationale pour accroître leur capacité. Cet aspect est particulièrement important dans les situations de déplacement urbain ou de dispersion rurale, où il est difficile d'identifier et de joindre les déplacés internes directement. - Soutenir les stratégies locales et traditionnelles dans les communautés d'accueil favorisant le développement de moyens de subsistance et promouvoir la participation des déplacés internes à leurs structures, comme le micro-financement traditionnel fondé sur le groupe, les associations de petits propriétaires, les associations de producteurs et les comités de marché. - Assurer des stratégies différenciées d'appui aux moyens de subsistance pour répondre aux besoins spécifiques des déplacés internes et des membres de la communauté d'accueil en fonction des dangers particuliers en matière de protection auxquels ils sont confrontés en matière de protection. Veiller à ce que les déplacés internes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces stratégies. Prendre en compte: <ul style="list-style-type: none"> o Les handicapés, y compris ceux dont le handicap résulte d'un traumatisme et/ou de blessures liés au conflit, qui peuvent avoir besoin d'une aide spécifique pour repérer les possibilités d'emploi qui leur conviennent. o Les personnes seules chef de famille, qui peuvent avoir besoin d'un appui supplémentaire pour avoir accès à des activités d'autosuffisance sous forme de garderies fondées sur la communauté où elles peuvent laisser leurs enfants pendant qu'elles sont au travail. o Les jeunes (de plus de 18 ans) anciennement associés à des groupes armés, qui ont besoin d'un appui spécifique pour se réinsérer dans la vie civile. Il est vital de générer des emplois pour les jeunes afin de leur fournir une alternative à la guerre comme moyen de gagner sa vie.⁴Promouvoir les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration. o Les minorités ethniques, qui sont souvent exposées à des niveaux accrus de discrimination, y compris par les communautés déplacées. Le fait de soutenir l'acquisition d'une certaine qualification ou la maîtrise d'un domaine de travail peut améliorer le statut social d'une personne. o Les groupes ou individus qui préfèrent rester cachés près de leur région d'origine ont besoin d'un appui adapté à des activités génératrices de revenus pouvant être menées depuis leur cachette, tout en veillant à ce que leurs produits puissent parvenir aux marchés locaux. o Aider au développement organisationnel de groupes communautaires et d'associations de déplacés internes comprenant des membres de la communauté d'accueil. Cela permettra aux déplacés internes de jouer un rôle actif dans leur nouvelle communauté et d'apporter des services précieux aux autres. Les efforts déployés par les déplacés internes pour recouvrer leurs moyens de subsistance dépendent en grande partie de la reconstruction de ces réseaux d'appui communautaire.
5. Développement des compétences et (nouvelles) formations	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les programmes favorisant les moyens de subsistance qui aident à développer des qualifications correspondant aux besoins du marché local. Cibler toute fois les secteurs les moins saturés du marché local, ce qui peut aussi contribuer à éviter les tensions possibles entre les communautés déplacées et d'accueil. - Travailler si possible à surmonter les schémas traditionnels de répartition du travail entre les genres, assurant ainsi l'accès des hommes et des femmes aux professions non traditionnelles (femmes travaillant dans la construction en tant que charpentiers, plombiers ou comptables). - Axer le développement des qualifications et les programmes de (re)formation sur des

⁴ Par exemple en incluant les jeunes dans les projets de reconstruction, tels que la restauration des axes de transport vitaux ou des établissements d'éducation et de santé.

	<p>activités qui ne nécessitent pas l'utilisation des ressources naturelles limitées des régions d'accueil pour faciliter la réconciliation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer la mise en œuvre de programmes d'orientation rapide pour les groupes ou les individus ayant des besoins particuliers, comme les personnes illettrées, avant les programmes de formation professionnelle, pour s'assurer qu'ils peuvent y participer. - Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'activités professionnelles et d'acquisition de qualifications en deux étapes, permettant aux participants d'obtenir un diplôme à l'issue de la formation puis d'avoir accès à une subvention ou un prêt de démarrage pour faciliter les liens entre les qualifications acquises et l'autosuffisance. - Promouvoir des programmes de re-certification et de re-accréditation lorsque les déplacés internes ont déjà les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins du marché local mais n'ont pas de certificat universitaire ou professionnel parce qu'ils n'ont pas de documents ou les ont perdus.
<p>6. Aide juridique, orientation et promotion des droits de l'homme (→ voir Partie IV.5 et IV.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une aide et une orientation juridiques aux déplacés internes et aux acteurs nationaux pour surmonter et éradiquer les cas de discrimination concernant les moyens de subsistance. Cela consiste souvent à: <ul style="list-style-type: none"> o Prodiger des conseils techniques pour l'instauration d'un cadre juridique et administratif adéquat pour les institutions locales. o Plaider pour l'élaboration de mesures concrètes permettant aux déplacés internes d'avoir accès aux possibilités et aux services aux mêmes conditions que les communautés environnantes et soutenir ces mesures. o Plaider auprès des autorités locales et former les déplacés internes afin de faciliter l'accès des femmes aux documents, à l'éducation, aux services de santé, aux programmes d'assistance sociale, à l'emploi et aux droits de propriété. o Fournir des matériels et des programmes de formation au personnel des ministères concernés, aux prestataires éducatifs et de santé locaux et aux bureaux locaux d'assistance sociale pour améliorer la connaissance et la compréhension de ces droits. o Plaider pour l'incorporation d'une « clause de traitement équitable et non discriminatoire » dans le Code de conduite des fonctionnaires nationaux et de normes de conduite élevées dans les descriptifs d'emploi. - Aider les déplacés internes à avoir accès aux ressources naturelles et aux actifs productifs pour qu'ils puissent rétablir leurs moyens de subsistance. Superviser les mécanismes de restitution et de compensation en cas de différend foncier (→ voir Partie V.10). - Lorsque le vol de bétail a été généralisé, soutenir l'instauration d'un système de restitution qui contribuera au processus de réconciliation local. - Promouvoir des mécanismes visant à alléger les procédures administratives d'accès à l'emploi pour les déplacés internes dans les secteurs public et privé. Assurer un juste équilibre entre l'insistance sur les besoins particuliers des déplacés internes et leurs droits égaux, pour éviter une catégorisation ou une marginalisation indues. - Plaider pour que l'Etat soutienne la reconnaissance des titres et des certifications professionnels et universitaires, en particulier pour les individus qui ont perdu leurs documents pendant la fuite et les violences. Promouvoir si besoin des orientations techniques pour les procédures de reconnaissance (→ voir Partie V.1). - Plaider pour une réglementation claire et un respect strict du droit du travail. Plaider pour l'élaboration d'institutions nationales pouvant défendre des « conditions de travail décentes » comme les coopératives, les syndicats, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail et les assurances sociales. Les syndicats et les coopératives sont des acteurs publics particulièrement énergiques qui cherchent à maintenir les droits socioéconomiques de leurs employés/travailleurs. En tant que tels, ils peuvent souvent devenir des avocats très efficaces pour les déplacés internes et autres communautés touchées. - Promouvoir les programmes d'appui aux « aptitudes de vie » en matière de résolution des conflits, de négociation et de coexistence pacifique. - Tout de suite après le déplacement, mettre en œuvre des programmes rapides et rationnels favorisant les activités génératrices de revenus pour que les personnes puissent retrouver leur dignité et éviter les stratégies illégales ou non viables

<p>7. Assistance matérielle, technique ou financière (voir Partie IV.4)</p>	<p>Travailler avec les secteurs et groupes sectoriels concernés à des projets pluridimensionnels couvrant tous les services requis, dont le logement, la santé, l'emploi, car les besoins en moyens de subsistance sont interconnectés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que l'assistance matérielle et financière pour les moyens de subsistance possibles inclue et cible aussi les individus ou les groupes ayant des besoins particuliers dans les communautés d'accueil pour éviter des tensions entre les déplacés internes et les communautés environnantes. - « Intégrer » le plus de projets possible sur les moyens de subsistance dans les services publics par une coordination spécifique et des structures de transfert. - Plaider auprès des agences de secours et de développement pour la mise en œuvre de projets visant à renforcer la capacité d'absorption des communautés d'accueil en investissant dans les infrastructures, les services communautaires et l'économie locale et/ou en les améliorant. - Soutenir l'élaboration de projets viables d'assistance et de soutien communautaire pour aider les déplacés internes et autres communautés touchées à s'occuper des personnes âgées, des handicapés ou autres membres de la communauté ayant des besoins spécifiques pour combler les vides laissés par la dislocation des économies fondées sur la famille et des structures de prise en charge qui existaient avant le déplacement. - Soutenir les efforts nationaux et internationaux visant à créer des possibilités d'emploi et de développement pour tous dans les lieux de retour ou de nouvelle installation, quels que soient le genre, l'ethnicité, etc. - S'entendre avec tous les intervenants, dont les déplacés internes, sur des critères clairs, transparents et axés sur la protection, de réduction progressive des programmes d'assistance et relatifs aux moyens de subsistance, qui seront transférés aux programmes de développement à long terme. L'aide matérielle et financière aux programmes en faveur de moyens de subsistance doit se poursuivre jusqu'à ce que les déplacés internes soient autosuffisants ou bénéficient de l'appui durable des institutions nationales.
<p>8. Evaluation et suivi (→ voir Partie III.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir avec les partenaires concernés des indicateurs d'autosuffisance pour une situation de déplacement donnée. Les déplacés internes et autres communautés touchées doivent être soigneusement consultés pour que l'on puisse parvenir à des critères pertinents, réalistes, spécifiques et mesurables sur une période donnée. Utiliser ces critères pour mesurer l'avancée des interventions humanitaires et de relèvement précoce. - Participer aux débriefings à la suite des évaluations de programme et utiliser les rapports de suivi pour surveiller les problèmes de protection qui menacent l'efficacité et le succès des interventions relatives aux moyens de subsistance, tels que les menaces, les discriminations dans l'accès aux ressources, l'inégalité entre les genres ou l'absence de ressources ou de formation par l'administration publique.

5. Normes et principes juridiques majeurs

Le droit d'accès à des moyens de subsistance viables des déplacés internes trouve essentiellement son origine dans le principe de **non-discrimination, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au travail**. L'accès à **l'éducation** et à des soins de **santé** suffisants sont aussi étroitement liés à la faculté de se doter d'un moyen de subsistance viable. Réciproquement, le fait d'avoir un moyen de subsistance viable est considéré comme un préalable à l'exercice d'autres droits fondamentaux.

Le **droit à un niveau de vie suffisant**⁵ englobe plusieurs droits plus spécifiques, dont le droit à une nourriture, de l'eau, des vêtements et un logement.

Le **droit au travail**⁶ fait référence au droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie dans un environnement de travail sain, et prévoit aussi la liberté de s'organiser et de négocier collectivement. Ce droit interdit aussi le recours au travail obligatoire ou forcé.

⁵ Art. 11 du PIDESC; voir aussi Observations générales 7, 12 et 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

⁶ Art. 23 de la DUDH; Art. 5 (e) (i) de la CIEDR; Art. 6 et 7 du PIDESC.

Les **Principes directeurs** relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁷ disposent que les déplacés internes ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement, et font référence au droit **de solliciter librement des possibilités d'emploi et de participer aux activités économiques**.

Le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au travail ne signifient pas que l'Etat est tenu de fournir une maison et un travail à tout le monde. Il s'agit plutôt de l'obligation fondamentale qu'a l'Etat d'**agir**, tant par son propre effort que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en vue d'assurer le **plein exercice** de ces droits.⁸

Toutefois, dans le contexte des **opérations de secours humanitaires**, cela signifie que l'Etat est tenu de **fournir** des biens et des services tels qu'un abri, des vivres et de l'eau aux personnes qui, en raison des circonstances, ne peuvent subvenir à leurs besoins essentiels. Si un Etat ne peut ou ne veut garantir un niveau minimum pour chaque droit, le droit international des droits de l'homme exige de lui qu'il sollicite l'assistance internationale.

Le droit international humanitaire (DIH) inclut l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile. Cette interdiction est une norme de droit coutumier et s'applique dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.⁹ Ces biens comprennent les récoltes, le bétail, les installations et approvisionnements en eau potable, et les ouvrages d'irrigation. La liste n'est pas exhaustive et inclut d'autres actifs productifs, ainsi que les médicaments, les vêtements et les abris.

Le DIH **interdit aussi l'utilisation de la famine comme méthode de guerre**, règle coutumière qui s'applique dans les conflits armés internationaux et non internationaux. La famine utilisée comme arme de guerre constitue un crime de guerre en vertu du Statut de la Cour pénale internationale.¹⁰ Aux termes du DIH, cette règle n'interdit pas le recours au siège pour atteindre un objectif militaire. Cependant, lorsqu'elles conduisent de telles opérations militaires, les parties au conflit doivent respecter une autre règle coutumière de DIH: elles « doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle. »¹¹

6. Acteurs clés

Un programme crédible favorisant les moyens de subsistance doit placer les déplacés internes et autres populations touchées au cœur des initiatives prises et être mené en coopération étroite avec l'équipe pays de l'IASC, le gouvernement, et les acteurs du développement tels que la Banque mondiale, le PNUD, l'OIT, la FAO et des agences bilatérales. Des mécanismes de coordination doivent être en place au sein du ministère chargé du déplacement interne et d'autres, en particulier ceux responsables de la planification, du financement, du travail, du développement économique, de l'agriculture, de la santé, du logement, de l'éducation et de l'ordre public. Les programmes d'assistance et de protection pour les déplacés internes doivent être intégrés aux initiatives de réduction de la pauvreté et aux plans de développement nationaux.

Les discussions avec les donateurs doivent comporter des suggestions sur la manière de contribuer au mieux à l'autosuffisance et à des moyens de subsistance viables. Les membres de

⁷ Principes directeurs 22 et 29.1.

⁸ Art. 2 du PIDESC.

⁹ Règle 54, Droit international humanitaire coutumier, Vol. 1: Règles.

¹⁰ Statut de la CPI, Art. 8 (2) (b) (xxiv).

¹¹ Règle 55, Droit international humanitaire coutumier, Vol. 1: Règles. Art. 54 (2) du Protocole I, Art. 14 du Protocole II.

la communauté internationale peuvent user de leur influence et de leurs « bons offices » auprès des autorités nationales pour plaider en faveur de moyens de subsistance viables pour les déplacés internes.

Références

- « Femmes, filles, garçons et hommes – Des besoins différents, des chances égales », Comité permanent interorganisations (IASC), Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, déc. 2006.
- *Guidelines for Social and Economic Reintegration of Ex-Combatants*, ILO Crisis Response and Reconstruction Programme 2007.
- *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, HCR, Genève, 2004.
- *Manuel relatif à l'autosuffisance*, HCR, Genève, 2006.
- *Guide d'opérations sur les normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration*, disponible à l'adresse http://www.unddr.org/iddrs/iddrs_guide.php

Sites Internet utiles

- Livelihoods Connect, Support for Sustainable Livelihoods: http://www.moyens_de_subsistance.org
- PNUD, Crisis Prevention and Recovery: http://www.undp.org/cpr/we_do/early_recovery.shtml
- Centre de ressources de l'ONU pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration: <http://www.unddr.org>

Fiche d'action 17

Education

Message clé

L'éducation est à la fois un droit fondamental et un outil de protection essentiel. Lorsqu'elle est dispensée dans un environnement sûr, elle peut sauver des vies et aider à vivre. Elle peut empêcher l'exposition à des dangers sérieux en matière de protection, aider les individus et les communautés à faire face aux conséquences du déplacement, et faciliter la réconciliation et la réintégration lorsque le déplacement prend fin. Elle est cruciale pour que les déplacés internes, dont les enfants et les adolescents, aient pleinement accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, à tous les stades du déplacement.

Les **Normes minimales d'éducation en situation d'urgence, de crises et de reconstruction** contiennent des normes, indicateurs et notes d'orientation sur la manière d'assurer l'accès à une éducation de qualité dans des environnements humanitaires. Elles sont disponibles en anglais, français, arabe, espagnol, portugais, urdu, japonais, thaïlandais, bahasa indonésien et bangla à l'adresse www.ineesite.org/page.asp?pid=1240

1. Importance de l'éducation

Le fait d'assurer l'accès plein et dans des conditions d'égalité à l'éducation dans des situations de déplacement interne est à la fois un but en soi et un outil de protection important. L'éducation donne aux personnes l'accès à des qualifications et des connaissances vitales et permettant de vivre, et, si elle est dispensée dans un environnement sûr, peut:

- Aider à réduire l'exposition à des risques dangers en matière de protection tels que la violence et l'exploitation sexuelles, l'enrôlement forcé, la traite, ou le travail forcé et dangereux.
- Véhiculer des messages clés sur les dangers et les problèmes en matière de protection tels que les mines terrestres, l'assainissement et l'hygiène, et la nutrition.
- Fournir les bases permettant d'avoir un moyen de subsistance viable et de réussir son intégration économique et sociale dans la société.
- Atténuer l'effet psychosocial du conflit et du déplacement en apportant une certaine stabilité et normalité, en particulier aux enfants et aux adolescents.
- Contribuer à la paix et à la réconciliation en promouvant la compréhension et la tolérance.

Formes d'éducation différentes

L'éducation formelle aboutit généralement à l'obtention de certificats ou diplômes reconnus. Elle comprend l'éducation primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que les formations professionnelles formelles.

L'éducation non formelle se déroule en général dans des environnements moins formels et ne conduit pas nécessairement à des certificats ou diplômes reconnus. Elle comprend diverses activités récréatives et d'apprentissages semi-structurés, dans des lieux adaptés aux enfants.

2. Obstacles à un accès plein et égal à l'éducation dans les situations de déplacement interne

L'éducation, la formation professionnelle et autres activités d'apprentissage sont souvent perturbées pendant un conflit et un déplacement. Les déplacés internes peuvent se heurter à de nombreux obstacles les empêchant d'avoir accès à l'éducation sans danger, dont:

- **L'absence d'installations éducatives appropriées** – Les bâtiments et/ou les terrains scolaires peuvent être inexistantes ou inappropriés, par exemple parce qu'ils ont été endommagés ou n'ont pas d'installation de chauffage, d'électricité ou d'assainissement.

Ils peuvent aussi être occupés par des déplacés ayant besoin d'un abri ou être situés dans des endroits inaccessibles, par exemple par manque de transport sûr.

- **L'absence de ressources** – La perte de sa maison, de ses terres et de ses moyens de subsistance aboutit souvent à la pauvreté et à la marginalisation, et les déplacés internes peuvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour payer les frais de scolarité, les manuels, les vêtements et les fournitures scolaires et/ou les repas. Les enfants et les adolescents, en particulier les filles, sont souvent sollicités pour travailler ou aider aux tâches domestiques, et ne peuvent donc pas aller à l'école.
- **Discrimination** – L'accès à l'éducation peut être limité à cause de discriminations, par exemple pour des raisons de genre ou d'origine ethnique ou linguistique. Le déplacement peut à la fois aggraver cette discrimination et donner naissance à des pratiques discriminatoires supplémentaires. Par exemple, les enfants déplacés ne peuvent souvent pas s'inscrire à l'école sur le lieu du déplacement parce qu'ils n'ont pas les documents nécessaires ou ne peuvent satisfaire aux conditions d'admission et aux procédures d'inscription strictes.
- **Absence de sûreté et de sécurité** – Les enfants peuvent être exposés à divers dangers en matière de protection sur le chemin de l'école ou à l'école, par exemple du fait d'attaques militaires indiscriminées, de pratiques de recrutement forcé, ou de la présence de mines terrestres.
- **Absence d'environnements d'apprentissage sûrs** – Le conflit et le déplacement peuvent nuire à la sécurité de l'environnement d'apprentissage. La violence par des pairs, les châtiments corporels, les abus ou l'exploitation sexuels, l'absence de personnel qualifié, et un suivi et une supervision inadéquats au sein du système éducatif peuvent décourager les enfants et les adolescents de se rendre à l'école et contribuer à des taux d'abandon élevés.

3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent un rôle important pour assurer l'accès plein et égal à l'éducation. Ce rôle consiste notamment à plaider auprès des autorités nationales et à veiller si besoin avec elles à ce que les enfants et les adolescents déplacés internes aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation, à la formation professionnelle et à d'autres possibilités d'apprentissage. Dans certains cas, les écoles et/ou les programmes de formation professionnelle peuvent aussi être gérés par des acteurs humanitaires ou autres.

Les enfants et les adolescents déplacés doivent avoir un accès plein et égal à l'éducation et le maximum doit être fait pour assurer leur (ré)intégration dans le système éducatif national. Lorsque l'accès à l'éducation formelle a été temporairement perturbé, il convient d'intervenir immédiatement pour fournir un soutien éducatif et psychosocial semi-structuré aux enfants et aux adolescents, dans des espaces sûrs. Ces activités peuvent contribuer à leur bien-être physique, psychologique et affectif et faciliter leur retour ultérieur dans le système éducatif formel. Le tableau ci-dessous fournit des orientations élémentaires sur les étapes à suivre en cas d'absence d'éducation dans une situation d'urgence.

Dans notre travail, nous pouvons ...

Réponse immédiate	<p>Travailler avec la communauté afin de fournir aux enfants et aux adolescents des activités éducatives semi-structurées dans un environnement sûr et adapté. Ces activités doivent tenir compte de l'âge et du genre, et être conçues, planifiées et exécutées par ou avec la communauté déplacée, dont les enseignants déplacés, les chefs de communauté, les parents et les enfants et adolescents plus âgés ayant des compétences de base en matière d'enseignement. Il peut notamment s'agir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De cours élémentaires où apprendre à lire, écrire et compter. - D'activités récréatives (sport, musique, jeux ou art) visant à atténuer le traumatisme et la détresse psychosociale. - D'informations sur les risques et les manières de les éviter, y compris une sensibilisation aux mines, la prévention des maladies, l'hygiène de base, etc.
--------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - D'un soutien psychosocial et de mécanismes d'orientation.
Evaluation initiale (→ voir Partie III.1)	Travailler avec les autorités nationales et la communauté déplacée pour évaluer si et dans quelle mesure les enfants et les adolescents déplacés internes peuvent être intégrés au système d'éducation formel sur le lieu du déplacement. Cela peut consister à évaluer: <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre, le niveau et le profil des élèves et des enseignants déplacés. - La capacité du système scolaire local et la possibilité qu'il a d'accueillir les DI. - Les obstacles rencontrés par les DI (juridiques, économiques, culturels et institutionnels). - Tout document ou certificat requis. - La nécessité d'un enseignement ou d'une formation supplémentaire ou spécial pour les enfants, les parents ou les enseignants afin de leur permettre de participer pleinement au système, dont la nécessité de cours de langue, d'une éducation pour la paix, d'une discipline positive, d'une prévention de la violence sexiste, etc.
Plaidoyer (→ voir Partie IV.3)	Plaider auprès des autorités concernées pour assurer le plein accès de tous à l'éducation, dans des conditions d'égalité, y compris aux déplacés internes. Cela peut notamment consister à ce que: <ul style="list-style-type: none"> - Les enfants déplacés aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, au système éducatif formel, dont les écoles et les possibilités d'apprentissage locales. - Les enseignants déplacés puissent être employés dans les écoles locales sans discrimination. - Les critères d'inscription et/ou d'admissibilité stricts soient allégés ou appliqués avec souplesse de manière à ne pas exclure les déplacés internes (p. ex. documents à fournir). - Des équipements et des ressources suffisants soient fournis pour permettre aux écoles et autres établissements éducatifs d'accueillir les déplacés internes. Cela peut consister à agrandir ou améliorer les infrastructures scolaires existantes ou à ouvrir de nouveaux établissements ou des classes supplémentaires.
Réintégration dans le système éducatif officiel	Aider les autorités concernées à renforcer la capacité du système éducatif national pour faciliter l'intégration des déplacés internes le plus vite possible (dans les 6 à 12 mois maximum). Cela peut consister à: <ul style="list-style-type: none"> - Fournir un appui pour la réhabilitation des institutions existantes et/ou la construction d'écoles et établissements d'enseignement nouveaux. - Fournir des matériels pédagogiques ou aider à en élaborer. - Soutenir les mesures visant à assurer des environnements d'apprentissage sûrs. - Fournir une formation et des instructions aux enseignants, y compris sur des sujets tels que l'éducation à la paix, l'appui psychosocial et la prévention de la violence sexiste. - Fournir un appui ciblé aux individus susceptibles de rencontrer des obstacles spécifiques dans l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle, dont les orphelins, les adolescentes et les mères adolescentes.
Suivi et évaluation (→ voir Partie III.3)	Veiller à ce que toutes les activités éducatives, formelles et non formelles, soient régulièrement suivies et évaluées par des méthodes participatives impliquant les élèves, les parents et les enseignants et autre personnel éducatif. Veiller notamment ce que des mécanismes de suivi, de rapport et d'orientation adéquats soient instaurés pour assurer le suivi adéquat des cas de violence ou d'exploitation sexuelles, de violence par des pairs, de châtements corporels et autres abus, et de l'augmentation des taux d'abandon.
Vous avez des suggestions d'autres activités? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org	

Considérations majeures

Plusieurs considérations majeures doivent guider nos actions visant à assurer un accès plein et égal à l'éducation.

- **Accès égal** – La population déplacée et celle d'accueil doivent toutes deux avoir le plein accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, et toutes les activités éducatives doivent donc cibler l'ensemble de la communauté. Il convient d'éviter si possible la création d'activités ou d'institutions parallèles ou séparées pour éviter la stigmatisation et la discrimination. De même, les deux groupes doivent bénéficier de la distribution de nécessaires scolaires et de matériel scolaire et/ou de l'octroi d'un appui financier à des fins éducatives.
- **Approches fondées sur la communauté** – La participation de la communauté déplacée et d'accueil, dont les élèves, les parents et les enseignants (des deux sexes) est essentielle pour créer un sentiment d'appropriation et assurer que les activités sont adaptées au contexte culturel et social local. La communauté doit participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des activités éducatives et doit être associée à tous les stades du processus décisionnel. Elle peut par exemple organiser des gardes d'enfants pour que les filles puissent aller à l'école, fournir des escortes scolaires, et aider à définir des codes de conduite pour le personnel éducatif. Les élèves peuvent aussi jouer un rôle actif par l'appui à ses pairs, la diffusion de messages vitaux d'une manière adaptée à l'enfant, et un tutorat. Pour assurer leur participation efficace, les parents et les élèves doivent avoir accès aux informations, être représentés dans les comités d'éducation ou de gestion scolaire, et doivent recevoir une formation sur les droits de l'homme et autres sujets.
- **Assurer la sécurité des enfants** – Les écoles et autres espaces d'apprentissage doivent être sûrs pour éviter d'exposer les enfants et les adolescents à la violence, à l'exploitation et autres dangers en matière de protection. Il faut notamment veiller à ce que:
 - Les écoles et leurs alentours, dont les latrines, soient sûrs, adaptés aux enfants et tiennent compte des genres.
 - Tout le personnel éducatif, tant national qu'international, ait des conditions de travail décentes, respecte un code de conduite et reçoive une formation élémentaire sur des sujets tels que la méthodologie de l'enseignement, les droits de l'homme, la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles, l'appui psychosocial et la discipline positive. Le recrutement d'enseignantes et d'assistantes doit être encouragé.
 - Le programme et la méthode d'enseignement doivent être participatifs et viser à promouvoir la paix, la réconciliation et le dialogue constructif, dont l'éducation aux aptitudes de vie.
 - Les élèves doivent être informés de leurs droits (et responsabilités) et doivent connaître les mécanismes de suivi et d'orientation existants, ainsi que le code de conduite régissant le travail des enseignants et autre personnel d'éducation.
 - Les parents et les associations parents-élèves doivent participer à assurer la sécurité des enfants et surveiller celle des lieux d'enseignement.
- **Une approche holistique** – L'éducation ne peut être dispensée de manière isolée et des liens importants doivent être noués avec d'autres secteurs tels que la santé, l'alimentation, la nutrition et les services communautaires pour s'attaquer aux causes profondes du manque d'accès à l'éducation.

4. Principes juridiques majeurs

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit le droit à l'éducation gratuite et obligatoire pour tous au niveau élémentaire.¹ Il encourage le développement d'un

¹ Voir, au niveau international, Art. 26 de la DUDH; Art. 24(2)(e) et (f), 28 et 29 de la CDE; Art. 6, 13 et 14 du PIDESC; Art. 18 du PIDCP; Art. 5(e)(v) de la CIERD; Art. 10, 11(1)(c) et 14(2)(d) de la CIEDF; la Convention contre la discrimination dans l'éducation; et Principe 23(3)(4) des Principes directeurs sur le déplacement interne. Au niveau régional, Art. 17 de la CADHP et Art. 4(d) et 12 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 11 et 20(2)(a) de l'AfCRWC; Art. 13 du Protocole additionnel de la CamDH dans le domaine des

enseignement secondaire accessible et abordable, tant général que professionnel, ainsi que d'un enseignement supérieur. Le droit interdit toute forme de discrimination à cet égard, y compris du fait d'un déplacement interne.

Tous les Etats doivent donc faire en sorte que l'enseignement primaire soit *ouvert* à tous et à ce que l'enseignement secondaire et supérieur soit rendu progressivement ouvert; l'enseignement soit dispensé sans discrimination et soit physiquement et économiquement *accessible* à tous; l'enseignement soit d'une qualité *acceptable*; et qu'il soit *adaptable*, c'est-à-dire qu'il soit souple et réponde à l'intérêt supérieur de chaque enfant ou adulte.²

Les Etats doivent aussi prendre des mesures pour assurer la participation pleine et égale des femmes et des filles à tous les programmes d'enseignement et de formation professionnelle. Ils doivent notamment prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre les femmes et les filles, y compris par diverses formes d'action assertive.

Le droit international humanitaire exige que les enfants fassent l'objet d'un respect et d'une protection particuliers, et qu'ils reçoivent les soins et l'aide dont ils ont besoin, notamment l'accès à l'éducation dans des conditions de sécurité.³ Il interdit aussi les attaques ou les représailles directes et indiscriminées contre des biens civils, dont les écoles, les terrains de jeu et autres installations éducatives.⁴ Les attaques dirigées intentionnellement contre de tels objets peuvent constituer un crime de guerre, tant dans les conflits tant internationaux que non internationaux.⁵

5. Acteurs clés

Au niveau global, la coordination de la réponse humanitaire en matière d'éducation relève avant tout de la responsabilité du groupe sectoriel sur l'éducation, co-dirigé par l'UNICEF et Save the Children Alliance. Le succès des programmes d'éducation peut nécessiter la participation d'un certain nombre d'acteurs, dont:

- Au **niveau national**, les individus et les communautés déplacés; les ministères de l'éducation et des services sociaux; les syndicats d'enseignants; les syndicats d'étudiants; les ONG locales et la société civile.
- Au **niveau international**, le HCR, l'UNICEF, l'UNESCO, le PAM (programmes sur l'alimentation scolaire), le FNUAP, le PNUD, Save the Children Alliance, CARE, CCF, CRS, AED, NRC, IRC, Refugee Education Trust et World Vision.

droits économiques, sociaux et culturels; Art. 34 de la CArDH; et Art 2 du Protocole I de la CEDH. Voir aussi le Cadre Education pour tous et les Objectifs du Millénaire pour le développement.

² Voir p. ex. Observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation (E/C.12/1999/10). Voir aussi Observation générale n° 11 sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (E/C.12/1999/4) et Observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation (CRC/GC/2001/1).

³ Voir Règle 135 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 23 et 24, 38, 50, 76 et 89 de la Quatrième Convention de Genève; Art. 70(1), 77(1) et 78(2) du Protocole additionnel I; et Art. 4(3) du Protocole additionnel II.

⁴ Voir p. ex. Règles 1, 2, 7, 9 et 11 à 13 du Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles (CICR, 2005). Voir aussi Art. 48, 51 et 52 du Protocole additionnel I; Art. 13 du Protocole additionnel II; et Art. 21(2)(b) des Principes directeurs sur le déplacement interne.

⁵ Voir p. ex. Art. 8(b)(ix) et 8(e)(iv) du Statut de la Cour pénale internationale.

Références

- Normes minimales d'éducation en situation d'urgence, de crises et de reconstruction, Réseau inter-agences d'éducation d'urgence (INEE), 2004. Disponibles en anglais, français, arabe, espagnol, portugais, urdu, japonais, thaïlandais, bahasa indonésien et bangla. → www.ineesite.org/page.asp?pid=1240
- Technical Kit for Emergency Education, Inter-agency Network for Education in Emergencies (INEE). → www.ineesite.org/page.asp?pid=1246
- Education in Emergencies: A Resource Kit, UNICEF, 2006. → www.unicef.org
- Guide sur la planification de l'éducation en situation d'urgence et de reconstruction, IIEP-UNESCO, 2006 .
- Safe Schools and Learning Environments: How to Prevent and Respond to Violence in Refugee Schools, UNHCR, 2007. → www.refworld.org
- "Child Friendly Schools" and "Care Support in Schools," UNICEF, UNGEL Forum, Vol. 6, Number 1, March 2006. → http://www.unicef.org/lifeskills/index_7260.html
- The Right to Education in Situations of Internal Displacement, in Manual for Domestic Law and Policy-makers on Implementing the Guiding Principles on Internal Displacement, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, à paraître en 2008.
- Guidelines on Mental Health and Psycho-social Support in Emergency Settings, Inter-agency Standing Committee, 2007. → www.humanitarianinfo.org/iasc

Sites Internet utiles

- Réseau interorganisations pour l'éducation dans les situations d'urgence (INEE) → www.ineesite.org
- Right to Education → www.right-to-education.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) → www.unicef.org
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) → www.unhcr.org
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) → www.unesco.org

Annexe I

Normes minimales d'éducation de l'INEE en situation d'urgence, de crises et de reconstruction

Les normes minimales de l'INEE contiennent des normes, indicateurs et notes d'orientation sur la manière d'assurer l'accès à une éducation de qualité dans des environnements humanitaires. Les Normes, qui sont résumées ci-dessous, sont divisées en cinq catégories: (1) normes minimales communes à toutes les catégories; (2) accès et environnement d'apprentissage; (3) enseignement et apprentissage; (4) enseignants et autres personnels d'éducation et (5) politique éducative et coordination → <http://www.ineesite.org/page.asp?pid=1240>

Normes minimales communes à toutes les catégories	
Participation communautaire	
Participation	Les membres d'une communauté victime d'une situation d'urgence prennent une part active à l'évaluation initiale, la planification, la mise en œuvre, le pilotage et l'évaluation du programme d'éducation.
Ressources	Les ressources communautaires locales sont recensées, mobilisées et utilisées afin de mettre en œuvre des programmes d'éducation et d'autres activités d'apprentissage.
Analyse	
Evaluation initiale	Une évaluation de la situation d'urgence éducative est menée en temps opportun sur une base holistique et participative.
Stratégie d'intervention	Un cadre d'action pour une intervention éducative est mis au point, accompagné d'une description claire et précise et d'une stratégie d'action détaillée.
Suivi	Toutes les parties prenantes compétentes suivent régulièrement les activités prévues au titre de l'intervention éducative et l'évolution des besoins éducatifs de la population sinistrée.
Evaluation	Une évaluation systématique et objective de l'intervention éducative est faite dans le but d'améliorer les pratiques et de renforcer la responsabilité.
Accès à l'éducation et environnement d'apprentissage	
Egalité d'accès	Toutes les personnes ont accès à une éducation pertinente et de qualité.
Protection et bien-être	Les environnements d'apprentissage sont sans danger et contribuent à la protection et au bien-être psychologique et affectif des apprenants.
Equipements	Les équipements éducatifs sont propices au bien-être physique des apprenants.
Enseignement et apprentissage	
Curricula	La pertinence culturelle, sociale et linguistique des curricula utilisés permet de dispenser des offres d'éducation formelle et non formelle adaptées à chaque situation d'urgence particulière.
Formation	Les enseignants et autres personnels d'éducation reçoivent une formation périodique, pertinente, structurée, adaptée aux besoins et aux circonstances.
Enseignement	L'enseignement est participatif, centré sur l'apprenant et intégrateur.
Evaluation	Des méthodes appropriées d'évaluation et de validation des acquis de l'apprentissage sont appliquées.
Enseignants et autres personnels d'éducation	
Recrutement et sélection	Un nombre d'enseignants et autres personnels d'éducation dûment qualifiés sont recrutés dans un processus participatif et transparent et selon des critères de diversité et d'équité.
Conditions de travail	Les enseignants et autres personnels d'éducation ont clairement défini les conditions de travail, respectant un code de conduite et reçoivent une rémunération convenable.
Soutien et contrôle	Des mécanismes de soutien et de contrôle réguliers sont mis en place à l'attention des enseignants et autres personnels d'éducation.
Politique éducative et coordination	
Formulation et promulgation de politiques	Les autorités éducatives font de la liberté d'accès de tous à l'enseignement scolaire une priorité et elles promulguent des politiques souples visant à promouvoir une éducation intégratrice et de qualité compte tenu de la situation d'urgence.
Planification et	Les activités éducatives d'urgence tiennent compte des politiques et normes

mise en œuvre	éducatives nationales et internationales, ainsi que des besoins d'apprentissage des populations sinistrées.
Coordination	Un mécanisme transparent est mis en place aux fins d'une coordination des activités éducatives d'urgence et d'une mise en commun des informations entre les parties prenantes.

Fiche d'action 18

Aide alimentaire et nutrition

Message clé

Fournie de manière stratégique et dans une optique de protection, l'aide alimentaire peut non seulement sauver des vies mais aussi aider à reconstruire des communautés et à promouvoir la paix et les efforts de réconciliation. Par contre, si elle est dispensée sans tenir compte de l'environnement politique ou des causes sous-jacentes du déplacement et de l'insécurité alimentaire, elle peut faire plus de mal que de bien.

Pour être efficace, l'aide alimentaire doit être accompagnée d'autres mesures de soutien comme une formation sur la préparation des aliments ou l'apport d'articles non alimentaires tels que du combustible et des ustensiles de cuisson. En outre, la sécurité alimentaire va de pair avec les activités génératrices de revenu, d'autosuffisance et de développement. Cet aspect de la sécurité alimentaire est traité plus en détail dans une autre partie du Manuel (voir *Fiche d'action sur les Moyens de subsistance, Partie V.16*).

1. Insécurité alimentaire et malnutrition dans le contexte du déplacement interne

L'utilisation du terme *sécurité alimentaire* dans ce chapitre doit s'entendre comme *le fait d'avoir physiquement et économiquement accès à une nourriture suffisante et durable pour couvrir ses besoins nutritionnels afin de mener une vie saine et productive*.

Il est essentiel de veiller à ce que l'aide alimentaire contribue non seulement à maintenir la vie et des niveaux nutritionnels adéquats pour les personnes touchées par le déplacement mais aussi à ce qu'elle réalise pleinement son potentiel de devenir elle-même un agent de protection.

En tant qu'agent de la protection, l'aide alimentaire peut par exemple permettre aux enfants, notamment aux filles, d'avoir accès à l'éducation. Les programmes d'alimentation scolaire encouragent les enfants à se rendre régulièrement et plus nombreux à l'école.

Avec l'accès à l'eau, l'accès à une nourriture et une nutrition adéquates est l'une des préoccupations majeures de tout être humain. Pendant le déplacement, tous les stades de la nutrition – production, approvisionnement, préparation, distribution et consommation des vivres – sont perturbés.¹ Des communautés qui avaient peut-être élaboré des mécanismes d'adaptation de groupe et des réseaux de solidarité pour atténuer l'effet des pénuries alimentaires se trouvent soudain dispersées.

La pauvreté et les pénuries alimentaires peuvent exposer les déplacés à des risques sérieux tels que l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Les mères peuvent se sentir contraintes de recourir à tous les moyens pour procurer de la nourriture à leurs enfants, y compris en acceptant d'accorder des faveurs sexuelles ou de se prostituer en échange de vivres ou d'un moyen d'en obtenir.

Une mauvaise nutrition chez les enfants peut porter gravement préjudice à leur développement physique et psychologique, les empêcher d'aller à l'école et les exposer au travail des enfants pour contribuer aux revenus de la famille.

2. Responsabilité de l'Etat

Les Etats doivent faire le maximum pour promouvoir la pleine jouissance du droit à une

¹ Pejic, Jelena, "The Right to Food in Situations of Armed Conflict: The Legal Framework," in *IRRC*, December 2001, Vol. 83, No. 844, p. 1097 à 1109.

nourriture suffisante à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire. Certaines de ces mesures doivent être immédiates, d'autres auront un effet à long terme, afin de parvenir progressivement à la réalisation intégrale du droit à une nourriture. Dans ce contexte, les Etats doivent:

- prendre des mesures pour garantir le droit à une nourriture suffisante chaque fois qu'un individu ou un groupe ne peut bénéficier seul de ce droit. Cela consiste notamment à empêcher la discrimination concernant l'accès à la nourriture et à prévenir la malnutrition ou la famine. L'Etat qui n'a pas les moyens d'agir dans ce sens doit faire appel à l'aide internationale;
- renforcer les ressources et les moyens de subsistance des personnes, y compris la sécurité alimentaire. Par exemple en instaurant des mesures de sécurité le long des routes et dans les zones d'installation, les zones agricoles et sur les places de marché;
- veiller à ce que la nourriture ne fournisse pas seulement la meilleure nutrition nécessaire pour une vie saine et active mais à ce qu'elle soit aussi culturellement acceptable et exempte de substance nocives;
- prendre des mesures de résolution et de prévention des conflits pour assurer l'accès et le partage des ressources vitales pour la préparation de la nourriture, comme le bois de chauffage;
- s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait empêcher les déplacés internes et autres populations touchées d'avoir accès à la nourriture.

3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

L'aide alimentaire est souvent la première forme d'aide humanitaire visant à protéger la vie des populations touchées par la guerre. Dans les situations de déplacement, elle doit surtout s'attacher à renforcer la capacité des autorités nationales à restaurer la sécurité alimentaire.

A court terme, il faut pour cela soutenir la distribution de rations d'urgence et d'articles non alimentaires connexes. A long terme, cela consiste à aider les acteurs nationaux à développer des possibilités soit de générer un revenu permettant d'acheter de la nourriture, soit d'en produire sur les lieux d'origine ou de réinstallation.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation et analyse (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entrer en contact avec les agences nationales et internationales d'aide alimentaire dès le début d'une crise. Elles sont généralement les premières à avoir accès aux populations déplacées et peuvent obtenir des informations de première main sur les conditions générales et les besoins de protection les plus urgents. ✓ Lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur place, l'expertise et les conseils doivent être recherchés auprès du groupe sectoriel global sur les abris d'urgence. Celui-ci peut déléguer un spécialiste sur le terrain pour coordonner les activités dans ce secteur, du moins pour la période initiale d'évaluation/planification, afin de procéder à une évaluation et de faire des recommandations spécifiques pour l'orientation/la réorientation du programme. ✓ Veiller à ce que les évaluations sur l'aide alimentaire et la nutrition soient menées conjointement avec du personnel spécialisé de la protection et des services communautaires afin d'assurer une identification large des dangers en matière de protection auxquels sont exposées les personnes d'âge, de sexe et d'origine différents. ✓ Les évaluations sur l'aide alimentaire et la nutrition doivent inclure des outils permettant de regarder au-delà des besoins liés à l'alimentation et de repérer les problèmes (potentiels) de protection de la communauté:

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour identifier les groupes les plus invisibles de la communauté, les rapports de force et les besoins particuliers existants en fonction de l'âge/du sexe. Cette démarche peut contribuer à ce que la distribution de vivres n'exacerbe pas la vulnérabilité. ▪ Pour veiller à ce que les mécanismes individuels et communautaires d'adaptation soient soutenus, et si possible renforcés, par exemple en évaluant le niveau de « visibilité » des déplacés internes et en déterminant s'ils se cachent pour se protéger. Cela aura une incidence significative sur la manière dont l'aide sera distribuée. ▪ Pour veiller à ce que les besoins et les traditions nutritionnels spécifiques de différents groupes soient protégés, y compris ceux des enfants, des personnes âgées, des personnes atteintes d'une maladie chronique, des femmes enceintes et de celles qui allaitent, et des groupes indigènes. <p>✓ Les évaluations conjointes sur les vivres et les secteurs connexes doivent inclure les populations déplacées qui ne sont pas dans des camps ou de grandes zones d'installation, mais qui sont dispersées dans des groupes plus petits ou qui vivent dans une famille d'accueil.</p> <p>✓ Les besoins alimentaires et les conditions de nutrition et de santé publique des communautés d'accueil doivent aussi être évalués à un stade précoce pour éviter les tensions. Enfin, tout programme d'aide alimentaire doit être abordé dans une perspective plus large.</p> <p>✓ Il est crucial de connaître les conditions qui règnent tant dans la zone de déplacement et que dans celle d'origine pour assurer au maximum une nourriture culturellement appropriée et un approvisionnement local en vivres et articles non alimentaires.</p>
<p>Planification et programmation des opérations d'aide alimentaire et de soutien nutritionnel</p>	<p><i>Dans les pays déchirés par la guerre, où les infrastructures ont été détruites, où les marchés ne sont plus approvisionnés et où il n'existe aucune possibilité de faire pousser ou d'acheter de la nourriture, les entrepôts et les convois de vivres ont été attaqués à maintes reprises. Les zones d'installation de déplacés internes ont parfois été attaquées par les combattants, pendant ou immédiatement après une distribution de vivres, comme au Libéria à la fin des années 90. La prise de conscience que l'aide alimentaire pouvait être détournée et pouvait alimenter les conflits a poussé certaines ONG et agences de l'ONU à publier les Joint Principles of Operation, première tentative d'un code de conduite pour les acteurs humanitaires opérant au Libéria à la fin des années 90 et au début des années 2000.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Coordonner toutes les activités de distribution de vivres au sein de l'équipe pays, en particulier avec les secteurs/groupes sectoriels ou groupes de travail chargés de la coordination et de la gestion du camp (CCCM), de la protection, de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de l'agriculture, et avec les services communs de logistique et le secteur alimentaire dirigés par le PAM. ✓ La planification et la programmation conjointes entre les agences spécialisées chargées de la protection et de l'alimentation et les institutions publiques sont vitales pour intégrer les aspects liés à la protection dans la programmation de l'aide alimentaire. ✓ Eviter de faire de l'aide alimentaire un facteur d'attraction pour la vie en camp s'il existe d'autres solutions (→ voir <i>Partie V.13</i>). Si la situation le permet, privilégier un système d'aide alimentaire permettant aux déplacés internes de vivre dans des familles d'accueil ou d'une manière plus dispersée, malgré les contraintes logistiques plus lourdes que cela peut impliquer. ✓ La possession de nourriture ne doit pas exposer les déplacés internes à de nouvelles violations des droits de l'homme: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Procéder à une planification conjointe avec la communauté, dont les femmes et les hommes déplacés internes, ainsi que les chefs des déplacés internes, pour que des mesures adéquates soient prises afin de maximaliser les mesures de sécurité et d'éviter les risques pour la population. ▪ Calculer la fréquence des distributions en essayant d'éviter tout danger en matière de protection. Plus l'intervalle entre les distributions est grand, plus

	<p>les quantités distribuées sont importantes, ce qui risque d'exposer les déplacés internes et autres populations touchées à des attaques et des pillages.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir l'emplacement des points de distribution et leur distance des lieux de résidence en tenant compte des risques possibles pour les bénéficiaires: ils ne doivent pas avoir à faire de longues distances ou à traverser des zones de conflit où ils pourraient être exposés à des risques importants, notamment les femmes et les enfants.
<p>Enregistrement pour la distribution de vivres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les systèmes d'enregistrement doivent être conçus en coopération avec d'autres agences et doivent inclure les informations nécessaires pour aider à répondre aux besoins alimentaires et autres besoins de protection. ✓ L'enregistrement doit se fonder au moins sur les groupes familiaux et doit inclure le nom de tous les adultes de sexe masculin et féminin de la famille. Toutes les données doivent être désagrégées en fonction de l'âge, du sexe, du lieu d'origine et de l'appartenance ethnique. ✓ La pratique consistant à n'enregistrer que le « chef de famille » de sexe masculin doit être découragée et ne doit certainement jamais être utilisée pour exclure l'enregistrement d'autres membres adultes de la famille. ✓ L'enregistrement doit s'accompagner d'une sensibilisation au fait que la nourriture fournie est destinée aux groupes familiaux et non pas seulement à la personne dont le nom est inscrit pour la distribution. ✓ Vu le caractère sensible des informations, les données personnelles et les listes des bénéficiaires doivent être strictement réservées à l'usage des acteurs concernés et des mesures doivent être prises pour qu'elles ne puissent être utilisées malencontreusement. ✓ Les naissances doivent être rapidement enregistrées et les listes de distribution de vivres doivent être mises à jour en conséquence.
<p>Procédures de distribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Veiller à ce que des procédures standard soient en place et soient bien connues de tous pour garantir la sécurité des femmes et des enfants pendant les distributions de vivres. ✓ Adopter une politique de tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et autres formes d'abus de pouvoir commis par des travailleurs humanitaires ou ceux qui fournissent l'aide alimentaire. A cette fin, il est important de: <ul style="list-style-type: none"> ▪ recruter du personnel féminin aux principaux postes de direction dans les programmes d'aide alimentaire; ▪ s'assurer que tous les déplacés internes connaissent leurs droits et les prestations dont ils peuvent bénéficier; ▪ maintenir des mécanismes de transfert des plaintes et des boîtes aux lettres dans les camps ou les zones d'installation collectives pour que la population puisse communiquer ses préoccupations; ▪ veiller à ce que les distributions soient effectuées par un groupe de parties prenantes mixte, comprenant des femmes et des hommes, pour éviter la corruption et les détournements; ▪ s'assurer que les femmes se trouvent aussi au bout de la chaîne de distribution, soit en compagnie de leur époux, soit seules pour recevoir directement les rations alimentaires pour leur famille; ▪ contrôler fréquemment la gestion et la comptabilité du magasin; ▪ prévoir des espaces d'attente sûrs pour les enfants lors des longs processus de distribution de vivres pour éviter toute forme de violence et d'abus ou le risque de séparation familiale pendant ce temps; ▪ veiller à ce que le personnel humanitaire connaisse les conséquences de l'abus de pouvoir; ▪ fournir si besoin une aide au transport pour que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés puissent avoir accès aux vivres.

Suivi de la distribution de l'aide alimentaire et ses effets	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Procéder à un suivi régulier du panier alimentaire pour évaluer le caractère adéquat des systèmes de distribution de vivres. ✓ Mener des consultations et des suivis post-distribution réguliers avec la communauté pour évaluer l'impact des distributions, l'utilisation des vivres ou les problèmes de protection susceptibles de se poser pendant ou après les distributions. Impliquer la communauté dans la recherche de solutions. Suivre régulièrement l'utilisation des rations alimentaires par les bénéficiaires pour s'assurer que l'aide n'est pas détournée après les distributions. ✓ Dans les camps, consulter la direction et les agences de protection sur la présence ou l'infiltration possible d'éléments armés et fournir des informations pertinentes concernant le suivi des vivres. ✓ Les mécanismes de suivi doivent inclure un système permettant d'orienter les cas qui nécessitent une intervention immédiate, comme des soins médicaux, une assistance juridique et une orientation dans les affaires d'exploitation sexuelle, d'abus ou de corruption liés aux vivres. ✓ Procéder à des évaluations nationales avec les autres agences pour identifier les cas de blocage des vivres par des acteurs armés ou autres et d'accès discriminatoire à l'aide alimentaire. Ces cas doivent être suivis par le groupe sectoriel ou groupe de travail sur la protection et le coordonnateur humanitaire, avec les intervenants concernés. ✓ Vérifier si les projets d'alimentation scolaire maintiennent et augmentent le pourcentage de filles et de garçons scolarisés et revoir si besoin les programmes. ✓ Vérifier si l'aide alimentaire n'a pas d'effet négatif sur le niveau de prostitution ou de prostitution à des fins de survie chez les femmes, et dans l'affirmative en déterminer les causes possibles, telles que le manque de diversité des denrées alimentaires ou les quantités insuffisantes. ✓ Faire procéder à un suivi approprié de l'état nutritionnel de la population par des agences spécialisées.
Formation et sensibilisation	<p>Pour s'assurer que la protection est intégrée aux programmes d'aide alimentaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fournir une formation sur les questions de protection aux personnes chargées de la distribution et du suivi des vivres pour s'assurer qu'elles comprennent bien toutes les implications de l'aide alimentaire et soient capables d'anticiper et/ou de détecter les abus. ✓ Fournir une formation au personnel chargé de l'aide alimentaire et à celui des secteurs connexes sur le mandat et les tâches spécifiques des agences de protection, et sur les mécanismes d'orientation. ✓ Optimiser l'utilisation des opérations de distribution de vivres comme moyens de faire prendre conscience de certains problèmes de protection, dont l'accès à l'éducation, les enfants séparés, la nutrition et les mutilations génitales féminines.
<p>Vous avez des suggestions pour d'autres activités? Merci de nous les communiquer à l'adresse hqidphb@unhcr.org</p>	

4. Acteurs et structures de coordination clés

L'apport d'une réponse efficace nécessite une action coordonnée et multisectorielle par tout un éventail d'acteurs locaux, nationaux et internationaux, dont:

- Au **niveau national**, outre les personnes déplacées et les communautés touchées, les partenaires clés sont les ministères compétents, notamment de la protection sociale de la santé, de l'éducation, des affaires religieuses, de l'intérieur, de la police et de la justice; les facultés de médecine, de santé publique, d'agronomie, les industries locales et les organisations professionnelles; les ONG locales et la société civile, en particulier les organisations de femmes et de jeunes.
- Au **niveau international**, l'OMS dirige et coordonne les aspects liés à l'alimentation à l'échelle mondiale. L'UNICEF est le chef de file pour le groupe sectoriel global de la nutrition. Ces institutions travaillent en partenariat étroit avec les agences

internationales et de l'ONU telles que le CICR, le HCR, l'OMS, la FAO, le HCDH, la FICR, ainsi qu'avec un vaste groupe d'ONG spécialisées dans l'alimentation et/ou la nutrition comme Action contre la Faim, IRC, Oxfam, Save the Children Fund, World Vision et d'autres agences ayant des compétences dans les domaines de l'aide alimentaire, de la nutrition, de la protection, de la santé publique, de l'autosuffisance, de la sécurité, de la logistique et de l'éducation.

5. Principes juridiques majeurs

L'accès à une nourriture suffisante est à la fois un **droit individuel** et une **responsabilité collective**. Le droit d'être à l'abri de la faim est intrinsèquement lié au droit à la vie; les Etats doivent, au minimum, veiller à ce que les populations se trouvant sur leur territoire ne meurent pas de faim.²

Le droit à une nourriture ne signifie pas que l'Etat a l'obligation de nourrir tout le monde. **Les Etats ont l'obligation générale de travailler en vue d'assurer la « réalisation progressive »** du droit à une nourriture et du droit d'être à l'abri de la faim en utilisant au maximum leurs « ressources disponibles ».³ Les Etats sont aussi tenus de créer les conditions qui garantissent la sécurité alimentaire, par exemple par la législation, la politique publique et des programmes spécifiques.

Les Etats ont **l'obligation immédiate d'éviter la discrimination dans l'accès à une nourriture suffisante**, ce qui inclut la discrimination sur la base du déplacement. Les Principes directeurs sur le déplacement interne⁴ établissent que « [t]oute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune. »

L'obligation de respecter le droit à une nourriture suffisante s'applique aussi dans les situations d'urgence humanitaire: « chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (*distribuer des vivres*). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres. »⁵ Les Principes directeurs⁶ disposent que « [A]u minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité: a) aliments de base et eau potable. »

Lorsque les **Etats ne peuvent fournir une assistance alimentaire pour éviter la malnutrition et la famine, elles doivent solliciter l'assistance internationale**, y compris de sources bilatérales, de l'ONU et d'ONG.⁷ Les Etats qui sont en mesure de fournir une

« Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.

Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. »

² Voir Art. 25 de la DUDH et Art. 11.1 et 2 du PIDESC.

³ Art. 2.1 du PIDESC, voir aussi Art. 4 de la CDE.

⁴ Principe directeur 24.1

⁵ Observation générale n° 12 (1999): Le droit à une nourriture suffisante, Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU; voir aussi Principe directeur 25, qui dispose que « [C]'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ».

⁶ Principe directeur 18.2

⁷ Art. 2.1 du PIDESC. Ce point est renforcé à l'Art. 11.2 en vertu duquel les Etats « adopteront,

aide ont la responsabilité individuelle et commune, conformément à la Charte des Nations Unies, de coopérer pour fournir des secours en cas de catastrophe et une assistance humanitaire en période d'urgence, y compris aux réfugiés et aux déplacés internes. L'aide alimentaire doit aussi, dans la mesure du possible, être fournie d'une manière qui ne porte pas préjudice aux producteurs et aux marchés locaux, et doit être organisée de manière à faciliter le retour des bénéficiaires à l'autosuffisance. Cette aide doit se fonder sur les besoins des bénéficiaires prévus. Les produits inclus dans les programmes internationaux de commerce ou d'aide alimentaire doivent être sûrs et culturellement acceptables pour la population bénéficiaire.⁸

Le droit international humanitaire (DIH) prévoit l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre impropres à l'usage des biens indispensables à la survie de la population civile. Cette interdiction est une norme du droit coutumier et s'applique dans les conflits armés internationaux et non internationaux.⁹ Elle porte sur les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, et les ouvrages d'irrigation. Le DIH **interdit aussi le recours à la famine contre la population civile comme méthode de guerre**, autre règle coutumière qui s'applique dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

L'utilisation de la **famine comme arme de guerre constitue un crime de guerre** en vertu du Statut de la Cour pénale internationale.¹⁰ Aux termes du DIH, cette règle n'interdit pas le recours au siège pour atteindre un objectif militaire. Toutefois, lorsqu'elles mènent de telles opérations militaires, les parties au conflit doivent respecter une autre règle coutumière: elles « doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle. »¹¹

Ressources

- *Aide alimentaire et moyens de subsistance dans les situations d'urgence: Stratégies du PAM*, WFP/EB.A/2003/5-A, 2003.
- *Directives d'évaluation conjointe HCR/PAM*, 2004.
- *Food and Nutrition Needs in Emergencies*, UNHCR, UNICEF, WFP and WHO, 2003.
- *Manuel des situations d'urgence du HCR*, 2007
- *Food Distribution Guidelines*, WFP, (nouvelle édition à paraître).
- *La nutrition en période de crise: l'expérience du PAM et les difficultés à surmonter*, PAM, WFP/EB.A/2004/5-A/3, 2004.
- *Le ciblage dans les situations d'urgence*, PAM, WFP/EB.1/2006/5, 2006.

Sites Internet utiles

- Organisation pour la faim et l'agriculture (FAO) → www.fao.org
- Right to Food → www.righttofood.org
- Programme alimentaire mondial (PAM) → www.wfp.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) → www.unicef.org

individuellement et au moyen de la coopération internationale, » les mesures nécessaires pour satisfaire au droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim.

⁸ Observation générale n° 12 du CDESC.

⁹ Règle 54, Droit international humanitaire coutumier, Vol. 1: Règles.

¹⁰ Statut de la CPI Art. 8(2)(b)(xxiv).

¹¹ Règle 55, Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles; Art 54 (2) du Protocole I; Art. 14 du Protocole II.

Fiche d'action 19

Eau et assainissement

Message clé

« Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. »¹

L'eau et l'assainissement sont essentiels à la vie, à la santé et à la dignité et sont un droit fondamental de l'homme. Lors d'un déplacement, les populations doivent de toute urgence avoir accès à l'eau et à des installations d'hygiène élémentaires pour assurer leur survie et leur dignité jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer chez elles ou trouver une autre solution durable. Ce chapitre entend donner une vue d'ensemble des raisons pour lesquelles l'apport adéquat d'eau, d'un système d'assainissement et de conditions d'hygiène (WASH, Water Sanitation and Hygiene) est essentiel pour la protection des déplacés internes.

1. Les dangers en matière de protection

La couverture des besoins en eau salubre et assainissement doit être adéquate et intervenir dès le début d'une situation d'urgence. Tout programme d'eau et assainissement mis en œuvre sans promouvoir en même temps une hygiène suffisante ne réussira pas à prévenir les maladies et les morts. Pour assurer une protection efficace pendant le déplacement, les principes élémentaires de l'apport d'eau et de services d'assainissement ne doivent pas porter uniquement sur **ce qui est fourni** (p. ex. plus de 20 litres par personne et par jour d'eau salubre, ou au moins une latrine pour 20 personnes) mais aussi sur **la manière** dont les services sont fournis. Un programme WASH bien conçu doit permettre **de réduire les dangers en matière de protection et d'atténuer la vulnérabilité des personnes**.

Une conception et un emplacement inappropriés des installations d'eau et d'assainissement peuvent générer de sérieux dangers en matière de protection pour les déplacés, en particulier les femmes et les filles, mais aussi pour les personnes ayant des besoins particuliers, comme les personnes âgées et les handicapés.

L'accès à l'eau a souvent été une source de conflit au sein des communautés et entre elles. Cette tendance devient particulièrement évidente pendant un déplacement, où l'eau est souvent rare en raison d'un afflux massif de personnes. S'ils ne sont pas bien planifiés et mis en œuvre, les programmes d'eau et assainissement peuvent créer des tensions entre les communautés, si par exemple les sources d'eau locales sont polluées par inadvertance. Il importe d'étudier soigneusement l'emplacement des points de distribution de l'eau dans un camp ou une zone d'installation, car différents groupes peuvent tenter d'en prendre le contrôle, prétendant qu'ils se trouvent dans leur zone de résidence. L'emplacement des points de distribution de l'eau hors des camps ou des centres collectifs dans un environnement urbain peut exposer davantage les femmes et les filles à la violence liée au genre car ce sont souvent elles qui sont chargées de la corvée d'eau. L'éducation des filles peut aussi être perturbée si elles doivent aller chercher de l'eau pendant les heures d'école parce que les points d'eau sont loin du camp.

Les latrines et les installations de lavage communes situées loin des habitations, sans éclairage ou qui ne ferment pas à clé de l'intérieur accroissent aussi le risque pour les femmes et les filles d'être victimes de harcèlement, d'agression sexuelle et de viol. Les latrines sur plusieurs étages des centres collectifs installés dans des bâtiments urbains

¹ Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

peuvent être inaccessibles aux personnes âgées ou aux handicapés, les rendant dépendants de l'aide d'une autre personne, ce qui là encore pourrait augmenter leur vulnérabilité (voir Parties V.13 et IV.12).

Dans les situations de déplacement prolongées, les communautés peuvent avoir l'impression de perdre progressivement leur indépendance et leur sens des responsabilités et commencer à négliger l'entretien des installations d'eau et d'assainissement, ce qui peut aussi leur donner l'impression de perdre leur dignité.

Un projet WASH, visant à accroître l'accès des femmes à des latrines privées, a utilisé les matériaux disponibles sur place, comme l'avaient recommandé les femmes dans le cadre de la participation communautaire. Cependant, les femmes devaient s'éloigner beaucoup de la zone d'installation pour collecter ces matériaux, ce qui les exposait davantage au viol. Le projet a alors été modifié de manière à ce qu'il y ait d'autres moyens de se procurer les matériaux nécessaires. Cet exemple montre que la participation communautaire peut permettre d'éviter des conséquences négatives non voulues, pour le bénéfice de toutes les personnes concernées.

2. Rôle et responsabilité de l'Etat

Tous les Etats doivent prendre des mesures pour assurer *la disponibilité* d'un approvisionnement en eau suffisant et continu, et de bonne *qualité*. L'eau et les installations d'eau/assainissement doivent aussi être *accessibles* à tout le monde sans discrimination aucune. Il faut pour cela veiller à ce que ces installations soient situées à une distance sûre de toutes les catégories de la population; conçues d'une manière qui tienne compte de l'âge et du genre; et abordables pour tous.²

3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Tout groupe sectoriel ou groupe de travail WASH instauré dans une opération de DI doit coordonner ses activités avec les ministères nationaux concernés afin de garantir une planification satisfaisante et une mise en œuvre conjointe des interventions. Les questions telles que l'élimination des déchets et le contrôle de la qualité de l'eau, ainsi que les aspects techniques, comme la conception des puits et des latrines, doivent être coordonnés avec les autorités locales afin de générer un sentiment d'appropriation et d'assurer le caractère durable de l'entretien.

Une bonne coordination entre le groupe sectoriel (ou groupe de travail) sur la protection et le groupe sectoriel (ou groupe de travail) WASH est aussi importante. Les fonctionnaires de la protection et les spécialistes en eau et assainissement doivent travailler ensemble à la mise en place d'activités WASH qui incluent une protection efficace des DI.

Dans notre travail, nous pouvons ...³

Participation des parties concernées
(→ voir Partie IV.10)

- Evaluer, avec les communautés déplacées et d'accueil, la quantité d'eau nécessaire dans la zone concernée.
- Mobiliser les femmes et les hommes afin qu'ils participent à la prise de décision sur l'emplacement, la conception et l'entretien des installations d'eau et assainissement. Impliquer si possible les femmes et les hommes de la population d'accueil.

² Voir Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau, E/C.12/2002/11. Voir aussi Observation générale n° 14(2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4. Voir aussi Résolution 60/251 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau.

³ L'Annexe 1 fournit des questions utiles que vous et vos partenaires devez vous poser pour que votre programme WASH comporte une perspective liée à la protection.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les situations prolongées où les installations d'eau et assainissement sont systématiquement endommagées, mobiliser les communautés pour analyser les causes des dégradations et élaborer un système de réponse viable. ➤ Recruter des individus tant parmi les DI que dans la population d'accueil pour mettre en œuvre des projets qui bénéficient à l'économie locale et assurer un processus de recrutement non discriminatoire. ➤ Assurer la participation active des femmes et des filles (dans des réunions séparées, afin qu'elles puissent exprimer librement leurs idées et leurs préoccupations) dans la prise de décision sur l'emplacement et la conception des latrines et des aires de lavage afin de maximaliser la sécurité, l'intimité et la dignité. ➤ Sensibiliser la communauté et veiller à ce que les hommes comme les femmes se sentent responsables de la promotion de l'hygiène dans la communauté. Utiliser des méthodes et matériels participatifs qui permettent à tous les groupes de prévoir et de suivre leurs propres améliorations en matière d'hygiène.⁴ ➤ Instaurer des comités d'eau et/ou d'assainissement composés de 50% de femmes, chargés de l'entretien des installations, et décider si besoin d'un planning d'utilisation.
Suivi du service fourni (→ voir Partie III.3)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les installations d'eau et assainissement, y compris dans les écoles et les postes de santé, fassent l'objet d'un suivi sur la base des normes internationales, telles que les normes de Sphère.⁵ ➤ Veiller à ce que les comités assurent un suivi des points de distribution de l'eau et des installations sanitaires pour atténuer le risque d'abus de pouvoir, de corruption et d'incidents de sécurité.
Caractère acceptable, accessible et sûr du service fourni	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les installations sanitaires, en particulier dans les bâtiments existants, tels que les centres collectifs, soient appropriées et sûres pour les usagers, en plus d'être culturellement acceptables. Ne pas oublier la perspective liée à l'âge, au genre et à la diversité, ainsi que la nécessité de respecter la dignité et l'intimité (p. ex. box séparés pour les hommes et les femmes ou mise en place d'un planning). ➤ Lorsque des installations de lavage communes sont nécessaires, créer des zones de lavage privées où les femmes puissent laver et faire sécher leurs vêtements et leurs serviettes hygiéniques. ➤ Distribuer le nécessaire pour faire des serviettes hygiéniques et le matériel pour les fixer. Solliciter les conseils des femmes et des filles dans leur conception et leur mise en œuvre. ➤ Veiller à ce que les points de distribution d'eau et les installations sanitaires aient un emplacement central, pas trop éloigné des habitations⁶, afin que les personnes atteintes d'une maladie chronique, les handicapés ou les personnes âgées puissent y avoir accès. ➤ Fournir des pompes à main adaptées et des jerrycans légers pour transporter de l'eau pouvant être utilisés par les personnes âgées ou atteintes d'une maladie chronique. ➤ Implanter les sanitaires près des habitations, dans un environnement sûr et le long de chemins sûrs. Mettre des lumières ou fournir une torche à chaque famille. ➤ Si l'eau est acheminée par camion, pompée ou rationnée, veiller à ce que les

⁴ A titre approximatif: dans un camp, il doit y avoir deux promoteurs/mobilisateurs communautaires sur l'hygiène, une femme et un homme, pour 1 000 personnes.

⁵ Voir www.sphereproject.org/handbook/

⁶ P. ex. les points d'eau à moins de 200 m, avec des temps d'attente minimums et des latrines pas plus loin que 50 m, de préférence une par famille.

	<p>horaires et la durée de distribution soient planifiés avec la communauté, selon la convenance et les habitudes culturelles des femmes et des hommes, et à ce qu'ils soient limités aux heures de la journée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les personnes qui ne peuvent faire la queue, comme les personnes âgées ou les handicapés, reçoivent leur part par l'intermédiaire de travailleurs sociaux ou de bénévoles de proximité. Assurer une surveillance de ce système pour réduire les abus de pouvoir.
<p>Qualité et fiabilité des services</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que l'eau fournie soit salubre et potable en établissant un système de contrôle régulier de la qualité, en particulier pour réduire le risque de contamination fécale. ➤ Concevoir et gérer les installations conjointement avec la communauté pour réduire le gaspillage (p. ex. en allant chercher de l'eau) et optimiser l'utilisation des ressources/installations. ➤ Veiller, avec la communauté, à ce que les installations soient entretenues, à ce que des pièces et des matériaux de rechange soient en stock et à ce que des installations de stockage de l'eau adéquates soient disponibles en cas d'interruptions. ➤ Organiser avec des spécialistes la formation des femmes et des hommes à l'entretien et à l'utilisation des installations d'eau et assainissement et à la manière de faire des réparations et/ou à l'endroit où trouver des pièces de rechange.
<p>Domage minimum à l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer une utilisation durable des sources d'eau disponibles et une gestion maîtrisée des déchets, notamment des excréments humains. ➤ Éviter la pollution des sources d'eau locales et réduire les autres impacts sur l'environnement liés aux activités d'eau et assainissement. Par exemple, fournir un camion pompe aux autorités locales permettrait de développer leur capacité et de réduire le risque d'hostilité au sein de la population hôte, car elle en bénéficierait aussi. ➤ Contrôler l'élimination et le drainage des eaux usées et des eaux d'orage pour éviter les dangers liés à l'eau dans le camp et les alentours.

4. Acteurs et structures de coordination clés

- Les ministères nationaux chargés de l'eau et de l'assainissement, de la santé publique et de la protection sociale, les ONG locales, les DI et les communautés environnantes, qui pourront donner des informations de première main sur la topographie de la zone géographique envisagée.
- Les agences spécialisées dans l'eau, l'assainissement et l'hygiène, telles que l'UNICEF, l'OMS, le CICR, la FICR et les ONG internationales, dont ACF, CARE, IRC et Oxfam.
- Les groupes sectoriels et de travail sur WASH, la santé et la coordination et la gestion des camps.

5. Principes juridiques majeurs

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à un approvisionnement en eau salubre pour son usage personnel et domestique. Le droit à l'eau est garanti à la fois par le droit à un niveau de vie suffisant⁷ et par le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.⁸

⁷ Voir p. ex. au niveau international, Art. 25(1) de la DUDH; Art. 11 du PIDESC; Art. 14(2)(h) de la CIEDF et Art. 24(2)(c) de la CDE. Au niveau régional, voir aussi Art. 14 de la CADHP et Art. 15 du Protocole de l'AfCHPR sur les droits des femmes en Afrique.

⁸ Voir la section juridique de la Fiche d'action 15 sur la santé.

Le droit international humanitaire interdit aux parties à un conflit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, dont les installations et réserves d'eau. Il convient aussi de veiller à protéger l'environnement naturel, y compris les sources d'eau, contre les dommages étendus, graves et à long terme pouvant compromettre la santé et la survie de la population.⁹ Les déplacés internes, qu'ils résident dans des camps ou des zones urbaines ou rurales, doivent avoir pleinement accès à l'eau, dans des conditions d'égalité. Des efforts particuliers doivent être faits pour assurer la participation pleine et entière des femmes à la planification de la distribution d'eau et autres articles de première nécessité.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Annexe I)

Principe 18: (2) Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité ... eau potable

Références et ressources

- *Emergency Field Handbook: A Guide for UNICEF Staff*, UNICEF, 2005.
- *Emergency Sanitation: Assessment and Programme Design*, P.A. Harvey, S. Baghri, and R.A. Reed, WEDEC, 2002.
- *Engineering in Emergencies: A Practical Guide for Relief Workers*, J. Davis and R. Lambert, 2nd ed., 2002.
- *The Gender Dimensions of Internal Displacement*, Women's Commission for Refugee Women and Children/UNICEF, New York, 1998.
- *Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, Femmes, filles, garçons et hommes : des besoins différents, des chances égales*, Comité permanent interorganisations (IASC), déc. 2006.
- *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire*, Comité permanent interorganisations, 2005.
- *Manuel des situations d'urgence*, HCR, 3e éd., 2006.
- "The Right to Water and Protecting Refugees," D. Shrestha and A. Cronin, *Waterlines*, Vol. 24, No. 3, p. 12-14, 2006.
- *Projet Sphère, Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, 2004.

Sites Internet utiles

Droit à l'eau (OMS) → www.who.int/water_sanitation_health/rightwater/en/

Gender and Water Alliance → www.genderandwater.org

Islamic Supercourse Lectures on Health Promotion, Child Health and Islam, Islamic Global Health Network → www.pitt.edu

⁹ Voir p. ex. Art. 54 du Protocole additionnel I; Art. 14 du Protocole additionnel II; et Principes directeurs Art. 10(2)(b). Voir également Art. 8(2)(b)(ii), (iv) et (xxv) du Statut de la CPI.

Annexe 1: Liste récapitulative pour réduire les dangers en matière de protection dans un programme WASH

Informations majeures:

Vous trouverez ci-dessous une liste de questions à vous poser lors de l'élaboration d'une intervention WASH visant à réduire les dangers en matière de protection.

1. Généralités:

- ✓ Combien de personnes sont concernées et où sont-elles? Désagrégez les données en fonction du sexe, de l'âge et de la diversité.¹⁰
- ✓ Certaines attitudes culturelles ou dynamiques notables liées aux genres notables peuvent-elles avoir une incidence sur la manière dont l'assistance peut être fournie?
- ✓ A quelles pratiques en matière d'eau et assainissement la population était-elle habituée avant la situation d'urgence?
- ✓ Quelles menaces pèsent sur les personnes touchées et sur la réponse potentielle en matière de secours? (donner des détails). Existe-t-il des menaces spéciales pour les femmes et les filles?
- ✓ Quelles sont les principales personnes à contacter?
- ✓ Quels sont les individus ou groupes ayant des besoins particuliers au sein de la communauté et pourquoi?
- ✓ Y a-t-il égalité d'accès aux installations existantes pour tous?

2. Approvisionnement en eau:

- ✓ Les points de collecte de l'eau sont-ils suffisamment proches de l'endroit où vivent les personnes? Sont-ils sûrs?
- ✓ Quels sont les croyances et les pratiques traditionnelles relatives à la collecte, au stockage et à l'utilisation de l'eau?

3. Traitement des excréments:

- ✓ Quelles sont les croyances et pratiques courantes, y compris les pratiques spécifiques aux genres, concernant le traitement des excréments?
- ✓ Comment les femmes gèrent-elles les questions sanitaires liées aux menstruations? Disposent-elles de matériels ou d'installations appropriés?

¹⁰ La « diversité » est utilisée pour définir les individus et les groupes d'une origine sociale et ethnique particulière. Il peut donc s'agir par exemple de minorités religieuses ou ethniques mais aussi de groupes ayant des besoins particuliers comme les handicapés ou les enfants séparés ou non accompagnés. Ces groupes diffèrent d'une communauté à l'autre et doivent être identifiés dans une évaluation initiale de la population. Voir Partie 1.1 du Manuel.



Partie VI SOLUTIONS DURABLES

Photo Sven Trofinn / OIM 2006
Déplacés internes rentrant chez eux, dans le Sud-Soudan.

Partie VI

Solutions durables

1. QUELLES SONT LES SOLUTIONS DURABLES DANS LE CONTEXTE DU DEPLACEMENT INTERNE?

« **Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances** »

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Parvenir à une solution durable au déplacement interne signifie que les déplacés bénéficient de l'éventail complet des droits de l'homme et peuvent donc reconstruire leur vie.

Trois options sont possibles pour parvenir à une solution au déplacement interne:

- **le retour** dans le lieu d'origine;
- **l'installation locale** dans la région où les déplacés se sont réfugiés; ou
- **l'installation ailleurs dans le pays**.¹

Mais les solutions ne peuvent être considérées comme « **durables** » que si un certain nombre de conditions sont remplies.² Ces conditions incluent la jouissance de la protection de l'Etat de nationalité (citoyens) ou de résidence; le caractère volontaire de la décision de rentrer ou de s'installer ailleurs; l'existence de la sûreté et de la sécurité dans les régions d'installation ou de retour; des perspectives réelles de restitution ou de compensation pour les biens perdus; l'absence de discrimination dans la jouissance de leurs droits, et l'accès, au même titre que le reste de la population, aux services publics et aux débouchés économiques.

En effet, dans certains cas, il peut falloir plusieurs années avant que des déplacés internes ne parviennent à une solution durable. Des facteurs de politique et de sécurité, tels qu'un conflit armé, entravent souvent certaines solutions durables et peuvent conduire à une situation de déplacement interne prolongé. Le fait que les conditions se prêtent ou non à la mise en place de solutions durables diffère fortement dans les situations de conflit et de déplacement prolongés par rapport à celles où la paix et l'ordre public ont été rétablis. En général, la possibilité de déterminer si des solutions durables au déplacement interne ont été trouvées dans un pays particulier nécessite une analyse approfondie du contexte, dont l'examen des conditions objectives et du processus lui-même, pour tous les pans de la population déplacée.³

Le fait que la plupart des déplacés soient rentrés ou se soient installés dans une partie de leur pays dans la sécurité et la dignité ne signifie pas que *tous* les déplacés aient trouvé une solution durable. Pour déterminer si chaque personne est parvenue à une solution *durable*, il convient de procéder à une analyse similaire, mais *au niveau individuel*, pour vérifier si une personne jouit de l'éventail complet des droits de l'homme.

¹ Les *Principes directeurs sur le déplacement interne* mentionnent *deux* solutions: le « retour » et la « réinstallation dans une autre partie du pays ». Cette dernière option fait référence à l'installation dans le pays dans un autre lieu que celui d'origine. Elle englobe la possibilité pour les DI de s'installer à titre permanent dans la localité où ils sont arrivés la première fois lors de leur déplacement, et celle de se rendre dans un autre endroit du pays. Le terme « réinstallation » ayant une signification bien précise dans le contexte des réfugiés, dans la mesure où il fait référence à la réinstallation *à l'extérieur du pays d'asile*, ce Manuel utilise plutôt les termes « installation locale » et « installation ailleurs », et recommande de manière générale l'emploi de ces termes dans les contextes de déplacement interne.

² Cf. Note d'orientation du GNUD sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées (réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriés), Groupe de programme du GNUD, octobre 2004.

³ L'OCHA, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés internes, le PNUD et le HCR élaborent des orientations pour les équipes de pays sur la manière de procéder à de telles analyses. Ce travail est prévu à titre de suivi de la décision prise par le Groupe de travail de l'IASC de mars 2007 de piloter la Structure pour des solutions durables.

2. APPROCHE AXÉE SUR LES SOLUTIONS

Il n'est jamais trop tôt pour tenter de trouver des solutions durables au déplacement interne. En effet, l'action humanitaire, y compris en matière de protection, doit tendre vers ce but dès le début de toute opération.

Les acteurs humanitaires ont un rôle important à jouer dans la consolidation de la paix après un conflit. Les pays qui sortent d'un conflit traversent souvent une période de paix précaire. Les interventions humanitaires doivent contribuer à favoriser la réconciliation entre les anciennes parties au conflit et à soutenir les efforts visant à instaurer des initiatives de réconciliation nationale pour renforcer tout nouveau processus de paix.⁴

Les solutions pour les DI doivent aussi être envisagées et poursuivies dans le contexte du développement économique général et de vastes approches bénéficiant aux communautés dans leur ensemble.⁵ La mise en place précoce d'activités de développement et une collaboration étroite entre les gouvernements et les acteurs humanitaires et du développement sont cruciales pour améliorer les conditions de vie et le degré de jouissance des droits de l'homme de la population tout entière comme des déplacés. Elles prépareront aussi mieux les DI à accomplir pleinement la transition vers une solution durable par leur éventuel retour chez eux ou leur installation ailleurs dans le pays.

Les acteurs du développement comprennent non seulement les acteurs internationaux, tels que le PNUD, la FAO, l'OIT, les agences de développement bilatérales, la Banque mondiale et les ONG internationales, mais aussi les acteurs nationaux, y compris tous les ministères et autres entités impliqués dans la planification et la fourniture de services sociaux.

Le fait de veiller à ce que les préoccupations des déplacés internes soient explicitement intégrées aux actions de reconstruction post conflit et aux plans de développement à long terme aux niveaux national et international est l'une des principales manières de nouer des partenariats efficaces avec les acteurs du développement. Les outils stratégiques dans ce domaine sont les *Bilans communs de pays*, le *Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement* et les *Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté*. Les acteurs humanitaires doivent se familiariser avec ces outils et travailler à travers leur équipe de pays respectifs à ce que la perspective du déplacement soit intégrée aux plans nationaux de reconstruction et de développement.

L'aide aux autorités nationales afin qu'elles instaurent et développent un système de protection national fiable doit aussi être une priorité majeure des acteurs humanitaires dans leurs efforts visant à renforcer la recherche de solutions durables. Cette aide peut consister à appuyer les actions de renforcement de capacités en matière de droits de l'homme, à soutenir les systèmes judiciaires, à instaurer des institutions nationales des droits de l'homme, et à fournir une coopération technique pour la création de mécanismes de restitution des biens, de compensation

⁴ La Commission de consolidation de la paix, instaurée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, propose des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et renforce les partenariats entre les gouvernements nationaux, l'ONU, la société civile, le secteur privé et les donateurs (Résolution 60/180 de l'Assemblée générale de l'ONU, 30 décembre 2005, La Commission de consolidation de la paix.)

⁵ Voir *Quand cesse le déplacement: une Structure pour des solutions durables, Projet sur le déplacement interne de l'Institution Brookings – Université de Berne, juin 2007, pp. 87 à 89 de la version longue anglaise*. Version courte jointe en annexe à ce Manuel. Produit à la suite d'une demande du Coordonnateur des secours d'urgence et résultat des efforts conjoints de diverses institutions universitaires et des droits de l'homme et ONG qui ont mené des consultations étendues. Le processus a été dirigé par Susan Martin, Brookings Institution, et réalisé sous les conseils du RSG chargé des droits de l'homme des déplacés internes, M. Walter Kaelin. Ce document a été favorablement accueilli en 2007 par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, qui a recommandé sa diffusion et son utilisation par les acteurs humanitaires à titre d'initiative pilote devant être testée sur le terrain, puis revue un ou deux ans plus tard.

et autres formes de réparation.⁶

La **Note d'orientation du GNUD sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées, (octobre 2004)**,⁷ préparée par le Groupe de développement des Nations Unies, reconnaît l'absence, dans le passé, d'une approche intégrée des plans de relèvement et de développement intégrant pleinement les besoins des déplacés. Plus inquiétant, les déplacés ont parfois été considérés comme un fardeau faisant obstacle au développement et non comme une ressource potentielle. Toutefois, cette *Note d'orientation* souligne que le retour et l'intégration des personnes déplacées renforcent le processus de paix et contribuent à créer des conditions de stabilité et de sécurité essentielles pour la réalisation des objectifs de développement. Elle inclut une liste utile d'activités qu'une équipe de pays interinstitutions dans le domaine humanitaire/du développement doit étudier lorsqu'elle tente d'établir un lien entre les stratégies de secours humanitaire à court terme et de développement à long terme (voir Annexe 1 à la partie VI).

Enfin, les solutions durables aux situations de déplacement interne sont liées à la prise en compte des causes profondes du conflit et du déplacement.⁸ Le déplacement interne est souvent le symptôme de problèmes nationaux aux racines profondes. On ne peut s'occuper pleinement du déplacement qu'en s'attaquant aux causes profondes du conflit par des moyens politiques et la promotion de la justice, de la sécurité et de l'égalité pour tous les citoyens.⁹

Il est important que tous les secteurs de la société, y compris le gouvernement, les agences internationales, les donateurs, les organisations non gouvernementales, la société civile et les déplacés internes, participent activement au processus visant à traiter les causes du déplacement. A cette fin, les communautés humanitaire et du développement doivent engager des *stratégies de transition* axées sur des objectifs de renforcement de la paix visant à atteindre un équilibre entre les besoins immédiats et ceux à long terme, en soutenant un leadership et une appropriation du processus de relèvement et de reconstruction accrus au niveau national. La *UN Transitional Strategy Guidance Note* fournit des orientations dans ce domaine aux équipes de pays.¹⁰

3. METTRE EN ŒUVRE LE CADRE DE SOLUTIONS DURABLES

Un Cadre de solutions durables pour les déplacés internes¹¹ a récemment été élaborée pour fournir des orientations sur la manière de définir la fin d'un déplacement interne et d'y parvenir. Plutôt que de chercher à déterminer si un individu ou un groupe n'a plus besoin de protection ou d'assistance, le Cadre semble attacher plus d'importance aux domaines où un appui spécifique peut rester nécessaire pour parvenir à des solutions durables. Il suggère l'analyse à la fois du **processus** par lequel une solution doit être recherchée et des **conditions** effectives devant être remplies concernant les individus ou groupes qui sont rentrés dans leur région d'origine ou se sont installés ailleurs dans le pays.

⁶ Cf. Partie IV de ce Manuel. Voir aussi: *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne*: Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies, IASC, 2004, pp. 35 à 63.

⁷ Note d'orientation du GNUD sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées (réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriés), octobre 2004.

⁸ *Finding Durable Solutions for IDPs: Guiding Principles on Internal Displacement and International Experiences of Voluntary Return, Resettlement and Reintegration*. Statement by Gimena Sanchez-Garzoli, (The Brookings-SAIS Project on Internal Displacement). Seminar/Workshop on Return Resettlement and Reintegration of IDPs in Colombia. Bogotá, Colombia, December 3, 2003

⁹ *Déplacements de population: mission de suivi en Colombie* par Francis M. Deng, Rapport du RSG, Commission des droits de l'homme des NU, UN Doc. E/CN/4/2000/83/Ad.1, 11 janvier 2000, p. 36 et Statement Concerning the Proposal for a Law on Internal Displacement in Peru, by Francis M. Deng, RSG on IDPs, July 4, 2003.

¹⁰ La *UN Transitional Strategy Guidance note* doit être utilisée parallèlement à la IASC Early Recovery cluster's note of guidance on Early Recovery. Voir www.humanitarianreform.org

¹¹ *Quand cesse le déplacement: un Cadre de solutions durables, Projet sur le déplacement interne de l'Institution Brookings – Université de Berne, juin 2007.*

Les parties 3.1 et 3.2 ci-dessous contiennent des suggestions sur les manières dont les acteurs humanitaires peuvent contribuer à soutenir les acteurs nationaux tant pour parvenir à ces *conditions* que pour instaurer et mettre en œuvre ces *processus*.

3.1. Conditions permettant de parvenir à des solutions durables

La responsabilité nationale du traitement du déplacement interne implique le devoir de mettre en place des conditions qui permettent de parvenir à des solutions durables, comme l'affirme le Principe 28 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*:

C'est aux autorités compétentes qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

Toutefois, il est moins facile de savoir précisément en quoi consistent ces « conditions » nécessaires aux solutions durables. Dans une tentative de les définir, **le Cadre de solutions durables** a identifié, en s'appuyant sur les *Principes directeurs*, un **ensemble de conditions qui, si elles sont remplies, marquent la réalisation d'une solution durable**. Des orientations sur la manière de remplir ces conditions, qui nécessitent une réponse étendue et multisectorielle, figurent dans les chapitres de ce Manuel cités ci-dessous.

On estime que des solutions durables au déplacement interne seront atteintes lorsque les personnes anciennement déplacées seront soit rentrées chez elles, soit installées sur place soit installées ailleurs dans le pays et:

- ✓ **ne subissent pas d'attaques, de harcèlement, d'intimidation, de persécution ou toute autre forme d'actions punitives à leur retour dans leur région d'origine, leur lieu d'intégration locale ou leur installation dans un autre lieu** (voir Partie V.3, Vie, sûreté et sécurité);
- ✓ **ne font pas l'objet de discriminations pour des raisons liées à leur déplacement;**
- ✓ **ont le plein accès, non discriminatoire, aux dispositifs de protection nationaux et subnationaux, y compris à la police et aux tribunaux** (voir Partie V.10, Accès à la justice);
- ✓ **ont accès aux documents personnels permettant l'accès aux services et aux élections, et nécessaires aux fins administratives** (voir Partie V.2, Etat civil et prévention de l'apatridie);
- ✓ **ont accès aux mécanismes de restitution ou d'indemnisation des biens, qu'ils aient regagné leur lieu d'origine ou qu'ils de soient installés dans la région où ils ont trouvé refuge.** (voir Partie V.11, Terres et biens);
- ✓ **bénéficient, sans aucune forme de discrimination, d'un niveau de vie approprié, y compris d'un abri, de soins de santé, de vivres, d'eau et d'autres moyens d'existence** (voir Partie V.13, Abris; V.15, Santé; V.18, Alimentation; V.19, Eau et assainissement; V.16 Moyens de subsistance);
- ✓ **peuvent retrouver les membres de leur famille si elles le souhaitent** (voir Partie V.9, Unité familiale); et
- ✓ **peuvent exercer leur droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques** (voir Partie V.12, Participation politique).

3.2. Processus permettant de parvenir à des solutions durables

Outre l'évaluation des conditions dans lesquelles vivent les déplacés internes, *le Cadre de solutions durables* souligne la nécessité de réfléchir au processus par lequel ces solutions sont

poursuivies.

L'Etat est chargé de fournir un environnement dans lequel les déplacés internes peuvent **décider en connaissance de cause** du chemin spécifique qui les conduira à une solution durable. Qu'une personne déplacée opte pour **le retour chez elle, l'installation locale ou l'installation ailleurs dans le pays**, l'Etat est tenu de créer les conditions permettant de parvenir à cette solution. Il doit aussi fournir l'appui nécessaire, y compris une aide à la réintégration, pour que le retour ou l'installation s'effectue **dans la sécurité et la dignité**.

La matrice suivante énumère les considérations de processus identifiées dans le Cadre et la manière dont la communauté humanitaire et du développement peut soutenir ces processus.

INDICATEURS LIES AUX PROCESSUS	SUGGESTIONS D' ACTIONS POUVANT SOUTENIR CES PROCESSUS VISANT A PARVENIR A DES SOLUTIONS DURABLES
<p>Les DI sont capables de prendre une décision éclairée sur le fait de rentrer ou non dans leur communauté d'origine, de rester où ils sont ou de s'installer ailleurs dans le pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider systématiquement pour que le maximum d'options de solutions durables soient offertes aux DI et pas seulement celle du retour. ▪ Veiller à ce que les DI aient accès à des informations objectives et exactes sur les conditions qui règnent dans les régions de retour ou d'installation potentielles, et à ce que ces informations parviennent à tous les membres de la communauté de DI, y compris à ceux qui n'ont pas de rôle officiel dans les structures de pouvoir de la communauté, comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les enfants, ainsi qu'aux DI installés dans divers endroits, tels que les camps, les zones d'installation, et les zones urbaines et rurales. ▪ Employer diverses méthodes pour diffuser largement les informations comme par des émissions radio et TV, des brochures, des affiches et du théâtre de rue. S'assurer que ces informations sont dans une langue et sous une forme que <u>tous</u> les DI, même les personnes illettrées, peuvent comprendre (→ voir Partie IV.6). ▪ Suivre les campagnes d'information, officielles ou officieuses, menées par les autorités nationales et/ou locales, voire par les chefs de communauté, et prendre des mesures immédiates et décisives pour contrer les déclarations publiques inexactes faites à des fins de manipulation politique, comme celles suggérant que les DI n'ont pas le choix des solutions, ou qui pourraient faire naître de fausses attentes, notamment concernant les conditions qui règnent dans les divers endroits ou l'assistance fournie. Avant d'agir, étudier les conséquences de ces actions sur la sécurité des DI et du personnel. Les mesures à prendre peuvent comprendre: <ul style="list-style-type: none"> ○ des interventions auprès des autorités locales ou des médias; ○ des discussions avec la communauté sur la situation objective dans les régions concernées; ○ la distribution de brochures fournissant des informations objectives dans les zones d'installation de DI concernées. ▪ Chercher à connaître à l'avance l'attitude et les préoccupations possibles des communautés d'accueil. Veiller à ce que les DI soient conscientes de la situation et des problèmes possibles de leur communauté d'accueil. Soutenir les mesures visant à traiter ces problèmes et à renforcer la confiance dans la communauté et parmi les DI de retour ou nouvellement arrivés. ▪ Veiller à ce que les décisions soient prises individuellement par <i>tous</i> les membres adultes d'une famille et à ce que l'avis des personnes âgées et des enfants soit lui aussi pris en compte. Par exemple en menant des enquêtes sur le retour et l'installation dans un autre lieu, en n'utilisant plus le terme « chef de famille » pour l'assistance et les enquêtes d'opinion, et en veillant à ce que l'aide aux familles soit dispensée sur la base du consensus.
<p>Dans la mesure du possible, des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les visites destinées à évaluer les conditions du retour ou de l'installation ailleurs soient organisées très à l'avance par les autorités, afin que les DI puissent

<p>arrangements doivent être pris pour que les représentants des DI effectuent des visites et évaluent les conditions de retour ou d'installation ailleurs.</p>	<p>rencontrer les principaux acteurs et membres des communautés où ils souhaitent rentrer ou s'installer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des institutions concernées et leur fournir un appui pour que les représentants des DI, dont des personnes d'âge, de sexe et d'origine différents, qui souhaitent prendre part à ces visites aient accès aux documents, aux moyens de transports et à tout autre soutien nécessaires pour participer à ces visites. Il se peut qu'il faille prendre des mesures telles que la garde d'enfants dont les parents souhaitent faire ces visites et des dispositions particulières pour les handicapés. ▪ Plaider pour que les représentants des communautés d'accueil participent à la préparation des visites des DI afin de susciter un sentiment d'appropriation locale du processus de retour ou d'installation et de réintégration. ▪ Pendant les visites, encourager les discussions sur l'identification de zones d'installation possibles répondant aux conditions minimales de protection et de services élémentaires. ▪ Promouvoir et assurer dans la mesure du possible une présence humanitaire pendant les visites pour favoriser les discussions entre toutes les parties sur la nature de l'appui dont les DI et autres communautés touchées peuvent avoir besoin pour leur (ré)intégration (→ voir Partie IV.2). ▪ Veiller notamment à ce que les acteurs humanitaires et du développement soient présents à un stade précoce là où les DI souhaitent retourner dans des régions où l'acteur étatique ou non étatique au pouvoir n'est peut-être pas en mesure d'assurer les services élémentaires, ou où les personnes de retour n'ont peut-être pas un accès immédiat aux activités génératrices de revenus. Les discussions doivent être menées avec le coordonnateur humanitaire et les chefs des structures de coordination concernées, ainsi qu'avec le groupe sectoriel/secteur de la protection et le réseau de relèvement précoce (→ voir Partie I.3). ▪ Organiser si possible des échanges informels entre les enfants des communautés de DI et de celles de retour ou d'installation, comme des manifestations culturelles ou sportives, pour promouvoir la confiance et la réconciliation entre les communautés.
<p>Les DI, y compris les femmes, les minorités et autres catégories qui peuvent ne pas être représentées, participent pleinement à la planification et à la gestion du retour, de l'intégration locale ou de l'installation ailleurs dans le pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une planification participative incluant les femmes, les minorités, les jeunes et les personnes âgées, et la prise en compte de toutes leurs opinions, qui peuvent être très différentes (→ voir Partie III.2). ▪ Veiller à ce que les résultats des évaluations participatives sur les solutions durables soient incorporés à la planification nationale et internationale (→ voir Partie III.1). ▪ Favoriser le dialogue entre les autorités (nationales et locales) et les représentants des DI pour que les plans de développement prennent en compte l'opinion et les besoins de (ré)intégration des populations déplacées. ▪ Lancer des programmes visant à expliquer le processus de retour ou d'installation aux enfants qui traitent de leurs préoccupations, leurs peurs et leurs attentes, et élaborer des programmes qui répondent à ces problèmes avant et après le retour ou l'installation. ▪ Assurer un dialogue avec les communautés locales, dont des représentants des institutions religieuses, des groupes de femmes et des comités d'éducation, sur les actions concrètes à mener pour que la planification et la gestion du retour/de l'installation se fassent le plus possible sous forme de collaboration entre les DI et les communautés d'accueil (→ voir Partie III.1). ▪ Promouvoir la transparence et la responsabilité des autorités nationales et des agences humanitaires par le partage des informations et des évaluations conjointes concernant les programmes et les allocations budgétaires pour les solutions durables (→ voir Partie III.3).
<p>Aucune coercition (y compris la force physique, le harcèlement, l'intimidation, le</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les DI soient informées de leur droit au retour ou à l'installation volontaire (→ voir Partie IV.6). ▪ Suivre la manière dont les solutions durables sont présentées et mises en œuvre par les autorités, les communautés locales, les chefs des DI et les médias, en veillant à ce qu'il n'y ait aucune coercition ou pression sur les DI (→ voir Partie IV.1).

refus des services fondamentaux, ou la fermeture de camps de DI ou d'installations en leur faveur sans alternative acceptable) n'a été utilisée pour provoquer ou empêcher le retour, l'intégration locale ou l'installation ailleurs.

- Intervenir énergiquement et en temps voulu contre tout cas de retour ou d'installation forcé potentiel ou avéré (→ voir Partie IV.3).
- Plaider et intervenir contre la suspension de l'assistance dans les régions de déplacement lorsque celle-ci aboutit à exercer une pression indue sur les DI pour qu'ils choisissent une solution particulière contre leur gré. L'assistance dans ce cas n'est pas limitée aux vivres mais comprend aussi l'éducation et la formation professionnelle (→ voir Partie IV.7).
- Confirmer le caractère volontaire du retour/de l'installation en instaurant un système dans lequel *tous* les DI adultes signent un formulaire attestant que leur déplacement est volontaire avant de recevoir une aide au transport des autorités nationales et/ou de la communauté internationale.
- Donner la possibilité aux individus ou aux groupes d'exprimer leur opinion sur la solution qu'ils ont choisie, en particulier pour ceux qui ne sont pas d'accord avec l'opinion de la majorité, dont les jeunes qui préfèrent souvent s'installer sur place au lieu de rentrer comme leurs parents le veulent parfois, notamment dans les situations prolongées. Ce point est particulièrement important dans les contextes hautement politisés, où la question des solutions durables peut être manipulée et faussement présentée par divers groupes d'intérêt.
- Veiller à ce que les individus qui optent pour des solutions différentes de celles de la majorité dans leur communauté soient protégés et soutenus dans leur choix, y compris en s'assurant qu'ils ont accès à des informations précises sur l'appui qui sera fourni, et en négociant avec les autorités locales pour le maintien des structures d'appui existantes jusqu'à ce que ces solutions durables soient mises en place.
- Assurer la protection du droit des DI de demander la restitution de leurs terres ou de leurs biens dans les régions de retour, ou une compensation pour leur perte si la restitution n'est pas possible. Les informations sur ce droit doivent être dispensées à tous les DI, aux communautés concernées et aux autorités par des activités de conseil juridique ou des programmes d'information publique (→ voir Partie V.10).

Les autorités nationales, avec le soutien de la communauté internationales' il y a lieu, ont pris les mesures appropriées pour mettre en place les conditions, et fournir les moyens, permettant le retour volontaire des DI dans la sécurité et la dignité, leur intégration locale ou leur installation volontaire ailleurs dans le pays et pour faciliter leur (ré)intégration.

a. Instauration d'un environnement propice aux solutions

- Plaider pour l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux causes profondes du déplacement, y compris à la résolution du conflit. Encourager si possible les acteurs ayant des compétences en matière de résolution des conflits à promouvoir le dialogue entre les différentes parties.
- Soutenir l'incorporation de la question des solutions au déplacement dans les négociations de paix et autres accords politiques.
- S'assurer que les autorités ont instauré des mécanismes efficaces visant à faire régner l'ordre public dans les lieux de retour/d'installation de DI pour éviter tout incident de violence ou trouble et y répondre rapidement. Soutenir si besoin la mise en place d'une formation pour les autorités concernées, dont la police et l'armée, leur apprenant à gérer de tels incidents de manière non violente (→ voir Partie V.3).
- Suivre l'accès des DI et autres communautés touchées à la justice ainsi que les mécanismes locaux/nationaux de protection. Fournir un appui et des orientations sur la manière d'avoir accès à ces mécanismes, y compris aux institutions nationales des droits de l'homme (→ voir Partie V.9).
- Soutenir le rétablissement des registres locaux d'état civil et autres registres ayant été endommagés ou détruits relatifs à l'état civil et au statut juridique des DI, ainsi qu'à leurs titres fonciers et sur d'autres biens. Ces mesures sont essentielles pour faciliter éventuellement la réintégration, le regroupement familial, l'accès aux services publics, et le recouvrement des terres, logements et biens ou l'obtention d'une compensation. Elles contribueront aussi à résoudre les cas d'apatridie (→ voir Partie V.2).
- Aider les autorités nationales à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de restitution ou de compensation pour les terres et les biens. Veiller à ce que les autorités nationales traitent des différends sur les biens d'une manière neutre et juste, qui tienne aussi compte des besoins et des droits des occupants secondaires. L'utilisation des techniques locales de résolution des conflits pour traiter ces problèmes s'est avérée efficace dans ces situations (→ voir Partie V.12).

- Soutenir les actions de reconstruction et de réhabilitation, y compris des logements endommagés et des infrastructures vitales pour les services publics et l'aide aux moyens de subsistance. Procéder à une planification préalable avec les groupes sectoriels/secteurs concernés de l'IASC, y compris ceux du relèvement précoce, de la protection, de la sécurité alimentaire/l'agriculture et de l'éducation, concernant les domaines d'appui vitaux dans les premiers stades de la réintégration et anticiper les goulets d'étranglement ou les obstacles possibles à l'apport de cet appui essentiel (→ voir Parties V.12 et 15).
- Organiser à l'avance la réinscription rapide des enfants DI qui rentrent/s'installent dans les écoles locales. S'assurer qu'ils peuvent avoir accès à l'enseignement dans une langue qu'ils comprennent et que tout niveau d'étude atteint pendant le déplacement sera reconnu. Aider si besoin les écoles à prendre en charge les nouveaux arrivants par des programmes alimentaires ou travail-contre-argent pour augmenter le nombre d'enseignants et de classes et améliorer l'assainissement (→ voir Partie V.16).
- Aider à renforcer les centres de santé, en particulier pour les naissances, assurer le traitement ininterrompu des personnes atteintes d'une maladie chronique, fournir une assistance d'urgence, comme pour les blessures causées par des mines terrestres ou autres munitions n'ayant pas explosé, et dispenser un soutien psychosocial (→ voir Partie V.14).

b. Retour dans la région d'origine/d'installation dans la sécurité et la dignité

- Prépositionner du personnel, des moyens de transport, des matériaux pour les abris et autres secours pour aider au retour ou à l'installation et à la (ré)intégration des DI. Utiliser si possible les ressources humaines locales et se procurer des matériaux et fournitures sur place pour soutenir les entreprises et le travail locaux (→ voir Partie IV.7 et V.12).
- Avant le retour/l'installation, soutenir les actions de déminage en veillant à ce que des enquêtes sur les mines et des activités de déminage soient menées, en particulier le long des routes principales, sur les itinéraires empruntés par les enfants pour aller à l'école, et par les femmes pour aller chercher du bois ou de l'eau ou pratiquer une activité, et veiller à ce que des programmes de sensibilisation aux mines soient proposés aux DI qui rentrent/s'installent (→ voir Partie V.5).
- Soutenir une planification préparatoire pour le retour des familles avec leurs biens productifs tels que le bétail, et les outils et le matériel agricoles (→ voir Partie V.15).
- Lorsque les gouvernements ont élaboré un système officiel de « reconnaissance » ou de documents pour les DI, veiller à ce qu'aucune personne déplacée, y compris celles qui n'ont jamais été officiellement reconnues ou pourvues de documents, ne soit exclue d'une assistance en vue d'une solution durable jusqu'à ce qu'elle se soit pleinement relevée du déplacement et soit redevenue un citoyen productif, autonome et en sécurité.
- Elaborer des mécanismes de réponse rapide pour aider dans la mesure du possible ceux qui rentrent ou s'installent spontanément.
- Suivre, et si les conditions de sécurité le permettent, accompagner le retour ou l'installation des DI pour s'assurer que le mouvement est volontaire et se déroule dans la sécurité et la dignité. Dans le cas contraire, signaler les faits aux autorités, et si le problème subsiste, à la communauté internationale (→ voir Parties IV.1 et 2).
- Promouvoir et soutenir les efforts visant à maintenir l'unité familiale et à assurer le regroupement familial tout au long des mouvements de retour et d'installation et après, tout en respectant le choix personnel des adultes qui ne souhaitent pas rester avec leurs proches ou être réunis à eux. (→ voir Partie IV.8).

c. Faciliter la (ré)intégration

c.1 Moyens de subsistance, relèvement précoce et développement

- Plaider pour l'incorporation de l'aide à la réintégration des DI et aux régions de retour/d'installation dans les plans de développement (BCP/PNUAD, documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, plans de développement nationaux).
- Souligner l'importance de priorités entre les interventions visant à atteindre l'autosuffisance, non seulement pour les DI mais aussi au sein de la communauté locale, y compris pour les plus vulnérables, et plaider pour une aide au développement pour la

formation professionnelle et pratique, et pour une aide technique visant à développer de petites entreprises, des dispositifs de micro-financement, etc. (→ voir Partie V.15).

- Promouvoir l'utilisation de méthodes fondées sur la main-d'œuvre locale et tenant compte du genre pour développer les infrastructures afin que des liquidités soient injectées dans la communauté locale (→ voir Partie IV.7).
- Veiller à ce que l'aide d'urgence continue à être fournie parallèlement à l'avancée des plans de développement (→ voir Partie IV.7).
- Créer une stratégie claire et des mécanismes de financement pour la programmation transitoire.

c.2 Consolidation de la paix et promotion d'une existence pacifique

- Soutenir l'instauration d'initiatives de réconciliation nationale en veillant à ce qu'il y ait une appropriation nationale du processus et à ce que tous les acteurs concernés y participent.
- En consultation avec les DI et la communauté locale, appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et d'activités qui favorisent le dialogue, la coexistence pacifique et des buts communs entre les DI qui rentrent/s'installent et les communautés d'accueil.
- Renforcer la capacité des autorités locales à prévenir et résoudre les conflits intercommunautaires par des moyens pacifiques tels que l'arbitrage ou la médiation lorsque les communautés d'accueil s'opposent au retour ou à l'installation de DI.
- Identifier les possibilités de mise en place de projets de relèvement et de réhabilitation multisectoriels immédiats et à moyen terme dans les régions endommagées ou politiquement marginalisées où un déplacement forcé a eu lieu et celles touchées par les retours.

c.3 Création de capacités (→ voir Partie IV.4)

Encourager les acteurs du développement à renforcer la capacité de toutes les autorités locales, régionales et centrales concernées à s'acquitter de leur responsabilité à long terme en matière d'appui à la (ré)intégration des DI.

- Soutenir l'évaluation d'options institutionnelles possibles pour gérer les retours et les installations de DI, ainsi que les régimes de réintégration (ministère spécial ou département au sein de ministères existants) et promouvoir la création d'un groupe de travail interministériel/départemental pour la réintégration.
- En collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux concernés, encourager les actions visant à renforcer l'Etat de droit dans les régions de retour/d'installation de DI, accroître la capacité des institutions judiciaires et juridiques par un appui matériel et technique, et former la police locale et les autorités municipales sur la liberté de circulation, le choix de sa résidence et les conséquences du principe de non-discrimination.
- Œuvrer à renforcer les organisations de la société civile ainsi que les communautés des DI et autres communautés touchées dans les principales régions de déplacement et de retour (→ voir Partie IV.10).
- Promouvoir l'intégration des DI dans les structures de gouvernance locales. Veiller à ce que les DI puissent exercer leur droit à la participation politique dans les régions de retour/d'installation.
- Soutenir les efforts déployés par les autorités nationales et les acteurs humanitaires et du développement pour améliorer les infrastructures et les services publics tels que les écoles, les établissements de santé, et les installations et transports publics en utilisant des approches fondées sur la main-d'œuvre dans les communautés d'accueil par des projets à impact rapide.

c.4 Fournir l'aide à la réintégration aux groupes ayant des besoins particuliers

- Aider les institutions nationales à identifier les besoins particuliers au sein de la population qui rentre ou s'installe bien avant que ces mouvements ne débutent pour élaborer des programmes ciblés de réintégration en temps voulu.
- Plaider auprès des acteurs du développement pour l'instauration de mécanismes de soutien viables pour les personnes ayant des besoins particuliers comme les femmes chef

<p>Les autorités nationales accordent et facilitent l'accès dans la sécurité, rapidement et sans entrave, des organisations humanitaires et autres acteurs appropriés afin qu'ils aident les DI (à parvenir à une solution durable).</p>	<p>de famille, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et les minorités, afin d'améliorer leur bien-être immédiat et de promouvoir leur autosuffisance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que les besoins psychosociaux des DI qui rentrent/s'installent, y compris des enfants, sont pris en compte (→ voir <i>Partie IV.11</i>). ▪ Veiller à ce qu'il existe des programmes efficaces de démobilisation et de réintégration pour les anciens combattants, et travailler avec les communautés d'accueil, dont les DI, pour éviter la stigmatisation et l'exclusion. S'assurer si besoin que les enfants anciennement associés à des groupes armés bénéficient d'une aide à la réintégration. ▪ Promouvoir la communication entre différents pays ayant connu des processus similaires de retour/d'installation de DI afin qu'ils échangent les enseignements qu'ils en ont retirés et les meilleures pratiques. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités nationales et autres autorités concernées pour un accès sûr, sans entrave et rapide des acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement, nationaux comme internationaux, aux régions de retour, d'installation et de réintégration des DI (→ voir <i>Partie IV.2</i>). ▪ Offrir une assistance technique et matérielle aux autorités pour la planification, la gestion et la mise en œuvre du retour/de l'installation et de la réintégration des DI, notamment en procédant à des évaluations conjointes des besoins (→ voir <i>Parties IV.7, IV.4 et III.3</i>). ▪ Indiquer aux autorités dans quelle mesure et dans quels domaines spécifiques l'assistance humanitaire pourrait être disponible pour aider au retour/à l'installation et à la réintégration des DI (→ voir <i>Partie IV.7</i>). ▪ Veiller à ce que les DI aient accès aux organisations humanitaires et autres acteurs appropriés tels que les agences de développement. Suivre tout obstacle auquel ils peuvent se heurter à cet égard (→ voir <i>Parties IV.1 et IV.2</i>).
---	--

Références

- *Quand cesse le déplacement: un cadre pour des solutions durables pour les déplacés internes*, Project sur le déplacement interne de l'Institution Brookings – Université de Berne, 2007. Version courte jointe en annexe à la fin du Manuel. Versions courte et longue disponibles en anglais à l'adresse: <http://www.brookings.edu/reports/2007/09displacementends.aspx>.
- *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, anglais (original) et traduction en plus de 40 langues, disponibles à l'adresse: http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/gp_page.htm. Joint en annexe à la fin du Manuel.
- *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des NU, IASC*, 2004, pp. 35 à 63.
- Note d'orientation du GNUD sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées (réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriés), Groupe de programme du GNUD, octobre 2004.
- *UN Transitional Strategy Guidance Note*, March 2007, disponible à l'adresse www.humanitarianreform.org
- *IASC Early Recovery Cluster's note of guidance on Early Recovery*, disponible à l'adresse www.humanitarianreform.org
- *La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays: évaluation en vue d'une action*, <http://ocha.unog.ch/humanitarianreform/Default.aspx?tabid=555>
- Résolution 60/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 30 décembre 2005, La Commission de consolidation de la paix.

Annexe 1

Note d'orientation du GNUD sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées (Réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriés)

GNUD: New York, www.undg.org, 2004

POPULATIONS ET GROUPES CIBLES

- ☑ Élaboration sans délai de profils démographiques (âge, sexe, lieu d'origine, appartenance ethnique, etc.) et socioéconomique (profession, métier, compétences professionnelles, instruction, ressources, etc.) des rapatriés éventuels dans les pays d'asile voisins, en Iraq et en dehors de la région;
- ☑ Description des profils de réintégration de la population rapatriée en âge de travailler (population urbaine et rurale, cadres, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés, manœuvres, femmes, hommes et jeunes); et
- ☑ Identification des vulnérabilités et handicaps particuliers à la population rapatriée qui risquent de faire obstacle à sa réintégration.

DYNAMIQUE PROBABLE DU RETOUR ET DE LA REINTEGRATION

- ☑ Formulation de scénarios probables et quantification des mouvements (spontanés et assistés) de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vers les régions du nord, du centre et du sud dans les six, 12 et 36 prochains mois;
- ☑ Identification et profilage des populations connues pour se déplacer rapidement et spontanément, et prévision de pics saisonniers (avant et après l'hiver); et
- ☑ Evaluation générale de la capacité d'absorption des principales zones de retour, et problèmes fondamentaux en termes de besoins de réintégration immédiats, à court et moyen terme dans les secteurs essentiels (abris, approvisionnement en eau, assainissement, assistance alimentaire, emploi, santé, éducation, préparatifs pour l'hiver, etc.).

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS ET DES CAPACITES

- ☑ Évaluation générale des institutions, ressources et capacités existantes aux niveaux national, provincial et local capables de gérer le retour et la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- ☑ Examen d'éventuelles options institutionnelles permettant de gérer un régime de retour et de réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ministère spécialisé, service relevant d'un ministère existant, par exemple du ministère de l'intérieur) et création d'une équipe spéciale interministérielle chargée de la réintégration;
- ☑ Evaluation des capacités, au sein de l'administration publique existante (niveaux central, provincial et local) et de la société civile, de formulation de politiques, ainsi que des compétences d'analyse et des connaissances concernant les réfugiés, les personnes déplacées et le droit international humanitaire et le droit relatif aux réfugiés;
- ☑ Identification des besoins en renforcement des capacités, en infrastructure ou en matériel et en formation aux niveaux institutionnel, du système et individuel au sein des institutions publiques existantes et éventuellement nouvelles pour : a) le traitement immédiat du retour (pièces d'identité, permis, licences, enregistrement, etc.) et b) la réintégration (protection, problèmes juridiques, information et communication de masse, suivi); et
- ☑ Evaluation des capacités de gestion publique pour l'élaboration, l'exécution et le suivi de grands programmes de secours, de relèvement d'urgence et de redressement en faveur des populations déplacées qui sont rapatriées et évaluation des besoins en assistance technique et matérielle à court terme.

PROGRAMMATION DE LA REINTEGRATION

Programmation sectorielle et thématique

- ☑ Examen des principaux besoins sectoriels (abris, assainissement, assistance et sécurité alimentaires, emploi, santé, éducation, préparatifs pour l'hiver, etc.) au niveau local dans les zones où reviendront de nombreuses personnes au cours des six, 12 et 36 prochains mois;
- ☑ Évaluation des capacités et des besoins (techniques, financiers et humains) pour gérer et résoudre les principaux problèmes de protection (sécurité des personnes et protection sociale, notamment menaces posées par les mines et les munitions n'ayant pas explosé, mécanismes et ressources juridiques pour rentrer en possession des terres et des biens, recherches de membres de la famille et réunions familiales, affiliations politiques sensibles, sensibilités ethniques et confessionnelles, vulnérabilités et handicaps);
- ☑ Estimation des ressources économiques, environnementales et naturelles locales et des besoins supplémentaires dans les principaux points de retour (marché du travail urbain et rural, état des infrastructures locales (productives, sociales, de commercialisation, sources d'énergie, communications, assainissement), état des services sociaux (santé, éducation et protection sociale); et
- ☑ Evaluation des besoins de développement pour renforcer les organisations de la société civile et le capital social au niveau communautaire dans les principales zones de déplacement et de retour.

Stratégie d'intervention et conception des programmes

- ☑ Inventaire des options qui permettront de concevoir des interventions spéciales destinées aux zones affectées par le retour et le déplacement et d'incorporer les questions de retour et de réintégration dans les programmes nationaux;
- ☑ Évaluation d'éventuels programmes d'investissements publics pour créer ou améliorer la base existante de ressources productives (infrastructure économique et sociale) afin de créer des moyens d'existence et la protection sociale dans les zones affectées par les retours (régions du nord, du centre et du sud) en faveur des réfugiés rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la population locale;
- ☑ Examen d'éventuels programmes communautaires qui amélioreraient les perspectives de réintégration grâce à la gouvernance et la gestion locale de microprojets et de projets à petite échelle et communautaires dans les zones où reviendront un grand nombre de personnes;
- ☑ Identification d'éventuels projets multisectoriels immédiats et à moyen terme de redressement et de réhabilitation dans des zones politiquement marginalisées ou précédemment dévastées, d'où les populations avaient été déplacées;
- ☑ Évaluation de programmes d'emploi d'urgence à forte intensité de travail, notamment des politiques qui ciblent les réfugiés rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que les zones affectées par les retours;
- ☑ Examen de l'établissement d'institutions de microfinancement, d'épargne et de crédit pour appuyer les microentreprises, les entreprises familiales et les petites entreprises dans les zones de retour;
- ☑ Evaluation de la nécessité de filets de sécurité publics, de subventions et de distributions alimentaires parmi les populations de rapatriés et les communautés hôtes vulnérables au cours des six, 12 et 36 prochains mois;
- ☑ Examen de la nécessité d'appuyer un programme de justice accessible (infrastructure, dépenses récurrentes pour le personnel et la formation) qui permettrait aux rapatriés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'avoir accès à des centres de consultation juridique pour obtenir une assistance concernant la rentrée en possession de leurs terres et de biens, les questions civiles; et
- ☑ Evaluation du programme d'investissements publics pour la formation professionnelle et l'emploi ainsi que des programmes de renforcement des compétences pour les jeunes parmi les réfugiés rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Modalités de gestion, projection des coûts et budgétisation

- ☑ Recensement des modalités et besoins (organisationnels, en personnel et en assistance technique) optimaux pour la gestion et la coordination des programmes d'investissements publics (travaux à forte intensité de main-d'œuvre, infrastructure et réhabilitation des régions) aux niveaux local et provinciaux dans les zones affectées par les retours;
- ☑ Identification des mécanismes et besoins locaux ainsi que de l'assistance extérieure (formation et assistance technique) pour concevoir et gérer des programmes de développement communautaire (microprojets, investissements communautaires, crédit, microfinancement et épargne) dans les zones où il y a eu beaucoup de déplacements et de retours; et
- ☑ Projection des coûts pour les opérations (personnel, salaires, matériel durable et non durable, équipements collectifs, communications, etc.) et les investissements (apports de capital, matériel, lignes de crédit, formation, etc.) pour les programmes susmentionnés dans les zones affectées par les retours.



ANNEXES

Photo Sujeewa de Silva / Norwegian Refugee Council
Famille dans un camp de déplacés internes à Sri Lanka.

ANNEXE 1

Principes Directeurs Relatifs Au Déplacement De Personnes À L'intérieur De Leur Propre Pays

Introduction: Portée et Objet

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.
2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.
3. Les présents Principes reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils visent à guider :
 - (a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;
 - (b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;
 - (c) tous les autres groupes, autorités et individus concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
 - (d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.
4. Les présents Principes directeurs devraient être diffusés et appliqués aussi largement que possible.

Titre Premier Principes Généraux

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.
2. Les présents Principes ne sauraient être interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ni les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

Titre II: Principes Relatifs a la Protection Contre le Deplacement

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

(a) Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique" ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;

(b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent;

(c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;

(d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et

(e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.

3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas

d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :

- (a) Toute décision est prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;
- (b) Les dispositions nécessaires sont prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;
- (c) On s'efforce d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;
- (d) Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;
- (e) Des mesures de maintien de l'ordre sont, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et
- (f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté.

Principe 8

Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

Titre III: Principes Relatifs a la Protection au Cours du Deplacement

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- (a) Le génocide;
- (b) Le meurtre;
- (c) Les exécutions sommaires ou arbitraires; et
- (d) Les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :

(a) Les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;

(b) L'utilisation de la famine comme méthode de combat;

(c) L'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;

(d) Les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et

(e) L'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

(a) Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;

(b) L'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et

(c) Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.

2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.

3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.

4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne

déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- (a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- (b) Le droit de quitter leur pays;
- (c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et
- (d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et le lieu où elles se trouvent, et coopéreront avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiendront les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informeront de tout élément nouveau.
3. Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou leur mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.
4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient avoir le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.
3. Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.
4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les internant ou en les confinant dans des camps, ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :
 - a) aliments de base et eau potable;
 - b) abri et logement;
 - c) vêtements appropriés; et
 - d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.
3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.
2. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.
3. Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires.
3. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.
2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :
 - (a) le pillage;
 - (b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence;

- (c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;
- (d) l'utilisation comme objets de représailles; et
- (e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective.

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement :

- (a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;
- (b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;
- (c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;
- (d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et
- (e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement.

4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

Titre IV: Principes Relatifs a l'Aide Humanitaire

Principe 24

1. Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.

2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne saurait être détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.

3. Toutes les autorités concernées autorisent et facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks doivent être respectés et protégés. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents devraient, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, accorder l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et ces acteurs respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.

2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées à cet effet, dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

Titre V: Principes Relatifs au Retour, à la Reinstallation et à la Reintégration

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ou les aident à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Annexe 2

La fin du déplacement : Cadre pour des solutions durables pour les déplacés internes

Un projet de l'Institut Brookings et de l'Université de Berne sur le déplacement interne, juin 2007

Le déplacement interne « ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances, » stipulent les Principes directeurs relatifs au déplacement interne. On sait maintenant que le déplacement interne expose les personnes déplacées à un grand nombre de risques particuliers et les rend vulnérables, même s'il ne crée pas de statut juridique. S'il est vital de mettre fin à cette situation désespérée, la prise d'une décision prématurée peut cependant avoir de graves implications. Il est donc essentiel de saisir comment définir et réaliser cette phase finale, en prenant soin de respecter la sécurité et la sûreté des personnes déplacées.

L'offre de solutions aux déplacés internes et l'assurance de leur protection et assistance incombent principalement aux autorités nationales et, le cas échéant, aux intervenants non-étatiques qui contrôlent un territoire donné. Ce Cadre devrait permettre aux organisations humanitaires d'assister les autorités compétentes et les intervenants non-étatiques à assumer cette responsabilité. Il est également destiné à aider ces derniers ainsi que les personnes déplacées à déterminer si des solutions durables au déplacement interne ont été identifiées et, dans la négative, à définir ce qu'il reste à faire pour atteindre cet objectif. Le Cadre s'adresse aux personnes déplacées par suite de conflits, de violations des droits humains et de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Il peut également fournir une orientation aux personnes déplacées par des projets de développement, même si dans de telles situations, le retour n'est généralement pas possible, et il existe en outre des directives particulières sur la réinstallation.²⁹¹ Le Cadre n'entend pas aborder spécifiquement la question du désengagement des organisations humanitaires, qui constitue une décision opérationnelle et dirigée par un mandat, bien que la réalisation de solutions durables puisse en être un critère.

²⁹¹ Voir Banque mondiale, Politique opérationnelle sur la réinstallation involontaire OP 4.12 Réinstallation involontaire, (décembre 2001) pour de plus amples renseignements sur les processus à suivre en cas de déplacement provoqué par des projets de développement.

Il n'existe actuellement aucun consensus permettant de juger quand une personne doit cesser d'être considérée comme étant une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays (déplacés internes). Le fait d'être identifiée en tant que personne déplacée interne ne confère pas de statut spécial en vertu des lois internationales, il n'existe donc pas de clause de cessation comme dans le cas des réfugiés. Dans certains cas, le déplacement interne ne prend fin qu'au retournement de la situation de déplacement, c'est-à-dire dès le retour des déplacés internes dans leur lieu d'origine. Dans un grand nombre de cas, ce retour ne peut se produire qu'après résolution des causes du déplacement. Le retour n'étant cependant pas toujours possible, ou même souhaité par les déplacés internes, il existe parfois peu de perspective de voir le déplacement interne prendre fin ; il confère alors une « identité » qui se transmet de génération en génération, faisant obstacle à l'intégration des déplacés internes et allant jusqu'à fragiliser leurs droits. Par opposition, le déplacement interne peut aussi soudainement être considéré comme ayant pris fin. Afin de donner l'apparence d'un retour à la normale et ainsi ne plus faire l'objet de surveillances internationales, certains gouvernements peuvent par exemple déclarer que leurs pays ne compte plus de déplacés internes. Les ressources peuvent également être un élément décisif pour le statut des déplacés internes, le déplacement « prenant fin » à la cessation des financements. Mettre fin prématurément à des actions spécifiques en faveur des déplacés internes peut entraîner la négligence de certains de leurs besoins spécifiques de protection, sans qu'une solution durable n'ait été trouvée.

Bien que la prévention, qui devrait être une des premières priorités, ne réussisse pas toujours, il convient de trouver des solutions durables pour personnes déplacées, déjà soumises au déplacement forcé. Il existe trois types de solutions durables au déplacement interne : le retour au lieu d'origine, l'intégration locale dans les régions dans lesquelles les déplacés internes ont initialement trouvé refuge ou l'installation dans une autre partie du pays. Les deux dernières options sont désignées comme étant une « réinstallation » par les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.²⁹² Pour qu'une solution soit considérée comme étant durable, elle doit reposer sur

²⁹² Les Principes directeurs 28-30 énoncent les droits des déplacés internes et les responsabilités des autorités compétentes quant à leur retour, leur réinstallation et leur réintégration. Les personnes qui n'ont plus le statut de déplacés internes ne devant pas être désavantagées par rapport à celles qui sont encore déplacées, il convient d'appliquer les Principes directeurs relatifs à la protection contre le déplacement, la protection durant le déplacement et l'assistance humanitaire après le retour ou la réinstallation, s'il y a lieu.

trois éléments : la sécurité et la sûreté à long terme, la restitution de la propriété ou l'indemnisation des biens dont les déplacés auraient été dépossédés, et un environnement au sein duquel les personnes anciennement déplacées peuvent vivre dans des conditions économiques et sociales normales.

Le déplacement se termine lorsque l'une de ces solutions durables se produit et quand les déplacés internes n'éprouvent plus les besoins spécifiques à leur déplacement. Ceci n'exclut pas le fait qu'elles peuvent encore avoir besoin de protection et d'assistance, mais leurs besoins seraient identiques à ceux d'autres citoyens se trouvant dans des situations similaires. Ayant trouvé une solution durable, les personnes anciennement déplacées continuent d'être protégées par le droit des droits humains et, le cas échéant, par le droit humanitaire international (DHI). Elles continuent par conséquent de posséder tous les droits des citoyens, et la communauté internationale se doit de soutenir ces droits sur la même base que d'autres dans le pays. Le fait qu'une personne ne soit plus considérée comme déplacés internes n'aura aucune incidence sur la jouissance de ses droits en tant que citoyen, des droits de l'homme et, le cas échéant, de la protection offerte par le DHI, y compris le droit de demander des réparations/des compensations, ou le droit de ne pas faire l'objet de discrimination par suite de son déplacement. La fin du déplacement se produit lorsque les personnes concernées n'ont plus de besoins de protection et d'assistance spécifiques à leur déplacement, et peuvent ainsi bénéficier des droits de l'homme au même titre que les personnes qui n'ont pas été déplacées. Pour déterminer la présence de cette situation, il convient d'analyser pour chaque situation l'accès de la personne à ces droits.

Il est rare que le déplacement interne se termine brusquement. La fin du déplacement est un processus pendant lequel le besoin d'assistance et de protection spécialisées diminue. Il arrive parfois que pendant de longues périodes suivant leur retour, les personnes anciennement déplacées se trouvent dans des situations et éprouvent des besoins sensiblement différents de ceux qui n'ont jamais quitté leur communauté. Dans le cas par exemple où la revendication de leurs biens ne serait pas immédiatement adjudiquée, ces personnes peuvent se retrouver sans abri ou moyen d'existence dans le lieu du retour. De même, les personnes qui se sont installées ailleurs peuvent nécessiter une aide humanitaire et financière jusqu'à ce qu'elles soient capables de trouver un abri et un emploi dans leur nouveau lieu d'installation. Même dans le contexte d'un accord de paix durable, des problèmes d'insécurité peuvent continuer de se poser aux populations déplacées, particulièrement dans le cas de ressentiments et de conflits entre les

populations de déplacés internes en situation de retour, localement intégrées ou réinstallées, et la population résidente. Dans de telles circonstances, même si les populations sont de retour, elles continueront de rencontrer des problèmes liés au déplacement et font donc l'objet de préoccupations.

Le droit des déplacés internes de prendre des décisions éclairées et volontaires quant à leur désir de retour, d'installation et d'intégration dans le lieu où elles ont trouvé refuge ou dans un autre lieu constitue l'une des pierres angulaires des Principes directeurs, et doit être garanti. Bien que la liberté de circulation soit un droit fondamental de l'être humain, il peut faire l'objet de restrictions et le droit de déterminer le lieu de résidence n'est pas absolu. Il peut exister des situations dans lesquelles les autorités nationales déterminent que les conditions sont trop dangereuses pour autoriser le retour ou l'installation dans un lieu spécifique (par exemple, des raisons militaires impératives ou une catastrophe naturelle ou créée par l'homme ont rendu une région inhabitable). Tous les efforts devraient cependant être entrepris pour assurer que la décision de choisir une solution durable soit volontaire et que la décision des déplacés internes de rentrer dans leur lieu d'origine ou de s'installer ailleurs soit respectée et facilitée.

Le fait de décider que le déplacement a cessé comporte des aspects subjectifs et objectifs. Les déplacés internes peuvent continuer de se considérer comme étant déplacés longtemps après que les observateurs des autorités nationales et internationales aient déterminé que leur situation a été résolue à l'aide d'un ensemble de critères objectifs. Inversement, les déplacés internes peuvent considérer leur déplacement comme ayant pris fin dès leur retour dans leur lieu d'origine, même si une analyse plus objective indique qu'ils demeurent vulnérables en tant que personnes qui ont été déplacées et qui continuent de nécessiter protection et assistance en tant que personnes en situation de retour, localement intégrées ou personnes qui se sont installées ailleurs dans le pays.

Afin de déterminer dans quelle mesure, ou si une solution durable a été atteinte, il convient d'examiner à la fois le *processus* ayant permis de trouver les solutions et les *conditions* présentes des personnes en situation de retour, et des personnes qui ont intégré la région locale, ou qui se sont installées ailleurs dans le pays. D'une manière générale, il est important de considérer si 1) les autorités nationales ont mis en place des conditions favorables au retour dans la sécurité et la dignité, ou à l'installation ailleurs dans ces mêmes conditions ; 2) les personnes anciennement déplacées peuvent revendiquer leurs droits sur la même base que les autres ressortissants ; 3) les observateurs

internationaux peuvent fournir une assistance et surveiller la situation des personnes anciennement déplacées ; et enfin, 4) la solution durable est viable. Il est important de noter qu'il n'existe aucune solution limpide ou magique permettant de décider que le déplacement ou le besoin d'assistance et de protection a cessé. L'ensemble de la situation doit plutôt être évaluée et une consultation avec toutes les parties prenantes concernées doit être intégrée au processus.

La Cadre se présente en deux sections. D'une part, les processus par lesquels il est déterminé que l'on est parvenu à des solutions durables au déplacement et d'autre part, les conditions qui marquent une solution durable au déplacement.

LE PROCESSUS

Les déplacés internes ont la possibilité de décider en connaissance de cause de rentrer dans leur communauté d'origine, rester où elles sont ou s'installer ailleurs dans le pays.²⁹³ Les informations nécessaires à la prise d'une décision éclairée doivent être exprimées dans une langue qui sera comprise par les déplacés internes ; elles incluront entre autres :

- La situation générale dans la communauté d'origine ou d'installation, y compris la situation politique, la sécurité et la sûreté, la liberté de circulation, les amnisties ou les garanties juridiques, la situation relative aux droits de l'homme, les dispositifs juridiques et autres pour la protection des droits des femmes, des enfants, des jeunes, des minorités, des personnes âgées, le type et la durée de l'assistance mise à leur disposition, etc. Ceci comprend une information objective indiquant si les causes du déplacement ont été résolues, et dans la négative, une évaluation réaliste des perspectives de résolution et de l'efficacité des dispositifs de réduction du risque mis en place. Il convient également de fournir des informations sur le type de dispositifs mis en place pour assurer une (ré)intégration sans problèmes des déplacés internes au sein de la population locale.
- Les procédures de retour, d'intégration locale ou d'installation ailleurs, y compris des informations sur les biens que les déplacés internes peuvent emporter avec eux, les documents dont ils auront besoin, quel type de transport sera disponible, quels arrangements, le cas échéant, ont été faits pour les personnes ayant des besoins particuliers, si un programme de réintégration sera offert et quelle en sera

²⁹³ Le Principe 28.2 exige que « Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration. »

- sa nature, toutes les exigences administratives nécessaires leur permettant de rester où elles sont, etc.
- Les conditions de retour, d'intégration locale ou d'installation dans une autre partie du pays, y compris l'accès au logement, à la propriété, aux moyens de subsistance, aux informations sur les risques de mines, à l'emploi et à d'autres possibilités économiques ; la disponibilité de services publics (les transports publics, les soins de santé, l'éducation, etc.) ; les conditions des édifices et de l'infrastructure relatives aux écoles, aux dispensaires, aux routes, aux ponts et aux systèmes sanitaires ; et l'assistance mise à disposition par les agences nationales, internationales et privées.

Les déplacés internes, y compris les femmes, les minorités et autres qui peuvent ne pas être représentés, participent activement à la planification et à la gestion du retour, de l'intégration locale ou de l'installation ailleurs dans le pays.²⁹⁴

Afin d'assurer la participation entière et appropriée des déplacés internes à la prise de décision, à la planification et à la gestion, ladite participation aux décisions peut avoir lieu dans le contexte de réunions de la communauté, de fourniture de services sociaux et autres, de centres d'alimentation, de formations professionnelles et de programmes générateurs de revenu, et d'autres environnements réunissant les personnes déplacées. L'implication du personnel des ONG peut aider à garantir une plus vaste participation. Dans les zones urbaines où les personnes déplacées se sont spontanément installées, des efforts particuliers seront nécessaires afin d'assurer qu'elles soient avisées des consultations et aient accès à l'information. Il convient également de consulter les personnes qui sont rentrées spontanément, se sont intégrées localement ou réinstallées ailleurs sur la poursuite de l'assistance et leurs besoins de protection. L'utilisation des médias est le moyen le plus efficace d'atteindre les personnes installées spontanément.

Dans la mesure du possible, il est prévu que les représentants des déplacés internes effectuent des visites et évaluent les conditions de retour ou d'installation ailleurs.

Ces visites doivent inclure les femmes et les hommes, ainsi qu'une vaste représentation des groupes ethniques, raciaux, religieux et politiques. Les visites doivent permettre des consultations avec les populations déjà résidentes dans les communautés de retour potentielles ou dans les installations, afin d'identifier les problèmes qui pourraient engendrer des conflits.

²⁹⁴ Conformément au droit international des droits de l'homme, les solutions durables en faveur des enfants déplacés doivent respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aucune coercition - y compris la force physique, le harcèlement, l'intimidation, le refus de services essentiels, la fermeture des camps ou de centres de services sans alternative acceptable - n'a été utilisée pour provoquer ou pour empêcher le retour, l'intégration locale ou l'installation ailleurs. Comme mentionné précédemment, il peut y avoir des situations dans lesquelles les autorités nationales déterminent que le retour est impossible, du moins dans l'état actuel ou dans un proche avenir. En général, l'utilisation de mesures coercitives pour éviter ou provoquer le retour, l'installation ou l'intégration locale fragilise cependant le caractère volontaire du retour, élément essentiel garantissant la protection des droits des déplacés internes.²⁹⁵ Comme mentionné dans le *Guide d'application des Principes directeurs*, « Les personnes déplacées dans leur propre pays ont le droit d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé pourrait être à risque. Tout comme le principe de non-refoulement (l'interdiction de tout retour forcé dans leur pays d'origine) est le droit le plus important pour les réfugiés, la protection contre le retour forcé est essentielle pour protéger les déplacés internes. Ce principe revêt une importance particulière pour les personnes déplacées, car c'est la perte de la capacité à demeurer dans leur foyer d'origine qui caractérise la gravité de leur situation. La privation de leur droit à la sécurité ne fait qu'accroître la précarité de leur situation. »

Les autorités nationales, avec le soutien de la communauté internationale s'il y a lieu, ont pris les mesures appropriées pour mettre en place des conditions, et fournir les moyens, permettant le retour volontaire des déplacés internes, dans la sécurité et la dignité, ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, et pour faciliter une (ré-)intégration des déplacés internes en situation de retour ou réinstallés.²⁹⁶ La principale responsabilité permettant d'assurer que les déplacés internes ne se trouvent pas confrontés aux dangers menaçant leur sécurité et

²⁹⁵ Le Principe directeur 28 insiste sur le fait que les déplacés internes doivent disposer de conditions propices « au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays. »

²⁹⁶ Le Principe directeur 28.1 déclare que, « C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. »

leur sûreté physiques incombe aux autorités nationales. Les pays en situation de transition de conflits ou de catastrophes naturelles peuvent avoir besoin de l'intervention de la communauté internationale (voir ci-dessous), afin de mettre en place de telles conditions.

En termes pratiques, la responsabilité des autorités nationales comprend : prendre des mesures pour garantir le respect des droits humains et du droit humanitaire ; faire en sorte que les déplacés internes puissent se déplacer dans des conditions de sécurité ; et fournir l'assistance appropriée et garantir leur sécurité physique après la réinstallation. Dans des situations de conflits, des mesures pratiques incluent la recherche de résolutions pacifiques des conflits ; les autorités nationales apporteront, le cas échéant, une attention particulière aux mines et aux engins de guerre n'ayant pas explosé, qui peuvent représenter un danger pour les déplacés internes, et/ou désarmeront les milices ou les civils porteurs d'armes. En ce qui concerne les catastrophes naturelles, les autorités nationales devront prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des rapatriés et de la population dans l'éventualité de catastrophes futures.

Les autorités nationales accordent et facilitent un accès sûr, rapide et sans entrave des organisations humanitaires et des autres acteurs concernés afin qu'ils assistent les déplacés internes dans le cadre de leur retour, leur intégration locale ou leur établissement ailleurs dans le pays.²⁹⁷ Les organisations humanitaires internationales et

nationales et autres acteurs concernés peuvent jouer un rôle important en assistant le retour, l'intégration locale ou l'établissement ailleurs dans le pays. Dans certains cas, des protocoles d'accord signés par les autorités nationales et locales, les organisations humanitaires et les représentants des déplacés internes peuvent s'avérer être un moyen efficace pour énoncer les accords et les obligations de toutes les parties impliquées dans la recherche de solutions au déplacement. Les organisations humanitaires et autres acteurs concernés peuvent aussi jouer un rôle important en évaluant la sécurité et la sûreté des personnes déplacées qui sont rentrées, se sont intégrées localement ou installées ailleurs dans le pays. Les évaluations doivent tenir compte de la violence liée au genre et de l'exploitation relative au déplacement, ainsi que des menaces spécifiques contre les enfants et d'autres groupes à risques.

²⁹⁷ Le Principe directeur 30 spécifie que « Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration. »

LES CONDITIONS

Les personnes anciennement déplacées ne subissent pas d'attaques, de harcèlement, d'intimidation, de persécution ou toute autre forme d'actions punitives à leur retour dans leur région d'origine ou leur installation dans d'autres lieux.

Les attaques ou autres formes de violence contre les déplacés internes sont interdites, quelles que soient les circonstances. En l'absence de telles attaques ou autres actions punitives perpétrées contre les personnes anciennement déplacées, une solution durable peut être considérée comme ayant été atteinte. Dans le cas de situations de conflits, il est tout particulièrement important de déterminer que les personnes anciennement déplacées ne sont pas physiquement menacées par des mines, des engins n'ayant pas explosé, des armes légères ou autres formes de violences commises par les combattants.

Les personnes anciennement déplacées ne font pas l'objet de discrimination en raison de leur déplacement.²⁹⁸ Cette disposition comporte deux éléments. D'une part, le déplacement cesse lorsque les personnes de retour, les personnes installées ou celles qui sont localement intégrées ne sont pas l'objet de discrimination par suite de leur déplacement passé. D'autre part, pour que la solution soit durable, on peut considérer que le déplacement a cessé si les raisons qui ont provoqué par le passé ou qui pourraient à l'avenir entraîner un déplacement ont pris fin. Ces raisons comprennent la discrimination sur la base de la race, la religion, la nationalité, l'ethnicité, l'appartenance à un groupe social particulier, l'opinion politique ou le sexe.

Les personnes anciennement déplacées ont le plein accès, non discriminatoire, aux dispositifs de protection nationaux et subnationaux, y compris la police et les tribunaux. Bien que les systèmes d'application de la loi et judiciaire des régions rurales, ou des pays en période de transition de conflits ou gravement affectés par des catastrophes ne soient pas suffisamment développés, il est important que les déplacés

²⁹⁸ Le Principe directeur 29.1 déclare que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou qui se sont réinstallées dans une autre région du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

internes aient le même accès aux dispositifs de protection nationaux que les autres résidents. Il est également essentiel que des mesures soient prises pour la mise en place de tribunaux et de services de polices efficaces dans les zones de retour, d'installation ou d'intégration locale. Dans les régions où sont étudiées des solutions durables pour les déplacés internes par suite de conflits, les personnes anciennement déplacées ont le plein accès, non discriminatoire, aux dispositifs locaux de réconciliation, à une forme de réparation pour avoir été victimes de graves atteintes aux droits de l'homme, et en particulier pour avoir été déplacées de force.²⁹⁹

Les personnes anciennement déplacées ont accès aux documents personnels permettant l'accès aux services publics et aux élections, et nécessaires aux fins administratives. Pour mettre en application le droit de reconnaissance de la personnalité juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est important que celles-ci aient accès aux documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits reconnus par la loi, tels que les passeports, les documents d'identité personnelle, les attestations de naissance et les attestations de mariage. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur nom propre. Ces documents devraient être délivrés dès que les déplacés internes en ont besoin.³⁰⁰

Les personnes anciennement déplacées qui ont regagné leur lieu d'origine ou se sont installées dans la région où elles ont trouvé refuge ou dans un nouvel emplacement ont accès aux dispositifs de recouvrement ou d'indemnisation.³⁰¹ Ces normes s'appliquent à toutes les propriétés résidentielles, agricoles et commerciales. Le droit au recouvrement ou à l'indemnisation s'étend à toutes les personnes déplacées – y compris les hommes, les femmes et les enfants – qui ont perdu les droits ou l'accès à leur propriété, qu'ils possèdent un titre de propriété officiel ou non officiel. Il comprend également les personnes anciennement déplacées qui sont en droit d'hériter de membres de leur famille décédés. Le processus de recouvrement ou d'indemnisation de la propriété

²⁹⁹ Voir *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2005.

³⁰⁰ Le Principe directeur 20 énonce les droits des déplacés internes à la documentation.

³⁰¹ Le Principe directeur 29.2 énonce les responsabilités des autorités compétentes relatives au recouvrement ou à l'indemnisation.

peut s'avérer long et complexe. Il n'est pas nécessaire que ce processus soit entièrement réalisé avant qu'il soit déterminé que les déplacés internes ont trouvé une solution durable s'ils ont accès aux procédures de recouvrement ou d'indemnisation, y compris les dispositifs traditionnels de revendication de la propriété, et s'il peuvent résider en sécurité durant la période intermédiaire. Il est important de noter que les personnes pour lesquelles une solution durable a été trouvée ne doivent pas perdre leur revendication au recouvrement ou à l'indemnisation par le seul fait que leur déplacement a cessé – les droits à la propriété, tout comme les droits de l'homme, demeurent réellement un droit des personnes anciennement déplacées. Il convient de trouver des solutions alternatives pour les occupants temporaires de la propriété des déplacés internes qui sont expulsés du fait de la restitution de la propriété, tout particulièrement si ces personnes sont elles-mêmes déplacées. Des mesures appropriées doivent être prises pour les personnes qui perdent leur droit au bail au cours du déplacement. Une attention spéciale doit être accordée à l'obtention par les femmes de la reconnaissance de leur droit à la propriété, ou accès à celle-ci, tout particulièrement lorsque des contraintes juridiques s'opposent au droit à l'héritage de propriété par les femmes.

Les personnes anciennement déplacées bénéficient sans aucune forme de discrimination d'un niveau de vie approprié, notamment d'un abri, de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'autres moyens d'existence.³⁰²

Les autorités nationales sont chargées d'assurer que les personnes retournant, s'intégrant localement ou s'installant ailleurs dans le pays aient accès, de façon durable, à l'alimentation essentielle, à l'eau potable, à un logement de base, aux services médicaux essentiels et aux installations sanitaires. Les organisations humanitaires pourront fournir l'assurance que ces nécessités essentielles sont assurées. Il se peut que les déplacés internes aient des besoins initiaux de moyens de survie sensiblement différents de ceux de la population résidente. Cependant, avec le temps et si suffisamment d'attention est accordée à leur situation particulière, les besoins des déplacés internes revêtiront les mêmes caractéristiques que celles des autres résidents. Dans la mesure où l'on assiste à une fusion des besoins, la poursuite des programmes spécifiques en faveur des déplacés internes peut devenir discriminatoire

³⁰² Le Principe directeur 28 déclare « Les autorités [compétentes] s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées. » Le Principe directeur 29.1 spécifie que les personnes qui sont retournées et qui sont réinstallées « ont le droit de... accéder dans des conditions d'égalité aux services publics. »

vis-à-vis des autres résidents. Il convient cependant d'insister sur le fait que, les personnes anciennement déplacées conservant leurs droits à un niveau de vie adéquat, au même titre que les autres citoyens, les programmes de développement qui leur permettent d'atteindre ce niveau de vie seront garantis.

D'une manière plus spécifique, les personnes anciennement déplacées auront accès sans aucune discrimination aux éléments suivants :

- **Des possibilités d'emploi et des activités génératrices de revenu.** Le retour, l'installation et l'intégration locale se produisent fréquemment dans des situations d'intense chômage et d'économies fragilisées. Ce repère ne signifie pas que toutes les personnes anciennement déplacées doivent avoir trouvé un emploi pour que l'on puisse considérer que le déplacement a cessé. Il n'exige pas non plus que les déplacés internes retrouvent les moyens de subsistance dont elles disposaient précédemment. Mais plutôt, le déplacement cesse lorsque les déplacés internes ne se trouvent plus en présence d'obstacles aux possibilités d'emploi et aux activités génératrices de revenu qui caractérisent leur déplacement.
- **Les services publics fondamentaux**, y compris l'éducation, les services de santé et les prestations de retraite. De même, pour déterminer si les déplacés internes disposent d'un accès à ces services, il convient de définir s'il existe des obstacles relatifs à leur déplacement qui les empêchent d'utiliser des services à la disposition d'autres résidents de la communauté. Le remplacement de documentation personnelle, comme mentionné précédemment, est souvent essentiel à l'accès aux services publics par les déplacés internes.

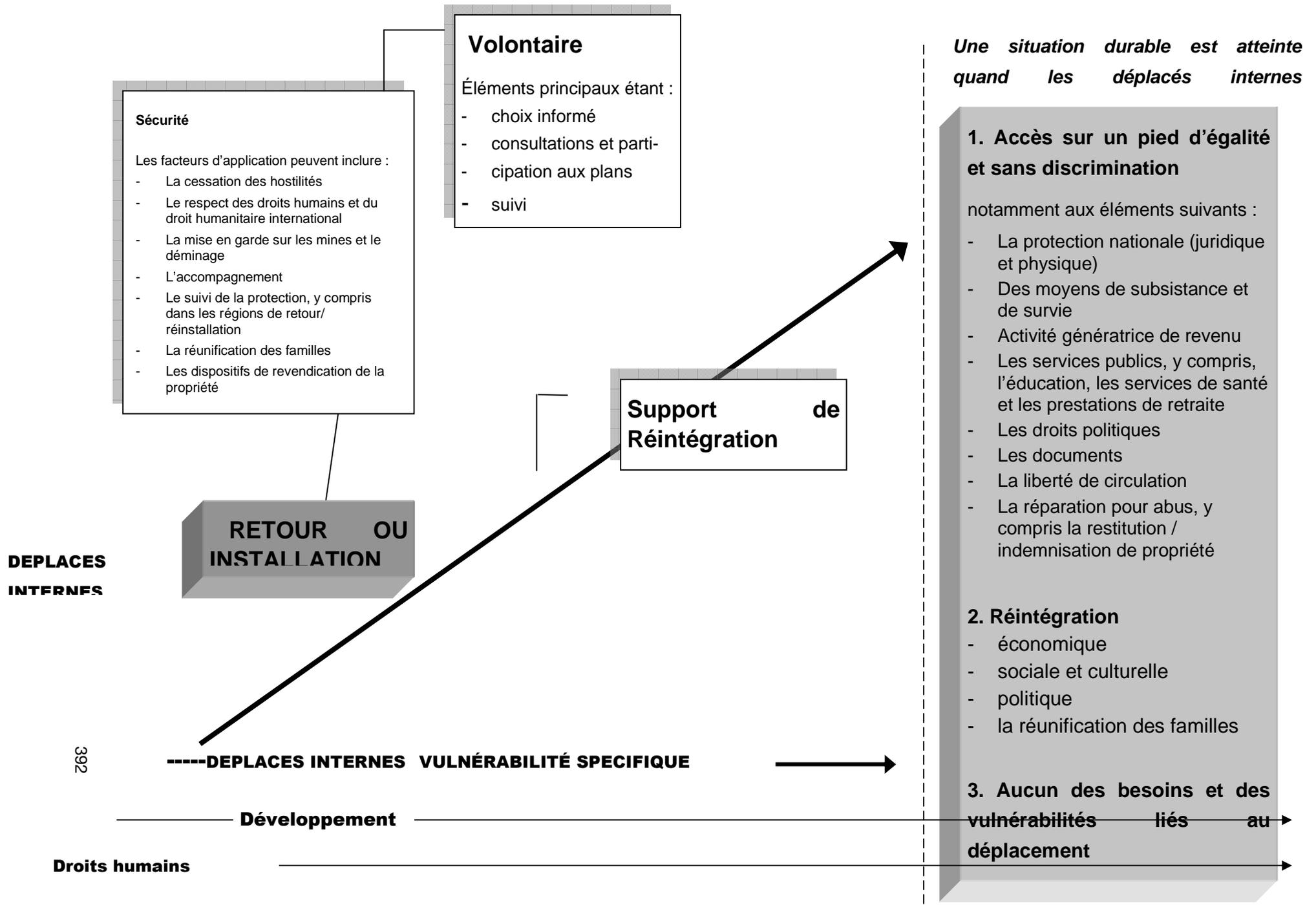
Les personnes anciennement déplacées peuvent retrouver les membres de leur famille si elles le souhaitent. Les familles séparées par le déplacement doivent être réunies le plus rapidement possible, tout particulièrement dans le cas d'enfants.

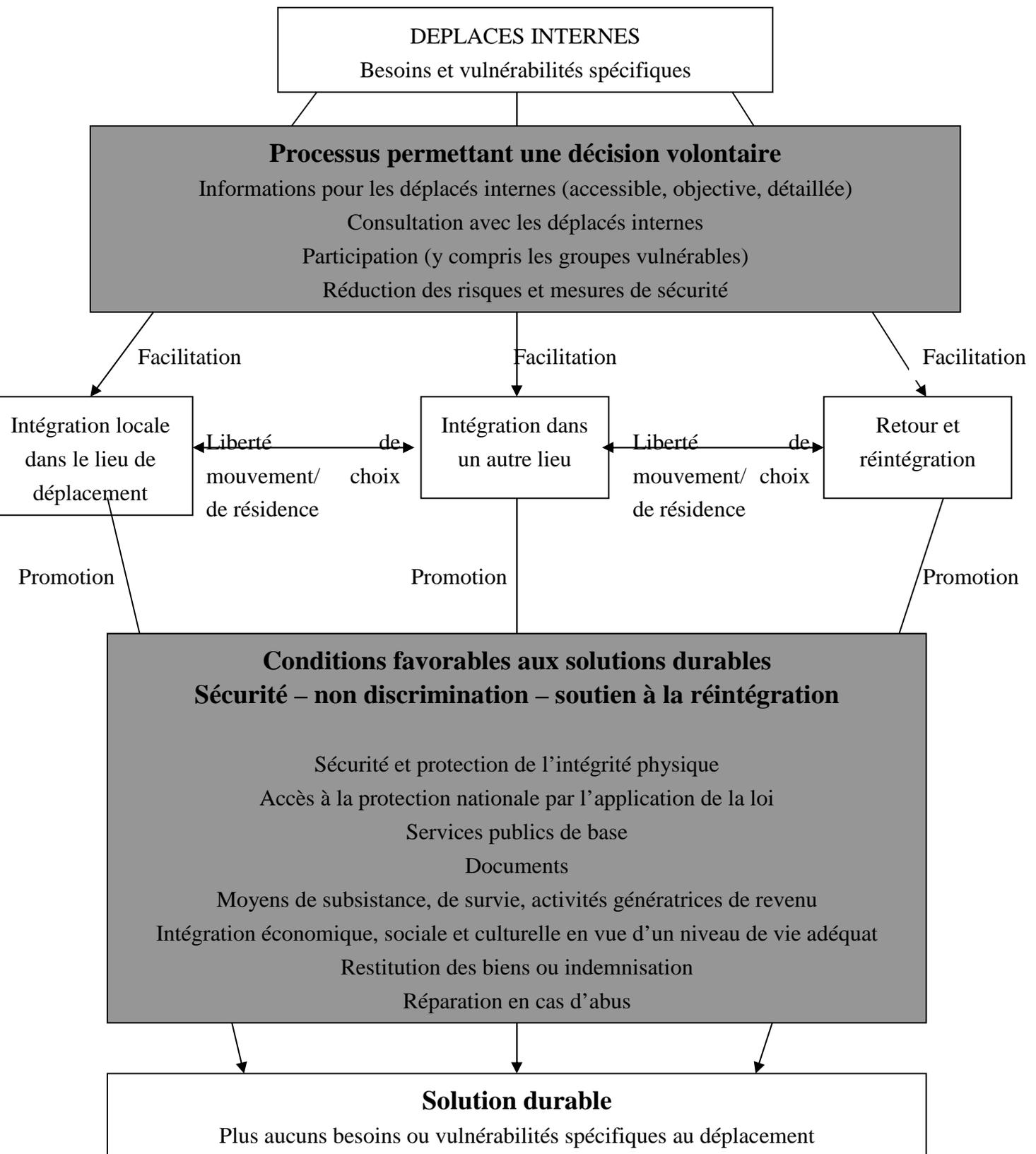
Les personnes anciennement déplacées peuvent exercer le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques.³⁰³ Ceci comprend le droit de s'associer librement et de participer sur un pied d'égalité aux affaires de la

³⁰³ Le Principe directeur 29.1 spécifie que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays « ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux » à leur retour ou réinstallation. Les déplacés internes disposent également de ce droit pendant leur déplacement (voir le Principe directeur 22 (d)).

communauté, de voter et de poser leur candidature, ainsi que le droit de participer aux affaires publiques et d'avoir accès aux institutions publiques dans une langue qu'elles comprennent.

ANNEXE I – REPERES DE SOLUTIONS DURABLES POUR LES DEPLACES INTERNES :





Les états peuvent continuer d'avoir des responsabilités relatives aux droits humains, au secteur humanitaire et au développement



Couverture: HCR / H. Caux 2007

Femmes déplacées tchadiennes pêchant de petits poissons dans un plan d'eau, près de Dogdoré.

Dos de couverture: Roald Høvring / NRC

Femmes rapportant du bois dans un camp de déplacés internes, au Darfour.